

## Coopération Cameroun – Banque Mondiale

Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain  
Ministry of Housing and Urban Development



SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT

Cellule de Coordination – Coordination Unit

Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes  
Cameroon Inclusive and Resilient Development Cities Project

LA BANQUE MONDIALE  
BIRD - IDA | GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

### PDVIR

CREDIT NUMBER IDA-6132-CM

Pays : République du Cameroun  
Projet : Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)  
Ministère de Tutelle du Projet : Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain  
Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante : Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES DU PDVIR  
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°00029/E/2/AONO/MINHDU/PDVIR/CSPM/2022 du 25/05/2022**

**Pour les travaux de voiries et bâtiments de proximité au quartier Mokolo à Batouri en deux (02) lots séparés**

- Lot 1 : Voiries –Réseaux Divers
- Lot 2 : Bâtiments et Equipements

Financement:

Part Hors Taxes : Banque mondiale (BM) Crédit IDA No 6132-CM  
Part TVA : Fonds de contrepartie (BIP MINHDU)  
Exercice 2022 et suivants

Émis le :

Mai 2022



7. Bids must include a "Bid Security", for an amount of: (i) thirty million (30,000,000) CFA francs (XAF) for Lot 01 and (ii) five million (5,000,000 ) CFA francs (XAF) for Lot 02. Tenders will remain valid for a period of one hundred and twenty (120) days after the date of submission of tenders.

NB: the tender guarantee remains valid for 28 days beyond the validity of the tender, i.e. a total validity period of one hundred and forty-eight (148) days from the deadline for submission of tenders. Each tender shall be drawn up in French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such and one complete digital copy, and shall be sent in a closed envelope. The outer envelope must be marked :

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
**N°00029/E/2/ONIT/MINHDU/PDVIR/SPC/202 OF 25/05/2022**  
**FOR ROAD WORKS AND PROXIMITY BUILDINGS IN THE MOKOLO DISTRICT IN**  
**BATOURI IN TWO (02) SEPARATE LOTS**  
**"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"**

8. The address referred is made above for the submission of tenders is: the secretariat of the Coordination Unit for the Development of Inclusive and Resilient Cities Project (PDVIR) Located on the 4th floor Building behind the DGSN

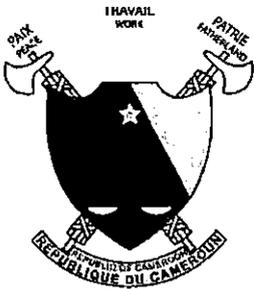
NB: only the French version is authentic.

**THE MINISTERHOUSING AND URBAN  
DEVELOPMENT**

**Ampliations :**

- MINHDU/CHRONO
- MINMAP
- Prefect/Kadey;
- PDVIR coordinator
- SOPECAM (for publication)
- ARMP (for publication in the JDM)
- Pd/CSPM/PDVIR (for information)
- Display (for information)





**Coopération Cameroun – Banque Mondiale**  
Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain  
Ministry of Housing and Urban Development



SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT  
Cellule de Coordination – Coordination Unit  
Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes  
Cameroon Inclusive and Resilient Development Cities Project

**LA BANQUE MONDIALE**  
IBRD • IDA | GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

**PDVIR**  
CREDIT NUMBER IDA-6132-CM

## Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

Nom du Pays	République du Cameroun
Nom du Projet	Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)
Numéro du Crédit	Crédit IDA No 6132-CM
Intitulé du Marché	<i>Travaux de voiries et bâtiments de proximité au quartier Mokolo à Batouri en deux (02) lots séparés</i>
Référence de l'Appel d'Offres national ouvert	<u>N°00029/E/2/AONO/MINH DU/PDVIR/CSPM/2022</u> <u>DU</u> 25/05/2022

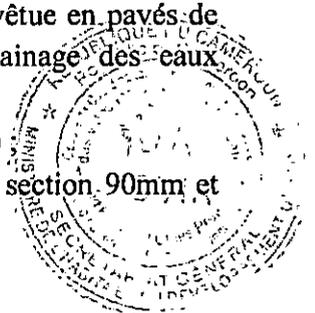
Le présent Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de passation des marchés de ce projet publié dans Development Business en ligne des Nations Unies (UNDB online) en date du 05 août 2019 et dans Cameroon Tribune du 07 août 2019.

1. La République du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le Projet de Développement des Villes Inclusives Résilientes (PDVIR), et à l'intention d'utiliser une partie de ce *crédit* pour effectuer des paiements au titre du Marché « *pour la réalisation des travaux de voiries et bâtiments de proximité au quartier Mokolo à Batouri, Cameroun* »
2. Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (Maître d'Ouvrage) sollicite des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir les *travaux de voiries et bâtiments de proximité en deux lots séparés au quartier Mokolo à Batouri* comprenant les activités ci-après :

### Lot 1 - VOIRIES – RESEAUX DIVERS

Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

- Construction de deux tronçons de la voirie tertiaire de proximité (Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante; Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue Bilingue de Mokolo Belengonga) revêtue en pavés de béton autobloquant de 11 cm d'épaisseur, avec caniveaux de drainage des eaux pluviales (1,5 km en moyenne) ;
- Aménagement sommaire du terrain de Football de dimensions (70x40 m)
- l'Extension du Réseau Camwater sur six (06) tronçons de 3 500ml de section 90mm et 63mm avec le raccordement au réseau existant.



- Construction de deux (02) forages et Réhabilitation de deux (02) forages existant ;
- Construction de dix (10) points d'éclairage public ;

## Lot 2 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

- La construction à l'Ecole Maternelle à Belongonga; (01 bâtiments de 02 salles de classe de 46 m<sup>2</sup> x 2 ; deux dortoirs pour enfants de 8 m<sup>2</sup> x2 ; 01 bâtiment 9 m x 6.50 m avec bureau directeur de 12 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 18 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à deux (02) cabines ; la fourniture d'équipements (60 tables de petite taille, 120 chaises pour enfants, 10 armoires de rangement, 20 matelas)
- La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belongonga; (02 bâtiments de 02 salles de classe de 60 m<sup>2</sup> x 2 ; 01 bâtiment de 9 m x 6,50 m avec un bureau de directeur de 16 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à six (06) cabines ; Construction de murs de barrière de 258ml ; la fourniture des équipements à l'école (80 tables banc pour enfants, 04 tables pour enseignants ; 01 tables pour directeur ; 01 tables salle des enseignants ; 03 Chaises pour bureau directeur ; 14 Chaises pour bureau enseignants ; 02 Armoires de rangement
- La construction du Centre Multifonctionnel de 223 m<sup>2</sup>.
- La construction de l'Espace de Détente et Loisir : (Aire de jeu ouvert : (Basket, Tennis, Volley, Handball, Espaces verts ...) de 540 m<sup>2</sup> ; Espace de détente semi-ouvert (Restauration, Divertissement, Tennis de Table, Babyfoot, Espaces verts) de 360 m<sup>2</sup> ; Clôture d'enceinte de 171 ml

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

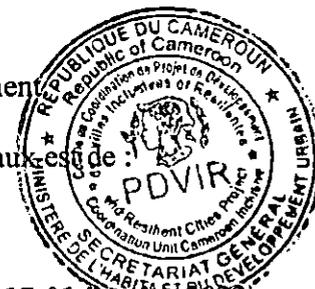
- ✓ Travaux préparatoires (Installation de chantier, études d'exécution, etc);
- ✓ Terrassement généraux;
- ✓ Travaux de chaussée et revêtement en pavés de béton;
- ✓ Constructions d'ouvrages de drainage;
- ✓ Travaux de signalisation et de sécurité;
- ✓ Travaux d'éclairage public ;
- ✓ Construction des bâtiments ;
- ✓ Aménagement d'espaces de loisirs ;
- ✓ Travaux d'aménagement connexe et de protection de l'environnement.

Les travaux constitueront deux lots séparés. La durée prévisionnelle des travaux est de :

- Pour le lot 01 : Huit (08) mois;
- Pour le lot 02 : Huit (08) mois;

Les exigences principales en matière de qualifications sont :

- ✓ avoir réalisé au cours des Cinq(05) dernières années (01 janvier 2017-01 janvier 2022) des travaux de construction d'un montant financier moyen annuel correspondant à Un milliard (1 000 000 000) de FCFA (XAF) HT environ pour le lot 1 et Deux cent millions (200 000 000) de FCFA (XAF) HT environ pour le lot 2, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible ;



- ✓ avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (01 janvier 2017-01 janvier 2022) (i)- 2 marchés de route d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) de FCFA (XAF) HT chacun pour le lot 1 ; et (ii)-2 marchés de construction de bâtiment et/ou équipements d'un montant minimum de Deux cent millions (200 000 000) de FCFA (XAF) HT chacun pour le lot 2 ;
- ✓ justifier pour chaque lot de la possession du gros matériel et équipements essentiels pour l'exécution des travaux, cités dans la section III critères d'évaluation et de qualification du Dossier d'Appel d'Offres disponible pour consultation au service de Passation des marchés du PDVIR;
- ✓ justifier de la possession d'un personnel jouissant de l'expérience requise pour chaque lot tel que décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (section III, critères d'évaluation et de qualification) disponible pour consultation au service de passation des marchés du PDVIR nécessaire dans la réalisation des travaux de nature et de complexité comparable;
- ✓ disposer d'avoirs en liquidités et/ou de facilités de crédits, d'un montant équivalent à : (i) trois cent millions (300.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01 et (ii) cinquante millions (50.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02 , ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible.

Une marge de préférence *ne sera pas* octroyée aux soumissionnaires éligibles. Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.

3. La procédure sera conduite par Appel d'Offres National (AON) tel que défini dans les Directives: Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (« les Directives ») édition de Janvier 2011 révisée en Juillet 2014, et ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives.
4. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir des informations auprès de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) Sise au 4ème étage Immeuble derrière la DGSN à Yaoundé B.P. 615, Yaoundé (Poste Centrale) Cameroun, Tél : (237) 242 02 97 34/ (237) 222 23 93 69 Email [minhdu\\_pdvir@gmail.com](mailto:minhdu_pdvir@gmail.com) avec copie [polessono@yahoo.fr](mailto:polessono@yahoo.fr); [chandourenkoma@gmail.com](mailto:chandourenkoma@gmail.com) et prendre connaissance du dossier d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessus de 9 heures à 15 heures (*heure locale*).
5. Le Dossier d'Appel d'Offres en **Français** peut être acheté par tout Soumissionnaire intéressé en formulant une demande écrite à l'adresse ci-dessous contre présentation d'une quittance de paiement en espèce, non remboursable de cent mille (100 000) Francs CFA ou montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce montant sera majoré le cas échéant, des frais d'envoi par courrier Express du DAO, de cinquante mille (50 000) Francs CFA(XAF) (soixante-dix-sept (77) Euros), pour les Candidats étrangers qui le désirent. La méthode de paiement sera en espèces, dans le compte Spécial CAS ARMP N° 33598800001 – 89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulations des Marchés Publics (ARMP), auprès des agences de la Banque Internationale pour l'Epargne et les Crédits (BICEC) des chefs-lieux des régions et des villes de Limbé et Dschang. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres. Le Dossier d'Appel d'Offres sera adressé au porteur de la quittance ou par envoi aérien ou terrestre pour ceux qui sont hors de la ville à condition de supporter les frais d'envoi.



6. Les offres devront être remises à l'adresse ci-dessous au plus tard le 13/07/2022 à 13 heures (heure locale). La soumission des offres par voie électronique *ne sera pas* autorisée. Toute offre arrivée après l'expiration du délai limite de remise des offres sera écartée. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires et des personnes présentes à l'adresse suivante : **Commission Spéciale de Passation des Marchés, dans la Salle de Réunion du Projet de Développement des Villes Inclusives et résilientes (PDVIR) Sise au 3ème étage Immeuble C2D derrière la DGSN à Yaoundé, Le 13/07/2022 à 14 heures (heure locale).**

7. Les offres doivent être accompagnées d'une *Garantie d'offre*, pour un montant de : (i) *trente millions (30.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01* et (ii) *cinq millions (5.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02*. Les offres resteront valides pendant une période de cent vingt (120) jours après la date de remise des offres.

NB : la Garantie de l'offre reste valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre soit une période de validité totale de **cent quarante-huit (148) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres. Chaque offre, sera rédigée en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, et devra parvenir sous plis fermés. L'enveloppe extérieure devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°00029/E/2/AONO/MINHDU/PDVIR/CSPM/2022 du 25/05/2022  
POUR LES TRAVAUX DE VOIRIES ET BATIMENTS DE PROXIMITE AU  
QUARTIER MOKOLO A BATOURI EN DEUX (02) LOTS SEPRES  
À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT ».**

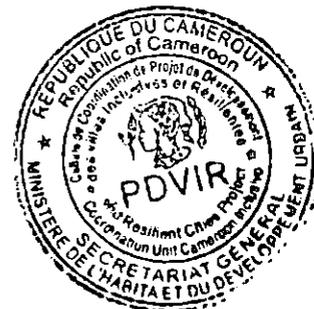
8. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus pour le dépôt des offres est: le secrétariat de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) Sise au 4ème étage Immeuble derrière la DGSN.

NB : Il existe une traduction en anglais du présent avis, mais en cas d'incompréhension, seule la version en français fera foi.

**LE MINISTRE  
AUTORITE CONTRACTANTE**

**Ampliations :**

- MINHDU/CHRONO
- MINMAP
- Préfet/Kadey ;
- Coordonnateur PDVIR
- SOPECAM (pour publication)
- ARMP (pour publication au JDM)
- Pdt/CSPM/PDVIR (pour information)
- Affichage (pour information)



Les offres doivent être accompagnées d'une Garantie d'offre, pour un montant de : (i) trente millions (30.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01 et (ii) cinq millions (5.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02. Les offres resteront valides pendant une période de cent vingt (120) jours après la date de remise des offres.

NB : la Garantie de l'offre reste valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre soit une période de validité totale de cent quarante-huit (148) jours à compter de la date limite de dépôt des offres. Chaque offre, sera rédigée en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, et devra parvenir sous plis fermés. L'enveloppe extérieure devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

00029 / AONO/MINHDU/PDVIR/CSPM/2022 du 25 MAI 2022

POUR LES TRAVAUX DE VOIRIES ET BATIMENTS DE PROXIMITE AU QUARTIER MOKOLO A BATOURI EN DEUX (02) LOTS SEPARÉS

À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT ».

8. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus pour le dépôt des offres est: le secrétariat de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) Sise au 4ème étage Immeuble derrière la DGSN.

NB : Il existe une traduction en anglais du présent avis, mais en cas d'incompréhension, seule la version en français fera foi.

Ampliations :

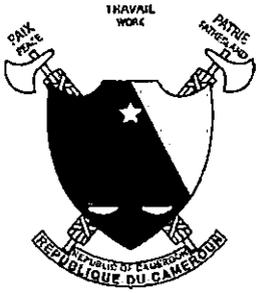
- MINHDU/CHRONO
- MINMAP
- Préfet/Kadey ;
- Coordonnateur PDVIR
- SOPECAM (pour publication)
- ARMP (pour publication au JDM)
- Pdt/CSPM/PDVIR (pour information)
- Affichage (pour information)

LE MINISTRE  
AUTORITE CONTRACTANTE



*Ketcha*

*Courtes née Ketcha Célestine*



**Coopération Cameroun – Banque Mondiale**  
Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain  
Ministry of Housing and Urban Development

SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT  
Cellule de Coordination – Coordination Unit  
Projet de Développement des Villes Inclusives et  
Résilientes  
Cameroon Inclusive and Resilient Development Cities  
Project

**PDVIR**

CREDIT NUMBER IDA-6132-CM



**LA BANQUE MONDIALE**  
IBRD • IDA | GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

## OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°00029/E/2/ONIT/MINHDU/PDVIR/SPC/2022 OF 25/05/2022

### **REALIZATION OF Road works and local buildings in the Mokolo district in Batouri in two (02) separate lots**

**COUNTRY : REPUBLIC OF CAMEROON**

**PROJECT NAME: CAMEROON INCLUSIVE AND RESILIENT CITIES DEVELOPMENT PROJECT**

**IDA Credit No. 6132-CM**

This Tender Announcement is in response to the General Procurement Notice for this project published in United Nations Development Business online (UNDB online) dated \_05 August 2019\_ and in Cameroon Tribune dated 07 August 2019.

1. The Republic of Cameroon has received a Credit from the International Development Association (IDA) to finance the Resilient Inclusive Cities Development Project (PDVIR), and intends to use part of this credit to make eligible payments under the Contract "for the realization of road works and local buildings in the Mokolo district in Batouri in two (02) separate lots, Cameroon".
2. The Minister of Housing and Development (Project Owner), requests sealed bids from eligible bidders meeting the required qualifications to provide road works and local buildings, including the following activities:

#### **Lot 1 - ROADS - VARIOUS NETWORKS**

The works to be carried out are as follows:

- Construction of two sections of the local tertiary road system (Section 1: Inter N10 (MUFID) – Structuring Way; Section 2: Inter Structuring Way (Bilingual Nursery and Primary School of Mokolo Belengonga) covered with



interlocking concrete pavers 11 cm thick, with rainwater drainage channels (1.5 km on average);

- Summary layout of the Football field of dimensions (70x40 m);
- Extension of the Camwater Network on six (06) sections of 3,501ml of 90mm and 63mm section with connection to the existing network.
- Construction of two (02) boreholes and Rehabilitation of two (02) existing boreholes;
- Construction of ten (10) public lighting points;

## **Lot 2: BUILDINGS AND EQUIPMENT**

The works to be carried out are as follows:

- Construction of the Kindergarten in Belengonga; (01 Building of 02 classroom of 46 m<sup>2</sup> x 2; two dormitories for children of 8 m<sup>2</sup> x2; 01 building 9 m x 6.50 m with director's office of 12 m<sup>2</sup> and a teachers' room of 18 m<sup>2</sup>; 01 latrine for two (02 ) cabins; Supply of equipment (60 small tables, 120 chairs for children, 10 storage cabinets, 20 mattresses)
- Construction of the Bilingual Primary School in Belengonga; (02 Building of 02 classroom of 60 m<sup>2</sup> x 2; 01 building of 9 m x 6.50 m with a director's office of 17 m<sup>2</sup> and a teachers' room of 21 m<sup>2</sup>; 01 latrine with six (06) cabins; Construction of Barrier walls of 258ml; The supply of equipment to the nursery school (80 children's bench tables, 04 tables for teachers; 01 tables for the director; 01 tables for the teachers' room; 03 chairs for the director's desk; 14 chairs for the teachers' desk; 02 Storage cabinets
- The construction of the Multifunctional Center of 223 m<sup>2</sup>.
- The construction of the Relaxation and Leisure Area: (Open play area: (Basketball, Tennis, Volleyball, Handball, Green spaces, etc.) of 540 m<sup>2</sup>; Semi-open relaxation area (Catering, Entertainment, Table Tennis, Table football, green spaces) of 360 m<sup>2</sup>; Enclosure fence of 171 ml .

This work includes the following operations, the list of which is not exhaustive:

- Preparatory work;(Site installation, execution studies, etc.)
- General earthworks;
- Pavement work and concrete paving;
- Construction of works of art and sanitation;
- Signaling and safety works;
- Public lighting works;



- Construction of buildings;
- Development of leisure areas;
- Drinking water supply works
- Related development works and environmental protection.

The works will constitute two separated lots. The estimated duration of the work is:

- For lot 01: Eight (08) months;

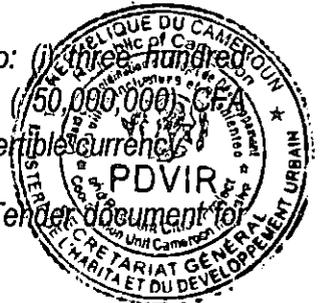
- For lot 02: Eight (08) months;

The start of each section is triggered through a Service Order from the Project Owner.

The qualification requirements are

- ✓ To have carried out over the last five (05) years (January 01, 2017-January 01, 2022) construction works for an average annual financial amount corresponding to approximately One billion (1,000,000,000) FCFA (XAF) excluding tax VAT for lot 1 and approximately two hundred million (200,000,000) FCFA (XAF) excluding VAT for lot 2, or an equivalent amount in any other freely convertible currency;
- ✓ To have carried out during the last five (05) years (01 January 2017-01 January 2022) until the deadline for submission of tenders at least (i)- 2 road contracts for a minimum amount of one billion (1,000,000,000) FCFA (XAF) HT each for lot 1; and (ii)-2 building or equipment construction contracts for a minimum amount of two hundred million (200,000,000) FCFA (XAF) excluding tax each for lot 2
- ▣ justify for each lot the possession of the major equipment and equipment essential for the execution of the works, cited in section III evaluation and qualification criteria of the Tender File available for consultation at the Procurement Department of the PDVIR.;
- ▣ justify the possession of personnel with the experience required for each lot as described in the Call for Tenders Dossier (section III, evaluation and qualification criteria) available for consultation at the procurement department PDVIR contracts necessary to carry out work of a comparable nature and complexity;
- ▣ have cash assets and/or credit facilities, of an amount equivalent to: (i) ~~three hundred million (300,000,000) CFA francs (XAF)~~ ~~for Lot 01~~ and (ii) ~~fifty million (50,000,000) CFA francs (XAF)~~ ~~for Lot 02~~, or an equivalent amount in any other freely convertible currency;

A margin of preference will not be granted to eligible bidders. See the Tender document for detailed information.



3. The procedure will be conducted by National Invitation to Tender (NIT) specified in the "Directives for Procurement of Goods, Works and Services (other than Consultancy Services) by World Bank Borrowers under IBRD Loans and IDA Credits and Grants" (January 2011 edition, revised July 2014) and is open to all bidders from countries that meet the eligibility criteria, as defined in the Directives.
4. Eligible and interested bidders may obtain information from the with the Inclusive and Resilient Cities Development Project Coordination Unit (PDVIR) Located on the 4th floor Building behind the DGSN in Yaoundé BP 615, Yaoundé (Central Post Office) Cameroon, Tel: (237) 242 02 97 34/ (237 ) 222 23 93 69 Email \_minhdu\_pdvir@gmail.com with copy polessono@yahoo.fr; chandourenkoma@gmail.com and take note of the tender dossier at the address mentioned above from 9 a.m. to 3 p.m. (local time).
5. The Bidding Documents in French may be purchased by any interested Bidder by Bidder by making a written request to the address below against presentation of a receipt for payment in cash, non-refundable of one hundred thousand (100,000 ) CFA francs or equivalent amount in a freely convertible currency. This amount will be increased, if necessary, by the costs of sending by express mail of the DAO, of fifty thousand (50,000) CFA Francs (XAF) (seventy-seven (77) Euros), for foreign candidates who so desire. . The payment method will be in cash, in the Special CAS ARMP N ° 33598800001 - 89 account opened for this purpose by the Public Markets Regulatory Agency (ARMP), with the branches of the International Bank for Savings and Credit. (BICEC) of the administrative centers of the regions and cities of Limbé and Dschang. This receipt must identify the payer as representative of the Company or Group of Companies wishing to participate in the call for tenders. The Tender File will be sent to the bearer of the receipt or by air or land shipment for those who are out of town provided they bear the shipping costs.
6. Tenders must be submitted to the above address no later than **13/07/2022** at **1pm (local time)**. Electronic submission of bids will not be permitted. Any bid received after the deadline for submission of bids will be excluded. Tenders will be opened in the presence of the representatives of the tenderers and those present at the following address : Special Procurement Commission, in the Meeting Room of the Inclusive and Resilient Cities Development Project (PDVIR) Located on the 3rd floor C2D building behind the DGSN in Yaoundé, on **13/07/2022** at **2 pm (local time)**.



Companies wishing to participate in the call for tenders. The Tender File will be sent to the bearer of the receipt or by air or land shipment for those who are out of town provided they bear the shipping costs.

- Tenders must be submitted to the above address no later than 13 JULI 2022 pm (local time). Electronic submission of bids will not be permitted. Any bid received after the deadline for submission of bids will be excluded. Tenders will be opened in the presence of the representatives of the tenderers and those present at the following address :Special Procurement Commission, in the Meeting Room of the Inclusive and Resilient Cities Development Project (PDVIR) Located on the 3rd floor C2D building behind the DGSN in Yaoundé, on 13 JULI 2022 at 13 JULI 2022 pm (local time).
- Bids must include a "Bid Security", for an amount of: (i) thirty million (30,000,000) CFA francs (XAF) for Lot 01 and (ii) five million (5,000,000 ) CFA francs (XAF) for Lot 02. Tenders will remain valid for a period of one hundred and twenty (120) days after the date of submission of tenders.

NB: the tender guarantee remains valid for 28 days beyond the validity of the tender, i.e. a total validity period of one hundred and forty-eight (148) days from the deadline for submission of tenders. Each tender shall be drawn up in French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such and one complete digital copy, and shall be sent in a closed envelope. The outer envelope must be marked :

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**

00029 /ONIT/MINHDU/PDVIR/SPC/2022 OF 25 MAI 2022

**FOR ROAD WORKS AND PROXIMITY BUILDINGS IN THE MOKOLO DISTRICT IN BATOURI IN TWO (02) SEPARATE LOTS**

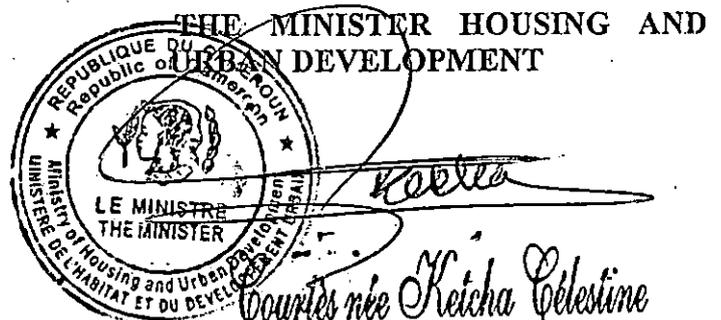
**"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"**

- The address referred is made above for the submission of tenders is: the secretariat of the Coordination Unit for the Development of Inclusive and Resilient Cities Project (PDVIR) Located on the 4th floor Building behind the DGSN

NB: only the French version is authentic.

**Ampliations :**

- MINH DU/CHRONO
- MINMAP
- Prefect/Kadei;
- PDVIR coordinator
- SOPECAM (for publication)
- ARMP (for publication in the JDM)
- Pdt/CSPM/PDVIR (for information)
- Display (for information)



## Table des matières

<b>PARTIE 1 – Procédures d’appel d’offres</b> .....	<b>3</b>
Section I. Instructions aux soumissionnaires .....	4
Section II. Données particulières de l’appel d’offres.....	35
Section III. Critères d’évaluation et de qualification .....	48
Section IV. Formulaires de soumission .....	69
Section V. Pays éligibles.....	232
Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption.....	233
<b>PARTIE 2 – Spécifications des Travaux</b> .....	<b>236</b>
Section VII. Spécifications techniques et plan.....	237
<b>PARTIE 3 – Marché</b> .....	<b>521</b>
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales.....	522
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières.....	628
Section X. Formulaires du Marché .....	652



## Section I. Instructions aux soumissionnaires

### A. Généralités

#### 1. Objet du Marché

1.1 Faisant suite à l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est indiqué dans les DPAO publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les DPAO.

1.2 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :

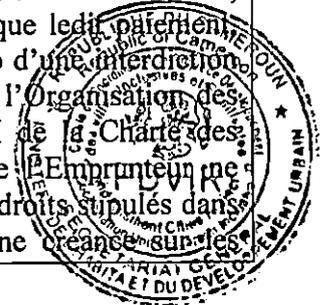
- (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les DPAO, la distribution ou la remise par le canal du système d'achat électronique utilisé par le Maître d'Ouvrage) avec accusé de réception ;
- (b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
- (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l'Emprunteur, à l'exclusion des jours fériés officiels de l'Emprunteur ; et
- (d) Le sigle « ES » signifie environnemental et social (incluant l'Exploitation et les Abus Sexuel (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS) ;
- (e) « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) englobe les significations suivantes :

L'« Exploitation Sexuelle » (ES), définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;

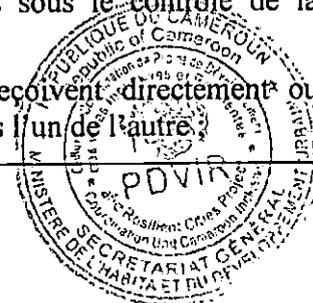
Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions



	<p>inégales ou par coercition ;</p> <p>(f) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;</p> <p>(g) « Le Personnel de l'Entrepreneur » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché ; et</p> <p>(h) « Le Personnel du Maître d'Ouvrage » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché.</p> <p>Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l'EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS, est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV.</p>
<p><b>2. Origine des fonds</b></p>	<p>2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les <b>DPAO</b>, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la "Banque"), d'un montant spécifié dans les <b>DPAO</b> en vue de financer le projet décrit dans les <b>DPAO</b>. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.</p> <p>2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque ledit paiement ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les</p>



	fonds provenant du financement.
<b>3. Fraude et Corruption</b>	<p>3.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et des règles et procédures de sanctions applicables, telles qu'établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI.</p> <p>3.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de pré-qualification, de remise des offres, remise de proposition, et d'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.</p>
<b>4. Candidats admis à concourir</b>	<p>4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement, tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.</p> <p>4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :</p> <p>(a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ;</p> <p>(b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions d'un de l'autre</p>



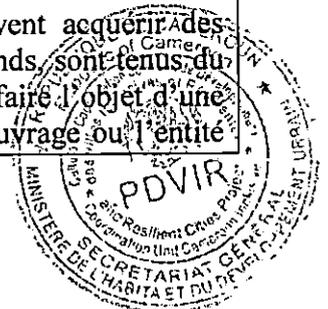
- (c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre ;
- (d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ;
- (e) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou
- (f) Le Soumissionnaire qui, lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.
- (g) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné dans l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.
- (h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection.

4.3 Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Offre (à l'exception de variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant, à la participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres.



provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est ni un Soumissionnaire, ni un partenaire de Groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.

- 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché.
- 4.5 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3.1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque pour la Prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'IDA (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des entreprises et individus déclarés inéligibles est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux DPAO.
- 4.6 Les établissements publics du pays du Maître de l'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) Les établissements publics du pays du Maître d'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître d'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) le Maître d'ouvrage ou l'entité



	<p>en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.</p> <p>4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de garantie d'offre ou de proposition.</p> <p>4.8 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que : (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres ; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.</p> <p>4.9 Le présent appel d'offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés, à moins que les DPAO n'en disposent autrement.</p> <p>4.10 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir.</p> <p>4.11 Une entreprise, tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés, sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est relative à un cas de fraude et corruption, et (b) ait été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.</p>
<p><b>5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance</b></p>	<p>5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.</p>



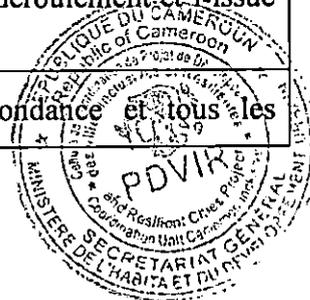
<b>B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres</b>	
<b>6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres</b>	<p>6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS.</p> <p><b>PARTIE 1 : Procédures d'appel d'offres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)</li> <li>• Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)</li> <li>• Section III. Critères d'évaluation et de qualification</li> <li>• Section IV. Formulaires de soumission</li> <li>• Section V. Pays éligibles</li> <li>• Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption</li> </ul> <p><b>PARTIE 2 : Spécifications des Travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section VII. Spécifications techniques et plans</li> </ul> <p><b>PARTIE 3 : Marché</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)</li> <li>• Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)</li> <li>• Section X. Formulaires du Marché</li> </ul> <p>6.2 L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.</p> <p>6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage auront prééminence.</p> <p>6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans</p>



	le Dossier d'Appel d'Offres.
<p><b>7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire</b></p>	<p>7.1 Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les <b>DPAO</b> ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les <b>DPAO</b> le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les <b>DPAO</b>. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.</p> <p>7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.</p> <p>7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.</p> <p>7.4 Lorsque les <b>DPAO</b> le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes les questions qui pourraient être soulevées à ce stade.</p> <p>7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à</p>



	<p>ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.</p> <p>7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Si cela est indiqué dans les DPAO, le Maître d'Ouvrage publiera le compte-rendu de la réunion sur le site internet identifié dans les DPAO. Toute modification du dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.</p>
<p><b>8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres</b></p>	<p>8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.</p> <p>8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS.</p> <p>8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.</p>
<p><b>C. Préparation des offres</b></p>	
<p><b>9. Frais afférents à la soumission</b></p>	<p>9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.</p>
<p><b>10. Langue de l'offre</b></p>	<p>10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance <b>et tous les</b></p>



	documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
<b>11. Documents constitutifs de l'offre</b>	<p>11.1 L'offre comprendra les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) La Lettre de Soumission préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;</li> <li>(b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;</li> <li>(c) la Garantie d'offre ou la déclaration de garantie d'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;</li> <li>(d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;</li> <li>(e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;</li> <li>(f) si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, les documents attestant que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.9 des IS, les documents attestant qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;</li> <li>(g) la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS ; et</li> <li>(h) tout autre document requis par les DPAO.</li> </ul> <p>11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un</p>



	<p>tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.</p> <p>11.3 Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées -- ou à verser -- en relation avec son Offre.</p> <p>11.4 Le Soumissionnaire fournira dans la Lettre de Soumission les noms de trois membres potentiels du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) et y joindra leurs curriculum vitae. La liste des membres potentiels du CPRD proposée par le Maître d'ouvrage (CCAP 50.2) et par le Soumissionnaire attributaire (dans la Lettre de Soumission) fera l'objet de la non-objection de la Banque.</p>
<p><b>12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif</b></p>	<p>12.1 Le Soumissionnaire établira son offre en remplissant la Lettre de Soumission incluse dans la Section IV-Formulaire de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.3 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.</p>
<p><b>13. Variantes</b></p>	<p>13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les offres variantes ne seront pas prises en compte.</p> <p>13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, ainsi que la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire.</p> <p>13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire, ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la plus avantageuse, pourront être prises en considération par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les DPAO.</p>

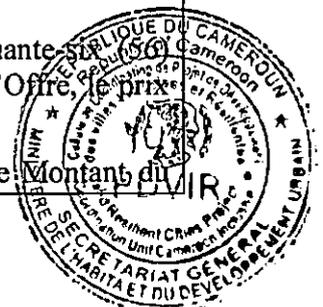


	ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.
<b>14. Prix de l'offre et rabais</b>	<p>14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.</p> <p>14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d' Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres, en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres.</p> <p>14.3 Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.</p> <p>14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS.</p> <p>14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les <b>DPAO</b> et le <b>CCAP</b>, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du <b>CCAG</b>. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Lettre de Soumission, les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du <b>CCAG</b>. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.</p> <p>14.6 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les</p>





	<p>qualification et à l'Invitation à soumissionner sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard 14 jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si :(i) le Soumissionnaire propose de s'associer avec un Soumissionnaire (ou un des membres du groupement, le cas échéant); (ii) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification, ou (iii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'Ouvrage.</p> <p>17.3 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence en faveur des entreprises du pays de l'Emprunteur, les Soumissionnaires prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS.</p>
<p><b>18. Période de validité des offres</b></p>	<p>18.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS. Une Offre qui n'est pas valide jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO, ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS, sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie d'Offre ou une Déclaration de garantie d'offre est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.</p> <p>18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante jours au-delà de la date initiale de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :</p> <p>(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le montant du</p>



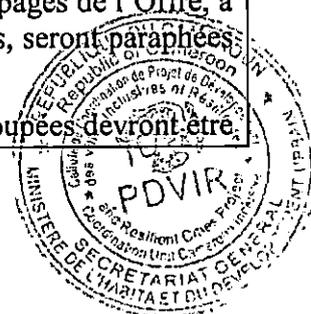
	<p>Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux <b>DPAO</b> ; ou</p> <p>(b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre ;et</p> <p>(c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.</p>
<p><b>19. Garantie d'offre</b></p>	<p>19.1 Si cela est requis dans les <b>DPAO</b>, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie d'offre ou d'une déclaration de garantie d'offre, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie d'offre est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les <b>DPAO</b>.</p> <p>19.2 La Déclaration de garantie d'offre se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.</p> <p>19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie d'offre sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :</p> <p>(a) une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ;</p> <p>(b) un crédit documentaire irrévocable ; ou</p> <p>(c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou</p> <p>(d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les <b>DPAO</b>,</p> <p>en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles.</p> <p>Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d'Ouvrage n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'Offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie d'offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre</p>



	<p>forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie d'offre devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.</p> <p>19.4 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.</p> <p>19.5 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties d'offre des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les <b>DPAO</b>, la garantie de performance environnementale et sociale(ES) prescrites à l'article 42 des IS.</p> <p>19.6 La Garantie d'offre du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les <b>DPAO</b>, la garantie de performance environnementale et sociale(ES) requises.</p> <p>19.7 La garantie d'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie d'offre mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou</li> <li>(b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou</li> <li>(ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les <b>DPAO</b>, la garantie de performance environnementale et sociale(ES) en application de l'article 42 des IS.</li> </ul> </li> </ul> <p>19.8 La garantie d'offre, ou la déclaration de garantie d'offre d'un groupement d'entreprisera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la garantie d'offre ou la Déclaration de garantie d'offre du groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord.</p>
--	--



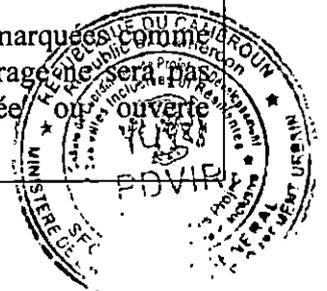
	<p>de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.</p> <p>19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, une déclaration de garantie d'offre a été exigée à la place d'une garantie d'offre et si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien</li> <li>(b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les <b>DPAO</b>, la garantie de performance environnementale et sociale(ES) conformément à l'article 42 des IS,</li> </ul> <p>l'Emprunteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les <b>DPAO</b>.</p>
<p><b>20. Forme et signature de l'offre</b></p>	<p>20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les <b>DPAO</b>, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.</p> <p>20.2 Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d'exclusivité commerciale. Ceci pourra inclure des informations confidentielles, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.</p> <p>20.3 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les <b>DPAO</b>, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.</p> <p>20.4 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être</p>



	<p>signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.</p> <p>20.5 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.</p>
--	---

#### D. Remise des Offres et Ouverture des plis

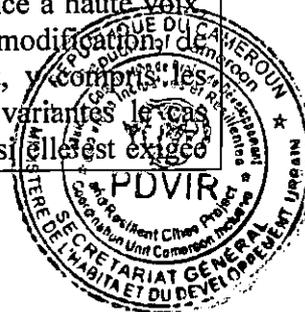
<p><b>21. Cachetage et marquage des offres</b></p>	<p>21.1 Le Soumissionnaire devra placer son offre dans une enveloppe unique (procédure à une seule enveloppe), et cachetée. Dans l'unique enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes et cachetées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une enveloppe portant la mention « ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l'Offre, tels que décrits à l'Article 11 des IS, et</li> <li>(b) une enveloppe portant la mention « COPIES », contenant toutes les copies de l'Offre demandées ; et</li> <li>(c) si des offres variantes sont autorisées en application de l'Article 13 des IS, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. une enveloppe portant la mention « ORIGINAL -VARIANTE », contenant l'Offre variante ; et</li> <li>ii. les copies demandées de l'Offre variante dans l'enveloppe portant la mention « COPIES – VARIANTE ».</li> </ul> </li> </ul> <p>21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;</li> <li>(b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ;</li> <li>(c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ;</li> <li>(d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.</li> </ul> <p>21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.</p>
--	---



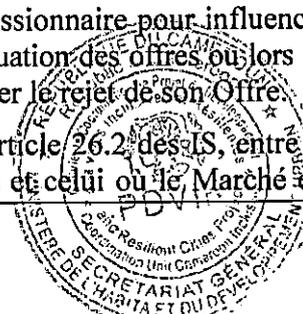
<p><b>22. Date et heure limite de remise des offres</b></p>	<p>22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans les <b>DPAO</b> et au plus tard à la date et à l’heure qui y sont spécifiées. Lorsque les <b>DPAO</b> le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux <b>DPAO</b>.</p> <p>22.2 Le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’Appel d’Offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.</p>
<p><b>23. Offres hors délai</b></p>	<p>23.1 Le Maître d’Ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres conformément à l’article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.</p>
<p><b>24. Retrait, substitution et modification des offres</b></p>	<p>24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 20.3 des IS. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et</li> <li>(b) reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 22 des IS.</li> </ul> <p>24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.</p> <p>24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limite de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire.</p>



	dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.
<b>25. Ouverture des plis</b>	<p>25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24.2 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les <b>DPAO</b> le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présents. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les <b>DPAO</b>.</p> <p>25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.</p> <p>25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix.</p> <p>25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix.</p> <p>25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie d'offre si elle est exigée.</p>



	<p>ou d'une déclaration de garantie d'offre, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner.</p> <p>25.6 Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphés par les représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les DPAO.</p> <p>25.7 Le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).</p> <p>25.8 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification,</li> <li>(b) le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais,</li> <li>(c) toute variante proposée, et</li> <li>(d) l'existence ou l'absence d'une garantie d'offre lorsqu'une telle garantie est exigée.</li> </ul> <p>25.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.</p>
<b>E. Évaluation et comparaison des offres</b>	
<p><b>26. Confidentialité</b></p>	<p>26.1 Aucune information relative à l'évaluation des offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'article 40 des IS.</p> <p>26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.</p> <p>26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est</p>



	attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.
<b>27. Éclaircissements concernant les Offres</b>	<p>27.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu’en réponse à une demande du Maître d’Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d’éclaircissement du Maître d’Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l’Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l’initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n’est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d’Ouvrage lors de l’évaluation des offres en application de l’article 31 des IS.</p> <p>27.2 L’offre d’un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l’heure spécifiée par le Maître d’Ouvrage dans sa demande d’éclaircissement sera susceptible d’être rejetée.</p>
<b>28. Divergences, réserves ou omissions</b>	<p>28.1 Aux fins de l’évaluation des Offres, les définitions suivantes s’appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d’Appel d’Offres ;</li> <li>(b) Une « réserve » est la formulation d’une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d’une disposition requise par le Dossier d’Appel d’Offres ; et</li> <li>(c) Une « omission » est l’absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d’Appel d’Offres.</li> </ul>
<b>29. Conformité des offres</b>	<p>29.1 Le Maître d’Ouvrage établira la conformité de l’Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l’article 11 des IS.</p> <p>29.2 Une offre conforme pour l’essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :</p>



	<p>(a) si elles étaient acceptées,</p> <p>(i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou</p> <p>(ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou</p> <p>(b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.</p> <p>29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.</p> <p>29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.</p>
<p><b>30. Non-Conformité et erreurs</b></p>	<p>30.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.</p> <p>30.2 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée.</p> <p>30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou</p>



	non conforme, en ajoutant la moyenne des prix de l'élément ou composant fournis par les autres soumissionnaires ayant remis des offres conformes pour l'essentiel. Si le prix de cet élément ou composant ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'Ouvrage fera sa propre estimation.
<b>31. Correction des erreurs arithmétiques</b>	<p>31.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :</p> <p>(a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;</p> <p>(b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et</p> <p>(c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.</p> <p>31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.</p>
<b>32. Conversion en une seule monnaie</b>	32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les <b>DPAO</b> .
<b>33. Marge de préférence<sup>1</sup></b>	33.1 Sauf stipulation contraire dans les <b>DPAO</b> , aucune marge de préférence ne sera accordée.

<sup>1</sup> Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustraie pas plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d'entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du

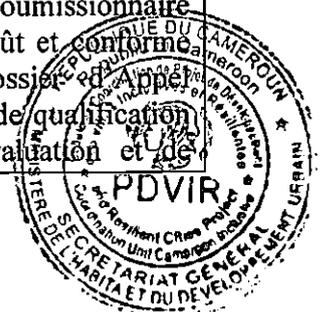


<p><b>34. Sous-traitants</b></p>	<p>34.1 Le Maître d’Ouvrage n’entend pas faire exécuter certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l’avance par le Maître d’Ouvrage, sauf disposition contraire dans les <b>DPAO</b>.</p> <p>34.2 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux <b>DPAO</b>. Les sous-traitants proposés par le Soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des travaux qui leur incomberait.</p> <p>34.3 Les qualifications des sous-traitants ne seront pas utilisées par le Soumissionnaire pour justifier sa propre qualification à exécuter le Marché, à moins que la partie spécifique des Travaux à réaliser par un Sous-traitant n’ait été identifiée par le Maître d’Ouvrage dans les <b>DPAO</b> comme susceptible d’être réalisé par des « Sous-traitants spécialisés » ; dans un tel cas, l’expérience du Sous-traitant spécialisé sera prise en compte aux fins d’évaluation de la qualification du Soumissionnaire.</p>
<p><b>35. Évaluation des Offres</b></p>	<p>35.1 Pour évaluer les offres, le Maître de l’Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l’exclusion de tout autre critère ou méthode</p> <p>35.2 Pour évaluer les offres, le Maître d’Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le Montant de l’Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive ;</li> <li>(b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l’article 31.1 des IS ;</li> <li>(c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l’article 14.4 des IS ;</li> <li>(d) la conversion en une seule monnaie <b>des montants</b></li> </ul>

Maître d’Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître d’Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter pas plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.



	<p>résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;</p> <p>(e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ; et</p> <p>(f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p> <p>35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.</p> <p>35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des offres de moindre coût pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p> <p>35.5 Si l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.</p>
<p><b>36. Comparaison des Offres</b></p>	<p>36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée de moindre coût en application de l'article 35.2 des IS.</p>
<p><b>37. Qualification du Soumissionnaire</b></p>	<p>37.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p>



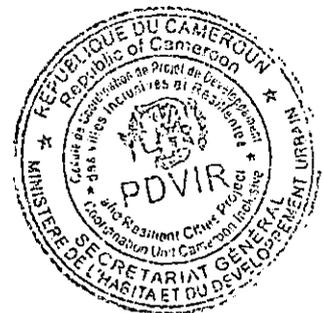
	<p>qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.</p> <p>37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS.</p> <p>37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée de moindre coût afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.</p>
<p><b>38. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'écartier les offres</b></p>	<p>38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écartier toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.</p>
<p><b>F. Attribution du Marché</b></p>	
<p><b>39. Critères d'attribution</b></p>	<p>39.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.</p>
<p><b>40. Notification de l'attribution du Marché</b></p>	<p>40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres</p>



	<p>et publiera dans <i>UNDB en ligne</i> ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre,</li> <li>(b) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis,</li> <li>(c) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation,</li> <li>(d) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et</li> <li>(e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.</li> </ul> <p>40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.</p> <p>40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.</p>
<p><b>41. Signature du Marché</b></p>	<p>41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.</p> <p>41.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.</p>
<p><b>42. Garantie de bonne exécution</b></p>	<p>42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 35.5 des IS) et si cela est stipulé dans les <b>DDAO</b> la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance</p>



	<p>ES figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution, ou une compagnie d'assurance, situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage.</p> <p>42.2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les <b>DPAO</b>, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché</p>
--	---



## Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Les données particulières qui suivent, relatives à la passation des marchés de travaux, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

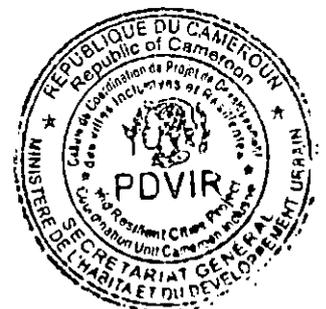
<b>A.Introduction</b>	
<b>IS 1.1</b>	<p>Numéro de l'Avis Appel d'Offres : <u>N°00029/E/2AONO/ MINHDU/PDVIR/ CSPM/2022 du 25/05/2022</u></p> <p>Nom du Maître d'Ouvrage : Autorité contractante <b>Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain</b></p> <p>Nom de l'AONO: <i>Travaux de voiries et bâtiments de proximité au quartier Mokolo à Batouri en deux (02) lots séparés</i></p> <p><b>Lot 1 - VOIRIES –RESEAUX DIVERS</b></p> <p>Les ouvrages à réaliser sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de deux tronçons de la voirie tertiaire de proximité (Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante ;Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue ) revêtue en pavés de béton autobloquant de 11 cm d'épaisseur, avec caniveaux de drainage des eaux pluviales (1,5 km en moyenne) ;</li> <li>• Aménagement sommaire du terrain de Football de dimensions (70x40 m) ;</li> <li>• Déplacement du réseau d'eau potable sur 3500 ml ;</li> <li>• Construction de deux (02) forages et Réhabilitation de deux (02) forages ;</li> <li>• Construction de dix (10) points d'éclairage public ;</li> </ul> <p><b>Lot 2 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS</b></p> <p>Les ouvrages à réaliser sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction à l'Ecole Maternelle à Belengonga; (01 bâtiments de 02 salles de classe de 46 m<sup>2</sup> x 2 ; deux dortoirs pour enfants de 8 m<sup>2</sup> x2 ; 01 bâtiment 9 m x 6.50 m avec bureau directeur de 12 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 18 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à deux (02) cabines ; la fourniture d'équipements (60 tables de petite taille, 120 chaises pour enfants, 02 armoires de rangement, 20 matelas)</li> <li>• La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belengonga; (02</li> </ul>



	<p>bâtiments de 02 salles de classe de 60 m<sup>2</sup> x 2 ; 01 bâtiment de 9 m x 6,50 m avec un bureau de directeur de 16 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à six (06) cabines ; Construction de murs de barrière de 258ml ; la fourniture des équipements à l'école (80 tables banc pour enfants, 04 tables pour enseignants ; 01 tables pour directeur ; 01 tables salle des enseignants ; 03 Chaises pour bureau directeur ; 14 Chaises pour bureau enseignants ; 02 Armoires de rangement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction du Centre Multifonctionnel de 223 m<sup>2</sup>.</li> <li>• La construction de l'Espace de Détente et Loisir : (Aire de jeu ouvert : (Basket, Tennis, Volley, Handball, Espaces verts ...) de 540 m<sup>2</sup> ; Espace de détente semi-ouvert (Restauration, Divertissement, Tennis de Table, Babyfoot, Espaces verts) de 360 m<sup>2</sup> ; Clôture d'enceinte de 171 ml</li> </ul> <p>La durée prévisionnelle des travaux est de : <b>Huit (08) mois</b> pour chaque lot;</p> <p>Numéro d'identification de l'AON <u>N°00029/E/2/AONO/MINH DU/PDVIR/CSPM/2022</u></p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON: <b>Deux lots séparés.</b></p> <p>-Lot 1 - Voiries –Réseaux Divers</p> <p>-Lot 2 : Batiments et Equipements</p> <p>NB :</p> <p><b>Une Entreprise ne peut être attributaire de plus d'un lot.</b></p>
IS 1.2(a)	<i>Non Applicable</i>
IS 2.1	<p>Nom de l'Emprunteur : <b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b></p> <p>Nom du Bénéficiaire : <b>COMMUNE DE BATOURI</b></p> <p>Montant du financement au titre du crédit est de <b>142 700 000 d'EUROS soit environ 93,6 milliards de Francs CFA HTVA</b></p> <p>Nom du Projet : <b>Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)</b></p>
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : <b>deux (02)</b>
IS 4.5	<p>Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l'adresse électronique suivante : <a href="http://www.worldbank.org/debarr">http://www.worldbank.org/debarr</a></p>
IS 4.9	Le présent appel d'offres <i>n'est pas</i> précédé d'une pré-qualification



<b>B.Dossier d'Appel d'Offres</b>	
<b>IS 7.1</b>	<p>Aux seules fins d'obtention d'éclaircissements, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>A madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain,</p> <p>A l'attention de Madame le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilience PDVIR, Sise au 4ème étage Immeuble face entrée arrière de la DGSN aux , Numéro de téléphone : Tél. : (237) 242 02 97 34, E-mails : minhdu.pdvir@gmail.com avec copie polessono@yahoo.fr; chandourenkoma@gmail.com</p>
<b>IS 7.1</b>	Adresse du site internet :« sans objet »
<b>IS 7.4</b>	« sans objet »
<b>IS 7.6</b>	Adresse du site internet :« sans objet »



<b>C.Préparation des offres</b>	
<b>IS 10.1</b>	<p>La langue de l'offre est en :« <i>Français</i> »</p> <p>Toute correspondance sera échangée en« <i>Français</i> ».La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera « <i>Français</i> »</p>
<b>IS 11.1 (h)</b>	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants :</p> <p><b>Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)</b></p> <p>Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable au Personnel de l'Entrepreneur (comme défini à l'Article 4.2 du CCAG), afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales et sociales(ES) spécifiées dans le Marché.Le Soumissionnaire devra utiliser à cette fin le formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV. Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Soumissionnaire introduit des exigences additionnelles, y compris le cas échéant, pour prendre en compte des circonstances particulières ou risques spécifiques au Marché.</p> <p><b>Stratégies de Gestion et Plans de mise en œuvre de gestion des risques ES.</b></p> <p>Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre de gestion des risques majeurs dans les domaines environnemental et social(ES) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Stratégie de gestion des réseaux des services concédés</i></li> <li>• <i>Prévention et plan d'action en réponse à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS) et harcèlement sexuels (HS),</i></li> <li>• <i>Plan de Gestion de la circulation afin d'assurer la sécurité des communautés locales eu égard au trafic généré par le chantier</i></li> <li>• <i>Marquage des délimitations et stratégie de protection en période de mobilisation et de travaux afin d'éviter les impacts négatifs à l'extérieur des chantiers</i></li> <li>• <i>Stratégie pour obtenir les permis ou approbations requis avant le démarrage de travaux, tels que l'ouverture de carrières et sites d'emprunts.</i></li> <li>• <i>Plan Assurance Environnement (PAE),</i></li> <li>• <i>Plan de Gestion et d'Elimination de Déchets (PGED)</i></li> <li>• <i>Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPAE),</i></li> <li>• <i>Schéma Organisationnel de Gestion et d'Elimination de Déchets (SOGED)</i></li> <li>• <i>Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)</i></li> </ul>



- *Stratégie de sensibilisation des ouvriers et populations riverraines sur les risques liés aux IST, VIH- Sida et COVID-19;*
- *Etc.*

Une fois attributaire du marché, l'Entrepreneur devra soumettre pour approbation et ensuite mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entrepreneur (PGES-E) ;

- Plan de gestion des déblais et matériaux,
  - Plan de gestion des sites de carrières et zones d'emprunt,
  - Plan Suivi de la qualité des eaux,
  - Plan de gestion des produits dangereux;
  - Plan de contrôle des poussières et autres émissions atmosphériques,
  - Plan de contrôle du bruit;
  - Plan de gestion des Ressources Culturelles Physiques;
  - Plan paysager et de revégétation
  - Plan de formation environnementale et sociale,
  - Plan de conception et gestion des cités et camps,
  - Plan de gestion de la santé du personnel ,
  - Plan de remise en état des sites d'emprunt;
  - Plan d'action pour la prévention des violences Basées sur le Genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), *et Violence contre les enfants (VCE);*
  - Plan de gestion des recrutements;
  - Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- le Plan Particulier de Gestion et d'Élimination de Déchets(PPGED) et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

**Pour tous les soumissionnaires**

**1- Dossier administratif**

- (i) **Statut Juridique de l'Entreprise ;**
- (ii) **Attestation d'immatriculation au Registre de commerce ;**
- (iii) **Attestation de non faillite du lieu de résidence délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;**

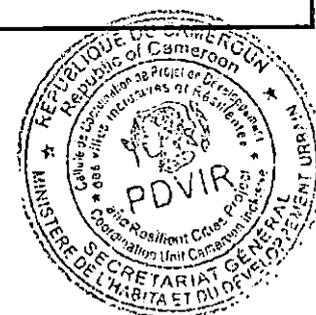
**Pour les Soumissionnaires nationaux (y compris les sous-traitants)**

Les soumissionnaires locaux devront en plus des pièces ci-dessus fournir les pièces suivantes :

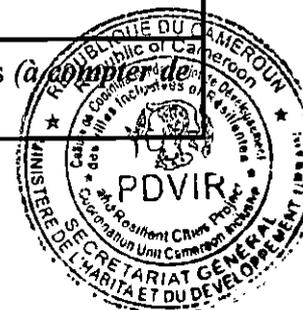
- (v) **Attestation de soumission pour CNPS (original) datant de moins de trois (03) mois ;**



	<p>(vi)- <b>Attestation de non redevance</b> délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois (03) mois.</p> <p>(vii) <b>Attestation de Non Exclusion de l'ARMP</b> (original) datant de moins de trois (03) mois ;</p> <p>(viii) <b>Garantie d'offre.</b> Les offres doivent être accompagnées d'une <i>Garantie d'offre</i>, pour un montant de : (i) <i>trente millions (30.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01</i> et (ii) <i>cinq millions (5.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02.</i></p> <p><b>NB : L'absence de tout ou partie des pièces administratives ci-dessus au point n°01 n'entraînera pas le rejet de l'offre au moment de l'évaluation. Toutefois, celles-ci seront exigées avant l'attribution du contrat. Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes : <u>signées et datées</u></b></p> <p><b>2. Offre Technique</b></p> <p><b>NB : En rappel, les pièces suivantes sont à produire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Joindre les justificatifs des références (Copies des 1<sup>ères</sup> et dernières pages des marchés, ainsi que les copies des PV de réception des travaux ou certificat de bonne fin)</li> <li>• Joindre les justificatifs du matériel et des CV du personnel ainsi que leurs copies de diplôme</li> </ul> <p><b>3- Offre financière :</b></p> <p><b>NB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails des prix unitaires.</b></li> <li>• Le soumissionnaire devra joindre naturellement dans la version physique de son offre, les sous-détails des Prix Unitaires et la décomposition des prix forfaitaires .</li> <li>• Le soumissionnaire devra produire une version numérique complète de son offre comprenant entre autres les sous-détails des Prix Unitaires et la décomposition des prix forfaitaires. Les formulaires y relatifs sont présentés dans la DAON.</li> </ul> <p><b>Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes : <u>signées et datées</u></b></p>
IS.13.1	Les variantes sont autorisées.



IS 13.2	<p>Des délais d'exécution des travaux pour chaque Lot supérieurs de ceux indiqués pour le lot correspondant <i>ne sont pas autorisés</i>.</p> <p>NB : Une offre qui présente un délai d'exécution des travaux <b>du lot correspondant</b> plus court doit être acceptée mais ne recevra pas de bonus et une offre qui présente un délai d'exécution des travaux <b>du lot correspondant</b> plus long doit être rejetée.</p>
IS 13.4	<p>Les variantes techniques <b>sont autorisées</b> pour tous les éléments des ouvrages</p> <p>NB : Néanmoins, l'évaluation des offres se fera uniquement sur la solution de base issue du DAON par le maître d'ouvrage</p>
IS 14.5	<p>Les prix proposés par le Soumissionnaire seront révisables</p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes :</p> <p><b>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les prix seront entièrement libellés dans <i>la Monnaie du Pays du Maître de l'Ouvrage (le Franc CFA XAF)</i> et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères ; et</li> <li>(b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.</li> </ul> <p>NB : Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » devra justifier en annexe à la soumission les éléments de l'ouvrage à acheter hors du pays du maître d'ouvrage avec les coûts correspondants. En tout état de cause, les prestations à payer dans une monnaie étrangère pourront être négociées avant l'attribution du Marché.</p>
IS 18.1	<p>La Période de validité de l'offre sera de <b>cent vingt (120) jours</b> (à compter de <b>la date limite de remise des offres</b>).</p>



**IS 18.3 (a)**

Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante :

Le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante :

La formule générale d'actualisation sera la suivante :  $P_1 = K * P_0$

$$K = a * \left(\frac{F}{F_0}\right) + b * \left(\frac{C}{C_0}\right) + c * \left(\frac{S}{S_0}\right) + d * \left(\frac{G}{G_0}\right)$$

a = 0,25 ; b = 0,2 ; c = 0,25 ; d = 0,30 ou les coefficients proposés par le soumissionnaire

Avec: a+b+c+d=1

a, b, c et d sont les coefficients de pondération des intrants définis par le Maître d'Ouvrage ;

K est le coefficient d'actualisation des prix ;

**a) Dans le cas d'une actualisation liée au délai de passation du marché**

Dans cette formule:

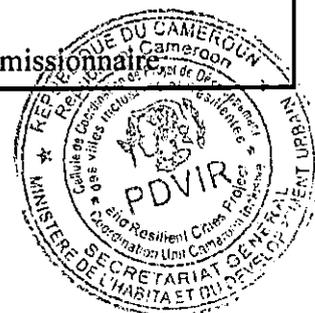
Où :

- P1 représente le montant actualisé;
- P0 représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire;
- a, b, c et d sont les coefficients de pondération des intrants définis par le Maître d'Ouvrage ;
- F, C, S, G représentent respectivement les prix officiels du Fer à Béton, du Ciment, le montant du Salaire horaire moyen, et le prix officiel du Gasoil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;
- Fo, Co, So, Go représentent les mêmes prix et montant au premier jour du mois où est intervenue la notification du marché.

**b) Dans le cas d'une actualisation liée à la prorogation de la durée d'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage, en cas de suspension des prestations ou d'ajournement du démarrage des prestations, ou du fait d'éléments extérieurs et étrangers au Cocontractant et au Maître d'Ouvrage:**

Où :

- P1 représente le montant actualisé;
- P0 représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire



- F, C, S, G représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la date de notification du marché;
- Fo, Co, So, Go représentent les mêmes prix et montant à la date d'expiration du délai initial ou de départ du délai supplémentaire.

*NB : Cette actualisation ne concernera que les prestations restant à exécuter au mois considéré.*

*C : représente le prix officiel HT du ciment sur camion en sortie de la cimenterie localement ou importé (CAF), publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie; du Cameroun pour les paiement en FCFA*

*S : représente le salaire horaire d'une équipe d'ouvriers camerounais comprenant:*

- 4 ouvriers de 1<sup>ère</sup> catégorie
- 4 ouvriers de 4<sup>ème</sup> catégorie
- 2 ouvriers de 6<sup>ème</sup> catégorie

*remunérés conformément à la Grille des Salaires des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes en application des Conventions Collectives de cette branche d'activité au Cameroun;*

*G : représente le prix de gros du Gas-oil au dépôt de Douala, valeur fournie ou publiée par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie; du Cameroun*

*F : représente le prix de la tonne de fer à béton, rendue magasin du chef lieu des travaux TTC, fourni ou publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie; du Cameroun*

*Ils sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux, par exemple la Commission de constatation des prix*

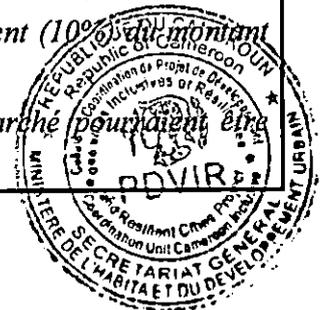
*Pour les paiements en monnaie étrangère :*

*Les Indices à considérer sont celles sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux*

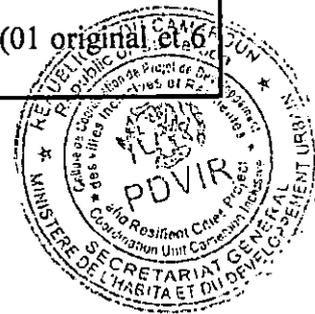
*L'actualisation des prix est, en outre, soumise aux conditions suivantes :*

- 1) Le SEUIL d'actualisation des prix est fixé à CINQ POUR CENT (5%) ;
- 2) La MARGE NEUTRALISEE est fixée à ZERO POUR CENT (0%).
- 3) La révision des prix est PLAFONNEE à dix pour cent (10%) de ce montant de base du marché ;

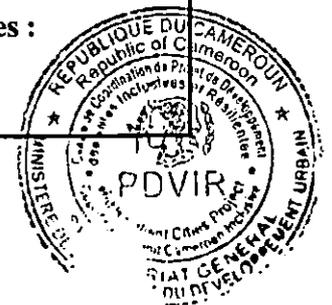
*Au-delà de ce plafond, les conditions initiales du marché pourraient être revues ;*



	<p>4) Le montant du marché est actualisable lorsque le délai écoulé entre l'ouverture des plis et la notification de l'ordre de service de commencer les prestations est supérieur à six (6) mois ;</p> <p>5) Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution n'est pas actualisable, si le dépassement est imputable à l'Entrepreneur ;</p>
IS 19.1	<p>Le montant de la garantie d'offre est : (i) trente millions (30.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01 et (ii) cinq millions (5.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02 et <u>émise</u> :</p> <p><b><u>-Pour les Institutions situées dans les pays du maître d'ouvrage :</u></b></p> <p><u>Par des institutions financières agréées par le ministère en charge des finances du pays du maître de l'ouvrage ;</u> (confère liste jointe des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre les cautions)</p> <p><b><u>-Pour les Institutions situées hors du pays du maître d'ouvrage :</u></b></p> <p><u>Par des institutions financières qui devront avoir une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage agréée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage</u> (confère liste jointe des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre les cautions)</p> <p>NB : la garantie de soumission reste valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre soit une période de validité totale de cent quarante-huit (148) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Si ladite Garantie est émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, le soumissionnaire devra s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la clause 19.3 des IS.</p>
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : Néant
IS 19.9	<i>Non applicable</i>
IS 20.1	<p>Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : <b>six (06) copies</b></p> <p>NB : L'offre de base comportera un seul volume (01 original et 6 copies) ;</p> <p>NB : L'offre variante (éventuel) comportera un seul volume (01 original et 6 copies).</p>



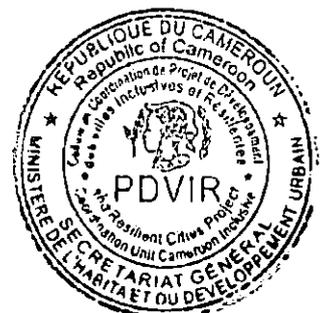
IS 20.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en :une <b>Attestation d'habilitation à signer par le soumissionnaire.</b>
<b>D.Remise des offres et ouverture des plis</b>	
IS 22.1	<p>Aux seules fins de <b>remise des offres</b> l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p><b>A: Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (à l'attention de madame le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du PDVIR).</b></p> <p>No et Rue : Située derrière la DGSN à Yaoundé ;</p> <p>Étage/Numéro de bureau : Secrétariat du PDVIR au 4ème étage Immeuble face entrée arrière de la DGSN à Yaoundé, <u>Cameroun.</u></p> <p>Les enveloppes extérieures devront porter l'identification de l'Appel d'Offres et comporter la mention</p> <p style="text-align: center;"><b>« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>N°00029/E/2/AONO/MINHDU/PDVIR/ CSPM/2022 du 25/05/2022</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pour les travaux de voiries et bâtiments de proximité au quartier Mokolo à Batouri en deux (02) lots séparés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FINANCEMENT :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Part Hors TVA: Banque mondiale (BM) Crédit IDA N° 6132-CM</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Part TVA : (Fonds de contrepartie) Exercice 2022 et suivants</b></p> <p style="text-align: center;"><b>À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »</b></p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque exemplaire physique devra être accompagné d'une version numérique aux formats modifiable et non modifiable (WORD/EXCEL ou autre pour la version modifiable, PDF pour la version non modifiable) de l'offre, sur support numérique non modifiable (Clé USB, CD ou DVD non réinscriptible).</li> </ul> <p><b>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</b></p> <p><u>Date : 13/07/2022</u></p>



	<p>Heure : <b>13 heures, heure locale</b></p> <p>Si les Soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres par voie électronique, la procédure de soumission est la suivante : <i>Non Applicable</i></p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p><b>Cellule de Coordination du PDVIR, ,</b></p> <p><b>Commission Spéciale de Passation des Marchés du PDVIR Sise au 3<sup>ème</sup> étage Immeuble derrière la DGSN à Yaoundé, dans la Salle de réunion, du 3eme étage.</b></p> <p>Ville : Yaoundé</p> <p>Pays : Cameroun</p> <p>Date: <u>13/07/2022</u></p> <p>Heure: à 14 heures, (heure locale)</p> <p>Les procédures d'ouverture des plis remis par voie électronique, lorsqu'elles sont applicables, sont les suivantes : <i>Non Applicable</i></p>
IS 25.6	<p>La Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PDVIR assistant à l'ouverture des plis comme suit : <i>Chaque Offre originale sera paraphée par le Président de la CSPM et toute modification au prix unitaire ou total sera également paraphée dans les mêmes circonstances</i></p>
<b>E.Évaluation et comparaison des offres</b>	
IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : <b>le Franc CFA</b></p> <p>La source du taux de change à employer est : <b>Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), Yaoundé</b></p> <p>La date de change à retenir par tous les soumissionnaires est : <b>1<sup>er</sup> jour du mois correspondant à 28 jours avant la date de remise des offres</b></p> <p>La(es) monnaie(s) de l'Offre sera(ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option [A] telle que précisée ci-après :</p> <p><b>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</b></p> <p>Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité</p>



	<p>avec les dispositions de l'article 15.1.</p> <p>Dans une seconde étape, le Maître d'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article.</p> <p>Quelle que soit l'option choisie, aux fins de cette évaluation, le montant des Travaux en Régie, si leurs prix ne sont pas fixés d'avance par le Maître d'Ouvrage, sera inclus ; mais le montant des Sommes à valoir sera exclu du Montant de l'Offre.</p>
IS 33.1	Une marge de préférence ne sera pas accordée aux entreprises nationales.
IS 34.1	Non Applicable
IS 34.2	<p><b>Lorsque l'Appel d'offres n'a pas été précédé de Pré-qualification :</b></p> <p>Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de <i>30% du montant total du Marché</i> »</p> <p>Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10% du volume total des Travaux devront préciser dans leur Offre l' (les) activité(s) ou éléments de travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expérience. Les sous-traitants doivent posséder les qualifications requises pour les travaux que le Soumissionnaire prévoit de leur sous-traiter, faute de quoi ces sous-traitants ne seront pas autorisés à participer.</p> <p>Le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.</p>
IS 34.3	« Sans Objet ».
<b>F. Attribution du Marché</b>	
IS 42.1 et 42.2	Le Soumissionnaire retenu devra fournir une Garantie de performance environnementale et sociale (ES).



## Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section inclut les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. Le Maître d'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent Dossier d'appel d'offres.

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaire de soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent US\$ ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question ;
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.



### 2.1. Marge de préférence : Non applicable

## 2. Évaluation (IS 35)

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a)-e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

### 2.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra : (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.

### 2.2 Marchés pour lots multiples (IS 35.4) : NON APPLICABLE

Si conformément à l'article 1.1 des IS, les offres sont invitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) conforme(s) pour l'essentiel et évaluée(s) au coût le moins élevé pour le Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification conformément à cette Section III.

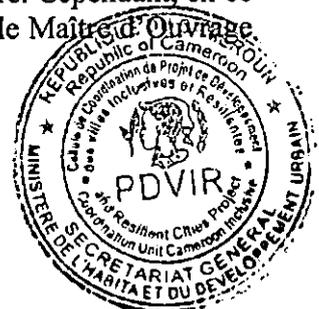
Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant le moindre coût évalué de l'ensemble des lots combinés pour le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra procéder selon les étapes ci-après :

- (a) Evaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes pour l'essentiel et les coûts évalués correspondants ;
- (b) Pour chacun des lots, classer les offres conformes pour l'essentiel en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- (c) Appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et

Déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué le moindre pour le Maître d'Ouvrage. .

### 2.3 Critères de qualification pour lots multiples : : NON APPLICABLE

La présente Section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, le Maître d'Ouvrage sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :



#### 2.4 Variantes au délai d'exécution :

En effet les offres contenant un délai d'exécution des travaux inférieur aux délais indiqués pour chaque lot, proposé par le maître d'ouvrage dans le présent DAON, sont recevables mais, ne recevront aucun bonus pour la comparaison des offres ;

Par contre les offres contenant des délais dépassant ce délai seront jugées non recevables.

#### 2.5 Acquisition durable

Non Applicable

#### 2.6 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux)

Les soumissionnaires souhaitant offrir les variantes techniques par lot, doivent d'abord chiffrer la solution technique du maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous détail des prix et méthodes de construction proposées, et tout autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante et qui pourront être retenues.

#### 2.7 Autres critères

Non Applicable

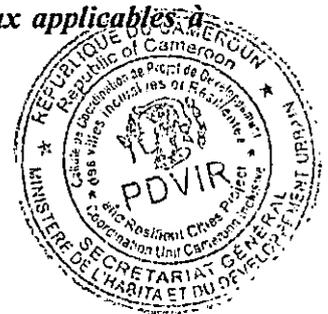
### 3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères d'admissibilité », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation et Performance Financières », « 4. Expérience », « 3.5 Personnel », « 3.6 Matériel » et dans les formulaires de soumission

#### 3.1 Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par le Maître d'Ouvrage sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : *Les mêmes critères que ceux applicables à l'Entrepreneur Principal pour l'expérience spécifique*



1. Critères d'admissibilité						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1 et 2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.3 Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit à l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.4 Entreprise publique du pays de l'Emprunteur	Conforme à l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes
1.5 Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur	Ne pas avoir été exclu au titre de la réglementation du pays emprunteur en matière de relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unis conformément à la Section V, Pays Eligibles.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission



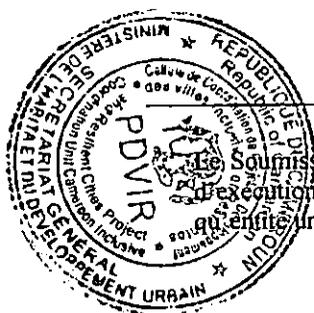
2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre				
<b>2.1 Antécédents de non-exécution de marché</b>	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des cinq (05) dernières années depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année [2017] <sup>1</sup> .	Doit satisfaire au critère <sup>2</sup> .	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère <sup>2</sup> .	Sans objet	Formulaire ANT - 2
<b>2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition</b>	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition en application de l'article 4.7 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)

<sup>1</sup> Un marché sera considéré en défaut d'exécution par le Maître d'Ouvrage lorsque le défaut d'exécution n'a pas été contesté par l'Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet de contestation par l'Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l'encontre de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître d'Ouvrage n'a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges.. Le défaut d'exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés.

Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.



2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Spécification de conformité						
Objet	Critère	Soumissionnaire				Documentation Requise
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.3 Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.4 Antécédents de litiges	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire <sup>3</sup> depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année [2017].	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2



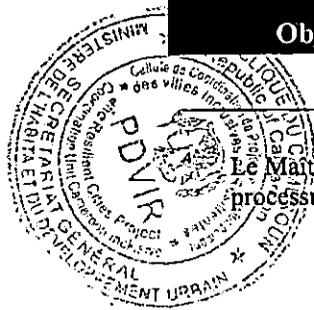
Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du Soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.5 Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental et social	Déclarer tous les marchés de travaux qui ont fait l'objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale et sociale (incluant l'exploitation et les abus sexuels (EAS)), au cours des cinq (5) dernières années <sup>4</sup> , depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2017	Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Formulaire ANT-3 Déclaration de performance ES

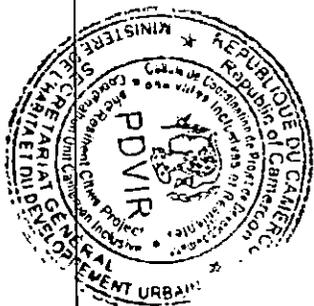
  

3. Situation et Performance Financières						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	

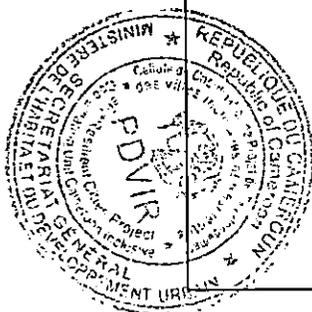
Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l'appel d'offres et le processus de vérification (due diligence) associé.



2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Spécification de conformité						Documentation Requise
Objet	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de <i>(i) trois cent millions (300.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01 et (ii) cinquante millions (50.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02</i> et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 3.1 avec pièces jointes
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	



2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre				
	engagés ; (iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les Cinq (05) dernières années dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	
<b>3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen</b>	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins <b>Un milliard (1 000 000 000) de FCFA (XAF) HT environ pour le lot 1 et Deux cent millions (200 000 000) de FCFA (XAF) HT environ pour le lot 2, en toute autre monnaie librement convertible,</b> calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à <b>quarante pour cent (40%)</b> de la spécification	Doit satisfaire à <b>soixante pour cent (60%)</b> de la spécification	Formulaire FIN – 3.2



2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requête
		Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
	Cinq (05) dernières années (2017-2022) divisé par Cinq (05)					

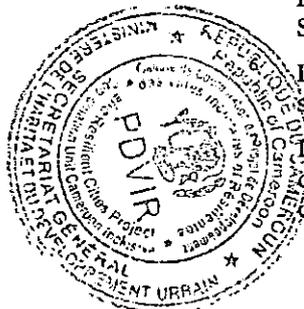


4. Expérience						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 (a) Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des dix (10) dernières années à partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 2012	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 4.1
4.2. (a) Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat	a) Réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement <sup>5</sup> , d'ensemblier, ou de sous-traitant <sup>6</sup> d'un nombre minimal de marchés similaires <sup>7</sup> stipulé ci-après, de manière	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère <sup>9</sup>	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après « Sans	Formulaire EXP 4.2 a)

<sup>5</sup> Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans la Section VII, Spécifications des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de petits montants (inférieurs à la valeur indiquée dans la colonne « critère ») pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée.



4. Expérience						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	satisfaisante et achevés pour l'essentiel <sup>8</sup> exécutés au cours des cinq (05) dernières années à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la date limite de remise des offres :(i) deux (2) marchés de Route d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) de FCFA (XAF) HT chacun pour le lot 1 ; et (ii)-2 marchés de construction de bâtiment ou équipements d'un montant minimum de Deux cent millions (200 000 000) de FCFA (XAF) HT chacun pour le lot 2 FCFA HTchacun , de travaux				Objet »]	

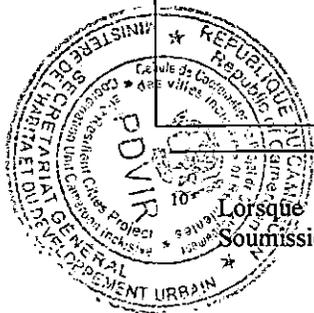


Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présente au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé.

Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

4: Expérience						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre				
	Chacun des marchés présentés au titre de ce critère doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après : <i>au moins (i) Deux (02) kilomètre de route pour le Lot 01 ; (ii) la réalisation de bâtiments ou d'équipements ou des ouvrages en béton armé et/ou en maçonnerie pour le Lot 2 sur une Surface cumulée de 600m2,</i>					
<b>4.2 (b) Expérience Spécifique</b>	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant <sup>10</sup> pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de 2017], une expérience	Doit satisfaire aux spécifications <i>les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé, permises en</i>	Doivent satisfaire aux spécifications <i>Les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé, permises en</i>	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après <sup>13</sup> : <i>parmi les activités clés dont la liste</i>	Formulaire EXP-4.2 (b)

Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.



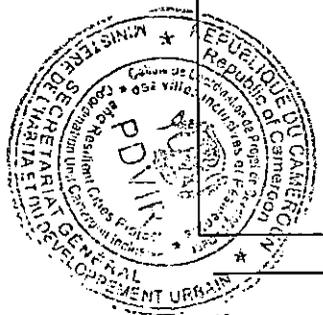
4. Expérience						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	<p>minimale de construction achevée de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel dans les activités-clés suivantes<sup>11</sup></p> <p>-avoir réalisé : (i) Pour le Lot 01 une route comprenant des terrassements (déblais, remblais, purges) d'au moins 720 m<sup>3</sup> de terrassement et de couche de base ou de fondation ; d'au moins 60 m<sup>3</sup> de Béton mis en œuvre dans une période maximale de 12 mois (rendement minimal mensuel respectif de 60 m<sup>3</sup> /mois et 05 m<sup>3</sup>/mois ;(ii) Pour le Lot 02 de <b>batiment ou équipement ou ouvrages en béton armé et/ou en maçonnerie</b> comprenant d'environ 48 m<sup>3</sup> Béton armé ou 1200 m<sup>2</sup> d'élévation en</p>	<p>conformité avec IS 34.2 Intervention sur les réseaux des concessionnaires (ENEO, CAMWATER, CAMTEL) ; Sensibilisations IST VIH SIDA . Pose des péré maçonnes, réalisation des caniveaux</p>	<p>conformité avec IS 34.2] : Intervention sur les réseaux des concessionnaires (ENEO, CAMWATER, CAMTEL) ; Sensibilisations IST VIH SIDA . Pose des péré maçonnes, réalisation des caniveaux</p>		<p>figure dans la première colonne de ce 4.2(b), les activités d'Intervention sur les réseaux des concessionnaires (intervention sur le réseau d'Eau Potable sur un linéaire de 2km et une cadence de 2km par mois cumulé. Cette exigence minimale doivent être satisfaites par un sous traitant</p>	



l'expérience spécifique d'un sous-traitant spécialisé peut être prise en considération.

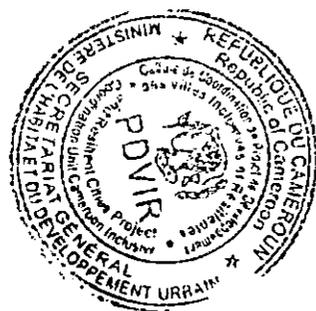
Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

4. Expérience						
Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	<i>maçonnerie dans une période maximale de 12 mois (rendement minimal mensuel respectif de 04 m<sup>3</sup> /mois et 100m<sup>2</sup>/mois)<sup>12</sup> :</i>				<i>du Chef de File</i>	
<b>4.2 (c) Expérience Spécifique de gestion des aspects ES</b>	<p>Pour les contrats [substantiellement achevés et en cours de mise en œuvre] en tant qu'entrepreneur principal, membre d'un groupement, or sous-traitant entre le 1er janvier [2017] et la date limite de soumission des demandes, expérience dans la gestion des risques et des impacts ES dans les aspects suivants : Pour chaque lot</p> <p>-Preuve d'une (01) campagne de sensibilisation des employés et des populations riveraines de projet de la même nature sur la prévention des IST</p>	Doit satisfaire aux critères	Doivent satisfaire aux critères	« NA »]	« NA »]	Formulaire EXP – 4.2 (c)



<sup>12</sup> L'expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot.

4. Expérience						
Spécification de conformité						
Objet	Critère	Soumissionnaire				Documentation Requise
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	<b>VIH Sida dans le cadre de l'exécution de précédents marchés ;</b> - Preuve de l'existence d'un MGP au sein de l'entreprise ; - Preuves de sensibilisations communautaires antérieures ou de mise en œuvre de mécanismes de gestion des cas de <i>VBG/EAS/HS/VCE</i>					



## 5 Représentant et Personnel-Clé de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans les Spécifications, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

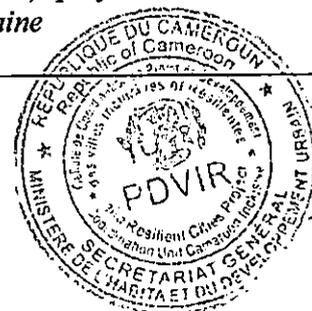
Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaire de soumission.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf Paragraphe 5.9.1 du CCAP).

### Personnel-Clé

#### Lot 1 VOIRIES –RESEAUX DIVERS

No.	Position /spécialité (nombre)	Formation académique pertinente minimale	Expérience globale en travaux au moins (années)	Expérience dans des travaux similaires (au moins) (années)
1	Directeur des travaux (01)	Ingénieur de Génie Civil (bac+3) ou équivalent,	7 ans	Avoir occupé ce poste dans au moins deux (02) projets de travaux de voirie urbaine au cours des 5 dernières années (1 <sup>er</sup> janvier 2017-1 <sup>er</sup> janvier 2022)
2	Conducteur des travaux n°01	Ingénieur de Génie Civil (bac+3) ou équivalent,	5 ans	Avoir occupé ce poste dans au moins deux (02) projets de travaux de voirie urbaine
3	Responsable terrassements et chaussées (01)	Ingénieur de Génie Civil (bac+3) ou équivalent,	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de travaux de voirie urbaine
4	Responsable ouvrage hydraulique (01)	Ingénieur de Génie Civil (bac+3) ou équivalent,	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de travaux de route
5	Responsable de Topographie (01)	Technicien supérieur (bac+2) Topographie,	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de travaux de voirie urbaine



<u>6</u>	<b>Responsable de laboratoire (01)</b>	<u>Génie Civil, Géologue / Géotechnicien (bac+/3 ou 4) ou similaire.</u>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de travaux d'Infrastructures
<u>7</u>	<b>Responsable EHSS (Environnementaliste, Hygiène, santé Sécurité) (01)</b>	<u>Niveau Bac + 3 dans le domaine requis – QHSE,</u>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets d'infrastructures puis avoir 05 année de travail sur des contrats routiers dans des environnements de travail similaires
<u>8</u>	<b>Responsable Social (01)</b>	<u>Niveau Bac + 4 ans ou plus dans le domaine sciences sociale, ou discipline connexe</u>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins un (01) projet d'infrastructures dans le suivi et gestion des risques liés à VBG/EAS/HS/VCE (avec 5 ans de surveillance et de gestion des risques sociaux dont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la gestion des conflits ainsi que la lutte contre l'exploitation sexuelle, de l'abus sexuel et du harcèlement sexuel) Avoir gérer des conflits communautaires générés dans le cadre d'un projet similaire+

### Lot 2: BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

No.	Position /spécialité (nombre)	Formation académique pertinente minimale	Expérience globale en travaux au moins (années)	Expérience dans des travaux similaires (au moins) (années)
1	<b>Directeur des travaux (01)</b>	Ingénieur de Génie Civil (bac+3) ou équivalent, minimum	7 ans	Avoir dirigé au moins deux (02) projets de bâtiments et/ou bâtiments collectifs, ou de plain-pied d'une superficie de 200m <sup>2</sup> chacun au cours des 5 dernières années 1er janvier 2017 - 1er janvier 2022
2	<b>Conducteur des travaux (01)</b>	Ingénieur de Génie	5 ans	Avoir conduit au moins

		<i>Civil (bac+3) ou équivalent, minimum</i>		deux (02) projets de bâtiments plain-pied d'une superficie de 200m <sup>2</sup> chacun
<u>3</u>	<b>Responsable gros-œuvre (01)</b>	<i>Technicien Supérieur de Génie Civil (bac+2) ou équivalent, minimum</i>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de bâtiments plain-pied d'une superficie de 200m <sup>2</sup> chacun
<u>4</u>	<b>Responsable Corps d'Etat secondaires (01)</b>	<i>Technicien Supérieur de Génie Civil (bac+2) ou équivalent, minimum</i>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de bâtiments plain-pied d'une superficie de 200m <sup>2</sup> chacun
<u>5</u>	<b>Responsable de Topographie (01)</b>	<i>Technicien supérieur (bac+2) Topographie, minimum</i>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de Bâtiments
<u>6</u>	<b>Responsable de laboratoire (01)</b>	<i>Géologue / Géotechnicien (bac+/3 ou 4) ou similaire, minimum</i>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets de Bâtiments
<u>7</u>	<b>Responsable EHSS (Environnementaliste, Hygiène, santé Sécurité) (01)</b>	<i>Niveau Bac + 3 dans le domaine requis – QHSE, minimum</i>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets d'infrastructures puis avoir 05année de travail sur des contrats de bâtiments dans des environnements de travail similaires
<u>8</u>	<b>Responsable Social (01)</b>	<i>Niveau Bac + 3 ans ou plus dans le domaine d'animation sociale, ou discipline connexe</i>	5 ans	Avoir pris part au même poste à au moins un (01) projet d'infrastructures dans le suivi et gestion des risques liés à VBG/EAS/HS/VCE (avec 5 ans de surveillance et de gestion des risques sociaux dont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la gestion des conflits



				ainsi que la lutte contre l'exploitation sexuelle, de l'abus sexuel et du harcèlement sexuel) Avoir gérer des conflits communautaires générés dans le cadre d'un projet similaire
--	--	--	--	--

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

**NB : Les diplômes et les Curricula vitae actualisés et signés du personnel exigé doivent être fournis accompagnés d'une attestation de disponibilité de chacun.**

**Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier les informations fournies.**

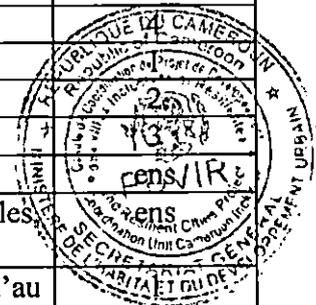
**NB : Tout le personnel doit pouvoir s'exprimer en français ou en anglais.**

## 6 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a accès au matériel clé suivant :

### Lot 1 VOIRIES -RESEAUX DIVERS

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Bulls type D7 minimum	1
2	Niveleuses type 14G	2
3	Chargeurs à pneus type C950	1
4	Compacteurs Rouleau vibrants type V4	2
5	Petit compacteur à rouleau à guidage manuel	2
6	Camions benne de 10 m3 au moins	5
7	Pelle hydraulique	1
8	Camions citerne à eau (> 20 m3)	2
9	Moto Pompe à eau	3
10	Bétonnière	3
11	Vibreux	
12	Porte char	
13	Groupe électrogène	
14	Véhicules de liaison	
15	Equipement de Laboratoire géotechnique (ensemble)	
16	Matériel topographique (4 niveaux de chantier, 2 stations totales Accessoires, etc.) (ensemble)	
17	Camions benne de type plateau équipés d'une grue de levage d'au moins 12 m3	



**Lot 2: BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Petit compacteur à rouleau à guidage manuel	1
2	Camions benne de 10 m3 au moins	1
3	Pelle Chargeuse	1
4	Camions citerne à eau (> 20 m3)	1
5	Moto Pompe à eau	1
6	Bétonnière	1
7	Vibreux	1
8	Groupe électrogène	2
9	Véhicules de liaison	1
10	Equipement de Laboratoire géotechnique (ensemble)	ens
11	Matériel topographique (4 niveaux de chantier, 2 stations totales, Accessoires, etc.) (ensemble)	ens

**NB : Les soumissionnaires justifieront obligatoirement la possession, la location ou la mise à disposition du matériel par tout document justificatif (Contrat de location, ou tout document montrant la capacité du soumissionnaire à mobiliser le matériel exigé).**

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.



## Section IV. Formulaire de soumission

### Liste des formulaires

<b>Lettré de Soumission.....</b>	<b>70</b>
Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre.....	73
Annexe 2 à l'Offre – Données relatives à la révision des prix .....	75
<b>Formulaire de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif.....</b>	<b>78</b>
<b>Formulaire de la Proposition technique.....</b>	<b>190</b>
Organisation des travaux sur site .....	191
Méthode de réalisation .....	192
Calendrier de Mobilisation .....	193
Calendrier d'Exécution .....	194
Matériel - Formulaire MAT .....	195
Personnel Clé .....	196
Modèle PER-2.....	199
Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS .....	201
Code de Conduite (ESHS) .....	202
<b>Qualification des Soumissionnaires suivant une Pré-qualification .....</b>	<b>207</b>
Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire .....	208
Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés.....	209
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges.....	210
Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ESHS .....	213
Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières.....	215
Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction.....	217
Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières.....	218
Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours .....	219
<b>Qualification des Soumissionnaires lorsqu'une pré-qualification n'a pas été conduite....</b>	<b>220</b>
Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction .....	221
Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier.....	222
Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clés .....	224
<b>Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire).....</b>	<b>227</b>
<b>Garantie d'offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie).....</b>	<b>229</b>
<b>Modèle de Déclaration de garantie d'offre.....</b>	<b>231</b>



## Lettre de Soumission

**INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE**

*Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.*

*Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres.*

**Date de soumission :** *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

**AOI No. :** *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

**Variante No. :** *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

**À :** *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

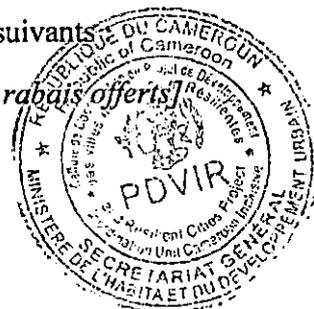
Nous, les soussignés attestons que :

- (a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* ;
- (b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie d'offre ou de proposition telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (d) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des Travaux]* ;
- (e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : *[insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

- (f) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants
  - (i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*

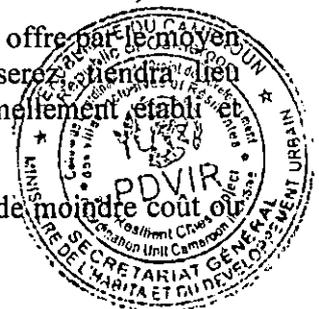


- (ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]* ;
- (g) notre offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres aux DPAO - IS 22.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- (h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché *[et une garantie de performance environnementale et sociale; omettre si non applicable]* conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- (i) conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- (j) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- (k) *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »]* ;
- (l) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

*(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

- (m) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- (n) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée de moindre coût ou



- (o) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption ;
- (p) **Membres potentiels du CPRD:** Nous proposons les trois membres ci-après en tant que membres potentiels du CPRD dont les CV sont joints :

Nom	Adresse
1. ....	
2. ....	
3. ....	

**Nom du Soumissionnaire :** \**[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

**Nom de la personne signataire de l'offre :** \*\**[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]*

**En tant que :** *[indiquer la capacité du signataire]*

\_\_\_\_\_  
Signature *[insérer la signature]*

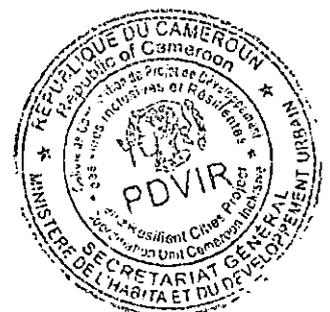
**Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :** *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

**En date du** \_\_\_\_\_ **jour de** *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Annexe(s) :



### Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

*A utiliser seulement avec l'Option A Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres avec un pourcentage en monnaies étrangères.*

*(Clause 15.1 des IS et DPAO)*

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour  
[in  
sérer l'intitulé de la section de Travaux]<sup>1)</sup>

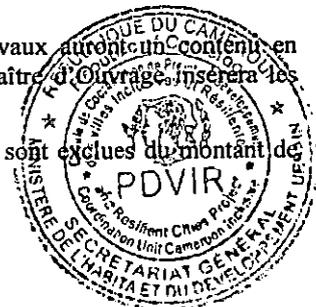
#### Lot 01

Nom des monnaies	A Montant	B Taux de change	C Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	D Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO		1		
Monnaie étrangère 1		.		
Monnaie étrangère 2		.		
Monnaie étrangère 3		.		
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale <sup>2</sup>	170000000	∩	170 000 000	
Total			(Montant de l'offre)	100

Signature du Soumissionnaire

<sup>1</sup> Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître d'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

<sup>2</sup> Montant à indiquer par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 a) des IS).



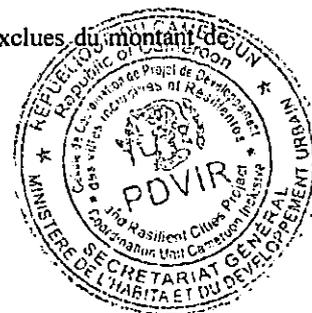
## Lot 02

Nom des monnaies	A Montant	B Taux de change	C Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	D Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO		1		
Monnaie étrangère 1				
Monnaie étrangère 2				
Monnaie étrangère 3				
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale <sup>3</sup>	20 000 000	1	20 000 000	
Total			(Montant de l'offre)	100

\_\_\_\_\_  
Signature du Soumissionnaire

NB : le soumissionnaire qui désire être payer en monnaie étrangère devra joindre à l'offre les justificatifs de leurs utilisations hors du pays du maître d'ouvrage. Si non le soumissionnaire devra exprimer tout le montant de paiement des ses prestations à 100% en FCFA (XAF)

<sup>3</sup> Montant à indiquer par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 a) des IS).



## Annexe 2 à l'Offre – Données relatives à l'actualisation des prix

(Article 10.4 du CCAg)

[Le Soumissionnaire utilisera les tableaux A, B et C ci-après afin (a) d'indiquer les sources proposées et les valeurs de base des indices à utiliser pour l'actualisation des prix, et (b) formuler la proposition de coefficients de pondération pour les parties de paiement en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) respectivement. Dans le cas de travaux complexes ou importants, il peut être nécessaire de prévoir un jeu de formules de révision différentes pour les catégories distinctes de travaux.]

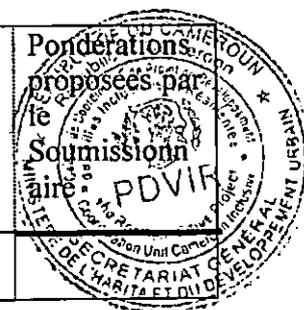
### Tableau A : Monnaie nationale

#### Lot 1

Code de l'indice *	Description/ Identification n*	Publication d'origine de l'indice*	Valeur de base au [mois]*	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire
		Commission de constatation des prix du Cameroun	1 <sup>er</sup> jour du mois correspondant à 28 jours avant la date de remise des offres		
S	Main d'œuvre				0 – 0,25
G	Gasoil				0 – 0,30
F	Fer à béton				0 – 0,25
C	Ciment				0 – 0,2
Total					1.00

#### Lot 2

Code de l'indice *	Description/ Identification n*	Publication d'origine de l'indice*	Valeur de base au [mois]*	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondération proposée par le Soumissionnaire
		Commission	1 <sup>er</sup> jour du		



M	Main d'œuvre	de constatation des prix du Cameroun	mois correspondant à 28 jours avant la date de remise des offres		0 – 0,25
G	Gasoil				0 – 0,30
F	Fer à béton				0 – 0,25
C	Ciment				0 – 0,2
Total					1.00

[\* à insérer par le Maître de l'Ouvrage. Alors que A doit être un pourcentage fixé, B, C, D et E devraient indiquer un intervalle de valeurs, et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur spécifique dans l'intervalle indiqué, telle que la somme des pondérations soit égale à 1.]



**Tableau B : Monnaie étrangère**

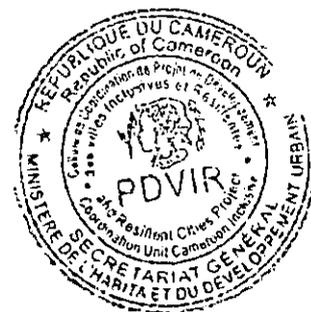
**Indiquer la monnaie :** [Si le Soumissionnaire est autorisé de demander le paiement en monnaie étrangère, ce tableau doit être utilisé. Si le Soumissionnaire désire recevoir plus d'une monnaie étrangère (à concurrence de trois au maximum) il complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.]

Lot 01/ Lot02

Code de l'indice *	Description/ Identification n*	Publication d'origine de l'indice*	Valeur de base au [mois]*	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire
		<i>par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux</i>	1 <sup>er</sup> jour du mois correspondant à 28 jours avant la date de remise des offres		
M	Main d'œuvre				0 – 0,25
G	Gasoil				0 – 0,30
F	Fer à béton				0 – 0,25
C	Ciment				0 – 0,2
Total					1.00

[\* à insérer par le Maître de l'Ouvrage. Alors que A doit être un pourcentage fixé, B, C, D et E devraient indiquer un intervalle de valeurs, et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur spécifique dans l'intervalle indiqué, telle que la somme des pondérations soit égale à 1.]

Signature du Soumissionnaire



## Formulaires de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif

### Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

#### A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être



- enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.
  9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

*[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]*

## **B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif**

*[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :*

*Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)*

*Tableau 2 - Terrassements*

*Tableau 3 - Drains et fossés*

*Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux*

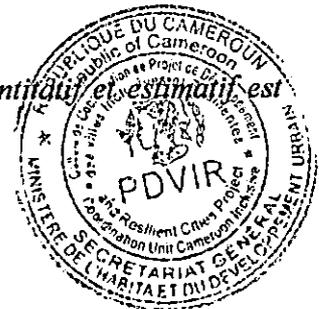
*Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant*

*Tableau des sommes à valoir - le cas échéant*

*Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif*

*Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en autres monnaies.*

*Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.]*



## Cadre du Bordereau des prix

NB : Le Cadre du Bordereau des prix est présenté ci après par Lot (Lot 01 en suite Lot 02)

### CADRE DU BORDEREAU DES PRIX DU Lot 1 - VOIRIES –RESEaux DIVERS

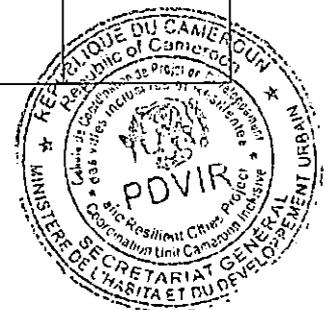
Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

- Construction de deux tronçons de la voirie tertiaire de proximité (Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante ; Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue) revêtue en pavés de béton autobloquant de 11 cm d'épaisseur, avec caniveaux de drainage des eaux pluviales (1,5 km en moyenne) ;
- Aménagement sommaire du terrain de Football de dimensions (70x40 m) ;
- Construction de deux (02) forages et Réhabilitation de deux (2) forages ;
- Construction de dix (10) points d'éclairage public ;

### B.1- BORDEREAU DES PRIX

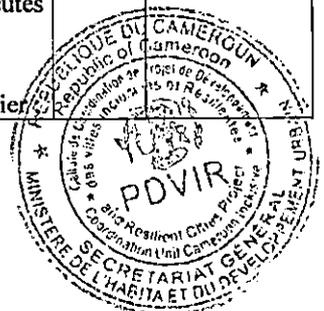
#### 1.0-INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER (Lot 01)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaires FCFA HTVA en chiffres
00.1	<p><b>Installation de chantier</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat tous les frais d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier. Il comprend en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement des aires pour ateliers, stockage etc. et la clôture, et toutes les dispositions nécessaires à la vie et au travail du personnel de l'Entrepreneur et au bon fonctionnement du chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des travailleurs et des populations,</li> <li>- l'installation éventuelle de la centrale de concassage et d'enrobés y compris les transferts éventuels;</li> <li>- les installations de stockage de carburant ;</li> <li>- l'installation de l'aménagement en eau et en électricité ;</li> <li>- les installations de télécommunication,</li> <li>- la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; véhicules, etc. de l'Entrepreneur, y compris leurs équipements et ameublement pendant toute la durée du chantier ;</li> <li>- le laboratoire de l'Entrepreneur et son matériel topographique situé à proximité du chantier ;</li> <li>- Les bureaux pour l'administration et pour la mission de contrôle conformément aux spécifications techniques pendant toute la durée du chantier ;</li> <li>-le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux ;</li> <li>-les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier;</li> <li>-la recherche complémentaire d'emprunts et de carrières supplémentaires éventuelles</li> <li>- La mise en place des panneaux de chantier suivant le modèle à raison de deux (02) par rue (au début et à la fin de la rue);</li> <li>- le nettoyage et entretien des voies de chantier et publiques utilisées pour les besoins des travaux ;</li> <li>- Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage de jour et de nuit des différentes installations ;</li> <li>-Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évacuation des volumes de terrassement réellement</li> </ul>	FF	

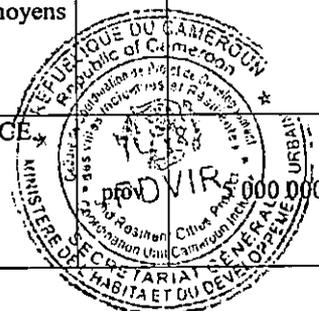


N°	Désignation	Unité	Prix unitaires FCFA HTVA en chiffres
	<p>exécutés ;</p> <p>-Les plans de délimitations des emprises</p> <p>-la mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires ;</p> <p>-la correction de la polygonale principale et secondaire avec protection des bornes par une grille métallique peinte en rouge-blanc ;</p> <p>-l'exécution de toutes les planches d'essais,</p> <p>-les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier, Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;</p> <p>-etc</p> <p>Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprises.</p> <p>Les infrastructures, installations et équipements à considérer seront ceux validés dans les plans d'installation de chantier.</p> <p>Ce prix est forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ trente pour cent (30%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'au moins quarante pour cent (40%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des <b>Spécifications Techniques</b> ;</li> <li>➤ vingt pour cent (20%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins soixante pour cent (60%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des <b>Spécifications Techniques</b> ;</li> <li>➤ vingt pour cent (20%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins quatre vingt pour cent (80%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des <b>Spécifications Techniques</b></li> <li>➤ trente pour cent (30%) après constatation par le Maître d'Œuvre :de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins cent pour cent (100%) des infrastructures , installations et tâches prévues au prix 0.1.1 du BPU et dans le cahier des <b>Spécifications Techniques</b></li> </ul> <p>Toutes les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre.</p> <p>Le forfait à : ..... (prix en lettres)</p>		
00.2	<p>Amenée et repli du matériel.</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (FF) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux</p> <p>Ce prix comprend notamment</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport</p> <p>Le repli du matériel à la fin des travaux</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux</p> <p>Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise</p> <p>Ce prix sera payé en quatre tranches :</p> <p>Ce prix sera payé à l'Entreprise selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• TRENTE POUR CENT (30%) après constatation de l'amenée et du bon fonctionnement d'au moins 60% du matériel prévu dans le Marché;</li> <li>• VINGT POUR CENT (20%) après constatation de l'amenée et du bon fonctionnement d'au moins 80% du matériel prévu dans le Marché dont obligatoirement la centrale d'enrobés ;</li> </ul>	FF	

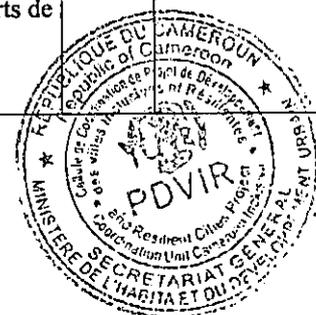
N°	Désignation	Unité	Prix unitaires FCFA HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• VINGT POUR CENT (20%) après constatation de l'amenée et du bon fonctionnement d'au moins 100% du matériel prévu dans le Marché ;</li> <li>• TRENTE POUR CENT (30%) après la réception provisoire, après constatation du repli effectif du chantier et remise en état des sites.</li> </ul> <p>Toutes les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre.</p> <p>Le forfait à : ..... (prix en lettres)</p>		
00.3	<p><b>Études d'exécution, dossier de récolement et plan de gestion environnemental et social</b></p> <p>Ce prix rémunère la réalisation des études d'exécution et des dossiers (plans, notes de calcul, etc.) de recollement. Il comprend notamment pour l'étude d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les études topographiques,</li> <li>- les études géotechniques complémentaires,</li> <li>- l'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages,</li> <li>- les études complémentaires à la demande du maître d'œuvre,</li> <li>- les plans de détails d'exécution au cours des travaux à la demande du Maître d'œuvre,</li> <li>- les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis,</li> <li>- et toutes sujétions de réalisation comprises.</li> </ul> <p>Pour l'Établissement du Plan d'assurance qualité (PAQ). Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration du PGES E et des plans techniques sectoriels (PTS)</li> </ul> <p>1-Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments; 2- Plan de gestion des déblais et matériaux , 3-Plan de gestion des sites de carrières et zones d'emprunt, 4-Suivi de la qualité des eaux, 5- Plan de gestion des produits dangereux; 6- Plan de contrôle des poussières et autres émissions atmosphériques, 7-Plan de contrôle du bruit; 8-Plan de gestion des Ressources Culturelles Physiques; 9- Plan paysager et de la végétation , 10- Plan de gestion du défrichement, 11- Plan de gestion des déchets, 12-Plan de première mise en eau du réservoir, 13-Plan de formation environnementale et sociale, 14- Plan de gestion du trafic du chantier et des accès au site , 15- Plan de conception et gestion des cités et camps, 16- Plan de gestion de la santé du personnel , 17- Plan de démobilisation des sites; 18- Plan de gestion des recrutements; 19-Manuel de procédures environnementales et sociales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leurs mise en œuvre tout le long des travaux.</li> </ul> <p>Pour les plans de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les levés topographiques de réception,</li> <li>- les résultats des essais géotechniques de réception ainsi que les rapports d'étude de dimensionnement,</li> <li>- les plans génie civil des ouvrages tels qu'exécutés ainsi que les notes de calcul,</li> <li>- les plans de voiries exécutés (profil en long, profils en travers courant et type, tracés en plan, signalisation, réseaux divers, etc.) tels qu'exécutés,</li> <li>- les travaux divers tels que les forages, etc.,</li> <li>- les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis,</li> <li>- et toutes sujétions de réalisation comprises.</li> </ul> <p>Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis en format numérique et papier</p> <p>Ce prix sera payé à l'Entreprise selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DIX POUR CENT (10%) après approbation des Plans d'Installation de chantier</li> </ul>	FF	



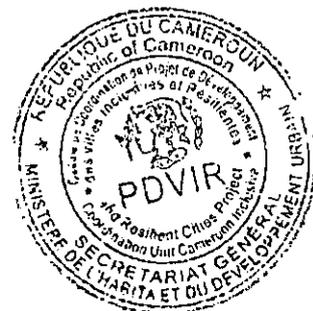
N°	Désignation	Unité	Prix unitaires FCFA HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CINQ POUR CENT (05%) après réception des travaux topographiques préliminaires (polygonale et levés du terrain naturel entrées en terre, levés de détail);</li> <li>• CINQ POUR CENT (05%) après réception des travaux géotechniques (<i>programme à définir dans le calendrier des études préliminaires</i>) ;</li> <li>• DIX POUR CENT (10%) après approbation du Programme d'Exécution, des travaux conforme au CCAP;</li> <li>• DIX POUR CENT (10%) après approbation du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et la mise en place du système de management de la qualité du chantier;</li> <li>• DIX POUR CENT (10%) après approbation du Plan de Gestion Environnement et Social (PGES E et du PHSS)</li> <li>• TRENTE POUR CENT (30%) progressivement, après approbation des projets d'exécution partiels de la chaussée sur la base de la formule suivante :  <math display="block">\% \text{ à payer} = 30\% \times \frac{\text{linéaire\_validé}}{\text{linéaire} - \text{total}}</math>           Ce montant est plafonné à 30%.</li> <li>• DIX POUR CENT (10%), après approbation du projet d'exécution de l'extension du réseau d'eau potable</li> <li>• DIX POUR CENT (10%) après la réception provisoire et approbation des Plans de récolement.</li> </ul> <p><b>Le forfait de l'Études d'exécution et élaboration du dossier de récolement à :</b>            ..... (prix en lettres)</p>		
00.4	<p>Provision pour mesures de prévention des IST,VIH-SIDA et COVID-19            Cette provision sert à rémunérer les campagnes de sensibilisation (environ une par mois) sur les IST,le VIH-SIDA et COVID-19 faites à l'endroit des populations riveraines des voies et du personnel de l'entreprise (ainsi que ceux des sous-traitants, fournisseurs et du Maître d'œuvre).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation aux risques des IST, du VIH-SIDA et du COVID-19 ;</li> <li>- Campagne de dépistage des IST, du VIH-SIDA et COVID-19 ;</li> <li>- Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA et le COVID-19</li> </ul> <p>Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise            Ces activités seront conduites par des structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend également la distribution de préservatifs, et toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>La Provision à : <u>cinq millions</u></p>	prov	5 000 000
00.5	<p>Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE            Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE</li> <li>- Formation sur les risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE</li> </ul>		



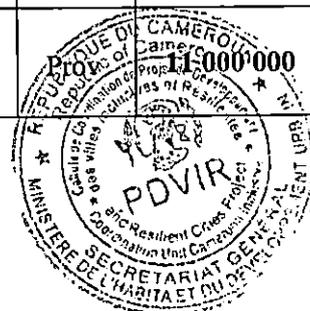
N°	Désignation	Unité	Prix unitaires FCFA HTVA en chiffres
	<p>- Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise</p> <p>Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>La Provision à cinq millions FCFA</p>		
00.6	<p>Provisionnement pour des résultats ESHS additionnels</p> <p>Ce prix recouvre les fournitures et prestations pour des résultats ESHS additionnels Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise</p> <p>Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>La Provision à Dix millions FCFA</p>	prov	10 000 000
00.7	<p>Provision pour travaux de réparation suite à certaines conclusions du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)</p> <p><b>0.1.7.1 Réparation des démolitions :</b></p> <p><b>0.1.7.1.1 : Mortier dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> pour enduit (Provision/m<sup>3</sup>)</b></p> <p>Cette partie de la provision au mètre cube pour la fabrication et la mise en œuvre de mortier dosé à 400 kg de ciment pour 1m<sup>3</sup> de sable rivière pour réparation des enduits qui sera arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.2 : Maçonnerie jointoyée (Provision/m<sup>2</sup>)</b></p> <p>Cette partie de la provision pour rémunérer le mètre caré développé, l'approvisionnement et le revêtement en maçonnerie de parpaing de 15cm posés sur lit de mortier et jointoyé au mortier dosé 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment minimum y compris les colonnes ferraillées et les longrines de pose en pied, en intercalage ou de fermeture tous le 3m maximum. Ce sous prix permettra la réparation des maçonneries qui seront arrêté par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p>Les surfaces prises en compte résulteront des avants métrés voir des plans d'exécutions visés, complétés éventuellement par des métrés contradictoires par site, pour des écarts de surfaces liées à des adaptations mineures en cours d'exécution</p> <p><b>0.1.7.1.3 : Maçonnerie jointoyée (Provision/m<sup>2</sup>)</b></p> <p>Cette partie de la provision pour rémunérer le mètre caré développé, l'approvisionnement et le revêtement en maçonnerie de parpaing de 20cm posés sur lit de mortier et jointoyé au mortier dosé 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment minimum y compris les colonnes ferraillées et les longrines de pose en pied, en intercalage ou de fermeture tous le 3m maximum. Ce sous prix permettra la réparation des maçonneries qui seront arrêté par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p>Les surfaces prises en compte résulteront des avants métrés voir des plans d'exécutions visés, complétés éventuellement par des métrés contradictoires par site, pour des écarts de surfaces liées à des adaptations mineures en cours d'exécution</p> <p><b>0.1.7.1.4 : Bois de construction (Provision/m<sup>3</sup>)</b></p>	prov	30 000 000



N°	Désignation	Unité	Prix unitaires FCFA HTVA en chiffres
	<p>Cette partie de la provision rémunère au mètre cube pour la conception, la fourniture et la pose de bois de construction raité pour charpente, cloison, ouverture Y compris accessoire de fixation pour réparation des bois qui seront arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.5 : Toiture en Tôle 6/10ème (Provision/m2)</b> Cette partie de la provision rémunère au mètre caré pour la conception, la fourniture et la pose de bois de couverture en tôle bac 6/10<sup>ème</sup>, acier prélaqué ou aluminium Y compris accessoire de fixation pour réparation des couvertures qui seront arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.6 : Fourniture de tôle ondulés de 3m à certains PAP (Provision/U)</b> Cette partie de la provision rémunère la fourniture par l'entreprise à l'unité de tôle ondulé de 3m au prix pratiqué sur le marché local et sur le site des PAP arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.7 : Fourniture de Ciment ordinaire à certains PAP (Provision/sac de 50kg)</b> Cette partie de la provision rémunère la fourniture par l'entreprise de Sac de ciment de 50 kg au prix pratiqué sur le marché local et sur le site des PAP arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.8 : Fourniture de Fer à Béton à certains PAP (Provision/sac de 50kg)</b> Cette partie de la provision rémunère la fourniture par l'entreprise de Fer à Béton au prix pratiqué sur le marché local et sur le site des PAP arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.2 : Provision pour autres pour résolution des autres plaintes</b> Cette partie de la provision rémunère les mesures arrêtées par le MGP Il rémunère les prestations non qualifiées dans les sous prix 108.8.1.1 à 108.1.8 arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>Ce prix 0.1.7 voir ses sous prix rémunèrent la provision mise en place par l'entreprise pour pourvoir aux besoins du chantier dans le cadre de certaines mesures issues du MGP.</b> <b>L'entreprise sera remboursée sur facture majorée d'une marge de frais généraux fixés à 5%</b> <b>Les devis seront préalablement soumis à sucessivement à l'approbation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur du Marché et du Chef de Service du marché.</b> <b>La Provision à trente millions FCFA</b></p>		



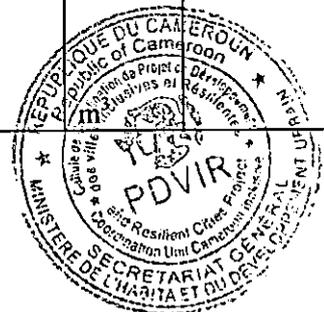
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
	<p><b>Provision pour déplacement et ajustement des réseaux</b>            Ces prix rémunèrent dans les conditions prévues au contrat le déplacement des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunications situés dans l'emprise des voies réalisées dans le cadre des travaux de voiries, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés.            A la demande de l'entreprise, au moins trois (03) devis sont établis sur la base des quantitatifs et soumis par des sous-traitants agréés du concessionnaire correspondant. Après examen de ces offres par le Maître d'Œuvre, l'offre du sous-traitant évalué la moins disante est soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires et approuvé par le Maître d'Œuvre avant réalisation</li> <li>- la réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service</li> <li>- la dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le maître d'œuvre.</li> <li>- la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition</li> <li>- la rémunération d'un représentant de chaque société intéressée pendant la durée des travaux existants</li> <li>- les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants ;</li> </ul> <p>Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise            L'entrepreneur fournira un plan de recollement visé par la personne habilitée du concessionnaire et approuvé par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Ces prix s'appliquent par majoration de 12% soit (5% (au bénéfice de l'entrepreneur pour tenir compte des sujétions administratives et financières engagés par ce dernier) et 7% (au bénéfice du concessionnaire pour étude et suivi), des factures des concessionnaires ou de leurs sous-traitants éventuels présentées et approuvées par le maître d'œuvre</p>		
00.8	<b>Provision pour déplacement de réseaux ENEO</b>		
	Provision : <u>Deux millions</u> Francs cfa	Prov	2 000 000
00.9	<b>Fourniture et pose de conduite AEP de diamètre 63 et 90 Y Provision pour rallongement et traversées de réseaux CAMWATER sur un total d'environ 3500 ml ( CCTP)</b>		
	Provision : <u>Soixante millions</u> Francs cfa	Prov	60 000 000
00.10	<b>Provision pour déplacement de réseaux TELECOMMUNICATIONS</b>		
	Provision : <u>onze millions</u> Francs cfa		11 000 000



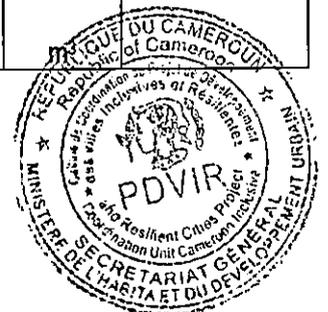
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
100	<b><u>TRAVAUX PRELIMINAIRES-DEGAGEMENT D'EMPRISES</u></b>		
101	<b><u>Abattage d'arbres et Débroussaillage et Nettoyage</u></b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le débroussaillage et le nettoyage des emprises des travaux. Il comprend : - L'abattage d'arbres, l'arrachage d'arbres et arbustes - L'enlèvement des racines et souches - L'élimination ou l'évacuation des déchets et décombres aux décharges indiquées par le maître d'œuvre. - le remblaiement des éventuels trous		
101.1.	<b><u>Abattage d'arbres et dessouchage</u></b> il s'applique l'unité d'abattage et de dessouchage d'arbres toutes sujétions comprises. L'unité	U	
101.2.	<b><u>Débroussaillage et Nettoyage</u></b> il s'applique au mètre carré de surface débroussaillée toutes sujétions comprises. Le mètre carré _____	m <sup>2</sup>	
102	<b><u>Démolitions</u></b> Ce prix rémunère les démolitions d'ouvrages et de constructions existantes en infrastructures et en superstructures dans l'emprise des travaux à réaliser. Il comprend : - La mobilisation des matériels et engins nécessaires pour la démolition ; - La protection des structures et biens existants au voisinage des zones de démolitions concernées ; - Les déblais, remblais éventuels nécessaires ; - L'évacuation des produits de démolition vers la décharge publique ou une zone agréée par l'Ingénieur Il s'applique au mètre cube, au mètre carré ou mètre linéaire d'ouvrage démoli, mesuré contradictoirement, selon les catégories suivantes :		
102a	Démolitions de bâtiments en matériaux définitifs Le mètre carré.....		
102b	Démolitions de bâtiments en matériaux Provisoires Le mètre linéaire.....		



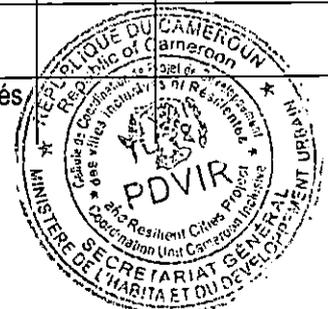
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
103	<b>Démolitions des Ouvrages</b>		
103.1.	Ouvrages hydrauliques (fossés, caniveau, bordure...) Le mètre linéaire.....	ml	
103.2.	Ouvrages Divers en béton ou en maçonnerie. Le mètre Cube.....	M3	
103.3.	Dalots ou buses S < 2 m2 Mètre linéaire.....	ml	
103.4.	Dalots ou buses S > 2 m2 Le mètre linéaire.....	ml	
104	Dépose de bordures pour mise à la décharge Le mètre linéaire.....	ml	
200	<b>TERRASSEMENTS</b>		
201	<u>Décapage de la terre végétale, ep 15 cm</u>  Ce prix rémunère, au mètre carré de superficie mesurée, le décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 15 cm, et l'enlèvement en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend la remise à niveau des zones d'intervention, le transport des matériaux, et toutes suggestions Il s'applique au mètre carré de décapage sur une épaisseur de 15cm Il s'applique au mètre carré toutes sujétions comprises.  Le mètre carré.....	m <sup>2</sup>	
202	<u>Excavation pour Purges</u>  Ce prix rémunère les terrassements en déblais des terres marécageuses ou polluées conformément au contrat et aux règles de l'art. Il comprend : - la mobilisation des engins nécessaires ; - l'extraction des matériaux ; - la préparation éventuelle des accès - le réglage et le talutage - le transport et la mise en dépôt - le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures. Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube toutes sujétions comprises  Le mètre cube.....		



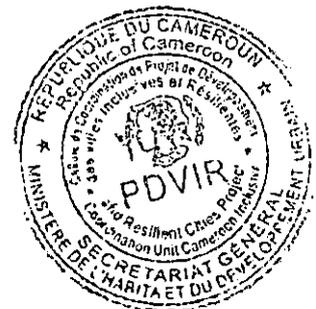
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
204	<b>Remblai de substitution ( sable argileux ou GLN )</b>		
	<p>Ce prix s'applique à la mise en remblais de substituions après purge conformément au contrat des matériaux d'emprunts du type sable pour remplacer le déblai de terre marécageuse purgé. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche éventuelle des d'emprunts ;</li> <li>- les études d'identification ;</li> <li>- les frais des essais géotechniques nécessaires prévus dans le CST ;</li> <li>- les frais éventuels d'expropriation et droits d'extraction des gîtes ;</li> <li>- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux gîtes ;</li> <li>- la fourniture, le transport quelque soit la distance, et les droits d'extractions</li> <li>- la préparation de la surface d'emprise des emprunts ;</li> <li>- l'extraction des matériaux dans le respect des conditions environnementales et légales prévues par la réglementation en vigueur ;</li> <li>- la remise en état des lieux après extraction</li> <li>- le compactage de l'assise des remblais</li> <li>- le répandage en couches d'épaisseur maximale (20) cm</li> <li>- les surlargeurs provisoires</li> <li>- le réglage et le talutage</li> <li>- l'arrosage ou l'aération éventuellement</li> <li>- le compactage à 95 % de l'OPM</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre cube de remblais en place après compactage, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre cube.....</p>	m <sup>3</sup>	
205	<p><b><u>Remblais provenant des déblais</u></b></p> <p>Ce prix rémunère les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques. Il comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extraction ;</li> <li>- La mise en remblai ;</li> <li>- Le réglage et le talutage ;</li> <li>- Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. ;</li> </ul> <p>Le volume pris en compte sera celui mise en œuvre après compactage mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube toutes suggestions comprises.</p> <p>Le mètre cube</p>		



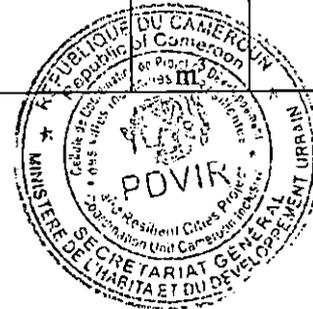
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
206	<p><b>Remblais provenant d'emprunts</b></p> <p>Ce prix s'applique à la mise en remblais conformément au contrat des matériaux d'emprunts non rocheux pour constitution de la couche de forme ou de corps de remblais éventuellement. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche éventuelle des d'emprunts ;</li> <li>- les études d'identification ;</li> <li>- les frais des essais géotechniques nécessaires prévus dans le CST ;</li> <li>- les frais éventuels d'expropriation et droits d'extraction des gîtes ;</li> <li>- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux gîtes ;</li> <li>- la fourniture, le transport quelque soit la distance, et les droits d'extractions</li> <li>- la préparation de la surface d'emprise des emprunts ;</li> <li>- l'extraction des matériaux dans le respect des conditions environnementales et légales prévues par la réglementation en vigueur ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la remise en état des lieux après extraction</li> <li>- le compactage de l'assise des remblais</li> <li>- le répandage en couches d'épaisseur maximale (20) cm</li> <li>- les surlargeurs provisoires</li> <li>- le réglage et le talutage</li> <li>- l'arrosage ou l'aération éventuellement</li> <li>- le compactage à 95 % de l'OPM</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre cube de remblais en place après compactage, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre cube.....</p>	m <sup>3</sup>	
207	<p><b>Déblais mis en dépôt sur le site du Terrain de Football</b></p>		
	<p>Ce prix rémunère les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques. Il comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extraction ;</li> <li>- Le réglage et le talutage ;</li> <li>- Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. ;</li> <li>- Le transport à la décharge publique. quelque soit la distance</li> </ul> <p>Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>Il s'applique au mètre cube toutes suggestions comprises.</p> <p>Le mètre cube _____</p>	m <sup>3</sup>	
208	<p><b>Déblais Ripé mis en dépôt sur le site du Terrain de Football</b></p>		
	<p>Ce prix rémunère les terrassements en déblais en zone de cuirasse latéritique exécutés aux engins mécaniques. Il comprend:</p>		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée.	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
	-Le ripage ; L'extraction ; - Le réglage et le talutage ; - Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. ; - Le transport à la décharge publique. quelque soit la distance Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube toutes suggestions comprises.  Le mètre cube _____	m <sup>3</sup>	
300	<b>CHAUSSEE &amp; ACCOTEMENT</b>		
301	<b>Revêtement en Pavé de 11 cm d'épaisseur</b> Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de revêtement en pavé de béton d'épaisseur 11 cm sur la chaussé. Il comprend : - la recherche et la préparation des carrières - les essais d'identification des différents granulats - l'étude de formulation - la production des différents granulats ; - le transport et le chargement des granulats à la centrale à béton - Fabrication de Pavé de béton d'épaisseur de 11 cm d'épaisseur ; - le soufflage et nettoyage des surfaces - la réalisation d'une planche d'essai - la mise en place d'une couche de sable de 5 cm conforme aux spécifications du CST - la mise en œuvre du revêtement en Pavé de béton d'épaisseur de 11 cm toutes sujétions de fabrication y compris le transport quel que soit la distance ; Il s'applique au mètre carré des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage Pavé de béton d'épaisseur de 11 cm d'épaisseur  Le mètre carré.....	m <sup>2</sup>	

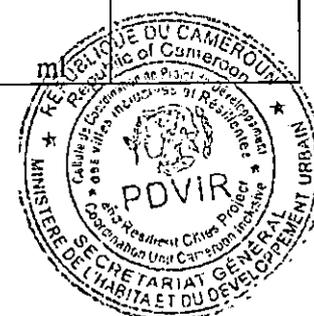


N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
302	<p><b><u>Lit de Pose en Sable d'épaisseur 5 cm sur la chaussé et Trottoir</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution d'une couche de lit de pose en sable d'épaisseur 5 cm, conformément aux Spécifications Techniques. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage et/ou le balayage préalable au moyen d'un balai mécanique des surfaces à imprégner ;</li> <li>- La fourniture, le chargement, le transport au lieu de mise en œuvre du sable, quelle que soit la distance, et le déchargement</li> <li>- Le la mise en œuvre et le répandage ;</li> <li>- La réalisation des planches d'essais ;</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre cube traitée toutes sujétions comprises. Le mètre cube .....</p>	m <sup>3</sup>	
303	<p><b><u>Couche de base de 15 cm en grave concassé 0/31.5</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des matériaux destinés à l'exécution des couches de base. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche et la préparation des lieux d'emprunts, y compris frais de prospection et d'études en laboratoire, ouverture et entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ;</li> <li>- L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte ;</li> <li>- L'extraction des matériaux, le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et de la granulométrie, le stockage et la reprise sur stocks éventuels ;</li> <li>- les études de formulation ;</li> <li>- Le mélange éventuel des matériaux dans les proportions fixées par le CST ;</li> <li>- La fourniture des matériaux bruts à pied d'œuvre, y compris leur chargement, transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage ;</li> <li>- le réglage et l'aération éventuels</li> <li>- le compactage dans les conditions prévues au CST et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au m<sup>3</sup> des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage En Grave Concassée 0/31,5 ép. 30/40 cm</p> <p>Le mètre cube.....</p>		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES CFA HTVA
304	<p><b><u>Couche de forme/fondation sous chaussée en GLN 20 cm</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des couches de graveleux latéritique conformes aux spécifications du CST pour constitution des chaussées, accotements et parkings. il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche et la préparation des lieux d'emprunts</li> <li>- les essais</li> <li>- l'extraction</li> <li>- la remise en état après extraction ;</li> <li>- le transport quelque soit la distance</li> <li>- le réglage et talutage</li> <li>- l'arrosage éventuel</li> <li>- le compactage à 95 % de l'OPM et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au m<sup>3</sup> des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage en graveleux latéritique naturel</p> <p>Le mètre cube.....:.....</p>	m3	
305	<p><b><u>Couche de fondation sous trottoir en GLN 30 cm</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des couches de graveleux latéritique conformes aux spécifications du CST pour constitution des chaussées, accotements et parkings. il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche et la préparation des lieux d'emprunts</li> <li>- les essais</li> <li>- l'extraction</li> <li>- la remise en état après extraction ;</li> <li>- le transport quelque soit la distance</li> <li>- le réglage et talutage</li> <li>- l'arrosage éventuel</li> <li>- le compactage à 95 % de l'OPM et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au m<sup>3</sup> des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage en graveleux latéritique naturel</p> <p>Le mètre cube.....:.....</p>	m <sup>3</sup>	
306	<p><b><u>Revêtement en pavés Autobloquant de 08 cm Pour Trottoir</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la mise en œuvre de pavés autobloquant de de 8cm sur trottoir ou conformément aux plans et aux spécifications techniques.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des pavés autobloquant de 8cm en béton conformément au descriptif de la fourniture et aux plans types ;</li> <li>- Les études de formulation et de convenance soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre ;</li> <li>- La fourniture des constituants entrants dans la composition des mortiers de pose, conformément à la formule acceptée ;</li> </ul>		

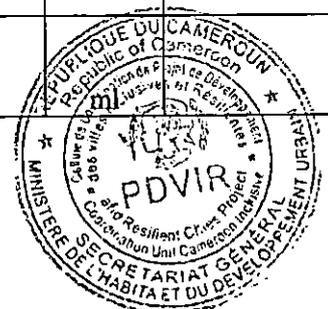
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
	<p>- Les opérations de réception contradictoire avec le Maître d'œuvre ;            - Le laboratoire et ses équipements pour effectuer les essais à charge de l'Entrepreneur, ainsi que leur mise à disposition du Maître d'Œuvre pour effectuer ses propres contrôles ;            - Il comprend aussi la fourniture, l'épandage, le réglage, l'arrosage et le compactage du sable de pose sur une épaisseur de 5 cm, la pose des pavés et Longrine de blocage pour séparation des zones pavées conformément aux dispositions des plans types et du CST et, toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré .....</p>	m <sup>2</sup>	
307	<p><b>Béton armé pour Poutre de blocage du Revêtement en Pavé</b></p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre du béton armé pour Poutre de blocage du Revêtement en Pavé de dimension de 20 cm d'épaisseur et 35 cm de hauteur. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation et le piquetage,</li> <li>- La note de calcul et la production des plans de ferrailage</li> <li>- La mise en place du ferrailage ;</li> <li>- La fourniture et la mise en œuvre d'un béton B25 sur une épaisseur de 20 cm.</li> <li>- Les ragréages éventuels ;</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Le mètre cube.....</p>	m <sup>3</sup>	
400	<b>ASSAINISEMENT &amp; DRAINAGE</b>		
401	<p><b>Fouilles en tranchées en terrain ordinaire pour la construction de caniveaux en béton armé</b></p> <p>Ce prix s'applique au terrassement en tranchée pour pose de caniveaux rectangulaires et de fossés trapézoïdaux. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'excavation ;</li> <li>- Le dressage des parois ;</li> <li>- Le nivellement du fond de fouille et le compactage ;</li> <li>- Les étaielements et les blindages éventuels ;</li> <li>- Le pompage des eaux envahissantes ;</li> <li>- Le remblaiement des tranchées par couches de 20 cm maximum compactés à 95 % de l'O.P.M. ;</li> <li>- Le transport des matériaux excédentaires ou impropres à la réutilisation en remblais en décharge publique.</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre linéaire évalué par application sur toute la longueur de la fouille, d'une largeur constante égale à la largeur extérieure du caniveau majorée de part et d'autre de trente (30) cm quelle que soit la profondeur de la fouille, toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	m	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
402	<p><b><u>Aménagement par curage entrée et sortie des ouvrages</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'aménagement par curage des ouvrages ou lit de cours d'eau. Il comprend le nettoyage manuel ou mécanique et le transport des produits de nettoyage vers l'aire de décharge ou tout autre endroit agréé par le Maître d'œuvre en liaison avec Maître d'Ouvrage :</p>	ml	
402a	<p><b><u>Ouvrages hydrauliques de section 1.50 x1.50</u></b></p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire mesuré en place en amont et aval du dalot section 1.50 x1.50</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
402b	<p><b><u>Ouvrages hydrauliques de section 1,00x1,00</u></b></p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire mesuré en place en amont et avant du dalot section 1.00x 1.00</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
402c	<p><b><u>Exutoires (sortie des ouvrages des caniveaux)</u></b></p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire mesuré en place (sorties des caniveaux)</p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
403	<p><b><u>Construction de caniveaux en béton armé (BA) de section rectangulaire</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la construction des caniveaux en béton armé ouverts. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment ;</li> <li>- Le transport sur le chantier des caniveaux au cas où ils seront préfabriqués et toutes sujétions</li> <li>- Les coffrages et les armatures ;</li> <li>- Les enduits intérieurs ;</li> <li>- Le béton de propreté ;</li> <li>- Le réglage des pentes et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre linéaire de caniveaux construit pour des sections intérieures (largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radier et piédroits.</p>		
403.1	<p><b><u>Section de caniveaux en BA 40 x 40</u></b></p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
403.2	<p><b><u>Section de caniveaux en BA 50 x 60</u></b></p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	



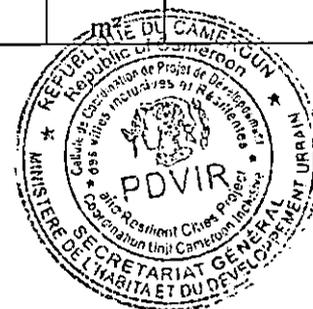
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
403.3	<u>Section de Traversée caniveaux en BA 70 x 60</u> Le mètre linéaire.....	ml	
403.4	<u>Section de caniveaux en BA 60 x 60</u> Le mètre linéaire.....	ml	
403.5	<u>Section de caniveaux en BA 70 x 60</u> Le mètre linéaire.....	ml	
403.6	<u>Section de caniveaux en BA 100 x 70</u> Le mètre linéaire.....	ml	
404	<u>Dallettes de couvertures systématiques sur Caniveaux</u> Ce prix rémunère la fourniture et la pose de dallettes en béton armé pour couverture de caniveaux ou ponts. Il comprend : - La mise en œuvre du ferrailage ; - Le coffrage - La mise en œuvre d'un béton B25 Il s'applique au mètre linéaire de dallettes construites pour des caniveaux à sections intérieures (largeurs x hauteurs)		
404.1	<u>Sur Caniveaux de largeur de 40 (ép. 12cm)</u> Le mètre linéaire.....	ml	
404.2	<u>Sur Caniveaux de largeur de 50 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire.....	ml	
404.3	<u>Sur Caniveaux de largeur de 60 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire.....	ml	
404.4	<u>Sur Caniveaux de largeur de 70 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire.....	ml	
404.5	<u>Sur Caniveaux de largeur de 60 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire.....	ml	
404.6	<u>Sur Caniveaux de largeur de 100 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire.....	ml	
407	<b>Bordures</b> Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des bordures préfabriquées en béton dosé à 350 kg/m <sup>3</sup> conformément aux plans du dossier. Il comprend: - Les terrassements nécessaires ; - Le béton de pose et de calage d'épaisseur minimum 0,10 m ; - Les joints au mortier de ciment et toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire et suivant le type de bordure		
407.1	<u>Bordure type CS2</u> Le mètre linéaire.....		



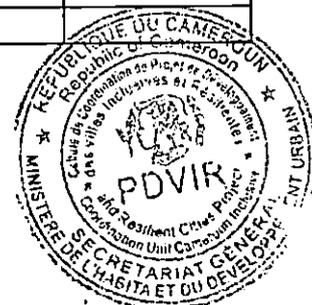
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
407.2	<u>Bordure type T2</u>  Le mètre linéaire.....	ml	
407.3	<u>Bordure type T2 de liaison pour abaissement de trottoir</u>  Le mètre linéaire.....	ml	
408	<b><u>Construction des Petits Ouvrages divers en BA</u></b>  Ces prix rémunèrent l'exécution des ouvrages en béton armé. Ces prix comprennent la fourniture et la mise en place de tous les matériaux nécessaires à la fabrication et la mise en œuvre des bétons armé, notamment les granulats, le sable et le ciment pour le béton, l'eau de gâchage, les coffrages, les aciers conformément aux dispositions du CST et toutes sujétions Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage du site et l'ouverture sur une longueur permettant l'écoulement</li> <li>- L'implantation en respectant les pentes d'écoulement ;</li> <li>- Les fouilles et le réglage et compactage du fonds de fouille</li> <li>- La mise en œuvre du béton de propreté</li> <li>- Les coffrages et les armatures</li> <li>- La fourniture, le transport et mise en œuvre d'un béton B25 pour le coulage en place ou la préfabrication éventuelle</li> <li>- Toutes sujétions</li> </ul> Il s'applique au mètre cube  Le mètre cube.....	m <sup>3</sup>	
409	<b><u>Cunette en béton armé dosé à 350 kg/m3</u></b> Ce prix rémunère la construction des cunettes en béton armé de largeur 40 cm. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fouilles en rigoles en terrain ordinaire et toutes suggestions</li> <li>- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment ;</li> <li>- le tissage du fer de 6 mm de diamètre ou un treillis soudé.</li> <li>- Les coffrages ;</li> <li>- Les enduits intérieurs ;</li> <li>- Le béton de propreté ;</li> <li>- Le réglage des pentes et toutes suggestions.</li> </ul> Il s'applique au mètre linéaire de cunettes de 40 cm d'ouverture Le mètre linéaire.....	ml	
410	<b><u>Protection de talus par Engazonnement</u></b>		



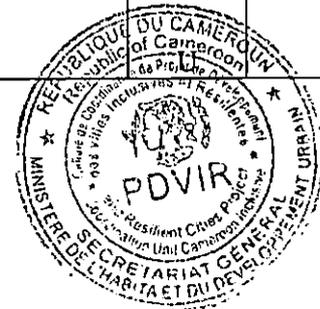
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place par engazonnement la protection des talus conformément aux plans du dossier. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation et le piquetage des zones,</li> <li>- Le nettoyage du site ;</li> <li>- Les fouilles et le réglage et compactage des talus ;</li> <li>- La mise en place de la terre végétale</li> <li>- La fourniture, le transport et mise en œuvre des semences de gazon ;</li> <li>- L'arrosage et l'entretien</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré mesuré en place</p> <p>Le mètre carré .....</p>	m <sup>2</sup>	
500	<b>SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS</b>		
510	<p><u>Signalisation</u></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution conformément aux conditions du CST article B714 des Spécifications techniques des marquages au sol y compris nettoyage du support, pré marquage, fournitures et toutes sujétions. Il s'applique au linéaire ou à la surface peinte</p>		
510.1	<u>Signalisation Horizontale</u>		
510.1.1	<p><u>Lignes blanches continues épaisseur 18 cm</u></p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
510.1.2	<p><u>Lignes blanches discontinues épaisseur 18 cm</u></p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
510.1.3	<p><u>Lignes STOP / Lignes CEDEZ LE PASSAGE épaisseur 60 cm</u></p> <p>Le mètre linéaire.....</p>	ml	
510.1.4	<p><u>Passages pour piétons</u></p> <p>Le mètre carré.....</p>		



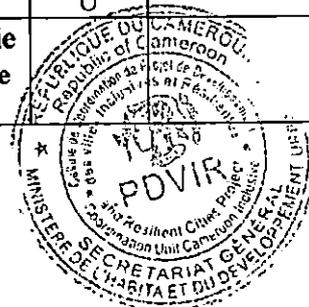
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
510.2.	<p><b><u>Signalisation verticale</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la mise en place des panneaux de signalisation verticale conformément aux conditions du contrat. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation des panneaux ;</li> <li>- les fouilles de 50x50x50 minimum ;</li> <li>- la fourniture des supports en acier galvanisé</li> <li>- la fourniture des panneaux D60 en aluminium avec films normalisés réfléchissants</li> <li>- la fourniture et mise en œuvre de béton B25 pour bétonnage des supports</li> <li>- L'exécution de la pointe de diamant sur le massif du support</li> <li>- Toutes sujétions</li> </ul> <p>Il s'applique à l'unité posée</p>		
510.2.1	<p><u>Panneaux de type A/Danger</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
510.2.2	<p><u>Panneaux de type AB</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
510.2.3	<p><u>Panneaux de type B</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
510.2.4	<p><u>Panneaux de type C</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
510.2.5	<p><u>Panneaux de type D</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
510.2.6	<p><u>Balises de Virage de type J1</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
510.2.7	<p><u>Balises de Tête d'Ilôt de type J5</u></p> <p>L'unité.....</p>	U	
540	<b><u>Equipements</u></b>		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
540.1	<p><b><u>Garde-corps sur ouvrages hydrauliques</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la construction en béton armé préfabriqué d'un garde-corps sur les ouvrages hydrauliques suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage,</li> <li>• La note de calcul et la production des plans de ferrailage</li> <li>• Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Coffrage et Ferrailage du massif ;</li> <li>• Collage du béton vibré suivant composition agréée</li> <li>• Décoffrage et ragréages éventuels ;</li> <li>• Positionnement et scellement aux emplacements ;</li> <li>• Enlèvement des déblais ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Numérotage,</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire de garde-corps en place</p> <p>Le mètre linéaire .....</p>	ml	
540.2	<p><b><u>Bancs Publics Et Banc de Touche</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la construction en béton armé préfabriqué d'un bac public suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• La note de calcul et la production des plans de ferrailage</li> <li>• Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Coffrage et Ferrailage des éléments du banc ;</li> <li>• Collage des éléments du banc en béton vibré suivant composition agréée</li> <li>• Décoffrage et ragréages éventuels ;</li> <li>• Positionnement et scellement aux emplacements</li> <li>• Enlèvement des déblais ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Numérotage,</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique l'unité de banc public en place</p> <p>L'unité .....</p>		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
540.3	<p><b>Béton Armé pour Construction Emplacement des Bacs à Ordures</b></p> <p>Ce prix rémunère la construction en béton armé d'un emplacement de bac à ordures suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage,</li> <li>• La note de calcul et la production des plans de ferrailage</li> <li>• Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Fouilles en terrain de toutes natures ;</li> <li>• Compactage de fond de fouille ;</li> <li>• Coulage du béton de Propreté ;</li> <li>• Coffrage et Ferrailage du massif ;</li> <li>• Collage du béton vibré suivant composition agréé</li> <li>• Décoffrage et ragréages éventuels ;</li> <li>• Enlèvement des déblais ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Numérotage,</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre cube de l'emplacement de bac à ordures en place</p> <p>Le au mètre cube .....</p>	M3	
540.4	<p><b>Toilette Public</b></p> <p>Ce prix rémunère la mise en place d'une toilette publique construction en structure poteaux et poutre en béton armé avec le remplissage en parpaing en béton suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• La note de calcul et la production des plans de ferrailage</li> <li>• Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Coffrage et Ferrailage des parties en béton armé ;</li> <li>• Enlèvement des déblais ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Plomberie et équipement sanitaire,</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique l'unité de toilette publique en place</p> <p>L'unité .....</p>	U	
540.5	<p><b>Plantation d'arbres sélectionnée en vue de la création d'une haie vive, de l'ombre, et de la verdure et Entretien pour assurer la croissance</b></p>		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur-la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
	<p>Ce prix rémunère à l'unité (u), toutes les activités liées à la plantation d'arbres, dont les plants préalablement approuvés par les services compétents de la Commune:</p> <p>La durée prévisionnelle des prestations de plantation d'arbres est de : vingt-quatre (24) mois dont une période de fourniture et mise en terre de Deux (02) mois ; une période d'entretien et de suivi de Six (06) mois et une période de garantie de douze (12) mois.</p> <p><b>540.5.1.Période de fourniture et mise en terre de Deux (02) mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la fourniture des plants,</li> <li>▪ la réalisation des fosses de plantations des arbres tiges,</li> <li>▪ le travail du sol y compris l'amendement organique dans les fosses individuelles des arbres, et l'évacuation des déblais à la décharge,</li> <li>▪ le rafraichissement des racines,</li> <li>▪ la réalisation du trou de plantation,</li> <li>▪ la plantation,</li> <li>▪ le rebouchage du trou,</li> <li>▪ la réalisation de la cuvette d'arrosage,</li> <li>▪ le plombage à l'eau immédiatement après plantation,</li> <li>▪ la taille de reprise et les travaux de parachèvement,</li> </ul> <p>Ce Sous Prix 540.5.1 s'applique à l'unité d'arbre effectivement mis en place constatée par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre.</p> <p>Le total de la rémunération de ce sous prix est de 70% du montant du Prix 540.5</p> <p>Le prix unitaire du Sous Prix 540.5.1 est obtenu par la formule suivante = (70% du montant du Prix Forfaitaire 540.5)/ (Nombre d'arbre prévu pour être planté)</p> <p>/</p> <p><b>540.5.2.Période d'entretien et de suivi post plantation de Six (06) mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'entretien et le suivi pendant huit mois à partir de la fin de la période de mise en terre</li> <li>▪ les opérations de la phase suivi post plantation couvrant une période de six (06) mois, et qui concernera : l'entretien des plants (désherbage, l'approvisionnement en eau et l'arrosage périodique, l'aménagement des dispositifs antiérosifs et de rétention d'eau et l'implémentation des mesures inhérentes des facteurs d'origine sociale et climatique dans la conduite des activités, et éventuellement le regarnis <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une réfraction sera due au prestataire pour non-respect des niveaux de service,</li> <li>✓ Le taux de plants survivants</li> <li>✓ Le taux mensuel des plants en bonne santé en occurrence : état morphologique et physiologique, absence de fleurissement, plants bien protégés et absence d'attaques</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette période s'achève avec la réception provisoire des plantations d'arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elles seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et</li> </ul>		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
540.6	<u>Fourniture et Pose de Goals et Filets pour le Terrain de Football</u>		
	<b>Equipement de terrains de jeux (Filets, goals de football)</b> Ce prix rémunère l'équipement du terrain de football conformément à la norme, y compris toutes suggestions. Il comprend la fourniture et fixation des goals et filet pour terrain de football L'ensemble _____ Francs CFA.	Ens	
<b>550</b>	<u>Eclairage Public</u>		
	<b>Luminaire et Poteaux</b>		
550.1	<b>Lampadaire Solaire Equipé de Panneaux Photovoltaïque</b> Ce prix rémunère la Fourniture transport et pose de lampadaire solaire tout en un équipé d'un ensemble de composante suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un panneau photovoltaïque 305 wc,60 cellules ;</li> <li>• Une batterie 1248wh type NIMH IP65,</li> <li>• Un luminaire LED 60w nominal IP 68 IK10 ;</li> <li>• Un mat de 7 m cylindro conique en acier (EN40) simple crosse en acier (EN40 simple feu) ;</li> <li>• Des détecteurs de luminosité et de présence ;</li> <li>• Un système intelligent de pilotage de l'éclairage ;</li> <li>• Protection en béton armé contre les chocset les poussières ainsi que les jets d'eau de toutes directions y compris massif en béton armé de (100*100*100) cm<sup>3</sup> et mise à la terre</li> </ul> Ce prix rémunère : L'unité.....	U	

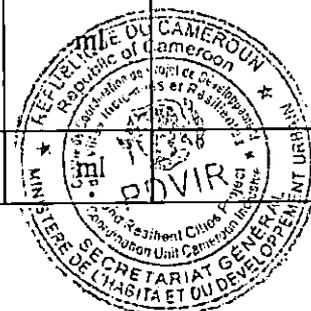


N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCA HTVA
550.2	<p><b><u>Construction de massifs en Béton armé (BA)</u></b></p> <p>Ce prix rémunère la construction de massif en béton armé de section 100x100x20 pour le socle et surmonté d'un massif de 50x50x1,40 pour la pose des candélabres selon descriptif technique y compris toutes sujétions</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Fouilles en terrain de toutes natures ;</li> <li>• Compactage de fond de fouille ;</li> <li>• Coulage du béton de Propreté ;</li> <li>• Coffrage et Ferrailage du massif ;</li> <li>• Collage du béton vibré suivant composition agréé</li> <li>• Enlèvement des déblais ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Numérotage,</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité de massif en BA mis en place</p> <p>L'unité.....</p>	U	

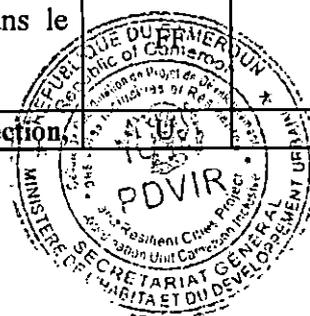
N° des prix	FORAGES Désignation des tâches prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Uté	prix unitaire en chiffre(FCFA) HTVA
600	<b>MOBILISATION</b>		
601	<p><b>Préparation, Amené et repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Préparation, Amené et repli du matériel. Il s'applique au forfait et toutes sujétions comprises.</p>		
601.1.	<p><b>Amenée Installation du chantier</b></p> <p><i>Le forfait à : ..... F CFA</i></p>	FF	
601.2.	<p><b>Repli du Matériel</b></p> <p><i>Le forfait à : ..... F CFA</i></p>	FF	
602	<p><b>Etudes géophysiques et Implantation de l'ouvrage</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché les Etudes géophysiques. Et l'implantation du point de forage telle que prescrite par les études géophysiques. Il s'applique au forfait et toutes sujétions comprises.</p> <p><i>Le forfait à : ..... F CFA</i></p>		



N° des prix	FORAGES Désignation des tâches prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Uté	prix unitaire en chiffre(FCFA) HTVA
		ff	
603	<b>Démolition du béton et mis en dépôt des déchets</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la démolition du béton et mis en dépôt des déchets Il s'applique au forfait et toutes sujétions comprises. <i>Le forfait à : ..... F CFA</i>	ff	
604	<b>Foration des terrains d'altération en 8'' ½ à 10''</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Foration au rotary des terrains d'altération en Ø8'' ½ à 10''. Il s'applique au mètre linéaire et toutes sujétions comprises. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>	ml	
605	<b>Foration de socle au marteau fond de trou diamètre 06'' ½</b> Ce prix rémunère la Foration du socle au marteau fond-de-trou (Ø6'' ½ à 6''3/4). Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>	ml	
606	<b>Pose et arrachage du tubage provisoire</b> Ce prix rémunère Pose et arrachage du tubage provisoire Il s'applique au mètre linéaire. Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>	ml	
607	<b>Augmentation de la Profondeur du Puit Existant d'environ 25 ml</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché l'augmentation du puit de profondeur d'environ 25 et 1.20m de diamètre, couvert par une dalle en BA dosé à 350 kg/m3. Il s'applique au forfait.		
608	<b>Fourniture et pose de Dalle Bétons Perforée de Ø1000mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché Fourniture et pose de Dalle Bétons Perforée de Ø1000mm . Il s'applique au mètre linéaire. <i>L'unité : ..... F CFA</i>	u	
609	<b>Fourniture et pose de Buses Bétons Crépinés de Ø1000mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché Fourniture et pose de Buses Bétons crépinés de Ø1000mm . Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>	ml	
610	<b>Fourniture et pose de Buses Bétons Pleines de Ø1000mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché Fourniture et pose de Buses Bétons crépinés de Ø1000mm . Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>		
611	<b>Fourniture et pose PVC crépinés de Ø110/125</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le		



N° des prix	<b>FORAGES</b> Désignation des tâches prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Uté	prix unitaire en chiffre(FCFA) HTVA
	Marché Fourniture et pose PVC crépinés 110/125. Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>		
612	<b>Fourniture et pose du tubage plein 112-125 mm</b> Ce prix rémunère la Fourniture et la pose tubage plein provisoire Ø112/125 mm. Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>	ml	
613	<b>Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3mm)</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Fourniture et pose de massif filtrant de gravier 'quartz blanc) calibré (1-2 mm ou 3-4 mm),. Il s'applique au mètre linéaire. <i>Le mètre linéaire : ..... F CFA</i>	m3	
304	<b>Mise en place d'une tête de forage</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché de Mise en place d'une tête de forage (cimentation en tête du forage). Il s'applique au forfait <i>Le forfait : ..... F CFA</i>	FF	
614	<b>Nettoyage et développement du forage à l'air-lift y compris toutes sujétions</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché Nettoyage et développement du forage à l'air-lift y compris toutes sujétions <i>Le forfait : ..... F CFA</i>	FF	
615	<b>Essai de pompage par pallier</b> Ce prix rémunère avant la 1 <sup>ère</sup> mise en service du forage, toutes les opérations liées au développement et à l'essai de pompage ; il comprend le pompage du forage à débit progressif jusqu'à son tarissement grâce à une pompe adéquate suivant la méthode « essai sur puits » (CIEH) et toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché l'Essai de pompage pour déterminer le débit du forage. Il s'applique à l'unité. <i>L'unité : ..... F CFA</i>	U	
616	<b>Analyse Physico-chimique et bactériologique des eaux du forage par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Eau et de l'Energie</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché l'Analyse Physico-chimique et bactériologique des eaux du forage par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Eau et de l'Energie <i>L'unité : ..... F CFA</i>	U	
617	<b>Désinfection du forage avec de l'hypochlorite de calcium</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Désinfection du forage avec de l'hypochlorite de calcium <i>Le forfait : ..... F CFA</i>		
618	<b>Réalisation d'une margelle, dalle de Protection, Muret de Protection,</b>		



N° des prix	<b>FORAGES</b> Désignation des tâches prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Uté	prix unitaire en chiffre(FCFA) HTVA
	<b>Ceinture du puit de filtration, Canal d'Evacuation et d'un socle pour pose de pompe</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la réalisation d'un socle en béton armé pour la pose de la pompe avec margelle, anti borbier, d» 50x50x50 cm de dimensions. Il s'applique à l'unité <b>L'unité: ..... FCFA</b>		
619	<b>Réalisation d'une margelle, Muret de Protection, Ceinture du puit de filtration Canal d'Evacuation et d'un socle pour pose de pompe</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la réalisation d'un socle en béton armé pour la pose de la pompe avec margelle, anti borbier, d» 50x50x50 cm de dimensions. Il s'applique à l'unité <b>L'unité: ..... FCFA</b>	U	
620	<b>Plaque métallique inoxydable portant le numéro d'identification du forage, la date d'exécution, le programme.</b> Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une Plaque métallique inoxydable portant le numéro d'identification du forage, la date d'exécution, le programme y compris toutes sujétions. <b>L'Unité à : ..... F CFA</b>	U	
621	<b>Puits perdu Filtrant</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la mise en place d'un Puits perdu d'un mètre de diamètre et 1,50 m de profondeur, la fouille et mise en dépôt les matériaux de déblai, la fourniture et pose de moellons de cuirasses de 10cm, le couvert par une dalle en BA dosé à 350 kg/m3 et à 5m de l'aire de propreté, remplis avec des moellons.	FF	
621.1	Il s'applique au mètre cube, la fouille et la mise en dépôt les matériaux de déblai. <b>Le mètre cube à : ..... F CFA</b>	M3	
621.2	Il s'applique au mètre cube la fourniture et la pose de moellons de cuirasses de 10cm. <b>L'Unité à : ..... F CFA</b>	M3	
622	<b>Pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable) (India Mark 2)</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la fourniture et la pose Pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable) (India Mark 2) Il s'applique à l'unité <b>L'Unité à : ..... F CFA</b>	U	
623	<b>Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe. Il s'applique à l'unité <b>L'Unité à : ..... F CFA</b>		

N° des prix	FORAGES Désignation des tâches prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Uté	prix unitaire en chiffre(FCFA) HTVA
624	<b>Fourniture d'un trousseau d'entretien</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• • Caisse compartimentée 530/200• Clés à griffes 24''</li> <li>• • Brosse métallique • Etau à tuyau</li> <li>• • Etau à triangle • Gigo (filière) à tuyau</li> <li>• • Clé à molette 12''• Clé plate 22</li> <li>• • Clé plate 19• Clé plate 17</li> <li>• • Clé à pipe 17• Clé à pipe 13</li> <li>• • Massette de 3kg</li> </ul> <b>Mètre ruban de 3m</b> <b>L'ensemble à : ..... F CFA</b>	ENS	
625	<b>Mise en place d'un comité de gestion</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Mise en place d'un comité de gestion . Il s'applique au forfait <b>Le forfait à : ..... F CFA</b>	FF	
626	<b>Séminaire de formation des membres du comité de gestion et de l'artisan réparateur</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché le Séminaire de formation des membres du comité de gestion et des artisans réparateur . Il s'applique au forfait <b>Le forfait à : ..... F CFA</b>	FF	



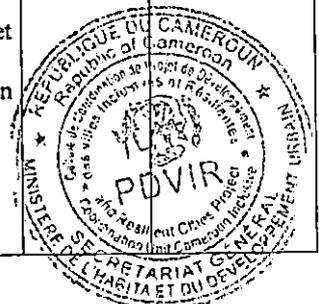
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX DULot 2 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

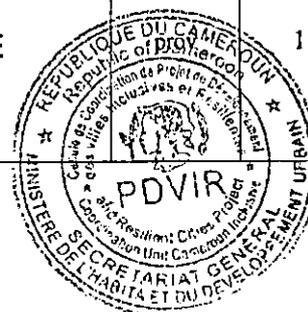
- La construction à l'Ecole Maternelle à Belengonga; (01 Batiment de 02 salle de classe de 46 m<sup>2</sup> x 2 ; deux dortoirs pour enfants de 8 m<sup>2</sup> x2 ; 01 bâtiment 9 m x 6.50 m avec bureau directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à deux (02) cabines ; La Fourniture d'équipements (60 tables de petite taille, 120 chaises pour enfants, 10 armoires de rangement, 20 matelas)
- La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belengonga; (02 Batiment de 02 salle de classe de 60 m<sup>2</sup> x 2 ; 01 bâtiment de 9 m x 6,50 m avec un bureau de directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à six (06) cabines ; Construction de murs de Barrière de 258ml ; La Fourniture des équipements à l'école maternelle (80 tables banc Enfants, 04 Tables pour Enseignants ; 01 Tables pour Directeur ; 01 Tables salle des Enseignants ; 03 Chaises pour bureau Directeur ; 14 Chaises pour bureau Enseignants ; 02 Armoires de rangement
- La construction du Centre Multifonctionnel de 223 m<sup>2</sup>.
- La construction de l'Espace de Détente et Loisir : (Aire de jeu ouvert : (Basket, Tennis, Volley, Handball, Espaces verts ...) de 540 m<sup>2</sup> ; Espace de détente semi-ouvert (Restauration, Divertissement, Tennis de Table, Babyfoot, Espaces verts) de 360 m<sup>2</sup> ; Clôture d'enceinte de 171 ml

**A.BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR INSTALLATION DE CHANTIER****2.0-INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER (Lot 02)**

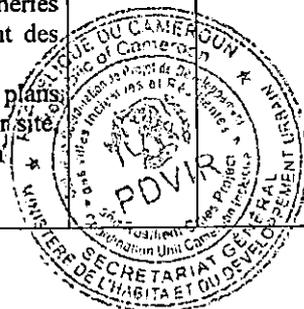
N°	Désignation	Unité	Prix unitaires HTVA en chiffres
0.2.1	<p><b>Installation de chantier l'amenée et le repli de tous les matériels</b></p> <p><b>INSTALLATION DE CHANTIER</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat tous les frais d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier. Il comprend en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation et le démontage des installations de chantier de l'entreprise.</li> <li>- Il comprend:</li> <li>- L'amenée et le repli de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux ;</li> <li>- L'aménagement, l'entretien et le gardiennage des locaux de l'entreprise, (la baraque de chantier, les aires de stockage, magasin et une clôture provisoire ...);</li> <li>- l'Études d'exécution, dossier de récolement et plan de gestion environnemental et social</li> <li>- La fourniture et la pose du panneau de chantier ;</li> <li>- L'approvisionnement en eau et électricité</li> <li>- La fourniture du planning détaillé des travaux et de mise à jour régulière et d'une manière nécessaire à la bonne marche du chantier.</li> <li>- l'Étude d'exécution, dossier de récolement et plan de gestion environnemental et social</li> </ul> <p>Il comprend notamment pour l'étude d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les études topographiques,</li> <li>-les études géotechniques complémentaires,</li> <li>-l'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages,</li> </ul>	FF	



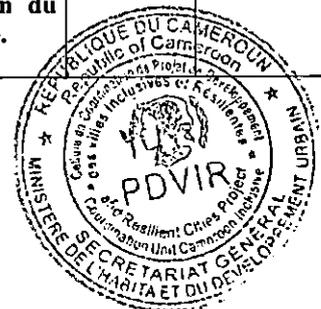
N°	Désignation	Unité	Prix unitaires HTVA en chiffres
	<p>-les études complémentaires à la demande du maître d'œuvre, -les plans de détails d'exécution au cours des travaux à la demande du Maître d'œuvre, -les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, -l'élaboration du PGES E et des plans techniques sectoriels (PTS) toutes sujétions Ce prix est forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : -10% après l'Amené de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux -20% après l'Construction de la baraque de chantier en bois selon plan approuvé et toutes sujétions -10% après l'Aménagement des aires de stockage et toutes sujétions -10% après l'Fourniture et pose du panneau de chantier -10% après l'Approvisionnement en eau et électricité et toutes sujétions -10% après l'La fourniture du planning détaillé des travaux et de mise à jour nécessaire à la bonne marche du chantier -10% après l'Étudesd'exécution, dossier de récolement et plan de gestion environnemental et social -10% après l'Repli du matériel et toutes sujétions -10% après l'Construction de toilette traditionnelle pour le personnel du chantier avec fosse de 3 m de profondeur et de diamètre 1.5m selon plan approuvé et toutes sujétions</p> <p>Toutes les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre.</p> <p><b>Le forfait à : ..... (prix en lettres)</b></p>		
0.1.4	<p>Provision pour mesures de prévention des IST,VIH-SIDA et COVID-19 Cette provision sert à rémunérer les campagnes de sensibilisation (environ une par mois) sur les IST,le VIH-SIDA et le COVID-19 faites à l'endroit des populations riveraines des voies et du personnel de l'entreprise (ainsi que ceux des sous-traitants, fournisseurs et du Maître d'œuvre).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation aux risques des IST, du VIH-SIDA et COVID-19 ;</li> <li>- Campagne de dépistage des IST, du VIH-SIDA et du COVID-19 ;</li> <li>- Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA/COVID-19;</li> </ul> <p>Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise Ces activités seront conduites par des structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend également la distribution de préservatifs, et toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>La Provision à : Quatre millions</p>	prov	4 000 000
0.1.5	<p>Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VGB/EAS/HS/VCE Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sensibilisation/reconnaissance des risques liés au VGB/EAS/HS/VCE</li> <li>- Formation sur les risques liés aux VGB/EAS/HS/VCE</li> <li>- Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise</li> </ul>		1 000 000



N°	Désignation	Unité	Prix unitaires HTVA en chiffres
	<p>Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>La Provision à Un million FCFA</p>		
0.1.6	<p>Provisionnelles pour des résultats ESHS additionnels Ce prix recouvre les fournitures et prestations pour des résultats ESHS additionnels Et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre comprise Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>La Provision à Cinq millionsFCFA</p>	prov	5 000 000
0.1.7	<p>Provision pour travaux de réparation suite à certaines conclusions du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)</p> <p><b>0.1.7.1 Réparation des démolitions :</b> <b>0.1.7.1.1 : Mortier dosé à 400 kg/m3 pour enduit (Provision/m3)</b> Cette partie de la provision au mètre cubepour la fabrication et la mise en œuvre de mortier dosé à 400 kg de ciment pour 1m3 de sable rivière pour réparation des enduits qui sera arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.2 : Maçonnerie jointoyée (Provision/m2)</b> Cette partie de la provision pour rémunérer le mètre caré développé, l'approvisionnement et le revêtement en maçonnerie de parpaing de 15cm posés sur lit de mortier et jointoyé au mortier dosé 400 kg/m3 de ciment minimum y compris les colonne ferraiillées et les longrines de pose en pied, en intercalage ou de fermeture tous le 3m maximum. Ce sous prix permettra la réparation des maçonneries qui seront arrêté par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP Les surfaces prises en compte résulteront des avants métrés voir des plans d'exécutions visés, complétés éventuellement par des métrés contradictoires par site, pour des écarts de surfaces liées à des adaptations mineures en cours d'exécution</p> <p><b>0.1.7.1.3 : Maçonnerie jointoyée (Provision/m2)</b> Cette partie de la provision pour rémunérer le mètre caré développé, l'approvisionnement et le revêtement en maçonnerie de parpaing de 20cm posés sur lit de mortier et jointoyé au mortier dosé 400 kg/m3 de ciment minimum y compris les colonnes ferraiillées et les longrines de posé en pied, en intercalage ou de fermeture tous le 3m maximum. Ce sous prix permettra la réparation des maçonneries qui seront arrêté par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP Les surfaces prises en compte résulteront des avants métrés voir des plans d'exécutions visés, complétés éventuellement par des métrés contradictoires par site, pour des écarts de surfaces liées à des adaptations mineures en cours d'exécution</p> <p><b>0.1.7.1.4 : Bois de construction (Provision/m3)</b></p>	prov	10 000 000

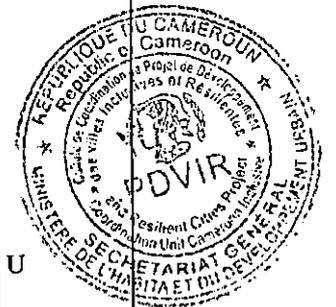


N°	Désignation	Unité	Prix unitaires HTVA en chiffres
	<p>Cette partie de la provision rémunère au mètre cube pour la conception, la fourniture et la pose de bois de construction raité pour charpente, cloison, ouverture Y compris accessoire de fixation pour réparation des bois qui seront arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.5 : Toiture en Tôle 6/10ème (Provision/m2)</b>            Cette partie de la provision rémunère au mètre caré pour la conception, la fourniture et la pose de bois de couverture en tôle bac 6/10<sup>ème</sup>, acier prélaqué ou aluminium Y compris accessoire de fixation pour réparation des couvertures qui seront arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.6 : Fourniture de tôle ondulés de 3m à certains PAP (Provision/U)</b>            Cette partie de la provision rémunère la fourniture par l'entreprise à l'unité de tôle ondulé de 3m au prix pratiqué sur le marché local et sur le site des PAP arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.7 : Fourniture de Ciment ordinaire à certains PAP (Provision/sac de 50kg)</b>            Cette partie de la provision rémunère la fourniture par l'entreprise de Sac de ciment de 50 kg au prix pratiqué sur le marché local et sur le site des PAP arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.1.8 : Fourniture de Fer à Béton à certains PAP (Provision/sac de 50kg)</b>            Cette partie de la provision rémunère la fourniture par l'entreprise de Fer à Béton au prix pratiqué sur le marché local et sur le site des PAP arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>0.1.7.2 : Provision pour autres pour résolution des autres plaintes</b>            Cette partie de la provision rémunère les mesures arrêtées par le MGP Il rémunère les prestations non qualifiées dans les sous prix 108.8.1.1 à 108.1.8 arrêté contradictoirement par l'équipe de projet sur la base de la demande provenant des résultats du MGP</p> <p><b>Ce prix 0.1.7 voir ses sous prix rémunèrent la provision mise en place par l'entreprise pour pourvoir aux besoins du chantier dans le cadre de certaines mesures issues du MGP.</b>  <b>L'entreprise sera remboursée sur facture majorée d'une marge de frais généraux fixés à 5%</b>  <b>Les devis seront préalablement soumis à successivement à l'approbation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur du Marché et du Chef de Service du marché.</b>  <b>La Provision à Dix millions FCFA</b></p>		

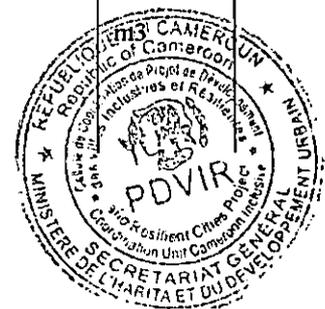


**A- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

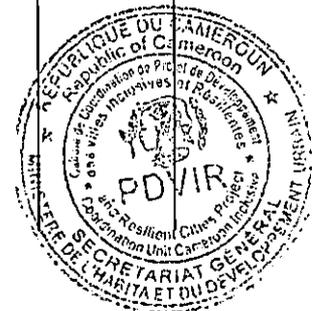
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
<b>100</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>		
102	<p><b>Débroussaillage – nettoyage du site</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans les CCTP :                      Le nettoyage des herbes et broussailles;                      L'abattage des petits arbustes et toutes circonférences;                      Le dessouchage et nettoyage;                      L'élimination ou l'évacuation des déchets hors de l'emprise des travaux dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge publique;                      Le remblaiement des trous avec des matériaux de bonne qualité.                      Il s'applique au mètre carré de surface débroussaillée mesurée en projection horizontale, toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre carré .....</p>	m <sup>2</sup>	
103	<p><b>Abattage des arbres</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans les CCTP :                      L'abattage d'arbres et arbustes (donc la circonférence au-dessus du sol d'un (01) mètre est supérieure ou égale à 60cm) ;                      Le dessouchage et nettoyage;                      L'élimination ou l'évacuation des déchets hors de l'emprise des travaux dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge publique ;                      Le remblaiement des trous avec des matériaux de bonne qualité.                      Il s'applique au mètre carré de surface débroussaillée mesurée en projection horizontale, toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité .....</p>	u	
104	<p><b>Plantation des arbres</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans les CCTP :-                      La plantation des arbres                      Il comprend :                      Les travaux de jardinage et d'entretien pendant une période minimum de six (06) mois                      L'unité .....</p>	U	
<b>LOT</b>			
<b>200</b>	<b>TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>		
201	Nivellement de la plateforme		



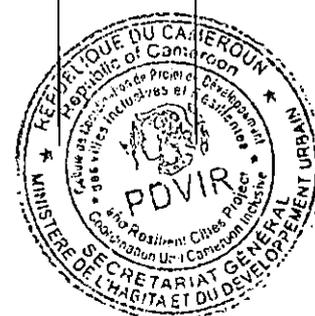
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
	L'exécution de terrassement nécessaire et comprend: Largeur et longueur conformes; Le réglage et le nivellement de la surface de travail; Le dépôt des terres en réserve pour les remblais; L'évacuation des terres jugées impropres à la décharge; Et toutes sujétions. Le mètre cube.....	m3	
202	<b>Implantation</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans les CCTP La mise en place des chaises des jalons et autres; La mise en place des piquets ; Et toutes sujétions. L'unité.....	u	
203	<b>Fouille en rigoles</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP L'exécution de déblais en rigoles et comprend: Largeur et longueur conformes; L'excavation des fouilles jusqu'au bon sol; L'épuisement des eaux souterraines et des pluies; Le réglage et le nivellement des fonds de fouilles; Le dépôt des terres en réserve pour les remblais; L'évacuation des terres jugées impropres à la décharge; Et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m3	
204	<b>Fouille en puits</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Les fouilles en puits les travaux comprennent : Les fouilles pour semelles isolées de fondation selon les dimensions Indiqués sur les plans d'exécution jusqu'au bon sol d'assise, y compris toutes suggestions <ul style="list-style-type: none"> <li>- La purge si nécessaire</li> <li>- La mise en dépôt des déblais réutilisables</li> <li>- La mise à la décharge des déblais excédentaires</li> <li>- Le dressage des fonds de fouille</li> <li>- L'étaielement ou le blindage des parois si nécessaire</li> </ul> Ce prix s'applique au mètre cube en place Le mètre cube .....		
205	<b>Remblais de terre:</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP		



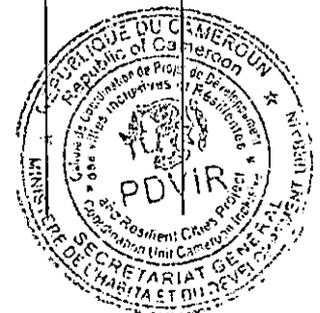
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
	L'exécution du remblai et comprend: La fourniture, le transport et la livraison de la terre; le remblai et le compactage de terre par couches de 20; Et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m3	
<b>LOT 300</b>	<b>Fondations</b>		
301	<b>Béton de propreté</b>  Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; La confection du béton dosé à 150kg/m3; Le coulage et le réglage du béton; Et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m3	
302	<b>Maçonnerie en parpaings pleins de 20 x 20 x 40</b>  Ce prix rémunère au mètre carré (m <sup>2</sup> ) les parpaings pleins mis-en œuvre et comprend: La fourniture, le transport la livraison des matériaux; La fabrication du mortier de rejointoiement; La mise en œuvre soignée de la maçonnerie; Et toutes sujétions. Le mètre carré .....	m2	
303	<b>Constitution d'un lit de sable sur le remblai de fondation avant le dallage</b>  Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la Constitution d'un lit de sable de 5cm d'épaisseur sur le remblai de fondation avant le dallage, mis en œuvre et comprend :  La fourniture, le transport et la livraison des matériaux sable; La mise en œuvre compactée du sable; Et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m3	
304	<b>Béton armé pour semelles isolées, amorces poteaux, Longrines, poteaux, pilastres, , Rampe</b>  Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP L'exécution du béton armé et comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; Le coffrage et le ferrailage des ouvrages; La confection du béton dosé à 350 kg/m3		



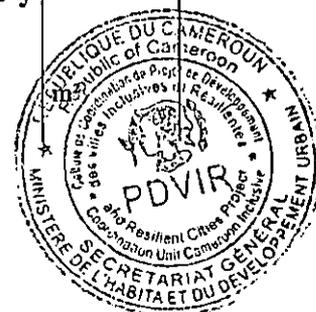
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
305	<p>Le coulage et le réglage du béton; Le décoffrage; Et toutes sujétions. Le mètre cube .....</p> <p><b>Dallages y compris extrade (ép. 8 cm)</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Le béton mis en œuvre et comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; La pose d'un hérisson de gravillon compacté de 15m; La mise en place d'un lit de sable compacté de 5 cm; La pose d'une feuille de polyane de 2 microns; La confection du béton Et toutes sujétions. Le mètre carré .....</p>	m3	
306	<p><b>Film Polyane sur lit de Sable</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La fourniture et la mise œuvre de film poliane et comprend : La fourniture, le transport et la livraison des matériaux ; La pose ;</p> <p>Et toutes sujétions. Le mètre carré .....</p>	m2	
<b>LOT</b>			
400	<b>Maçonnerie et élévation</b>		
401	<p><b>Maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions de C.C.T.P. la fourniture et la pose des parpaings de 15x20x40 en élévation et comprend: La fourniture, le transport, la livraison des matériaux; La confection du mortier de pose au dosage prescrit; La mise en œuvre soignée de la maçonnerie Et toutes sujétions. Le mètre carré .....</p>	m <sup>2</sup>	
402	<p><b>Enduits de mortier de ciment sur murs, poteaux....</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions du CCTP L'exécution des enduits et comprend La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; Le tamisage du sable; La confection d'enduits au dosage prescrit; La préparation des supports;</p>		



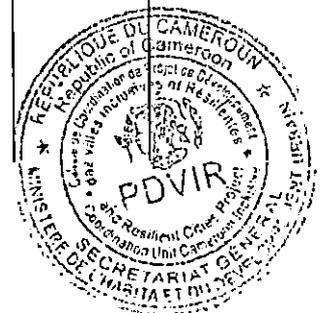
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
	L'enduisage des surfaces; Et toutes sujétions.		
	Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
403	<b>Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux, béquet....</b>  Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Le béton armé dosé à 350kg/m3 comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; Le coffrage et le ferrailage des ouvrages La confection du béton dosé à 350kg/m3; Le coulage, le vibrage et le réglage du béton; Le décoffrage; Et toutes sujétions. Le mètre cube .....	m <sup>3</sup>	
404	<b>Tableau mural</b>  Ce prix rémunère dans les conditions du CCTP L'exécution des tableaux muraux et comprend La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; Le tamisage du sable; La confection d'enduits de mortier au dosage prescrit; La préparation des supports; L'enduisage des surfaces; La mise en place d'ardoisine à deux couches Et toutes sujétions. L'unité .....	u	
405	<b>Chape bouchardée au mortier de ciment 5 cm d'épaisseur</b>  Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La chape lissée bouchardée et comprend: La mise en place de la chape lissée ; Le bouchardage ; Et toutes sujétions. Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
406	<b>Maçonnerie de claustras en U ou en V</b>  Ce prix rémunère dans les conditions de CCTP la fourniture et la pose des claustras sur fenêtres et comprend: La fourniture, le transport la livraison des matériaux; La confection du mortier de pose au dosage prescrit; La mise en œuvre soignée de la maçonnerie		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
407	<p>Et toutes sujétions. Le mètre carré .....</p> <p><b>Descente d'eau en PVC d110</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions de CCTP la fourniture et la Pose des descentes d'eau en PVC d110 comprend : La fourniture, le transport la livraison des matériels ; La mise en œuvre soignée de la descente Et toutes sujétions. Le mètre carré .....</p>	m <sup>2</sup>	
<p><b>LOT 500</b></p> <p><b>CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE</b></p> <p><b>A- Charpente en bois - plafonnage</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La pose de la charpente et comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; Bastings (3 x 15) et pannes (8 x 8), tous du même bois; Bois de solivage, contreplaqué et accessoires de fixation; Bois pour planche de rive Platines et autres accessoires de fixation; Le traitement insecticide de fongicide du bois; L'assemblage des éléments; La pose des fermes et pannes et accessoires de fixation; Et toutes sujétions.</p> <p><b>501 les fermes bastings traités de 3 x 15 x 500</b> Il s'applique au mètre cube de: Le mètre cube .....</p> <p><b>502 les pannes en chevron traité de 7 x 7 x 500</b> Il s'applique au mètre cube de: Le mètre cube .....</p> <p><b>503 Bois pour le solivage de plafond et pignon en latte traités de 4 x 8 x 500</b> Il s'applique au mètre cube de: Le mètre cube .....</p> <p><b>504 La réalisation du plafond en Contreplaqué plaqué 8 mm avec Solivage y compris toutes les sujétions</b> Il s'applique au mètre carré de plafond: Le mètre carré .....</p>		ml	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
505-1	<b>planche de rive traité de 3 x 30 x 500</b> Il s'applique au mètre linéaire de: Le mètre linéaire .....	ml	
505-2	<b>Tôle lisse en Alu couvrant les rives pignons</b> Il s'applique au mètre linéaire de: Le mètre linéaire .....	ml	
506	<b>Tôle bac aluminium 5/10e</b> La fourniture et la livraison des tôles bac alu 5/10e; La fourniture des accessoires de fixation Il s'applique au mètre carré de : Le mètre carré .....		
507	<b>Tôle faitière de 50cm de large</b> La fourniture et la livraison de la faitière; Il s'applique au mètre linéaire de: Le mètre linéaire .....	ml	
508	<b>Plafond Contour Extérieur en Tôle lisse pour bardage extérieur y compris toute sujétion de pose</b> Il s'applique au mètre carré de plafond: Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
509	<b>Gouttières y compris accessoires de fixation</b> La fourniture et la livraison des gouttières et chute d'eau pluviales en Alu zing y compris toutes sujétions de raccordement; Il s'applique au mètre linéaire de: Le mètre linéaire .....	ml	
510	<b>Tôle lisse pour bardage extérieur y compris toute sujétion de pose</b> Le mètre linéaire .....	ml	
511	<b>lit de sable ep 5 cm sous dallage y compris toute sujétion de pose</b> Le mètre cube .....	m3	
512	<b>film polyane y compris toute sujétion de pose</b> Le mètre carré .....	m2	
<b>LOT 600</b>	<b>MENUISERIE METALLIQUE/ALUMINUM</b>		
	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La pose des portes pleines. Il comprend: La fourniture de la porte, de la serrure et des accessoires; La pose et le calage de la porte; L'assemblage des éléments;		

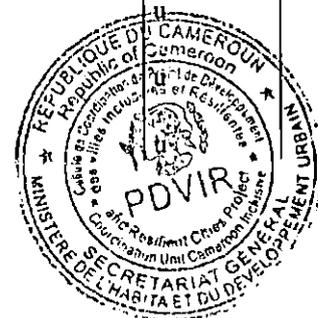


N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
	La peinture antirouille ; Y compris toute sujétion		
601	Porte métallique à double vantaux 400 x 220 L'unité .....		
602	Portail métallique à double vantaux 150 x 220 L'unité .....	u	
603	Porte métallique à un vantail de 97 x 220 L'unité .....	u	
604	Fenêtre Aluminium à double vantaux de 250 x 120 L'unité .....	u	
605	Fenêtre métallique à un vantail de 100 x 120 L'unité .....	u	
606	Fenêtre Aluminium à un vantail de 60 x 60 L'unité .....	u	
607	Seuil en cornière de 30 Le Mètre linéaire.....	ml	
608	Serrures + cadenas L'unité à .....	u	
609	grille métallique de protection en tube carré de 4 mm pour Antivol au niveau Fenêtre Alu à double vantaux de 250 x 120 y compris toutes sujétions L'unité .....	u	
610	grille métallique de protection en tube carré de 4 mm pour Antivol au niveau Fenêtre Alu à un vantail de 60 x 60 L'unité .....	u	
<b>LOT 700</b>	<b>MENUISERIE BOIS</b>		
701	Portes en bois massif de 90 x 220  Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La pose des portes pleines. Il comprend: La fourniture de la porte, de la serrure et des accessoires; La pose et le calage de la porte; Le traitement insecticide de fongicide du bois;		

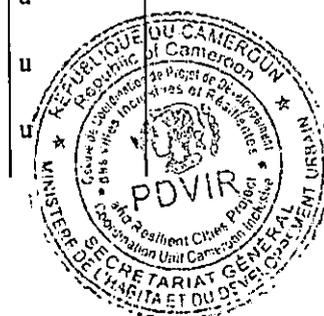




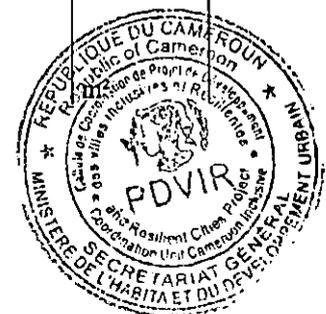
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
	L'unité .....	u	
809	Tuyau PVC d40		
	L'unité .....	u	
810	Tuyau PVC d60		
	L'unité .....	u	
811	Tuyau PVC d 100		
	L'unité .....	u	
812	Tuyau PVC à pression		
	L'unité .....	u	
813	Accessoires d'assemblage		
	L'unité .....	u	
814	Robinet de puisage		
	L'unité .....	u	
815	Evier à 2 bacs		
	L'unité .....	u	
<b>LOT 900</b>	<b>ELECTRICITE</b>		
	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La pose des luminaires dans le bâtiment et comprend: La fourniture des luminaires et accessoires; La pose des luminaires et accessoires; La pose des gaines et des fileries dans le bâtiment et comprend: La réalisation des réservations et accessoires; La mise en terre et accessoires La fourniture des matériaux et accessoires La pose des câbles et accessoires; La pose d'appareillage électrique dans le bâtiment. La fourniture de l'appareillage et accessoires; La pose de l'appareillage et accessoires; La révision et la réparation du réseau électrique existant Il s'applique à l'unité		
901	Morpion		
	L'unité .....	u	
902	Barrette de Coupure		
	L'unité .....	u	
903	Piquets de terre		
	L'unité .....	u	
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>		
	Le mètre linéaire .....	ml	
905	Gaine ICTA Diamètre 20mm		
	L'unité .....	u	
906	Gaine ICTA Diamètre 25mm		
	L'unité .....	u	
907	Boitier rond à vis		
	L'unité .....	u	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
908	Boîte de dérivation 160*160 mm L'unité .....	u	
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup> L'unité .....	u	
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup> L'unité .....	u	
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune L'unité .....	u	
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup> Le mètre linéaire.....	ml	
913	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup> Le mètre linéaire.....	ml	
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent L'unité .....	u	
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent L'unité .....	u	
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w L'unité .....	u	
917	projecteur led 30w L'unité .....	u	
918	Interrupteur Legrand SA encastré L'unité .....	u	
919	Interrupteur Legrand VV encastré L'unité .....	u	
920	Interrupteur double Legrand VV encastré L'unité .....	u	
921	Prise 2P+T encastré Legrand L'unité .....	u	
922	Coffret électrique de 12 modules L'unité .....	u	
923	Coffret électrique de 2 rangés de 12 modules L'unité .....	u	
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA L'unité .....	u	
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA L'unité .....	u	
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA L'unité .....	u	
927	Disjoncteurs DX P+N 16A L'unité .....	u	
928	Disjoncteurs DX P+N 10A L'unité .....	u	
929	Disjoncteurs DX P+N 20A L'unité .....	u	
930	Parafoudre bipolaire L'unité .....	u	
931	Accessoires (domino, vis etc.)		



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
	ens .....	ens	
	<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>		
<b>932</b>	<b>Branchement; abonnement ENEO</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Il comprend : L'abonnement de l'école à la compagnie ENEO avec installation de la plaque et fixation du compteur électrique ; L'équipement Standard de classe 2B ; La grille antivol avec cadenas ; Il s'applique toute sujétion comprise à l'unité L'unité .....	u	
<b>933</b>	<b>Poteau</b> Poteaux en eucalyptus de longueur réglementaires y compris des accessoires Toutes sujétions Il s'applique toute sujétion comprise à l'ensemble des sites concernés du lot L'unité .....	u	
<b>934</b>	<b>Câble 2-*16 mm2</b> Le mètre linéaire.....	ml	
<b>935</b>	<b>accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc</b> ens .....	ens	
<b>LOT 1000</b>	<b>PEINTURE</b>		
	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP La fourniture, le transport et la pose de la peinture sur les murs et plafond extérieurs et intérieurs du bâtiment. Il comprend: Les travaux de préparation: égrenage, rebouchage, calfeutrage, masticage et selon les règles de l'art; La protection des environs des ouvrages à peindre; L'impression à la chaux ; La fourniture de la peinture et du diluant; Les raccords après nettoyage des environs; La pose de la couche d'impression; La pose de deux couches de finition; Et toutes sujétions.		
<b>1001</b>	<b>Plafond peint en pantex 800</b> Il s'applique au mètre carré de: Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
<b>1002</b>	<b>Murs extérieurs peints en Pantex 1300</b> Il s'applique au mètre carré de: Le mètre carré .....		



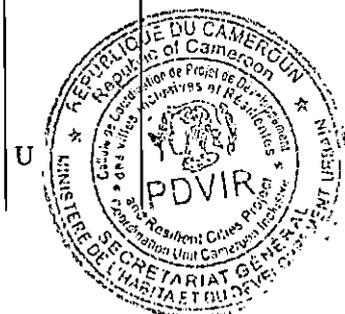
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
1003	<b>Murs intérieurs peint en pantex 800</b> Il s'applique au mètre carré de: Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
1004	<b>Peinture glycérophtalique (à huile) sur menuiseries</b>		
1005	<b>bois et métallique + plinthes</b> Il s'applique au mètre carré de: Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
1005	<b>Carrelage sur Sol des Toilettes</b> Il s'applique au mètre carré de: Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
1006	<b>Carrelage Type Faïence sur Mur Intérieur des toilettes</b> <b>bois et métallique + plinthes</b> Il s'applique au mètre carré de: Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
1007	<b>Peinture de Revêtement du dallage</b>  Ce prix rémunère l'exécution avec la peinture du type des marquages au sol y compris nettoyage du support, la délimitation, fournitures et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré de la surface peinte Le mètre carré .....	m <sup>2</sup>	
1008	<b>Marquage à la Peinture des Différents Aires de Jeux</b>  Ce prix rémunère l'exécution avec la peinture du type des marquages au sol y compris nettoyage du support, la délimitation, fournitures et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré de la surface peinte Le mètre carré .....	ff	
1009	<b>Fourniture des Equipement de l'aire de Jeu (Supports et Paniers de basket, Filets et Supports de goals)</b> Ce prix rémunère la fourniture et la pose des Equipement de l'aire de Jeu. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supports et Paniers de basket,</li> <li>• Filets et Supports de goal</li> <li>• La commande de la fabrication ;</li> <li>• La fourniture, le transport et la pose et la peinture ;</li> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• Positionnement et scellement aux emplacements</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> Ce prix s'applique l'unité de Balançoire en place		



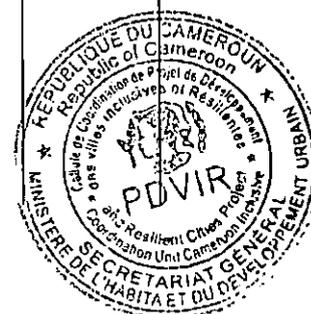
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
<b>LOT 100</b>	<b>ASSAINISSEMENT</b>		
1101	<b>Dallage des alentours du bâtiment (ép. 8 cm)</b>		
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Le dallage du sol autour du bâtiment et comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; L' hérissonnage du sol en tout venant de concassage, banc de sable tel que décrit dans les prescriptions techniques; La fabrication du béton au dosage prescrit soit 300 kg/m<sup>3</sup> La mise en œuvre du béton avec une pente de 2% vers l'extérieur; La mise en place préalable d'une feuille de polyane et d'un léger ferrailage;</p> <p>Et toutes sujétions. Ce prix s'applique à: Le mètre carré .....</p>	m <sup>2</sup>	
1102	<p><b>Cunette en béton type CC2 de 14cm x 50 cm autour du bâtiment</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP L'exécution des cunettes autour du bâtiment non compris dans les travaux préliminaires et V.R.D. et comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; La confection du béton au dosage prescrit dans les spécifications techniques; La mise en œuvre du béton, le traitement et le ragréage éventuel des surfaces; Le décoffrage, le remblaiement, la remise en état des abords; Et toutes sujétions. Ce prix s'applique à: Le mètre linéaire .....</p>	ml	
1103	<p><b>Aménagement de la cour de Récréation Zone dallée ou Pavée</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Le dallage du sol et comprend: La fourniture, le transport et la livraison des matériaux; L' hérissonnage du sol en tout venant de concassage, banc de sable tel que décrit dans les prescriptions techniques; La fabrication du béton au dosage prescrit soit 300 kg/m<sup>3</sup> La mise en œuvre du béton avec une pente de 2% vers l'extérieur; La mise en place préalable d'un léger ferrailage Et toutes sujétions. Ce prix s'applique à: Le mètre carré .....</p>	FF	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
1104	<p><b>Aménagement de la cour de Récréation Zone Sablée</b> Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution d'une couche de lit de pose en sable d'épaisseur 5 cm, conformément aux Spécifications Techniques. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage et/ou le balayage préalable au moyen d'un balai mécanique des surfaces à imprégner ;</li> <li>- La fourniture, le chargement, le transport au lieu de mise en œuvre du sable, quelle que soit la distance, et le déchargement</li> <li>- La mise en œuvre et le répandage ;</li> <li>- La réalisation des planches d'essais ;</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre cube traitée toutes sujétions comprises. Le mètre cube .....</p>	M3	
1105	<p><b>Aménagement de la cour de Récréation Zone Gazonnée</b> Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place par engazonnement Plantation d'arbre sur le périmètre de 50 x 30 = 160 ml espacement de 5 m conformément aux plans du dossier. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation et le piquetage des zones,</li> <li>- le nettoyage du site ;</li> <li>- Les fouilles et le réglage et compactage des talus ;</li> <li>- La mise en place de la terre végétale</li> <li>- La fourniture, le transport et mise en œuvre des semences de gazon ;</li> <li>- L'arrosage et l'entretien ;</li> <li>- Entretien ;</li> <li>- Remplacement des plants d'arbre pour assurer la germination sur la</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré mesuré en place Le mètre carré .....</p>	M2	
1106	<p><b>Fourniture et pose de cinq balançoires pour l'espace aménagé de jeux</b> Ce prix rémunère la fourniture et la pose de balançoires en bois suivant les plans et les spécifications techniques. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commande de la fabrication ;</li> <li>• La fourniture, le transport et la pose et la peinture ;</li> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• Positionnement et scellement aux emplacements</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique l'unité de Balançoire en place</p>	U	



N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
1107	<p><b>Construction d'une fosse septique</b> Ce prix rémunère la construction en béton armé Construction d'une fosse septique suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• La production des plans de ferrailage</li> <li>• La fouille</li> <li>• La Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Le Coffrage et Ferrailage ;</li> <li>• Le Bétonnage avec vibration du béton suivant composition agréée</li> <li>• Le Décoffrage et ragréages éventuels ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique l'unité de fosse en place</p>	U	
1107	<p><b>Construction des regards</b> Ce prix rémunère la construction en béton armé Construction d'une fosse septique suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• La production des plans de ferrailage</li> <li>• La fouille</li> <li>• La Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Le Coffrage et Ferrailage ;</li> <li>• Le Bétonnage avec vibration du béton suivant composition agréée</li> <li>• Le Décoffrage et ragréages éventuels ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique l'unité de banc public en place</p>	U	
1109	<p><b>Fouille en puits</b> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au CCTP Les fouilles en puits les travaux comprennent : Les fouilles pour le puisard de un mètre de diamètre avec une profondeur de 10m Indiqués sur les plans d'exécution, y compris toutes suggestions Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation ;</li> <li>- Le creusage sur une profondeur de 10m</li> <li>- La mise en dépôt des déblais</li> <li>- L'exécution de l'amorce sur une hauteur d'un mètre en béton armé</li> <li>- Le dressage de la fouille ;</li> <li>- L'exécution de la couverture en béton armé</li> </ul>	U	



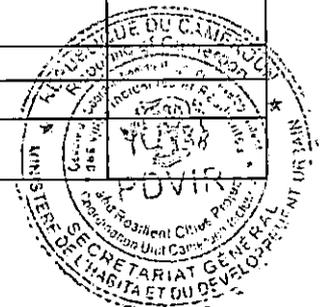
N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES (FCFA HTVA)	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN CHIFFRES
1110	<p>Ce prix s'applique au mètre cube en place Le mètre cube .....</p> <p><b><u>Bancs Publics et Banc de Touche</u></b> Ce prix rémunère la construction en béton armé préfabriqué d'un bac public suivant plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation et le piquetage des emplacements,</li> <li>• La note de calcul et la production des plans de ferrailage</li> <li>• Mise à disposition du matériel nécessaire à la préparation et à la fabrication du béton</li> <li>• Coffrage et Ferrailage des éléments du banc ;</li> <li>• Collage des éléments du banc en béton vibré suivant composition agréée</li> <li>• Décoffrage et ragréages éventuels ;</li> <li>• Positionnement et scellement aux emplacements</li> <li>• Enlèvement des déblais ;</li> <li>• Remise en état des lieux ;</li> <li>• Numérotage,</li> <li>• Toutes suggestions à l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique l'unité de banc public en place</p>		



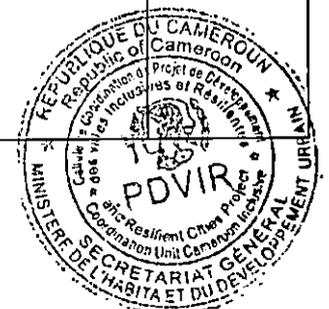


## 1.1. Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante PK 0+000 AU PK 3+395)

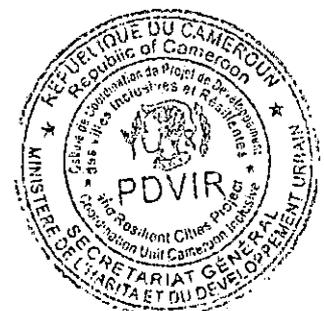
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CERTAINES VOIES DANS LA VILLE DE BATOURI (Tronçon 1 : Inter RN 10 (MUFID) – Voie Structurante))					
SOLUTION VARIANTE 2 REVETEMENT DE CHAUSSEE EN PAVE AUTOBLANQUANT DE 11m: Estimation Confidentielle					
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEE ET TROTTOIR EN PAVE					
N° de Prix	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant (HT)
<u>00.0</u>	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
	<b>TOTAL SERIE 000</b>				
<u>100</u>	<u>TRAVAUX PRELIMINAIRES-DEGAGEMENT D'EMPRISES</u>				
101	Débroussaillage et Nettoyage du site	m2	0		
102	Démolition				
102a	Démolition de bâtiment en matériaux définitifs	m2	0		
102b	Démolition de bâtiment en matériaux semi Provisoires	m2	102		
103	Démolition des Ouvrages				
103.1	Ouvrage hydraulique (fossés, caniveau, bordure....)	ml	50		
103.2	Ouvrage Divers en béton ou en maçonnerie	m3	50		
103.3	Dalot ou buse S< 2 m2	ml	0		
103.4	Dalot ou buse S> 2 m2	ml	0		
104	Dépose de bordures pour mise à la décharge	ml	0		
	<b>TOTAL SERIE 100</b>				
<u>200</u>	<u>TERRASSEMENTS</u>				
201	Décapage de la terre végétale, ep 15 cm	m2	7650		
202	Excavation pour purge	m3	0		
203	Géotextile	m2	0		
204	Remblai de substitution ( sable )	m3	0		
205	Remblai provenant des déblai	m3	350		
206	Remblai provenant d'emprunt/ couche de forme	m3	50		
207	déblai mis en dépôt	m3	2354		
208	déblai ripé mis en dépôt	m3	180		
	<b>TOTAL SERIE 200</b>				
<u>300</u>	<u>CHAUSSEE &amp; ACCOTEMENT</u>				
301	Revêtement en Pavé de 11 ép.avec les Amorces de 15 ml sur les voies tertiaires	m2	5230		
302	Couche de sable de pose de 5 cm d'épaisseur	m3	349		
303	Couche de Base de 15 cm (en Grave concassé 0/31.5)	m3	800		
304	Couche de forme/fondation sous chaussée en Grave Naturelle ép=20 cm	m3	1071		
305	Couche de Fondation sous trottoir de 30 en grave latéritique, sélectionnée	m3	516		
306	Revêtement de trottoir en Pavés autobloquants de 8cm, y compris le sable de pose	m2	1720		
307	Poutre en BA de Blocage du Revêtement sous chaussée et trottoir en Pavés autobloquants , y compris toutes suggestions	m3	7		
	<b>TOTAL SERIE 300</b>				
<u>400</u>	<u>ASSAINISEMENT &amp; DRAINAGE</u>				
401	Fouilles en tranchées en terrain ordinaire pour caniveau en béton armé	ml	1275		



402a	Aménagement par curage entrée et sortie des ouvrages hydrauliques de section 2,00x3,50x2,00	ml	100		
402c	Aménagement des exutoires (sortie des ouvrages des caniveaux)	ml	0		
403	<b>Caniveau en bétons armés</b>				
403.1	Section 40x50	ml	805		
403.2	Section 50x50	ml	350		
403.3	Traversées de Section 70x60 sans feuillure avec gousset	ml	36		
403.4	Section 70x70	ml	0		
404	<b>Dallettes de couverture</b>				
404.1	Sur caniveau de largeur de 40 ép. = 12cm	ml	805		
404.2	Sur caniveau de largeur de 50 ép. = 15cm	ml	350		
404.3	Sur caniveau de largeur de 60 ép. = 15cm	ml	36		
404.4	Sur caniveau de largeur de 70 ép. = 15cm	ml	0		
407	<b>Fourniture et pose des bordures selon plan type</b>				
407.1	de type CS 2	ml	860		
407.2	de type T2	ml	860		
407.3	T2 de liaison pour abaissement de trottoir	ml	60		
408	Petits ouvrages divers en béton	m3	30		
410	Protection de talus par engazonnement	m2	0		
	<b>TOTAL SERIE 400</b>				
500	<b>SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS</b>				
510	<b>Signalisation</b>				
510.1	<b>Lignes blanches longitudinales</b>				
510.1.1	Continue	ml	0		
510.1.2	discontinue type T 1	ml	765		
510.1.3	Stop/Cédez-le-passage	ml	18		
510.1.4	Passages piétons	m2	108		
510.2.	<b>Panneaux de signalisation et Balises</b>				
510.2.1	de type A/Danger	u	0		
510.2.2	de type AB	u	6		
510.2.3	de type B	u	2		
510.2.4	de type C	u	2		
510.2.5	de type D	u	0		
510.2.6	Balise de virage J1	u	0		
510.2.7	Balise de tête d'îlot J5	u	0		
540	<b>Equipements</b>				
540.1	Garde-corps sur ouvrages hydrauliques	ml	0		
540.2	Bancs Publics	U	4		
540.3	Béton Armé pour Bacs à Ordures	m3	20		
540.4	Toilettes Publiques avec dispositifs le lavage des mains à l'extérieur	U	2		
540.5	Plantation d'arbres et Entretien pour assurer la croissance	U	152		
	<b>TOTAL SERIE 500</b>				
550.1.	<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>				
-	Fourniture et pose d'un lampadaire solaire tout en un équipé d'un panneau photovoltaïque 305 wc,60 cellules; batterie 1248wh type NIMH IP65,d'un luminaire LED 60w nominal IP 68 IK10, d'un mat de 7 m cylindro conique en acier (EN40) simple crosse en acier ( EN40 simple feu) des détecteurs de luminosité et de présence et d'un système intelligent de pilotage de l'éclairage; protection contre les poussières ainsi que les jets d'eau de toutes directions y compris massif en béton armé de 100*100*100 et mise à la terre	U		26	

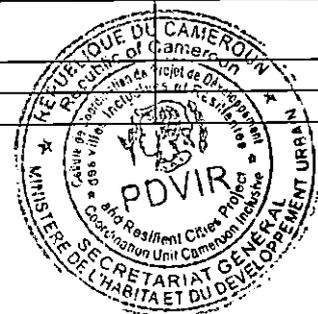


550.2,	Construction de massifs en Béton armé (BA)	U	26		
	<b>TOTAL SERIE 550</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				
	<b>TVA(19,25%)</b>				
	<b>AIR(2,2%)</b>				
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				

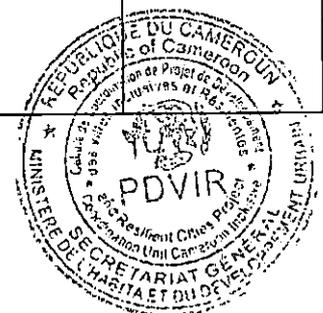


**1.2. Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue PK 0+000 au PK 00+777)**

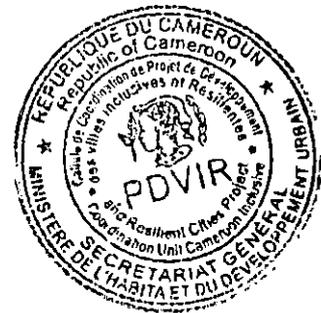
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CERTAINES VOIES DANS LA VILLE DE BATOURI (Tronçon 2 : Inter Voie Structurante - Ecole Maternelle et Primaire Belengonga)					
SOLUTION VARIANTE 2 REVETEMENT DE CHAUSSEE EN PAVE AUTOBLANQUANT DE 11m: Estimation Confidentielle					
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEE ET TROTTOIR EN PAVE					
N° de Prix	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant (HT)
00.0	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
	<b>TOTAL SERIE 000</b>				
100	<b>TRAVAUX PRELIMINAIRES-DEGAGEMENT D'EMPRISES</b>				
101	Débroussaillage et Nettoyage du site	m2	1050		
102	Démolition				
102a	Démolition de bâtiment en matériaux définitifs	m2	0		
102b	Démolition de bâtiment en matériaux Provisoires	m2	136		
103	Démolition des Ouvrages				
103.1	Ouvrage hydraulique (fossés, caniveau, bordure....)	ml	30		
103.2	Trottoir et caniveau bétonnés existants (Divers en béton ou en maçonnerie) au Pk 00+200 au PK 00+300	m2	32		
103.3	Dalot ou buse S< 2 m2	ml	20		
103.4	Dalot ou buse S> 2 m2	ml	0		
104	Dépose de bordures pour mise à la décharge	m2	250		
	<b>TOTAL SERIE 100</b>				
200	<b>TERRASSEMENTS</b>				
201	Décapage de la terre végétale, ep 15 cm	m2	7800		
202	Excavation pour purge	m3	1575		
203	Géotextile	m2	0		
204	Remblai de substitution ( sable )	m3	1575		
205	Remblai provenant des déblai	m3	211		
206	Remblai provenant d'emprunt/ couche de forme	m3	0		
207	déblai mis en dépôt	m3	1946		
208	déblai ripé mis en dépôt sur le site du Terrain de Football	m3	60		
	<b>TOTAL SERIE 200</b>				
300	<b>CHAUSSEE &amp; ACCOTEMENT</b>				
301	Revêtement en Pavé de 11 ép. Avec les Amorces de 15 ml sur les voies tertiaires	m2	5140		
302	Couche de sable de pose de 5 cm d'épaisseur	m3	344		
303	Couche de Base de 15 cm (en Grave concassé 0/31.5)	m3	786		
304	Couche de forme/fondation sous chaussée en Grave Naturelle ép=20 cm	m3	1053		
305	Couche de Fondation sous trottoir de 30 en grave latéritique sélectionnée	m3	522		
306	Revêtement de trottoir en Pavés autobloquants de 8cm, y compris le sable de pose	m2	1740		
307	Poutre en BA de Blocage du Revêtement sous chaussée et trottoir en Pavés autobloquants , y compris toutes suggestions	m3	3		
	<b>TOTAL SERIE 300</b>				
400	<b>ASSAINISEMENT &amp; DRAINAGE</b>				
401	Fouilles en tranchées en terrain ordinaire pour caniveau en béton armé	ml	1035		
402a	Aménagement par curage entrée et sortie des ouvrages hydrauliques de section 2,00x3,50x2,00	ml	100		
402c	Aménagement des exutoires (sortie des ouvrages des caniveaux)	ml	0		
403	Caniveau en bétons armés				



403.1	Section 40x40	ml	470		
403.2	Section 50x60	ml	60		
403.3	Traversées de Section 70x60 sans feuillure avec gousset	ml	12		
403.4	Section 60x60	ml	70		
403.5	Section 70x60	ml	365		
403.6	Section 100x70	ml	70		
404	<b>Dallettes de couverture</b>				
404.1	Sur caniveau de largeur de 40 ép. = 12cm	ml	470		
404.2	Sur caniveau de largeur de 50 ép. = 15cm	ml	60		
404.3	Section Traversées 70x50 cm (ép. 15 cm) à Construire	ml	12		
404.4	Sur caniveau de largeur de 60 ép. = 15cm	ml	70		
404.5	Sur caniveau de largeur de 60 ép. = 15cm	ml	365		
404.6	Sur caniveau de largeur de 70 ép. = 15cm	ml	70		
407	<b>Fourniture et pose des bordures selon plan type</b>				
407.1	de type CS 2	ml	870		
407.2	de type T2	ml	870		
407.3	T2 de liaison pour abaissement de trottoir	ml	60		
408	Petits ouvrages divers en béton	m3	10		
410	Protection de talus par engazonnement	m2	0		
	<b>TOTAL SERIE 400</b>				
500	<b>SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS</b>				
510	<b>Signalisation</b>				
510.1	<b>Lignes blanches longitudinales</b>				
510.1.1	Continue	ml	0		
510.1.2	discontinue type T 1	ml	780		
510.1.3	Stop/Cédez-le-passage	ml	12		
510.1.4	Passages piétons	m2	72		
510.2.	<b>Panneaux de signalisation et Balises</b>				
510.2.1	de type A/Danger	u	0		
510.2.2	de type AB	u	4		
510.2.3	de type B	u	2		
510.2.4	de type C	u	2		
510.2.5	de type D	u	0		
510.2.6	Balise de virage J1	u	0		
510.2.7	Balise de tête d'îlot J5	u	0		
540	<b>Equipements</b>				
540.1	Garde-corps sur ouvrages hydrauliques	ml	10		
540.2	Bancs Publics	U	4		
540.3	Béton Armé pour Bacs à Ordures	m3	10		
540.4	Toilettes Publiques avec dispositifs le lavage des mains à l'extérieur	U	0		
540.5	Plantation d'arbres et Entretien pour assurer la croissance	U	156		
	<b>TOTAL SERIE 500</b>				
550	<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>				
	Fourniture et pose d'un lampadaire solaire tout en un équipé d'un panneau photovoltaïque 305 wc,60 cellules; batterie 1248wh type NIMH IP65,d'un luminaire LED 60w nominal IP 68 IK10, d'un mat de 7 m cylindro conique en acier (EN40) simple crose en acier ( EN40 simple feu) des détecteurs de luminosité et de présence et d'un système intelligent de pilotage de l'éclairage; protection contre les poussières ainsi que les jets d'eau de toutes directions y compris	U	27		

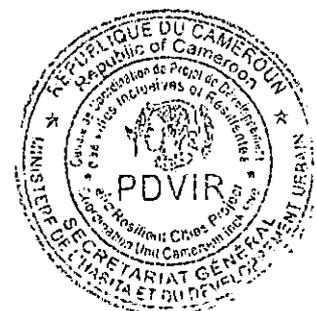


	massif en béton armé de 100*100*100 et mise à la terre				
	<b>TOTAL SERIE 600</b>		27		
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				
	<b>COUT TOTAL HTVA DU PROJET Y COMPRIS PROVISIONS</b>				
	<b>TVA(19,25%)</b>				
	<b>AIR(2,2%)</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HTVA Y COMPRIS TTC</b>				



## 1.3. Aménagement sommaire du terrain de football et les aire de récréation de l'Ecole Maternelle et Primaire Bilingue à Belengonga

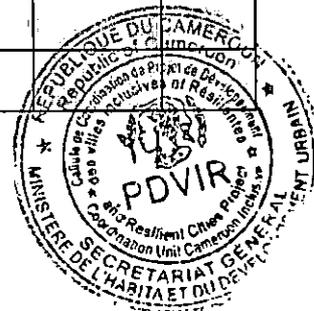
Aménagement de terrain de football et Aire de Récréation à l'Ecole Maternelle et Primaire de Belengonga					
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
Terrain de FOOTBALL DE L'AIRE DE JEU dimension (282 ml+153ml + 269 ml+ 147ml) = 851 ml pour la Périphérie du site					
	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
101.1.	Abattage d'arbres	U	10,00		
101.2.	Débroussaillage du site	m2	46 482		
<b>LOT 200- Implantation et Aménagement de la Plateforme</b>					
201	Décapage et Nivellement de la plateforme	m2	46 482		
302	Mise en œuvre d'une couche de sable au-dessus du Rechargement de 5 cm	m3	667,92		
304	Rechargement en Graveleux Latéritique Compacté de 20cm d'Epaisseur	m3	2 672		
409	Cunette en béton armé dosé à 350 kg/m3	ml	135		
540.2	Construction de bancs de touche en BA dosé à 350 kg/m3	U	4		
540.5	Plantation d'arbre le Long de la limite du site	U	86		
540.6	Equipements terrain de jeux (Filets, goals de football)	Ens	1		
			<b>Total</b>		
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				



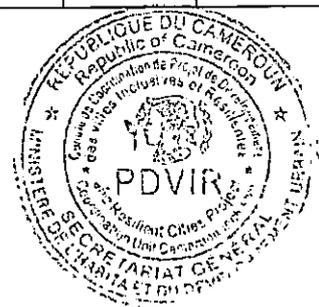
## 1.4 Construction de Deux Forages à PMH au CSI de Mokolo et l'Ecole Maternelle et Primaire Bilingue à Belengonga

**CADRE DE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES**

Prix n°	Définition	Unité	Forage à construire au CSI Mokolo	Forage à construire à l'EMP de Mokolo	CUMUL		
			Qté	Qté	Quantité Totale	Prix Unitaire	Prix Total
600	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER						
	<b>SOUS TOTAL INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER</b>						
	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>						
603	Démolition du béton et mis en dépôt des déchets	fft					
	<b>SOUS TOTAL Prix 200</b>						
	<b>FORAGE</b>						
604	Foration des terrains d'altération au diamètre variant entre 185mm et 200mm	ml	60	60	120		
605	Foration des terrains de socle au Marteau fond de trou au diamètre variant entre 185mm et 200mm	ml	60	60	120		
606	Pose et arrachage d'un tubage provisoire en PVC plein de diamètre variant entre 185mm et 200mm	ml	60	60	120		
	<b>SOUS TOTAL Prix 300</b>						
	<b>PUITS (1m de diamètre)</b>						
607	Fouille et mise en dépôt	m3					
608	Fourniture et pose de dalle de fond béton perforée Ø1000mm	u					
609	Fourniture et pose de buse béton crépiné Ø1000mm	ml					
610	Fourniture et pose de buse béton pleine Ø1000mm	ml					
	<b>SOUS TOTAL Prix 400</b>						
	<b>EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT - ESSAIS DE POMPAGE</b>						
	<b>EQUIPEMENT</b>						
611	Fourniture et pose de tubes PVC crépinés Ø125mm y compris le bouchon de fond	ml	16	16	32		
612	Fourniture et pose de tubes PVC pleins Ø125mm	ml	44	44	88		

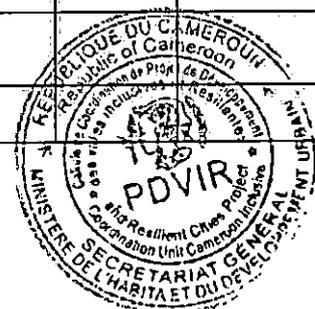


613	Fourniture et mise en œuvre du massif filtrant en gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	ml	25	25	50		
<b>DEVELOPPEMENT - ESSAIS DE POMPAGE</b>							
614	Nettoyage et développement à l'air lift	fft	1	1	1		
615	Essais de pompage par paliers	fft	1	1	1		
616	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau par un laboratoire agréé le MINEE	fft	1	1	1		
617	Désinfection du forage avec l'hypochlorite de calcium	fft	1	1	1		
<b>SOUS TOTAL Prix 500</b>							
<b>CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE ET POSE DE L POMPE</b>							
618	Réalisation de la superstructure (dalle de protection, muret de protection, canal d'évacuation, ceinture du puit d'infiltration, socle pour la pose de pompe)	u	1	1	2		
619	Réhabilitation de la superstructure (muret de protection, ceinture du puit d'infiltration, socle pour la pose de pompe)	u					
620	Plaque métallique inoxydable portant la date d'exécution, le projet, )	u	1	1			
621	Puits d'infiltration						
621,1,	fouille et mise en dépôt	m3	2,0	2,0	4,0		
621,2,	fourniture et pose de moellons de cuirasses de 10cm	m3	2,0	2,0	4,0		
622	Fourniture et mise en place de la pompe manuelle à profondeur requise y compris la tête complète et accessoire	u	1	1	2		
623	Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe	u	1	1	2		
624	Fourniture d'un trousseau d'entretien	ens	1	1	2		
<b>SOUS TOTAL Prix 600</b>							
<b>ANIMATION ET FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU</b>							
625	Mise en place des comités de gestion	u	1	1	2		
626	Séminaire de formation des membres des comités de gestion et artisans réparateurs	u	1	1	2		
<b>SOUS TOTAL Prix 700</b>							
<b>(A) Montant travaux Hors Taxes HT</b>							
<b>(B) Montant TVA=19,25 % x(A)</b>							
<b>(C) AIR=2,2 % (A)</b>							
<b>Montant total TTC=(A)+(B)</b>							

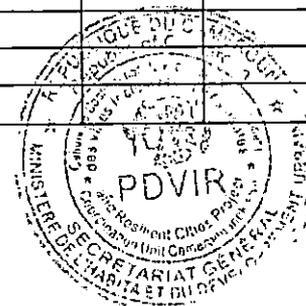


## 1.5. Réhabilitation d'un Forage au CSI de Mokolo et un Puit à la Chefferie de Ngbwako

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES FORAGES							
Prix n°	Définition	Unité	Puit à réhabiliter de Mokolo	Forage à réhabiliter de Ngwako-chefferie	CUMUL		
			Qté	Qté	Quantité Totale	Prix Unitaire	Prix Total
	<b>SOUS TOTAL INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER</b>						
	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>						
603	Démolition du béton et mis en dépôt des déchets	fft	1	0	1		
	<b>SOUS TOTAL Prix 200</b>						
	<b>FORAGE</b>						
604	Foration des terrains d'altération au diamètre variant entre 185mm et 200mm	ml	0	0			
605	Foration des terrains de socle au Marteau fond de trou au diamètre variant entre 185mm et 200mm	ml	0	0			
606	Pose et arrachage d'un tubage provisoire en PVC plein de diamètre variant entre 185mm et 200mm	ml	0	0			
	<b>SOUS TOTAL Prix 300</b>						
	<b>PUITS (1m de diamètre)</b>						
607	Fouille et mise en dépôt	m3	25	0	25		
608	Fourniture et pose de dalle de fond béton perforée Ø1000mm	u	1	0	1		
609	Fourniture et pose de buse béton crépiné Ø1000mm	ml	13	0	13		
610	Fourniture et pose de buse béton pleine Ø1000mm	ml	12	0	12		
	<b>SOUS TOTAL Prix 400</b>						
	<b>EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT - ESSAIS DE POMPAGE</b>						
	<b>EQUIPEMENT</b>						
611	Fourniture et pose de tubes PVC crépinés Ø125mm y compris le bouchon de fond	ml	0	0			
612	Fourniture et pose de tubes PVC pleins	ml	0	0			



	Ø125mm						
613	Fourniture et mise en œuvre du massif filtrant en gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	ml	0	0			
	<b>DEVELOPPEMENT - ESSAIS DE POMPAGE</b>						
614	Nettoyage et développement à l'air lift	fft	1	1	1		
615	Essais de pompage par paliers	fft	1	1	1		
616	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau par un laboratoire agréé le MINEE	fft	1	1	1		
617	Désinfection du forage avec l'hypochlorite de calcium	fft	1	1	1		
	<b>SOUS TOTAL Prix 500</b>						
	<b>CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE ET POSE DE L POMPE</b>						
618	Réalisation de la superstructure (dalle de protection, muret de protection, canal d'évacuation, ceinture du puit d'infiltration, socle pour la pose de pompe)	u	1	0			
619	Réhabilitation de la superstructure (muret de protection, ceinture du puit d'infiltration, socle pour la pose de pompe)	u	1	0			
620	Plaque métallique inoxydable portant la date d'exécution, le projet, )	u	1	1	2		
621	Puits d'infiltration						
621,1,	fouille et mise en dépôt	m3	2,0	2,0	4,0		
621,2,	fourniture et pose de moellons de cuirasses de 10cm	m3	2,0	2,0	4,0		
622	Fourniture et mise en place de la pompe manuelle à profondeur requise y compris la tête complète et accessoires	u	1	1	2		
623	Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe	u	1	1	2		
624	Fourniture d'un trousseau d'entretien	ens	1	1	2		
	<b>SOUS TOTAL Prix 600</b>						
	<b>ANIMATION ET FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU</b>						
625	Mise en place des comités de gestion	u	1	1	2		
626	Séminaire de formation des membres des comités de gestion et artisans réparateurs	u	1	1	2		
	<b>SOUS TOTAL Prix 700</b>						
	<b>(A) Montant travaux Hors Taxes HT</b>						
	<b>(B) Montant TVA=19,25 % x(A)</b>						
	<b>(C) AIR=2,2 % (A)</b>						
	<b>Montant total TTC=(A)+(B)</b>						



## 1.6. Fourniture et Pose d'Eclairage Public en énergie Solaire de 10 Points de Carrefour Identifiés

<b>TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CERTAINES VOIES DANS LA VILLE DE BATOURI</b>					
<b>Fourniture et Pose Dix (10) Lampadaires d'Eclairage Public à Energie Solaire dans les Carrefours Inventoriés,</b>					
<b>CADRE DE DETAIL ESTIMATIF</b>					
N° de Prix	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant (HT)
<u>00.0</u>	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
	<b>TOTAL SERIE 000</b>				
<u>550</u>	<u>ECLAIRAGE PUBLIC</u>				
	Fourniture et pose d'un lampadaire solaire tout en un équipé d'un panneau photovoltaïque 305 wc,60 cellules; batterie 1248wh type NIMH IP65,d'un luminaire LED 60w nominal IP 68 IK10, d'un mat de 7 m cylindro conique en acier (EN40) simple crosse en acier ( EN40 simple feu) des détecteurs de luminosité et de présence et d'un système intelligent de pilotage de l'éclairage; protection contre les poussières ainsi que les jets d'eau de toutes directions y compris massif en béton armé de 100*100*100 et mise à la terre	U	10		
	<b>TOTAL SERIE 500</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>				
	<b>TVA(19,25%)</b>				
	<b>AIR(2,2%)</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HTVA Y COMPRIS TTC</b>				



**Lot 2 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

- 2.1 La construction à l'Ecole Maternelle à Belengonga; (01 Batiment de 02 salle de classe de 46 m<sup>2</sup> x 2; deux dortoirs pour enfants de 8 m<sup>2</sup> x 2; 01 bâtiment 9 m x 6.50 m avec bureau directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup>; 01 latrine à deux (02) cabines; La Fourniture d'équipements (60 tables de petite taille, 120 chaises pour enfants, 10 armoires de rangement, 20 matelas);
- 2.2 La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belengonga; (02 Batiments de 02 salle de classe de 60 m<sup>2</sup> x 2; 01 bâtiment de 9 m x 6,50 m avec un bureau de directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup>; 01 latrine à six (06) cabines; Construction de murs de Barrière de 258ml; La Fourniture des équipements à l'école maternelle (80 tables banc Enfants, 04 Tables pour Enseignants; 01 Tables pour Directeur; 01 Tables salle des Enseignants; 03 Chaises pour bureau Directeur; 14 Chaises pour bureau Enseignants; 02 Armoires de rangement
- 2.3 La construction du Centre Multifonctionnel de 223 m<sup>2</sup>.
- 2.4 La construction de l'Espace de Détente et Loisir : (Aire de jeu ouvert : (Basket, Tennis, Volley, Handball, Espaces verts ...) de 540 m<sup>2</sup>; Espace de détente semi-ouvert (Restauration, Divertissement, Tennis de Table, Babyfoot, Espaces verts) de 360 m<sup>2</sup>; Clôture d'enceinte de 171 ml

**2.0-Installation Générale De Chantier (Lot 02)**

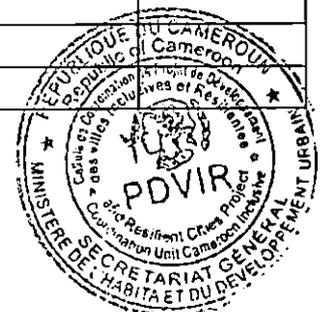
N°	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT HTVA
<b>Installation Générale De Chantier (Lot 02)</b>					
00.1	Installation de chantier l'amenée et le repli de tous les matériels	FF	1s		
Sous Total 2.1					

**2.1 La construction de Bâtiments Ecole Maternelle de Bélangonga.**

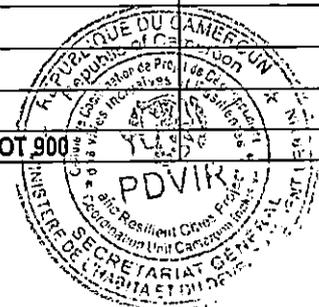
2.1.1 BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSES ( MATERNELLE +RANGEMENT )					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA HTVA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	600,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
Sous-Total LOT 100					
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	31,00		
204	Fouilles en puits	m3	18,00		
205	Remblais de terre	m3	33,00		



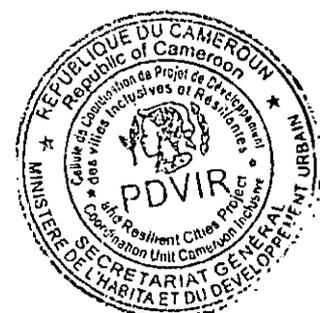
		Sous- Total LOT 200	
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>			
301	Béton de propreté	m3	2,50
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	57,00
303	Constitution d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur sur le remblai de fondation	m3	9,00
304	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux, Hall enseignant, escalier, rampes	m3	13,00
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm) et lit de sable	m2	14,00
306	Film Polyane sur Lit de Sable Dallage y compris extrade	m2	177,00
		Sous Total LOT 300	
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>			
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	231,00
402	Enduit de mortier au ciment	m2	500,00
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00
404	Tableau mural	u	2,00
405	Chape au mortier de ciment	m2	161,00
406	Claustras	m2	26,40
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	14,00
		Sous Total LOT 400	
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>			
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	1,50
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	1,00
503		m3	0,00
504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	206,00
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	70,00
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	326,00
507	Tôle faitière dec 50 cm de large y compris toute sujétion de pose	ml	24,50
508	Tôle Alu Pour recouvrement de la Planche de rive	m2	45,00
509	Gouttière y compris accessoires de fixation	ml	38,00
510	Tôle Alu Pour recouvrement de la Planche de rive	m2	70,00
		Sous Total LOT 500	
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>			
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	0,00
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00
603	Porte métallique de 97x220	u	2,00
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	0,00
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	0,00
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00
608	Serrures + cadenas	u	4,00
609	grille métallique de protection en tube carré de 4 mm y compris toutes sujétions	u	2,00
		Sous Total LOT 600	
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>			
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	2,00
702	Placard en bois massif	u	0,00



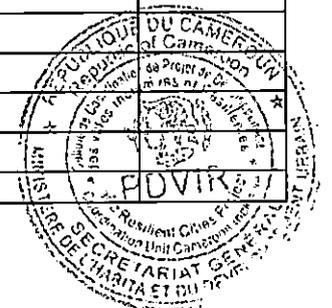
		Sous Total LOT 700		
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>		FF		
		Sous Total LOT 800		0
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>				
901	morpion	U	2,00	
902	Barrette de Coupure	U	1,00	
903	piquets de terres	U	2,00	
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>	ml	25,00	
905	Gaine ICTA D 20 mm <sup>2</sup>	100ml	0,25	
906	Gaine ICTA D 25 mm <sup>2</sup>	100ml	0,50	
907	Boitier rond à vis	U	8,00	
908	boite de dérivation 160*160mm	U	1,00	
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup>	ml	70,00	
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup>	ml	50,00	
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune	ml	10,00	
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup>	ml	30,00	
913	Câble U1000 R2V 2x6mm <sup>2</sup>	ml		
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	12,00	
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	2,00	
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	2,00	
917	projecteur led 30w	U	0,00	
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	2,00	
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U	0,00	
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U	2,00	
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	6,00	
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00	
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U		
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U	0,00	
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	1,00	
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U	0,00	
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	1,00	
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	1,00	
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	0,00	
930	Parafoudre bipolaire	U	1,00	
931	Accessoire (domino, vis etc.)	ens	1,00	
<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>				
932	Branchement; abonnement ENEO	U	1,00	
933	Poteau	U	1,00	
934	Câble 2-*16 mm <sup>2</sup>	ml	40,00	
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc.	ens	1,00	
		Sous Total LOT 900		



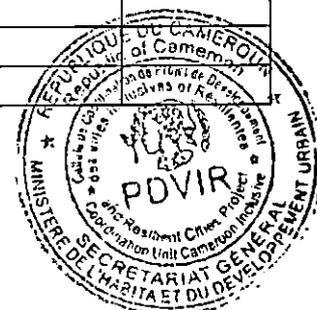
LOT 1000 - PEINTURE					
1001	Verni sur faux Plafond	m2	185,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	221,00		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	205,00		
1004	Peinture glycérophtalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	18,00		
			<b>Sous Total LOT 1000</b>		
LOT 1100 - ASSAINISSEMENT ET DIVERS					
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 8 cm)	m2	45,00		
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	ml	80,00		
1103	Aménagement de la cour de Récréation Zone dallée ou Pavée	m2	200,00		
1104	Aménagement de la cour de Récréation Zone Sablée pour balançoires	m2	300,00		
1105	Aménagement de la cour Zone Gazonnée	m3			
1106	Fourniture et pose de cinq balançoires pour l'espace aménagé de jeux	U	5,00		
			<b>Sous Total LOT 1100</b>		
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA : 2.1.1</b>				
II	TVA 19,25%				
III	AIR 2,2%				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC 2.1.1</b>				



2.1.2 BLOC ADMINISTRATIF ECOLE MATERNELLE					
CADRE DE DEVIS ESTIMATIF D'UN BLOC ADMINISTRATIF					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA HTVA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	64,05		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	22,10		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	17,00		
204	Fouilles en puits	m3	6,00		
205	Remblais de terre	m3	13,00		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	1,50		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	32,00		
303	Constitution d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur sur le remblai de fondation	m3	3,50		
304	Béton armé pour amorces poteaux, chaînage, linteaux, Hall, escalier, rampes	m3	6,00		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m3	6,50		
306	Film Polyane sur Lit de Sable Dallage	m <sup>2</sup>	67,00		
306	Lit de Sable Dallage (ép. 5 cm)	m3	3,50		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	142,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	261,00		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée au mortier	m2	61,00		
406	Claustras	m2	6,60		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	7,00		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,50		
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	0,50		
503	Solivage Plafond et pignon en latte traité de 4x8x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,00		
504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	66,00		
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	22,00		
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	115,00		
507	Tôle faitière dec 50 cm de large y compris toute sujétion de pose	ml	14,00		
508	Plafond Contour Extérieur en Tôle lisse en alu y compris toute sujétion de pose	ml	40,00		



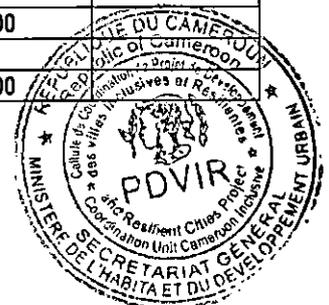
509	Gouttière y compris accessoires de fixation	ml	22,00		
510	Tôle lisse pour bardage extérieur	ml	22,00		
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>					
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	0,00		
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00		
603	Porte métallique de 90x220	u	0,00		
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	2,00		
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00		
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	0,00		
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00		
608	Serrures + cadenas	u	0,00		
609	grille métallique de protection en tube carré de 4 mm y compris toutes sujétions	u	0,00		
			<b>Sous Total LOT 600</b>		
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>					
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	2,00		
702	Placard en bois massif	u	0,00		
			<b>Sous Total LOT 700</b>		
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
		FF			
			<b>Sous Total LOT 800</b>		
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>					
901	morpion	U	1,00		
902	Barrette de Coupure	U	1,00		
903	piquets de terres	U	2,00		
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>	ml	15,00		
905	Gaine ICTA D 20 mm <sup>2</sup>	100ml	0,25		
906	Gaine ICTA D 25 mm <sup>2</sup>	100ml	0,25		
907	Boîtier rond à vis	U	12,00		
908	boite de dérivation 160*160mm	U	1,00		
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup>	ml	23,00		
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup>	ml	40,00		
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune	ml	10,00		
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup>	ml	15,00		
913	Câble U1000 R2V 2x6mm <sup>2</sup>	ml			
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	5,00		
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	1,00		
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	0,00		
917	projecteur led 30w	U	0,00		
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	0,00		
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U	2,00		
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U	0,00		
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	10,00		
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00		
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U			



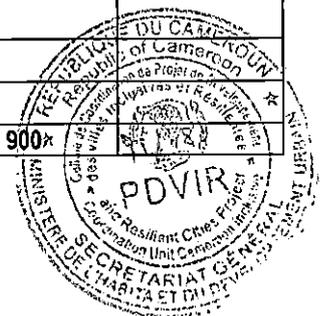
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U	0,00		
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	1,00		
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U			
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	1,00		
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	2,00		
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	0,00		
930	Parafoudre bipolaire	U	1,00		
931	Accessoire (domino, vis etc)	ens	0,50		
	<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>				
				<b>Sous Total LOT 900</b>	
	<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>				
1001	Verni sur faux Plafond	m2	88,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	215,00		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	148,00		
1004	Peinture glycérophtalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	10,00		
				<b>Sous Total LOT 1000</b>	
	<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT ET DIVERS</b>				
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 8 cm)	m2	46,20		
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	ml	40,00		
				<b>Sous Total LOT 1100</b>	
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC : 2.1.2</b>				



2.1.3 Latrines maternelle					
CADRE DEVIS ESTIMATIF DES LATRINES					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	50		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	4,00		
204a	Fouilles en Puits Pour Poteaux	m3	4,00		
204b	Fouilles en Puits Pour Fosse d'Aisance	m3	28,00		
205	Remblais de terre	m3	2,10		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	0,50		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	8,50		
303	Reconstitution du sol pour fondation (sable, moellon...)	m3	0,00		
304	<b>Béton armé</b>				
304a	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines..	m3	3,00		
304b	Béton armé pour dalle et poutre incorporée pour porter le mur de division ép de 12 cm.	m3	0,70		
305	Dallage y compris extrade (ép. 12 cm)	m2	2,00		
307	Fil Barbelait	ml	0,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	38,70		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	38,70		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée	m2	10,00		
406	Clastras	m2	1,32		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	3,50		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,20		
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	0,10		
503	Solivage Plafond et pignon en latte traité de 4x8x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,00		
504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	0,00		
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	17,00		
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	21,00		
507	Tôle faitière dec 50 cm de large y compris toute sujétion de pose	ml	0,00		
508	Rive de pignon en alu y compris toute sujétion de pose	ml	0,00		
509	Gouttière y compris accessoires de fixation	ml	4,00		
510	Tôle Alu Pour recouvrement de la Planche de rive	ml	17,00		
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>					
			<b>Sous Total LOT 600</b>		



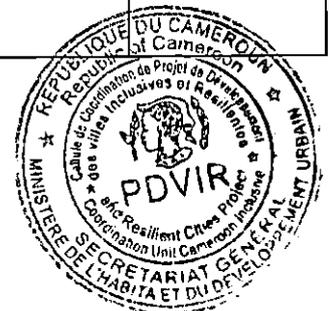
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>				
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	2,00	
702	Placard en bois massif	u	0,00	
		<b>Sous Total LOT 700</b>		
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>		FF		
801	WC à l'anglaise/ Turquoise	U	2,00	
811	Tuyau PVC d 100 pour ventilation avec une grille de supérieur pour les moustiques	ml	10,00	
812	Tuyau PVC à pression	ml	0,00	
813	Accessoires d'assemblage	ff	0,00	
814	Robinet de puisage	U	1,00	
815	Evier à 2 bacs	U	0,00	
816	Dispositif pour de lave main	FF	1,00	
		<b>Sous Total LOT 800</b>		
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>				
901	morpion	U		
902	Barrette de Coupure	U		
903	piquets de terres	U		
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>	ml		
905	Gaine ICTA D 20 mm <sup>2</sup>	100ml	0,25	
906	Gaine ICTA D 25 mm <sup>2</sup>	100ml		
907	Boitier rond à vis	U	2,00	
908	boite de dérivation 160*160mm	U	1,00	
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup>	ml	60,00	
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup>	ml		
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune	ml		
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup>	ml		
913	Câble U1000 R2V 2x6mm <sup>2</sup>	ml		
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U		
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U		
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	3,00	
917	projecteur led 30w	U		
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	2,00	
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U		
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U		
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U		
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00	
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U		
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U		
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U		
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U		
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U		
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	1,00	
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U		
930	Parafoudre bipolaire	U		
931	Accessoire (domino, vis etc)	ens	0,25	
<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>				
932	Branchement; abonnement ENEO	U	0,00	
933	Poteau	U	0,00	
934	Câble 2-*16 mm <sup>2</sup>	ml	0,00	
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc	ens	0,00	
		<b>Sous Total LOT 900x</b>		



LOT 1000 - PEINTURE			
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	0,00
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	19,70
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	53,70
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	10,00
1005	Carreaux pour Sol des toilettes	m2	9,00
1006	Carreaux Faïence pour mur des toilettes	m2	19,00
			<b>Sous Total LOT 1000</b>
LOT 1100 - ASSAINISSEMENT			
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 8 cm)	m2	12,90
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	ml	10,00
1103	Construction d'une fosse septique	FF	0,00
1104	Construction des regards lié au réseau de plomberie	U	0,00
1105	Construction d'un puisard	FF	0,00
			<b>Sous Total LOT 1100</b>
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>		
II	<b>TVA 19,25%</b>		
III	<b>AIR 2,2%</b>		
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC : 2.1.3</b>		

### 2.1.4 Fourniture des équipements à l'Ecole Maternelle à Belengonga

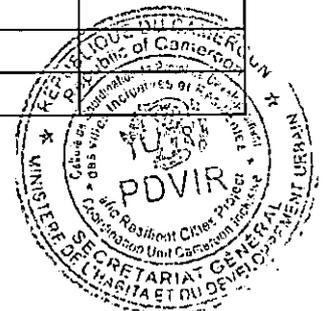
N°	Désignation	Bâtiments/Ouvrages	Equipement	Quantité	Prix Unitaire (FCFA HTVA)	Prix Total (Montant FCFA HTVA)
1	Construction Bâtiment à l'Ecole Maternelle	01 Bâtiment de deux salle de classe + Aménagement espace de jeux	Tables Enfants	24		
			Tables pour Enseignants	1		
			Chaise pour Enfants	120		
			Armoire de rangement	2		
			Matelas protégé avec bâche	2		
		01 Bureau du Directeur + salle des enseignants (Bloc Administratif)	Tables pour Directeur	1		
			Tables salle des Enseignants	1		
			Chaise pour bureau Directeur	3		
			Chaise pour bureau Enseignants	12		
			Armoire de rangement	2		
				<b>Total Fournitures Maternelle</b>		



## 2.2 La construction de Bâtiments Ecole Primaire Bilingue de Bélongonga.

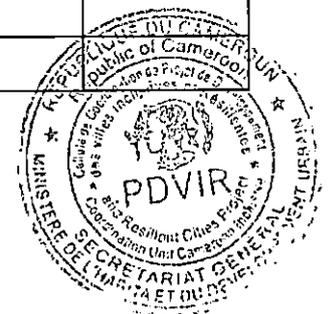
La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belongonga; (02 Batiments de 02 salle de classe de 60 m<sup>2</sup> x 2 ; 01 bâtiment de 9 m x 6,50 m avec un bureau de directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à six (06) cabines ; Construction de murs de Barrière de 258ml ; La Fourniture des équipements à l'école maternelle (80 tables banc Enfants, 04 Tables pour Enseignants ; 01 Tables pour Directeur ; 01 Tables salle des Enseignants ; 03 Chaises pour bureau Directeur ; 14 Chaises pour bureau Enseignants ; 02 Armoires de rangement

2.2.1 BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE					
DEVIS ESTIMATIF D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	2 500,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	60,00		
204	Fouilles en puits	m3	24,00		
205	Remblais de terre	m3	70,00		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	5,00		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	108,00		
303	Constitution d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur sur le remblai de fondation	m3	19,00		
304	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux, Hall enseignant, escalier, rampes	m3	20,00		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m3	30,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	284,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	864,00		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	2,00		
405	Chape bouchardée	m2	344,00		
406	Claustras	m2	52,80		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	28,00		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	2,11		





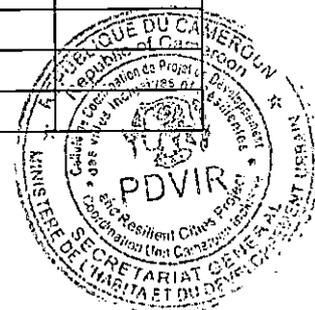
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	2,00		
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	0,00		
917	projecteur led 30w	U	0,00		
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	0,00		
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U	0,00		
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U	1,00		
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	4,00		
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00		
923	Coffret électrique de 2 rangs de 12 modules	U			
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U			
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	1,00		
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U			
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	1,00		
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	1,00		
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	0,00		
930	Parafoudre bipolaire	U	1,00		
931	Accessoire (domino, vis etc.)	ens	1,00		
	<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>				
932	Branchement; abonnement ENEO	U	1,00		
933	Poteau	U			
934	Câble 2-*16 mm2	ml			
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc	ens			
				<b>Sous Total LOT 900</b>	
	<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>				
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	378,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	444,00		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	356,00		
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	9,68		
				<b>Sous Total LOT 1000</b>	
	<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>				
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 10 cm)	m2	132,00		
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	ml	140,00		
1103	Aménagement de la cour de Récréation Zone dallée ou Pavée	m2	500,00		
1104	Aménagement de la cour de Récréation Zone Sablée pour balançoires	m2	0,00		
1105	Aménagement de la cour de Récréation Zone Gazonnée et Plantée	FF	300,00		
				<b>Sous Total LOT 1100</b>	
	<b>LOT 1200 - ENVIRONNEMENT</b>				
	Plantation d'arbre sur la périmètre de 50 x 30 = 160 ml espacement de 5 m	U			
	Entretien et Remplacement des plants d'arbre pour assurer la germination sur la périmètre de 50 x 30 = 160 ml espacement de 5 m	U			
				<b>Sous Total LOT 1200</b>	
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				



III	AIR 2,2%				
IV	TOTAL GENERAL TTC : 2.2.1				

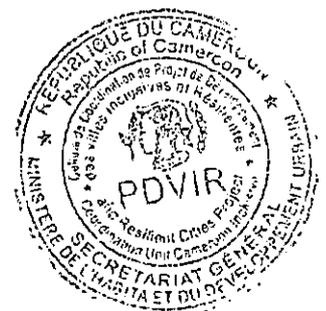


2.2.2 BLOC ADMINISTRATIF ECOLE PRIMAIRE BILINGUE					
CADRE DEVIS ESTIMATIF D'UN BLOC ADMINISTRATIF					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	600,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	17,00		
204	Fouilles en puits	m3	6,00		
205	Remblais de terre	m3	13,00		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	1,50		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	32,00		
303	Constitution d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur sur le remblai de fondation	m3	3,50		
304	Béton armé pour amorces poteaux, chaînage, linteaux, Hall, escalier, rampes	m3	6,00		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m3	6,50		
306	Film Polyane sur Lit de Sable Dallage	m <sup>2</sup>	67,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	142,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	261,00		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée au mortier	m2	61,00		
406	Claustras	m2	6,60		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	7,00		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,50		
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	0,50		
503	Solivage Plafond et pignon en latte traité de 4x8x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,00		
504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	66,00		
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	22,00		
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	115,00		

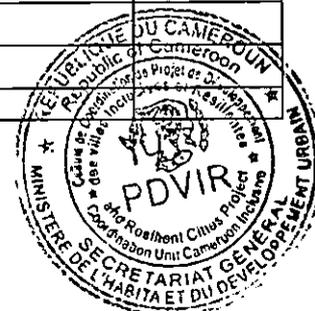




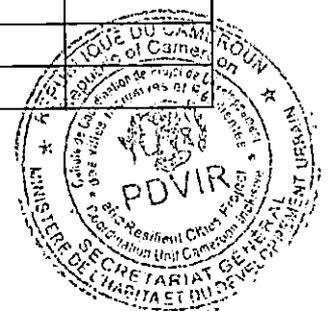
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	10,00		
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00		
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U			
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U	0,00		
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	1,00		
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U			
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	1,00		
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	2,00		
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	0,00		
930	Parafoudre bipolaire	U	1,00		
931	Accessoire (domino, vis etc)	ens	0,50		
	<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>				
932	Branchement; abonnement ENEO	U	0,00		
933	Poteau	U	0,00		
934	Câble 2-*16 mm <sup>2</sup>	ml	0,00		
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc	ens	0,00		
			<b>Sous Total LOT 900</b>		
	<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>				
1001	Verni sur faux Plafond	m2	88,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	215,00		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	148,00		
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	10,00		
			<b>Sous Total LOT 1000</b>		
	<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT ET DIVERS</b>				
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 8 cm)	m2	46,20		
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	ml	40,00		
1103	Construction d'une fosse septique	FF	0,00		
1104	Construction des regards lié au réseau de plomberie	U	0,00		
1105	Construction d'un puisard	FF	0,00		
			<b>Sous Total LOT 1100</b>		
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC : 2.2.2</b>				



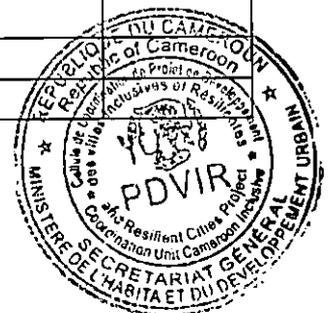
2.2.3 Latrines Ecole Primaire Bilingue					
CADRE DEVIS ESTIMATIF DES LATRINES					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	200,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	10,00		
204	Fouilles en puits	m3			
204a	Fouilles en puits Pour Poteaux	m3	4,00		
204b	Fouilles en puits Pour Fosse d'Aisance	m3	55,00		
205	Remblais de terre	m3	4,00		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	1,00		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	21,00		
303	Reconstitution du sol pour fondation (sable, moellon...)	m3	0,00		
304	<b>Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines..</b>	m3			
304a	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines..	m3	5,00		
304b	Béton armé pour Dalle sur la Fosse d'Aisance ..	m3	2,00		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m3	2,50		
307	Fil Barbelait	ml	0,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	105,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	210,00		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée	m2	28,00		
406	Claustras	m2	6,60		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	3,50		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,40		
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	0,30		
503	Solivage Plafond et pignon en latte traité de 4x8x500 y compris toute	m3	0,00		



	sujétion de pose				
504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	0,00		
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	28,00		
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	51,00		
507	Tôle faitière dec 50 cm de large y compris toute sujétion de pose	ml	0,00		
508	Rive de pignon en alu y compris toute sujétion de pose	ml	0,00		
509	Gouttière y compris accessoires de fixation	ml	9,00		
510	Tôle Alu Pour recouvrement de la Planche de rive	ml	28,00		
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>					
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	0,00		
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00		
603	Porte métallique de 97x220	u	0,00		
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	0,00		
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00		
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	6,00		
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00		
608	Serrures + cadenas	u	6,00		
			<b>Sous Total LOT 600</b>		
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>					
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	6,00		
702	Placard en bois massif	u	0,00		
			<b>Sous Total LOT 700</b>		
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
		FF			
801	WC à l'anglaise	U	0,00		
802	Douche complète	U	0,00		
803	Siphon-sol y compris raccordement	U	0,00		
804	Lavabo complet	U	0,00		
805	Miroir de douche	U	0,00		
806	Porte serviette	U	0,00		
807	Pose savon	U	0,00		
808	Porte papier hygiénique	U	0,00		
809	Tuyau PVC d40	ml	0,00		
810	Tuyau PVC d60	ml	0,00		
811	Tuyau PVC d 100 pour ventilation avec une grille de supérieur pour les moustiques	ml	15,00		
812	Tuyau PVC à pression	ml	0,00		
813	Accessoires d'assemblage	ff	0,00		
814	Robinet de puisage	U	2,00		
815	Evier à 2 bacs	U	0,00		
819	Dispositif pour de lave main	FF	2,00		



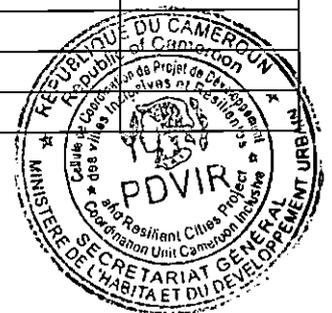
		Sous Total LOT 800	
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>			
901	morpion	U	
902	Barrette de Coupure	U	
903	piquets de terres	U	
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>	ml	
905	Gaine ICTA D 20 mm <sup>2</sup>	100ml	0,50
906	Gaine ICTA D 25 mm <sup>2</sup>	100ml	
907	Boitier rond à vis	U	4,00
908	boite de dérivation 160*160mm	U	1,00
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup>	ml	60,00
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup>	ml	
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune	ml	
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup>	ml	
913	Câble U1000 R2V 2x6mm <sup>2</sup>	ml	
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	9,00
917	projecteur led 30w	U	
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	4,00
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U	
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U	
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U	
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U	
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U	
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	1,00
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	
930	Parafoudre bipolaire	U	
931	Accessoire (domino, vis etc)	ens	0,25
<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>			
932	Branchement; abonnement ENEO	U	0,00
933	Poteau	U	0,00
934	Câble 2-*16 mm <sup>2</sup>	ml	0,00
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc	ens	0,00
		<b>Sous Total LOT 900</b>	
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>			
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	0,00
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	60,00



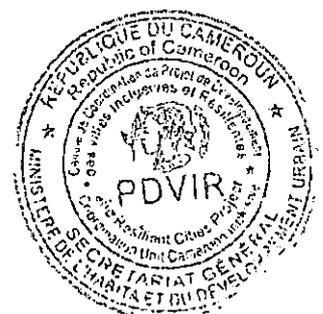
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	150,00		
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	30,00		
1005	Carreaux pour Sol des toilettes	m2	30,00		
1006	Carreaux Faïence pour mur des toilettes	m2	86,00		
		<b>Sous Total LOT 1000</b>			
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>					
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 8 cm)	m2	21,60		
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	mI	30,00		
1103	Construction d'une fosse septique	FF	0,00		
1104	Construction des regards lié au réseau de plomberie	U	0,00		
1105	Construction d'un puisard	FF	0,00		
		<b>Sous Total LOT 1100</b>			
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC : 2.2.3</b>				



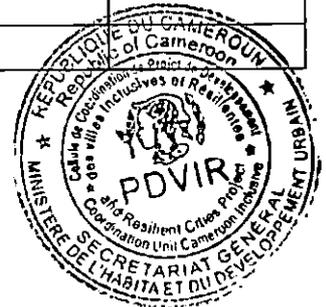
2.2.4 CLOTURE ECOLE Maternelle et Primaire Bilingue					
CADRE DEVIS ESTIMATIF DE LA CLOTURE A L'ECOLE Maternelle et Primaire Bilingue de 258 ml					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	0,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
<b>Sous-Total LOT 100</b>					
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	0,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	191,45		
204	Fouilles en puits	m3	108,42		
205	Remblais de terre	m3	65,64		
<b>Sous- Total LOT 200</b>					
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	13,68		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	328,20		
303	Reconstitution du sol pour fondation (sable, moellon...)	m3	0,00		
304	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines, .	m3	50,61		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m2	0,00		
306	Fil Barbelait	ml	0,00		
<b>Sous Total LOT 300</b>					
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	1 611,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	3 399,21		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3			
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée	m2	0,00		
406	Claustras	m2	0,00		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	0,00		
<b>Sous Total LOT 400</b>					
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
<b>Sous Total LOT 500</b>					
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>					
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	2,00		
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00		
603	Porte métallique de 97x220	u	2,00		
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	0,00		
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00		
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	0,00		



607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00		
608	Serrures + cadenas	u	4,00		
			<b>Sous Total LOT 600</b>		
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>					
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	0,00		
702	Placard en bois massif	u	0,00		
			<b>Sous Total LOT 700</b>		
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>		FF			
			<b>Sous Total LOT 800</b>		
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>					
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	0,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	1 895,61		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	0,00		
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	44,00		
			<b>Sous Total LOT 1000</b>		
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>					
			<b>Sous Total LOT 1100</b>		
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC : 2.2.4</b>				

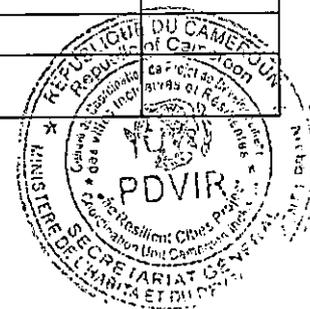


<b>2.2.5 Fourniture des équipements à l'Ecole Primaire Bilingue à Belengonga.</b>						
N°	Désignation	Bâtiments/Ouvrages	Equipement	Quantité	Prix Unitaire (FCFA HTVA)	Prix Total (Montant FCFA HTVA)
2	<b>Construction Bâtiments à l'Ecole Primaire Bilingue</b>	02 Bâtiments de deux salles (Soit le prix d'un Bâtiment de deux salles x 2)	Tables Bancs Enfants	80		
			Tables pour Enseignants	4		
			Tables pour Directeur	1		
		01 Bureau du Directeur + salle des enseignants (Bloc Administratif)	Tables salle des Enseignants	1		
			Chaise pour bureau Directeur	3		
			Chaise pour bureau Enseignants	14		
			Armoire de rangement	2		
		<b>Total Ecole Primaire HTVA</b>				
TVA						
<b>Total TTC : 2.2.5</b>						

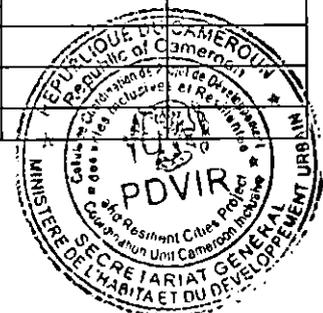


## 2.3 La construction du Centre Multifonctionnel.

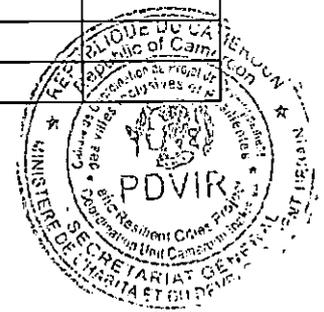
2.3.1 CENTRE MULTIFONCTIONNEL (salle polyvalente + formation) + bureaux + magasins				
CADRE DEVIS ESTIMATIF D'UN CENTRE MULTIFONCTIONNEL				
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)
Prix total				
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
102	Débroussaillage du site	m2	1 500,00	
103	Abattage d'arbres	U	0,00	
			<b>Sous-Total LOT 100</b>	
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>				
201	Nivellement de la plateforme	m3	600,00	
202	Implantation	FF	1,00	
203	Fouilles en rigoles	m3	31,00	
204	Fouilles en puits	m3	16,90	
205	Remblais de terre	m3	46,00	
206	Démolition des Fondations Existantes	FF	1,00	
			<b>Sous- Total LOT 200</b>	
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>				
301	Béton de propreté	m3	2,20	
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	113,00	
303	Constitution d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur sur le remblai de fondation	m3	12,00	
304	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux, Hall enseignant, escalier, rampes	m3	16,00	
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m3	20,00	
306	Film Polyane sur Lit de Sable Dallage	m2	253,00	
			<b>Sous Total LOT 300</b>	
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>				
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	410,00	
402	Enduit de mortier au ciment	m2	867,00	
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00	
404	Tableau mural	u	0,00	
405	Chape bouchardée	m2	255,00	
406	Claustras	m2	0,00	
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	21,00	
			<b>Sous Total LOT 400</b>	
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>				
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	1,83	
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	0,98	
503	Solivage Plafond et pignon en latte traité de 4x8x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,00	



504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	295,00		
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	73,00		
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	370,00		
507	Tôle faitière dec 50 cm de large y compris toute sujétion de pose	ml	58,00		
508	Plafond Contour Extérieur en Tôle lisse en alu y compris toute sujétion de pose	m2	46,00		
509	Gouttière y compris accessoires de fixation	ml	61,00		
510	Tôle lisse pour bardage extérieur	m <sup>2</sup>	57,00		
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE/ALUMINUM</b>					
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	0,00		
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00		
603	Porte métallique de 90x220	u	0,00		
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 250 x 120	u	13,00		
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00		
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	2,00		
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00		
608	Serrures + cadenas	u	10,00		
609	Grille métallique de protection en tube de 250 x 120	U	13,00		
610	Grille métallique de protection en tube l de 60 x 60	U	2,00		
			<b>Sous Total LOT 600</b>		
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>					
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	11,00		
702	Placard en bois massif	u	0,00		
703	Porte bois massif de 70 x 220	u	2,00		
			<b>Sous Total LOT 700</b>		
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
		FF			
801	WC à l'anglaise	U	2,00		
802	Douche complète	U	0,00		
803	Siphon-sol y compris raccordement	U	2,00		
804	Lavabo complet	U	2,00		
805	Miroir de douche	U	2,00		
806	Porte serviette	U	2,00		
807	Pose savon	U	2,00		
808	Porte papier hygiénique	U	2,00		
809	Tuyau PVC d40	ml	36,30		
810	Tuyau PVC d60	ml	1,00		
811	Tuyau PVC d 100	ml	61,60		
812	Tuyau PVC à pression	ml	50,60		
813	Accessoires d'assemblage	ff	1,00		
814	Robinet de puisage	U	2,00		
815	Evier à 2 bacs	U	0,00		
816	Réseau d'alimentation eau froide fourniture et pose y compris toutes sujétions	ff	1,00		



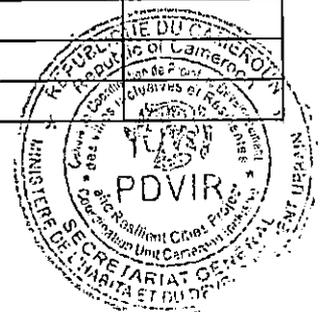
817	Réseaux évacuations eaux vannes /eaux usées fourniture et pose y compris toutes sujétions	ff	1,00		
818	Raccordement au RESEAU Camwater	ff	1,00		
819	Dispositif en Bonbonne pour le Lavage des Mains et Réserve	ff	1,00		
			<b>Sous Total LOT 800</b>		
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>					
901	morpion	U	2,00		
902	Barrette de Coupure	U	1,00		
903	piquets de terres	U	2,00		
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>	ml	50,00		
905	Gaine ICTA D 20 mm <sup>2</sup>	100m 	0,50		
906	Gaine ICTA D 25 mm <sup>2</sup>	100m 	1,00		
907	Boitier rond à vis	U	42,00		
908	boite de dérivation 160*160mm	U	3,00		
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup>	ml	100,00		
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup>	ml	100,00		
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune	ml	15,00		
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup>	ml			
913	Câble U1000 R2V 2x6mm <sup>2</sup>	ml	15,00		
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	20,00		
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	5,00		
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	4,00		
917	projecteur led 30w	U	0,00		
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	6,00		
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U	2,00		
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U	3,00		
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	30,00		
922	Coffret électrique de 12 modules	U			
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U	1,00		
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U	1,00		
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	1,00		
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U	1,00		
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	4,00		
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	2,00		
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	1,00		
930	Parafoudre bipolaire	U	1,00		
931	Accessoire (domino, vis etc)	ens	1,00		
<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>					
932	Branchement; abonnement ENEO	U	1,00		
933	Poteau	U	2,00		
934	Câble 2-*16 mm <sup>2</sup>	ml	85,00		



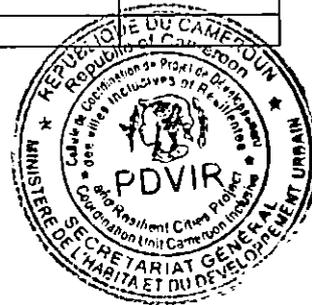
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc	ens	1,00		
			<b>Sous Total LOT 900</b>		
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>					
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	253,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	235,00		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	390,00		
1004	Peinture glycérophtalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	57,00		
1005	Carreaux pour Sol des toilettes	m2	9,50		
1006	Carreaux Faïence pour mur des toilettes	m2	28,00		
			<b>Sous Total LOT 1000</b>		
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>					
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 10cm)	m2	50,97		
1102	Caniveau en U en BA de 30 x 40	ml	70,00		
1203	Aménagement de la cour Zone dallée ou Pavée	m2	510,20		
1104	Aménagement de la cour Zone Sablée pour balançoires				
1105	Aménagement de la cour Zone Gazonnée et Plantation d'arbre sur la périmètre de 50 x 30 = 160 ml espacement de 5 m	m2	770,60		
1106	Fourniture et pose de cinq balançoires pour l'espace aménagé de jeux	u			
1107	Construction d'une fosse septique	FF	1,00		
1108	Construction des regards lié au réseau de plomberie	U	4,00		
1109	Construction d'un puisard	FF	1,00		
			<b>Sous Total LOT 1100</b>		
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC : 2.3.1</b>				



2.3.2 CLOTURE DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL					
DEVIS ESTIMATIF DE LA CLOTURE AU CLOTURE DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
102	Débroussaillage du site	m2	0,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	0,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	56,00		
204	Fouilles en puits	m3	20,61		
205	Remblais de terre	m3	19,20		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	4,00		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	96,00		
303	Reconstitution du sol pour fondation (sable, moellon...)	m3	0,00		
304	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines, .	m3	15,10		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m2	0,00		
306	Fil Barbelait	ml	0,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	480,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	1 012,80		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée	m2	0,00		
406	Claustras	m2	0,00		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	0,00		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>					
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	1,00		
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00		
603	Porte métallique de 97x220	u	1,00		
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	0,00		
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00		



606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	0,00		
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00		
608	Serrures + cadenas	u	2,00		
		<b>Sous Total LOT 600</b>			
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>					
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	0,00		
702	Placard en bois massif	u	0,00		
		<b>Sous Total LOT 700</b>			
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
		FF			
		<b>Sous Total LOT 800</b>			
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>					
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	0,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	564,80		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	0,00		
1004	Peinture glycérophtalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	24,00		
		<b>Sous Total LOT 1000</b>			
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>					
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 8 cm)	m2	0,00		
1102	Caniveau en U en BA de 30 x 40	ml	0,00		
1103	Construction d'une fosse septique	FF	0,00		
1104	Construction des regards lié au réseau de plomberie	U	0,00		
1105	Construction d'un puisard	FF	0,00		
		<b>Sous Total LOT 1100</b>			
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				

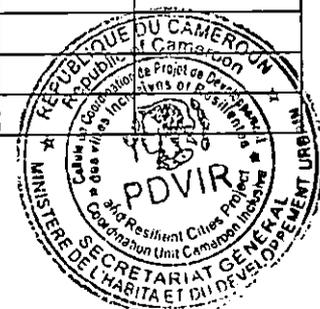


## 2.4 La construction de l'aire de jeu et espace de détente et loisir.

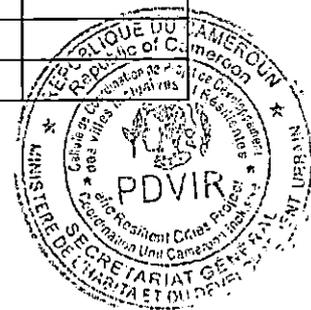
2.4.1 L'AIRE DE JEU					
CADRE DEVIS ESTIMATIF DE L'AIRE DE JEU					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
101	Installation du chantier	FF	1,00		
102	Débroussaillage du site	m2	1 064,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Décapage de la terre Végétale	m2	1 064,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Nivellement de la plateforme	m3	1 064,00		
204	Remblais provenant d'emprunt pour constituer une couche de forme	m2	106,00		
205	Remblais provenant d'emprunt pour constituer une couche de fondation de 20 cm d'épaisseur	m3	106,00		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - PLATEFORME</b>					
301	Lit de sable de 5cm d'épaisseur	m3	26,00		
302	Film polyane de 200 microns	m2	520,00		
303	Dallage en béton armé dosé à 400 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur	m3	62,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>					
1007	Revêtement du dallage	m <sup>2</sup>	375		
1008	Marquage pour air de jeu	FF	1,00		
1009	Equipements aire de jeu (panier de basket, filets et support goals)	FF	1,00		
1010	Construction de bancs de touche en BA dosé à 350 kg/m3	U	2,00		
1011	Equipement accessoire pour les stades	FF	1,00		
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT ET DIVERS</b>					
1102	Cunette en Béton le long de l'Aire de Jeu	ml	102,00		
1105	Aménagement de la cour Zone Gazonnée et Plantée Suivant Plan	m2	639,00		
1106	Fourniture et pose de cinq balançoires pour l'espace aménagé de jeux				
			<b>Sous Total LOT 1100</b>		
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC 2.4.1</b>				



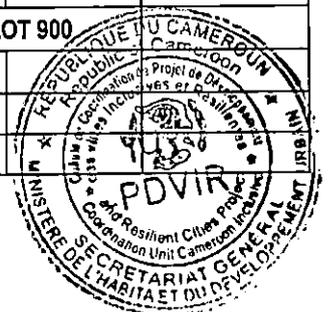
2.4.2 ESPACE de LOISIR					
CADRE DEVIS ESTIMATIF DE L'ESPACE DE DETENTE					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
101	Installation du chantier	FF	1,00		
102	Débroussaillage du site	m2	754,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	754,00		
202	Implantation	FF	1,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	29,00		
204	Fouilles en puits	m3	11,26		
205	Remblais de terre	m3	24,50		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	2,20		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	59,00		
303	Constitution d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur sur le remblai de fondation	m3	6,50		
304	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines..	m3	10,00		
305	Dallage y compris extrade (ép. 15 cm)	m3	21,00		
306	Film Polyane sur Lit de Sable Dallage	m3	216,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	211,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	384,00		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux	m3	0,00		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée	m2	196,00		
406	Claustras	m2	4,22		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	7,00		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
501	Fermes bastings traité de 3x15x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,91		
502	Pannes en chevron traité de 7x7x500 y compris toutes sujétions de pose	m3	0,54		
503	Solivage Plafond et pignon en latte traité de 4x8x500 y compris toute sujétion de pose	m3	0,00		
504	Plafond en contreplaqués traités de 5mm y compris toute sujétion de pose	m2	43,00		
505	Planche de rive traitée de 3x30x500 y compris toute sujétion de pose	ml	40,00		
506	Tôle bac alu 5/10e y compris toute sujétion de pose	m2	180,00		



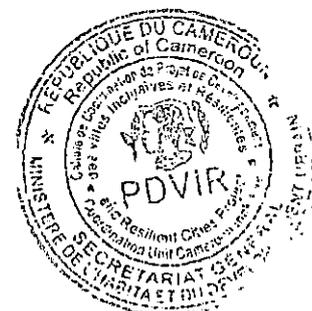
507	Tôle faîtière dec 50 cm de large y compris toute sujétion de pose	ml	15,00			
508	Rive de pignon en alu y compris toute sujétion de pose	ml	0,00			
509	Gouttière y compris accessoires de fixation	ml	30,00			
510	Tôle lisse pour bardage extérieur	ml	40,00			
		<b>Sous Total LOT 500</b>				
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>						
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	0,00			
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	0,00			
603	Porte métallique de 90x220	u	0,00			
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	0,00			
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00			
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	0,00			
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00			
608	Serrures + cadenas	u	6,00			
609	grille roulante en alu COBRA PM1 190 x 300	u	4,00			
		<b>Sous Total LOT 600</b>				
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>						
701	Porte bois massif de 90 x 220	u	2,00			
702	Placard en bois massif	u	0,00			
703	Portes en bois massif de 70 x 220	u	5,00			
		<b>Sous Total LOT 700</b>				
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>		FF				
801	WC à l'anglaise	U	5,00			
802	Douche complète	U	0,00			
803	Siphon-sol y compris raccordement	U	2,00			
804	Lavabo complet	U	5,00			
805	Miroir de douche	U	5,00			
806	Porte serviette	U	5,00			
807	Pose savon	U	5,00			
808	Porte papier hygiénique	U	5,00			
809	Tuyau PVC d40	ml	26,00			
810	Tuyau PVC d60	ml	1,00			
811	Tuyau PVC d 100	ml	52,00			
812	Tuyau PVC à pression	ml	0,00			
813	Accessoires d'assemblage	ff	1,00			
814	Robinet de puisage	U	4,00			
815	Evier à 2 bacs	U	2,00			
816	Réseau d'alimentation eau froide fourniture et pose y compris toutes sujétions	ff	1,00			
817	Réseaux évacuations eaux vannes /eaux usées fourniture et pose y compris toutes sujétions	ff	1,00			
818	Raccordement au RESEAU Camwater	ff	1,00			
819	Dispositif en Bonbonne pour le Lavage des Mains et Réserve d'eau	ff	1,00			



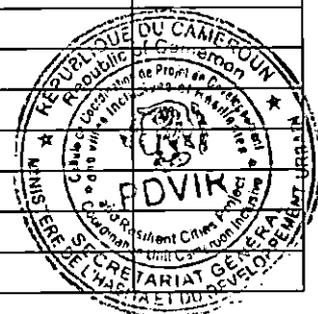
		Sous Total LOT 800		
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>				
901	morpion	U	2,00	
902	Barrette de Coupure	U	1,00	
903	piquets de terres	U	2,00	
904	Câble Cuivre nu 29mm <sup>2</sup>	ml	24,00	
905	Gaine ICTA D 20 mm <sup>2</sup>	100ml	0,25	
906	Gaine ICTA D 25 mm <sup>2</sup>	100ml	0,25	
907	Boitier rond à vis	U	10,00	
908	boite de dérivation 160*160mm	U	1,00	
909	Câble U1000 R2V 3x1,5mm <sup>2</sup>	ml	100,00	
910	Câble U1000 R2V 3x2,5mm <sup>2</sup>	ml	50,00	
911	Câble TH 16mm <sup>2</sup> Vert jaune	ml	12,00	
912	Câble U1000 R2V 2x4mm <sup>2</sup>	ml	20,00	
913	Câble U1000 R2V 2x6mm <sup>2</sup>	ml	0,00	
914	luminaire à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	0,00	
915	luminaire étanche à led 18 w; 1,20 Phillip ou équivalent	U	10,00	
916	Hublot étanche 100W Legrand équipé d'une ampoule led de 12w	U	9,00	
917	projecteur led 30w	U	6,00	
918	Interrupteur Legrand SA encastré	U	2,00	
919	Interrupteur Legrand VV encastré	U	0,00	
920	Interrupteur double Legrand VV encastré	U	2,00	
921	Prise 2P+T encastré Legrand	U	6,00	
922	Coffret électrique de 12 modules	U	1,00	
923	Coffret électrique de 2 ranges de 12 modules	U	0,00	
924	Disjoncteurs DX PN 20A 30 mA	U		
925	Disjoncteurs DX PN 16A 30 mA	U	0,00	
926	Disjoncteurs DX PN 10A 30 mA	U	0,00	
927	Disjoncteurs DX P+N 16A	U	1,00	
928	Disjoncteurs DX P+N 10A	U	3,00	
929	Disjoncteurs DX P+N 20A	U	1,00	
930	Parafoudre bipolaire	U	1,00	
931	Accessoire (domino, vis etc)	ens	1,00	
<b>RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO</b>				
932	Branchement; abonnement ENEO	U	1,00	
933	Poteau	U	1,00	
934	Câble 2-*16 mm <sup>2</sup>	ml	40,00	
935	accessoires; pince d'encrage, boulons raccords etc	ens	1,00	
		<b>Sous Total LOT 900</b>		
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>				
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	42,35	
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	39,00	



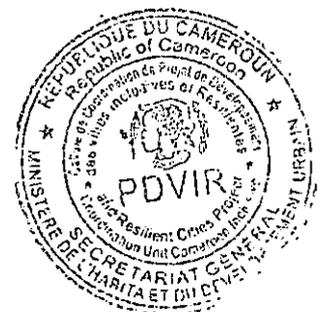
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	345,00		
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	30,00		
1005	Carreaux pour Sol des toilettes	m2	56,00		
1006	Carreaux Faïence pour mur des toilettes	m2	23,00		
		<b>Sous Total LOT 1000</b>			
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>					
1101	Dallage autour du bâtiment (ep 10 cm)	m2	79,20		
1102	Cunette en béton le long du bâtiment vers le terrain nu	ml	27,00		
1103	Aménagement de la cour Zone dallée ou Pavée	m2	105,00		
1104	Aménagement de la cour Zone Sablée pour balançoires	m2	0,00		
1105	Aménagement de la cour Zone Gazonnée et Plantée Suivant Plan	m2	400,00		
1106	Fourniture et pose balançoires		0,00		
1107	Construction d'une fosse septique	FF	1,00		
1108	Construction des regards lié au réseau de plomberie	U	4,00		
1109	Construction d'un puisard	FF	1,00		
		<b>Sous Total LOT 1100</b>			
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				



2.4.3 CLOTURE ESPACE DETENTE ET LOISIR					
CADRE DEVIS ESTIMATIF DE LA CLOTURE					
REF	Désignation	Unité	Quantités	P,U en chiffres (FCFA)	Prix total
<b>LOT 100- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
101	Installation du chantier	FF	0,00		
102	Débroussaillage du site	m2	0,00		
103	Abattage d'arbres	U	0,00		
104	Plantation d'arbre	U	0,00		
			<b>Sous-Total LOT 100</b>		
<b>LOT 200 - TERRASSEMENT ET IMPLANTATION</b>					
201	Nivellement de la plateforme	m3	0,00		
202	Implantation	FF	0,00		
203	Fouilles en rigoles	m3	60,55		
204	Fouilles en puits	m3	35,20		
205	Remblais de terre	m3	20,76		
			<b>Sous- Total LOT 200</b>		
<b>LOT 300 - FONDATIONS</b>					
301	Béton de propreté	m3	4,33		
302	Agglos de 20 x 20 x 40 bourrés	m2	103,80		
303	Reconstitution du sol pour fondation (sable, moellon...)	m3	0,00		
304	Béton armé pour semelles, amorces poteaux, longrines, mur de soutènement..	m3	12,12		
305	Dallage y compris extrade (ép. 8 cm)	m2	0,00		
306	Fil Barbelait	ml	0,00		
			<b>Sous Total LOT 300</b>		
<b>LOT 400 - MACONNERIE - ELEVATION</b>					
401	Agglos de 15 x 20 x 40	m2	519,00		
402	Enduit de mortier au ciment	m2	1 510,29		
403	Béton armé pour poteaux, chaînage ,linteaux	m3	11,19		
404	Tableau mural	u	0,00		
405	Chape bouchardée	m2	0,00		
406	Claustras	m2	0,00		
407	Descente d'eau en PVC d110	ml	2,00		
			<b>Sous Total LOT 400</b>		
<b>LOT 500 - CHARPENTE- COUVERTURE-PLAFONNAGE</b>					
			<b>Sous Total LOT 500</b>		
<b>LOT 600 - MENUISERIE METALLIQUE</b>					
601	Portail métallique à double vantaux y compris peinture 400x220	u	0,00		
602	Porte métallique à double vantaux 150 x220	u	1,00		
603	Porte métallique de 97x220	u	1,00		
604	Fenêtre métallique à deux vantaux de 140 x 120	u	0,00		
605	Fenêtre métallique à un vantaux de 100 x 120	u	0,00		
606	Fenêtre métallique à un vantaux de 60 x 60	u	0,00		
607	Seuil en cornière de 30	ml	0,00		



608	Serrures + cadenas	u	2,00		
				<b>Sous Total LOT 600</b>	
<b>LOT 700 - MENUISERIE BOIS</b>					
				<b>Sous Total LOT 700</b>	
<b>LOT 800 - PLOMBERIE SANITAIRE</b>					
		FF		<b>Sous Total LOT 800</b>	
<b>LOT 900 - ELECTRICITE</b>					
				<b>Sous Total LOT 900</b>	
<b>LOT 1000 - PEINTURE</b>					
1001	Plafond peint en pantex 800	m2	0,00		
1002	Murs extérieurs peint en pantex 1300	m2	667,78		
1003	Murs intérieurs peint en pantex 800	m2	0,00		
1004	Peinture glycérophthalique pour Menuiserie bois et métalliques	m2	17,60		
				<b>Sous Total LOT 1000</b>	
<b>LOT 1100 - ASSAINISSEMENT</b>					
				<b>Sous Total LOT 1100</b>	
I	<b>TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS HORS TVA</b>				
II	<b>TVA 19,25%</b>				
III	<b>AIR 2,2%</b>				
IV	<b>TOTAL GENERAL TTC 2.4.3</b>				



**Détail quantitatif et estimatif :Sommes à valoir<sup>1</sup>****POUR LE LOT 01**

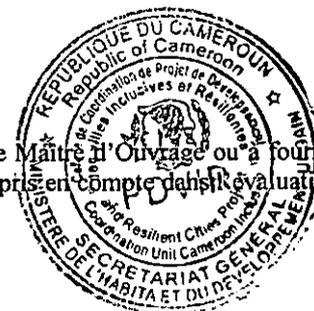
N° de Prix	Désignation des sommes à valoir	Unité	Quantités Totales	Montant (HTVA)
00.4	Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SIDA et du COVID-19	prov	ens	5000000
00.5	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE	prov	ens	5000000
00.6	Provisionnelles pour des résultats ESHS additionnels	prov	ens	10000000
00.7	Provision pour travaux de réparation suite à certaines conclusions du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	prov	ens	77000000
	Provision pour Interventions sur le réseau CAMWATER et déplacement des réseaux			
00.8	Provision pour déplacement de réseaux ENEO	prov	ens	2000000
00.9	Provision pour Fourniture et pose de conduite AEP de diamètre 63 et 90 Y Provision pour rallongement et traversées de réseaux CAMWATER sur un total d'environ 3500 ml ( CCTP)	prov	ens	60000000
00.10	Provision pour déplacement de réseaux télécommunication	prov	ens	11000000
	<b>TOTAL</b>			<b>170000000</b>

**POUR LE LOT 02**

N° de Prix	Désignation des sommes à valoir	Unité	Quantités Totales	Montant (HTVA)
0.14	Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SIDA et du COVID-19	Prov	4000000	4000000
0.15	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE	Prov	11000000	11000000
0.16	Provisionnelles pour des résultats ESHS additionnels	Prov	50000000	50000000
0.17	Provision pour travaux de réparation suite à certaines conclusions du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	Prov	10000000	10000000
B	<b>Total des sommes à valoir du Lot 02</b>			<b>20 000 000</b>

\* Les Provisions pour aléas doivent inclure une estimation de la contribution du Maître d'Ouvrage (50%) aux coûts du CPRD (honoraires et autres coûts)

<sup>1</sup> Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou à fournir par le Soumissionnaire (pourcentage en montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres.



### B.2.3. Détail quantitatif et estimatif : tableau récapitulatif<sup>2</sup>

#### RECAPITULATIF DES TRAVAUX DU LOT 01

OUVRAGES		Prix Total	
No. du Poste	Désignation des ouvrages LOT 01		En (FCFA HTVA)
1.0	Installation Générale De Chantier Lot 01		
	Sous/Total : 1.0 Installation Générale De Chantier Lot 01		
1.1	Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante PK 0+000 AU PK 3+395)		
	Sous/Total : 1.1 Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante PK 0+000 AU PK 3+395)		
1.2	Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue PK 0+000 au PK 00+777)		
	Sous/Total : 1.2 Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue PK 0+000 au PK 00+777)		
1.3	Aménagement sommaire du terrain de football et les aire de récréation de l'Ecole Maternelle et Primaire Bilingue à Belengonga		
	Sous/Total : 1.3 : Aménagement sommaire du terrain de football et les aire de récréation de l'Ecole Maternelle et Primaire Bilingue à Belengonga		
1.4	Construction de Deux Forages à PMH au CSI de Mokolo et l'Ecole Maternelle et Primaire Bilingue à Belengonga		
	Sous/Total : 1.4 Construction de Deux Forages à PMH au CSI de Mokolo et l'Ecole Maternelle et Primaire Bilingue à Belengonga		
1.5	Réhabilitation d'un Forage au CSI de Mokolo et un Puit à la Chefferie de Ngbwako		
	Sous/Total : 1.5 Réhabilitation d'un Forage au CSI de Mokolo et un Puit à la Chefferie de Ngbwako		
1.6	Fourniture et Pose d'Eclairage Public en énergie Solaire de 10 Points de Carrefour Identifiés		
	Sous/Total : 1.6 Fourniture et Pose d'Eclairage Public en énergie Solaire de 10 Points de Carrefour Identifiés		
A	Total général des ouvrages Lot 01 : = (Sous/Total : 1.0 + Sous/Total : 1.1 + Sous/Total : 1.2 + Sous/Total : 1.3 + Sous/Total : 1.4 + Sous/Total : 1.5+ Sous/Total : 1.6)		
<b>SOMMES À VALOIR LOT 01</b>			
Catégorie	Désignation des sommes à valoir du Lot 01		
00.4	Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SIDA et du COVID-19	Prov	5000000
00.5	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE	Prov	5000000
00.6	Provisionnelles pour des résultats ESHS additionnels	Prov	10000000
00.7	Provision pour travaux de réparation suite à certaines conclusions du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	Prov	77000000
	Provision pour déplacement de réseaux ENEO	Prov	2000000
	Provision pour Fourniture et pose de conduite AEP de diamètre 63 et 90 Y Provision pour rallongement et traversées de réseaux CAMWATER sur un total d'environ 3500 ml ( CCTP)	Prov	60000000
	Provision pour déplacement de réseaux télécommunication	Prov	11000000
B	Total des sommes à valoir du Lot 01		170 000 000
<b>TOTAL GENERAL (A+B) LOT 01 HTVA</b>			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif DU LOT 01 à la somme<sup>(3)</sup> de en (FCFA XAF) (montant en chiffres et lettres):

Signature(s)<sup>(4)</sup>

<sup>2</sup> Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître d'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

<sup>3</sup> Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

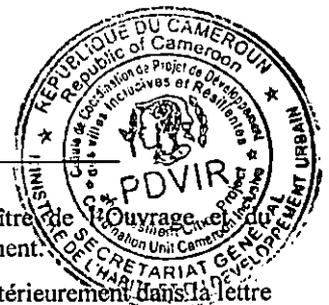


## RECAPITULATIF DES TRAVAUX DU LOT 02)

OUVRAGES		Prix Total	
No. du Poste	Désignation des ouvrages LOT 02		En (FCFA HTVA)
2.0	Installation Générale De Chantier Lot 02		
	Sous/Total : 2.0 Installation Générale De Chantier Lot 02		
2.1	La construction de Bâtiments Ecole Maternelle de Bélongonga		
	2.1.1 Bloc de deux salles de classes		
	2.1.2 Bloc administratif Ecole Maternelle		
	2.1.3 Latrines maternelle		
	2.1.4 Fourniture des équipements à l'Ecole Maternelle à Belengonga		
	Sous/Total : 2.1 La construction de Bâtiments Ecole Maternelle de Bélongonga		
2.2	La construction de Bâtiments Ecole Primaire Bilingue de Bélongonga.		
	2.2.1 Bloc De Deux Salles De Classe		
	2.2.2 Bloc Administratif Ecole Primaire Bilingue		
	2.2.3 Latrines Ecole Primaire Bilingue		
	2.2.4 Clôture Ecole Maternelle Et Primaire Bilingue		
	2.2.5 Fourniture des équipements à l'Ecole Primaire Bilingue à Belengonga		
	Sous/Total : 2.2 La construction de Bâtiments Ecole Primaire Bilingue de Bélongonga		
2.3	La construction du Centre Multifonctionnel		
	2.3.1 Centre Multifonctionnel		
	2.3.2 clôture Du Centre Multifonctionnel		
	Sous/Total : 2.3 : La construction du Centre Multifonctionnel		
2.4	La construction de l'aire de jeu et espace de détente et loisir		
	2.4.1 L'aire De Jeu		
	2.4.2 Espace De Loisir		
	2.4.3 Clôture Espace Détente Et Loisir		
	Sous/Total : 2.4 La construction de l'aire de jeu et espace de détente et loisir		
C	Total général des ouvrages Lot 02 : = (Sous/Total : 2.0 + Sous/Total : 2.1 + Sous/Total : 2.2 + Sous/Total : 2.3 + Sous/Total : 2.4 )		
<b>SOMMES À VALOIR LOT 02</b>			
Catégorie	Désignation des sommes à valoir du Lot 02		
0.1.4	Provision pour mesures de prévention des IST et VIH-SIDA et du COVID-19	Prov	4000000
0.1.5	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés aux VBG/EAS/HS/VCE	Prov	1 000000
0.1.6	Provisionnelles pour des résultats ESHS additionnels	Prov	5 000 000
0.1.7	Provision pour travaux de réparation suite à certaines conclusions du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	Prov	10000000
D	Total des sommes à valoir du Lot 02		20 000 000
<b>TOTAL GENERAL (C+D) LOT 02 HTVA</b>			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif DU LOT 02 à la somme<sup>(5)</sup> de en (FCFA XAF) (montant en chiffres et lettres):

Signature(s)<sup>(6)</sup>



- <sup>4</sup> Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.
- <sup>5</sup> Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.
- <sup>6</sup> Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.

## RECAPITULATIF GENERAL DES TRAVAUX LOT 01( )

No. du Poste	Désignation			Prix Total
	<b>TOTAL GENERAL DES OUVRAGES</b>			
	<b>TOTAL DES SOMMES A VALOIR</b>			<b>170 000 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>			
	<b>TOTAL GENERAL TVA</b>			
	<b>TOTAL GENERALTTC</b>			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme<sup>(7)</sup> de en FCFA XAF)(montant en chiffres et lettres):

Signature(s)<sup>(8)</sup>

## RECAPITULATIF GENERAL DES TRAVAUX LOT 02(T)

No. du Poste	Désignation			Prix Total
	<b>TOTAL GENERAL DES OUVRAGES</b>			
	<b>TOTAL DES SOMMES A VALOIR</b>			<b>20 000 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>			
	<b>TOTAL GENERAL TVA</b>			
	<b>TOTAL GENERALTTC</b>			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme<sup>(9)</sup> de en FCFA XAF)(montant en chiffres et lettres):

Signature(s)<sup>(10)</sup>

<sup>7</sup> Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

<sup>8</sup> Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.

<sup>9</sup> Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

<sup>10</sup> Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.

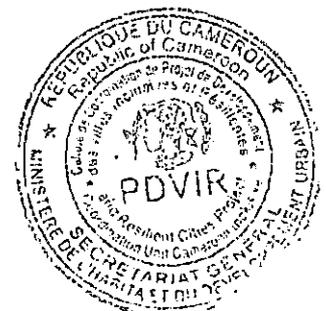




## Annexe 2 : Modèle de Sous-Détail des Prix Unitaires

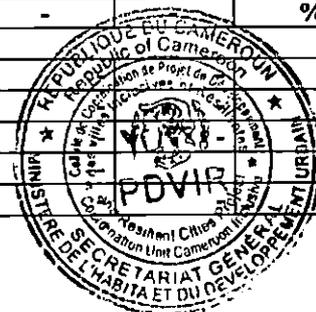
a. Sous-Détail des Prix

<b>DESIGNATION:</b>				
N° Prix :	Rendement journalier :	Quantité totale :	Unité :	Durée activité :
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL A :</b>			
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL B :</b>			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
	<b>TOTAL C :</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C :</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	=D * %	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	=D * %	
<b>G</b>	Coût de revient	-	=D +E +F	
<b>H</b>	Risques + Bénéfices	%	=G * %	
<b>P</b>	Prix de vente hors taxes	-	=G + H	
<b>V</b>	Prix de vente unitaire	-	P / Qté	



## b. Coûts indirects

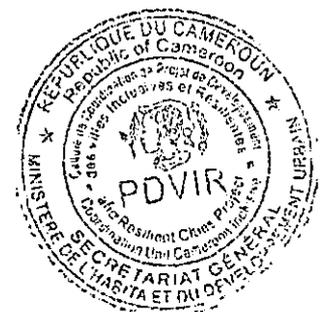
	Désignation	Unité	Quantité	PU/Forfait	Montant	Pourcentage sur les déboursés secs
<b>FRAIS GENERAUX DE CHANTIER (E)</b>						
	Encadrement – salaire du personnel d'encadrement (technique, administratif et financier) non directement productif – salaire du personnel d'entretien et de gardiennage	H.mois	-	-	-	%
	Équipement – équipement du laboratoire de chantier – achat ou location du matériel topographique	Ft	-	-	-	%
	Laboratoire et contrôle – entretien et fonctionnement du laboratoire de chantier et du matériel topographique – frais d'autocontrôle – frais de contrôle externe	Mois	-	-	-	%
	Moyens logistiques – véhicules de liaison – frais de communication / téléphone	Mois	-	-	-	%
	Alimentation base : – fourniture d'eau potable ; – fourniture d'électricité ; – fourniture de connexion Internet ;	Mois	-	-	-	%
	Matériel, équipements communs et non affectés	Ft	-	-	-	%
	Location outillages divers	Mois	-	-	-	%
	<b>Total</b>		-	-	-	%
<b>FRAIS GENERAUX DE SIEGE (E)</b>						
	Frais généraux de siège (coûts de gestion)	Forfait	-	-	-	%
	Frais généraux d'exploitation (coûts de production hors site)	Forfait	-	-	-	%
	Frais financiers					
	• Caution (agios)	Forfait	-	-	-	%
	• Retenue de garantie (manque à gagner)	Forfait	-	-	-	%
	• Charge sociales (cotisation CNPS)	Forfait	-	-	-	%
	• Garantie de bonne fin (manque à gagner)	Forfait	-	-	-	%
	• Frais de timbres et enregistrement	Forfait	-	-	-	%
	• Impôts (IR)	Forfait	-	-	-	%
	Assurances	%	-	-	-	%
	<b>Total</b>		-	-	-	%
<b>BENEFICES ET ALEAS</b>						
	Entretien période de garantie	%	-	-	-	%
	Marge bénéficiaire	%	-	-	-	%
	Aléas	%	-	-	-	%
	Autre	%	-	-	-	%
	<b>Total</b>		-	-	-	%



**c. Modèle de fiche de prix élémentaire des salaires HTVA**

Temps de travail moyen en heures par jour : \_\_\_\_\_ par mois : \_\_\_\_\_  
 Coefficient moyen à appliquer sur le salaire de base pour tenir compte des heures supplémentaires et des congés payés : \_\_\_\_\_ %  
 Taux de charges sociales : \_\_\_\_\_ %  
 Indemnités de déplacement et logement : \_\_\_\_\_ %

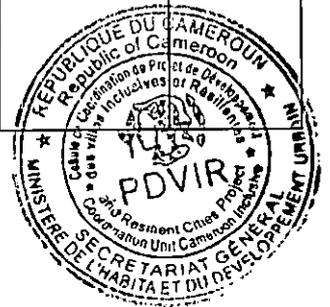
N° d'ordre	Qualification de la main d'œuvre	Salaire horaire de base	Congés payés et heures supplémentaires	Charges sociales, assurances, impôts et taxes	Indemnités de déplacement et de logement	Total horaire



**d. Modèle de fiche des prix élémentaires des engins et équipements hors douane et HTVA**

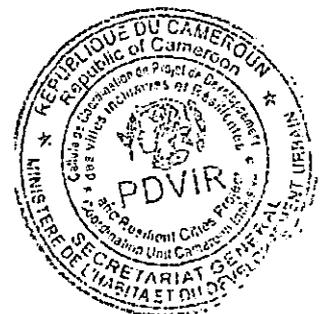
Temps de travail journalier moyen en heures :

N° d'ordre	Désignation du matériel et engins	Amortissement			Carburant coût/heure	Lubrifiant coût/heure	Pièces de rechange et réparations	Salaire horaire du Conducteur d'engins	Taux horaire des matériels et engins
		Valeur neuve	Nbre d'heures	Amortissement horaire					



**e. Modèle de fiche des prix élémentaires des fournitures de matériaux et consommables HTVA**

N° d'ordre	Désignation	Unité	Origine et/ou localité	Prix de départ de l'usine ou du dépôt	Prix de transport sur chantier	Assurances et Fret	Pertes de mise en œuvre	Prix rendu chantier toutes charges comprises F.CFA

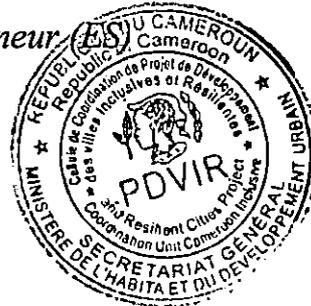


## Formulaire de la Proposition technique

### Proposition technique

Le Maître d'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre.

- *Organisation des travaux sur chantier*
- *Méthode de réalisation*
- *Programme/Calendrier de Mobilisation*
- *Programme/Calendrier de Construction*
- *Matériel - Formulaire MAT*
- *Personnel Clé Proposé*
- *Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES*
- *Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES)*
- *Autres*



## Organisation des travaux sur site



## Méthode de réalisation



## Calendrier de Mobilisation

*[insérer le Calendrier de Mobilisation]*

Conformément à l'Article 5.10 du CCAP, l'Entrepreneur ne devra commencer la mobilisation sur le Chantier avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES du Personnel de l'Entrepreneur qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché.



## Calendrier d'Exécution

*[insérer le Calendrier d'Exécution]*

*Le Calendrier d'Exécution doit inclure les jalons ci-après :*

- *Non-objection sur les Plans de Gestion de la Stratégie de Mise en Œuvre de Gestion des Risques ES (SGPM), qui constituent collectivement le PGES-E, conformément à l'Article 5.10 du CCAP.*
- *Constitution du CPRD*



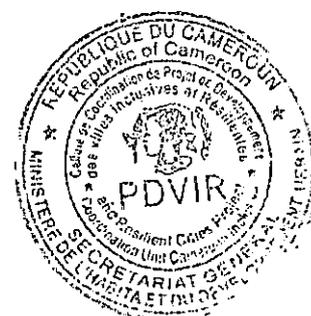
### Matériel - Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	



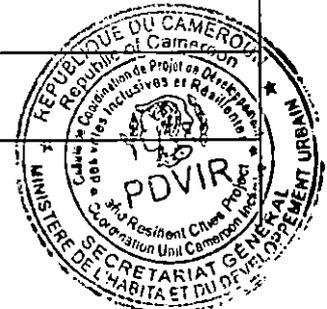
## Personnel Clé

### Formulaire PER -1 :Personnel proposé

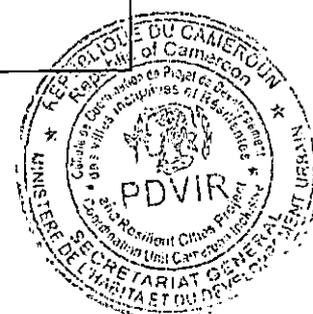
Le Soumissionnaire devra fournir le nom et les détails demandés pour les Personnels-clés qualifiés pour exécuter le marché. Les renseignements concernant leur expérience devront être fournis dans le Formulaire PER-2 ci-après, pour chaque candidat.

#### Personnel - Clé

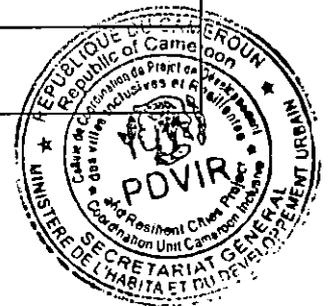
<b>1.</b>	<b>Intitulé du poste : Représentant de l'Entrepreneur</b>	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
<b>2.</b>	<b>Intitulé du poste : ...</b>	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
<b>3.</b>	<b>Intitulé du poste : ...</b>	
	Nom du candidat :	



	<b>Durée d'emploi :</b>	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]</i>
	<b>Durée de travail prévue pour ce poste :</b>	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	<b>Programme de travail prévu pour ce poste :</b>	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
4.	<b>Intitulé du poste : ...</b>	
	<b>Nom du candidat :</b>	
	<b>Durée d'emploi :</b>	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]</i>
	<b>Durée de travail prévue pour ce poste :</b>	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	<b>Programme de travail prévu pour ce poste :</b>	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
5.	<b>Intitulé du poste : ...</b>	
	<b>Nom du candidat :</b>	
	<b>Durée d'emploi :</b>	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serait dotée]</i>
	<b>Durée de travail prévue pour ce poste :</b>	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	<b>Programme de travail prévu pour ce poste :</b>	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>



6.	<b>Intitulé du poste : Expert Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel</b>  <i>[Lorsque les risques EAS d'un projet sont estimés substantiels ou élevés, le Personnel clé devra inclure un expert avec une expérience adéquate pour prévenir les cas d'exploitation, abus et Harcèlement sexuels]</i>	
	<b>Nom du Candidat :</b>	
	<b>Période de recrutement :</b>	<i>[insérer l'entière période (dates de commencement et de fin) pendant laquelle cette position serait pourvue]</i>
	<b>Durée de recrutement :</b>	<i>[Insérer le nombre de jours/semaines/mois qui ont été prévus pour ce poste]</i>
...	<b>Calendrier prévu pour ce poste :</b>	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (e.g. attacher un graphique Gantt de haut niveau)]</i>
	...	



**Modèle PER-2****Curriculum Vitae et déclaration du Personnel**

<b>Nom du Soumissionnaire</b>
-------------------------------

<b>Poste [#1] : [intitulé du poste selon Formulaire PER-1]</b>
--

<b>Information sur le Personnel</b>	<b>Nom</b>	<b>Date de naissance</b>
	<b>Adresse :</b>	<b>Courriel :</b>
	<b>Qualifications professionnelles</b>	
	<b>Formation académique</b>	
	<b>Connaissance linguistique : [langue et niveau oral, lecture et écriture]</b>	
<b>Détails</b>	<b>Nom de l'employeur</b>	
	<b>Adresse de l'employeur</b>	
	<b>Téléphone</b>	<b>Contact (directeur / responsable du personnel)</b>
	<b>Fax</b>	
	<b>Intitulé du poste</b>	<b>Années passées chez l'employeur actuel</b>

Résumer l'expérience professionnelle dans l'ordre inversement chronologique. Indiquer l'expérience technique et de gestion pertinente au projet.

<b>Projet</b>	<b>Rôle</b>	<b>Durée d'engagement</b>	<b>Expérience pertinente</b>
---------------	-------------	---------------------------	------------------------------



Projet	Rôle	Durée d'engagement	Expérience pertinente
<i>[identifier le projet]</i>	<i>[Rôle et responsabilités sur le projet]</i>	<i>[durée sur le projet]</i>	<i>[décrire l'expérience pertinente au poste prévu]</i>

### Déclaration

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

Engagement	Détails
<b>Disponibilité pour la durée du Marché :</b>	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le personnel clé est disponible pour ce marché]</i>
<b>Durée :</b>	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois pendant lequel le personnel clé est disponible]</i>

Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :

- être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;
- entraîner ma disqualification de l'Offre ;
- entraîner ma congédiation du marché.

Nom du Personnel –Clé : *[insérer le nom]* \_\_\_\_\_

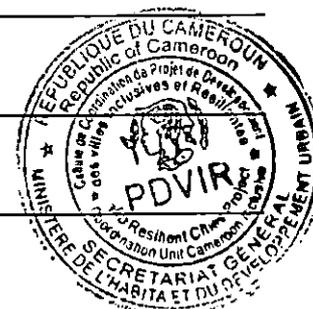
Signature : \_\_\_\_\_

Date : *[jour/mois/année]* \_\_\_\_\_

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : *[jour/mois/année]* \_\_\_\_\_



### **Stratégies de management et plans de mise en œuvre ES**

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de management et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental et social(ES) tels que demandés à la Clause 11.1 (h) DPAO. Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.



## Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)

### Note pour le Soumissionnaire:

Le contenu minimum du Code de Conduite tel que préparé par le Maître d'Ouvrage ne devra pas être modifié substantiellement. Cependant, le Soumissionnaire peut ajouter des exigences si nécessaires, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques spécifiques au Marché.

Le Soumissionnaire devra apposer ses initiales et soumettre le formulaire de Code de Conduite faisant partie de son Offre.

## CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Nous sommes *[insérer le nom de l'Entrepreneur]*. Nous avons signé un marché avec *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* pour *[insérer la description des travaux]*. Ces travaux seront exécutés à *[insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés]*. Notre marché exige que mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels.

Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux travaux. Cela s'applique à tout notre personnel, ouvriers et autres employés sur le site des travaux ou autres lieux où les travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant « **Le Personnel de l'Entrepreneur** » et qui sont soumises à ce Code de Conduite.

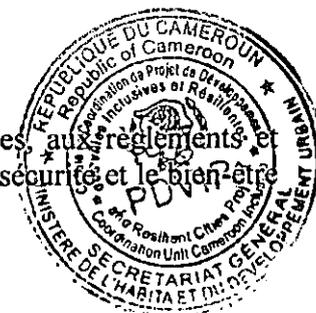
Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

### CONDUITE EXIGEE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit:

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente;
2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, ~~aux règlements et autres exigences~~ y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de:



- a. s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé;
  - b. porter les équipements de protection du personnel requis;
  - c. appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
  - d. suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
  5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
  6. ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage;
  7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;
  8. ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
  9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant;
  10. suivre des cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions d'hygiène et de sécurité, et Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et les Violence Contre les Enfants (VCE);



11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite; et
12. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

### FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. Contacter [*entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions*] par écrit à cette adresse [ ] ou par téléphone à [ ] ou en personne à [ ]; ou
2. Appeler [ ] la hotline de l'Entrepreneur (*le cas échéant*) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

### CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel de l'Entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

#### POUR LE PERSONNEL de L'ENTREPRENEUR:

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter [*insérer le nom de la personne-ressource de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente*] afin de demander une explication.

Nom du personnel de l'Entrepreneur : [*insérer le nom*]

Signature :



Date: (jour, mois, année) :

Contre-signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature :

Date: (jour, mois, année) :

**Pièce Jointe 1: Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS)  
et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)**



**PIECE JOINTE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE**  
**COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL (EAS) ET**  
**HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)**

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter:

- Le personnel de l'Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Le personnel de l'Entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle lui accorde une faveur sexuelle.
- Le personnel d'un Entrepreneur indique à une personne qui demande un emploi en vertu du marché qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

- Le personnel de l'Entrepreneur commente l'apparence du personnel d'un autre membre du personnel (de manière positive ou négative) et son attractivité sexuelle.
- Quand le personnel de l'Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.
- Attouchements inopportuns sur le personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage par un autre personnel de l'Entrepreneur.
- Le personnel de l'Entrepreneur déclare à un autre personnel de l'Entrepreneur qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion si il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.
- Autres.



## Qualification des Soumissionnaires suivant une Pré-qualification

(Formulaires à utiliser également lorsqu'une pré-qualification n'a pas été effectuée)

Afin de démontrer qu'il continue à répondre aux critères de qualification, le Soumissionnaire mettra à jour les informations fournies à l'occasion de la procédure de pré-qualification, portant sur :

- (a) l'éligibilité
- (b) les litiges en cours
- (c) situation financière.

Le Soumissionnaire utilisera à cette fin les formulaires appropriés inclus dans la présente Section.



## Formulaire ELI – 1.1 :Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

*[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]*

**Date :***[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*  
**AO No. :***[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, en conformité avec l'article 4.6 des IS. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire. <i>[Si cela est indiqué dans les DPAO IS 47.1, le Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]</i>



## Formulaire ELI – 1.2 :Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du groupement ou sous-traitant spécialisé.]

Date :[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]  
AO No. :[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]

1. Nom du Soumissionnaire :[insérer le nom légal du Soumissionnaire]
2. Nom du membre du groupement :[insérer le nom légal du membre du groupement]
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré :[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]
4. Année d'enregistrement du membre du groupement :[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement :[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom :[insérer le nom du représentant du membre du groupement] Adresse :[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement] Téléphone/Fac-similé :[insérer le code téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement] Adresse électronique :[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après :[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage en conformité avec l'article 4.6 des IS. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.[Si cela est indiqué dans les DPAO IS 47.1, le Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]



## Formulaire ANT-2 :Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

*[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

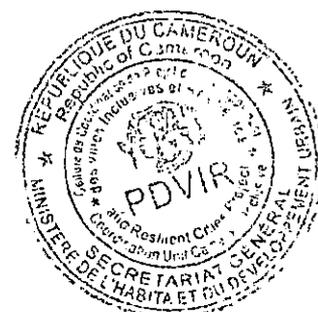
<b>Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification</b>			
Il n'y a pas eu de marché non exécutés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier <i>[insérer l'année]</i> .			
Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 <sup>er</sup> janvier <i>[insérer l'année :]</i>			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent SEU ou €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	



Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
Pas de litige en instance Litige(s) en instance :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'entrepreneur »]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____		_____
Pas de litige en instance Litige(s) en instance :			



Année du litige	Résultat (en pourcentage des avoirs nets)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'entrepreneur »]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____		_____



### Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ES

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE et chaque Sous-traitant spécialisé]

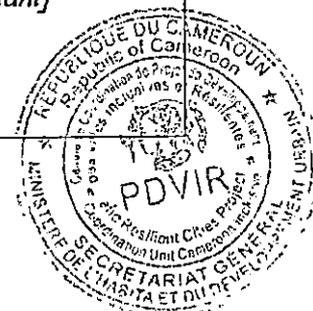
Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

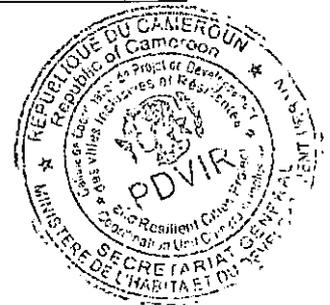
Nom de la Partie au GE ou Sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]

No. AO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Déclaration de performance environnementale et sociale selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Pas de suspension ou résiliation de marché : il n'y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l'objet de saisie de garantie de performance depuis le 1 <sup>er</sup> janvier [insérer l'année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale, comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5.			
<input type="checkbox"/> Déclaration de suspension ou résiliation de marché : Le(s) marché(s) ci-après ont fait l'objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1 <sup>er</sup> janvier [insérer l'année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale, comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5. Les détails sont fournis ci-après :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du marché	Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent \$US)
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]  Nom du Maître d'Ouvrage : [nom complet]  Adresse du Maître d'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays]  Motifs de suspension ou résiliation : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à l'Exploitation at aux Abus Sexuels ou au Harcèlement Sexuel ]	[insérer le montant]
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]  Nom du Maître d'Ouvrage : [nom complet]	[insérer le montant]



		Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i>  Motifs de suspension ou résiliation : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	
...	...	<i>[fournir la liste de tous les marchés concernés]</i>	
<b>Saisie de garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs liés à la performance ES</b>			
<b>Année</b>	<b>Identification du marché</b>		<b>Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en SUS)</b>
<i>[insérer l'année]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i>  Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i>  Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i>  Motifs de saisie de garantie : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à l'Exploitation at aux Abus Sexuels ou au Harcèlement Sexuel]</i>		<i>[insérer le montant]</i>



### Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières

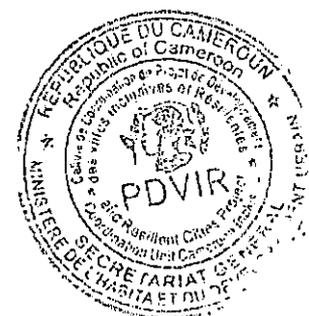
Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AO : \_\_\_\_\_

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

#### 1. Données financières

Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les _____ ( ) dernières années (montant en [préciser la monnaie, le taux de change et le montant] équivalent en \$ E.U.)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année n	Année n
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs nets (AN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					



## 2. Sources de financement

[Le tableau suivant est à remplir au sujet du Soumissionnaire et en cas de groupement, pour toutes les parties combinées]

Indiquer les sources de financement permettant de satisfaire les besoins de trésorerie liés aux travaux en cours et les engagements de marchés à venir :

Source de financement	Montant (équivalent en US\$)
1.	
2.	
3.	
4.	

## 3. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les [indiquer le nombre] années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, paragraphe 3.2. Les états financiers doivent :

- (a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
- (b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
- (c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- (d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)
  - On trouvera ci-après les copies des états financiers<sup>1</sup> pour [insérer le nombre d'années] années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

<sup>1</sup> Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période antérieure aux 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée.

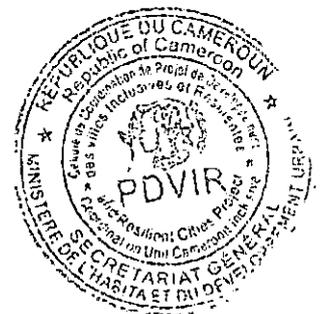


**Formulaire FIN – 3.2 :Chiffre d'affaires annuel moyen  
des activités de construction**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AO : \_\_\_\_\_

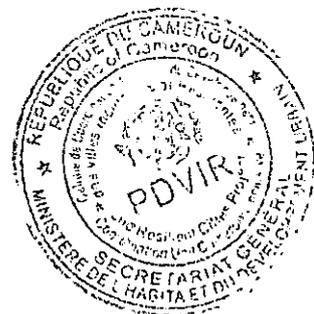
Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US\$
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction		_____



**Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières**

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (US\$ équivalent)
1		
2		
3		



### Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

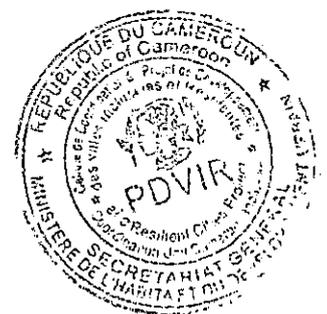
#### Engagements en cours

No.	Nom du marché	Adresse, tel., fax du maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent US\$]	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US\$/mois)
1					
2					
3					
4					
5					



## **Qualification des Soumissionnaires lorsqu'une pré-qualification n'a pas été conduite**

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-avant et ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché et conformément à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.



### Formulaire EXP – 4.1 :Expérience générale de construction

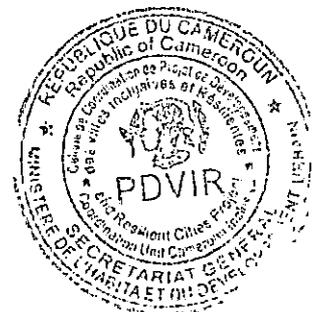
[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AO : \_\_\_\_\_

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage].

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : [insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U.] Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »] _____



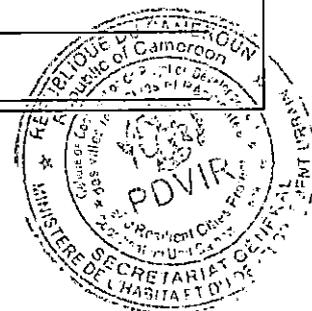
### Formulaire EXP – 4.2 a) :Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AO : \_\_\_\_\_

Numéro de marché similaire : _____	Information			
Identification du marché	_____			
Date d'attribution	_____			
Date d'achèvement	_____			
Rôle dans le marché	Entrepreneur Principal <input type="checkbox"/>	Membre d'un GE <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>	Ensemblier <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	[insérer le montant en monnaie locale] _____		[insérer le taux de change et l'équivalent total du montant total du marché en \$ E. U] _____	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	[insérer le montant total du marché en monnaie nationale] _____	[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$ E. U] _____	
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____			
Adresse :	_____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____			
Adresse électronique :	_____			

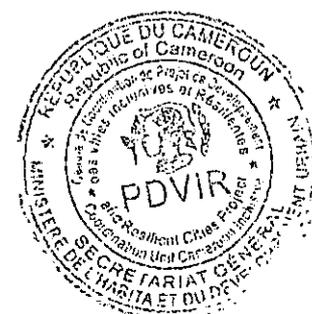


**Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) :Expérience en tant  
qu’Entrepreneur et d’Ensemblier (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude en référence au critère 4.2(a) de la Section III :	
Montant	<i>[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U]</i> _____
Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	<i>[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]</i> _____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Taux de construction des activités principales	_____
Autres caractéristiques	<i>[insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Spécification des Travaux]</i> _____



### Formulaire EXP – 4.2 b) :Expérience spécifique de construction dans les activités clés

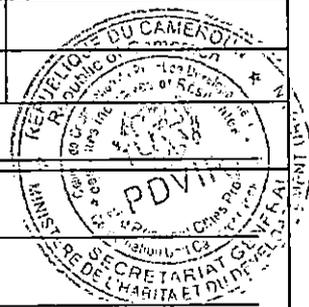
Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE/ sous-traitant : \_\_\_\_\_ No. AO : \_\_\_\_\_

Tout sous-traitant spécialisé doit compléter ce formulaire en application des articles 34.2 et 34.3 des IS et de la Section III, critère 4.2.

1. Activité clé No. 1 : \_\_\_\_\_

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	Entrepreneur <input type="checkbox"/>	Membre d'in groupement <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	[insérer le montant total du marché en les monnaies du marché] _____		[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$E.U.] _____
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an)	Quantité totale dans le cadre du marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1 <sup>ère</sup> année			
2 <sup>ème</sup> année			
3 <sup>ème</sup> année			
4 <sup>ème</sup> année			
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		



**Formulaire EXP – 4.2 b) (suite)Expérience spécifique  
de construction dans les activités clés (suite)**

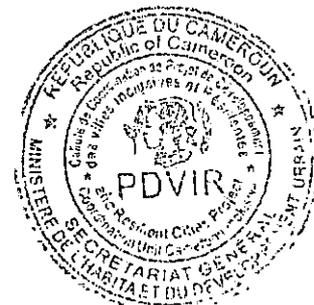
**Nom légal du soumissionnaire :** \_\_\_\_\_

**Nom légal de la partie au GE :** \_\_\_\_\_

	<b>Information</b>
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	

2. Activité clé No 2

3. ....



**Formulaire EXP - 4.2(c)Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES**

*[Le tableau suivant est rempli pour les contrats exécutés par le Soumissionnaire, et chaque membre d'un groupement]*

Nom du Soumissionnaire: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Nom du membre du GE du Soumissionnaire : \_\_\_\_\_

No. AO et titre: \_\_\_\_\_

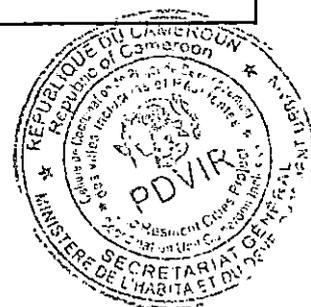
Page de pages

1.Exigence clé no 1 conformément à 4.2 (c) : \_\_\_\_\_

Identification du contrat				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le contrat	Entrepreneur principal <input type="checkbox"/>	Membre en JV <input type="checkbox"/>	Entrepreneur en gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du contrat			US\$	
Détails de l'expérience pertinente				

2. Exigence clé no 2 conformément à 4.2 (c) : \_\_\_\_\_

3. Exigence clé no 3 conformément à 4.2 (c) : \_\_\_\_\_



## Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)

*[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]*

*[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]* \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** *[insérer nom et adresse du Maître d'Ouvrage]* \_\_\_\_\_

**Avis d'appel d'offres No. :** *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]* \_\_\_\_\_

**Date :** *[insérer date]* \_\_\_\_\_

**Garantie d'offre no. :** *[insérer No de garantie]* \_\_\_\_\_

**Garant :** *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer numéro du Marché]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. \_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'Offre, ou toute autre date de prorogation fournie par le Soumissionnaire; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par le Maître d'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il :
  - (i) ne signe pas le Marché ; ou
  - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.



La présente garantie expirera: (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution, et si cela est exigé, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) émise à votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

**Nom :** *[nom complet de la personne signataire]*

**Titre :** *[capacité juridique de la personne signataire]*

**Signé :** *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

**Note :** *le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.*



## Garantie d'offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

*[La compagnie de garantie remplit cette garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]*

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AO No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage. Certifié par le cachet dudit Garant ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
  - (a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché avant la date d'expiration de l'Offre indiquée dans la Lettre de Soumission, ou toute autre prorogation de cette date fournie par le Soumissionnaire; ou
  - (b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage,

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28<sup>ème</sup>) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande du Maître d'Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.





.

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, [insérer date]

.

Signé : [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

## Modèle de Déclaration de garantie d'offre

*[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]*

**Date :** *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

**AOI No. :** *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

**Variante No. :** *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part du Maître d'Ouvrage pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
  - (a) si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ou de toute autre date prorogée par nous; ou
  - (b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité, nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, et si nous sommes tenus de le faire nous ne fournissons pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la validité de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

**Nom :** *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie d'offre]*

**En tant que :** *[indiquer la capacité du signataire]*



## Section V. Pays éligibles

### Éligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Banque mondiale.

Aux fins d'information des soumissionnaires, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

(a) au titre des IS articles 4.8(a) et 5.1 :

« aucun »]

(b) au titre des IS 4.8(b) et 5.1 :

« aucun »]



## Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

*(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)*

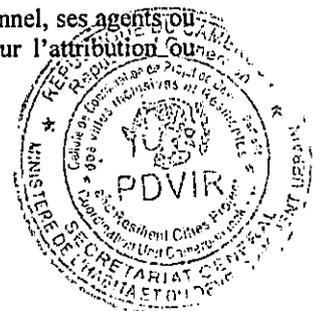
Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

### Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes<sup>1</sup>. En vertu de ce principe, la Banque

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
  - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
  - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
  - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment

<sup>1</sup> Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.



sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
  - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
  - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;

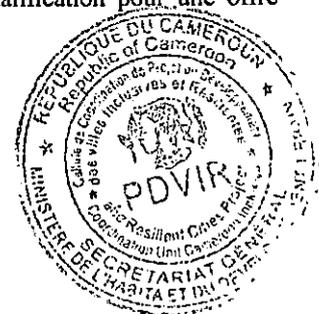


- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque<sup>2</sup>, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation<sup>3</sup> comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;
- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

---

<sup>2</sup> Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

<sup>3</sup> Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.



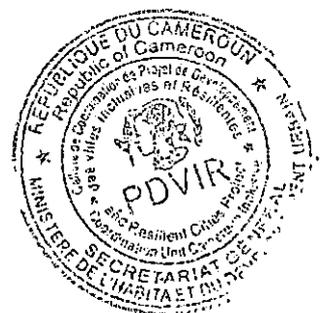
# PARTIE2 – Spécifications des Travaux



## Section VII. Spécifications techniques et plan

### Table des matières

<b>Etendue des Travaux.....</b>	<b>238</b>
<b>Spécifications .....</b>	<b>240</b>
<b>Exigences environnementales et sociales(ES) .....</b>	<b>426</b>
<b>Plans.....</b>	<b>517</b>
<b>Informations Supplémentaires .....</b>	<b>519</b>



## Etendue des Travaux

Les travaux de voiries et bâtiments de proximité en deux lots séparés au quartier Mokolo à Batouri, Cameroun, à réaliser comprennent outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes par tranche, dont la liste n'est pas limitative :

### Lot 1 - VOIRIES –RESEAUX DIVERS

Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

- Construction de deux tronçons de la voirie tertiaire de proximité (Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante ; Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue) revêtue en pavés de béton autobloquant de 11 cm d'épaisseur, avec caniveaux de drainage des eaux pluviales (1,5 km en moyenne) ;
- Aménagement sommaire du terrain de Football de dimensions (70x40 m) ;
- Construction de 02 forages et Réhabilitation de deux forages ;
- Construction de dix (10) points d'éclairage public ;

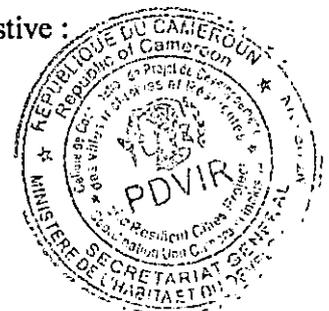
### Lot 2 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

Les ouvrages à réaliser sont les suivants:

- La construction à l'Ecole Maternelle à Belongonga; (01 Bâtiment de 02 salle de classe de 46 m<sup>2</sup> x 2 ; deux dortoirs pour enfants de 8 m<sup>2</sup> x 2 ; 01 bâtiment 9 m x 6,50 m avec bureau directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à deux (02) cabines ; La Fourniture d'équipements (60 tables de petite taille, 120 chaises pour enfants, 10 armoires de rangement, 20 matelas)
- La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belongonga; (02 Bâtiment de 02 salle de classe de 60 m<sup>2</sup> x 2 ; 01 bâtiment de 9 m x 6,50 m avec un bureau de directeur de 17 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ; 01 latrine à six (06) cabines ; Construction de murs de Barrière de 258ml ; La Fourniture des équipements à l'école maternelle (80 tables banc Enfants, 04 Tables pour Enseignants ; 01 Tables pour Directeur ; 01 Tables salle des Enseignants ; 03 Chaises pour bureau Directeur ; 14 Chaises pour bureau Enseignants ; 02 Armoires de rangement
- La construction du Centre Multifonctionnel de 223 m<sup>2</sup>.
- La construction de l'Espace de Détente et Loisir : (Aire de jeu ouvert : (Basket, Tennis, Volley, Handball, Espaces verts ...) de 540 m<sup>2</sup> ; Espace de détente semi-ouvert (Restauration, Divertissement, Tennis de Table, Babyfoot, Espaces verts) de 360 m<sup>2</sup> ; Clôture d'enceinte de 171 ml

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Travaux préparatoires;
- ✓ Terrassement généraux;
- ✓ Travaux de chaussée et revêtement en pavés de béton;
- ✓ Constructions d'ouvrages de drainage;
- ✓ Travaux de signalisation et de sécurité;
- ✓ Travaux d'éclairage public ;



- ✓ Construction des batiments ;
- ✓ Aménagement d'espaces de loisirs ;
- ✓ Travaux d'aménagement connexe et de protection de l'environnement.

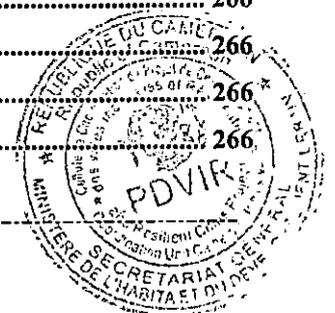


# Spécifications

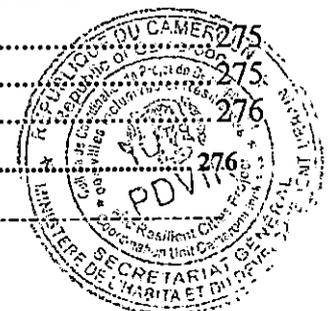
## Cahier des Spécifications Techniques pour le Lot 1 - VOIRIES – RESEAUX DIVERS

### SOMMAIRE

<b>B100 - GENERALITES</b> .....	246
<b>ARTICLE B101. PREAMBULE ET SITUATION DU PROJET</b> .....	246
<b>PREAMBULE</b> .....	246
<b>SITUATION DU PROJET</b> .....	246
<b>ARTICLE B102. OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES</b> .....	247
<b>ARTICLE B103. ABREVIATIONS</b> .....	251
<b>ARTICLE B104. NORMES ET REGLEMENTS</b> .....	251
<b>ARTICLE B105. DESCRIPTION DES ETUDES</b> .....	253
<b>ARTICLE B106. DESCRIPTION DES TRAVAUX</b> .....	253
Les travaux d'extension de réseau CAMWATER sont constitués essentiellement de :.....	254
Les travaux de construction et de réhabilitation sont constitués essentiellement de : .....	254
Les travaux constitués essentiellement de : .....	255
<b>ARTICLE B107. INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER</b> .....	255
<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b> .....	255
<b>ETUDES D'EXECUTION ET D'AGREMENT DIVERS</b> .....	256
<b>- DOSSIERS DE RECOLEMENT</b> .....	257
<b>IMPLANTATIONS DES OUVRAGES</b> .....	257
<b>IL SERA PRESENTE CHAQUE SEMAINE AU VISA DE L'INGENIEUR QUI POURRAIT CONSIGNER LES ORDRES MINEURS DONNES A L'ENTREPRENEUR</b> .....	261
<b>B200 - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE</b> .....	261
<b>GENERALITES</b> .....	261
<b>ARTICLE B201. GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS</b> .....	261
<b>ARTICLE B202. LIANTS HYDRAULIQUES</b> .....	262
<b>ARTICLE B203. ADJUVANTS</b> .....	263
<b>ARTICLE B204. PRODUITS DE CURE</b> .....	263
<b>ARTICLE B205. COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS</b> .....	263
B205.1. Bétons .....	263
B205.2. Mortiers.....	264
B205.3. Contrôle des bétons .....	265
<b>ARTICLE B206. EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE</b> .....	265
<b>ARTICLE B207. ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME</b> .....	265
<b>ARTICLE B208. PROFILES ET ACIERS DIVERS</b> .....	266
<b>ARTICLE B209. COFFRAGES</b> .....	266
<b>ARTICLE B210. PARPAINGS</b> .....	266
<b>ARTICLE B211. FAÇONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME</b> .....	266



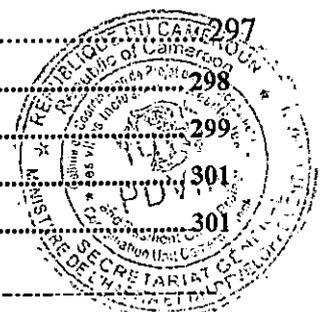
<b>ARTICLE B212. MATERIAUX POUR REMBLAIS.....</b>	<b>267</b>
B212.1. Indications générales .....	267
B212.2. Matériaux pour corps de remblais .....	267
B212.3. Fond de forme.....	267
<b>ARTICLE B213. MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION.....</b>	<b>268</b>
<b>ARTICLE B214. MATERIAUX POUR COUCHE DE BASE .....</b>	<b>268</b>
<b>ARTICLE B215. MATERIAUX SABLE POUR LIT DE POSE ET PAVE AUTOBLOQUANT POUR REVETEMENT DE CHAUSSEE ET TROTTOIR .....</b>	<b>269</b>
<b>ARTICLE B216. MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION .....</b>	<b>270</b>
<b>ARTICLE B217. MATERIAUX POUR DISPOSITIFS DRAINANTS .....</b>	<b>270</b>
B217.1. Sable.....	270
B217.2. Gravier .....	271
B217.3. Barbacanes.....	271
<b>ARTICLE B218. PEINTURES ROUTIERES.....</b>	<b>271</b>
<b>ARTICLE B219. HYDROFUGES .....</b>	<b>271</b>
<b>ARTICLE B220. PROTECTION CONTRE LA CORROSION.....</b>	<b>271</b>
B220.1. Galvanisation à chaud.....	271
B220.2. Peintures riches en zinc .....	271
B220.3. Métallisation du zinc .....	272
<b>B300 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX - TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS - VOIRIE.....</b>	<b>272</b>
<b>ARTICLE B301. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL .....</b>	<b>272</b>
B301.1. Généralités .....	272
B301.2. Evacuation des eaux.....	272
B301.3. Présence de réseau d'intérêt public.....	272
<b>ARTICLE B302. IMPLANTATION GENERALE.....</b>	<b>273</b>
B302.1. Balisage .....	273
B302.2. Piquetage de base.....	273
B302.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire.....	273
B302.4. Conservation du piquetage .....	273
<b>B310 - TRAVAUX PRELIMINAIRES – DEGAGEMENT D'EMPRISE .....</b>	<b>274</b>
<b>ARTICLE B311. DEBROUSSAILLEMENT ET NETTOYAGE DU SITE.....</b>	<b>274</b>
<b>ARTICLE B312. ABATTAGE D'ARBRE .....</b>	<b>274</b>
<b>ARTICLE B313. DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE.....</b>	<b>274</b>
<b>ARTICLE B314. DEMOLITIONS.....</b>	<b>274</b>
<b>ARTICLE B315. DECHARGES .....</b>	<b>274</b>
<b>B320 - TERRASSEMENTS.....</b>	<b>275</b>
<b>ARTICLE B321. MOUVEMENT DES TERRES .....</b>	<b>275</b>
<b>ARTICLE B323. PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE .....</b>	<b>275</b>
<b>ARTICLE B324. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS .....</b>	<b>275</b>
B324.1. Indications générales .....	275
B324.2. Différentes catégories de déblais .....	276
B324.3. Mode d'exécution des déblais.....	276
<b>ARTICLE B325. CARRIERES ET EMPRUNTS.....</b>	<b>276</b>



<b>ARTICLE B326. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS .....</b>	<b>277</b>
B326.1. Différentes catégories de remblai .....	277
B326.2. Origine des matériaux .....	277
B326.3. Préparation des terrains sous remblais .....	277
B326.4. Mode d'exécution des remblais .....	277
B326.5. Essais sur remblai mis en œuvre et couches de forme .....	278
<b>ARTICLE B327. TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS.....</b>	<b>278</b>
<b>ARTICLE B328. COMPACTAGE.....</b>	<b>279</b>
<b>ARTICLE B329. REGLAGE DES PLATE-FORMES.....</b>	<b>280</b>
<b>B330 – CHAUSSEE .....</b>	<b>281</b>
<b>ARTICLE B331. SCARIFICATION DE CHAUSSEES EXISTANTES.....</b>	<b>281</b>
<b>ARTICLE B332. FINITION DES FONDS DE FORME .....</b>	<b>281</b>
<b>ARTICLE B333. EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION.....</b>	<b>281</b>
<b>ARTICLE B334. EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE .....</b>	<b>281</b>
<b>ARTICLE B335. ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE.....</b>	<b>282</b>
<b>ARTICLE B337. MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS EN PAVE AUTOBLOQUANT .....</b>	<b>283</b>
<b>ARTICLE B38. MODALITES DU CONTROLE .....</b>	<b>284</b>
<b>ARTICLE B339. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE.....</b>	<b>284</b>
<b>ARTICLE B340. MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON-RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES .....</b>	<b>284</b>
<b>ARTICLE B341. MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME .....</b>	<b>284</b>
<b>B400 - SIGNALISATION .....</b>	<b>286</b>
<b>ARTICLE B401. QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUANTS .....</b>	<b>286</b>
<b>ARTICLE B402. PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES.....</b>	<b>286</b>
<b>ARTICLE B403. PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION.....</b>	<b>286</b>
<b>ARTICLE B404. ESSAIS DES OUVRAGES.....</b>	<b>286</b>
<b>B410 - SIGNALISATION HORIZONTALE .....</b>	<b>287</b>
<b>ARTICLE B411. CONSISTANCE DES TRAVAUX .....</b>	<b>287</b>
<b>ARTICLE B412. PRODUITS EMPLOYES .....</b>	<b>287</b>
<b>ARTICLE B413. DELAI DE GARANTIE .....</b>	<b>287</b>
<b>ARTICLE B414. MARQUES SUR CHAUSSEES .....</b>	<b>288</b>
B414.1. Lignes longitudinales.....	288
B414.2. Lignes transversales .....	288
B414.3. Passages piétons.....	289
<b>ARTICLE B415. TRAVAUX DE NETTOYAGE.....</b>	<b>289</b>
<b>ARTICLE B416. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>289</b>
B416.1. Pré marquage des bandes.....	289
B416.2. Application des produits.....	289
<b>ARTICLE B417. CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>289</b>
<b>B420 - SIGNALISATION VERTICALE .....</b>	<b>290</b>
<b>ARTICLE B421. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....</b>	<b>290</b>
<b>ARTICLE B422. QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUANTS .....</b>	<b>290</b>



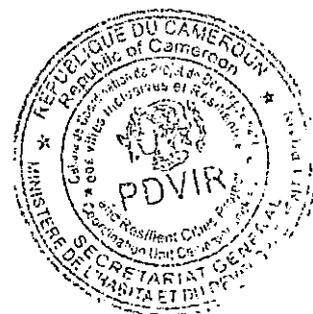
<b>ARTICLE B423. PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES</b> .....	290
<b>ARTICLE B424. PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION</b> .....	290
<b>ARTICLE B425. ESSAIS DES OUVRAGES</b> .....	290
<b>ARTICLE B426. DELAI DE GARANTIE</b> .....	290
<b>ARTICLE B427. DESCRIPTION DES OUVRAGES</b> .....	290
B427.1. Généralités .....	290
B427.2. Massifs de fondation .....	291
B427.3. Panneaux .....	291
B427.4. Supports.....	291
B427.5. Liaison entre panneau et support .....	291
<b>ARTICLE B428. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX</b> .....	291
<b>ARTICLE B429. PEINTURE</b> .....	291
B429.1. Protection des ouvrages en acier .....	291
B429.2. Ouvrages ou parties d'ouvrages en alliage d'aluminium .....	291
B429.3. Revêtements ou peintures réflectorisées .....	292
B429.4. Protection des parties d'ouvrages en contact avec le béton .....	292
<b>ARTICLE B430. CARACTERISTIQUES DES SIGNAUX</b> .....	292
<b>ARTICLE B431. RESISTANCE MECANIQUE</b> .....	292
<b>ARTICLE B432. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	292
<b>ARTICLE B433. PIQUETAGE D'IMPLANTATION</b> .....	292
<b>ARTICLE B434. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR</b> .....	292
B434.1. Une note descriptive donnant notamment : .....	292
B434.2. Des notes de calcul justifiant : .....	293
B434.3. Des dessins d'exécution : .....	293
B434.4. Plans conformes à l'exécution : .....	293
<b>B500 - MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES</b> .....	293
<b>ARTICLE B501. INDICATIONS GENERALES</b> .....	293
<b>B510 - TERRASSEMENTS</b> .....	294
<b>ARTICLE B511. EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES</b> .....	294
<b>ARTICLE B512. EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES</b> .....	294
<b>ARTICLE B513. ETAIEMENTS ET BLINDAGES</b> .....	295
<b>ARTICLE B514. DRAINAGE SOUS OUVRAGES</b> .....	295
<b>ARTICLE B515. REMBLAIEMENT DES TRANCHEES</b> .....	295
<b>ARTICLE B516. MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX</b> .....	295
<b>ARTICLE B517. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS</b> .....	296
<b>B520 - EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE</b> .....	297
<b>ARTICLE B521. POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES</b> .....	297
B521.1 Généralités .....	297
<b>ARTICLE B522. CONSTRUCTION DES REGARDS ET AVALOIRS</b> .....	298
<b>ARTICLE B524. ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE</b> .....	299
<b>B600 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART ET DALOTS</b> .....	301
<b>ARTICLE B601. TERRASSEMENTS</b> .....	301



<b>ARTICLE B602. FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS</b> .....	<b>301</b>
<b>ARTICLE B603. MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS</b> .....	<b>302</b>
<b>ARTICLE B604. PAREMENTS</b> .....	<b>303</b>
<b>ARTICLE B605. OUVRAGES EN BETON ARME</b> .....	<b>303</b>
B505.1. Description générale .....	303
B605.2. Couche de béton de propreté.....	303
B605.3. Coffrages .....	303
B605.4. Protection du béton contre des températures élevées .....	303
B605.5. Finition des surfaces du béton.....	304
B605.6. Les tolérances .....	304
B605.7. Ouverture à réserver dans les parois .....	304
B605.8. Dispositifs d'étanchéité .....	304
<b>ARTICLE B606. CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DALOTS</b> .....	<b>304</b>
<b>ARTICLE B607. OUVRAGES EN MACONNERIE DE MOELLONS</b> .....	<b>305</b>
<b>B700 - MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS</b> .....	<b>306</b>
<b>ARTICLE B701. MASSIF D'ANCRAGE</b> .....	<b>306</b>
<b>ARTICLE B702. BORDURES ET CANIVEAUX</b> .....	<b>306</b>
<b>ARTICLE B703. GLISSIERES DE SECURITE</b> .....	<b>306</b>
B703.1. Prescriptions générales .....	306
B703.2. Fonçage des supports .....	307
B703.3. Montage des éléments .....	307
<b>ARTICLE B704. TRANCHEES POUR CABLES ET FOURREAUX</b> .....	<b>307</b>
<b>ARTICLE B705. FOURREAUX - GAINES SOUPLES</b> .....	<b>308</b>
<b>ARTICLE B706. GRILLAGE AVERTISSEUR</b> .....	<b>308</b>
<b>ARTICLE B707. CHAMBRE DE TIRAGE</b> .....	<b>308</b>
<b>B800 - MODE D'EXECUTION ET DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX</b> .....	<b>309</b>
<b>ARTICLE B801. GENERALITES</b> .....	<b>309</b>
<b>ARTICLE B802. TRANCHEES DE RECONNAISSANCE</b> .....	<b>309</b>
<b>ARTICLE B803. EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>309</b>
<b>B810. ECLAIRAGE PUBLIC</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B811. LUMINAIRE</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B812. MODULE PHOTO VOLTAÏQUE :</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B813. CONTROLEUR INTELLIGENT ET AUTONOME :</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B814. BATTERIE</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B815. LES MATS</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B816. LES MASSIFS</b> .....	<b>310</b>
<b>ARTICLE B818 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES</b> .....	<b>310</b>
<b>B830. REALISATION DES FORAGES</b> .....	<b>311</b>
<b>B900 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>316</b>
<b>ARTICLE B901. INSTALLATION DE CHANTIER</b> .....	<b>316</b>
B901.1. Implantation.....	316
B901.2. Règlement Intérieur.....	317
B901.3. Equipements .....	317



<u>B901.4. VRD et Gestion des déchets</u> .....	317
<u>B901.5. Repli du chantier</u> .....	318
<b><u>ARTICLE B902. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX</u></b> .....	318
<b><u>ARTICLE B903. PERSONNEL DE CHANTIER</u></b> .....	318
<b><u>ARTICLE B904. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE</u></b> .....	318
<b><u>ARTICLE B905. OUVERTURE ET UTILISATION DES SITES D'EMPRUNT</u></b> .....	318
<u>B905.1. Réglementation</u> .....	318
<u>B905.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire</u> .....	319
<u>B905.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent</u> .....	319
<b><u>ARTICLE B906. SANCTIONS ET PENALITES</u></b> .....	320
<u>B906.1. Suspension</u> .....	320
<u>B906.2. Réception des travaux</u> .....	320
<u>B906.2. Notification</u> .....	320
<b><u>ARTICLE B907. PLANTATION D'ARBUSTES</u></b> .....	320
<b><u>B1000 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA</u></b> .....	320
<b><u>ARTICLE B1001. PROGRAMME A SOUMETTRE</u></b> .....	320
<b><u>ARTICLE B1002. CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION</u></b> ..	321
<b><u>B1100 – PLAN DE LOCALISATION</u></b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



## Spécifications techniques

### B100 - GENERALITES

#### ARTICLE B101. PREAMBULE ET SITUATION DU PROJET

##### PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun envisage d'utiliser une partie des ressources du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) pour financer les travaux d'amélioration de l'accès aux services de base dans la ville de Batouri.

L'objectif global de cette étude est de permettre à la Commune de Batouri, non seulement d'aménager et d'augmenter la capacité de son réseau des voiries secondaires et tertiaires, mais aussi de lutter efficacement contre les effets de la pauvreté en améliorant directement le cadre et conditions de vie des populations les plus démunies de la ville de Batouri et particulièrement dans le quartier Mokolo. Le projet vise l'amélioration durable de l'accès des populations urbaines aux services de base. Il s'agit ici essentiellement d'apporter une réponse efficace et adaptée aux difficultés rencontrées par les populations non seulement dans leur mobilité, mais aussi dans leur environnement immédiat où elles sont confrontées aux problèmes de scolarisation, d'eau, d'inondation et de sécurité. Les priorités exprimées ici particulièrement sont de plusieurs ordres et vont de l'amélioration de la circulation à la lutte contre les inondations par un meilleur drainage des eaux.

Ainsi, il est question de :

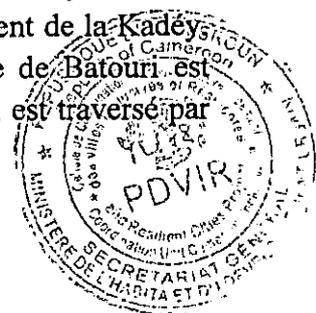
- Réaliser dans ce quartier des infrastructures structurantes (voiries et drains) pour raccorder le quartier concerné au reste de la ville ;
- Améliorer les conditions de la vie locale, l'une des fonctions de la voirie urbaine, en prévoyant dans la conception des voiries, des aménagements connexes (équipements ou des espaces permettant des activités locales ou de détente) ;
- Prévoir dès la conception des voies des profils permettant la circulation des différents types d'usagers (automobilistes, et piétons).

##### SITUATION DU PROJET

La ville est située à près de 350 km de Yaoundé et à 90 km de Bertoua. Depuis sa création, elle a connu plusieurs mutations sur le plan administratif et organisationnel. De la commune mixte rurale de 1955, elle est passée aujourd'hui Commune de Batouri, avec la création des communes Rurales dans les nouvelles unités administratives du département de la Kadéy.

La zone concernée par l'étude se situe dans la Région de l'Est, Département de la Kadéy, dans la ville de Batouri au quartier Mokolo. Le quartier Mokolo dans la ville de Batouri est délimité par Ngbwako, Mbondossi, Elevage, Centre Administratif, Mongonom. Il est traversé par une voie structurante en projet.

Le plan de situation se trouve dans la pièce 07 : plan de situation.



**ARTICLE B102. OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Spécifications Techniques (CST) a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement en lot unique porte sur :

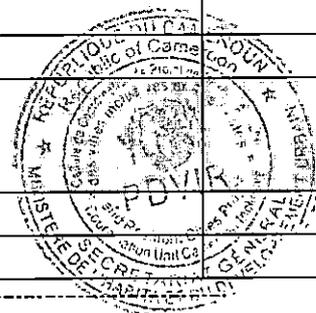
- **Voirie Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante ( à construire sur 764 ml avec la couche de fondation en grave latéritique naturelle, la couche de base en grave concassée de 0/31,5 et le revêtement en pavé autobloquant de 11 cm d'épaisseur)** comprend la construction de 1160 ml de caniveaux de section 40x40 et 50x50, la construction deux bacs à ordures, la construction deux toilettes publics, la construction de deux bandes stationnement, la construction quatre bancs publics, la plantation des arbres, la fourniture et pose de 26 lampadaires solaires équipés.
- **Voirie Tronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue ( à construire sur 777 ml avec la couche de fondation en grave latéritique naturelle, la couche de base en grave concassée de 0/31,5 et le revêtement en pavé autobloquant de 11 cm d'épaisseur)** comprend la construction de 1050 ml de caniveaux de section 40x40 à 70x60, la construction d'un bac à ordures, la construction de deux bandes stationnement, la construction quatre bancs publics, la plantation des arbres, la fourniture et pose de 27 lampadaires solaires équipés.
- **Aménagement sommaire du site de l'école maternelle et primaire bilingue à belongonga de 4 ha 11a 18 ca avec du terrain de Football de dimensions retenues sont de 70x40 m, avec la cours de l'école maternelle et primaire. L'aménagement sommaire consiste au nivelage de la plateforme, le rechargement en grave latéritique des zones de terrain de football et des cours de récréation avec la mise en œuvre d'un lit de sable de 10 cm d'épaisseur, avec surlargeur pour le blocage du pourtour du terrain, la pose des cadres de but, la pose de filets pour les buts, la construction la construction quatre bancs publics, la plantation des arbres avec la constitution d'une haie vivre sur le contour du site.**
- **Extension du réseau Camwater avec le raccordement au réseau existent. La Construction de l'adduction d'eau potable sur six (06) tronçons consiste à la pose de conduites de distribution d'eau potable d'environ 3 501ml de section 90mm et 63mm.**



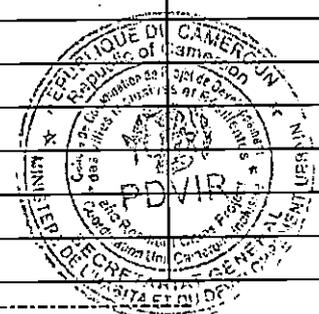
**Cadre quantitatif de l'Extension du Réseau Camwater sur six (06) tronçons de 3 501ml de section 90mm et 63mm avec le raccordement au réseau existent.**

CADRE QUANTITATIF DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE									
			NDEMBODJO	DERRIERE EXPRESS UNION	MOSQUEE	CHEFFERIE	BONGOS - HCR		Cumul

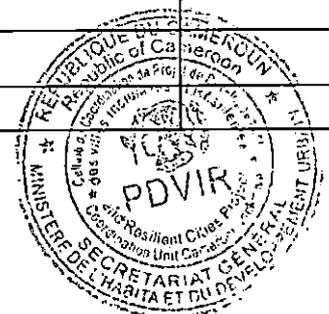
N°	DESIGNATION	Unité	QTE	QTE	QTE	QTE	QTE	Quantité Totale	Prix Unitaire	Prix Total
700	<b>FOURNITURES</b>									
701	<b>CONDUITES ET FOURREAUX</b>									
'01.1.	Tuyau en PVC Ø 90	ml	0	840	0	401	1550	<b>2791</b>		
'01.2.	Tuyau en PVC Ø 63	ml	418	6	390	0	0	<b>814</b>		
'01.3.	Fourreaux Ø110	ml	6	0	0	0	24	<b>30</b>		
'01.4.	Fourreaux Ø90	ml	0	0	24	0	0	<b>24</b>		
	<b>Sous total A</b>									
702	<b>PIECES DE RACCORD ET ACCESSOIRES</b>									
702	<b>PIECES DE RACCORD</b>									
'02.1	Té EETB Fonte/PVC Ø 160/80	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>		
'02.2	Té EETB Fonte/PVC Ø 90/80	U	0	0	0	2	2	<b>4</b>		
'02.3	Té BBTB Fte Ø 90/60	U	1	0	1	0	1	<b>3</b>		
'02.4	Té BBTB Fte Ø 80/60	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>		
'02.5	Té EETB Fonte Ø 63/60	U	0	0	1	0	0	<b>1</b>		
'02.6	Joint Gibault Ø 160	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>		
'02.7	Joint Gibault Ø 90	U	1		1	2	2	<b>6</b>		
'02.8	Joint Gibault Ø 63	U	0	0	1	0	0	<b>1</b>		
'02.9	BE Fonte/PVC Ø 63	U	2	2	2	0	0	<b>6</b>		
02.10	BE Fonte/PVC Ø 90	U	1	2	0	2	2	<b>7</b>		
02.11	Coude 1/8 EE Ø 90	U	0	2	0	1	0	<b>3</b>		
02.12	Coude 1/4 EE Ø 90	U	0	0	0	1	0	<b>1</b>		
02.13	Cône de réduction BB Fonte Ø 80/60	U	1	0	1	0	0	<b>2</b>		
02.14	pp Ø 80	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>		
703	<b>ROBINETTERIES ET VENTOUSES</b>							<b>0</b>		
'03,1	Robinet vanne Ø 80	U	0	1	1	2	2	<b>6</b>		
'03,2	Robinet vanne Ø 60	U	1	1	1	0	1	<b>4</b>		
'03,3	Ventouse Ø 60	U	0	0	0	0	1	<b>1</b>		
'03,4	Bouce à Clé Complète (BAC)	U	1	2	2	2	3	<b>10</b>		
704	<b>AUTRES ACCESSOIRES</b>							<b>0</b>		
'04.1	Joints plats Ø 80	U	1	4	2	4	4	<b>15</b>		
'04.2	Joints plats Ø 60	U	3	2	3	0	2	<b>10</b>		
'04.3	Boulons 16/75	U	20	40	24	32	40	<b>156</b>		
	<b>Sous total B</b>									
	<b>Total FOURNITURES A+B</b>									
705	<b>TRAVAUX DE MISE EN PLACE DU NOUVEAU RESEAU</b>									
oo1	Installation de chantier	ff					1,00			
oo2	Dossier de recollement	ff					1,00			



	<b>Sous-total D</b>								
<b>705</b>	<b>TERRASSEMENT</b>								
<b>705,1</b>	Piquetage et implantation	ml	418	846	390	401	1550	<b>3605</b>	
<b>705,2</b>	Tranchée pour pose canalisation PVC Ø ≤ 110	ml	418	846	390	401	1550	<b>3605</b>	
<b>705,3</b>	Plus-value pour difficulté de terrassement en terrain dur	dm/ml	80	100	80	80	80	<b>420</b>	
<b>705,4</b>	Plus-value pour sur profondeur des tranchées pour pose conduite Ø ≤ 110	dm/ml	40	100	40	40	40	<b>260</b>	
<b>705,5</b>	Fourniture et mise en place du sable pour pose conduite PVC	m3	34,2	45,36	24,6	27	90	<b>221</b>	
<b>705,6</b>	Chargement et enlèvement des terres impropres au remblai à une distance de moins de 2km	m3	5	5	5	5	5	<b>25</b>	
<b>705,7</b>	Terrassement pour recherche conduite existante	m3	2	2	2	2	2	<b>10</b>	
	<b>Sous-Total E</b>								
<b>706</b>	<b>TRAVAUX DE BETON</b>								
<b>706,1,</b>	Confection et mise en place des butées en béton armé dosé à 250kg/m	m3	0,08	0,32	0,16	0,16	0,16	<b>0,88</b>	
<b>706,2,</b>	Confection et mise en place des regard ventouse en béton armé dosé à 350kg/m	m3	0	0	0	0	1	<b>1</b>	
	<b>Sous-Total F</b>								
<b>707</b>	<b>POSE DES CONDUITES</b>								
<b>707,1,</b>	Tuyau en PVC Ø 63	ml	418	6	390	0	0	<b>814</b>	
<b>707,2,</b>	Tuyau en PVC Ø 90	ml	0	840	0	401	1550	<b>2791</b>	
	<b>Sous total G</b>								
	<b>POSE DES PIECES DE RACCORD ET ACCESSOIRES</b>								
<b>708</b>	<b>POSE DES PIECES DE RACCORD</b>								
<b>708.1</b>	Té EETB Fonte/PVC 160/80	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>	
<b>708.2</b>	Té BBTB Fte Ø 90/80	U	0	0	0	2	2	<b>4</b>	
<b>708.3</b>	Té BBTB Fte Ø 90/60	U	1	0	1	0	1	<b>3</b>	
<b>708.4</b>	Té BBTB Fte Ø 80/60	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>	
<b>708.5</b>	Té EETB Fonte Ø 63/60	U	0	0	1	0	0	<b>1</b>	
<b>708.6</b>	Joint Gibault Ø 160	U	0	1	0	0	0	<b>1</b>	
<b>708.7</b>	Joint Gibault Ø 90	U	1	0	1	2	2	<b>6</b>	
<b>708.8</b>	Joint Gibault Ø 63	U	0	0	1	0	0	<b>1</b>	
<b>708.9</b>	BE Fonte/PVC Ø 63	U	2	2	2	0	0	<b>6</b>	



08.10	BE Fonte/PVC Ø 90	U	1	2	0	2	2	7		
08.11	Coude 1/8 EE Ø 90	U	0	2	0	1	0	3		
08.12	Coude 1/4 EE Ø 90	U	0	0	0	1	0	1		
08.13	Cône de réduction BB Fonte Ø 80/60	U	1	0	1	0	0	2		
08.14	pp Ø 80	U	0	1	0	0	0	1		
	<b>Sous-total H.</b>									
<b>709</b>	<b>ROBINETTERIES ET VENTOUSES</b>									
09.1	Robinet vanne Ø 80	U	0	1	1	2	2	6		
09.2	Robinet vanne Ø 60	U	1	1	1	1	1	5		
09.3	Bouche à Clé Complète (BAC)	U	1	2	2	3	3	11		
	<b>Sous-total I</b>									
<b>710</b>	<b>DIVERS</b>									
10.1	Fourniture et pose du grillage avertisseur	ml	418	846	390	401	1550	3605		
10.2	Coupe en fouille fonte Ø 250	U	0	1	0	0	0	1		
10.3	Coupe en fouille PVC Ø 90	U	2	0	6	6	6	20		
10.4	Coupe cylindrique fonte Ø 250	U		1	0	0	0	1		
10.5	Coupe cylindrique PVC Ø 90	U	2	0	6	6	6	20		
10.6	Démolition et réfection des voies latéritiques	ml	6	6	24	0	24	60		
10.7	Nettoyage, désinfection et essais du nouveau réseau	FF	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	3,43		
10.8	Mise en service du réseau	FF	1	1	1	1	1	5		
10.9	Imprévu	FF	1	1	1	1	1	5		
	<b>Sous-total J</b>									
<b>711</b>	<b>TRANSPORT</b>									
11,1	Transport du matériel	FF	1	1	1	1	1	5		
	<b>Sous-total K</b>									
	<b>TOTAL L TRAVAUX</b>									
	<b>RECAPITULATIF GENERAL</b>									
	<b>TOTAL A+B FOURNITURES</b>									
	<b>TOTAL L TRAVAUX</b>									
	<b>TOTAL GENERAL HT (A+B+L)</b>									
	<b>VA (19,25%)</b>									
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>									



- **La construction de Deux forages munis de pompe à motricité humaine (PMH)** dont un au CSI de Mokolo et un autre au nouveau site de l'école maternelle et primaire de Mokolo ;
- **Réhabilitation de Deux forages PMH existants non fonctionnels** dont un localisé à Mokolo et un à NGWAKO chefferie ;
- **La fourniture et pose dix (10) lampadaires** dans les carrefours inventoriés d'éclairage public à énergie solaire, équipé en un ensemble des éléments composés de Panneau photovoltaïque 305 wc,60 cellules, Batteries 1248wh type NIMH IP65, Luminaire LED 60w nominal IP 68 IK10, Mat de 7 m cylindro conique en acier (EN40) simple crosse en acier (EN40 simple feu), Détecteurs de luminosité et de présence, Système intelligent de pilotage de l'éclairage, Protection contre les poussières ainsi que les jets d'eau de toutes directions, Massif en béton armé de 100\*100\*100, Mise à la terre y compris toutes les suggestions. L'ensemble des installations est conçu sous réglementation de la France et de l'Union Européenne

#### **ARTICLE B103. ABREVIATIONS**

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Spécifications Techniques ont pour signification :

- C.P.S. ou C.C.A.G.: Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales
- C.S.T. ou C.C.T.P.: Cahier des Spécifications Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières
- C.P.C.: Cahier des Prescriptions Communes
- A.S.T.M.: American Society for Testing Materials
- A.A.S.H.O.: American Association of States Highway Official
- O.P.N : Optimum Proctor Normal
- O.P.M : Optimum Proctor Modifié
- C.B.R: Californian Bearing Ratio
- LABOGENIE: Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)
- L.C.P.C.: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)
- C.E.B.T.P.: Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)
- CAMWATER: Cameroon Water Utilities Corporation
- AES-SONEL: Concessionnaire chargé du réseau électrique
- CAMTEL: La Société Camerounaise de Télécommunications

#### **ARTICLE B104. NORMES ET REGLEMENTS**

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la république du Cameroun.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

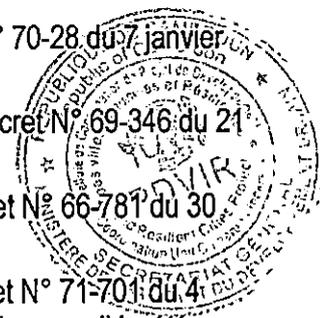
Les provenances, qualité, type, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché.



L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

\* **Cahier des Causes Techniques Particulières ou Spécifications Techniques (ex C.P.C.)**(Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988)

- Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).
- Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968).
- Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).
- Fascicule 7 : Reconnaissance des sols.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).
- Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussée (circulaire N° 73-43 du 6 mars 1973).
- Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels (décret N° 74-711 du 27 juin 1974).
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés (circulaire N° 74-136 du 2 août 1974).
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).
- Fascicule 32 : Construction de trottoirs.
- Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.
- Fascicule 5347 : Signalisation routière : Généralités.
- Fascicule 5348 : Signalisation de danger.
- Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité.
- Fascicule 5350 : Signalisation de prescription.
- Fascicule 5351 : Signalisation d'indication.
- Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée.
- Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.
- Fascicule 5355 : Signalisation de direction.
- Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).
- Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).
- Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).
- Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été



annulée et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).

- Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton

\* Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.

#### **ARTICLE B105. DESCRIPTION DES ETUDES**

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés.

Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de trente (30) jours en cinq (05) exemplaires avant la date de début de la partie des travaux correspondants.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations.

Le projet d'exécution comprendra :

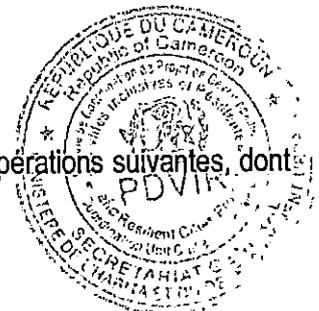
- Le plan de situation au 1/5000<sup>ème</sup> ;
- Le tracé des emprises au 1/500<sup>ème</sup> ;
- Les plans d'implantation au 1/500<sup>ème</sup> des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les projets et plans de déplacements des réseaux (Eau Potable, Electricité et Téléphonie) au 1/500<sup>ème</sup> ;
- Le cahier des profils en travers au 1/100<sup>ème</sup> (un profil tous les 25 m) ;
- Le cahier des profils en long au 1/500<sup>ème</sup> (longueur) et 1/50<sup>ème</sup> (hauteur) ;
- Les profils en travers types au 1/50<sup>ème</sup> ;
- Les plans des carrefours au 1/200<sup>ème</sup> avec l'assainissement ;
- Les plans de détails au 1/50<sup>ème</sup> (bordures de trottoirs, caniveaux, etc.) ;
- Les plans de coffrage et de ferrailage des ouvrages d'assainissement au 1/20<sup>ème</sup> (dalots, regards, têtes d'ouvrages, etc.) ;
- Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement ;
- Les plans de signalisation ;
- Les notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages ;
- Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, etc.) ;
- L'avant-métré détaillé par section et ouvrage.

#### **ARTICLE B106. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser comprennent outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

##### **La voirie des Tronçons 1 et 2**

Les travaux porteront sur les volets suivants :



- ✓ Le nettoyage du site ;
- ✓ La démolition des caniveaux, des dallages et des ouvrages divers, existants dans l'emprise des travaux ;
- ✓ Les terrassements généraux (déblais, remblais et purges) ;
- ✓ La construction de caniveaux de section variable en béton armé et la réalisation systématique des dalles sur les caniveaux, des traversées, et sur des caniveaux dont la largeur est  $>$  ou  $=$  à 70 cm conformément aux plans.
- ✓ La construction d'une chaussée suivant le plan d'aménagement qui comprend : la scarification de la chaussée existante, les finitions de la plate-forme de voirie, la mise en œuvre de la couche de fondation en graveleux latéritique sélectionné de l'emprunt d'épaisseur 20 cm, de la couche de base en grave concassée 0/31.5 d'épaisseur 15 cm et la réalisation d'une couche de roulement en pavé autobloquant de 11 cm d'épaisseur ;
- ✓ Réalisation de trottoir en pavé autobloquant de 8cm d'épaisseur ;
- ✓ Le déplacement de réseau ;
- ✓ Il est à noter que ces travaux concernent également les amorces des voies adjacentes sur environ vingt-cinq mètres (15 m) tels que présentés sur les plans et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre.

#### **L'Extension du réseau Camwater**

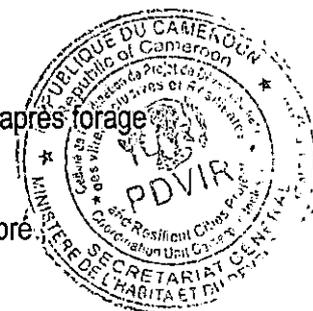
Les travaux d'extension de réseau CAMWATER sont constitués essentiellement de :

- ✓ La fouille en rigole à une profondeur de 0.80 m ;
- ✓ La mise en place d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur ;
- ✓ La mise en œuvre de conduite PVC ;
- ✓ La pose réalisation des butées ;
- ✓ L'Installation de vannes et bouche à clé.
- ✓ Le remblai de sable et de terre de déblai avec la mise en place d'une grille d'avertissement en matière plastique de couleur verte

#### **La Construction et la Réhabilitation de Forages**

Les travaux de construction et de réhabilitation sont constitués essentiellement de :

- ✓ Etudes d'implantation des ouvrages ;
- ✓ Etudes géophysiques ;
- ✓ Etudes hydrogéologiques ;
- ✓ Fournir un rapport d'implantations.
- ✓ nettoyage des sites d'implantation des ouvrages ;
- ✓ installation chantier y compris l'amenée et rempli du matériel ;
- ✓ installation du panneau de chantier.
- ✓ Forage au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4 ;
- ✓ Mise en place d'un tubage de protection provisoire et retrait après forage
- ✓ Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2 ;
- ✓ Equipement forage en PVC crépiné de 125/112 mm ;
- ✓ Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré.
- ✓ Cimentation de tête de forage (2m).
- ✓ Développement
- ✓ Essais de débit simplifié
- ✓ Aménagement de surface
- ✓ Construction du muret de protection :
- ✓ Mise en service des ouvrages



- ✓ Fourniture et pose de la pompe

### **Eclairage public**

Les travaux constitués essentiellement de :

- ✓ Panneau photovoltaïque 305 wc,60 cellules ;
- ✓ Batteries 1248wh type NIMH IP65,
- ✓ Luminaire LED 60w nominal IP 68 IK10, .
- ✓ Mat de 7 m cylindro conique en acier (EN40) simple crosse en acier (EN40 simple feu)
- ✓ Détecteurs de luminosité et de présence.
- ✓ Système intelligent de pilotage de l'éclairage ;
- ✓ Protection contre les poussières ainsi que les jets d'eau de toutes directions
- ✓ Massif en béton armé de 100\*100\*100
- ✓ Mise à la terre y compris toutes les suggestions

L'ensemble des installations est conçu sous réglementation de la France et de l'Union Européenne

### **ARTICLE B107. INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER**

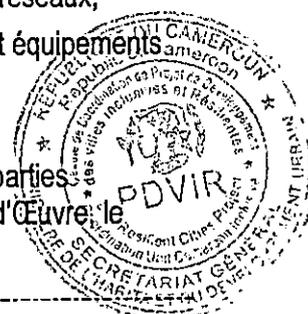
L'entreprise indiquera au maître d'ouvrage, la zone qu'il a retenue pour son installation. Le Cocontractant devra respecter la réglementation décrite par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le chantier en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

### **Travaux préparatoires**

Cette rubrique couvre entre autres toutes les dispositions visant à l'installation du Cocontractant en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et celles de la remise en état des lieux après réception provisoire des travaux, celles de l'installation du Maître d'Ouvrage et la prise par le Cocontractant des assurances conséquentes.

Elle comprend :

- Le débroussaillage éventuel du terrain sur une emprise de 10 mètres autour de l'emplacement des ouvrages. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage et de dessouchage d'arbres;
- L'aménagement de l'accès sur le chantier ;
- L'amenée et le repli du matériel ;
- La démolition avec évacuation des gravats à la décharge publique de tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du projet ;
- Les terrassements généraux, les terrassements en puits ou en rigoles nécessaires à l'assise des ouvrages, les terrassements en tranchées pour les raccordements aux réseaux;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage;
- Les branchements provisoires en eau, en électricité et en téléphone ;
- L'information et la signalisation du chantier par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le financement, le permis de bâtir et le délai d'exécution ;



- La fourniture du planning détaillé des travaux ;
- A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité, par l'enlèvement et l'évacuation à la décharge publique des terres excédentaires issues des divers terrassements et tous les autres détritiques du chantier.

Elle concerne également la construction soignée des locaux à usage de bureaux pour le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, comprenant notamment :

- La fourniture des matériaux et matériel destinés à la construction et l'équipement desdits locaux ;
- L'entretien des locaux, des aires de stockage et des équipements jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- Les divers frais de gardiennage, de vêtements professionnels (tenues, casques, chaussures de sécurité, masques, etc...), de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone éventuel jusqu'à la réception provisoire des travaux.

### **Etudes d'exécution et d'agrément divers**

Les études complémentaires concernent :

- les levés topographiques complémentaires ;
- la mise au point des plans d'exécution ;
- les essais de convenance et de contrôle des matériaux ;
- les essais en cours de travaux ;
- la fourniture des plans de recollement des ouvrages ;
- toute autre étude ou note de calcul nécessaire à l'exécution ou à la finition des travaux.

Ces études partent de la période préparatoire à la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages.

L'établissement des plans d'exécution des ouvrages est prévu et est à la charge du Cocontractant. Dans ce cadre, le Cocontractant est tenu de fournir avant exécution des ouvrages, tous les plans d'exécution. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le C.S.T. des différents corps d'état.

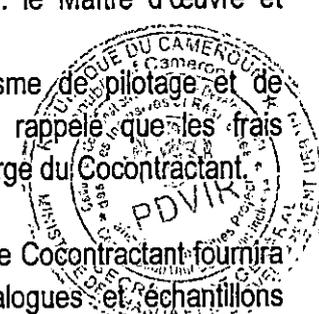
Le dossier d'exécution comprenant les plans est soumis à la double approbation préalable de la maîtrise d'œuvre et de l'ingénieur du marché qui disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour donner leur avis.

Les plans d'exécution élaborés par le Cocontractant doivent comporter, en plus des dimensions, des cotes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, position des trous, feuillures, type de joints, etc...

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives. Les destinataires de ces documents sont : le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination, ou celle qui en tient lieu, qui en tiendra le registre. Il est rappelé que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, le Cocontractant fournira pour agrément préalable du Maître d'Œuvre les fiches techniques, catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le Marché sera au



préalable soumis à l'accord d'équivalence du Maître d'œuvre.

### **- Dossiers de récolement**

Au fur et à mesure de leur exécution, le Cocontractant établira et soumettra au visa du Maître d'Œuvre les différents plans de récolement des ouvrages exécutés. Ceux-ci seront réunis afin de constituer en fin de chantier un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;
- Les documents photographiques ;
- Les consignes d'exploitation.

Ce dossier sera fourni en quatre (4) exemplaires dont un reproductible au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire :

### **Implantations des ouvrages**

Le Cocontractant fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'appel d'offres, le levé de terrain et l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé.

La prestation comprendra :

- le piquetage général ;
- le levé topographique ;
- L'implantation des bâtiments et des VRD.

Cette implantation sera matérialisée par des chaises, jalons et des piquets avant l'exécution des fouilles. Le Cocontractant assurera l'entretien de ces repères pendant toute la durée des travaux de Gros Œuvre.

### **Etudes de sol des fondations**

Le Cocontractant fera réaliser par un laboratoire agréé, d'une manière contradictoire, les études géotechniques des sols de fondations en vue de la détermination de la capacité portante du sol et de définir la profondeur d'ancrage des fondations des bâtiments.

### **Présence de réseau d'intérêt public**

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira le Maître d'Ouvrage qui saisira les Sociétés concessionnaires et services intéressés, afin d'examiner avec eux, en temps utile, les conditions de déplacement des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession ; mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

### **Plan d'installation de chantier**



Le Cocontractant est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- la clôture du chantier ;
- les aires de fabrication ou préfabrication ;
- la position des locaux et aires de stockage nécessaires ;
- le positionnement du bureau de chantier ;
- le positionnement des installations sanitaires de chantier ;
- le tracé des évacuations provisoires, etc.

### **Clôture provisoire de chantier**

Le Cocontractant, exécutera une clôture provisoire de chantier. Cette clôture devra pouvoir assurer :

- la sécurité totale du chantier ;
- la minimisation des nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux ;
- le compartimentage des zones avec la création des aires de stockage des matériaux, gravois et Matériel, etc.

La clôture sera exécutée conformément aux règlements de voiries. Elle comportera une porte charretière d'entrée principale.

S'il est nécessaire, d'établir à partir des voies existantes des accès complémentaires, la demande d'autorisation devra être faite au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant devra le maintien en bon état de la totalité de la clôture pendant toute la durée des travaux avec la dépose en fin des travaux. Selon les besoins du planning, elle devra également l'adaptation de son implantation en fonction du déroulement des travaux

### **Panneaux de chantier**

Une signalisation étant nécessaire, deux panneaux de chantier seront exécutés par chaque Cocontractant. Il sera de 2,00 x 3,00m environ et sera défini lors du démarrage des travaux. Les panneaux de chantier devront être maintenus en bon état pendant la durée du chantier.

### **Bureaux de chantier et salle de réunion**

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux (baraquements, bétonnières, aire de préfabrication, aire de façonnage des aciers, etc....) et celles liées au fonctionnement de l'Entreprise, le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'Œuvre et du Maître d'Œuvre, et les entretiendra pendant la durée du chantier, des installations et équipements comprenant :

- des meubles de rangement et des panneaux de contre-plaqué permettant d'afficher aux murs les plans de l'ouvrage ;
- le bureau de chantier faisant office de salle de réunions pour les rendez-vous de chantier

Ce bureau, en matériaux définitifs présentera les caractéristiques suivantes :

- Murs en parpaings de 15 , crépis et peints à l'intérieur et l'extérieur;
- Faux plafond en contreplaqués (hauteur sous-plafond : 2,8 m) ;
- Couverture en tôles alu ondulées de 7/10e mm en double pente (minimum 25%) avec des débords de 60 cm ;



- Carreaux grés cérame 40 x40 sur dallage au sol ;
- Construction d'environ 65 m2 dont :
  - une salle de réunion de 25 m<sup>2</sup> minimum (équipée d'une grande table de réunions avec autour une quinzaine de chaises, d'un climatiseur split system, d'un photocopieur et d'un réfrigérateur et suffisamment éclairée),
  - trois bureaux de 10 m<sup>2</sup> minimum chacun (équipés chacun d'une table, de trois chaises, d'un ordinateur portable et d'une imprimante couleur),
  - Installations électriques dans toutes les pièces et adduction des toilettes en eau potable
  - des toilettes comprenant une douche, un lavabo, un WC.

Le site sera mis à disposition par la Mairie et tout l'immobilier construit par l'entreprise dans le cadre des installations de chantier sera rétrocédé à la Mairie à la fin des travaux.

### **Branchements provisoires de chantier**

Le Cocontractant doit la réalisation des branchements divers aux réseaux publics nécessaires à la desserte des installations de chantier et du chantier lui-même et ce pendant toute la durée des travaux. Elle devra notamment :

- Le branchement d'eau potable ;
- Le branchement électrique de puissance adaptée sous 380 Volt triphasé ;
- Le branchement d'égout d'eaux usées et d'eaux pluviales ou dispositif adapté permettant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales hors du chantier ;

Ces branchements pourront être réalisés à partir des réseaux d'alimentation demandés dans le cadre du projet.

### **Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès**

Le Cocontractant, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux, assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies d'accès.

Le Cocontractant veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

### **Police d'Assurance**

Le Cocontractant devra souscrire une police d'assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage la responsabilité civile des intervenants à l'acte de bâtir : Cocontractant, Maître d'Œuvre, conformément à l'article correspondant à la pièce Marché.

Il sera précisé par le Cocontractant la compagnie d'assurance dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées à la CIMA. Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats la possibilité de recommander une autre compagnie. L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante seront exigées du Cocontractant.

### **Coordination en matière de sécurité**



Le Cocontractant est chargé de la mise en œuvre des protections collectives et de leur maintien en bon état pendant toute la durée où leur présence est nécessaire.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents de la Mairie.

Toutes précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux.

Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien des itinéraires utilisés pour dévier la circulation pendant la durée des travaux.

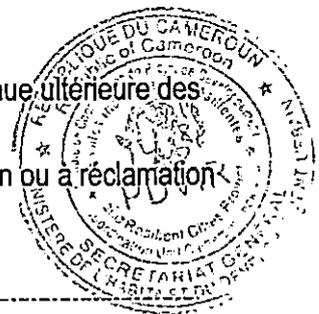
### **Journal de chantier**

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition de la maîtrise d'œuvre et de l'Ingénieur du marché, un journal de Chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de l'Administration. Dans ce journal de Chantier, l'Entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux et en particulier :

- les horaires de travail,
- l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre d'engins et camions en fonctionnement, en panne ou à l'arrêt,
- les travaux effectués et les quantités de matériaux fabriqués ou mis en oeuvre,
- les phases de fabrication de béton et en particulier les incidents (arrêts, reprises, imprévus, etc...),
- toutes les prescriptions imposées par l'Ingénieur en cours de chantier,
- les dispositions prises et les mesures effectuées par l'Entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Y seront également consignés par la maîtrise d'œuvre et de l'Ingénieur du marché,

- les conditions atmosphériques,
- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, dessins, résultats d'essais hors chantier, attachements, etc...
- les échantillons expédiés,
- les résultats d'essais effectués par le Laboratoire,
- les réceptions,
- tous les détails présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de calcul de prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- les incidents de chantiers susceptibles de donner lieu à pénalisation ou à réclamation de la part de l'Entrepreneur,
- les visites de personnalités extérieures au chantier.



Il sera présenté chaque semaine au visa de l'Ingénieur qui pourrait consigner les ordres mineurs donnés à l'Entrepreneur.

## **B200 - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE**

### **Généralités**

Les essais de contrôle et d'étude d'exécution prescrits dans le présent C.S.T. seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Ouvrage sur le chantier.

### **ARTICLE B201. GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS**

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103).

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à vingt cinq (25) mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à quinze (15) mm dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre, la grosseur maximale pourra être portée à quarante (40) mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 – 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonne qualité, crissant, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de soufre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de cinq pour cent (5 %) d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à six virgule trois (6,3) mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à soixante-dix (70).

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes en béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

L'Entrepreneur utilisera dans la mesure du possible les carrières repérées figurant au dossier géotechnique après les avoir vérifiées. Si les renseignements fournis concernant ces carrières ne sont pas suffisants, l'Entrepreneur complétera le dossier technique. L'Entrepreneur pourra proposer de nouvelles carrières de matériaux à l'agrément de l'Ingénieur.

En ce qui concerne l'extraction, l'Entrepreneur effectuera ses propres recherches et soumettra à l'Ingénieur les dossiers d'identification des matériaux qu'il se propose d'utiliser. Dans un délai de 30 jours (trente) avant tout commencement d'utilisation de ces matériaux, l'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur les dossiers techniques et les échantillons des matériaux.



Les dossiers techniques indiqueront :

- L'emplacement de chaque carrière et des couches devant être utilisées ;
- L'analyse granulométrique, suivant les granulométries requises ;
- le poids spécifique ;
- le mode d'extraction et le mode de stockage et de transport prévus.

Il est à souligner que l'Entrepreneur ne pourra utiliser que des granulats approvisionnés depuis au moins 2 jours (deux) ; la capacité de stockage de différents granulats devra être prévue en conséquence.

Tous les matériaux mis en œuvre doivent être exemptés d'éléments végétaux, comme racines, branches, humus, etc.. et de gros éléments : pierres, etc..

### Graviers

Les graviers pour béton et béton armé proviendront soit de roches concassées soit d'un criblage de sols d'emprunts.

En plus des essais indiqués, les dossiers techniques comprendront :

- la résistance à l'abrasion (Los Angeles)

Sur l'aire de stockage, les granulats seront classés par nature en lots nettement séparés (fins, moyens, gros).

### Sables

Les sables pour béton, mortier et béton bitumineux proviendront d'emprunts formés de dépôts naturels ou, exceptionnellement, du concassage de roches.

En plus des essais indiqués, les dossiers techniques comprendront :

- L'équivalent de sable

## ARTICLE B202. LIANTS HYDRAULIQUES

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments.

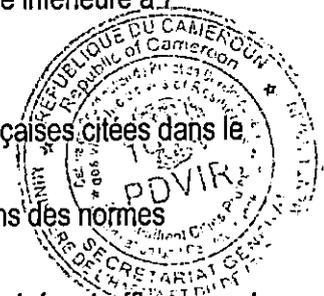
Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches.

Tous les transports de ciment destiné aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage.

A la demande du Maître d'Œuvre, les essais seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur.

- Essai de temps de prise : début de prise supérieure à 3 heures, fin de prise inférieure à 7 heures ;
- Essai d'expansion à chaud : inférieur à 3 mm ;
- Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103) ;
- Analyse chimique sommaire, perte au feu : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article B 103).

Le ciment devra être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.



Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

### **ARTICLE B203. ADJUVANTS**

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

### **ARTICLE B204. PRODUITS DE CURE**

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

### **ARTICLE B205. COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS**

#### **B205.1. Bétons**

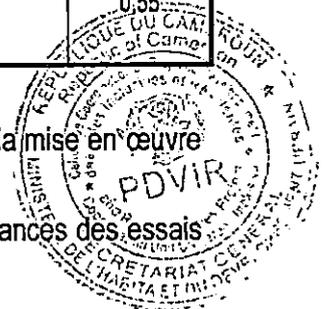
Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment	Désignation	Résistance à 28 jours, - compression - Traction min	Rapport E/C maximal
Béton courant B.C.	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ 1	250 kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 BQ 2	300 kg	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ 3	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance :



La consistance des bétons de qualité BQ 2 et BQ 3 sera mesurée au cône ASTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. L'Entrepreneur devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition :

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions de l'Entrepreneur.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, l'Entrepreneur procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

Le béton utilisé pour la fabrication des pavés sera proche de la formule ci-dessous.

- CPJ 35 dosé à 350 kg
- Agrégats 0/20 : 2 000 kg
- Eau 150 l
- Le rapport E/C (eau/ciment) sera inférieur à 0,55.

Cette formule théorique devra être confirmée par l'étude de formulation et de convenance.

L'étude de la composition du béton incombe au Cocontractant :

- Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel ;
- Le Cocontractant dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition du béton ;
- Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant ;
- Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de béton proposées, le Cocontractant procédera à des essais de fabrication de pavés ;
- L'Entrepreneur n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

## B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

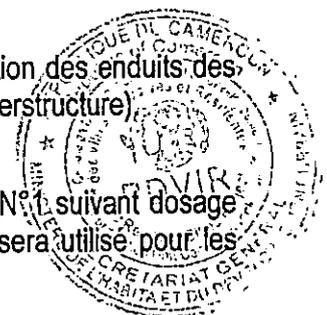
M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dallettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N°1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages.

M600 :





Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, Le Maître d'Œuvre pourra refuser son acception.

Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués, le fournisseur, la qualité, la date de livraison, la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour béton armé seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

#### **ARTICLE B208. PROFILES ET ACIERS DIVERS**

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 500 grammes par mètre carré (simple face).

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

#### **ARTICLE B209. COFFRAGES**

Les coffrages seront constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue, seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

#### **ARTICLE B210. PARPAINGS**

Les agglomérés creux seront de la classe B 40, contrainte de rupture minimale égale à 40 kg/cm<sup>2</sup>.

Les agglomérés pleins seront de la classe B 80, contrainte de rupture minimale égale à 80 kg/cm<sup>2</sup>.

Les parpaings ne seront utilisés qu'après avoir effectué la majeure partie de leur retrait. A cet effet, un séchage de 15 jours, à l'abri du soleil, sera imposé avant leur emploi.

#### **ARTICLE B211. FAÇONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME**

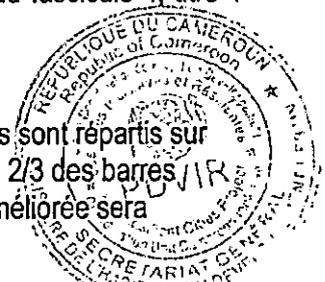
Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T.G. est complété comme suit :

- Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues, étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles de béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

- Le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- L'assemblage des armatures par soudure.



## **ARTICLE B212. MATERIAUX POUR REMBLAIS**

### **B212.1. Indications générales**

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
- Indice de plasticité : inférieur ou égal à 40 ;
- Portance : l'indice portant CBR immédiat ( $W$  naturelle) devra être supérieur ou égal à 10 pour un compactage à 95 % de O.P.M. ;
- Gonflement linéaire inférieur à 3 %.

Il incombe à l'Entrepreneur de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B 328 du présent C.S.T., l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'Optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

### **B212.2. Matériaux pour corps de remblais**

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais, terre végétale exclue. En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Œuvre, conformément aux articles B 212.1, B 325 et B 326 du présent document.

### **B212.3. Fond de forme**

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Les divers types de forme sont les suivants :

- Forme résultant des déblais ;
- Niveau supérieur des remblais compactés ;
- Surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre :

- Teneur en matière organique : < 2 %
- Granulométrie : 150 mm maximum
- Pourcentage de fines : < 30 %
- Limite d'Atterberg : limite de liquidité < 60  
: Indice de plasticité < 40
- Indice portant CBR : on admettra CBR > 15 pour une  
densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.



- Gonflement linéaire : tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, l'Entrepreneur serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond de forme n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau des prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

### **ARTICLE B213. MATERIAUX POUR COUCHE DE FORME/FONDATION**

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée :

- En grave latéritique naturelle ayant un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 40 (chaussée neuve et élargissement de la chaussée au niveau des carrefours) ;

Les matériaux pour couche de fondation devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après :

Densité des paramètres	Grave Latéritique Naturelle	Quantité Essais
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % de l'OPM	≥ 40	1 / 1000 m <sup>2</sup>
% des fines (éléments à 0,08 mm)	≤ 35	1 / 1000 m <sup>2</sup>
Indice de Plasticité	≤ 30	1 / 500 m <sup>2</sup>
Gonflement	≤ 2 %	1 / 1000 m <sup>2</sup>
Densité Proctor	≥ 1,9	1 / 500 m <sup>2</sup>
Teneur en matières organiques	≤ 2 %	1 / 2000 m <sup>2</sup>
Résistance à la compression simple :		
- Rc (3 jours de cure à l'air, 4 jours d'imbibition)	/	1 / 2000 m <sup>2</sup>
- Rc (7 jours de cure à l'air)	/	1 / 2000 m <sup>2</sup>
Résistance à la traction (7 jours de cure à l'air)	/	1 / 2000 m <sup>2</sup>
Granulométrie Tamis - % passant .	(Voir LADN 1987) 0,08 mm - 35 % max.	1 / 1000 m <sup>2</sup>
Forme – Angularité % éléments tels que G/E<1,58		1 / 2000 m <sup>2</sup>
Equivalent de Sable		1 / 1000 m <sup>2</sup> / 1000 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE B214. MATERIAUX POUR COUCHE DE BASE**

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

Les matériaux proviendront de l'extraction en carrière de roche dure devront avoir des caractéristiques suivantes :

- ◇ Avoir une granulométrie de classe 0/31,5



- ◇ La courbe granulométrique devra s'inscrire dans le fuseau suivant, en restant parallèle à l'enveloppe du fuseau.

Les matériaux pour couche de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après :

	% passant	
	minimum	maximum
40mm	100	100
31,5mm	95	100
20mm	64	90
10mm	40	70
6,3mm	30	60
2mm	20	42
0,5mm	10	26
80m	2	10

- ◇ Avoir une dureté Los Angeles < 35
- ◇ Indice de plasticité IP = 0
- ◇ Equivalent sable ES > 40

#### **ARTICLE B215. MATERIAUX SABLE POUR LIT DE POSE ET PAVE AUTOBLOQUANT POUR REVETEMENT DE CHAUSSEE ET TROTTOIR**

L'Entrepreneur définira dans sa méthodologie de fabrication, la fréquence des contrôles qu'il compte mettre en place pour garantir au Maître d'Ouvrage une livraison de pavés de qualité.

Cette fréquence ne pourra en aucun cas être inférieure à celle préconisée dans la norme.

Les éléments caractéristiques des pavés en béton, d'épaisseur au moins égale à 8 cm pour les trottoirs ou au moins égale à 11 cm pour la chaussée, sont définis par la Norme française NF P 98-303.

#### **Dimensions**

Ce sont celles du pavé type TRIEF.

Les tolérances par rapport aux dimensions théoriques sont les suivantes :

- + ou - 3 mm pour l'épaisseur ;
- + ou - 2 mm pour les autres dimensions ;

En outre, pour chaque face latérale, l'écart entre le fruit théorique et le fruit mesuré ne doit dépasser 2 % de la hauteur ou 2 mm.

#### **Aspect et structure**

Les pavés ne doivent pas présenter en face vue de défektivité telle que fissuration, déformation, épaufrure, écornure ou arrachement visible à hauteur d'homme et à 2 m de distance environ. Les arêtes doivent être nettes et régulières sur toute la longueur. Les pavés ne doivent pas présenter, de défaut caractérisant une hétérogénéité anormale de la structure.

#### **Masse volumique**

Les pavés doivent présenter après 28 jours, une masse volumique au moins égale à 95/100 de la masse volumique moyenne des éprouvettes d'étude et jamais inférieure à 2.200 kg/m<sup>3</sup>.

#### **Résistance à la rupture par fendage**

Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par fendage, mesurée dans les conditions de l'essai défini dans la norme NF P 98-303, d'au moins 4 MPa.



### Résistance à l'abrasion

La résistance à l'abrasion, déterminée dans les conditions de l'essai défini dans la norme NF P 98-303, doit être telle qu'aucune des valeurs individuelles ne soit supérieure à 25 mm.

### Résistance à la rupture par compression

Les pavés doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par compression simple, mesurée après rectification ou surfaçage des faces au soufre ou à la rigueur au ciment à prise rapide, telle que la charge de rupture soit au moins égale à 1.400 KN.

Les contrôles seront conformes à la norme NF P 98-303.

Avant la livraison des pavés l'Entrepreneur transmettra les procès-verbaux justifiants de la qualité du lot qu'il souhaite mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage pourra soit :

- Prononcer directement l'acceptation, après lecture des documents remis et examen visuel du lot en question ;
- Demander un contrôle supplémentaire sur des pavés prélevés par les soins du Maître d'œuvre dans ce lot conformément à la procédure citée dans l'annexe A de la norme NF P 98-303.

Ces essais complémentaires seront réalisés par un laboratoire différent de celui de l'Entrepreneur.

Si la qualité des pavés est confirmée, les pavés détruits seront payés à l'Entrepreneur et le coût des essais sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas contraire, le lot de pavés sera refusé et le coût des essais sera à la charge de l'Entrepreneur.

## **ARTICLE B216. MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION**

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par le Maître d'Œuvre.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques définies à l'article B 212.

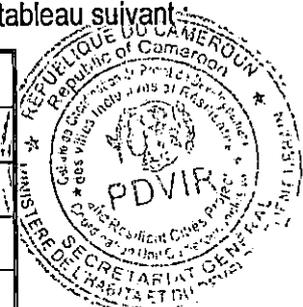
## **ARTICLE B217. MATERIAUX POUR DISPOSITIFS DRAINANTS**

Les matériaux des couches filtrantes proposées sous les canaux et les ouvrages seront constitués de matériaux tout-venant criblés de rivières agréées. Les matériaux seront débarrassés des éléments de diamètre supérieur au diamètre maximal des grains admis pour la constitution du filtre ou de la couche de base. Les filtres verticaux pourront être constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire.

### **B217.1. Sable**

Les sables constituant le filtre devront être propres, sains et durables et ne contenir en quantité notable ni plaquettes ni aiguilles. Leur courbe granulométrique devra correspondre au tableau suivant.

TAMIS (mm)	PASSANTS (%)	
	Max.	Min.
4,000	8	0
2,000	10	0
1,000	20	3
0,500	50	10



0,250	90	50
0,125	100	85
0,063	100	96

### B217.2. Gravier

Le gravier utilisé dans les filtres devra être propre sain et durable. La granulométrie dépend du sable utilisé pour le filtre et devra être conforme aux caractéristiques suivantes :

- (D 50 gravier/ D 50 sable) compris 12 et 58 ;
- (D 15 gravier/ D 85 sable) compris 5 et 10 ;
- (D 15 gravier/ D 15 sable) compris 12 et 40 ;

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre un échantillon du gravier qu'il se propose d'utiliser pour le filtre.

### B217.3. Barbacanes

Les barbacanes sont en P.V.C. de diamètre 15,0 mm. Elles seront appliquées pour le drainage des filtres (canaux rectangulaires caniveaux et dalots). La longueur des tuyaux est égale à l'épaisseur de la paroi majorée de la moitié de l'épaisseur de la couche filtrante.

### ARTICLE B218. PEINTURES ROUTIERES

Les produits utilisés pour les marquages devront être rétro-réfléchissants, et devront être homologués dans leur pays d'origine. Les fiches d'homologation seront soumises à l'agrément préalable du Maître d'Œuvre.

### ARTICLE B219. HYDROFUGES

Les parements enterrés des bétons seront recouverts soit d'un goudron désacidifié, soit d'un bitume à chaud, soit d'une émulsion non acide de bitume.

### ARTICLE B220. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

La protection des pièces en acier devra en principe, être assurée par galvanisation dans un atelier agréé par le Maître d'Œuvre Si celle-ci n'était pas possible, l'Entrepreneur pourra après accord du Maître d'Œuvre, réaliser la protection contre la corrosion par application d'une peinture riche en zinc ou par métallisation complétée par une couche de peinture riche en zinc.

#### B220.1. Galvanisation à chaud

Pour la galvanisation, il sera exigé une protection de 500 g/m<sup>2</sup> simple face (soit 70 microns) à plus ou moins 50 grammes près conformément aux normes NF A 91-121, 91-122 et 49-700.

Afin d'assurer la libre circulation dans les profilés tubulaires des liquides du bain décapant, puis du bain de galvanisation et d'éviter les déformations, des dispositions spéciales seront prises en accord avec l'usine de galvanisation.

L'attention est attirée sur la difficulté de galvaniser des aciers à teneur en silicium supérieure à 0,40 %.

#### B220.2. Peintures riches en zinc

L'application comprendra :

- Un décapage par abrasif (grenaille à angles vifs ou corindon) de façon à obtenir la référence au cliché A Sa 3 de l'échelle SIS 05 5900 et une rugosité N° 17 gros du rugotest du L.C.A. ;



- Dans un délai maximum de six (6) heures, une couche de 40 à 45 u de peinture riche en zinc dont le pigment sera constitué par de la poussière de zinc à raison de 92 % minimum dans l'extrait sec ;
- Sur le chantier, une couche de 35 à 40 u de peinture riche en zinc.

### **B220.3. Métallisation du zinc**

La métallisation comprendra :

- Un décapage par abrasif (grenaille à angles vifs ou corindon) de façon à obtenir la référence au cliché A Sa 3 de l'échelle SIS 05 5900 et une rugosité N° 18 gros du rugotest du L.C.A. ;
- L'application en atelier d'une épaisseur de zinc de 80 u en deux couches croisées d'une seule venue ;
- L'application dans un délai maximum de 2 heures, d'une peinture riche en zinc, sur une épaisseur de 40 à 50 u. Le pigment sera constitué par de la poussière de zinc à raison de 92 % minimum dans l'extrait sec ;
- L'application sur chantier d'une couche de 40 à 50 u de peinture riche en zinc.

## **B300 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX - TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS - VOIRIE**

### **ARTICLE B301. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

#### **B301.1. Généralités**

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'Administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

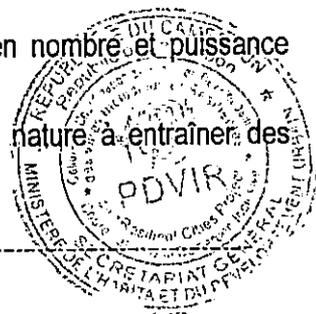
#### **B301.2. Evacuation des eaux**

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisants.

Le Maître d'Œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

#### **B301.3. Présence de réseau d'intérêt public**



Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

## **ARTICLE B302. IMPLANTATION GENERALE**

### **B302.1. Balisage**

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

### **B302.2. Piquetage de base**

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur plantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

### **B302.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire**

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N.) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de vingt (20) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

### **B302.4. Conservation du piquetage**

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si



l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

## **B310 - TRAVAUX PRELIMINAIRES – DEGAGEMENT D'EMPRISE**

### **ARTICLE B311. DEBROUSSAILLEMENT ET NETTOYAGE DU SITE**

L'Entrepreneur procédera au débroussaillage général du terrain, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

### **ARTICLE B312. ABATTAGE D'ARBRE**

L'Entrepreneur procédera à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Sur indication du Maître d'Œuvre, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

### **ARTICLE B313. DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE**

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera exécuté sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec le Maître d'Œuvre. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et mise en dépôt en masse géométrique.

### **ARTICLE B314. DEMOLITIONS**

L'Entrepreneur devra démolir les caniveaux, dallages et ouvrages divers, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètres au-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

Les démolitions et restaurations non envisagées par le projet seront à la charge de l'Entrepreneur conformément aux Articles A 24, A 39 et A 42 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

### **ARTICLE B315. DECHARGES**

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

- A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre et la Commune de Maroua ;
- En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire de la ville de Maroua ou de ses environs;
- En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'Œuvre.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régaliés et nivelés suivant les indications du Maître d'Œuvre



## **B320 - TERRASSEMENTS**

### **ARTICLE B321. MOUVEMENT DES TERRES**

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux définie par des essais géotechniques à la charge de l'Entrepreneur.

### **ARTICLE B323. PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE**

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

### **ARTICLE B324. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS**

#### **B324.1. Indications générales**

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution, établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par le Maître d'Œuvre, la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B 326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

#### **B324.2. Différentes catégories de déblais**

Les déblais sont classés en cinq catégories :

- **1<sup>ère</sup> catégorie - Déblais pour purges** : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $l_p > 10$  et un  $CRB > 10$  ;
- **2<sup>ème</sup> catégorie - Déblais réutilisables en remblais** : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $l_p < 40$  et un  $CRB > 15$  ;
- **3<sup>ème</sup> catégorie - Déblais non réutilisables en remblais** : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $l_p > 40$  et un  $CRB < 10$  ;
- **4<sup>ème</sup> catégorie - Déblais réutilisables en corps de chaussée** : entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un  $l_p < 35$  et un  $CRB > 25$  (fondation) ;
- **5<sup>ème</sup> catégorie - Déblais rocheux** : entrent dans cette catégorie les matériaux non ripables par un tracteur de 270 CV.

#### **Remarque :**



L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

### **B324.3. Mode d'exécution des déblais**

#### **B324.3.1. Déblais en terrains meubles**

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de l'O.P.M.

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B 326 ci-après pour les remblais.

#### **B324.3.2 Déblais en terrain rocheux**

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sauvetage :

- Le dégagement au gabarit des talus de déblais ;
- Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La côte du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

### **ARTICLE B325. CARRIERES ET EMPRUNTS**

Dans le seul cas où l'Entrepreneur serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. L'Entrepreneur ne pourra de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Œuvre soit amené à les refuser, l'Entrepreneur fera son affaire de la recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. En cas de non-acceptation, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment:

- L'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
- Le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
- La remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.



Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

## **ARTICLE B326. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS**

### **B326.1. Différentes catégories de remblai**

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- **Catégorie 1 :** Remblais compactés ( $IP < 40$  et  $CBR > 10$ ) ;
- **Catégorie 2 :** Remblais en zones inondables ou marécageuses ( $IP < 40$  et  $CBR > 10$ ) avec interposition d'une couche drainante ;
- **Catégorie 3 :** Remblais pour couche de forme ( $IP < 40$  et  $CBR > 15$ ) ;
- **Catégorie 4 :** Remblais mis en dépôt ( $IP > 40$  et  $CBR < 5$ ).

### **B326.2. Origine des matériaux**

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

- Soit des déblais ;
- Soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Œuvre.

### **B326.3. Préparation des terrains sous remblais**

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis du Maître d'Œuvre.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, l'Entrepreneur exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

### **B326.4. Mode d'exécution des remblais**

#### **B326.4.1. Remblais en terrain ordinaire**

Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article B 212.1. Ils seront régalez sur toute leur largeur, y compris sur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2 %, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N (Optimum Proctor Normal)

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.



Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B 328 du présent C.S.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

**B326.4.2. Remblais en zones inondables ou marécageuses**

Dans les zones inondables ou marécageuses, l'Entrepreneur procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec des matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article B 217, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux.

En tant que nécessité justifiée par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située au-dessous du niveau des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblais directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

**B326.4.3. Remblais pour couche de forme**

Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article B 212.3.

**B326.4.4. Remblais mis en dépôt**

Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre conformément à l'article B 315. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseurs maximales de 50 cm.

**B326.5. Essais sur remblai mis en œuvre et couches de forme**

**B326.5.1. Granulométrie, Proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.**

- **Catégorie 1 et 2 :** 1 essai pour 500 m<sup>3</sup> ;
- **Catégorie 3 :** 1 essai pour 250 m<sup>3</sup>.

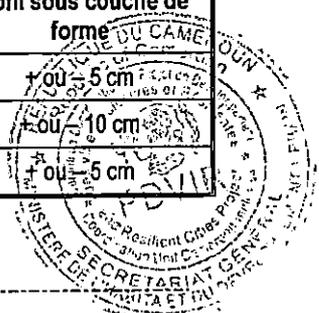
**B326.5.2. Identification et CBR**

- **Catégorie 1 et 2 :** 1 essai pour 1000 m<sup>3</sup> ;
- **Catégorie 3 :** 1 essai pour 500 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE B327. TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS**

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm



Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- En déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;
- En remblai 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'Œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et à la vue des résultats des essais de sol.

### **ARTICLE B328. COMPACTAGE**

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'Œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, Le Maître d'Œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sure.

Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes demandes du Maître d'Œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés s'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches seront arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage ; au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, l'Entrepreneur pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'Entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant.

En tout état de cause, ces sols ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que l'Entrepreneur puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de ferrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré.

Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minimums de compactage à réaliser sont les suivants :

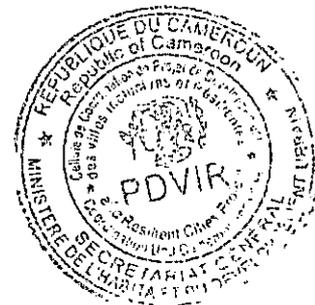
	Pour 90 % des mesures	Dans tous les cas supérieur à
Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
Dernière couche de remblais (couche de forme ép. 30 cm)	95 % OPM	92 % OPM
Couche de fondation	97 % OPM	95 % OPM
Couche de base	98 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques. L'Entrepreneur ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

### **ARTICLE B329. REGLAGE DES PLATE-FORMES**

Après terrassement, les plate-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.



## **B330 – CHAUSSEE**

### **ARTICLE B331. SCARIFICATION DE CHAUSSEES EXISTANTES**

Dans certaines zones, la scarification de chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par le Maître d'Œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord du Maître d'Œuvre.

### **ARTICLE B332. FINITION DES FONDS DE FORME**

Après compactage, le profil de la plate-forme, des accotements et des abords, sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.

L'Entrepreneur demandera par écrit au Maître d'Ouvrage la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densités sur le tronçon considéré : deux contrôles tous les 50 m ou un contrôle par profil en alternant les mesures.

### **ARTICLE B333. EXECUTION DE LA COUCHE DE FORME/FONDATION**

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B 213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatifs. Il appartient à l'Entrepreneur de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément, écrit par le Maître d'Œuvre, de la plate-forme des terrassements, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plateforme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 25 cm d'épaisseur minimum.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai Proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale donnée par l'essai Proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds d'âne ou vibrants.

Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recompactage.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

### **ARTICLE B334. EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE**

Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Œuvre de Contrôle, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche de base par couches de 10 cm minimum et de 15 cm maximum après compactage.

Le matériau utilisé sera en grave concassée 0/31,5 dont les caractéristiques sont définies à l'article B 214 du présent C.S.T.

Le taux de compactage en place devra être supérieur ou égal à 98 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures. Le reste sera dans tous les cas supérieurs à 97 % de l'O.P.M.

Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles d'épaisseur de la couche de base.



Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci.

L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée. La tolérance altimétrique est plus ou moins 1 cm par rapport à la cote projet. Si l'épaisseur minimale et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base et à son recompactage.

L'Entrepreneur déterminera, à partir de planche d'essais, la teneur en eau qui lui, permettra d'obtenir une densité sèche in situ supérieur à 98 % de l'O.P.M., compte tenu des moyens de compactage qu'il doit mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base.

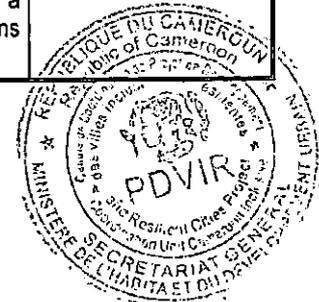
Quelle que soit la teneur en eau obtenue, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions afin d'éviter toute ségrégation des matériaux au cours de l'approvisionnement, la mise en place et le compactage de ces derniers. A cette effet l'Entrepreneur devra veiller à ce que :

- La hauteur du stockage des granulats en carrières n'excède pas 6 m ;
- Les matériaux soient transportés avec une certaine teneur en eau initiale.

### **ARTICLE B335. ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE**

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après :

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essais à réaliser
Compactage de la couche de fondation	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 250 m <sup>2</sup>
Compactage sur emprise des trottoirs	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 500 m <sup>2</sup>
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 250 m <sup>2</sup>
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de fondation	Epaisseur	Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 2 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maître d'Œuvre	1 tous les 500 m <sup>2</sup>
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Epaisseur	Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à l'épaisseur théorique indiquée sur les plans ou définie par le Maître d'Œuvre	1 tous les 250 m <sup>2</sup>



Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essais à réaliser
Mise en œuvre de la couche d'imprégnation ou de la couche d'accrochage	Dosage du liant	Ecart autorisé par rapport au dosage théorique ne doit pas excéder plus ou moins 0,05 kg/m <sup>2</sup>	1 tous les 250 m <sup>2</sup>
Tolérance d'exécution	Viagraphe	80 % des valeurs de 10 mm de pénétration	1 longitudinale par voie

\*pour au moins 90 % des mesures effectuées.

### **ARTICLE B337. MODE D'EXECUTION DES REVÊTEMENTS EN PAVE AUTOBLOQUANT**

Il est expressément spécifié que l'exécution des revêtements devra porter sur :

La couche d'assise est réceptionnée par le Maître d'œuvre. La tolérance de nivellement sur la couche d'assise est de  $\pm 2$ cm, constatée à la règle de trois mètres. En cas de non-respect de la tolérance, la couche d'assise sera scarifiée puis à nouveau réglée et compactée.

La mise en œuvre des matériaux modulaires de surface est conforme à la norme NF P98-335. Le calepinage et l'appareillage sont conformes aux plans sous instructions du Maître d'œuvre. La pose des pavés ne pourra en aucun cas commencé avant la réalisation de l'assainissement latéral qui servira efficacement de butées de rives. Les pavés sont placés bord à bord de manière à obtenir des joints fermés inférieurs à 2mm. Pour éviter toute accumulation d'eau sur les rives, les pavés doivent être placés de telle façon que leur niveau dépasse celui des bordures (ou de fils d'eau) de 5 à 10 mm après le compactage. Si certains appareils de pose à lignes directrices marquées sont utilisés, il est opportun de contrôler régulièrement l'alignement des pavés avec une ficelle pour pouvoir apporter les corrections nécessaires.

Elle s'effectue sur un lit de pose en sable (rivière ou carrière) conformément aux plans type. Les joints sont en sable et réalisés en deux phases, d'abord en sable 4/6 pour le blocage des pavés puis en sable plus fin pour le remplissage des joints. Pour chaque phase, après répandage, le remplissage des joints se fait par balayage.

Les pavés sont serrés au moyen d'une plaque vibrante équipée d'une semelle en caoutchouc ou en résine. Les pavés sont ainsi vibrés dans la couche de pose, et les inégalités sont éliminées. Avant d'entamer la vibration, la surface des pavés et la plaque vibrante doivent être nettoyées. La vibration s'effectue toujours du bord vers le milieu du revêtement. A l'issue les joints sont, si nécessaire, à nouveau garnis.

La tolérance en nivellement sur la chaussée finie est de  $\pm 1$ cm. Elle pourra être obtenue par utilisation d'un compacteur à pneus, lesté à son maximum avec des pneus fortement gonflés. Un rouleau à jante lisse fortement lesté pourra compléter le réglage du nivellement.

Le Cocontractant complètera le garnissage des joints pendant les premiers jours après mis en circulation.

Conformément à la norme P98-335, la dimension maximale de défaut de planéité constaté à la règle de 3 mètres selon la norme NFP 98-218, doit être inférieure à 1cm.



### **ARTICLE B38. MODALITES DU CONTROLE**

Les contrôles visés au tableau de l'article B 335 pourront être prescrits par le Maître d'Œuvre avant et après la mise en place de chacune des couches du corps de chaussée.

Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

### **ARTICLE B339. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE**

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : Règle, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, devra être habilité à constater contradictoirement avec le représentant du Maître d'Œuvre les défauts de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.

Ces modalités du contrôle seront précisées par ordre de service. Elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier.

Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un procès-verbal. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

### **ARTICLE B340. MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON-RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES**

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, Le Maître d'Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du premier prélèvement suivant ayant donné des résultats satisfaisants :

- Par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1% de réfaction sur le prix du m<sup>2</sup> mis en place avec maximum de 5 % ;
- Par 0,1 % d'écart du dosage de filler ou sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfections pour filler et sable.
- Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 %. Pour le total des réfections sur les granulats.

### **ARTICLE B341. MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME**

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et jusqu'au fond des ravines. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

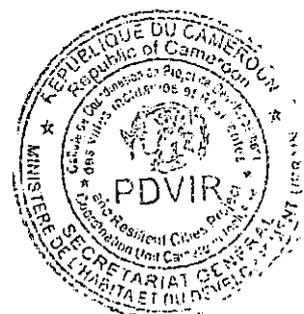
Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé sur chaque tronçon ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.



Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.



## **B400 - SIGNALISATION**

### **ARTICLE B401. QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUANTS**

Les matériaux et fournitures doivent être de qualité approuvée. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'Œuvre.

Les matériaux qui ne rempliront pas les conditions requises au présent C.S.T. seront refusés.

Si les moyens de contrôle de l'Entrepreneur sont jugés insuffisants en ce qui concerne les vérifications des matériels et matériaux, Le Maître d'Œuvre pourra faire procéder, par un organisme compétent, des essais de contrôle. Dans un tel cas, les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'Entrepreneur.

### **ARTICLE B402. PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES**

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

L'Entreprise est tenue de présenter à toutes réquisitions les factures acquittées et autres documents qui sont utilisés pour justifier la provenance des matériaux.

### **ARTICLE B403. PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION**

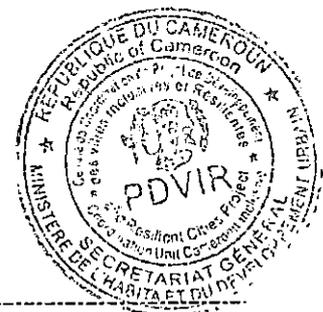
Indépendamment des conditions d'épreuves des matériaux constitutifs et des essais auxquels seront soumises les fournitures, en vertu des prescriptions énoncées au présent C.S.T., le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire opérer en usine toutes vérifications des conditions de fabrication.

Dans ce but, l'Entrepreneur se muni s'il y a lieu, de l'accord de son fabricant qui autorisera l'agent désigné par le Maître d'Œuvre à effectuer tous les contrôles aux diverses étapes de fabrication.

### **ARTICLE B404. ESSAIS DES OUVRAGES**

Les essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Avant la mise en service, l'Entrepreneur devra procéder aux essais imposés par le Maître d'Œuvre.



## **B410 - SIGNALISATION HORIZONTALE**

### **ARTICLE B411. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

a) Pour les travaux de marquage de chaussées :

La consistance des travaux à réaliser est :

- La fourniture des produits de marquage de couleur blanche ;
- La fourniture des billes de verres pour rétro-réflexions ;
- La fourniture des produits préfabriqués enlevables ;
- La fourniture des gabarits de marquage ;
- Le nettoyage et le dépoussiérage de la bande de chaussée devant recevoir le marquage sur les chaussées en enrobé ;
- Le prémarquage ;
- L'application des produits.

b) Pour les travaux de revêtement de peinture :

L'ensemble de ces travaux comprendra l'exécution de :

- Lignes blanches réfléctorisées continues ou discontinues, de largeur L, y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Lignes blanches réfléctorisées préfabriquées continues, de largeur L, y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Lignes STOP blanches réfléctorisées de largeur L, y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Lignes parallèles blanches réfléctorisées par marquages spéciaux (Zébra), y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Flèches de rabattements blanches réfléctorisées, y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Flèches de sélection bidirectionnelles blanches réfléctorisées, y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Flèches de rabattements blanches réfléctorisées préfabriquées, y compris prémarquage et toutes sujétions ;
- Effaçage de marquage existant par ponçage (chaussée en enrobé) sur raccordement avec la voirie locale.

### **ARTICLE B412. PRODUITS EMPLOYES**

Les produits employés devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Emploi de produits "Longue durée" (produits homologués pour une durée de vie de 30 mois) pour les marquages discontinus, continus de parking, discontinus d'entrecroisement, lignes "STOP", flèches de sélection et de rabattement.  
Les produits à appliquer seront du type PLASTIROC AGATE 1RH 256 ou similaire.
- Emploi de "peinture" pour les autres marquages.

Il sera prévu un surdosage de peinture de 25 %.

### **ARTICLE B413. DELAI DE GARANTIE**

L'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et fournitures et de leur mise en œuvre. Il est tenu d'entreprendre ces réparations, dont la nécessité lui sera notifiée par le Maître d'Œuvre, dans un délai prévu par cette notification.



S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet à la fin du délai fixé dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongent, s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive. Il est également responsable des dégâts que dans les mêmes conditions pourraient occasionner les installations.

#### **ARTICLE B414. MARQUES SUR CHAUSSEES**

Toutes les marques sur la chaussée sont blanches à l'exception des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes.

Elles sont conformes aux prescriptions du fascicule "Marques sur chaussée".

Le linéaire pris en compte dans le quantitatif est le linéaire total y compris les vides.

##### **B414.1. Lignes longitudinales**

Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue éventuellement complétée par des flèches de rabattement. Elles ont une largeur de 0,12 et 0,18 m ( $U = 0,06$  m,  $2U = 0,12$  m et  $3U = 0,18$  m).

Les lignes longitudinales discontinues se différencient suivant leur signification par leur module.

T1 : Ligne axiale ou de délimitation de voies.

La longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles (trait de 3 m ; intervalle 10 m ; largeur 0,12 m = 2U).

T'1 : Ligne axiale trait de 1,50 m et intervalle de 5,00 m

T2 : Ligne de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, de guidage en intersection, d'entrée et de sortie de voie pour véhicules lents. La longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles (trait 3 m ; intervalle 3,50 ; largeur 0,18 m = 3U).

T'2 : pour la délimitation des parkings avec un trait de 0,50 m et un intervalle de 0,50 m

T3 : Lignes d'avertissement des lignes continues, lignes de délimitation des voies pour véhicules lents, lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ou, en ligne d'effet des signaux. La longueur des traits est sensiblement égale au triple de celle de leurs intervalles (trait 3 m ; intervalle 1,33 m ; largeur 0,12 m = 2U et 0,18 m = 3U pour signaux).

Les lignes discontinues accolées aux lignes continues ont un rapport de traits aux intervalles de un tiers (T1) dans le cas général et de trois (T3) lorsque la section ou le dépassement est possible, est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.

Les lignes de tracé de parkings sont composées de 2U et de T'2 2U.

##### **B414.2. Lignes transversales**

Les lignes transversales continues, tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt aux intersections ont une largeur de 0,60 m.

Les lignes transversales discontinues, tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections, ont une largeur de 0,50 m et la longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles (0,50 m).

Les lignes transversales d'effets des signaux, tracées aux carrefours, s'il n'y a pas de passage réservé aux piétons, pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter, ont une largeur de 0,18 m. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celles des intervalles (0,50 m).



### **B414.3. Passages piétons**

Les passages réservés aux piétons sont signalés par des bandes longitudinales de 0,50 m de largeur, séparées par un intervalle de 0,50 m

#### **ARTICLE B415. TRAVAUX DE NETTOYAGE**

Pendant les travaux, l'Entrepreneur sera tenu de nettoyer les parties de chaussée devant recevoir les produits de marquage. A cette fin, ce dernier procédera à un lavage à l'eau par pompe à haute pression (comprise entre 50 et 100 bars) afin d'éliminer toutes traces d'anciens produits d'étanchéité et de laitance.

#### **ARTICLE B416. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le repérage de l'axe (réel ou déporté) de la voie et des carrefours, nécessaire à l'implantation de la signalisation horizontale, sera effectué par l'Entrepreneur.

##### **B416.1. Pré marquage des bandes**

L'Entrepreneur procédera au pré marquage des bandes et devra disposer, pendant la durée de cette opération, d'un géomètre qualifié, susceptible de réimplanter les axes des bandes à tracer, à partir du piquetage, dont il sera tenu d'assumer la conservation.

La vérification du pré marquage sera effectuée par le Maître d'Œuvre, les éventuelles modifications qui seront demandées à l'Entrepreneur devront être faites dans un délai de quarante-huit (48) heures. L'application des produits ne pourra intervenir qu'après cette vérification.

##### **B416.2. Application des produits**

Le matériel employé, pour l'exécution des bandes, sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et devra avoir les caractéristiques suivantes :

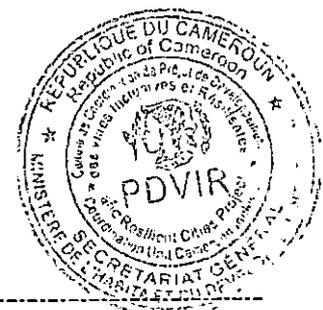
- Etre un engin automoteur porté ;
- Avoir une vitesse minimale de répandage de 4 km par heure ;
- Etre muni d'un système mécanique de malaxage ;
- Etre muni d'un système de saupoudrage des billes de verre assurant l'homogénéité de la rétro-reflexion sur toute la largeur de la bande peinte ;
- Avoir une autonomie de travail permettant, sans rechargement, l'application des produits sur la plus grande longueur possible ;
- Avoir un dispositif de limitation des jets de peinture permettant le réglage simple et rapide des largeurs de bande ;
- Etre équipé d'un dispositif efficace permettant le changement de modulation.

L'Entrepreneur procédera, immédiatement avant l'application du produit, au dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir des bandes.

Les dispositifs encastrés dans la chaussée et situés dans les surfaces à peindre seront préalablement protégés par du papier collant ou autre cache qui sera retiré après le passage de l'engin répandeur.

#### **ARTICLE B417. CONDITIONS D'EXECUTION**

Les travaux seront exécutés en majorité sous circulation publique.





Les inscriptions sur les panneaux, leur implantation et les supports sont définis sur le tracé en plan de la voie au 1/500<sup>ème</sup>.

### **B427.2. Massifs de fondation**

Pour chaque type de support, il est utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

Les massifs seront réalisés par l'Entrepreneur, sur la base des plans d'exécution établis dans le cadre du présent marché selon les prescriptions de l'article B 701.

### **B427.3. Panneaux**

Les panneaux seront réalisés en alliage d'aluminium. Le décor de la face active des panneaux non éclairés utilisera des revêtements rétro réfléchissants agrésés, sauf pour la couleur bleue. Pour cette couleur, l'emploi de peinture sera conditionné à une garantie de 7 ans.

### **B427.4. Supports**

Chaque panneau est supporté :

- Soit par un support de section creuse rectangulaire ou carrée, dont l'extrémité supérieure est encapuchonnée ;
- Soit par deux supports qui peuvent alors être en forme de I.

Le dédoublement du support est obligatoire pour les panneaux d'indication ou de direction de largeur supérieure à 1,30 m.

### **B427.5. Liaison entre panneau et support**

Il doit y avoir un point de fixation sur chaque support, en haut et en bas de chaque panneau.

Pour les panneaux formés de lattes horizontales, chaque latte doit être fixée sur chaque support.

La fixation des panneaux sur mâts d'éclairage sera réalisée par brides empêchant tout mouvement de rotation. Les colliers sont prescrits.

## **ARTICLE B428. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX**

Les mâts et supports seront inoxydables, soit par leur nature, soit par traitement de leur surface.

Quant aux panneaux, ils seront exclusivement réalisés en alliage d'aluminium.

Les supports en acier devront être obligatoirement galvanisés selon les prescriptions de l'article B 222. Tous les accessoires en acier utilisés seront fournis avec la même finition. La boulonnerie utilisée sera de la boulonnerie cadmiée ou zinguée.

## **ARTICLE B429. PEINTURE**

### **B429.1. Protection des ouvrages en acier**

La protection des ouvrages en acier sera faite, soit par galvanisation à chaud et peinture en usine, soit par métallisation recouverte en peinture selon les prescriptions de l'article B 222.

La protection anticorrosion des éléments d'ouvrages sera réalisée après leur complet achèvement.

### **B429.2. Ouvrages ou parties d'ouvrages en alliage d'aluminium**

Les ouvrages ou parties d'ouvrages en alliage d'aluminium ne recevront pas de protection contre la corrosion.

Il devra y avoir de contact direct entre les alliages d'aluminium et les métaux ferreux et ceux-ci devront être soit peints, soit galvanisés, soit métallisés.



Pour le contact avec d'autres métaux, le constructeur devra préciser, dans une note jointe à sa note de calcul, les dispositions prévues pour éviter le contact direct entre métaux différents.

### **B429.3. Revêtements ou peintures réfléchies**

Les revêtements ou peintures réfléchies, ainsi que les revêtements réfléchies de classe II pour panneaux, devront être dûment homologués par le Ministère des Travaux Publics et des Transports et devront être conformes aux spécifications du certificat d'homologation.

Les certificats d'homologation seront à joindre à la réponse d'appel d'offres.

### **B429.4. Protection des parties d'ouvrages en contact avec le béton**

Toutes parties d'ouvrages, embases des supports, etc. en contact avec le béton des massifs de fondation devront être peintes.

- Les ouvrages en acier recevront outre la protection par galvanisation ou métallisation, une couche de peinture bitumineuse. Il en sera de même des pièces de scellement dans les parties vues ;
- Les ouvrages en alliage d'aluminium recevront, sur les parties situées au contact du béton, une couche de peinture bitumineuse.

### **ARTICLE B430. CARACTERISTIQUES DES SIGNAUX**

Tous les signaux devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Toutefois, il pourra être demandé à l'Entrepreneur de réaliser des panneaux dont le graphisme et les lettrages ne sont pas ceux prévus dans les documents ci-dessus.

Toutes les caractéristiques de la signalisation, aussi bien en ce qui concerne les dimensions des dessins, lettres et signaux eux-mêmes, que leurs remplacements, seront rigoureusement conformes aux dessins figurant sur les plans et tableaux de signaux notifiés lors de la commande.

L'Entrepreneur pourra proposer un dimensionnement des appareils qui tient compte de ses modules de fabrication, étant entendu que les dimensions définies dans les tableaux des signaux, sont des côtes minimales qui ne sauraient en aucun cas, être réduites et que toute augmentation de surfaces, due à l'ajustement des dimensions, reste à la charge de l'Entrepreneur.

### **ARTICLE B431. RESISTANCE MECANIQUE**

Les signaux, supports et massifs d'ancrage devront résister aux efforts dus au vent, sans rupture ni déformation. En particulier, les boulons devront comporter un système de blocage qui les rendent indéserrables sous les vibrations dues aux rafales.

### **ARTICLE B432. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Un planning d'exécution sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant le début des travaux. Ce planning doit respecter les différentes obligations dues aux diverses phases d'exploitation provisoire.

### **ARTICLE B433. PIQUETAGE D'IMPLANTATION**

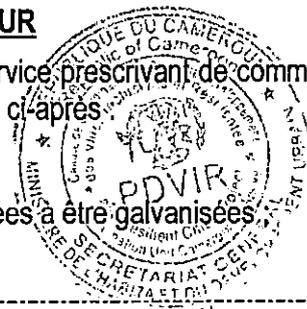
Le piquetage et l'implantation des ouvrages seront réalisés par l'Entrepreneur sur la base des plans d'exécution établis dans le cadre du présent marché.

### **ARTICLE B434. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

Dans un délai de 20 jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ou la lettre d'intention, l'Entrepreneur fournira les documents ci-après.

#### **B434.1. Une note descriptive donnant notamment :**

- Les moyens utilisés pour la préparation des surfaces destinées à être galvanisées
- Les moyens de contrôle de l'épaisseur du film de zinc ;



- La marque, la qualité, la composition de la peinture et toutes caractéristiques utiles, ainsi que le procédé d'application de la peinture, aussi bien sur acier galvanisé que sur alliage d'aluminium ;
- Les spécifications des matériaux utilisés pour les panneaux et le mode d'exécution des inscriptions et symboles ;
- La nature des travaux qu'il se propose d'exécuter en atelier d'une part et en chantier d'autre part.

#### **B434.2. Des notes de calcul justifiant :**

- Les dispositions adoptées pour les supports de panneaux, ainsi que leurs massifs d'ancrage.

#### **B434.3. Des dessins d'exécution :**

L'Entrepreneur soumettra à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, les plans de décors au 1/20ème de tous les panneaux de direction.

#### **B434.4. Plans conformes à l'exécution :**

L'Entrepreneur remettra, au plus tard un mois après la date de prononciation de la dernière réception provisoire, un jeu de plans sous forme de contre-calque polyester, à partir des supports fournis par le Maître d'Œuvre, sur lesquels seront portés les emplacements exacts de la signalisation réellement exécutée. Tous ces documents seront fournis sur supports reproductibles en deux exemplaires.

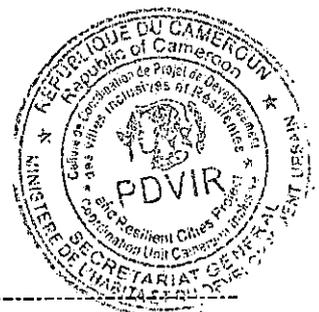
## **B500 - MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE B501. INDICATIONS GENERALES**

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

L'Entrepreneur devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leur concordance sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation ; cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.



## **B510 - TERRASSEMENTS**

### **ARTICLE B511. EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES**

1) Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B 212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé aux côtes du projet après compactage à 90 % de l'O.P.M.

2) Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoir existant, l'Entrepreneur commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que celui de la couche de base, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

3) Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée ou sable.

4) La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage majorée de 30 cm de part et d'autre.

5) En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

6) Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'Entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B 212 et B 326, à la charge de l'Entrepreneur.

7) Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fera son affaire :

- Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs ;
- Des épaissements, étaielements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus ;
- Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur, mais le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

### **ARTICLE B512. EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIKES**

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur les tronçons qui seraient précisés par le Maître d'Œuvre au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

Il est formellement interdit d'utiliser des engins mécaniques en présence de conduites de toutes sortes ou de câbles existants.



### **ARTICLE B513. ETAIEMENTS ET BLINDAGES**

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas de sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

### **ARTICLE B514. DRAINAGE SOUS OUVRAGES**

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis ou de dalots de répartition pour consolider les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par le Maître d'Œuvre.

### **ARTICLE B515. REMBLAIEMENT DES TRANCHEES**

Lorsque le Maître d'Œuvre aura reconnu que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article B 326). Le remblaiement de la tranchée sera effectué manuellement avec précaution, avec de la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à l'ouvrage ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers, débris végétaux, etc.) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de l'ouvrage. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d'Œuvre

### **ARTICLE B516. MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX**

Les opérations de déblais pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisées pour l'évacuation des excédents d'eau.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et de construction complètement à sec.



Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration et d'évacuation, pompes, etc..

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B 212.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements.

#### **ARTICLE B517. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS**

Après l'exécution des travaux de terrassements sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article B 217.

##### **a) Filtre horizontaux :**

Les filtres sont composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

##### **b) Filtre verticaux :**

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.



## **B520 - EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

### **ARTICLE B521. POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES**

#### **B521.1 Généralités**

Il s'agit des tuyaux PVC capables de supporter une pression de 10 bars (PN10). Ces tuyaux doivent être à emboîtement et non à coller. De toute façon, ils doivent vérifier les normes ISO.

Les accessoires de raccordement (tés et coudes) doivent avoir les mêmes caractéristiques techniques que ces canalisations

#### **a) Manutention et stockage des tuyaux :**

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalités sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux P.V.C., toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

#### **b) Examen des tuyaux avant la pose :**

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. L'Entrepreneur à entière responsabilité de cette vérification.

#### **c) Coupe des tuyaux :**

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur à la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

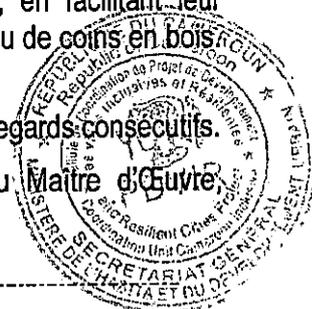
La chute portera toujours du côté mâle et l'Entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bout ordinaire.

#### **d) Pose des canalisations en tranchées :**

Après réception des fonds de fouille par le Maître d'Œuvre, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignés et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.



A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'Œuvre, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

Les canalisations (tuyaux) doivent être posés sur un lit de 5 cm de sable, puis recouvert du même sable jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation (voir schéma ci-dessous).

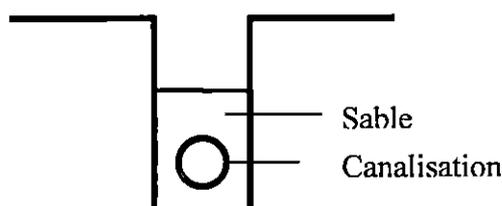


Schéma de pose de canalisation

Au dessus de ce sable, on étalera un grillage avertisseur de couleur bleu pour signaler la présence d'une conduite d'eau.

#### e) Façon - Assemblage - Pose des joints :

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraites des tuyaux.

#### f) Tolérance de pose des tuyaux :

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les cotes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

- 1) Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la cote du projet est de plus ou moins 1 cm.
- 2) pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtés du projet est de + 0,5 cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les cotes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de 0,5 cm.

### **ARTICLE B522. CONSTRUCTION DES REGARDS ET AVALOIRS**

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service.

En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SIKA ou similaire sera appliqué à l'intérieure des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieure à 10 cm. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.



Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ 2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10 se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi-partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphaltique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles seront parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article B205.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 Dan.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

- Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur  $h = 0,50$  m
- Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur  $h = 1,20$  m

A la réception provisoire des fossés triangulaires en terre, il sera procédé à la demande du Maître d'Œuvre, un essai portant sur les conditions d'écoulement.

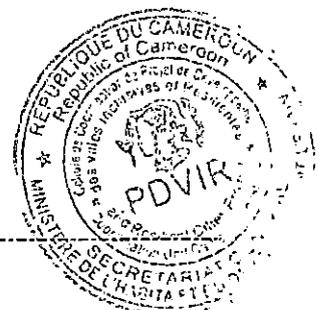
Le bon fonctionnement sera vérifié en versant dans les fossés de l'eau en quantité limitée à intervalle régulier et en vérifiant l'écoulement des eaux dans les fossés de l'aval.

#### **ARTICLE B524. ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE**

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer pendant le délai de garantie toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne seront supportées par l'Entrepreneur que si les défauts constatés proviennent des matériaux ou produits fournis ou de la mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de procéder aux remplacements et réparations précitées sur ordre de service et dans le délai prévu par cette notification. S'il ne se conforme pas à cette prescription, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai prévu dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.





La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide de dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide de récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 % près.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'Œuvre.

b) Transport :

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

### **ARTICLE B603. MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS**

a) Mise en œuvre des bétons :

Pour la mise en œuvre des bétons, l'Entrepreneur aura besoin de l'accord du Maître d'Œuvre, qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maître d'Œuvre. Les bétons qui ne seraient pas mis en place dans le délai de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

b) Vibration des bétons :

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9 000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

c) Reprise de bétonnage :

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

d) Cure des bétons :

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courants sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasse, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant 7 jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPa.



L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

#### **ARTICLE B604. PAREMENTS**

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrage de bonne qualité.

#### **ARTICLE B605. OUVRAGES EN BETON ARME**

##### **B605.1. Description générale**

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par le Maître d'Œuvre.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

##### **B605.2. Couche de béton de propreté**

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régaliée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate. La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé.

L'Entrepreneur devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainante éventuelle.

##### **B605.3. Coffrages**

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanches, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du C.C.T.G.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seuls seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur (coffrage bois) ou revêtus d'huile de décoffrage.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports si ceux-ci devant rester sur place plus longtemps.

L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et se fera sous la responsabilité entière de l'Entrepreneur.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'Œuvre.

##### **B605.4. Protection du béton contre des températures élevées**

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32°



Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation du Maître d'Œuvre.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

### **B605.5. Finition des surfaces du béton**

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

### **B605.6. Les tolérances**

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- Déviation de l'implantation : 10 mm
- Déviation de la côte prescrite : 10 mm
- Déviation dans les surfaces non vues : 20 mm sur 3 m
- Déviation dans les surfaces vues : 10 mm sur 3 m
- Déviation des dimensions des profils en travers : + de 10 mm et - de 5 mm

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

### **B605.7. Ouverture à réserver dans les parois**

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par l'Entrepreneur suivant les indications du Maître d'Œuvre et les plans types d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

### **B605.8. Dispositifs d'étanchéité**

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B 218 du C.S.T. seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 m.

L'Entrepreneur remettra les données nécessaires pour approbation au Maître d'Œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

### **ARTICLE B606. CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DALOTS**

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent C.S.T. relatives à la construction d'ouvrages en béton.

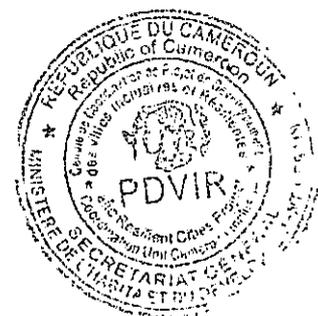
Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.



### **ARTICLE B607. OUVRAGES EN MACONNERIE DE MOELLONS**

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 65 cm x 60 cm.

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront conformes au CST. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m<sup>3</sup> par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.



## **B700 - MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

### **ARTICLE B701. MASSIF D'ANCRAGE**

Les massifs d'ancrage pour support de signalisation verticale devront être coulés en pleine fouille, en béton dosé à 350 kg de ciment par m<sup>3</sup>, soigneusement vibré dans la masse.

La partie supérieure devra être rigoureusement plane et horizontale. Les supports de la signalisation verticale y seront fixés par l'intermédiaire de 2 tiges de scellement à même le massif sans écrou inférieur intermédiaire ; ces tiges devront être noyées dans les massifs lors de leur confection, leur écartement en cours de coulée étant maintenu par un gabarit spécial confectionné par l'Entrepreneur.

Leur orientation devra être telle que, sauf cas particulier, le support soit perpendiculaire à la voie.

#### **MASSIFS POUR PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Les massifs d'ancrage pour panneaux de signalisation verticale auront les dimensions suivantes :

- Hauteur : 600 mm ;
- Largeur : 400 mm.

### **ARTICLE B702. BORDURES ET CANIVEAUX**

Les types de bordures et caniveaux sont définis sur les plans de détails joints au dossier d'appel d'offres.

Elles seront préfabriquées ou coulées en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m<sup>3</sup> et seront posées sur une semelle de béton dosé à 200 kg de 10 cm d'épaisseur minimum et comportant un retour vertical destiné à caler la bordure côté trottoir.

La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit ; l'alignement sera rigoureusement respecté à plus ou moins 1 cm pour 10 m.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage de la couche de base.

### **ARTICLE B703. GLISSIERES DE SECURITE**

#### **B703.1. Prescriptions générales**

Les glissières de sécurité seront de niveau 1 profils A et B de la réglementation française.

La tolérance d'implantation en plan, de la face avant « côté circulant » des éléments de glissement est de plus ou moins trois (3) centimètres par rapport à la position prévue sur les plans.

La hauteur de l'arête supérieure des éléments de glissement par rapport au niveau du sol ou au niveau définitif du revêtement futur à l'aplomb de la glissière sera de zéro virgule soixante-dix (0,70) mètre pour les glissières sur simple file et de zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre pour les doubles files de glissières sur support unique, avec une tolérance de plus de cinq (+5) cm et moins zéro (-0) cm.

Après montage des éléments de glissement, il sera exécuté un réglage fin de façon que l'arête supérieure des éléments de glissement reste parallèle à la chaussée.



## B703.2. Fonçage des supports

L'emploi de support en acier moule est imposé. Avant le début de battage de chaque support, la verticalité du support et celle du dispositif de guidage de la sonnette devront être vérifiées à l'aide d'un niveau de maçon. En cas de refus de battage avant que la tête du support ait la côte imposée, l'Entrepreneur devra :

- Pour les supports de glissière seulement ; si la fiche est au moins égale à cinquante (50) cm et après accord préalable du Maître d'Œuvre, couper le support à la côte imposée et le percer ;
- Pour les supports de glissières ; si la flèche est inférieure à cinquante (50) cm :
  - ✓ Soit arracher le support, exécuter une fouille et fonder le support dans un massif de fondation en sable fin de blocage préalablement mis en œuvre dans cette fouille ;
  - ✓ Les supports arrachés ne pourront être réutilisés qu'après agrément préalable du Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre pourra exiger le remplacement, aux frais de l'Entrepreneur, des supports qui après fonçage, présenteraient l'une ou l'autre des défauts ci-après :

- Pliure ;
- Déchirure ;
- Flambage ;
- Voilement.

## B703.3. Montage des éléments

Les éléments de glissement devront être assemblés de façon que leur extrémité, prise dans le sens de la circulation, recouvre l'origine de l'élément suivant.

Toutes les têtes de boulons devront être placées sur la face avant « côté circulation » des éléments de glissement.

### ARTICLE B704. TRANCHEES POUR CABLES ET FOURREAUX

Les tranchées seront réalisées sur l'ensemble du réseau créé ou déplacé (y compris les tronçons de raccordement nécessaires); ou à la demande du Maître d'Œuvre pour des problèmes particuliers.

Les profondeurs minimums de pose des canalisations seront à :

- 0,80 m du sol fini.

La largeur de la tranchée devra être la plus réduite possible. Il est rappelé que la longueur de la tranchée ouverte ne saurait dépasser 200 m et que les tranchées ne devront demeurer ouvertes plus de 10 jours.

L'Entrepreneur devra :

- Obtenir les accords en temps utile des services ou administration intéressés pour les problèmes touchant la circulation, l'ouverture de tranchée, etc.
- Assurer la sécurité et la signalisation du chantier.

Il sera prévu pour la construction de la tranchée :

- L'ouverture en tout terrain, y compris rocher, de la tranchée.
- Le dressage du fond de fouille exempt de toute aspérité pouvant détériorer les gaines de protection des câbles.
- L'étalement éventuel y compris toutes sujétions de main d'œuvre et de fourniture.
- L'établissement des ponts pour les piétons et des voitures.
- La pose des conduites d'écoulement ou de dégagement des caniveaux pour l'évacuation des eaux, l'épuisement des eaux.
- La réparation des dégâts éventuels causés aux canalisations, ouvrages et propriétés des tiers.





## **B800 - MODE D'EXECUTION ET DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX**

### **ARTICLE B801. GENERALITES**

Les réseaux situés dans l'emprise des chaussées devront être déplacés dans l'emprise des trottoirs ou protégés en accord, et conformément aux normes des services concessionnaires (CAMWATER, ENEO et CAMTEL, etc.). L'Entrepreneur est tenu de fournir les projets et plans d'exécution de déplacement des réseaux. Il appartient à l'Entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour que les détails d'approbation de ces plans s'intègrent dans le planning de ses travaux.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que toutes les dispositions devront être prises pour éviter de détériorer les réseaux alimentant les constructions riveraines et assurer le raccordement des riverains pendant la durée des travaux.

### **ARTICLE B802. TRANCHEES DE RECONNAISSANCE**

La recherche des réseaux existants sera réalisée au moyen de tranchées de reconnaissance effectuées manuellement à la charge de l'Entreprise.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'endommager les réseaux.

### **ARTICLE B803. EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers affectés à la mission de contrôle.

Les câbles et canalisations d'eau situés sous la chaussée existante conservée ne seront ni déplacés ni protégés. Les câbles et canalisations de diamètre inférieur ou égal à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou chaussée neuve) seront déplacés sous trottoir.

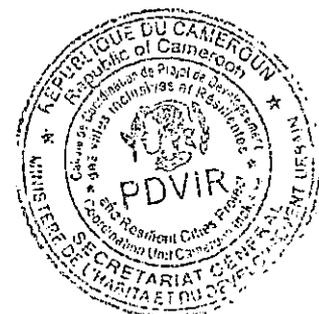
Les canalisations d'eau de diamètre supérieur à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou chaussée neuve) seront laissées en place et protégées par une dalle de répartition des charges en béton. Une canalisation de distribution sera placée sous chaque trottoir (PVC Ø 110 mm) pour assurer le raccordement des riverains.

Les projets de déplacement des réseaux seront réalisés, aux frais de l'Entrepreneur, par un bureau d'études agréé par les concessionnaires, qui assureront le contrôle et la réception des ouvrages.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises agréées par les services concessionnaires ou par les concessionnaires eux-mêmes (les soumissionnaires devront se renseigner auprès des concessionnaires pour tenir compte dans les prix des conditions d'exécution des travaux) et conformément à l'article A 306 du C.P.S.

Le remblaiement des fouilles, des tranchées, la réfection des chaussées, le nivellement et le nettoyage des abords sont à la charge de l'Entrepreneur, conformément aux prescriptions du présent C.S.T.

Les essais de fonctionnement et de mise en service sont à la charge de l'Entrepreneur, et seront réalisés conformément aux prescriptions des services concessionnaires.



## **B810. ECLAIRAGE PUBLIC**

### **ARTICLE B811. LUMINAIRE**

Les luminaires A LED de puissance 60w auront un indice de protection supérieur ou égal à IP 68 respectant les normes actuellement en vigueur. Voici du reste quelques-unes de ces différentes spécifications :

- Température de couleur 4000 k ;
- Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 180 lm/w ;
- Equipe de dissipateur thermique en aluminium extrudé ;
- Durée de vie supérieure à 80 000 heures ;
- Garantie minimum de 5 ans ;
- Fixation verticale ou latérale avec possibilité de réglage négatif ;
- Exemple de luminaire répondant à ces spécifications Paleo ;Thorn.

### **ARTICLE B812.MODULE PHOTO VOLTAÏQUE :**

Les plaques solaires devront être d'une technologie supérieure ou égale à celle au silicium cristallin (mono poly) ; d'une puissance supérieure ou égale à 305 Wc ; durée de vie de 30 ans minimum ; et d'une garantie constructrice d'au moins 10 ans et une puissance nominale garantie de 90 % après 10 ans de fonctionnement et 80 % après 25 ans ;

### **ARTICLE B813. CONTROLEUR INTELLIGENT ET AUTONOME :**

L'autonomie minimum garantie doit être d'au moins 365 nuits par ans et le fonctionnement allumage/extinction doit être géré par détection crépusculaire ; la gestion du flux lumineux en fonction de l'état de charge de la batterie

### **ARTICLE B814. BATTERIE**

Les batteries pouvant garantir 48 heure d'autonomie devront être d'une technologie supérieure ou égale à celle en alliage de Nickel; d'une durée de vie supérieure ou égale à 10 ans et d'une garantie produit d'au moins 5 ans ;

### **ARTICLE B815. LES MATS**

Les mats seront cylindro-coniques avec supports de hauteur 7.5 m avec simple et ou double cross en acier galvanisé non peint ; la garantie système doit être supérieure ou égale à 5 ans.

### **ARTICLE B816. LES MASSIFS**

Les massifs devront être construit suivant les prescriptions technique du constructeur des mats sauf spécification particulière du maître d'ouvrage (par exemple : massif sur relevé du sol de 80 cm pour réduire l'impact des chocs des véhicules sur les équipements) ;

### **ARTICLE B818 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES**

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

Le Cocontractant fournira à cet effet les plans de récollements de l'ensemble des installations réalisées. Au cas où les travaux éventuels sont d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant ce délai, le Cocontractant est tenu à l'obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

Exécuter les travaux et prestations éventuelles de finitions ou de reprises ;

Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou par le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci.

Procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au cahier des clauses techniques particulières



A l'expiration du délai de garantie, le Cocontractant continue à entretenir le carrefour dans le cadre du volet entretien courant et maintenance du marché en cours.

Les difficultés éventuelles de toute nature, causées au Cocontractant par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges. Le Cocontractant ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

## **B830. REALISATION DES FORAGES**

### **ARTICLE B 831. EXECUTION DES FORAGES**

Les forages seront exécutés conformément aux choix techniques et seront considérés comme productifs (positifs) si leur débit est supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h suivant l'étude APD.

#### **ARTICLE B 831.1. MATERIEL D'EXECUTION**

##### ▪ **Article B831.1.1. Conception générale du matériel**

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'entrepreneur. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

##### ▪ **Article B831.1.2. Etat du matériel**

Le calendrier d'exécution exige que l'Entrepreneur soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

##### ▪ **Article B831.1.3. Description et spécialisation du matériel**

Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes :  
Sondeuse(s)Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12'' 1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

##### Autres équipements

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m<sup>3</sup>/mn à 7 bars.

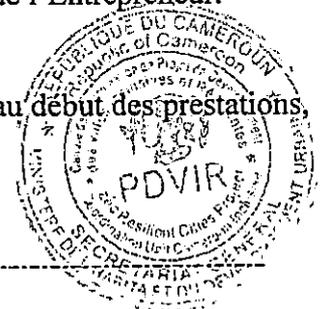
Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10 m<sup>3</sup>/h à 30 mètres de profondeur et de 6 m<sup>3</sup>/h à 80 mètres.

Chaque atelier de travail et la base de prestations seront équipés d'un poste émetteur - récepteur. L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'œuvre, chargé du contrôle des prestations, 2 (deux) postes émetteurs (une station fixe et un poste mobile avec leurs antennes), pour la durée du projet ; le Maître d'œuvre aura accès permanent au réseau radio de l'Entrepreneur.

##### ▪ **Article B831.1.4. Visite de conformité**

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,



- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements.

## **ARTICLE B 831.2. DESCRIPTION DES FORAGES**

### **Article B831.2.1. Mode d'exécution des forages**

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative de l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité. Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, l'Entrepreneur pourra utiliser des boues bentonitiques,
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage seront conformes à l'offre de l'entrepreneur.

### **Article B831.2.2. Prise d'échantillons**

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition de l'ingénieur de contrôle, qui décidera de leur conservation ou non.

### **Article B831.2.3. Caractéristiques des ouvrages**

Les principales caractéristiques des ouvrages sont résumées ci-après :

Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

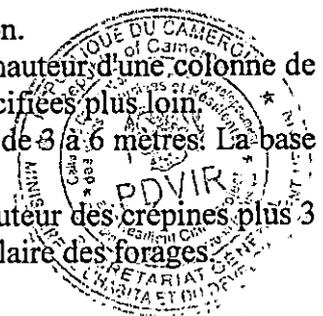
## **ARTICLE B 831.3. EQUIPEMENT DES FORAGES**

Les forages jugés exploitables seront équipés aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, les forages productifs seront équipés sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des veues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 3 mètres. Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire des forages.



La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzueux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 5 mètres en tête. Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du sol. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

### **ARTICLE B 831.3. DEVELOPPEMENT**

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10 % au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

### **ARTICLE B 831.4. ESSAIS DE DEBIT - SUPERSTRUCTURES - DESINFECTION ET ANALYSES D'EAU.**

#### **Article B 831.4.1. Essais de débit**

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m<sup>3</sup>/h à une profondeur de 30 m ou 6 m<sup>3</sup>/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

#### **Article B 831.4.2. Superstructures**

L'Entrepreneur aura à réaliser les superstructures suivantes :

- un socle support de pompe en béton armé (1,5 m x 1,5 m) surélevé de 15 cm au dessus de la dalle,
- une dalle de béton armé (3 m x 3 m minimum) autour de ce socle, surélevée au dessus du sol et légèrement pentée. L'épaisseur minimum de la dalle de la superstructure sera de 10 cm.
- des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers le puits perdu (voir ci-après), en béton et d'une longueur minimale de 8 mètres ; les parois du canal auront une hauteur de 30 cm pour le protéger des animaux,



- un anti - borbier sur une largeur de 1 mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10 cm d'épaisseur,

Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif. Les superstructures devront néanmoins être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par l'Ingénieur. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350 kg de ciment par m3 et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm<sup>2</sup>, il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propre, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

Le dispositif sera complété par des aménagements qui devraient être à la charge des villageois :

- réalisation d'une clôture autour de l'anti – borbier;
- creusement d'un puits perdu constitué d'une fosse, de 1,5 m de profondeur et de 1,5 m de diamètre (rempli de blocs transportés et posés par l'Entrepreneur).

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement.

#### ▪ **Article B 831.4.3. Analyses d'eau**

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par l'Administration.

### **ARTICLE B 831.5. CONTROLE DES PRESTATIONS DE FORAGES**

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par le BET sous la coordination de l'Ingénieur.

#### ▪ **Article B 831.5.1. Cahier de chantier**

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant.



- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

#### Article B 831.5.1. Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantations des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage.
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.
- Contrôle de l'effectivité des activités de formatin et de sensibilisation des comités de gestion d'eau.

#### Article B 831.5.1. Contrôle et surveillance

### ARTICLE B 831.6. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

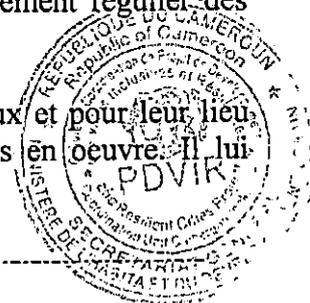
#### Article B 831.6.1. Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation du maitre d'ouvrage les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du maitre d'ouvrage pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui



appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du maître d'ouvrage en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

#### ▪ **Article B 831.6.2. Caractéristiques des tubages**

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

#### **ARTICLE B 831.7. DOSSIER TECHNIQUE**

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour chaque forage, il complétera le dossier de village établi précédemment par l'Ingénieur-conseil: localisation de l'ouvrage sur le plan du village, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation des pompes, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

### **B900 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

#### **ARTICLE B901. INSTALLATION DE CHANTIER**

L'entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de démarrage des travaux, un plan de protection de l'environnement du site (PPES) comportant :

- un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de récolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),
- un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets.), le système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu,
- un plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunt et des carrières (actions contre l'érosion, l'inondation et les éboulements, réaménagement prévu).

Ces documents seront retournés au titulaire avec l'approbation du Maître d'Œuvre ou avec toutes observations utiles dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par le Maître d'Œuvre, sauf en cas de convocation du titulaire par cette dernière pour discussion, convocation à lui notifier dans les quinze jours.

Le document approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période de chantier.

#### **B901.1. Implantation**

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

Le site choisi doit être à une distance d'au moins :

- 30 m de la route.
- 50 m d'un lac ou cours d'eau.
- 50 m des habitations.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

### **B901.2. Règlement Intérieur**

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

- les règles de sécurité, vitesse des véhicules limitée à 40 Km/h en agglomération,
- l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail,
- le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale,
- les risques de contamination des IST et du SIDA.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

### **B901.3. Equipements**

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité et qualité suffisantes et être adéquates aux besoins.

Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

### **B901.4. VRD et Gestion des déchets**

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelages) ou les charpentes des bâtiments contre les termites et les mites.

Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.



Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol de poussières.

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

### **B901.5. Repli du chantier**

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, un procès verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

### **ARTICLE B902. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et ce sera le lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront porter sur leurs itinéraires et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

L'entrepreneur est tenu de sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux des activités du chantier, et les relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

### **ARTICLE B903. PERSONNEL DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

- Carrières, stations de concassage ou d'enrobage (masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité),
- Terrassement, chambres d'emprunts (masques à poussière, bottes),
- Ferrailage et soudure (gants, lunettes, bottes),
- Maçonnerie et coffrage (gants et bottes).

### **ARTICLE B904. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

- Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la région des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat.
- Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse.
- Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.
- Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.

### **ARTICLE B905. OUVERTURE ET UTILISATION DES SITES D'EMPRUNT**

#### **B905.1. Réglementation**



L'ouverture et l'utilisation des sites d'emprunt sont réglementées par des textes en vigueur dans chaque pays.

- Les sites exploités sur le domaine public sont soumis à autorisation.
- Les sites exploités sur un terrain privé sont soumis à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'entrepreneur devra présenter un plan de protection de l'environnement du site comprenant un programme d'exploitation du site en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

### **B905.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire**

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent :

- Le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant tous les tas de matériaux non utilisés,
- L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si le site est déclaré utilisable pour le bétail ou les riverains, ou s'il peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion.
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites.

Après la mise en état conformément aux prescriptions un procès-verbal sera dressé.

### **B905.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent**

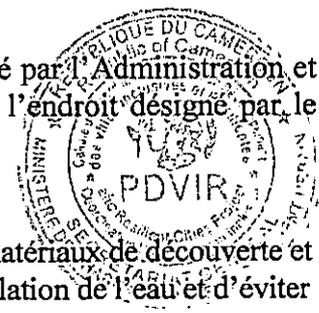
L'entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant le site.

A la fin des travaux, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures, à l'endroit désigné par le contrôleur.

L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants :

- le régalage dans un endroit découvert à proximité du site des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter



l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.

- L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées.

A la fin de chaque intervention un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

## **ARTICLE B906. SANCTIONS ET PENALITES**

### **B906.1. Suspension**

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le non respect des clauses environnementales et sociales est un motif de résiliation du contrat. Et par ailleurs, une entreprise résiliée pour cause de non application des clauses environnementales et sociales sera exclue pour la période de cinq ans du droit de soumissionner.

### **B906.2. Réception des travaux**

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non respect des présentes clauses dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec blocage de la retenue de garantie de bonne fin

### **B906.2. Notification**

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le Maître d'Œuvre doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur

## **ARTICLE B907. PLANTATION D'ARBUSTES**

Pour ce qui est du volet plantation d'arbres le long des voies du projet et au tour du site du terrain de football et de l'école maternelle et primaire qui vise la protection de l'environnement du site du football et l'emprise des voies, il sera réalisé avec des plants agréée par les services de l'ANAFOR ou par l'ANAFOR eux-mêmes (le soumissionnaire devra se renseigner auprès de l'ANAFOR pour tenir compte dans les prix des conditions d'exécution des travaux)

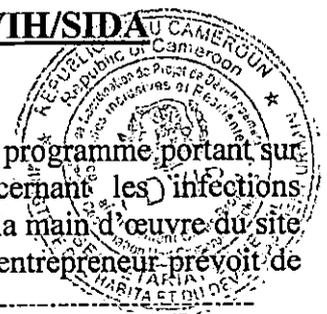
Le projet consiste à la plantation d'arbustes le long des voies du projet et au tour du site du terrain de football et de l'école maternelle et primaire Il s'agira de mener les activités suivantes :

- Identifier la position des arbustes le long des voies du projet et au tour du site du terrain de football et de l'école maternelle et primaire et procéder à un métré qui fournira la quantité de plants à commander ;
- Passer la commande des jeunes plants ;
- Faire l'implantation des fouilles devant accueillir les plants ;
- Procéder à l'exécution des fouilles dans lesquelles seront mis les jeunes plants ;
- Mettre les jeunes plants en terre ;
- Arroser régulièrement les jeunes arbustes et assurer le nettoyage des mauvaises herbes ainsi que le renouvellement les plants qui ont périés jusqu'à leur adaptation aux conditions du milieu.

## **B1000 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA**

### **ARTICLE B1001. PROGRAMME A SOUMETTRE**

Le programme à soumettre pour l'exécution des travaux comportera, outre le programme portant sur les opérations de construction proprement dites, un programme concernant les infections sexuellement transmises (IST), dont le VIH/SIDA, destiné au personnel et à la main d'œuvre du site et à leur famille. Ce programme indiquera quand, comment et à quel prix l'entrepreneur prévoit de



satisfaire aux obligations du présent document et aux spécifications techniques connexes. Il détaillera, pour chaque composante, les ressources qui seront fournies ou utilisées, et toute sous-traitance associée proposée. Il comprendra également une estimation détaillée des coûts, étayée par des documents justificatifs

Le coût associé à la mise en place de toutes les mesures de prévention des IST et du VIH/SIDA stipulées dans le présent document est inclus dans le prix provision pour prévention des IST et VIH SIDA.

## **ARTICLE B1002. CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION**

L'entrepreneur devra, pendant toute la durée du contrat : i) organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC), tous les deux mois au minimum, à l'intention du personnel et de la main d'œuvre du site (dont tous les employés de l'entrepreneur, tous ceux des sous-traitants et des consultants, et tous les camionneurs et les équipes effectuant des livraisons sur le site dans le cadre des opérations de construction) et des populations locales voisines, en ce qui concerne les risques et les retombées des infections sexuellement transmises (IST) en général, et du VIH/SIDA en particulier, et le comportement approprié pour les éviter ; ii) fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre du site selon les besoins.

Le message à véhiculer et, d'une manière générale, les dispositions de mise en œuvre de ces activités devront être conforme aux directives nationales établies par le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS). Le prestataire devra à cet effet se rapprocher des structures compétentes (Groupe Technique Provincial, etc...)

## **ARTICLE B1003 SPECIFICATIONS PLANTATION D'ARBRES**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les prescriptions techniques spécifiques à appliquer dans l'exécution du marché de travaux de plantation d'arbres dans le quartier Mokolo à Batouri

### **1.1. Objectifs (art 1 objet)**

#### **1.1.1. Objectif général**

L'objectif général est la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique du fait de la réalisation des travaux pour l'amélioration de la mobilité piétonne dans ce quartier.

#### **1.1.2. Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques sont :

- Contribuer à la restauration des sols dégradés lors des travaux par la lutte contre l'érosion et le réchauffement climatique ;
- Diminuer l'émission des gaz à effet de serre (GES) ;
- Créer des zones d'ombrage pendant les périodes de canicule ;
- Sécuriser et améliorer l'esthétique du paysage ;
- Réduire les débits d'eau de ruissellement à l'exutoire afin de contribuer à la lutte contre les inondations.

## **2. CONNAISSANCE DU CHANTIER**

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les documents utiles et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,



- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leur particularité,
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions, relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, ainsi qu'à l'organisation des chantiers.

### 3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du Cocontractant comprennent l'ensemble des tâches nécessaires à la plantation d'arbres dans ce quartier, ; spécifiquement sur les sites identifiés le long des voies et chemins piétonnier. La consistance des travaux à exécuter est détaillée dans le présent CCTP et dans le bordereau des prix unitaires.

Ils comprennent en particulier :

- La phase analytique et transversale
- La phase exécution

La phase de la période de garantie sera assurée par la CUY

Les documents disponibles pouvant être consultés par le prestataire sont entre autres :

- La stratégie nationale de développement durable ;
- La stratégie nationale de reboisement
- La sylviculture de deuxième génération au Cameroun

### 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX ET METHODOLOGIE

Les travaux de plantation d'arbres sont ceux décrits dans le C.C.T.G fascicule 35 « Aménagements paysagers » et le C.C.T.G fascicule 34 « Travaux forestiers de boisement » (les renvois au texte sont mentionnés entre parenthèses).

#### 4.1. Provenance, qualités des terres, matériaux, végétaux et semences (N.2.2.)

La terre végétale utilisée pour les plantations est fournie par le titulaire. Elle est soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. Elle doit être saine, d'une structure poreuse et friable, contenant au moins 3% de matières organiques, exempte de tous parasites, matériaux impropres à la plantation, racines et pierres de diamètre supérieur à 2 cm et d'un pH de 6/6,5. L'entrepreneur devra faire connaître son origine ainsi que les conditions de retournement, de stockage et de transport. Aucun tas de stockage de plus de 1,50 m de haut ne sera accepté.

Lors de la mise en œuvre du comblement de la fosse de plantation, la terre végétale sera déposée en dôme au-dessus des fosses, afin d'obtenir un niveau, située à 30 cm au-dessus du sol et débordant de 15 à 20 cm les limites de la fosse pour confectionner une cuvette d'arrosage.

Les couches du sol seront rétablies dans l'ordre naturel, toute inversion et tout mélange des différentes couches de sol et sous-sol sont à proscrire.

Le maître d'œuvre vérifiera les dimensions des fosses avant le comblement.

Il appartient à l'entrepreneur d'assurer le désherbage manuel, la purge des éventuels produits impropres, le chargement, le transport de cette terre.

#### 4.2. Végétaux (N.2.2.4.)

##### 4.2.1. Choix et qualité des végétaux :(N.2.2.4.1)

Les végétaux doivent répondre aux spécifications des fascicules 34 et 35 des C.C.T.G. applicables aux plantations.

Ils auront été cultivés dans des pépinières placées dans des conditions de cultures identiques ou plus rudes que celles du lieu de plantation et offrant les mêmes caractéristiques climatiques et édaphiques.

Les végétaux seront sélectionnés par le maître d'œuvre conjointement avec l'entreprise, lors de visites en pépinière

#### 4.2.2. Essences :

Les essences sont celles indiquées dans son marché.

#### 4.2.3. Qualité des arbres

Les plants sortant des pépinières doivent être de premier choix, bien constitués, exempts de maladie, sans mousse, ni gerçure et présenter les caractéristiques d'une végétation vigoureuse.

Les arbres en tige doivent avoir une tête bien formée, régulière, en aucun cas déportée ou déséquilibrée, de densité constante, bien fournie, sans chicot, d'une seule flèche, sans grosse branche concurrente et sans blessure. Les départs des branches, de rameaux, de brindilles doivent être réguliers et sans vides. La foliation doit être régulière, bien fournie, sans manque ni défaut. Le plant doit avoir une hauteur de 50 à 60 cm au dessus du collet.

#### 4.3. Réception

Tous les plants seront réceptionnés par le maître d'œuvre.

#### 4.4. Livraison

Les livraisons seront effectuées au fur et à mesure en fonction de l'avancement des travaux. Le transport se fera dans des camions de façon à protéger les plants contre les intempéries et les maintenir le degré d'humidité nécessaire à chaque plant.

#### 4.5. Mise en jauge

Ce travail consiste à stocker les végétaux de façon à éviter toute dessiccation ou gel de système racinaire.

On évitera les échauffements liés à un stockage trop serré des végétaux, boutures ou plançons. Les bottes seront défaits. Après livraison, les végétaux ne pourront rester plus de 24 heures avant leur stockage ou leur plantation, ils devront pendant ce délai être arrosés et protégés par tous moyens nécessaires. Faute de quoi, ils seront refusés malgré leur première réception.

#### 4.6. Mode d'exécution des travaux

Les travaux sont ceux décrits dans le C.C.T.G fascicule 35 et C.C.T.G fascicule 34. L'amendement des fosses de plantation se fera par incorporation superficielle.

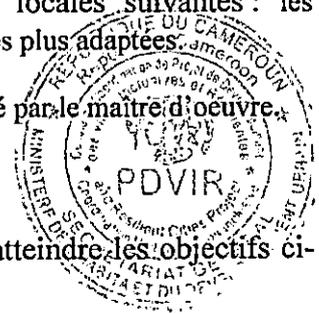
#### 4.7. Espèces à reboiser

Concernant les espèces à planter, elles seront arrêtées de manière participative avec les bénéficiaires lors de la réalisation des études techniques et consultations publiques ainsi que le service spécialisé de la Commune. Elle seront choisi entre les espèces locales suivantes : les « Eucalyptus », les « Terminalia » et les « Veuves pleureuses » " ou autres plus adaptées.

L'espacement et la localisation des plants sera précisé dans le projet d'exécution validé par le maître d'œuvre

#### 4.8. Activités à conduire

Sans être exhaustif, les activités suivantes seront conduites dans le but d'atteindre les objectifs ci-dessus cités.



**Tableau 2 : Description des tâches**

Phase	ETAPE	DESCRIPTION
<b>Analytique et transversale</b>	Reconnaissance des sites	Il sera question ici de visiter chaque site retenu pour cette activité afin de bien connaître le terrain à reboiser (qualité du sol, relief, hydrographie, délimiter la parcelle, cartographie, etc.) et d'élaborer une fiche descriptive.
	Recherche et choix des espèces adaptées à l'objectif de reboisement et aux caractéristiques du milieu.	Les plants seront fournis par le cocontractant conformément aux conditions du milieu. Le choix des plants est celui arrêté par les études techniques. Le prestataire devra préciser dans son offre technique, les sites d'approvisionnements en plants. Il devra fournir également une preuve de l'inspection de chaque site.
	Choix des mesures de protection et de surveillance de la source d'approvisionnement en eau.	De manière conjoint avec les bénéficiaires, il est question ici d'arrêter des mesures de protection et de surveillance à mettre en place. Eventuellement, les parties devront identifier les sources d'approvisionnement en eau (puits, forages, mares d'eau).
	Facteurs d'origine sociale et climatique à prendre en compte dans la conduite des activités	Pour mener à bien les activités de reboisement, le prestataire devra circonscrire un certain nombre de précautions qui devront être envisagées afin d'éviter des blocages qui pourraient conduire à un échec. Il s'agit entre autres : de décrire la typologie et les rôles des acteurs qui interviendront sur chaque site, quelques facteurs d'origine sociale et climatiques à prendre en compte lors de la conduite du reboisement, les conditions de succès après le reboisement, voire les perspectives à prendre en compte pour la durabilité des sites reboisés
<b>Phase d'exécution : Opérations techniques concourant à la mise en terre des plants</b>	Nettoyage du terrain	Le but du désherbage est d'éliminer chaque site à reboiser des adventices.
	Piquetage	C'est une opération qui a pour but de matérialiser sur le terrain l'emplacement de chaque plant. Au préalable, le consultant aura à calculer le nombre de piquets ou le nombre de plants sur chaque parcelle de reboisement. Toutefois, l'écartement entre les plants sera fonction de l'objectif de plantation, de l'essence, du mode de gestion et d'entretien, du type de sol (riche ou dégradé, plat ou en pente) et des résultats attendus.
	Trouaison	Elle consiste à creuser des trous à l'endroit où l'on a implanté les piquets. En général, les dimensions des trous doivent être comprises entre 20 à 40 cm de côté et 40 cm de profondeur, et varier en fonction de l'objectif du reboisement, de l'espèce choisie. En général, les dimensions, du type du sol. Les trous peuvent être de formes variables (carrée, cylindrique). Toutefois, l'opérateur devra s'assurer de la séparation entre la terre végétale et la terre d'horizon inférieure.
	Acquisition, transport et stockage des plants	Les plants doivent provenir des pépinières approuvées par la maîtrise d'œuvre. Le prestataire va décrire comment les plants seront acheminés sur chaque site avec précaution et de manière adéquate, ainsi que la technique de répartition sur le site. Après réception contradictoire avec le maître d'œuvre. La taille des plants devra varier suivant l'espèce et être comprise entre 40 et 60 cm.
	Désinfection et fertilisation des trous	Il est important de procéder à la désinfection des trous contre les termites à l'aide des insecticides biologiques à l'instar des feuilles et tourteaux de Neem ou tout autre produit à préciser. Quelques temps après la désinfection des trous, il est recommandé d'introduire une fumure de fond qui permet d'assurer un apport en éléments nutritifs favorables à la croissance des jeunes plants.

Phase	ETAPE	DESCRIPTION
	Habillage des plants et mise en terre	L'Entrepreneur proposera la technique à appliquer pour éviter la perte d'eau par transpiration de la plante, d'assurer la qualité des plants et les opérations chronologiques de plantation suivant le calendrier sylvicole
	Protection des plants et sécurisation de la plantation	Afin d'assurer la réussite de l'opération de mise en terre, l'opérateur devra proposer les moyens tant humains que matérielles qu'il compte mettre en place pour assurer la protection sociale collective des sites reboisés et la protection individuelle des jeunes plants contre la divagation du bétail et contre les feux éventuellement
Phase du suivi post-plantation (par la Commune)	Entretien de la plantation	Le prestataire indiquera les mesures à prendre pour chaque site en vue de la protection des plants pour le succès du projet, il décrira en détails comment sera réalisé les travaux d'entretien de la plantation mise en place, comprenant entre autres : le sarclage, le traitement des jeunes plants contre les termites en général, le remplacement à ses frais des plants morts, le paillage, le regarni éventuellement, l'arrosage des plants qui se fera chaque jour en saison sèche, le désherbage, l'aménagement des dispositifs antiérosifs et de rétention d'eau. Il justifiera dans son offre la fréquence à laquelle il devra vérifier l'état des plantes et appliquer le cas échéant les mesures correctives.
	Appropriation du projet	Les mesures édictées par le prestataire durant cette étape viseront : l'appropriation par les Communes et les communautés locales du processus et de l'approche de reboisement, la mise en place des personnes-ressources ou « animateurs sociaux » dont les responsabilisés au sein de la communauté est d'assurer le gardiennage des sites et les opération d'entretien poste Cocontractant.

#### 4.9. Sites bénéficiaires du projet

Les sites retenus dans le cadre de cette activité sont le quartier Mokolo à Batouri:

#### 5. ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

Le prestataire est tenu de respecter le phasage des travaux prévus par les présentes spécifications techniques et le planning détaillé. Si des dégradations ou des pertes du matériel végétatif apparaissent au cours de l'exécution par non-respect du phasage des travaux, les travaux de reprise et de réparation seront à sa charge.

Le prestataire sera responsable, vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à la traversée des propriétés privées et publiques. Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par le prestataire. En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne pourra être inquiété à cet égard.

#### 6. SUSPENSION DES TRAVAUX

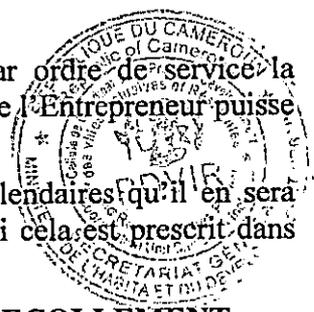
Le Maître d'œuvre pourra prescrire, avec copie au Maître d'ouvrage, par ordre de service la suspension de tout ou partie des travaux du fait des intempéries sans que l'Entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

#### 7. PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX PAQ ET DOSSIER DE RECOLLEMENT

##### 7.1. Documents à fournir par le prestataire

Dans un délai de quinze (15) jours dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur communique au maître d'oeuvre le programme et le planning des travaux.  
Les documents à fournir par l'Entrepreneur dans le cadre du présent marché sont entre autres :



- Le Projet d'exécution (le programme et le planning des travaux, etc)
- Les plans techniques sectoriels (PTS)
  - o Le plan de gestion du défrichage ;
  - o Le plan de gestion des déchets ;
  - o Le plan de formation environnementale et sociale y compris les formations sur les aspects VBG/EAS/HS ;
  - o La procédure de gestion des recrutements ;
  - o Le plan de communication et de sensibilisation y compris la communication sur les aspects VBG/EAS/HS ;
- Le cahier des charges environnementales et sociales.
- Les rapports mensuels et trimestriels
- Le plan de recollement ;

Pour dégager sa responsabilité, le prestataire ne peut pas se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans le dossier technique, qu'il aura à vérifier entièrement avant l'exécution des travaux. De même l'approbation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage des documents cités ci-avant n'atténuera en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

### **7.2. Matériel à mettre en place par le prestataire**

Le prestataire s'engage à mettre en place sur le chantier, tout le matériel nécessaire pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du CCAP et des Spécifications Techniques.

La liste pourra être complétée ou modifiée d'un commun accord.

### **7.3. Prévision quantitative d'emploi de main-d'œuvre**

Le prestataire s'engage à soumettre à l'agrément de l'Administration après avis du maître d'œuvre, une liste du personnel de direction et d'encadrement qu'il emploiera sur le chantier.

Cette liste indiquera, outre les noms des agents, leurs qualifications et références, ainsi que leur nationalité. Elle sera accompagnée du curriculum vitae de chacun des agents.

Le prestataire soumettra aussi l'organigramme du personnel dirigeant avec identification claire du personnel spécifié dans les données particulières du présent Appel d'Offres (un (01) Conducteur des travaux, deux (02) Chefs d'équipe et un (01) Responsable ESHS.

### **7.4. Prévision quantitative d'utilisation des consommables**

Le prestataire s'engage à soumettre à l'agrément de l'Administration, une liste prévisionnelle et exhaustive des fournitures et autres consommables, qu'il entend utiliser sur le chantier et destinés uniquement aux fins du Marché. Cette liste indiquera, entre autres, et par type de travaux, l'utilisation envisagée, les caractéristiques de chaque bien, sa quantité estimée, sa provenance, ...

## **8. PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ).**

Le prestataire fournira au Maître d'œuvre, dans un délai de quinze (15) jours dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux, un Plan PAQ, qui présente les dispositions de moyens et d'organisation proposées par le prestataire pour atteindre la qualité requise. Il devra être établi selon le plan suivant :

### **8.1. Situation et consistance des travaux**



Le PAQ décrit de manière rapide le lieu d'exécution, la nature et l'importance des travaux ainsi que les principaux intervenants : Maître d'Ouvrage, Bénéficiaires, Maître d'œuvre, Prestataire titulaire, fournisseurs et sous-traitants.

### 8.2. Procédures d'exécution

Les procédures d'exécution sont établies conformément aux prescriptions des présentes Spécifications Techniques et du CCAP et définissent notamment :

- La partie des travaux faisant l'objet de la procédure considérée ;
- Les moyens matériels spécifiques utilisés ;
- Les choix de l'Entrepreneur en matière de produits et composants (qualité, certification, origine, marque et modèles exacts et Fiche de sécurité lorsqu'il y a lieu) ;
- Une description des modes opératoires ;
- Les modalités de conduite des ateliers de production et de mise en œuvre ;
- Les points sensibles de l'exécution (un point sensible est un point d'exécution qui doit particulièrement retenir l'attention en vue d'une bonne réalisation), par référence aux phases d'exécution des travaux, avec s'il y a lieu une description des modes opératoires et les consignes d'exécution ;
- Les modalités du contrôle intérieur.

Les procédures d'exécution préciseront les procédés employés pour garantir la bonne exécution des travaux suivant chaque phase décrite dans les présentes prescriptions techniques.

### 8.3. Organisation des contrôles

Le PAQ doit clairement définir les missions principales des contrôles internes placés sous l'autorité des chefs d'équipe, mis en place également chez les fournisseurs et sous-traitants, et dont la mission essentiellement est de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux règles préétablies.

### 8.4. Gestion des non-conformités et mise en place des actions correctives

Le prestataire doit exposer ses différentes procédures concernant :

- La détection des non-conformités ;
- Les principes de traitement des non-conformités (ouverture d'une fiche, contenu, définition de la solution corrective, circuit de transmission, validation, classement).

### 8.5. Documents de suivi

**NOTA :** Seront annexés au PAQ, les modèles de fiches appelées à être utilisées comme support de suivi du PAQ :

- Fiches journalières de contrôle interne et externe ;
- Fiches de non-conformité et de mesure corrective.

Dans cette partie, le PAQ doit préciser les procédures de gestion des documents de suivi retenus pour ce chantier, qu'il s'agisse de documents émis par le prestataire, provenant du Maître d'Œuvre ou tenus à disposition.

Pour chaque document, doivent être précisés :

- Le contenu, la forme et la finalité de chaque document type ;
- Les modalités d'établissement, d'émission, de diffusion après validation par la personne désignée ;
- Les délais et les circuits des transmissions ;
- Pour les documents concernés, les modalités de visa par le Maître d'œuvre,



- Les conditions d'exploitation, de classement, d'actualisation éventuelle puis d'archivage des documents.

Les fiches de procédure mentionnent le type de contrôle prévu (interne, externe) avec les résultats à obtenir et seront complétées par le Maître d'œuvre pour le contrôle extérieur.

### 8.6. Modalités d'évaluation

L'Entrepreneur devra préciser les modalités d'évaluation, tant auprès de ses agents qu'auprès de ses sous-traitants et fournisseurs, mais également auprès du Maître d'œuvre. Cette évaluation pourra se concrétiser sous forme de rapports périodiques, élaborés à partir d'outils de suivi tels que :

- Le planning de remise des PAQ ;
- Les listes de remise des documents avec leur état de visa, pour les comparer aux listes prévisionnelles ;
- L'application et la justification du plan de contrôle,
- Le tableau récapitulatif des non-conformités avec leur état de traitement,
- L'archivage des documents de suivi.

Le Maître d'œuvre, dans un délai de cinq (05) jours, dispose deux éventualités :

- Il appose son visa avec la mention « BON POUR APPROBATION » et le transmet à l'Ingénieur du marché ;
- Il le rejette avec la mention « REJET » avec copie à l'Ingénieur du marché

Le Chef de service du marché dispose de sept (07) jours pour donner son avis :

- Soit « BON POUR EXECUTION »,
- Soit « REJET » et le retourne au Maître d'œuvre pour prise en compte de ses observations.

Dans les cas de rejet, le PAQ est retourné au prestataire qui dispose de cinq (05) jours pour intégrer toutes les observations mentionnées sans que cela puisse modifier le délai du marché et de ses éventuels avenants.

Passé les délais requis pour le Maître d'œuvre, le PAQ est considéré comme approuvé. L'Entrepreneur devra fournir ce CCES en cinq (05) exemplaires version papier et un (01) version numérique.

Le prestataire devra tenir à jour le PAQ au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remettre tous les mois le plan actualisé au Maître d'œuvre.

## 9. SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur doit assurer, à ses frais, la signalisation diurne et nocturne du chantier de façon conforme aux lois et règlements en vigueur. Il est seul responsable de la sécurité conformément au droit commun.

Les barrières et panneaux signalant les parties de la chaussée ou trottoirs momentanément interdits à la circulation des véhicules et des piétons sont fournis et déplacés par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il établira notamment des clôtures solides autour des fouilles non comblées.

En aucun cas, la circulation des véhicules ou des piétons ne devra être interrompue. Cependant, tant pour la bonne exécution des travaux que pour la sécurité des usagers des voies, l'entrepreneur devra mettre en place un système de circulation des véhicules par sens unique alterné.

L'entrepreneur doit également prendre les dispositions nécessaires à la protection des ouvrages et installations fixes (bancs, candélabres, etc...) existants sur le domaine public. Il prévient immédiatement le Maître d'Œuvre en cas de dommages causés à ces installations.

Sécurité des intervenants



L'ensemble des personnes intervenant sur le site devront être munies d'équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes. Le personnel d'encadrement accédant au chantier devra lui aussi être muni d'un baudrier, d'un casque et de chaussures de sécurité.

Une trousse de premier secours devra être disponible sur le chantier. Elle contiendra au minimum :

- un pansement compressif (à utiliser pour les plaies qui saignent abondamment), - des produits antiseptiques,
- des pansements auto adhésifs, des compresses de gaze, du sparadrap, une bande élastique large,
- des ciseaux, une pince à échardes,
- une pommade pour résorber les contusions.

Les employeurs de main d'œuvre effectuant les chantiers sont tenus de mettre les divers équipements mentionnés ci-avant à la disposition de leurs salariés. Ils doivent en faire respecter le port, veiller à leur bon état et assurer le renouvellement.

## 10. SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION SIMULTANÉE DE TRAVAUX ÉTRANGERS A L'ENTREPRISE - RELATIONS ENTRE LES DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER.

L'offre de prix sera faite en tenant compte de toutes les sujétions résultant d'une simultanéité d'exécution de travaux. L'entrepreneur coordonnera les travaux en fonction des interventions des autres entreprises, y compris celles des concessionnaires éventuellement.

## 11. PLAN DE RECOLEMENT

L'Entrepreneur fournit au Maître d'œuvre en cinq (05) exemplaires papiers et un (01) exemplaire numérique, un jeu des documents de récolement des travaux tel qu'ils ont été exécutés dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire des travaux. Le Maître d'œuvre a huit (08) jours pour émettre son avis. En cas de rejet par le Maître d'œuvre, l'entreprise dispose de trois (03) jours pour intégrer les observations émises. En cas de bon pour approbation, le dossier est transmis au Chef service du Marché pour être approuvé.

Les documents (plans, schémas d'implantation, schémas d'aménagement, etc.) doivent permettre au Maître d'Ouvrage, d'entretenir et réparer dans les meilleures conditions les travaux exécutés. Outre les cinq (05) exemplaires physiques et une (01) version électronique, le prestataire fournira également un (01) original de tous les plans sur calque polyester ou sur support informatique (fichiers compatibles : Autocad dernière version en cours, Word ou Excel selon le cas).

## 12. MODIFICATION DU PROJET EN COURS D'EXECUTION

Si le Maître d'œuvre constate au cours de l'une des phases des travaux, qu'il y a lieu d'apporter des modifications mineures au projet d'exécution approuvé pour l'adapter ou mieux l'intégrer au site, il peut demander par écrit, au prestataire d'appliquer de nouvelles dispositions. Il appartient alors au prestataire de modifier le projet dans les meilleurs délais sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité ou pro Réception des travaux pour aménagements paysagers

La procédure est celle décrite dans le C.C.T.G fascicule 35(N.2.4.3)

21.1 - Constat d'exécution des prestations végétales (N.2.4.3.1.)

Lorsque l'ensemble des végétaux prévus au marché sont mis en place, un constat de mise en place est dressé avec le prestataire. C'est le début des travaux de parachèvement.

21.2 - Opérations préalables à la réception(N.2.4.3.2)

Les opérations préalables à la réception sont réalisées selon l'article 41 du C.C.A.G travaux.

21.3 - Constat de reprise de végétaux :



Le constat de reprise est la fin des travaux de parachèvement et le début des travaux de confortement. Ils ne sont pas distincts des travaux d'entretien (voir article E.2.6.1.1. et E.4.3.). Le constat de reprise fait partie des opérations préalables à la réception des travaux.

#### 21.4 - Définition des remplacements :

Les végétaux remplacés pendant la période de suivi post-plantation devront l'être dans la même variété et la même force que celle prévue lors de la définition de fournitures.

Le remplacement sera effectué dans de bonnes conditions et pendant les périodes normales de plantation.

Lors des remplacements, l'entrepreneur avertira le Maître d'Œuvre pour le contrôle et la réception des végétaux.

#### 21.5 - Obligations de l'entrepreneur pendant la période de suivi post-plantation et de délai de garantie

Pendant de suivi post-plantation qui court sur douze (12) mois après la phase de mise à la terre, les remplacements et la restauration sont effectués à la charge de l'entrepreneur.

Pendant la période de garantie qui court sur douze (12) mois après la phase de suivi post-plantation, l'entrepreneur est responsable des vices cachés et couvre cette période avec la Garantie, sous la supervision de la Commune.

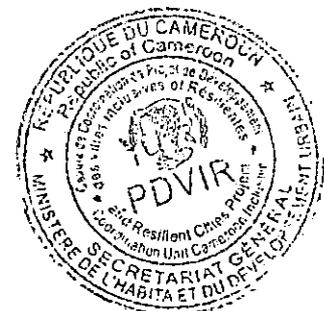
#### 21.6 - Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

Si de quelconques dommages affectant les équipements et les plantations en place devaient survenir, du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le Maître d'Œuvre dans les plus brefs délais et de prendre toutes mesures immédiates et nécessaires.

#### 21.7 - Constat de parfait achèvement des prestations.

Le constat est effectué pendant la période de garantie de douze (12) mois..



**Cahier des Spécifications Techniques pour le Lot 2 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ..... 8**

**1.1. - PRÉAMBULE ..... 8**

**1.2 - CARACTERISTIQUES DU C.S.T..... 9**

**1.3 - NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES..... 9**

**1.3.1 - NORMES ET REGLEMENTS ..... 9**

**1.3.2 - Cotes des plans..... 11**

**1.4 - EMBLEMENTS DES OUVRAGES ..... 11**

**1.5. - CONSISTANCE DES TRAVAUX DU PROJET..... 11**

**1.6. INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER..... 12**

**1.6.1 Travaux préparatoires..... 12**

**1.6.2 - Etudes d'exécution et d'agrément divers ..... 13**

**1.6.3 - Dossiers de recolement..... 14**

**1.6.4 - Implantations des ouvrages ..... 14**

**1.6.5 - Etudes de sol des fondations..... 14**

**1.6.5 - Présence de réseau d'intérêt public ..... 15**

**1.6.6 - Plan d'installation de chantier..... 15**

**1.6.7 - Clôture provisoire de chantier..... 15**

**1.6.8 - Panneaux de chantier ..... 15**

**1.6.9 - Bureaux de chantier et salle de réunion ..... 16**

**1.6.10 - Branchements provisoires de chantier ..... 16**

**1.6.11 - Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès ..... 16**

**1.6.12 - Police d'Assurance ..... 17**

**1.6.13 - Coordination en matière de sécurité..... 17**

**1.6.14 - Journal de chantier ..... 17**

**1.6.15 - Mesures environnementales..... 18**

**CHAPITRE II - EQUIPEMENTS DE PROXIMITE ..... 20**

**I - TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES ..... 20**

**1.1 - PLATEFORMES CONSTRUCTIBLES..... 20**

**1.2 - FONDATIONS..... 20**

**1.2.1 - Fouilles en rigoles ..... 20**

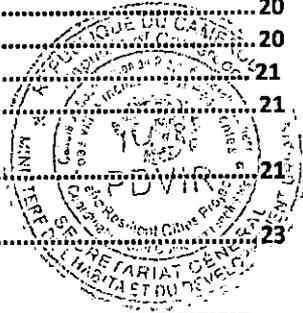
**1.2.2 - Fouilles en puits ..... 20**

**1.2.3 - Remblais dans les fouilles ..... 21**

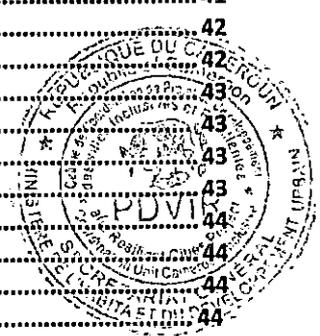
**1.2.4 - Remblais sous dallage ..... 21**

**1.3 - POSE DES CANALISATIONS..... 21**

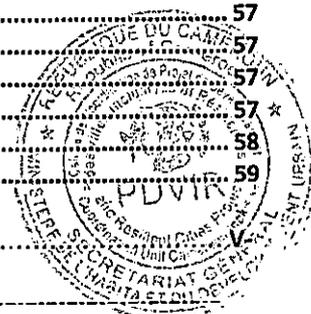
**II - BETON ET BETON ARME ..... 23**



2.1	- ÉTENDUE DES TRAVAUX .....	23
2.2	- DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	23
2.2.1	- Normes et DTU .....	23
2.2.2	- Règles de calcul .....	23
2.3	- HYPOTHESES DE CALCUL .....	23
2.3.1	- Données architecturales .....	23
2.3.2	- Données géographiques .....	24
2.3.3	- Structure portante.....	24
2.3.4	- Contraintes d'utilisation et résistance au feu .....	24
2.3.5	- Données géotechniques .....	24
2.3.6	- Résistance caractéristique des matériaux .....	25
2.3.7	- Charges .....	25
2.3.7.1	- Charges permanentes (NF P 06- 004).....	25
2.3.7.2	- Charges d'exploitation .....	26
2.3.8	- Vent (NV65) .....	26
2.4	- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX.....	26
2.4.1	- Granulats naturels et artificiels .....	26
2.4.2	- Liants hydrauliques .....	26
2.4.3	- Adjuvants.....	27
2.4.4	- Eau de gâchage .....	28
2.4.5	- Armatures.....	28
2.4.6	- Joints d'étanchéité, joints de dilatation .....	28
2.4.7	- Produits de décoffrage.....	29
2.4.8	- Qualité des matériaux mis en œuvre .....	29
2.5	- PRESCRIPTIONS D'EXECUTION.....	29
2.5.1	- Travaux de bétonnage .....	29
2.5.1.1	- Prescriptions générales .....	29
2.5.1.2	- Composition nominale .....	30
2.5.1.3	- Tableau des bétons .....	31
2.5.1.4	- Etude et contrôle des bétons.....	32
2.5.1.5	- Fabrication et transport du béton .....	34
2.5.1.6	- Mise en œuvre du béton .....	34
2.5.1.7	- Arrêt de bétonnage.....	35
2.5.1.8	- Autres recommandations sur la mise en œuvre .....	36
2.5.1.9	- Bétonnage par temps chaud ou froid .....	36
2.5.1.10	- Protection et cure du béton .....	36
2.5.1.11	- Correction des surfaces et badigeonnage .....	36
2.5.2	- Coffrage .....	36
2.5.2.1	- Mise en œuvre des coffrages.....	36
2.5.2.2	- Coffrage des joints de dilatation.....	37
2.5.2.3	- Classification des coffragesou parements.....	37
2.5.2.4	- Décoffrage .....	40
2.5.3	- Armatures.....	41
2.5.3.1	- Recommandations générales .....	41
2.5.3.2	- Etat de propreté des armatures .....	41
2.5.3.3	- Façonnage des armatures .....	41
2.5.3.4	- Soudure .....	42
2.5.3.5	- Enrobage.....	43
2.5.3.6	- Calage .....	43
2.5.3.7	- Arrimage .....	43
2.5.3.8	- Contrôle des armatures avant le bétonnage.....	43
2.5.4	- Echafaudage et étais.....	43
2.5.5	- Tolérances dimensionnelles et déformations.....	44
2.5.5.1	- Généralités.....	44
2.5.5.2	- Tolérance d'implantation du tramage .....	44
2.5.5.3	- Tolérance sur les éléments de structure .....	44



2.5.5.4 - Déformations .....	45
III - MAÇONNERIE .....	47
3.1 - ÉTENDUE DES TRAVAUX .....	47
3.2 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	47
3.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX .....	47
3.4 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION .....	48
3.4.1 - Béton et béton armé .....	48
3.4.1.1 - Béton de propreté.....	48
3.4.1.2 - Béton armé pour poteaux, poutres, linteauxchaînage et pièces d'appui .....	48
3.4.1.3 - Béton armé pour dalles pleines et volées d'escalier .....	49
3.4.1.4 - Béton armé pour dallage et rampes d'accès.....	49
3.4.1.5 - Chape formes et recharge .....	49
3.4.2 - Mortiers.....	50
3.4.3 - Élévations .....	51
3.4.3.1 - Elévations en maçonnerie .....	51
3.4.3.2 - Elévations en béton armé .....	51
3.4.4 - Escaliers.....	52
3.4.5 - Planchers .....	52
3.4.6 - Canalisations et fourreaux divers .....	52
3.4.7 - Enduits.....	52
3.4.7.1 - Enduits verticaux intérieurs et extérieurs sur murs .....	52
3.4.7.2 - Enduits horizontaux en sous face plancher.....	53
3.4.7.3 - Enduits horizontaux en surface plancher.....	53
IV - CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND .....	54
4.1 - GENERALITES.....	54
4.1.1 - Étendue des travaux .....	54
4.1.2 - Documents de références .....	54
4.1.2.1 - Normes et DTU .....	54
4.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX.....	54
4.2.1 - Bois de charpente .....	54
4.2.1.1 - Généralités .....	54
4.2.1.2 - Bois pour faux plafond.....	55
4.2.1.3 - Caractéristiques des bois .....	55
4.2.1.4 - Protection des bois .....	55
4.2.1.5 - Ferrements, Ferrures, Organes d'assemblages .....	55
4.2.2 - Tôle de couverture.....	56
4.2.2.1 - Tôle de couverture.....	56
4.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION .....	56
4.3.1 - Bois de charpente .....	56
4.3.1.1 - Contrôle et essais.....	56
4.3.1.2 - Implantation et tolérances.....	56
4.3.1.3 - Fixations et scellements.....	56
4.3.1.4 - Pose des ouvrages de charpentes .....	56
4.3.1.5 - Assemblages .....	57
4.3.1.6 - Emballage - Transport - Déchargement .....	57
4.3.1.7 - Sécurité sur le chantier .....	57
4.3.2 - Couverture .....	57
4.3.3 - Descente des eaux pluviales .....	58
4.3.4 - Trappes d'accès au toit .....	59



MENUISERIE BOIS - MENUISERIE METALLIQUE - VITRERIE.....	60
5.1 - GENERALITES.....	60
5.1.1 - Étendue des travaux.....	60
5.1.2 - Documents de références.....	60
5.1.2.1 - Normes et DTU.....	60
5.1.3 - Echantillons et plans d'exécution.....	60
5.2 - MENUISERIE BOIS.....	61
5.2.1 -Prescriptions relatives aux matériaux.....	61
5.2.1.1 - Caractéristiques des matériaux.....	61
5.2.1.2 - Qualité de la fabrication.....	61
5.2.1.3 - Quincaillerie et vitrerie.....	62
5.2.1.4 - Portes isoplanes.....	62
5.2.1.5 - Placards.....	62
5.2.1.6 - Huisseries ou bâtis.....	62
5.2.2 - Prescriptions d'exécution.....	62
5.2.2.1 - Echantillons de menuiserie.....	62
5.2.2.2 - Traitement des bois.....	62
5.2.2.3 - Mise en œuvre des menuiseries.....	63
5.2.2.4 - Clefs.....	64
■ .....	5
3 - MENUISERIE METALLIQUE.....	64
5.3.1 - Prescriptions relatives aux matériaux.....	64
5.3.1.1 - Aciers.....	64
5.3.1.2 - Protection des menuiseries.....	64
5.3.1.3 - Protections particulières pour la quincaillerie.....	64
■ .....	5
5.3.2 - Prescriptions d'exécution.....	65
5.3.2.1 - Prescriptions de mise en œuvre.....	65
5.3.2.2 - Entretien des ouvrages.....	65
VI - REVETEMENTS DURS.....	66
6.1 - GENERALITES.....	66
6.1.1 - Étendue des travaux.....	66
6.1.2 - Documents de références.....	66
6.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX.....	66
6.2.1 - Généralités.....	66
6.2.2 - Grès cérame.....	67
6.2.3 - Faïence.....	67
6.2.4 - Mortiers et coulis.....	67
6.2.5 - Enduits de lissage.....	67
6.2.6 - Colles et mortiers-colles.....	67
6.2.7 - Adhésifs.....	68
6.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION.....	68
6.3.1 - Règles de mise en œuvre.....	68
6.3.1.1 - Travaux préparatoires.....	68
6.3.1.2 - Prescriptions générales.....	68
6.3.1.3 - Joints de fractionnement.....	69
6.3.1.4 - Règles de pose des revêtements scellés.....	69
6.3.1.5 - Largeur des joints.....	70
6.3.1.6 - Règles de pose des revêtements collés.....	70
6.3.1.7 - Niveaux des sols finis.....	70
6.3.1.8 - Raccord.....	70
6.3.2 - Joints de dilatation.....	71
6.3.3 - Nettoyage et protection des revêtements.....	71



VII - ELECTRICITE (COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES) .....	72
7.1 - GENERALITES.....	72
7.1.1 - Etendue des travaux .....	72
7.1.2 - Documents de référence.....	72
7.1.2.1 - Normes et DTU .....	72
7.1.3 - Base de calcul .....	72
7.1.3.1 - Définition des puissances d'installations .....	73
7.1.3.2 - Niveau d'éclairage.....	74
7.1.4 - Dossier d'exécution .....	74
7.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX .....	75
7.2.1 - Origine et qualité des appareils .....	75
7.2.2 - Conducteurs .....	75
7.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION .....	76
7.3.1 - Mise à la terre.....	76
7.3.2 - Colonnes montantes .....	78
7.3.2.1 - Coupe Circuit Principal Collectif (CCPC) .....	78
7.3.2.2 - Liaison CCPC - premier distributeur .....	78
7.3.2.3 - Gaine de colonne électrique .....	78
7.3.2.4 - Canalisations collectives .....	78
7.3.2.5 - Distributeurs.....	79
7.3.2.6 - Dérivations individuelles.....	79
7.3.2.7 - Tableau de comptage.....	79
7.3.3 - Tableaux de distribution secondaires.....	79
7.4 - RÈGLES ET PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE .....	79
7.4.1 - Installations apparentes .....	80
7.4.2 - Installations encastrées .....	80
7.4.2.1 - Canalisations de distribution intérieure - circuits terminaux .....	80
7.4.2.2 - Equipements intérieurs des logements : .....	80
7.4.3 - Isolement phonique.....	81
7.4.4 - Encastrement dans cloisons minces .....	81
7.4.5 - Fixation d'équipements lourds.....	82
7.5 - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS - ESSAIS .....	82
7.5.1 - Contrôle et vérification des installations.....	82
7.5.2 - Essais pour répondre à la norme NF EN 60-439-1 .....	82
7.6 - GARANTIE .....	82
■ .....	V
III- PLOMBERIE SANITAIRE.....	84
8.1 - GENERALITES.....	84
8.1.1 - Étendue des travaux .....	84
8.1.2 - Documents de référence.....	84
■ .....	N
ormes, DTU et réglementation.....	84
8.1.3 - Règles d'établissement du projet.....	85
8.1.3.1 - Dimensionnement du réseau eau froide .....	85
8.1.3.2 - Calcul des réseaux eaux usées et eaux vannes .....	85
8.1.3.3 - Calcul des réseaux eaux pluviales.....	86
8.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX.....	86
8.2.1 - Généralités .....	86
8.2.2 - Tuyauterie .....	86
8.2.3 - Appareils sanitaires .....	88



8.2.3.1	- Appareils .....	88
8.2.3.2	- Robinetterie .....	88
8.2.3.3	- Siphon .....	88
8.3	- PRESCRIPTIONS D'EXECUTION.....	88
8.3.1	- Méthode d'exécution des travaux .....	88
8.3.2	- Essais .....	90
8.3.3	- Protection des ouvrages .....	90
8.4	- PROTECTION INCENDIE .....	91
8.4.1	- Les extincteurs.....	91
8.4.2	- Réseau incendie armé.....	91
■	.....	1
X	- PEINTURE.....	93
9.1	- GENERALITES .....	93
9.1.1	- Étendue des travaux .....	93
9.1.2	- Documents de références .....	93
9.2	- PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX .....	93
9.2.1	- Caractéristiques.....	93
9.2.2	- Marques de peinture .....	94
9.3	- PRESCRIPTIONS D'EXECUTION.....	95
9.3.1	- Généralités .....	95
9.3.2	- Reconnaissance des subjectiles.....	95
9.3.3	- Travaux préparatoires .....	96
CHAPITRE III	- ECLAIRAGE PUBLIC .....	98
III.1	- MASSIF D'ANCRAGE .....	98
III. 2	ECLAIRAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE.....	98
111.2.1	Normes .....	98
111.2.2	Provenance et qualité des fournitures .....	99
CHAPITRE IV	- PLANTATIONS.....	101
IV. 1	PROVENANCE ET QUALITE DES ARBRES ET ARBUSTES .....	101
IV.....	.....	2
. MISE EN OEUVRE	.....	101
IV. 3	- GARANTIE ET ENTRETIEN .....	101
CHAPITRE V	- ENGAZONNEMENT .....	102
V. 1	- MISE EN PLACE DE TERRE VEGETALE .....	102
V.....	.....	2
- ENGAZONNEMENT	.....	102
CHAPITRE VI	- ESSAIS .....	103
VI.....	.....	1
- Essais d'études	.....	103
VI. 2	-Essais de réception sur le chantier.....	103



■ .....V  
1.3-Essais de contrôle ..... 103

CHAPITRE VII - EXPROPRIATIONS ..... 104

ANNEXE (PLANS DE LOCALISATION) ..... 105



## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

### 1.1. - PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun envisage d'utiliser une partie des ressources du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) pour financer les travaux d'amélioration de l'accès aux services de base dans la ville de Batouri.

L'objectif global de cette étude est de permettre à la Commune de Batouri, non seulement d'aménager et d'augmenter la capacité de son réseau des voiries secondaires et tertiaires, mais aussi de lutter efficacement contre les effets de la pauvreté en améliorant directement le cadre et conditions de vie des populations les plus démunies de la ville de Batouri et particulièrement dans le quartier Mokolo. Le projet vise l'amélioration durable de l'accès des populations urbaines aux services de base. Il s'agit ici essentiellement d'apporter une réponse efficace et adaptée aux difficultés rencontrées par les populations non seulement dans leur mobilité, mais aussi dans leur environnement immédiat où elles sont confrontées aux problèmes de scolarisation, d'eau, d'inondation et de sécurité. Les priorités exprimées ici particulièrement sont de plusieurs ordres et vont de l'amélioration de la circulation à la lutte contre les inondations par un meilleur drainage des eaux.

Ainsi, il est question de :

- Réaliser dans ce quartier des infrastructures structurantes (voiries et drains) pour raccorder le quartier concerné au reste de la ville ;
- Améliorer les conditions de la vie locale, l'une des fonctions de la voirie urbaine, en prévoyant dans la conception des voiries, des aménagements connexes (équipements ou des espaces permettant des activités locales ou de détente) ;
- Prévoir dès la conception des voies des profils permettant la circulation des différents types d'usagers (automobilistes, et piétons).

### SITUATION DU PROJET

La ville est située à près de 350 km de Yaoundé et à 90 km de Bertoua. Depuis sa création, elle a connu plusieurs mutations sur le plan administratif et organisationnel. De la commune mixte rurale de 1955, elle est passée aujourd'hui Commune de Batouri, avec la création des communes Rurales dans les nouvelles unités administratives du département de la Kadey.

La zone concernée par l'étude se situe dans la Région de l'Est, Département de la Kadéy, dans la ville de Batouri au quartier Mokolo. Le quartier Mokolo dans la ville de Batouri est délimité par Ngbwako, Mbondossi, Elevage, Centre Administratif, Mongonom. Il est traversé par une voie structurante en projet. Le plan de situation se trouve dans la pièce 07 : plan de situation.



## **La réalisation des travaux d'aménagement en lot unique porte sur :**

### **1. La construction à l'Ecole Maternelle à Belengonga :**

- a) Un bâtiment de dimension 17m x 9 m de deux salles (46 m<sup>2</sup> x 2), de deux dortoirs (8 m<sup>2</sup> x 2),
- b) Un bâtiment de dimension 9 m x 6.50 m avec un bureau de directeur de 12 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 18 m<sup>2</sup> ;
- c) Une latrine à double fosse ventilée à deux (02) cabines (filles et garçons);
- d) Fourniture des équipements à l'école maternelle (60 tables de petite taille, 120 chaises pour enfants, 10 armoires de rangement, 20 matelas protégé avec la bâche ;
- e) Deux pans de murs de Barrière de 258 ml en complément pour la sécurisation des limites dans la zone de forte occupation et la division et maternelle et primaire.

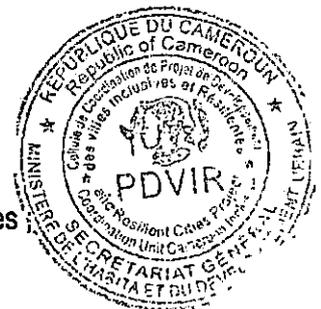
### **2. La construction à l'Ecole Primaire Bilingue à Belengonga :**

- f) Deux bâtiments de dimension 18m x 9 m de deux salles (60 m<sup>2</sup> x 2) ;
- g) Un bâtiment de dimension 9 m x 6.50 m avec un bureau de directeur de 16 m<sup>2</sup> et une salle des enseignants de 21 m<sup>2</sup> ;
- h) Une latrine à double fosse ventilée sèche à six (06) cabines (1 cabine filles, 1 cabine garçons, 1 cabine WC pour enseignants, les 3 autres serviront urinoir)
- i) Trois pans de murs de Barrière de 258ml pour la sécurisation des limites dans la zone de forte occupation et la division et maternelle et primaire.
- j) Fourniture des équipements à l'école (80 tables banc Enfants, 04 Tables pour Enseignants ; 01 Tables pour Directeur ; 01 Tables salle des Enseignants ; 03 Chaises pour bureau Directeur ; 14 Chaises pour bureau Enseignants ; 02 Armoires de rangement ;

### **3. La construction du Centre Multifonctionnel :**

Construction d'un bâtiment pour le centre multifonctionnel de 223 m<sup>2</sup>. Le programme de ce bâtiment comprend :

- Une salle Polyvalente de 78 m<sup>2</sup> ;
- Une salle de formation de 25 m<sup>2</sup> ;
- Une salle de formation de 34 m<sup>2</sup> ;
- Un bureau de 10 m<sup>2</sup> ;
- Un Magasin ou Bureau de 17 m<sup>2</sup>
- Un W C de 3 m<sup>2</sup>
- Un W C de 4,50 m<sup>2</sup>
- Clôture d'enceinte de 180 ml ;
- Aménagement extérieur en Pavé de 510.m<sup>2</sup> ;
- Aménagement extérieur en Gazon de 770m<sup>2</sup> avec les plantations d'arbres



### **4. La construction de l'Espace de Détente et Loisir :**

Le programme architectural présente deux espaces (un espace jeu ouvert et un espace détente semi-ouvert) serait composé de :

- Aire de jeu ouvert : (Basket, Tennis, Volley, Handball, Espaces verts ...) de 540 m<sup>2</sup> ;
- Espace de détente semi-ouvert (Restauration, Divertissement, Tennis de Table, Babyfoot,

Espaces verts) de 360 m<sup>2</sup> ;

- Clôture d'enceinte de 171 ml avec des parties de soubassements servant de soutènement
- Aménagement sommaire de terrain de sport (terrain de football avec aire de jeu en lit de sable) ;

Les sites ayant fait l'objet de levés topographiques, a une superficie de 1500 m<sup>2</sup>.

- **Aménagement Terrain Multisports.**

Le terrain multisports devra permettre la pratique du Hand Ball, du Basket Ball, de Volley Ball, de tennis de Ball. Les dimensions des aires de jeux sont respectivement de : 9,00 m x 18,00 m, 14,00 m x 26,00 m, 22,00 m x 44,00 m, et de 23,77 m x 10,97 m

- **Construction de l'Espace de Détente Couvert (Restauration Divertissement Tennis de Table)**

Cet espace de détente de 18 m x 19 m couvert, se compose de quatre (04) boutiques ou restaurants de 10 m<sup>2</sup> chacun, de deux (02) toilettes hommes et femmes de 13 m<sup>2</sup> chacune, d'un espace couvert de divertissement de 260 m<sup>2</sup> disposant les tennis de table .....

- **Construction d'une Barrière**

Cet espace de jeux ouverts et l'espace détente semi-ouvert feront l'objet de la construction d'une clôture d'enceinte d'une longueur de 171ml. Le soubassement de cette barrière sert par endroit de soutènement.

- **Travaux de Construction du Complexe**

Les plans relatifs à la construction de cet espace de jeux ouverts et de l'espace détente semi-ouvert se trouvent dans le cahier des plans.

*Les détails de la clôture et des éléments de bornage sont présentés dans le dossier de plans-*

## 1.2 CARACTERISTIQUES DU C.S.T.

Le présent Cahier des spécifications techniques (C.S.T.) a été rédigé pour permettre au Cocontractant de connaître le détail des travaux lui incombant.

Dans la description ci-après, le Maître d'Ouvrage s'est attaché à renseigner le Cocontractant sur la qualité des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le Cocontractant devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet des constructions projetées.

En conséquence, le Cocontractant ne pourra jamais arguer, que des erreurs ou omissions aux plans et devis, puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour un Cocontractant, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période entre la réception provisoire et la réception définitive, le Cocontractant est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquements aux règles de l'art.

Les présents C.S.T. et descriptifs sont rédigés en accord avec les normes AFNOR, les Cahiers de Charges et Règles de



Calcul contenus dans les D.T.U., les Avis Techniques du CSTB et les Cahiers des Charges et Recommandations de Fabricants.

Bien que ces documents ne soient pas joints au dossier, les parties sont réputées les connaître et reconnaître expressément leur caractère contractuel.

Ces documents étant réputés connus et contractuels, les prestations qu'ils contiennent n'ont pas été répétées au cours du présent descriptif.

Toutes modifications, réfections et remplacements nécessaires en vertu des obligations du marché et des D.T.U. de la profession seront à la charge de l'entrepreneur qui devra les exécuter sans délai sur simple notification.

### 1.3 - NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

#### 1.3.1 - NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

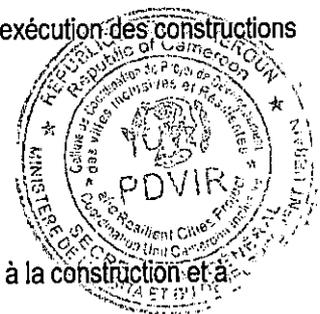
D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

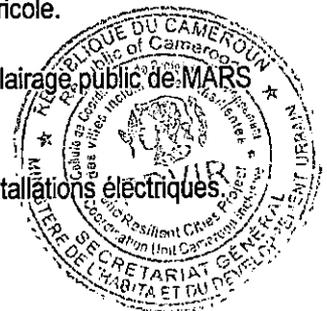
L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

Cahier des Clauses Techniques CC.T.G. ex-C.P.C.)

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux
- Fascicule N° 2 : Terrassements généraux
- Fascicule N° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N° 4 :
  - Titre 1 : Acier pour béton armé
  - Titre 2 : Armature en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension.
  - Titre 3 : Aciers laminés pour construction métallique
  - Titre 4 : Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques.
- Fascicule N° 7 : Reconnaissance des sols
- Fascicule N° 23 : Granulats routiers
- Fascicule N° 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées.
- Fascicule N° 26 : Exécution des enduits superficiels



- Fascicule N° 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés
- Fascicule N° 28 : Chaussées en béton de ciment
- Fascicule N° 29 : Construction et entretien des chaussées pavées
- Fascicule N° 31 : Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue des bétons.
- Fascicule N° 32 : Construction de trottoirs
- Fascicule N° 35 : Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et loisirs.
- Fascicule N° 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.
- Fascicule N° 61
  - Titre 4 : Actions climatiques
  - Titre 5 : Conception et calculs des ponts et constructions métalliques
- Fascicule N° 62 :
  - Titre 1 - Section 1 : Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.
- Fascicule N° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers.
- Fascicule N° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil.
- Fascicule N° 65 : Exécution des ouvrages de génie-civil en béton armé ou précontraint.
- Fascicule N° 66 : Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogue.
- Fascicule N° 67 : Etanchéité des ouvrages d'arts.
- Fascicule N° 68 : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
- Fascicule N° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.
- Fascicule N° 71 : Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement.
- Fascicule N° 73 : Equipement hydraulique, mécanique et électricité des stations de pompage d'eau d'alimentation et à usage industriel ou agricole.
- Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de MARS 1974.
- Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.



### 1.3.2 - Cotes des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf pour les détails à grandeur d'exécution. Il appartient au Cocontractant de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions qu'il pourrait relever sur les plans d'architecte.

## 1.4 - EMBLEMENTS DES OUVRAGES

Tous les ouvrages à réaliser dans le cadre du présent C.S.T. seront implantés au quartier dit Mokolo à Batouris suivant les plans et coordonnées de localisation joints en annexe.

## 1.5. - CONSISTANCE DES TRAVAUX DU PROJET

Les principaux travaux retenus pour la réalisation des infrastructures sont :

### LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Installation du chantier ;
- Débroussaillage du terrain et abattage d'arbres ;
- Plantation d'arbres.

### LES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS NEUVES

#### Gros œuvre

- Terrassements et implantation ;
- Fondations ;
- Infrastructures ;
- Dallages et chapes ;
- Structure en béton armé ;
- Maçonnerie en élévation ;
- Enduits ;
- Charpente, couverture, plafonnage ;
- Construction d'un bloc latrine type MINEDUB ;
- Les travaux de VRD.

#### Second œuvre et finitions

- Peintures ;
- Menuiseries bois, métallique et aluminium ;
- Électricité ;
- Fourniture des équipements

### LES TRAVAUX DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (V.R. D)

- Assainissement eaux pluviales ;
- Raccordements aux réseaux ENEO et CDE ;

## 1.6. INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER

L'entreprise indiquera au maître d'ouvrage, la zone qu'il a retenue pour son installation. Le Cocontractant devra respecter la réglementation décrite par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le chantier en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

### 1.6.1 Travaux préparatoires

Cette rubrique couvre entre autres toutes les dispositions visant à l'installation du Cocontractant en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et celles de la remise en état des lieux après réception provisoire des travaux, celles de l'installation du Maître d'Ouvrage et la prise par le Cocontractant des assurances consécutives.

Elle comprend :

- Le débroussaillage éventuel du terrain sur une emprise de 10 mètres autour de l'emplacement des



ouvrages. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage et de dessouchage d'arbres ;

- L'aménagement de l'accès sur le chantier ;
- L'amenée et le repli du matériel ;
- La démolition avec évacuation des gravats à la décharge publique de tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du projet ;
- Les terrassements généraux, les terrassements en puits ou en rigoles nécessaires à l'assise des ouvrages, les terrassements en tranchées pour les raccordements aux réseaux ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage ;
- Les branchements provisoires en eau, en électricité et en téléphone ;
- L'information et la signalisation du chantier par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le financement, le permis de bâtir et le délai d'exécution ;
- La fourniture du planning détaillé des travaux ;
- A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité, par l'enlèvement et l'évacuation à la décharge publique des terres excédentaires issues des divers terrassements et tous les autres détritiques du chantier.

Elle concerne également la construction soignée des locaux à usage de bureaux pour le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, comprenant notamment :

- La fourniture des matériaux et matériel destinés à la construction et l'équipement desdits locaux ;
- L'entretien des locaux, des aires de stockage et des équipements jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- Les divers frais de gardiennage, de vêtements professionnels (tenues, casques, chaussures de sécurité, masques, etc....), de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone éventuel jusqu'à la réception provisoire des travaux.

***NB : au cas où le Maître d'Ouvrage ne pourrait pas mettre à disposition un site pour l'installation des bureaux de l'entreprise, celle-ci devra par ses propres moyens louer des locaux ou espaces pour l'installations de ses bureaux***

### **1.6.2 - Etudes d'exécution et d'agrément divers**

Les études complémentaires concernent :

- les levés topographiques complémentaires ;
- la mise au point des plans d'exécution ;
- les essais de convenance et de contrôle des matériaux ;
- les essais en cours de travaux ;
- la fourniture des plans de récolement des ouvrages ;
- toute autre étude ou note de calcul nécessaire à l'exécution ou à la finition des travaux.

Ces études partent de la période préparatoire à la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages

L'établissement des plans d'exécution des ouvrages est prévu et est à la charge du Cocontractant. Dans ce cadre, le Cocontractant est tenu de fournir avant exécution des ouvrages, tous les plans d'exécution. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le C.S.T. des différents corps d'état.

Le dossier d'exécution comprenant les plans est soumis à la double approbation préalable de la maîtrise d'œuvre et de



l'ingénieur du marché qui disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour donner leur avis.

Les plans d'exécution élaborés par le Cocontractant doivent comporter, en plus des dimensions, des cotes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, position des trous, feuillures, type de joints, etc...

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives. Les destinataires de ces documents sont : le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché. Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination, ou celle qui en tient lieu, qui en tiendra le registre. Il est rappelé que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, le Cocontractant fournira pour agrément préalable du Maître d'Œuvre les fiches techniques, catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le Marché sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence du Maître d'œuvre.

### **1.6.3 - Dossiers de récolement**

Au fur et à mesure de leur exécution, le Cocontractant établira et soumettra au visa du Maître d'Œuvre les différents plans de récolement des ouvrages exécutés. Ceux-ci seront réunis afin de constituer en fin de chantier un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;
- Les documents photographiques ;
- Les consignes d'exploitation.

Ce dossier sera fourni en quatre (4) exemplaires dont un reproductible au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

### **1.6.4 - Implantations des ouvrages**

Le Cocontractant fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'appel d'offres, le levé de terrain et l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé.

La prestation comprendra :

- le piquetage général ;
- le levé topographique ;
- L'implantation des bâtiments et des VRD.

Cette implantation sera matérialisée par des chaises, jalons et des piquets avant l'exécution des fouilles. Le Cocontractant assurera l'entretien de ces repères pendant toute la durée des travaux de Gros Œuvre.

### **1.6.5 - Etudes de sol des fondations**

Le Cocontractant fera réaliser par un laboratoire agréé, d'une manière contradictoire, les études géotechniques des sols de fondations en vue de la détermination de la capacité portante du sol et de définir la profondeur d'ancrage des fondations des bâtiments.



### **1.6.5 - Présence de réseau d'intérêt public**

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira le Maître d'Ouvrage qui saisira les Sociétés concessionnaires et services intéressés, afin d'examiner avec eux, en temps utile, les conditions de déplacement des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession ; mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

### **1.6.6 - Plan d'installation de chantier**

Le Cocontractant est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- la clôture du chantier ;
- les aires de fabrication ou préfabrication ;
- la position des locaux et aires de stockage nécessaires ;
- le positionnement du bureau de chantier ;
- le positionnement des installations sanitaires de chantier ;
- le tracé des évacuations provisoires, etc.

### **1.6.7 - Clôture provisoire de chantier**

Le Cocontractant, exécutera une clôture provisoire de chantier. Cette clôture devra pouvoir assurer :

- la sécurité totale du chantier ;
- la minimisation des nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux ;
- le compartimentage des zones avec la création des aires de stockage des matériaux, gravois et matériel, etc.

La clôture sera exécutée conformément aux règlements de voiries. Elle comportera une porte charretière d'entrée principale.

S'il est nécessaire, d'établir à partir des voies existantes des accès complémentaires, la demande d'autorisation devra être faite au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

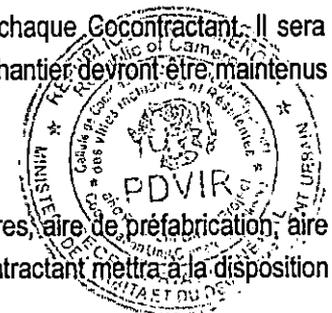
Le Cocontractant devra le maintien en bon état de la totalité de la clôture pendant toute la durée des travaux avec la dépose en fin des travaux. Selon les besoins du planning, elle devra également l'adaptation de son implantation en fonction du déroulement des travaux

### **1.6.8 - Panneaux de chantier**

Une signalisation étant nécessaire, deux panneaux de chantier seront exécutés par chaque Cocontractant. Il sera de 2,00 x 3,00m environ et sera défini lors du démarrage des travaux. Les panneaux de chantier devront être maintenus en bon état pendant la durée du chantier.

### **1.6.9 - Bureaux de chantier et salle de réunion**

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux (baraquements, bétonnières, aire de préfabrication, aire de façonnage des aciers, etc....) et celles liées au fonctionnement de l'Entreprise, le Cocontractant mettra à la disposition du



Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, et les entretiendra pendant la durée du chantier, des installations et équipements comprenant :

- des meubles de rangement et des panneaux de contre-plaqué permettant d'afficher aux murs les plans de l'ouvrage ;
- le bureau de chantier faisant office de salle de réunions pour les rendez-vous de chantier.

Ces bureaux, en matériaux définitifs présenteront les caractéristiques suivantes (suivant Plan joint annexe) :

- Murs en parpaings de 15, crépis et peints à l'intérieur et l'extérieur ;
- Faux plafond en contreplaqués (hauteur sous-plafond : 2,8 m) ;
- Couverture en tôles alu ondulées de 7/10<sup>e</sup> mm en double pente (minimum 25 %) avec des débords de 60 cm ;
- Carreaux grés cérame 40 x40 sur dallage au sol ;
- Construction d'environ 65 m<sup>2</sup> dont :
  - Une salle de réunion de 25 m2 minimum (équipée d'une grande table de réunions avec autour une quinzaine de chaises, d'un climatiseur split system, d'un photocopieur et d'un réfrigérateur et suffisamment éclairée),
  - trois bureaux de 10 m2 minimum chacun (équipés chacun d'une table, de trois chaises, d'un ordinateur portable et d'une imprimante couleur),
  - Installations électriques dans toutes les pièces et adduction des toilettes en eau potable
  - des toilettes comprenant une douche, un lavabo, un WC.

**Remarque importante :**

Les bureaux de chantier seront loués dans la zone du projet ou construits sur un site mis à disposition de l'entrepreneur par la Mairie. Dans le cas où le site est mis à disposition, tout l'immobilier construit par l'entreprise dans le cadre des installations de chantier sera rétrocédé à la Mairie à la fin des travaux.

### **1.6.10 - Branchements provisoires de chantier**

Le Cocontractant doit la réalisation des branchements divers aux réseaux publics nécessaires à la desserte des installations de chantier et du chantier lui-même et ce pendant toute la durée des travaux. Elle devra notamment :

- Le branchement d'eau potable ;
- Le branchement électrique de puissance adaptée sous 380 Volt triphasé ;
- Le branchement d'égout d'eaux usées et d'eaux pluviales ou dispositif adapté permettant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales hors du chantier ;

Ces branchements pourront être réalisés à partir des réseaux d'alimentation demandés dans le cadre du projet.

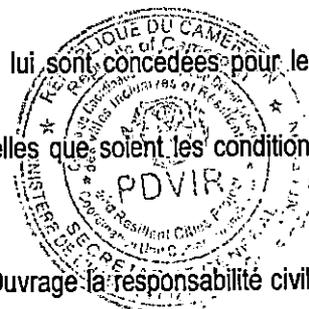
### **1.6.11 - Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès**

Le Cocontractant, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux, assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies d'accès.

Le Cocontractant veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

### **1.6.12 - Police d'Assurance**

Le Cocontractant devra souscrire une police d'assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage la responsabilité civile des intervenants à l'acte de bâtir : Cocontractant, Maître d'Œuvre, conformément à l'article correspondant à la pièce Marché.



Il sera précisé par le Cocontractant la compagnie d'assurance dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées à la CIMA. Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats la possibilité de recommander une autre compagnie. L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante seront exigées du Cocontractant.

### **1.6.13 - Coordination en matière de sécurité**

Le Cocontractant est chargé de la mise en œuvre des protections collectives et de leur maintien en bon état pendant toute la durée où leur présence est nécessaire.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier. Le Cocontractant devra se soumettre en outre à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents de la Mairie.

Toutes précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux.

Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien des itinéraires utilisés pour dévier la circulation pendant la durée des travaux.

### **1.6.14 - Journal de chantier**

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition de la maîtrise d'œuvre et de l'Ingénieur du marché, un journal de Chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de l'Administration. Dans ce journal de Chantier, l'Entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux et en particulier :

- les horaires de travail,
- l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre d'engins et camions en fonctionnement, en panne ou à l'arrêt,
- les travaux effectués et les quantités de matériaux fabriqués ou mis en œuvre,
- les phases de fabrication de béton et en particulier les incidents (arrêts, reprises, imprévus, etc...),
- toutes les prescriptions imposées par l'Ingénieur en cours de chantier,
- les dispositions prises et les mesures effectuées par l'Entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Y seront également consignés par la maîtrise d'œuvre et de l'Ingénieur du marché,

- les conditions atmosphériques,
- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, dessins, résultats d'essais hors chantier, attachements, etc...
- les échantillons expédiés,
- les résultats d'essais effectués par le Laboratoire,
- les réceptions,



- tous les détails présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de calcul de prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- les incidents de chantiers susceptibles de donner lieu à pénalisation ou à réclamation de la part de l'Entrepreneur,
- les visites de personnalités extérieures au chantier.

Il sera présenté chaque semaine au visa de l'Ingénieur qui pourrait consigner les ordres mineurs donnés à l'Entrepreneur.

### **1.6.15 - Mesures environnementales**

L'entrepreneur se conformer aux exigences du marché relatif:

- *Au Code de Conduite du Soumissionnaire*
- *Aux Spécifications ESHS (Exigences environnementales, sociales, hygiène et sécurité)*
- *Aux règles environnementales et sociales*

L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble des sites dédiés à la construction du Projet selon les bonnes pratiques environnementales et sociales d'un projet routier et infrastructures, telles que détaillées dans l'ESHS.

Les obligations Environnementales et Sociales imposées pour le Projet relèvent d'une volonté du Maître d'Ouvrage et des autres parties concernées d'inscrire le Projet dans les principes du développement durable, tout particulièrement pendant sa phase de construction, eu égard à la sensibilité Environnementale et Sociale du site décrite dans l'ESHS.

#### **Installation de chantier**

L'entrepreneur devra proposer au Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. Cette installation devra recevoir l'aval de l'ingénieur du marché et du Maître d'œuvre.

Un règlement interne du chantier, affiché lisiblement, doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande, l'utilisation du bois de chauffe.

L'Entrepreneur doit sensibiliser le personnel sur les relations humaines d'une manière générale : le danger des MST, le respect des us et coutumes des populations etc. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement.

#### **Repli de chantier**

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à l'issue de ce procès-verbal de constat de remise en état de site.



## Chapitre II - EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

### I - TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES

#### 1.1 - PLATEFORMES CONSTRUCTIBLES

Les travaux d'aménagement, qui sont réalisées dans le cadre des présentes prescriptions se mettront à leur disposition les plateformes constructibles sur l'emprise des constructions projetées.

#### 1.2 - FONDATIONS

Le Cocontractant devra la réalisation des terrassements par des moyens mécaniques ou manuels selon les besoins nécessaires à la réalisation des fondations de tous ouvrages porteurs décrits ci-après.

Les terrassements seront réalisés sur des terrains de toute nature y compris éventuellement la démolition des anciennes maçonneries pour laquelle aucune plus-value ne sera accordée.

Le Cocontractant devra la mise en dépôt des terres pour réutilisation éventuelle et l'évacuation des terres excédentaires aux décharges publiques.

Les profondeurs des fouilles seront déterminées sur la base soit du rapport géotechnique fourni dans le DAO soit de l'étude des sols effectuée par un laboratoire géotechnique agréé.

Les fonds de fouilles seront dressés horizontalement, les différences de niveau seront rattrapées par redents à une profondeur définie par le rapport d'étude de sol.

L'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est formellement interdit.

##### 1.2.1 - Fouilles en rigoles

Il s'agit de l'exécution des fouilles en rigoles.

Ces travaux comprennent :

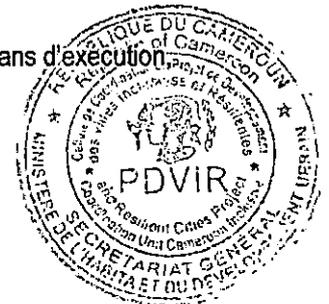
- Les fouilles en rigoles pour longrines sous mur du rez-de-chaussée ;
- Les bèches des dallages.

##### 1.2.2 - Fouilles en puits

Il s'agit de l'exécution des fouilles en puits.

Ces travaux comprennent :

- les fouilles pour semelles isolées de fondation, selon les dimensions indiquées sur les plans d'exécution, jusqu'au bon sol d'assise, y compris toutes sujétions ;
- la purge si nécessaire ;
- la mise en dépôt des déblais réutilisables ;
- la mise à la décharge des déblais excédentaires ;
- le dressage des fonds de fouilles ;
- l'étalement ou le blindage des parois si nécessaire.



### 1.2.3 - Remblais dans les fouilles

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 %.
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm.
- Indice de plasticité : inférieure ou égal 40.
- Portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M.
- Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

Il s'agit de l'exécution des remblais des fouilles.

Ces travaux comprennent :

- Le remblayage des fouilles qui se fera après exécution des semelles, des amorces des poteaux et des longrines avec du matériau de bonne qualité provenant soit des déblais, soit des emprunts extérieurs y compris toutes sujétions.
- La mise en place par couches successives de 20 cm d'épaisseur maximale par compactage (après arrosage si nécessaire).

### 1.2.4 - Remblais sous dallage

Il s'agit de l'exécution des remblais sous dallage.

Ces travaux comprennent :

- Les remblais compactés à 85% de l'indice PROCTOR modifié.

Les matériaux pour remblais proviendront soit des meilleurs déblais, soit des emprunts. Seront formellement proscrits pour la constitution des remblais :

- Les matériaux végétaux et humides ;
- Les matériaux vaseux ;
- Les terres fluentes ;
- Les tourbes.

Les lieux d'emprunt des matériaux devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée dans le présent C.C.T.P., le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire cette teneur en eau à une valeur voisine de la teneur O.P.M.

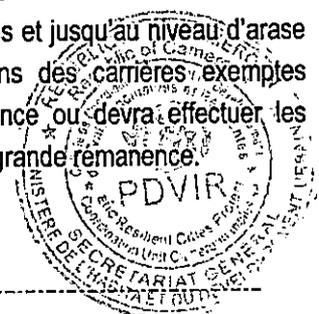
## 1.3 - POSE DES CANALISATIONS

En ce qui concerne :

- les canalisations d'évacuation des EU à l'intérieur du bâtiment et fourreaux divers ;
- les canalisations d'évacuation des E P implantées à l'intérieur du bâtiment ;
- les évacuations des siphons de sol de différents locaux,

Le Cocontractant devra la réalisation des fouilles en tranchée selon plan à soumettre au Maître d'Œuvre et la mise en place de canalisations compris sorties extérieures reprises par les travaux VRD et le percement des parois de fondations selon indication des plans.

Pour la pose des canalisations et des différents fourreaux le Cocontractant devra la fourniture et la mise en œuvre de grave tout venant 0/40 nivelé et compacté pour former lit et remblai autour desdits ouvrages et jusqu'au niveau d'arase des dallages dans les tranchées. Les matériaux de remblai devront être choisis dans des carrières exemptes d'infestation d'insectes xylophages. Le Cocontractant s'engagera à garantir cette absence ou devra effectuer les traitements correspondants et notamment par aspersion d'insecticide à effet de chocs sans grande remanence.



## II - BETON ET BETON ARME

### 2.1 - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants:

- La réalisation des fondations sous les ouvrages en béton ou en maçonnerie à créer ;
- La réalisation du dallage ;
- La réalisation de l'ossature des étages des bâtiments ;
- La réalisation de certains planchers.

### 2.2 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants:

#### 2.2.1 - Normes et DTU

- DTU 13.11 : Fondations superficielles;
- DTU 20.12 : Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité : NF P 10-203-1 et 2;
- DTU 21 : Exécution des travaux en béton : NF P 18-201 ;
- DTU 21.4 : L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et béton;

#### 2.2.2 - Règles de calcul

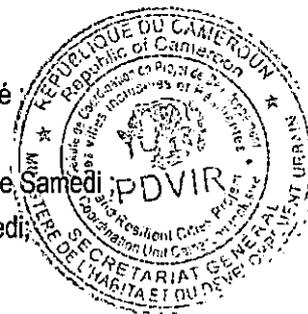
- Règles BAEL 91 modifié 99 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites (fascicule 62, titre I, section I du CCTG).
- Règles FB : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton.
- DTU 13.12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- Règles NV65 avec règles N 84 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes.

### 2.3 - HYPOTHESES DE CALCUL

#### 2.3.1 - Données architecturales

Les équipements de proximité, objet du présent C.S.T. sont les suivants :

- Le centre multifonctionnel ;
- L'espace vert, avec espace de détente et bar à thé ;
- Les boutiques au marché de Djalingo,
- Les hangars(60 places et 40 places) du marché de Samedi ;
- Le bloc de toilettes publiques au marché de Samedi;



### 2.3.2 - Données géographiques

- Les bâtiments se trouvent à Batouri.
- La sismicité est supposée négligeable ;
- Le bâtiment est considéré non-abrité ;
- Le vent normal est pris égal à 70km/h.

### 2.3.3 - Structure portante

La structure portante est une ossature en béton armé (semelles, longrines, poteaux, poutres, dalles).

### 2.3.4 - Contraintes d'utilisation et résistance au feu

Fissuration est considéré peu préjudiciable dans tout le bâtiment.  
La durée de résistance au feu sera prise à 0,5 heure.

### 2.3.5 - Données géotechniques

Ces données sont fournies par le rapport APD d'études géotechniques.  
Elles détermineront le dimensionnement des éléments des fondations.

#### Travaux de Construction d'un centre multifonctionnel

- Ancrer les fondations superficielles sur semelles isolées ancrées à 1,00 m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel actuel SPD 1 et travaillant à 2,00 kg/cm<sup>2</sup> à l'ELS.

#### Travaux de construction d'équipements à Mokolo

- Ancrer les fondations superficielles sur radier général ancrées à 1,00 m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel actuel SPD 1 et travaillant à 1,50 kg/cm<sup>2</sup> à l'ELS.
- Les plateformes étudiées présentent des valeurs de CBR obtenus par les essais DCP variant entre 17<CBR<70 et correspondant, d'après le guide de dimensionnement CEBTP, à des sols de classe S4 et S5. Les valeurs de CBR pourront être prises en compte lors du dimensionnement.

A défaut de l'équivalence établi par les analyses géotechniques,

#### Matériaux d'emprunts

Les matériaux d'emprunts proviendront de :

**Site de Meyopo** : 2+600 Km de la zone du projet

**Site de DOGBO** :04+000 Km de la zone du projet

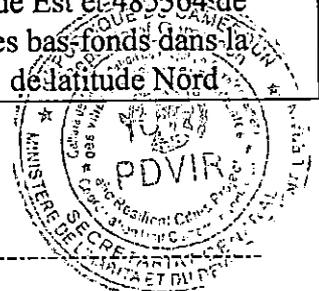
#### Matériaux de carrière rocheuse

Les matériaux de carrière rocheuse proviendront de :

**Site de GUEMO**: A 25+000 Km de la zone du projet de Batouri plus précisément aux coordonnées 33N 448579 de longitude Est et 487166 de latitude Nord.

#### Matériaux provenant de carrière de sable

La carrière de sable a utiliser dans la ville de Batouri provient de la fleuve Kadey à environ 6 km du projet extrait par pompage aux coordonnées 33N 424036 de longitude Est et 485364 de latitude Nord., on trouve aussi un autre type de sable, celui extrait dans les bas-fonds dans la carrière de Yezil, aux coordonnées 33N 426462 de longitude Est et 494455 de latitude Nord



### 2.3.6 - Résistance caractéristique des matériaux

Béton :  $f_{c28} = 23\text{MPa}$

Acier pour béton : Fe E400

Sol : Contraintes de calcul des fondations superficielles isolées sont fournies au chapitre 2.3.5 du présent CST.

### 2.3.7 - Charges

#### 2.3.7.1 - Charges permanentes (NF P 06- 004)

Béton armé :	25.0kN/m <sup>3</sup>
Lambris en bois (e=2. 3cm) :	0.15kN /m <sup>3</sup>
Panneau contreplaqué e=10mm :	0.06kN/m <sup>2</sup>
Ossature bois (charpente) :	0.50kN/m <sup>2</sup>
Faux plafond :	0.50kN/m <sup>2</sup>
Murs	
■ Mur agglo de 20	3.00kN/m2
■ Mur agglo de 15	
■ Mur agglo de 10	2.00kN/m2
■ Enduit 2 faces :	
	1.35kn/m2
	0.54kN/m2



### 2.3.7.2 - Charges d'exploitation

- Toutes les pièces : 2.5KN/m<sup>2</sup>

### 2.3.8 - Vent (NV65)

Pression dynamique de base :  $q = 0.50\text{kN/m}^2$  Type de site : exposé Pression du vent à prendre en compte  $Q_v = Q_{vo} * C = 0.5 * 1.3 = 0.65\text{kN/m}^2$

## 2.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

### 2.4.1 - Granulats naturels et artificiels

Les granulats pour mortiers et bétons, bétons armés devront répondre aux prescriptions :

- des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103 1) ;
- des articles 2.1 et 3.3 du D.T.U. 20.

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, exempts de toute matière argileuse, de terre, de poussière et de tout corps étranger.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré, toute pollution par le sol sous-jacent doit être évitée.

Il est précisé que la dimension des gravillons pour béton sera au plus égale à 25 mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir de composés de soufre ni de matière susceptible d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6.3 mm.

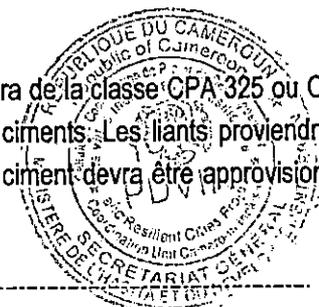
L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats (0/5, 5/15 et 15/25), les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6.3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 - 12.5 - 15 - 25.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

### 2.4.2 - Liants hydrauliques

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires, bétons armés et des mortiers sera de la classe CPA-325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments. Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches.



Tous les transports de ciment destinés aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. A la demande du Maître d'Œuvre, les essais seront exécutés aux frais de Le Cocontractant.

- Essai de temps de prise : (début de prise supérieure à 3heures et fin de prise inférieure à 7 heures) ;
- Essai d'expansion à chaud ;
- Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries.

Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm du niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'environ un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

### 2.4.3 - Adjuvants

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

Sont à considérer comme adjuvants des bétons:

- les plastifiants;
- les fluidifiants;
- les entraîneurs d'air;
- les hydrofuges;
- les retardateurs de prise;
- les accélérateurs de prise;
- les accélérateurs de durcissement;
- les antigels;
- les adjuvants d'injection.

La fourniture des adjuvants doit être accompagnée d'une fiche technique contenant les renseignements suivants:

- provenance et dénomination commerciale;
- effet principal et actions secondaires;
- état physique;
- conditions d'emploi et limites de dosage;
- prescriptions relatives à la sécurité des personnes.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif



autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

#### **2.4.4 - Eau de gâchage**

L'eau de gâchage utilisée doit répondre aux spécifications de la norme NFP18.303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques.

Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la prise, le durcissement, la durabilité, la qualité et la conservation du béton ou béton armé.

En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de Le Cocontractant, peut être demandée par le Maître d'Œuvre.

#### **2.4.5 - Armatures**

Les aciers utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NFA 35.015 à NFA 35.022.

Les aciers utilisés, ronds lisses ronds à haute adhérence (HA) ou treillis soudés, doivent être conformes à l'article A-2-2 du BAEL et à leur fiche d'homologation qui sera à fournir impérativement au Maître d'Œuvre.

##### **a) Ronds lisses :**

Nuances Fe E24 - caractéristiques suivant les fiches d'identification, conformes au titre 1 du fascicule n° 4 du C.P.C.

Domaine d'utilisation

- armatures en attente,
- barres de montage,
- crochets de levage,
- armatures de frettage.

##### **b) Armatures à haute adhérence :**

Nuance Fe E400 caractéristiques suivant les fiches délivrées par chaque producteur.

Domaine d'utilisation : tous les autres emplois non cités ci-dessus.

#### **2.4.6 - Joints d'étanchéité, joints de dilatation**

Les matériaux à mettre en œuvre nécessitent l'approbation préalable du maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre.

#### **2.4.7 - Produits de décoffrage**

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'entreprise et requérir l'avis du Maître d'Œuvre.

Les produits de décoffrage sont choisis en fonction de la nature des parois du coffrage et sont les mêmes pour l'ensemble des coffrages du même type.



## 2.4.8 - Qualité des matériaux mis en œuvre

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.S.T. seront à la charge de Le Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de les soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par l'Ingénieur de Contrôle seront conservés dans les locaux du Maître d'Œuvre sur le chantier.

## 2.5 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

### 2.5.1 - Travaux de bétonnage

#### 2.5.1.1 - Prescriptions générales

- Le béton livré correspond à une des classes de résistance définies dans la norme européenne EN 206 rendue applicable au Cameroun.
- Le béton doit être homogène, d'un dosage constant et d'une maniabilité suffisante pour s'adapter à la forme du coffrage et pour passer entre les armatures tout en les enrobant totalement sans subir de ségrégation, et tout en assurant la compacité du matériau.
- La granulométrie est à adapter aux conditions données.
- L'écart maximal admis sur l'ouvrabilité du béton, mesuré à l'aide de la table à secousses normalisée est de plus ou moins deux centimètres par rapport à l'étalement défini lors de l'exécution de l'épreuve d'études.

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition du béton sera approuvée par le Maître d'Œuvre,
- le Cocontractant aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage
- le Cocontractant aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton,
- le Maître d'Œuvre aura vérifié les dimensions, cotes, alignements des coffrages et armatures.

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement et utilisés dans les 45 minutes qui suivront leur confection.

La fourniture de l'eau de gâchage incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de gâchage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités du béton. L'eau utilisée devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.

Les eaux jugées douteuses par le Maître d'Œuvre seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant fournira un procès-verbal émanant d'un organisme agréé par le Maître d'Ouvrage attestant que l'eau est exempte d'impuretés préjudiciables à la qualité des bétons et mortiers.

Pendant son transport, depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu d'emploi, toutes les précautions seront prises afin que le béton conserve son homogénéité.

La mise en œuvre des bétons se fera dans un délai de 1 heure et 30 minutes par température inférieure à 25°C et de 1 heure par temps plus chaud. Il est interdit de rajouter de l'eau après coupe.

L'arrosage des bétons par temps sec est utile sans excès qui pourrait provoquer une érosion de la surface.

La protection du béton contre le soleil est obligatoire. Celle-ci sera obtenue par l'arrosage et le maintien de l'humidité par un



matériau de couverture hygroscopique.

Les bétons seront mis en œuvre en se référant à la norme NFP18.305 (béton prêt à l'emploi) et au D.T.U.21 (ouvrages béton en général) ; 23.1 (béton banché) ; 13.11 (fondations superficielles) ; 13.1 (fondations profondes).

Des éprouvettes de béton seront prélevées sur le site à la demande du Maître d'Œuvre, avec remise du PV d'essai.

Le nombre et la cadence des essais seront les suivants :

- Vérification de l'ouvrabilité des bétons : sur chaque livraison, à l'arrivée sur le site, prélèvement et mesure d'affaissement.
- lors de la mise en œuvre, prélèvement et mesure d'affaissement (slump-test) à définir avec la maîtrise d'œuvre en fonction du temps de mise en œuvre.

Le Cocontractant déterminera sous sa responsabilité la granulométrie et le dosage à adopter avec les granulats dont il dispose. En cas de nécessité, certains bétons ou partie d'ouvrage pourront avoir un dosage supérieur sans que Le Cocontractant puisse réclamer un supplément.

### 2.5.1.2 - Composition nominale

Le Cocontractant communique pour acceptation par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre la formulation nominale du béton. Elle précise:

- la dénomination suivant la norme appliquée ;
- la nature, la qualité et l'origine des constituants du béton ;
- les conditions et limites d'emploi en fonction de la température;
- les caractéristiques du béton frais (consistance, air occlus, ...).

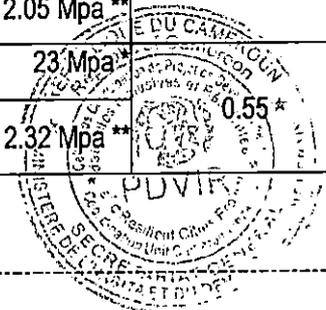
Les matériaux entrant dans la composition des bétons seront conformes aux prescriptions des normes et en particulier à celles de la série NF P 18 010 à NF P18 880 et des DTU 13, 20, 21, 26, 52.

### 2.5.1.3 - Tableau des bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

CLASSE DE BETON	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCE MINIMALE A 28 JOURS	RAPPORT E/C MAXIMAL
Béton courant [B.C.]	150 kg/m <sup>3</sup>	Béton de propreté		0.70
Béton de qualité 1 [BQ1]	250 kg/m <sup>3</sup>	Béton de forme	18 Mpa *	0.60
			1.8 Mpa **	
Béton de qualité 2 [BQ2]	300 kg/m <sup>3</sup>	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	20 Mpa *	0.55
			2.05 Mpa **	
Béton de qualité 3 [BQ3]	350 kg/m <sup>3</sup>	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	23 Mpa *	0.55 *
			2.32 Mpa **	

\* Compression E/C= Eau/Ciment \*\* Traction mini



Les laboratoires qui effectuent les épreuves et essais dus par le Cocontractant au titre de son marché, aussi bien lors de l'étude préalable que pour le contrôle du béton lors de l'exécution des ouvrages, doivent être agréés par le Maître d'Œuvre.

En cas de remplacement de ciment (par exemple ciments de provenance étrangère), le Cocontractant soumettra à l'agrément de la maîtrise d'œuvre, un tableau récapitulatif des différents bétons qu'il compte utiliser. Seront indiqués, les classes, les destinations et les résistances à 28 jours (compression, traction, cisaillement). La qualité et les caractéristiques requises devront être au moins équivalentes à celles définies et décrites dans le tableau ci-dessus.

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire à assurer une vibration satisfaisante du béton. L'Etude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par le mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposés, Le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

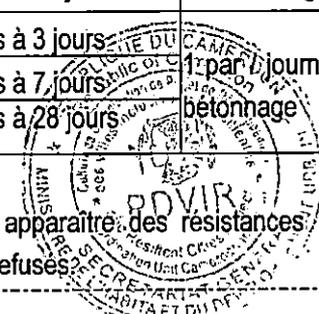
Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

#### 2.5.1.4 - Etude et contrôle des bétons

Le contrôle de béton se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

Classe des bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compressions	Fréquences des essais Traction	Consistance béton frais
BQ2 (300 kg/m <sup>3</sup> )	Par journée de bétonnage 6 cylindres et 6 prismes	3 essais à 7 jours 3 essais à 28 jours	3 essais à 7 jours 3 essais à 28 jours	1 par / journée de bétonnage
BQ3 (350 kg/m <sup>3</sup> )	par journée de bétonnage 9 cylindres 9 prismes (À la demande de l'Ingénieur)	3 essais à 3 jours 3 essais à 7 jours 3 essais à 28 jours	3 essais à 3 jours 3 essais à 7 jours 3 essais à 28 jours	1 par / journée de bétonnage

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures à 15 % ou plus aux résistances exigées au paragraphe 2.5.1.3 ci-dessus seront refusés.



### Fréquence des prélèvements :

Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m<sup>3</sup> de béton d'un certain type.

Mais général un prélèvement tous les 50m<sup>3</sup> de béton dans le cas de bétonnage en continu d'un ouvrage d'un volume de béton à couler supérieur à 50m<sup>3</sup>

Dans le cas des centrales à béton, la fréquence des essais ne sera pas inférieure pour chaque centrale à 1 essai tous les 15 jours, ou 1 essai tous les 100m<sup>3</sup>. Par ailleurs, les représentants du Maître d'Œuvre auront libre accès aux ateliers de préfabrication du Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre pourra s'il le juge nécessaire demander des essais complémentaires (en particulier pour des faibles volumes de bétonnage).

Dans le cas de coulage en petites quantités (dû essentiellement au phasage), on complétera les essais généraux par des prélèvements complémentaires à raison d'un par type ou partie d'ouvrage distinct tel que :

- dalle
- poteau ou mur
- poutre....

Les frais d'études et d'essais sont à la charge du Cocontractant.

### Définition du béton contrôlé

Un béton contrôlé a une composition qui résulte d'une étude préalable et sa production est soumise à un contrôle. Cette étude et ce contrôle sont conformes aux prescriptions des articles ci-après.

### Étude préalable

L'étude préalable doit être faite par l'entreprise aidée par un laboratoire si nécessaire et porte sur les deux points suivants

- Examen des constituants du béton : analyse granulométrique
- recherche d'une composition optimale du béton.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment, éventuellement adjuvant, ...) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant, qui conduisent à un béton ayant :

- d'une part, les caractéristiques mécaniques demandées,
- d'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte eu égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé.

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge du Cocontractant. Ils sont conduits suivant les prescriptions réglementaires. Leur nombre est déterminé en fonction de la norme, (en principe six essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m<sup>3</sup> de béton) selon la qualité du béton et sa régularité.

### Contrôle du béton

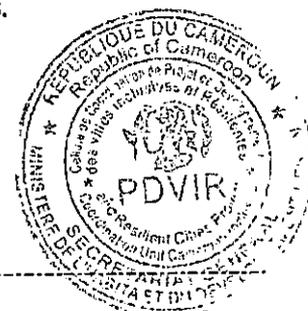
Les prélèvements de contrôle sont effectués par le Cocontractant à la demande du Maître d'Œuvre.

Les essais sont réalisés par un laboratoire agréé. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes.

Les opérations de contrôle relatives à:

- L'acceptation des matériaux ;
- la confection des bétons ;
- la réception des ouvrages,

sont celles définies au chapitre VIII du D.T.U. 20.



Les résultats de ces contrôles devront être transmis au Maître d'Œuvre.

#### Contrôle des bétons durant la fabrication :

Dans les conditions de chantier et avec le matériel dont le Cocontractant prévoit l'utilisation pour chacun des ouvrages, le Maître d'Œuvre fera exécuter sur le chantier des bétons témoins destinés à apporter la preuve que les moyens de mise en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions.

Avec ces bétons témoins, le Maître d'Œuvre fera confectionner en nombre suffisant des éprouvettes cylindriques en vue d'essais à sept (7) et vingt-huit (28) jours. Les éprouvettes seront conservées dans les conditions définies à la norme NFP 28 305 reproduite au fascicule 26 du Cahier des Prescriptions Générales. La fourniture des matériaux nécessaires et la réalisation des essais seront à la charge du Cocontractant.

L'agrément sera donné par le Maître d'Œuvre si la résistance nominale à vingt-huit (28) jours, est au moins égale à la résistance correspondante exigée.

Toutefois, les travaux pourront démarrer après approbation du Maître d'Œuvre, si la résistance nominale à sept (7) jours est au moins égale au 8/10ème de la résistance exigée à 28 jours. Dans le cas contraire, il conviendra d'attendre les résultats à vingt-huit (28) jours. Si les essais à vingt-huit (28) jours ne donnent pas les résistances prescrites, le Cocontractant devra avoir apporté les améliorations indispensables.

#### Contrôle des bétons durant la mise en place :

Ces contrôles porteront sur des échantillons frais prélevés sur l'ouvrage après mise en œuvre. Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m<sup>3</sup> de béton d'un certain type. Ces éprouvettes seront testées à la compression et à la traction à 3, 7 et 28 jours d'âge. La conservation des éprouvettes sera faite conformément à la norme NFP 18 305.

Les frais correspondants à la fourniture des matériaux seront à la charge du Cocontractant.

#### **2.5.1.5 - Fabrication et transport du béton**

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure, qui doit être agréée par le Maître d'Œuvre pour les classes de béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions toupies.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai maximum fixé en début de chantier à titre indicatif, on pourra adopter un délai de 1 heure 30 par température inférieure à 25 °C, et 1 heure par temps plus chaud. Il peut être également installé des centrales sur le chantier. Tout ajout d'eau postérieur à la fabrication est interdit.

#### **2.5.1.6 - Mise en œuvre du béton**

Il ne peut être procédé au bétonnage, avant que l'attestation établie par le Cocontractant, récapitulant les résultats des essais préalablement prescrits, et que les vérifications prévues au programme de bétonnage, n'aient été soumises au visa du responsable du chantier.

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Le béton doit être mis en œuvre à la benne. Toutefois, certains ouvrages peuvent être coulés à la pompe, après accord du Maître d'Œuvre.

Les, coulage, serrage, reprise de bétonnage, sont effectués conformément au chapitre de l'article 3.6 du D.T.U. 23-17. Pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du D.T.U. 20.

Le béton doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum) Afin d'éviter la



ségrégation et afin d'entraîner un minimum d'air occlus au moment de la mise en place, le mélange doit être exposé à une chute libre aussi faible que possible. La hauteur de chute du mélange ne doit pas excéder 0,80 m. En plus, quand la hauteur de chute est importante, le mélange n'est jamais mis en place dans le coffrage sans être guidé par des dispositifs appropriés. Une hauteur de chute supérieure à 3 m est proscrite.

Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

Le béton est mis en œuvre par vibration. Les procédés utilisés doivent assurer le remplissage des coffrages, l'homogénéité et la compacité du béton "en place", ainsi que la qualité et la régularité d'aspect requises pour les parements. Le temps de vibration doit être limité pour éviter la ségrégation. La vibration par l'intermédiaire des armatures est interdite. Le temps de vibration doit être identique dans tous les points de la masse du béton à serrer.

Les paramètres de vibration (fréquence, amplitude) sont choisis de manière à ne pas provoquer de ségrégation.

Il est interdit d'utiliser les aiguilles vibrantes pour la mise en œuvre du béton dans son moule. Les aiguilles doivent toujours être plongées verticalement dans la masse du béton. Les points de plongée du vibreur doivent être suffisamment rapprochés pour que les zones d'action circulaires de la vibration efficace se recouvrent et qu'elles agissent sur la totalité du béton, tout en évitant que les aiguilles vibrantes soient rapprochées des parois du coffrage, appuyées sur ou contre les armatures, ou qu'elles soient maintenues trop longtemps au même endroit.

Dans le cas de plusieurs couches superposées, le vibreur est introduit à travers la nouvelle la couche déjà serrée, de manière à assurer une bonne liaison entre les diverses couches, la répartition de l'eau de ressuage dans la couche nouvellement coulée et l'homogénéité de teinte de l'ensemble.

Le post-serrage, c'est-à-dire la vibration effectuée après le début de la prise du béton, peut être conseillé surtout si celui-ci subit un ressuage.

Le coulage de béton doit être organisée de façon à exclure toute reprise de bétonnage sur béton durci ou, du moins, à les réduire à un strict minimum.

Toutes les reprises de bétonnage sont indiquées par l'entrepreneur dans les plans d'exécution.

Le béton à la surface de reprise doit être compact dans sa masse. En outre, elle doit être rendue rugueuse, exempte de toute laitance, déchets de bois ou autres produits pouvant nuire au raccord compact et homogène du béton de reprise.

Les nids de gravier sont ragrés et la surface de reprise sera humidifiée jusqu'à saturation avant le coulage du béton frais. Les reprises de bétonnage exécutées dans un béton de qualité supérieure ou égale à C20/25 sont, en outre, recouvertes d'un produit d'accrochage approuvé.

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, jusqu'à la prise complète. Il est arrosé sans risque d'érosion de la surface du béton.

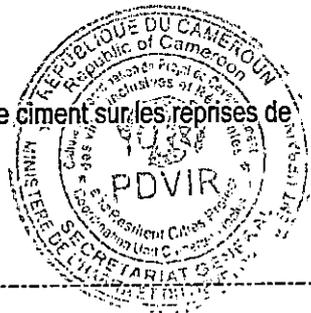
Le béton durci, si le risque de dessiccation demeure, doit être arrosé pour conserver sa surface humide.

**2.5.1.7 - Arrêt de bétonnage**

D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs,



- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux
- dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolé et reconstruit aux frais du Cocontractant sur l'ordre du Maître d'Œuvre.

#### **2.5.1.8 - Autres recommandations sur la mise en œuvre**

Les ouvrages devront comporter toutes les feuillures, rainures, gaines, réservations, etc...., nécessaires demandées par le Maître d'Œuvre ou les autres corps d'état.

#### **2.5.1.9 - Bétonnage par temps chaud ou froid**

Quand la température extérieure est supérieure à + 30°C ou inférieure à + 5°C, le béton frais ne peut être mis en œuvre sans prévoir des précautions appropriées.

La température du béton n'est en aucun cas supérieure à + 30°C ou inférieure à + 8°C.

#### **2.5.1.10 - Protection et cure du béton**

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, les influences nuisibles telles que les refroidissements ou réchauffements trop brutaux, le délavage par l'eau et les attaques chimiques, jusqu'à l'obtention d'un durcissement suffisant. En particulier, une cure du béton doit être réalisée tout de suite après surfaçage (pour les surfaces en béton non coffrées) ou tout de suite après décoffrage, pour permettre au béton de conserver l'eau nécessaire à l'hydratation du ciment.

La durée de la protection des bétons est fonction des conditions ambiantes et des conditions de durcissement du béton.

La protection des bétons est prolongée aussi longtemps que l'évaporation de l'eau du béton risque d'affecter la qualité requise pour celui-ci.

#### **2.5.1.11 - Correction des surfaces et badigeonnage**

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Toutes les reprises de bétonnage devront être effectuées dans les 24 heures après ce décoffrage.

Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge du Cocontractant.

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront ragrés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :

- goudron désacidifié ;
- bitume à chaud ;
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6).



## 2.5.2 - Coffrage

### 2.5.2.1 - Mise en œuvre des coffrages

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible, aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux. Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc....)

L'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage présentent une surface parfaitement finie et ne comportent aucune pièce de bois

Les faces de coffrages devant être en contact avec le béton seront enduites d'un produit de décoffrage, choisi de manière à ne causer aucun désordre lors de l'application des enduits, peintures, etc., sur ces parements.

Pour tous les parements béton destinés à recevoir un enduit ou un revêtement posé au mortier, il devra être veillé à ce que le parement soit suffisamment rugueux pour permettre une parfaite adhérence du mortier. En cas de non-observation de cette prescription, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences éventuelles.

### 2.5.2.2 - Coffrage des joints de dilatation

Le coffrage des joints de dilatation sera constitué par un matériau léger et ductile (laine minérale comprimée) à l'exclusion de polystyrène expansé. L'isorel mou sera proscrit.

Le calfeutrement des joints sera réalisé par :

- Soit un mastic élastomère d'une catégorie adaptée à la variation dimensionnelle du joint.
- Soit une garniture préfabriquée à base de caoutchouc spécial de chlorure de polyvinyle, de mélange de caoutchouc et résines sur accord du Maître d'œuvre

### 2.5.2.3 - Classification des coffrages ou

#### parements Coffrages et parements verticaux

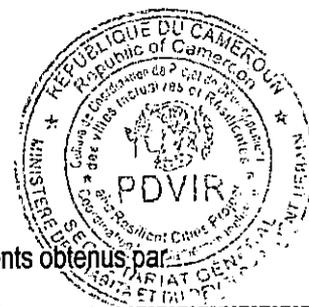
##### a) Généralités ouvrages de référence

Voir norme NF P 01.101 et D.T.U. 23-1, notamment ses articles

- Art. 4.5 Coffrages et étaitements.
- Art. 4.55 Produits de démoulage.
- Art. 3.4 Tolérances concernant niveau, implantation, épaisseur, verticalité, planéité des affleures, rectitude des arêtes.
- Art. 3.7 Décoffrage.
- Art. 3.8 Ragréages, finitions, trous des broches.

##### b) Parements coffrés On les classe en trois familles

- les parements plans désignés par la lettre "P"
- les parements courbes désignés par la lettre "C"
- les parements spéciaux désignés par la lettre "S" (graviers lavés, cannelures, parements obtenus par



incorporation de matrices contre les joues de coffrage, etc....).

Les parements doivent être exempts de tout produit nuisant à l'adhérence des enduits, des peintures, revêtements hydrofuges, etc., ou risquant de faire apparaître des traces.

Tous les ragréages, ponçages et enduits pelliculaires qui s'avèrent nécessaires pour obtenir un fini acceptable sont dus. Il en est de même pour le redressement des arêtes, notamment celles des poteaux, poutres, tableaux, voussures.

Le rebouchage des trous de banche sera effectué en creux, avec un béton de la même famille et résine de collage.

### c) Types des parements coffrés plans Type P1 : Ordinaire

Peut convenir quand le parement est caché ou lorsque la paroi est destinée à recevoir un enduit de parement traditionnel épais.

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 15mm
- Planéité locale rapportée à une règle de 20cm : 6mm Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect :
- Uniforme et homogène. Nids de cailloux ou zones sableuses ragréées.
- Balèvres affleurées par meulage.
- Surface individuelle des bulles inférieures à 3cm<sup>2</sup>, profondeur inf. à 5mm. Etendue maximale des nuages de bulles 25%.
- Arêtes et cueillies rectifiées et dressées.

### Type P2 : Courant

Il correspond, par exemple à des ouvrages susceptibles de recevoir des finitions classiques de papiers peints ou peintures moyennant un rebouchage préalable et l'application d'un enduit garnissant.

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 5mm
- Planéité locale rapportée à une règle de 20cm : 2mm
- Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect : idem P1

### Type P3 : Soigné

Il convient aux mêmes usages que le parement courant, mais sa meilleure finition permet de limiter les travaux ultérieurs de revêtement éventuel et n'exige qu'une moindre préparation. Il convient seul aux ouvrages destinés à être exposés extérieurement, et destinés à rester apparent.

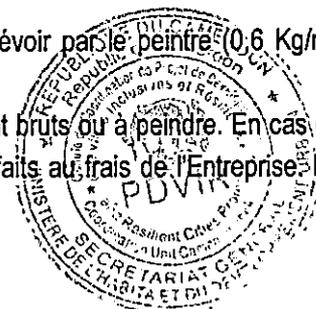
- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 5mm
- Planéité locale rapportée à une règle de 20cm : 2mm
- Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect : idem P1

Mais avec l'étendue des nuages de bulles ramené à 10 % et enduit garnissant à prévoir par le peintre (0,6 Kg/m<sup>2</sup> environ).

Le parement P3 est exigé pour tous les bétons du chantier qui sont vus et qui resteront bruts ou à peindre. En cas de non-respect quant au résultat sur la qualité les ouvrages litigieux seront démolis et refaits au frais de l'Entreprise. En particulier la façade principale.

### Type P4 : super soigné :

Le béton doit être plus que parfait donnant un aspect lissé irréprochable, sans défaut (aucun bullage et planéité parfaite.



Le parement P4 sera exigé pour des ouvrages décoratifs particuliers.

Remarques générales :

Les parements des bétons doivent être conformes aux prescriptions des DTU spécifiques aux revêtements qui viennent les recouvrir entre autres :

- pour cuvelage (DTU 14.1)
- pour revêtement d'étanchéité (DTU 20.12)
- pour enduits ciment (DTU 26.1 et 26.2)
- pour enduits plâtre (DTU 25.1)

Parements supérieurs des dalles

Les recommandations suivantes s'appliquent à tous les éléments de "dalle" devenant définitifs.

Repère lettre D.

a) Ouvrages de référence

- D.T.U.52-1 : Revêtements de sols scellés.
- Opuscule Fédération Nationale du Bâtiment : Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces, de janvier 1976.
- Recommandations professionnelles provisoires "Travaux de dallage", annales de l'I.T.B.T.P., janvier 1980.

b) Classement

On les classe en 4 types d'état de surface D1, D2, D3, D4, dont les caractéristiques sont définies ci-après

- Type D1 : Surface brute
- Type D2 : Surface courante régulière
- Type D3 : Surface soignée
- Type D4 : Surface très soignée

c) Tolérance sur l'état de surface Elles sont définies par les critères ci-après :

Horizontalité : L'instrument de mesure est une règle de 2,00 m de longueur, équipée d'un niveau à bulle d'air. Une extrémité de la règle est tenue en contact avec un point du plancher la règle étant horizontale, on mesure la dénivellation du plancher à l'autre extrémité de la règle (valeur H1). On mesure de la même façon la dénivellation cumulée à l'intérieur d'une pièce (valeur H2).

Planéité : On distingue trois types de mesures complémentaires les unes aux autres et caractérisant chacune la planéité à une échelle différente

- on mesure la flèche de la dalle sous une règle de 2,00 m de longueur (valeur P1).
- même opération que ci-dessus avec une règle de 0,20 m de longueur (valeur P2)
- on mesure la hauteur des saillies locales des grains et des conglomérats de grains (valeur P3)

Les valeurs H1, H2, P1, P2, P3 sont portées dans chaque type de parement dalle D1, D2, D3, D4.

Tolérances dimensionnelles en nivellement (toutes tolérances confondues). La tolérance est de plus ou moins 5 mm/m.

d) Définition et caractéristiques des états de surface par type.

Les caractéristiques pour chaque type sont :



### Type D1 : Surface brute

Destiné à recevoir un revêtement épais tel que chapes, dallages, carrelages épais scellés sur lit de sable, nécessitant une réserve d'épaisseur de l'ordre de 5 cm et plus.

Aucune exigence particulière n'est requise pour l'état de surface.

Horizontalité valeur H1= 10 mm - valeur H2= 15 mm Planéité valeur P1= 10 mm - valeur P2= 3 mm - valeur P3= 2 mm

### Type D2 : Surface courante régulière

Cette surface courante régulière obtenue par un surfaçage à la règle ou à l'hélicoptère.

Destiné à recevoir les types de revêtements tels que : carrelages scellés directement sur dalle et nécessitant une réserve d'épaisseur.

Horizontalité valeur H1= 6 mm - valeur H2= 9 mm

Planéité valeur P1= 10 mm - valeur P2= 3 mm - valeur P3= 2 mm

### Type D.3 : Surface soignée

Idem parement D2, mais destiné à recevoir, en collage direct, des revêtements de sols minces déformables sous réserve d'un lissage (à la charge de l'applicateur) avec un produit agréé en consommation limitée à 2,5 kg/m<sup>2</sup> maximum ; au-dessus de cette valeur, un ponçage sera exigé.

Horizontalité valeur H1= 5 mm - valeur H2= 7,5 mm Planéité valeur P1= 7 mm - valeur P2= 2 mm - valeur P3= 1 mm

### Type D4 : Surface très soignée

Réalisée par ponçage si nécessaire

Destiné à recevoir une peinture de sol, un revêtement résine.

Horizontalité valeur H1= 4 mm - valeur H2= 6 mm

Planéité valeur P1= 7 mm - valeur P2= 2 mm - valeur P3= 0,5 mm

## **2.5.2.4 - Décoffrage**

Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisantes.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant :

- Deux (2) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- Quinze (15) jours pour les hourdis de portée courante ;
- Vingt-huit (28) jours pour les hourdis, planchers, et les poutres de grande portée s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître d'Œuvre. Ils sont effectués soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment.

Il est rappelé que les parements béton doivent être soignés, le ragréage est interdit pour tous parements en béton vus.

Tout ragréage ou rebouchage qui serait fait sans l'accord du Maître d'Œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'entreprise.

Les arêtes des ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier.

Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.



## **2.5.3 - Armatures**

### **2.5.3.1 - Recommandations générales**

Voir normes NFA 35.015 et 36.016 - DTU 20, 20.121, 20.12, 23.1 à 23.6

Les conditions d'emploi des armatures satisferont aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le titre 1er du fascicule 4 du CCTG.

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par joint de soudure sur chantier est interdite.

Les armatures seront approvisionnées en longueur telle qu'aucune armature transversale de l'ouvrage ne nécessite de recouvrement, pour autant qu'elles correspondent à des largeurs commerciales usuelles.

Les recouvrements des armatures longitudinales devront être espacés de douze mètres au moins. Jamais plus du tiers des barres ne devra être arrêté dans la même section, sauf exception admise par le Maître d'Ouvrage.

Toutes les armatures sont disposées suivant les indications des plans d'armatures et d'après les la norme.

### **2.5.3.2 - Etat de propreté des armatures**

A tous les stades d'exécution, l'entrepreneur veille à la propreté des armatures. Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse ou de boue.

### **2.5.3.3 - Façonnage des armatures**

Les armatures doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins.

Le façonnage des armatures dans les coffrages est interdit. Le préchauffage des armatures destiné à faciliter leur façonnage est interdit.

Si la température des aciers est comprise entre +5°C et -5°C, des précautions particulières sont prises et soumises à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

Si la température des aciers descend en-dessous de -5°C, le façonnage des aciers est, en général, interdit.

Le pliage et le dépliage des armatures à haute adhérence sont, en général, interdits. Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'Œuvre

Le cintrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.

### **2.5.3.4 - Soudure**

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018 et interdits dans les autres cas.

### **2.5.3.5 - Enrobage**

L'enrobage mesuré entre le parement du coffrage et la génératrice extérieure de toute armature est au moins égal pour ouvrages courants :

- à 3 cm pour les parements exposés aux intempéries, aux condensations ou au contact d'un liquide.



- à 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos et non exposés aux condensations. Pour les murs de soutènements de grande hauteur
- à 5 cm pour la face contre terre
- à 3 cm pour le parement libre à l'air

Nota : pour la tenue au feu l'enrobage minimum du DTU est à respecter.

L'enrobage des armatures est obtenu par des dispositifs efficaces de calage en béton ou en plastique. En tout état de cause l'enrobage minimum devra prendre en compte les dispositions pour la tenue au feu des éléments de béton armé concernés. Pour les parois exposées aux intempéries les plans de coffrage et/ou ferrailage devront comporter explicitement l'indication et la nature et de la densité des cales.

**Tolérances** : le positionnement doit toujours respecter les enrobages minimaux, l'écart de position ne devra pas excéder

- pour les dalles en aciers bas et aciers haut : 1 cm
- pour les aciers verticaux poteaux ou murs : 1,5 cm
- pour les aciers des poutres : 1,5 cm
- pour l'écartement des aciers transversaux (cadres) : 2 cm (l'écartement moyen défini par le nombre de cadre sera respecté).

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera soit démolie, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'Œuvre.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimum aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour toute autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

On prendra soin aux tolérances sur les positions des armatures suivant normes et DTU.

### 2.5.3.6 - Calage

Les cales sont disposées en nombre suffisant, au minimum 6 pièces par m<sup>2</sup> de surface de coffrage. Les cales en béton ou en mortier doivent présenter des propriétés analogues à celles du béton utilisé.

L'emplacement, la forme et les dimensions des écarteurs et des trous en résultant sont définis et marqués par l'entrepreneur dans les plans d'exécution.

L'écart des armatures disposées en plusieurs lits est assuré par des fers appropriés de sorte que la distance entre deux couches d'armatures soit au moins égale au diamètre des barres sans pour autant être inférieure à 2 cm.

Les armatures supérieures sont maintenues par des supports en acier (chaises ou cavaliers) d'un diamètre et d'un espacement approprié.

Le soulèvement des armatures destiné à assurer l'enrobage lors du bétonnage est strictement interdit.

Les trous restants après décoffrage sont obturés au moyen de mortier de même teinte et de même aspect que le parement en béton.



### **2.5.3.7 - Arrimage**

Lorsque l'entrepreneur assemble les armatures en dehors du coffrage, il constitue des carcasses suffisamment rigides.

Les armatures sont assemblées à tous les points de croisement par des ligatures. Les ligatures sont constituées en fil d'acier doux recuit.

La continuité mécanique des armatures (jonctions) doit être garantie. La disposition des jonctions est faite de telle façon qu'il n'y ait pas présence de plus d'une jonction dans le même sens au même endroit.

### **2.5.3.8 - Contrôle des armatures avant le bétonnage**

L'entrepreneur demande la réception des armatures auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage au moins 24 heures avant le bétonnage. A défaut de cette réception, aucun bétonnage n'est admis.

### **2.5.4 - Echafaudage et étais**

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui que des efforts compatibles avec leur résistance et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher, qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages. Les ouvrages recevant des charges d'étaillage seront calculés et dimensionnés en conséquence (résistance et déformations).

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés ou existants.

### **2.5.5 - Tolérances dimensionnelles et déformations**

#### **2.5.5.1 - Généralités**

Les tolérances dimensionnelles indiquées ci-après sont celles admises au moment des mesures de contrôles opérées entre corps d'état différents et des mises en service. En conséquence, toutes les imprécisions d'implantation de déformation de coffrages, les variations de dimensions résultant de la température et du retrait considérés comme jeu de comportement sont cumulables. Ces valeurs cumulées doivent entrer nécessairement dans les limites définies ci-après.

Aucun ouvrage ne devra dépasser l'emprise de l'opération.

#### **2.5.5.2 - Tolérance d'implantation du tramage**

Les trames principales de référence et le niveau de référence sont matérialisés par des bornes, qui doivent être protégées pour demeurer en parfait état pendant toute la durée du chantier.

A chaque étage, l'Entrepreneur doit réimplanter le tramage de l'ouvrage et les cotes de niveau. Les tolérances de positionnement de ces éléments sont les suivantes :

##### **a) Niveaux**

Distance verticale entre deux repères quelconques de niveau la plus grande des deux valeurs

- -0,5 cm ;
- -0,05% de la distance verticale entre ces deux points.



#### b) Tramage de plan

Distance entre deux points d'intersection du maillage de la trame la plus grande des deux valeurs :

- -0,5 cm ;
- -0,05% de la distance verticale entre ces deux points.

#### c) Verticalité

Ecart de verticalité entre deux points quelconques correspondants du maillage de la trame située à des niveaux différents : la plus grande des deux valeurs :

- -0,5 cm ;
- -0,05 % de la distance verticale entre ces deux points.

### 2.5.5.3 - Tolérance sur les éléments de structure

Les éléments de structure ou incorporés à la structure (poteaux, voiles, poutres, trémies, baies, etc.) sont positionnés par rapport aux éléments réels de tramage définis au paragraphe précédent, suivants les cotes indiquées sur les plans.

Les tolérances :

- sur l'implantation réelle d'un élément par rapport aux trames ;
- sur la distance entre deux points quelconques de l'ouvrage construit et la cote théorique résultant des plans.

Sont les suivantes, *E<sub>c</sub>* désigne l'écart maximum en cm par rapport aux cotes théoriques :

- Pour une cote mesurée inférieure à 2,5 m - Fondations  $E_c=1$  cm - Autres éléments  $E_c=1$  cm
- Pour une cote mesurée comprise entre 2,5 m et 5 m - Fondations  $E_c=1,5$  cm - Autres éléments  $E_c=1,5$  cm
- Pour une cote mesurée comprise entre 5 m et 10 m - Fondations  $E_c=2$  cm - Autres éléments  $E_c=1,5$  cm
- Pour une cote mesurée comprise entre 10 m et 30 m - Fondations  $E_c=3$  cm - Autres éléments  $E_c=2$  cm

Au cas où l'utilisation des deux critères précédents conduirait à deux valeurs différentes, c'est la plus petite des deux valeurs qui s'imposerait.

Les chiffres indiqués ci-dessus concernent par exemple :

- le positionnement en plan de tout point par rapport au tramage le plus proche.
- la verticalité.
- la section des poteaux et des poutres.
- la distance entre éléments.
- les épaisseurs des éléments.
- le niveau d'un plancher par rapport à des niveaux de référence
- la dimension et l'implantation de baies ou trémies.

L'entrepreneur doit informer le Maître d'Œuvre lorsque les tolérances ci-avant sont dépassées.

### 2.5.5.4 - Déformations

#### a) Calcul des déformations

Les déformations sont calculées selon les méthodes données à l'article B 6.5.3 du BAEL ou dans les chapitres particuliers du Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T. Planchers).



b) Déformations admissibles, flèches

b1) - *Planchers courants:*

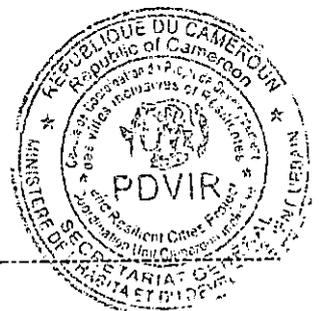
Ce sont ceux qui supportent des cloisons maçonnées ou des revêtements de sol fragiles, pour lesquels on évalue un fléchissement (appelé flèche active) qui, après mise en œuvre des cloisons ou des revêtements de sol, doit rester inférieur aux valeurs ci-dessous fonction de la portée.

- Pour les éléments supports reposant sur deux appuis :
  - o 1/500 jusqu'à 5,00 m o 0,5cm + 1/1000
  - au-delà de 5,00 m
- Pour les éléments supports en console :
  - o 1/250

b2) - *Autres planchers:*

Ce sont ceux qui ne supportent ni cloisons maçonnées, ni revêtement de sol fragile pour lesquels on évalue un fléchissement (appelé flèche active), qui à partir de leur mise en service, doit rester inférieur à :

- Pour les éléments supports reposant sur deux appuis :
  - o 1/350 jusqu'à 3,50 m o 0,5cm + 1/700
  - au-delà de 3,50 m
- Pour les éléments supports en console :
  - o 1/250.



### III - MAÇONNERIE

#### 3.1 - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- La réalisation des ouvrages en béton et en béton armé ;
- La réalisation des dalles pleines et en corps creux ;
- La réalisation des murs de soubassement en agglos de 20 bourrés ;
- La réalisation des murs en agglos à tous les niveaux ;
- Les élévations en claustras au niveau des cages d'escalier ;
- La réalisation des enduits ;
- Les drains pour ouvrages de soutènement.

#### 3.2 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

##### **Normes et DTU**

- DTU 20.1 : Parois et murs en maçonnerie de petits éléments : NF P 10-202-1, XP 10-202-1/A1, P 10202-2, XP 10-102-2/A1, P 10-203, XP 10-102-3/A1;
- DTU 20.12 : Conception du Gros Œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un Revêtement d'étanchéité : NF P 10-203-1 et 2 ;
- DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de ciments, de chaux, et de mélange plâtre et chaux : NF P 15 201-1 et 2;
- DTU 26.2 : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques : NF P 14-201-1 et 2;
- DTU 21 : Exécution des travaux en béton : NF P 18-201 ;
- DTU 21.4 : L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la Confection des coulis, mortiers et béton ;

#### 3.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

Les prescriptions relatives aux matériaux pour la mis en œuvre des bétons restent applicables à ceux utilisés dans l'exécution des travaux de maçonnerie.

##### **Blocs creux en aggloméré**

Les parpaings d'aggloméré utilisés pour la confection de cloison de type lourd ou murs porteurs seront soit des blocs agglomérés béton/sable creux soit des blocs pleins selon destination et indication de travaux à faire.

Ils devront correspondre aux recommandations professionnelles, ainsi qu'aux différents DTU énumérés dans le chapitre des réglementations.

Ils respecteront les normes :

- P14.301 (blocs creux ou pleins de granulats lourds)
- P14.101 - P14.402 (Blocs en béton pour murs et cloisons)
- P14.201 recommandations concernant l'emploi des blocs pleins ou creux de granulats lourds pour murs et cloisons.

Les blocs à utiliser sur chantier auront obligatoirement, sauf mention contraire seront de la classe de résistance minimale :



- B30 en ce qui concerne les parpaings et les claustras ;
- P40 en ce qui concerne les hourdis.

Les agglomérés creux seront fabriqués à la presse en béton.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus au moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au maximum, les agglos seront protégés des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jours dans la première semaine et une fois par jour dans la seconde semaine.

### 3.4 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

#### 3.4.1 - Béton et béton armé

##### 3.4.1.1 - Béton de propreté

Il s'agit de la classe de béton courant (B.C.) définie dans le présent C.S.T. Il sera dosé à 150 kg/m<sup>3</sup> de CPJ 35 ou de classe équivalente et mis en place sous semelles isolées et longrines sur une épaisseur de 05 cm.

Il est prévu sous le premier lit de maçonnerie, pour la coupure de capillarité, une arase étanche constituée par une chape de ciment dosé à 400 kg/m<sup>3</sup>, de 4 cm avec incorporation d'hydrofuge. Elle peut être remplacée par le relevé du polyane support de dallage en partie supérieure de la longrine périphérique

##### 3.4.1.2 - Béton armé pour poteaux, poutres, linteaux chaînage et pièces d'appui

Il s'agit de la classe de béton (BQ3) définie dans le présent C.S.T. Il sera dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de CPJ 35 ou de classe équivalente. Il sera mis en œuvre pour les semelles, longrines, amorces de poteaux, poteaux, linteaux, chaînages et pièces d'appui.

Les fondations dans leur ensemble seront réalisées par semelles isolées et longrines assises aux profondeurs définies par le rapport d'étude de sol. Leur largeur sera adaptée à la portance définie du sol sur la base de la pré-étude B.A. avec le présent C.S.T. Elles seront réalisées pour la transmission des efforts verticaux sur le terrain naturel.

Il sera prévu en fondation la mise en place de toutes réservations en fourreaux ; en traversée de fondations pour passage de canalisations diverses prévues par les autres corps d'état.

Les bétons et les bétons armés seront réalisés conformément aux règles BAEL 91 modifié 99 et recueils techniques. Leur mise en œuvre et les résistances minimales admissibles sont contenues dans le présent C.S.T.

Tous les bétons devront être soigneusement vibrés, en évitant toute ségrégation.

Les coffrages seront de type ordinaire pour toutes les parties enterrées et de type lisse pour toutes les parties restant apparentes en brut de décoffrage.

##### 3.4.1.3 - Béton armé pour dalles pleines et volées d'escalier

Il s'agit de la classe de béton (BQ3) définie dans le présent C.S.T. Il sera dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de CPJ 35 ou de classe équivalente. Il sera mis en œuvre pour les dalles pleines et les volées d'escalier.

##### 3.4.1.4 - Béton armé pour dallage et rampes d'accès.

Il s'agit de la classe de béton (BQ2) définie dans le présent C.S.T. Il sera dosé à 300 kg/m<sup>3</sup> de CPJ 35 ou de classe équivalente. Il sera mis en œuvre pour les dallages sur le remblai compacté sur fondations et pour l'aménagement des



rampes au rez-de-chaussée de chaque immeuble afin d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Les travaux comprennent :

- La mise en œuvre du béton armé d'épaisseur 12 cm dosé à 300 kg /m<sup>3</sup>;
- La mise en place d'une barrière en polyane ;
- L'armature en treillis soudés 3/3 - 100/100 ou quadrillage HA6 de maille de 25 cm ;
- Les joints.

#### **3.4.1.5 - Chape formes et recharge**

Une chape en ciment d'épaisseur de 2,5 cm, rapportée sur dallage et plancher sera mise en œuvre avec un mortier de classe M500 défini dans le présent C.S.T. dosé à 500 kg/m<sup>3</sup>.

On considère dans cette rubrique les chapes incorporées, les chapes rapportées, les formes de pente, les chapes, les remplissages en béton léger.

Suivant l'utilisation et la destination certaines chapes pourront rester à l'état brut. Dans cette rubrique, tous les types de chape sont passés en revue, les recommandations à observer peuvent être utiles en cas d'utilisation. Pour celles à faire dans le cadre du présent projet, le Cocontractant se reportera directement à la description des ouvrages.

##### Chapes incorporées

Elles sont constituées de mortier M400, mis en œuvre avant que le béton du support n'ait commencé son durcissement, et taloché soit manuellement, soit mécaniquement. L'épaisseur minimale est de 1 cm. L'état de surface doit être fin et régulier. La tolérance de planéité est de 5 mm sous la règle de 2 mètres. Les façons de pente et raccordements aux siphons de sol font partie de la présente prestation.

*Nota : ne pas confondre ce type de chape avec celle des planchers à vouûtains ou des planchers alvéolaires. Dans ce cas elles font partie intégrante des structures plancher et sont constituées et réalisées en béton armé.*

##### Chapes rapportées

Chape rapportée en mortier M400 sur éléments en béton. Parement lissé pour recevoir un revêtement de sol mince ou une peinture.

##### Chapes étanches

Le support devra être conforme au DTU 14.1 en particulier les armatures de peau devront respecter le pourcentage imposé par les règlements. Les supports seront lavés, sablés, et les joints de construction seront repiqués.

Elles sont réalisées par enduit de mortier hydrofugé et comprennent les façons de gorge à la jonction fond/parois. Elles se relèvent sur les parois verticales avec renforcement du chanfrein à la jonction.

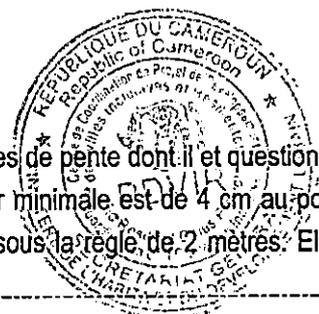
Les sables utilisés seront de préférence de granulométrie continue 0/5 mm.

Les ciments utilisés doivent être compatibles avec les produits d'incorporation.

Les produits adjuvants hydrofuges des mortiers type Sikalite ou Sikal ou similaires seront mis en œuvre conformément aux recommandations du fabricant.

##### Forme de pente

Le support sera conforme au DTU, les recharges avec pente seront en béton. Les formes de pente dont il est question ici sont des éléments rapportés à ne pas confondre avec une dalle en pente. L'épaisseur minimale est de 4 cm au point bas. L'état de surface doit être fin et régulier. La tolérance de planéité est de 5 mm sous la règle de 2 mètres. Elles



prennent en compte toutes les sujétions de rigole et de caniveau pour cheminement de fluide vers les points bas.

Elles pourront recevoir une armature de peau (TS à maille serrée) pour les cas où l'on peut craindre une fissuration par effet thermique ou par retrait. En général les formes de pente ne sont pas armées.

Pour les épaisseurs faibles (épaisseurs inférieures de 2 à 4 cm) on pourra utiliser un mortier aux résines.

### **3.4.2 - Mortiers**

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

#### **M400**

C'est un mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits en parements apparents des ouvrages (dalles de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

#### **M500**

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit hydrofuge de type Sika N-1 ou similaire suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages.

#### **M600**

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.).

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons. Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

*Remarque : l'attention est attirée sur le fait qu'un surdosage tant du liant hydraulique que des adjuvants peuvent entraîner des désordres par fissuration de retrait.*

### **3.4.3 - Élévations**

#### **3.4.3.1 - Élévations en maçonnerie**

Les agglos creuses de 10x20x40, de 15x20x40 ; de 20x20x40 et le claustras mis en œuvre pour les élévations de maçonnerie auront au moins **21 jours**; ils seront mouillés avant emploi pour éviter une déshydratation du mortier. La pose se fera par hourdage au mortier ciment.

Les élévations en fondation seront exécutées en maçonneries en parpaings pleins de ciment de 20x20x40.

Le mode d'exécution de ces travaux devra permettre d'assurer la propre stabilité des cloisons et parois concernées.

Le Cocontractant devra prévoir l'incorporation des linteaux, des chaînages verticaux et horizontaux dans les maçonneries considérées. Si les dispositions utiles n'ont pu être ménagées à la construction des maçonneries principales, celles-ci seront refouillées ou piquées pour obtenir le résultat désiré.

Pour toutes les maçonneries qui recevront soit un enduit, soit un habillage, les joints verticaux et horizontaux seront affleurant.



Les élévations en maçonnerie devront obéir aux caractéristiques suivantes :

- Epaisseur des joints (2 cm) ;
- Mortier de liaison dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> ;
- Harpage avec poteaux d'ossature.

Une attention particulière sera portée sur la verticalité et la planéité des ouvrages.

Suivant plans d'architecture les maçonneries en parpaings de ciment hourdés seront de 20, 15 ou 10 cm d'épaisseur.

Le Cocontractant devra prévoir tous les ouvrages nécessaires à la stabilité de la construction des ouvrages.

Les chaînages horizontaux et verticaux, linteaux pour portes et fenêtres, poteaux et poutres, engravures pour mise en œuvre éventuelle de l'étanchéité sur les terrasses, seront mis en œuvre dans des coffrages ordinaires ou soignés selon leur destination.

Il sera prévu toutes armatures, réservations de feuillures, passages de fourreaux, réservations pour canalisations, etc.

### Calfeutrements

Après pose des bâtis et huisseries, un calfeutrement au mortier bâtard sera exécuté dans tous les ouvrages de maçonnerie ou ouvrages Béton armé.

Les calfeutrements seront parfaitement affleurant pour rester apparents.

### **3.4.3.2 - Elévations en béton armé**

Elles seront réalisées en béton armé selon prescriptions réglementaires et conformément à la pré-étude B.A. fournie.

Les parements seront réalisés à l'aide de coffrage de type « soigné » (cf. art 5.21 du D.T.U. 21).

Pour mémoire : rappel des caractéristiques de l'épiderme et des tolérances d'aspect :

- Uniforme et homogène ;
- Nids de cailloux ou de zones sableuses ragréées ;
- Balèvres affleurées par meulage ;
- Surface individuelle des bulles < à 3cm<sup>2</sup> ;
- Profondeur à 5 mm ;
- Etendues maximales des nuages de bulles =10% ;
- Arêtes et cueillies rectifiées et dressées.

### **3.4.4 - Escaliers**

Les escaliers (avec marche, contremarche et garde-corps des paliers) sont réalisés en béton armé coulé sur place ou préfabriqués et liaisonnés avec paliers. L'épaisseur des paillasse comptées orthogonalement au rampant ne sera jamais inférieure à 10 cm pour une volée de demi hauteur d'étage.

La largeur des rampes et la largeur du palier intermédiaire seront définies dans les plans architecturaux.

Les escaliers seront avec marches et contremarches. Les paliers d'arrivée auront au moins une profondeur égale à la largeur de l'escalier plus une largeur de marche.

### **3.4.5 - Planchers**

Les planchers seront ceux à hourdis creux (16 + 4) formés de poutrelles réalisées en béton y compris toutes sujétions



notamment :

- Fourniture et pose des hourdis, coffrage et ferrailage des nervures ;
- Ferrailage et bétonnage de la dalle de compression (acier TS 3/3 - 100/100 ou équivalent en quadrillage H A6).

### **3.4.6 - Canalisations et fourreaux divers**

La fourniture, le réglage et la mise en place de toutes les canalisations enterrées sont à prendre en compte, de même que les canalisations d'alimentation d'eau potable et les fourreaux pour passage des câbles électriques.

### **3.4.7 - Enduits**

#### **3.4.7.1 - Enduits verticaux intérieurs et extérieurs sur murs**

Les enduits verticaux intérieurs et extérieurs seront exécutés sur les murs, toutes fournitures et sujétions comprises, au mortier de ciment.

Pour un enduit fini d'épaisseur 2,5 cm à 3 passes, on prévoira :

- a) un gobetage dosé de 500 à 600 Kg/m<sup>3</sup> ;
- b) une sous-couche intermédiaire formant corps de l'enduit dosée à 400 Kg/m<sup>3</sup> et dressée à la règle ;
- c) une couche de finition dosée de 300 à 400 Kg/m<sup>3</sup> talochée fin (pour recevoir une peinture ou un badigeon).

Tous les enduits seront dressés à la règle avant lissage de finition afin d'être plans.

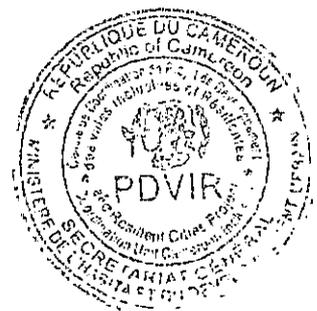
Sauf précision particulière, l'enduit doit présenter un aspect de surface régulier (absence de trace de taloché ou truelle). Les arêtes et cueillis seront parfaitement rectilignes.

#### **3.4.7.2 - Enduits horizontaux en sous face plancher**

Les enduits horizontaux seront exécutés en sous face plancher, toutes fournitures et sujétions comprises, au mortier de ciment de classe M500 défini dans le présent C.C.T.P., d'épaisseur 2 cm, planéité et dressement des arêtes suivant les règles de l'art.

#### **3.4.7.3 - Enduits horizontaux en surface plancher**

Chapes épaisseurs 2,5 cm dosage 450 Kg de ciment par m<sup>3</sup> mis en place. En principe, il n'est pas prévu de chape incorporée, celles-ci seront rapportées. Cependant, si l'Entreprise, compte tenu de ses habitudes et de la qualification de son personnel pense assurer une meilleure prestation avec des chapes incorporées, elle le spécifiera dans son offre pour ce poste.



## IV - CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND

### 4.1 - GENERALITES

#### 4.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- La réalisation de la charpente bois ;
- La pose de la couverture en tôle bac alu ;
- La réalisation de faux plafond en bois (contreplaqué).
- La fourniture et la pose de planches de rive ;
- La réalisation des descentes d'eaux pluviales ;
- La réalisation de trappes d'accès au toit.

#### 4.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

##### 4.1.2.1 - Normes et DTU

- DTU 31.1: Charpentes et escaliers en bois ; Norme : NF P 21-203-1 et 2
- DTU 40.3 : plaques ondulées ou nervurées ;
- DTU 40.4 : éléments métalliques en feuilles et longues feuilles ;
- Règles BF 88 : Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois
- Règles CB 71 : Règles de calcul des charpentes en bois
- Règles N.V. 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes.
- Projet de norme NF P 30-401 : bois de couverture et annexe 1 du DTU 40.41 ;
- Bois et ouvrages en bois : NF B 50-100, 101 et 102 ;
- Caractéristiques du bois : NF B 51-001 et 002 ;
- Règles d'utilisation du bois : NF B 52-001 et B 53-001 ;
- Préservation du bois : NF B 50-101 ;

### 4.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

#### 4.2.1 - Bois de charpente

##### 4.2.1.1 - Généralités

Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... Et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc..). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... , dus à



l'emploi de bois imparfaitement secs

#### **4.2.1.2 - Bois pour faux plafond**

Les contre-plaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses techniques Générales publié par le CSTB et constituant DTU n° 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

#### **4.2.1.3 - Caractéristiques des bois**

Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au CAMEROUN et comparables aux normes françaises : Toutes les pièces de charpente seront réalisées en ATOUI ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 18 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

#### **4.2.1.4 - Protection des bois**

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB.

Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

#### **4.2.1.5 - Ferrements, Ferrures, Organes d'assemblages**

Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, du D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées.

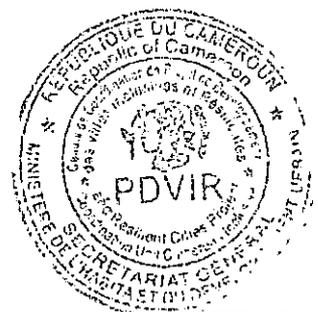
Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion :

- par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275.

Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.

Devront obligatoirement être protégé par galvanisation Classe Z275 :

- tous les connecteurs en tôle d'acier mince;
- tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.



## **4.2.2 - Tôle de couverture**

### **4.2.2.1 - Tôle de couverture**

On utilisera des bacs en aluminium. L'épaisseur des tôles sera de 7/10<sup>e</sup> de mm.

Pièces d'assemblage : Les bacs seront fixés sur les pannes par des tire-fond en acier galvanisé

## **4.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION**

### **4.3.1 - Bois de charpente**

#### **4.3.1.1 - Contrôle et essais**

Les essais seront entièrement à la charge du Cocontractant titulaire du présent lot.

Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

#### **4.3.1.2 - Implantation et tolérances**

L'entreprise devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en œuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

#### **4.3.1.3 - Fixations et scellements**

Le Cocontractant aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages.

Le Cocontractant devra fournir en temps utile, à la réalisation du Gros Œuvre :

- les plans et croquis des réservations;
- les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc.

En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, le Cocontractant aura à sa charge :

- le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation;
- les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le Gros Œuvre;
- la fourniture et la mise en place de tous les ferrements nécessaires, y compris tous trous de scellements, le cas échéant;
- toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **4.3.1.4 - Pose des ouvrages de charpentes**

L'exécution de tous les travaux de charpente, ainsi que le montage et la pose devront, sauf spécifications particulières explicites ci-après, être réalisés dans les conditions précisées au DTU 31.1.

Dans l'exécution de ses travaux, le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les chevêtres nécessaires en fonction de la disposition des souches et autres pénétrations. Ces chevêtres seront assemblés comme il est dit au D.T.U.

#### **4.3.1.5 - Assemblages**

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage 1.50.





### Pose de la couverture

Les tôles seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chéneau sur des lisses spjttées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tire-fond inoxydables placés au sommet des ondes. On disposera d'une :

- une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier
- un cavalier ;
- rondelle bitumeuse ;
- une rondelle métallique ;

On serrera ensuite le tire-fond.

### Engravures, solins, garnissages

Le Cocontractant aura implicitement à sa charge, partout où besoin sera, toutes engravures, garnissage au mortier, solins, calfeutremments, etc., nécessaires à une parfaite étanchéité.

Dans les ouvrages en béton, les engravures seront réservées par le Cocontractant de gros œuvre aux dimensions prescrites par les dessins et détails d'exécution du Cocontractant du présent lot. Dans les autres maçonneries, les engravures seront à la charge du présent lot.

Tous les garnissages, solins, calfeutremments, seront à exécuter au mortier bâtard dosé à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par m<sup>3</sup> de sable tamisé de rivière.

Si dans certains cas, il s'avérait nécessaire de réaliser ces ouvrages avec une armature en grillage, métal déployé ou treillis soudé, cette armature serait également à la charge du présent lot.

Le Cocontractant pourra proposer à l'approbation du Maître d'Œuvre de remplacer les solins au mortier par un calfeutrement en produit pâteux en matière synthétique, de type justifiant d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

Tous les ouvrages au mortier seront au choix du Maître d'Œuvre, soit en mortier de couleur naturelle, soit en mortier teinté dans le ton du matériau de couverture.

### **4.3.3 - Descente des eaux pluviales**

L'évacuation des eaux par l'intermédiaire de gouttières en alu zinc avec une pente minimale de 1cm par mètre. Les sections seront calculées suivant la norme française P 30.301 avec une augmentation minimum de 50%. Les débits seront calculés sur la base de 0,075l/s et par m<sup>2</sup> de toiture.

Les gouttières seront supportées par des pièces métalliques accrochées à la charpente support de couverture (se conformer aux plans).

Les descentes seront en PVC série EP de dimension calculée suivant la règle citée ci-dessus. Puis réseau enterré jusqu'au regard unitaire réalisé aux travaux d'aménagement du site.

Les prestations ci-dessus ne prétendent pas définir toutes les dispositions de détail devant être observées lors de la réalisation mais elles précisent les points essentiels que le Cocontractant devra respecter afin d'assurer la stabilité et la durabilité des ouvrages.



### **4.3.4 - Trappes d'accès au toit**

Sans objet

## V- MENUISERIE BOIS - MENUISERIE METALLIQUE - VITRERIE

### 5.1 - GENERALITES

#### 5.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et Pose des portes pleines en bois ;
- Fourniture et Pose des portes en bois vitrées ;
- Fourniture et Pose des portes isoplanes ;
- Fourniture et Pose des cadres de fenêtres en bois ;
- Fourniture et pose de portes coupe-feu ;
- Fourniture et pose de façades de gaines palières ;
- Fourniture et pose des châssis NACO ;
- Fourniture et pose de lames NACO ;
- Fourniture et pose de grilles de protection aux fenêtres des appartements des rez-de-chaussée
- Pose de garde-corps / mains courantes

#### 5.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

##### 5.1.2.1 - Normes et DTU

- DTU 36.1 : travaux de menuiserie bois ;
- Arrêté 69.596 de juin et annexes ;
- Cahier des charges : D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1 ;
- DTU 39.1 Vitrerie ;
- DTU n° 32.1 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publié par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de juin 1964 ;
- DTU n° 37.1 cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.

#### 5.1.3 - Echantillons et plans

##### d'exécution Échantillons

Des échantillons de tous les ouvrages de menuiserie bois prévus au présent chapitre seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de leur fabrication en série.

Le Cocontractant remettra également au Maître d'Œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon et sa fiche technique

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

##### Dessins d'exécution

Le Cocontractant devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur



approbation.

## 5.2 - MENUISERIE BOIS

### 5.2.1 -Prescriptions relatives aux matériaux

#### 5.2.1.1 - Caractéristiques des

##### **matériaux a- Qualité du bois mis en œuvre**

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'éraflures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc....).

Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte, la peinture ou le vernissage.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec le Cocontractant.

#### 5.2.1.2 - Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrures, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.



### 5.2.1.3 - Quincaillerie et vitrerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée même sur le chantier et il en sera de pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie. minimum aux qualités donnant Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ.

Toute la quincaillerie sera de première qualité.

### 5.2.1.4 - Portes isoplanes

Elles seront conformes aux normes NFB 23.301 à 304 portants le label de qualité CTB avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc. ...

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare-flammes, devront être d'un type agréé par le CSTB dans la catégorie définie.

### 5.2.1.5 - Placards

Les placards encastrés dans la maçonnerie comportent une façade composée d'un cadre en bois dur tels que l'IROKO sur lequel sont fixés des battants en contreplaqué à peindre, et des aménagements intérieurs d'étagères et de penderies. Les divisions intérieures sont en contreplaqué de 18 mm traité et alésés de bois dur.

### 5.2.1.6 - Huisseries ou bâtis

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être peint ou vernis, avec ou sans imposte selon cas.

Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit à la fermeture.

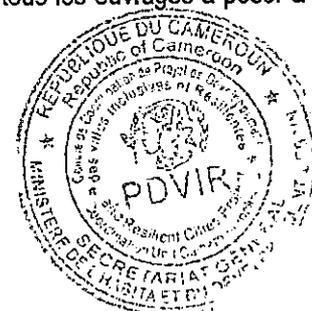
## 5.2.2 - Prescriptions d'exécution

### 5.2.2.1 - Echantillons de menuiserie

Avant toute exécution en atelier, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, qui suivra l'ordre de service général des travaux, un châssis complet des menuiseries devra être présenté et demeurer sur le chantier pour obtenir l'accord de la maîtrise d'œuvre. Le Cocontractant devra également fournir les plans de détail de tous les ouvrages à poser à la maîtrise d'œuvre.

### 5.2.2.2 - Traitement des bois

Prévention



Tous les bois définis au présent C.S.T. seront traités à la charge du Cocontractant, par trempage dans un produit insecticide fongicide et en particulier par un produit contre les termites. Ces produits doivent présenter une efficacité résistante de longue durée sur tous les agents destructeurs du bois. Ce produit devra être au préalable agréé par le Maître d'Œuvre.

## **Protection**

Avant leur sortie d'atelier les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Les menuiseries fabriquées seront efficacement protégées au cours de leur ajustement et durant les travaux. Les éraflures, éclats ou autres défauts qui apparaîtraient au cours des travaux seront réparés aux frais du Cocontractant.

Les ouvrages en bois à peindre recevront une couche d'impression protectrice au fur et à mesure de leur fabrication.

### **5.2.2.3 - Mise en œuvre des menuiseries**

#### **a- Menuiserie bois**

Le Cocontractant devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de le rappeler dans les détails.

Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutremments.

Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

#### **Tolérances de pose et de réglage**

##### *Verticalité et horizontalité des dormants*

- Verticalité : 2 mm par mètre
- Horizontalité : 2 mm par mètre

##### *Tolérances sur la mise en place :*

Menuiseries posées sur le gros œuvre, avant application des enduits

- $\pm 1$  cm dans le sens horizontal
- $\pm 1$  cm dans le sens vertical

##### *Planitude des ouvrants :*

Définie à l'article 4.62 du D.T.U. N° 36.1

## **Jeux**

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais du Cocontractant.

## **Révision**

En fin de chantier, le Cocontractant devra la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées ou auraient travaillé en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

### **5.2.2.4 - Clefs**

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Le Cocontractant fera son affaire de la remise des clés sous porte-clés au Maître d'Œuvre, le jour de la réception des travaux. Elles seront livrées des tableaux bois transportables



- Un premier tableau réunissant les clés de chaque appartement et placé à l'intérieur de celui-ci ;
- Un second tableau réunissant les clés de chacune es portes palières.

Les trousseaux seront étiquetés, chaque clé comportant la désignation de la porte à laquelle elle correspond.

La perte de toute clé au jour de la réception des travaux entraînera obligatoirement le remplacement de la serrure.

## 5.3 - MENUISERIE METALLIQUE

### 5.3.1 - Prescriptions relatives aux matériaux

#### 5.3.1.1 - Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchands » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie.

Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

#### 5.3.1.2 - Protection des menuiseries

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- Soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc ;
- Soit par galvanisation à chaud 48 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure.

Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous.

Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

#### 5.3.1.3 - Protections particulières pour la quincaillerie

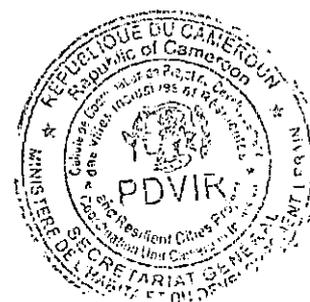
L'attention du Cocontractant est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc.... qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, têtère acier.

Les serrures et becs de cane en applique ne seront pas acceptés.



### **5.3.2. - Prescriptions d'exécution**

#### **5.3.2.1 - Prescriptions de mise en œuvre**

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées, seront parfaitement ragrées et meulées, même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis auto-forante est interdit. En tout état de cause le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

#### **5.3.2.2 - Entretien des ouvrages**

Après réception et pendant la durée de garantie, le Cocontractant assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires.

Si durant cette période, des défauts apparaîtraient, le Cocontractant devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par la maîtrise d'œuvre comme donnant entière satisfaction.



## VI - REVETEMENTS DURS

### 6.1 - GENERALITES

#### 6.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et des prestations du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- La pose des carreaux grès cérame de 5x5 au sol des salles d'eau et toilettes ; la pose des plinthes y correspondant ;
- La pose des carreaux de faïence 15x15 sur les murs des salles d'eau au droit des colonnes de douche, et sur les paillasses de cuisines avec un relevé de 45 cm ;
- La réalisation des chapes bouchardées.

#### 6.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement
- DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.
- DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.

Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.

Cahier du CSTB.

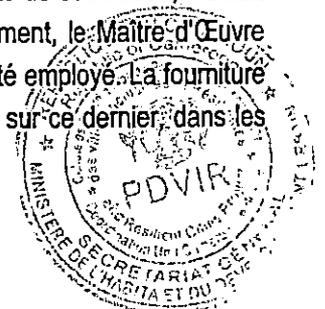
- 1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs ;
- 1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols ;
- 2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC ;
- 2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment ;
- 07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.

### 6.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

#### 6.2.1 - Généralités

Le Cocontractant sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par Le Cocontractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.



Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

### **6.2.2 - Grès cérame**

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

### **6.2.3 - Faïence**

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334

### **6.2.4 - Mortiers et coulis**

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Coulis et mortiers pour joints :

- conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
- en ciment blanc
- en mortier ou produit spécial pour joints.

### **6.2.5 - Enduits de lissage**

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

### **6.2.6 - Colles et mortiers-colles**

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

### **6.2.7 - Adhésifs**

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement de sol considéré.

## **6.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION**



### **6.3.1 - Règles de mise en œuvre**

#### **6.3.1.1 - Travaux préparatoires**

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort de Le Cocontractant. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

#### **6.3.1.2 - Prescriptions générales**

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer comier de 30 x 30 mm.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1<sup>er</sup> rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

#### **6.3.1.3 - Joints de fractionnement**

Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

#### **6.3.1.4 - Règles de pose des revêtements**

**scellés Revêtement de sols :**

Mode d'exécution et de pose :

Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier



de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.

Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage. Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

#### Joints périphériques :

Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m<sup>2</sup>, un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

Joints en carreaux. Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

#### Cornières d'arrêt :

Fourniture et pose d'une cornière 40x40mm en acier à la jonction de deux revêtement de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

#### Tolérances de pose :

- planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur proménée en tous sens
- niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

#### **Revêtement de murs :**

Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.

Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

En cours de pose du revêtement, le carreleur devra l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers.

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

#### **6.3.1.5 - Largeur des joints**

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du Maître d'Œuvre.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.  
Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

#### **6.3.1.6 - Règles de pose des revêtements collés**

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du



revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huissierie ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.  
Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le Maître d'Œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.

Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

#### **6.3.1.7 - Niveaux des sols finis**

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

#### **6.3.1.8 - Raccord**

Dans le cadre de l'exécution de son marché, Le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

#### **6.3.2 - Joints de dilatation**

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra au Maître d'Œuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

#### **6.3.3 - Nettoyage et protection des revêtements**

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.



## VII - ELECTRICITE (COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES)

### 7.1 - GENERALITES

#### 7.1.1 - Etendue des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent chapitre ont pour objet la fourniture et la mise en œuvre complète des équipements nécessaires aux installations électriques.

Les travaux à exécuter au titre du présent chapitre comprendront :

- la réalisation de la colonne montante ;
- liaison compteur disjoncteur fourni par l'AES SONEL
- la fourniture et la pose d'un tableau de protection sur lequel seront groupés :
  - Un coffret de distribution pour les circuits lumière et prise de courant ;
  - La distribution aux différents points lumineux et prises de courant ;
- La fourniture et la pose des interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs et luminaires ;
- Le réseau de mise à la terre ;
- Les mises à la terre et liaisons équipotentielles des masses métalliques en salle d'eau.

#### 7.1.2 - Documents de référence

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

##### 7.1.2.1 - Normes et

#### DTU Installations électriques

L'installation électrique sera conforme aux normes et règlements en vigueur. Les travaux devront être exécutés selon les normes en vigueur, et en particulier :

- La norme NF - C11 -201 : Réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- La norme NF - C14-100 : Installation de branchement à basse tension ;
- La norme NF - C15-100 : Installation électriques à basse tension ;
- La norme NF - C15-103-107 : Installation électrique à basse tension, guide pratique.
- Le DTU n°70.1: Installation électrique des bâtiments à usage d'habitation.
- La norme NF - C17-100 : Protection contre la foudre.

Les dispositions ci-après ne sauraient se substituer aux prescriptions officielles et la priorité sera toujours donnée aux règlements que le Cocontractant s'engage à observer même s'ils correspondent pour lui à une solution plus onéreuse que ce qu'il avait prévu en soumissionnant.

Les prescriptions imposées par la Société distributrice d'énergie électrique seront toujours prises en considération s'il y a contradiction avec les prescriptions ci-dessus ou les prescriptions du présent C.S.T.

Le Cocontractant ne pourra jamais arguer de son ignorance des exigences du concessionnaire de distribution pour se dérober à ses obligations de constructeur ou pour demander un quelconque supplément de prix.

#### 7.1.3 - Base de calcul

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. L'entrepreneur est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des



prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent Dossier d'Appel d'Offres en cas de non concordance.

### 7.1.3.1 - Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires et de procéder au dimensionnement de la colonne montante d'électricité, la puissance de l'installation en énergie permanent, devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivante :

a) Facteur d'utilisation

Facteur d'utilisation $K_u$ Norme NF C15-100 : § 311-2-4	
Type d'utilisation	Facteur d'utilisation maxi
Industrielle (récepteur à moteur)	0,75
Eclairage, chauffage	1

b) Facteur de simultanéité

Facteur de simultanéité $K_s$ Tableau Général, tableau secondaire (distribution industrielle BT : norme NF C 63-410) si les conditions de charge sont inconnues :	
Nombre de circuits	Facteur de simultanéité
2 et 3	0,9
4 et 5	0,8
6 à 9	0,7
10 et plus	0,6

Facteur de simultanéité Coffrets divisionnaires, terminaux (norme NFC 15-100 § 311-3)	
Type d'utilisation	Facteur de simultanéité
Eclairage, chauffage électrique, conditionnement d'air de pièce, chauffe-eau	1
Prises de courant (N = nb de prises de courant alimentées par le même circuit)	0,9 0,1 + ----- N
Appareils de cuisson	0,7

c) Nombre de circuits terminaux

Le nombre et la puissance des circuits terminaux seront déterminés par l'une des méthodes ci-après :

- Le nombre d'appareils fixes ou des socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondante au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis. Il ne sera pas nécessaire de limiter le nombre de points desservis par un circuit terminal lorsque des facteurs de simultanéité pourront être appliqués compte tenu de la surface desservie.



2. Lorsque aucun facteur de simultanéité ne pourra pas être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise courant. La somme des puissances alimentées à un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de ce circuit.

3. Des circuits spéciaux sont prévus pour l'alimentation des appareils de forte puissance, ces circuits étant déterminés en fonction de la fonction de la puissance des appareils d'utilisation.

### 7.1.3.2 - Niveau d'éclairage

Ces niveaux sont calculés à partir de la formule :

$$F = \frac{E * S * D}{U * R}$$

Où

F = est le flux en lumens

D = est le facteur compensateur de dépréciation = 1,75 E = l'éclairage moyen à maintenir en lux S = la surface du local à éclairer en m<sup>2</sup> U = L'utiliance

R = rendement de luminaire (normalisé)

Hauteur du plan = 0,90 m

Eclairage des locaux :

- |                                |         |
|--------------------------------|---------|
| ■ séjour et pièces principales | 425 lux |
| ■ circulations et dégagements  |         |
| ■ locaux techniques            | 100 lux |

### 7.1.4 - Dossier d'exécution

200 lux

## PLANS

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, composé à partir des plans

d'architectes, seront portés avec le maximum de précision, le passage des canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant. L'entreprise établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportés d'une façon précise l'aménagement du local technique, les gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se porteront à la coordination dimensionnelle des ouvrages.

Ces plans seront soumis, immédiatement à tout commencement d'exécution de la maîtrise d'oeuvre.

## SCHEMAS

Sur les schémas d'installation, seront précisés:

- La nature, les calibres, le réglage et le nombre de déclencheurs des appareils de protection;
- Le nombre, la longueur, et la section des conducteurs ;
- La puissance ou intensité prévue pour chaque circuit terminal ;
- La puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution ;
- La pouvoir de coupure des appareils.



## 7.2 . PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

### 7.2.1 - Origine et qualité des appareils

D'une manière générale, et sans que cela soit nécessairement rappelé dans les documents descriptifs, toutes les fournitures, matériaux, appareillages, etc... devront être conformes aux normes homologuées au moment de l'exécution des travaux, du point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre et emploi.

Le matériel ou l'appareillage, chaque fois qu'il entre dans la catégorie de celui-ci, est estampillé suivant le label "NF USE", et devra porter cette marque.

En l'absence de normes, toutes les fournitures, matériels et appareillages, etc... devront être de première qualité et de fabrication suivie et courante.

De toute manière, l'entrepreneur est tenu de fournir toutes les justifications de provenance, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais, conformément à ceux prévus par les normes correspondantes en vigueur et aux règles de la profession. Dans cet esprit, l'entreprise sera tenue de produire à l'appui de sa soumission, un état des fournitures, matériels et appareillage mis en place.

Il est précisé que les caractéristiques techniques des appareils et matériels indiqués ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Il appartient à l'entrepreneur qui demeure seul responsable des travaux, de vérifier et contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon des caractéristiques et principes de fonctionnement de chaque organe intéressé.

### 7.2.2 - Conducteurs

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admissibles :

- de chutes de tension ;
- de leur protection amont.

Notamment, il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53A et 53B de la norme NFC 15.100.

#### Nature

Les conducteurs actifs et de protection (terre) seront en cuivre et isolés, série U 500 V.

#### Section

- 1,5 mm<sup>2</sup> pour les circuits des foyers lumineux fixes
- 2,5 mm<sup>2</sup> pour les circuits des socles de prises de courant confort
- 4 mm<sup>2</sup> pour le circuit chauffe-eau et climatiseur.
- 6 mm<sup>2</sup> pour le circuit appareil de cuisson Couleurs
- Phase : toutes couleurs sauf bleu-gris, bleu-clair, vert, jaune, bicolore vert-jaune
- Neutre : bleu-clair
- Protection : bicolore vert-jaune.

#### Canalisations

Nature des conduits





Les liaisons entre conducteurs enterrés devront être réalisées par brasure, de façon très soignée. La qualité de la brasure sera choisie pour empêcher la formation de couples électrolytiques et il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

### Constitution des prises de terre localisées

Les prises de terre localisées seront soit verticales soit horizontales. Le choix du mode de réalisation sera fait en fonction sera fait en fonction des caractéristiques du terrain où elles seront implantées. La prise de terre sera constituée d'un conducteur de fil nu, d'une section supérieur ou égale à 29 mm<sup>2</sup>, enterré à fond de fouilles, et formant boucle autour du bâtiment. Ce conducteur pourra être constitué soit par un câble de constitution conforme à la norme NF 32-012, choisi dans l'une des classes 2, 3, 4, 5, ou 6 soit par une tresse plate ou cylindrique.

Il ne sera utilisé ni câble rigide de classe 1, ni barre, ni rond. Ce conducteur sera entre 2 couches de 10cm de terre végétale exempte de corps durs. En cas de nécessité ce conducteur pourra être relié à des pieux pour atteindre la valeur donnée de la résistance. Ces pieux seront en acier revêtu d'une couche épaisse de cuivre. La liaison cuivre-acier devra être de très haute qualité afin d'empêcher la formation de couples électrolytiques entraînant la destruction des pieux.

Si l'entreprise adjudicataire réalise la prise de terre de façon différente, elle devra avant le début des travaux en aviser le maître d'Œuvre.

### Sortie des prises de terre

Chaque prise de terre aboutira à l'intérieur du bâtiment, sur une barrette de sectionnement montée sur support isolant. La liaison entre la prise de terre et sa barrette de sectionnement sera réalisée en conducteur isolé, en cuivre de 29mm<sup>2</sup> de section. Ce conducteur sera relié à la prise de terre par l'intermédiaire d'un accessoire de connexion comportant soit un serre-câble, soit une borne de branchement.

S'il est nécessaire de rallonger la sortie du conducteur de terre la jonction entre les brins sera faite par manchon serti (genre manchon AMP) ou par manchon brasé, à l'exclusion de tout accessoire de jonction vissé ou boulonné. Dans le cas d'utilisation de brasure, il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

### Repérage des prises de terre

Chaque barrette de sectionnement sera repérée par des étiquettes gravées portant les indications suivantes :

- Désignation de la prise de terre "vers prise de terre" du côté de la borne reliée à la prise de terre.
- Désignation de l'installation reliée, du côté de la borne reliée à l'installation (neutre, masses, interconnexions, etc.)

### Bornes de mesure

Chaque prise de terre sera accompagnée d'une borne de mesure. Cette borne permettra le serrage d'un conducteur de 1,5mm<sup>2</sup> ou plus. Elle sera placée près d'une barrette de sectionnement et reliée à la borne prise de terre de la barrette. Elle pourra éventuellement être intégrée à la barrette de sectionnement.

### La protection contre la foudre (paratonnerre)

Pour ce bâtiment, il est prévu la mise en place d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage dont le but est de protéger les installations électriques du site contre les coups de foudre directs.

Les installations devront être conformes :

- à la norme NFC 17-102 de juillet 1995 ;



- aux prescriptions particulières du fabricant du matériel installé.
- Le paratonnerre à installer présentera les caractéristiques d'un système totalement autonome dont l'activité ne devra s'exercer qu'en cas de risque de foudroiement

### **7.3.2 - Colonnes montantes**

#### **7.3.2.1 - Coupe Circuit Principal Collectif (CCPC)**

- Coffret de type Armoire "coupure réseau", ECP3D ou C400/P200 ;
- Ce coffret est à installer en limite de propriété et doit être accessible en permanence depuis le domaine public.

#### **7.3.2.2 - Liaison CCPC - premier distributeur**

Les fourreaux doivent déboucher hors-sol, être posés en fond de fouille dressés, et être du type TPC.

Le câble de puissance utilisé doit correspondre aux standards utilisés par la Société distributrice d'énergie électrique (AES/SONEL).

Le raccordement dans le CCPC est à la charge du Cocontractant.

L'étanchéité au niveau du raccordement sera réalisée au moyen d'une tête thermo rétractable de type E4R.

Les cosses de raccordement de type Cu/Alu seront soit serties, soit vissées en utilisant un système approprié de vis à rupture mécanique.

Le premier distributeur doit être de type "arrivée", afin de :

- Permettre le changement de nature de conducteur entre la câble de liaison (Alu) et la colonne ;
- Permettre une réalimentation directe par moyen autonome en cas d'accident réseau prolongé.

#### **7.3.2.3 - Gaine de colonne électrique**

Caractéristiques des parois pour fixation distributeurs et canalisations :

- Epaisseur minimum 15 cm ;
- Solidité nécessaire pour assurer la fixation correcte du matériel par des moyens courants ;
- Une épaisseur suffisante pour assurer la sécurité des occupants des locaux contigus ;
- Une constitution et une mise en œuvre n'exposant pas les canalisations aux vibrations ;
- Les matériaux des parois sont non combustibles classe M0.

#### **7.3.2.4 - Canalisation collectives**

Les canalisations collectives seront constituées de câbles ou es barres utilisables en cuivre ou en aluminium.

Pour l'installation de câbles de grosse section, les unipolaires sont recommandés.

Aucune coupure des conducteurs n'est admise en dehors des points de changement de sections situés au minimum tous les 3 étages (câbles uniquement).

#### **7.3.2.5 - Distributeurs**

Au niveau du distributeur, il est demandé d'assurer au mieux un équilibrage des phases (ce point sera contrôlé lors de la réception).

Le distributeur sera de type Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI).

#### **7.3.2.6 - Dérivations individuelles**

Les câbles (logement) et les pilotes doivent être correctement repérés. Les couteaux seront fournis par l'Entrepreneur.



Si la dérivation individuelle chemine en parallèle du réseau intérieur (NF C15-100), le compartiment de goulotte utilisé sera muni d'un dispositif de fermeture indépendant des autres compartiments.

Dans tous les cas, on privilégiera le trajet le plus court entre la colonne montante et le tableau de comptage du client, en tenant compte que :

- Le parcours des dérivations individuelles ne doit pas empiéter sur un local privé autre que celui desservi ; les dalles de gros œuvre ne font pas partie des locaux privés
- Les dispositions prises doivent être telles qu'il soit toujours possible de tirer sans effort excessif les conducteurs ou les câbles dans leurs parcours encastrés.

#### **7.3.2.7 - Tableau de comptage**

Les compteurs seront placés dans la gaine de colonne

Le disjoncteur sera placé à l'intérieur du logement et de type coupure omnipolaire différentiel sélectif.

#### **7.3.3 - Tableaux de distribution secondaires**

Ils assureront : la répartition, la protection et la commande des circuits éclairage, prise de courant, climatisation et divers. Ils seront protégés par des disjoncteurs différentiels et / ou des interrupteurs différentiels à actions instantanées. En aval des disjoncteurs / interrupteurs différentiels, les circuits terminaux seront protégés par des disjoncteurs. Ils sont alimentés à partir des coffrets de raccordement.

Chaque conducteur sera repéré et clairement identifié dans le circuit et les plans de récolement.

Les circuits seront aussi identifiés conformément à la Norme C15 - 100. La répartition des circuits obéira strictement à la Norme C15 - 100.

Les calibres des appareils de coupure seront ceux obtenus après déclassement en température et en mode de pose.

### **7.4 - RÈGLES ET PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE**

En complément aux conditions et prescriptions de mise en œuvre énoncées dans les documents de références contractuels visés dans le présent document, il est précisé :

#### **7.4.1 - Installations apparentes**

Tous les conduits, moulures, etc. seront posés avec soin, disposés parfaitement d'aplomb ou horizontalement, parallèle, le cas échéant.

Les angles des moulures et plinthes assemblés d'onglet. La fixation de tous les ouvrages et appareillages apparents sera par tous les moyens en fonction de la nature du support.

Cependant les canalisations en montage apparent des circuits terminaux doivent être, autant que possible, évitées.

#### **7.4.2 - Installations encastrées**

D'une manière générale, toutes les installations seront encastrées ou posées dans le vide des constructions. Les canalisations seront noyées sous tube plastique (ICD-IRO) dans les dalles de plancher ou murs et cloisons maçonnés, soit par incorporation au moment du coulage soit lors de la mise en œuvre conformément aux prescriptions de la Norme



NF C 15.100.

Pour les conduits, boîtes, etc. noyés au coulage du béton, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge :

- -le traçage et l'implantation sur les coffrages ;
- -la fixation sur les coffrages et les armatures, selon le cas ;
- le contrôle de leur pérennité lors du coulage du béton ;
- la vérification de la bonne implantation des boîtes et autres après décoffrages.

L'entrepreneur sera seul responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous désordres éventuels constatés après décoffrage, et il aura tous travaux de reprises nécessaires à sa charge.

L'entrepreneur devra respecter les normes en vigueur et le DTU 70.1, le cas échéant, concernant les conditions d'encastrement des canalisations avant et pendant la construction.

#### **7.4.2.1 - Canalisations de distribution intérieure - circuits terminaux**

Les circuits terminaux sont ceux qui alimenteront directement les appareils d'utilisation (appareils d'éclairage, prises de courants et autres usages divers).

Les circuits terminaux ont pour origine les bornes avals du tableau de protection et la limite se situe au niveau du dernier point raccordé. Dans le présent article la limite avale sera située au droit de la dernière dérivation. On utilisera pour les raccordements les cosses à sertir en cuivre ou en alliage de cuivre conforme à la norme en vigueur.

#### **7.4.2.2 - Equipements intérieurs des logements :**

Les interrupteurs, prises, luminaires, boutons poussoirs et autres seront choisis dans la gamme recommandée par PROMO TELEC. Les prises seront avec éclipse de protection. Les luminaires seront compressés.

La pose devra permettre la coexistence courant fort - courant faible.

Dans les parties plafonnées, les canalisations seront placées sous tube 100 ou similaire au-dessus de ces plafonds dans le vide de construction.

Le petit appareillage (interrupteurs, prises de courant, connexions en attente) sera installé dans une boîte d'encastrement, montage à griffes. Il sera choisi dans la Gamme NEPTUNE de chez LEGRAND ou similaire.

Tous les points lumineux des services généraux (hall, escaliers, locaux communs) sont livrés avec luminaires et ampoules de 60 W.

Toutes les prises de courant sont prévues avec une broche terre, raccordée au conducteur de protection. Une borne terre en attente et raccordée au conducteur-protection se trouve également dans toutes les boîtes en attente.

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,40m du sol et à 15 cm du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

L'axe des prises de courant sera à 30 cm du sol sauf dans les pièces humides, cuisines comprises, où elles seront à 1,20 m du sol (sauf éventuellement réservation cuisinière à 30 cm du sol). Chaque prise sera posée la broche de terre orientée vers le haut.

Le tableau de répartition et de protection des circuits est du type modulaire LEGRAND ou similaire équipé de disjoncteurs différentiels.



Les circuits points lumineux d'éclairage et prises de courant sont séparés. Leur nombre, variable selon l'importance du logement, est déterminé suivant les prescriptions du D.T.U. 70.1.

Prévoir des fourreaux téléphone et télévision dans la gaine technique avec ramification dans les appartements selon les normes de concessionnaires locaux.

Prévoir des boîtes de réservations y compris fourreautage et filerie pour pose ultérieure de disjoncteur au droit des emplacements des cages de climatiseurs (localisation séjour et chambres), et à partir du tableau de protection, circuit avec boîte de connexion en attente pour chauffe-eau, cuisinières, climatiseurs.

#### **7.4.3 - Isolement phonique**

L'isolement phonique entre locaux exigé, le cas échéant, devra être préservé et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires à ce sujet, et notamment :

- aucune saignée ou tranchée d'encastrement ne devra se trouver face à face de part et d'autres d'une paroi en maçonnerie ;
- aucune boîte encastrée ne devra se trouver face à face de part et d'autres d'une paroi à moins de 0,25 m d'axe en axe.

#### **7.4.4 - Encastrement dans cloisons minces**

Lors de l'exécution des saignées d'encastrement dans les cloisons minces, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions et respecter les prescriptions suivantes :

- la saignée ne devra jamais traverser l'épaisseur de la cloison et la paroi opposée du matériau constitutif devra rester continue. Les saignées verticales devront toujours être réalisées le long des huisseries ou en bout de paroi et elles ne couperont jamais un panneau en son milieu, sur toutes hauteurs ;
- les saignées ne seront jamais d'un tracé biais.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences.

#### **7.4.5 - Fixation d'équipements lourds**

Les appareils tels que tableaux, armoires métalliques, etc., seront toujours solidement fixés au gros œuvre, suivant le cas et en fonction de leurs dimension et de leurs poids, soit par vis sur chevilles, soit par pattes à scellement vissées, soit par ferrures à scellement.

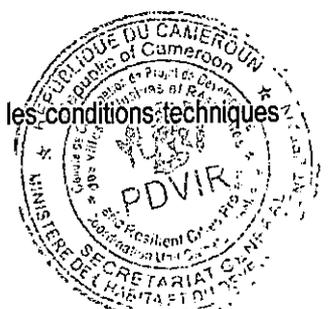
### **7.5 - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS - ESSAIS**

En fin de travaux et avant réception, il sera procédé aux contrôles, vérifications et essais des installations.

Ces essais seront effectués en présence de l'entrepreneur par l'organisme chargé du contrôle. L'entrepreneur devra mettre à disposition le personnel et les matériels nécessaires aux essais. Tous les frais consécutifs aux contrôles, vérifications et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **7.5.1 - Contrôle et vérification des installations**

Vérification systématique de la conformité des installations et équipements avec les plans et les conditions techniques fixés.



Vérification des différentes fournitures faites pour s'assurer que celle-ci sont conformes aux caractéristiques techniques imposées.

Vérification de la tenue et de la fixation des équipements.

Vérification des mesures prises en matière de repérage des circuits et contrôle de la mise en place de toutes les étiquettes et plaques signalétiques nécessaires.

### **7.5.2 - Essais pour répondre à la norme NF EN 60-439-1**

L'entrepreneur devra réaliser les essais suivants :

- le câblages et fonctionnement électrique (conformité par rapport au schéma, section des conducteurs, distances d'isolement, tec.) ;
- -l'isolement (essai sur le tableau terminé) ;
- -les mesures de protection (présence des protections sur les parties sous tension)

### **7.6 - GARANTIE**

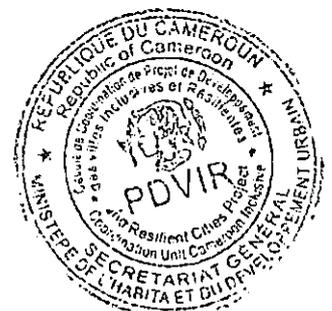
La période de garantie est celle de l'année de parfait achèvement, à savoir 1 an à compter de la date de la réception provisoire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile.

L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures sauf accord contraire avec le maître d'ouvrage pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci ; passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables ;
- les réparations qui seront les conséquences d'un abus d'usage ;
- les dommages causés par les tiers.



## VIII- PLOMBERIE SANITAIRE

### 8.1 - GENERALITES

#### 8.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- La pose des canalisations d'alimentation eau froide ;
- L'installation d'une colonne montante d'alimentation en eau potable ;
- La pose des canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes ;
- La pose et le raccordement des appareils sanitaires et de leur robinetterie ;
- L'installation d'un réseau incendie armé ;
- Les réglages et essais

#### Prestations de la compagnie des eaux (CDE)

La prestation du présent entrepreneur débutera à la bride ou vanne de sortie du compteur général posé par la Compagnie des Eaux.

Le Cocontractant devra se faire confirmer la pression par la Compagnie des Eaux et prendra toutes dispositions nécessaires en conséquence.

Par hypothèse, la pression d'eau minimum à l'arrivée au compteur sera prise égale à 3 bars maximum.

#### 8.1.2 - Documents de référence

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

#### **Normes, DTU et réglementation**

Les documents techniques unifiés français (DTU) suivants :

- .60-1 - Plomberie sanitaire et ses additifs n° 1, 2, 4 et 5
- 60-31, 60-32, 60-33 - Travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide sous pression descente d'eaux pluviales.
- 60-41 - Travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées.
- Les normes françaises homologuées dans leur dernière édition connue au jour de la signature du marché et notamment les normes des séries :
- P41 relative aux conditions d'exécution et aux dimensionnements des ouvrages de plomberie et d'installations sanitaires urbaines.
- P42 relative aux appareils sanitaires
- E29 relative aux accessoires pour tuyauterie et robinetterie.
- A49 relative aux tubes en acier.
- S61 -201 relative aux robinets incendie armés.
- A52 et A53 relatives au cuivre.
- A55 relative au zinc, plomb et alliages.



- A68 relative aux tubes cuivre
- A91 relative aux revêtements mécaniques
- D10, D11, D12, D18 relatives aux équipements sanitaires
- P16 relative aux canalisations d'assainissement
- S61 relative au matériel de lutte contre l'incendie
- T54 relative aux tubes en matière plastique
- Règlements de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

### 8.1.3 - Règles d'établissement du projet

#### 8.1.3.1 - Dimensionnement du réseau eau froide

e plus défavorisé : 1,5 bar pression au robinet le plus exposé : 3 bars.

#### Diamètre minimum

- 15/21 pour l'acier galvanisé
- 10/12 pour le tube cuivre
- 20 pour le P.V.C pression.

#### Simultanéité

La simultanéité sera estimée à partir de la courbe du R.E.E.F. 58 pour les appareils autres que les appareils de chasse. On pourra aussi utiliser le tableau des coefficients de simultanéité de l'article 4.3.1.1 des normes NFP 41201 à 204.

#### Pression

Pression minimale résiduelle au robinet IDN 21/25	
Lavabo et vasque	DN 21/25
Robinet de lavage	DN 21/25
Bouches d'arrosage	DN 21/25
W.C à réservoir de chassé	DN 21/25
Urinoir à action siphonique.	DN 21/25
Colonne RIA TAG	DN 33/42
Raccordement RIA TAG	DN 26/34

#### 8.1.3.2 - Calcul des réseaux eaux usées et eaux

##### vannes Dimensionnement des réseaux

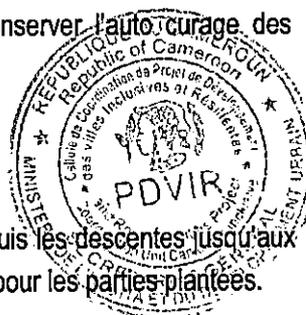
Les chutes seront calculées d'après les normes NF 14 202 à 204. Les réseaux horizontaux seront calculés en prenant une simultanéité correspondant au REEF 510.

Les vitesses choisies devant être comprises entre 1,00 m/s et 3,00 m/s afin de conserver l'auto-curage des tuyauteries. Le remplissage sera prévu à 5/10 en ce qui concerne les EU et les EV.

La pente minimale d'évacuation sera de 3 cm/m.

#### 8.1.3.3 - Calcul des réseaux eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviales auront pour DN minimum : 100 mm. Les évacuations depuis les descentes jusqu'aux collecteurs, seront dimensionnées à partir d'un débit de 0,10 l/s et d'un coefficient de 0,9 pour les parties plantées.



Il est entendu qu'une canalisation horizontale sera d'un diamètre au moins égal à celui de la chute qu'elle reprend.  
Le remplissage des canalisations sera prévu à 7/10 en ce qui concerne les EP.  
La pente minimale d'évacuations sera de 2 cm/m.

### **Acoustique :**

Les installations de plomberie et les appareils annexes seront calculés et mis en œuvre de sorte que le niveau sonore n'excède pas 30 dB(A) dans les chambres et 35 dB(A) dans les pièces techniques.

## **8.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX**

### **8.2.1 - Généralités**

Le Cocontractant indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus.

A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais du Cocontractant, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

Le Cocontractant fournira à l'appui de ses demandes d'approbation au Maître d'œuvre les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc., ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par le Maître d'Œuvre, à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.

### **8.2.2 -**

#### **Tuyauterie Système**

##### **multicouche**

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes multicouches classe ECFS (60°C 10 bars), constitués d'un cœur en aluminium lié à deux couches interne et externe de PER solidarisés à l'aide d'un adhésif spécial.

Le système tube et raccord est titulaire de l'ACS N° 02MAT PA 034 et est agréé ATEC CSTB N° 14/05 937.

Il est respecté les dispositions réglementaires suivantes :

- DTU 65 10 « canalisations d'eau chaude ou froide sous pression à l'intérieur des bâtiments »
- DTU 60 1 « plomberie sanitaire »
- DTU 60 11 « Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire »

Le système multicouche sera proposé :

**En distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire:** il est composé de tubes et raccords à sentir.

**La pose du tube** en apparent ou encastré est une opération aisée si l'on respecte quelques règles simples liées à



la nature même du matériau.

Il faut toutefois noter que les conduits véhiculant de l'eau chaude susceptible de dépasser 60°C doivent être impérativement gainés.

**En variante**, la distribution de l'eau chaude et froide pourra se faire en cuivre

Elles seront réalisés par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

**En distribution d'eau chaude**: le tube cuivre écroui sera assemblée par soudure capillaire ces tubes devront être isolés thermiquement et protégés pour permettre la libre dilatation.

**Encastrement** : Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

### **Canalisation PVC pression**

Pour la mise en œuvre de ce matériau, Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par le DTU n° 6510

Les canalisations en amont des collecteurs de distribution d'eau froide sanitaire des appartements seront en PVC pression estampillé NF.

### **Canalisation PVC évacuation**

Pour la mise en œuvre de ce matériau, Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par le DTU n° 6033, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU/EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC surchloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les siphons.

### **Fixation supports**

Les tubes peuvent être fixés à l'aide de colliers en matière plastique ou de colliers métalliques revêtus intérieurement d'un matériau plastique ou d'un caoutchouc (type isophonique).

La distance maximale entre collier se situera entre 1,20m et 2,00m selon le diamètre des tubes.

## **8.2.3 - Appareils sanitaires**

### **8.2.3.1 - Appareils**

Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises. **Ils seront de choix A.**

Leur choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60.

Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif.



Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, Le Cocontractant aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (fiches produits renfermant caractéristiques, extraits de catalogue, dessins...) et justifications (certificat d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet.

Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, type et leur choix.

### **8.2.3.2 - Robinetterie**

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions et aux normes françaises notamment :

- Normes des raccords aux tuyauteries : NFE 29511 à 29554
- Normes concernant les matériaux : bronze fondu : 2UE6 ; Laiton fondu : 2UZ33 ; Laiton de décollage : UZ40 (NFA 53303)
- Normes concernant les filetages : Pas de gaz : NFE 03004 ; Filet ronds NFE 03003 ; Trapézoïdal : NFE 03002
- Normes de fabrication : diamètre nominaux : NFE 29001 ; sens de fermeture : NFE 29003
- Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29140 à 29149
- Normes de protection : le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91101
- Agrément : tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant, poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité SGM, NF ou équivalente.

### **8.2.3.3 - Siphon**

Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

## **8.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION**

### **8.3.1 - Méthode d'exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41201 0 41204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie sanitaire.

En particulier :

- Toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;
- le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;
- l'assemblage des tubes en acier ou en système multicouche se fera par raccords vissés ou à sertir ;
- des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations (2 mm par mètre pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;
- les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;
- les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toilé ;
- toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb; les canalisations pour celles qui sont en apparent devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture ;
- dans les traversés des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégées par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur du sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;
- les canalisations posées dans les engravures (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'engravure des raccords en PVC des évacuations des



appareils sanitaires est interdite ;

- pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les Gros Œuvre sont interdits sauf par joints soudés ;
- les canalisations en cuivre encastrées, enrobées ou engravées doivent comporter un gainage ;
- les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;
- à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traitée pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent (DTU 601 Additif n°4 - chap. 3). Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu et en aval de chaque appareil de traitement ;
- le façonnage en atelier de chantier des emboîtements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour des diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes PVC. Pour assemblages par collage des tubes PVC, les prescriptions des DTU seront soigneusement respectées, en particulier : collage à l'abri de la pluie, chanfreinage des extrémités mâles, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité mâle dans emboîture ;
- les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/10 ;
- les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° ;
- les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux. L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci- après :

#### TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)		12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.75	1.00	1.50	2.00
	Canalisations verticales	1.00	1.50	2.00	2.00

#### TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

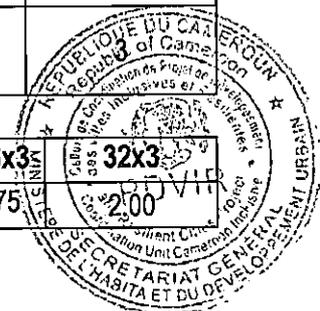
Diamètre extrémité (mm)		32 à 63	75 à 140	160 à 250
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.50	0.80	1
	Canalisations verticales	2.70	2.70	2.70

#### TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)		20	21 à 40	41
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1.25	1.80	2.50
	Canalisations verticales	1.50	2.25	

#### SYSTEME MULTICOUCHES

Diamètre DN x en (mm)	16x2	20x2	26x3	32x3
Espacement entre Colliers (m)	1.20	1.50	1.75	2.00



Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fines anti insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgeement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

### **8.3.2 - Essais**

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 601 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge du Cocontractant dans un procès-verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès-verbal devra être remis au maître d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

- Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression de 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars ;
- Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar ;
- Essais de fonctionnement : débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de Le Cocontractant.

### **8.3.3 - Protection des ouvrages**

Pendant le montage, les tuyauteries seront protégées contre l'introduction de corps étrangers par tampons ou bouchons, les cuvettes de W.C., bidets, lavabos seront protégées par un papier kraft. Les baignoires seront recouvertes par un voligeage jointif. Les bondes de siphons seront protégées par des patins en plâtre.

Le Cocontractant assurera jusqu'à la réception, la surveillance de ses fournitures, et il devra en particulier assurer pendant les périodes de gel, la fermeture des robinets d'arrêt et la vidange des canalisations. Il sera responsable des dégâts en cas de fuite ou rupture des tuyauteries.

## **8.4 - PROTECTION INCENDIE**

La protection incendie concerne l'ensemble des travaux relatifs à l'exécution des ouvrages et prestations de sécurité à l'exception des dispositifs de détection et d'alarme incendie qui sont compris dans le lot détection incendie.

Soit :

- Postes RIA (Robinetts d'incendie armés) ;
- Réseau en tubes acier galvanisé ;



- Ensemble surpresseur incendie ;
- Extincteurs selon la réglementation en vigueur ;
- Poteaux d'incendie ;
- Colonnes sèches.

#### **8.4.1 - Les extincteurs**

Le Cocontractant devra à cette prestation la fourniture et pose d'extincteurs adaptés à la destination des locaux et à l'usage envisagé. Extinction de feu d'origine :

- diverses, bois, papiers, etc... = EAU PULVÉRISÉE. ou POUDRE ;
- électrique = CO2 ;
- gaz ou carburant = POUDRE BICARBONNATE.

*NOTA : Le matériel proposé sera TOUJOURS de marque connue et un contrat d'entretien et de visites régulières sera proposé par le fournisseur.*

Tout le matériel sera conforme à la norme NF S 61.900.

#### **8.4.2 - Réseau incendie armé Canalisations pour réseau RIA**

Les canalisations du réseau RIA devront impérativement répondre aux prescriptions des normes NF P 41201 à NF P 41204, pour les parties les concernant. Elles doivent pouvoir résister aux corrosions internes et externes.

Elles seront en tubes d'acier galvanisé estampillés NF. Chaque branchement devra être muni d'un barrage, d'un contre barrage plombé ouvert et d'un robinet de vidange. Sur les colonnes montantes, il sera prévu des barrages partiels avec robinet de vidange. Les vannes fermées (plombées ou non) à l'origine du branchement sont interdites.

## **IX - PEINTURE**

### **9.1 - GENERALITES**

#### **9.1.1 - Étendue des travaux**

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont **essentiellement les suivants** :

- Peinture sur maçonneries ;
- Peinture et vernis sur menuiseries bois ;
- Peinture sur menuiseries métalliques.

#### **9.1.2 - Documents de références**

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires,



techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

### **Normes, DTU et réglementation**

- DTU 59.1 : Peinture ;
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais ;
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

## **9.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX**

### **9.2.1 - Caractéristiques**

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, l'entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme « équivalent ».

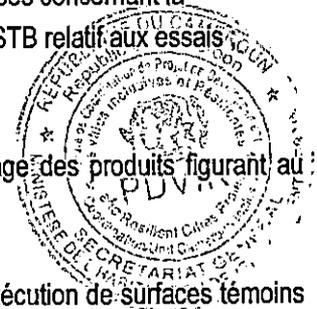
Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par la maîtrise d'œuvre que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- les caractéristiques et les performances :
  - a) type (ex. glycérophtalique, acrylique, en solution, émulsion, dispersion) ;
  - b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi ;
  - c) densité ;
  - d) séchage hors poussière et recouvrable ;
  - e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée ;
  - f) concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
  - g) aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'Œuvre, celui-ci peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent descriptif.

L'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins



prévus ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent descriptif, le Maître d'Œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document
- si le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'Œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'Œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant de peinture.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'Œuvre.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi au fur et à mesure des besoins du chantier.

## **9.2.2 - Marques de peinture**

Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'Œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture de type SEIGNEURIE ou similaire.

Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencées, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

## **9.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION**

### **9.3.1 - Généralités**

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :



- dans les notices ;
- sur les étiquettes ;
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du CSTB.

### **9.3.2 - Reconnaissance des subjectiles**

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence du Cocontractant.

Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... Seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par le Cocontractant responsable, soit par le peintre. Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent au Cocontractant défaillant.

### **9.3.3 - Travaux préparatoires**

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minimas.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage des parties poreuses, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, etc.... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

#### **Définition des principales opérations :**

##### **a) Brossage et égrenage**

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc....) incombant à l'enduseur.

##### **b) Rebouchage**

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface.

Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

##### **c) Ponçage**

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante.

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés



- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

#### d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

#### e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu de se renseigner auprès de le Cocontractant du lot Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture.

Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par le Cocontractant, pour pouvoir au besoin formuler des objections.

Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité (PH supérieur à 8), le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

#### f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le broissage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

#### g) Enduits garnissant

Les murs plafonds à peindre seront livrés par le lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini.

Il appartiendra à le Cocontractant de peinture d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborundum.

### CHAPITRE III - ECLAIRAGE PUBLIC

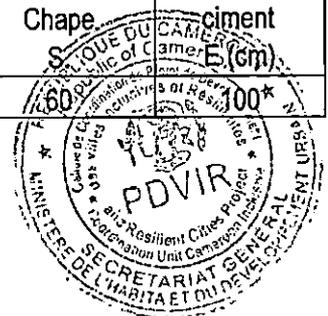
#### III.1 - MASSIF D'ANCRAGE

Les massifs d'ancrage pour poteaux d'éclairage public, lanternes, support de signalisation verticale etc. devront être coulés en pleine fouille, en béton dosé à 350 kg de ciment par m3, soigneusement vibré dans la masse.

L'Entrepreneur devra exécuter, dans les délais les plus brefs, après le dressage des mâts, les pointes de diamant (chape de ciment maigre).

##### 1) Poteaux supports ou potelets

FIXATION				MASSIF	
4 trous de la semelle Au sommet du carré de :	Tiges de scellement Ø en mm—long en mm	Profondeur	Largeur à scellement	Saillie tiges Chape	Epaisseur ciment E (cm)
		P.	L.		
300x300	18            400	600	500		100*



1) Candélabres d'une hauteur de 6 m

FIXATION					MASSIF
4 trous de la semelle Au sommet du carré de :	Tiges de scellement Ø en mm— long en mm	Profondeur P.	Largeur à scellement L.	Saillie tiges Chape S.	Epaisseur ciment E.(cm)
300x300	18                      400	1000	600	60	100

Les massifs d'ancrage pour panneaux de signalisation verticaux auront des dimensions suivantes :

- hauteur : 600 mm
- largeur : 400 mm

**III. 2. ECLAIRAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**

**III.2.1. Normes**

Le système d'éclairage sera photovoltaïque avec accumulateur (type FONROCHE ou similaire) devra répondre aux normes suivantes ou à toutes autres normes internationales admises équivalentes) :

SYSTEME	
Hauteur Totale (Module PV incliné de 10° ou 20°)	7,9 m
Hauteur du Point Lumineux	7,4m
Mât cylindro-conique et support	Acier galvanisé
Norme du mât	En 40
Tension de fonctionnement	24V
Température de fonctionnement	-40°C 0 +70°C



Garantie Système	5 ans
Déclaration de Conformité	CE
<b>MODULE PHOTOVOLTAÏQUE</b>	
Technologie	Silicium cristallin (mono ou poly)
Nombre de cellules PV	60 cellules 6'
Puissance du Module PV	305 WC
Dimension du module	164 cm x 99 cm
Durée de Vie	30 ans minimum
Garantie Constructeur	10 ans
Garantie de Puissance	10 ans à 90 % de la puissance nominale 25 ans à 80% de la puissance minimale
Normes	IEC-61215 IEC-61730
<b>CONTROLEUR INTELLIGENT ET AUTONOME</b>	
Autonomie Minimum	365 nuits /an
Contrôleur	Ajustement intelligent du flux lumineux en fonction de l'état de charge de la batterie
Fonctionnement Allumage / Extinction	Détection crépusculaire
<b>BATTERIE POWER365</b>	
Technologie	Alliage de Nickel
Batterie Power 365	12489 Wh
Durée de Vie	>3650 cycles = 10 ans minimum
Garantie Produit	5 ans
Certification	En 550 14-1 ; En 55014-2 En 61000-6-2 ; En 61000-6-3
<b>LANTERNE LED</b>	
Puissance Nominale du Luminaire	60 W
Température de couleurs	4000 K
Efficacité Lumineuse	180 lm/W
Indice de Protection	>70
Dissipateur de Protection	IP 68
Dissipateur thermique	Aluminium Extrudé
Système Optique	Batwing Asymétrique
Indice Ulor	< 3%
Durée de Vie	> 80 000 h
Garantie Fabricant	5 ans
Directive Européenne	RoHS

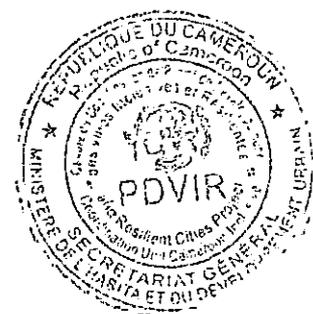
Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si, en cours de travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

### III.2.2. Provenance et qualité des fournitures



Les matériaux et fournitures devront être neufs et de première qualité, Tous les équipements doivent être conformes aux normes nationales ou internationales. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du maitre d'ouvrage ou de son représentant. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises, ou comme n'étant pas convenablement façonnés, devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à la moindre indemnité.

Les matériaux et appareils qui ne rempliraient pas rigoureusement es conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusés et enlevés par l'Entreprise, à ses frais.



# CHAPITRE IV- PLANTATIONS



## CHAPITRE V. - ENGAZONNEMENT

### IV. 1- MISE EN PLACE DE TERRE VEGETALE

La terre végétale utilisée sera préalablement brisée très menue, purgée avec soin des pierres, racines et herbes humectées avant son repandage.

Au fur et à mesure de son repandage, elle sera battue à la dame plate ou roulée avec un cylindre léger.

L'épaisseur de la terre végétale est de 10 cm minimum. La tolérance d'exécution est de plus ou moins 5 cm par rapport au profil théorique.

La mise en place de terre végétale sera réalisée en dehors des périodes de pluies.

### IV. 2 - ENGAZONNEMENT

Les talus de remblai et les plates-formes de voirie terrassée mais non revêtus devront être engazonnés.

La période d'ensemencement et le choix des grains seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de Contrôle.

L'ensemencement se fera sur une terre préalablement ameublie sur épaisseur de 10 cm et le repandage des grains devra être régulier et en quantité suffisante pour obtenir une végétation convenable. Après le repandage, la terre sera aplanie et raffermie à la batte. L'Entrepreneur sera tenu de réensemencer au plus tôt les parties où l'herbe n'aurait pas été enlevée.



## CHAPITRE VI - ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (États- Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

### V. 1- Essais d'études

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre, pour la totalité de l'ouvrage, aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

A partir, d'une part, des pièces et documents joints au Dossier d'Appel d'Offres, et d'autre part, des levés topographiques assurés par l'Entrepreneur, ce dernier effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur qui remet ses conclusions en trois exemplaires au Maître d'œuvre.

### V. 2-Essais de réception sur le chantier

Ils sont effectués dans le laboratoire de chantier par l'Entrepreneur, en présence du Maître d'œuvre. Trois copies des fiches d'essais sont remises au Maître d'œuvre.

### VI.3-Essais de contrôle

Ces essais sont effectués par l'Entrepreneur, à ses frais, sous le contrôle du Maître d'œuvre, conformément aux cadences prévues au présent CCTP. La liste ci-après, qui n'est pas limitative ni exhaustive, indique la nature des essais qui sont demandés à l'Entrepreneur :

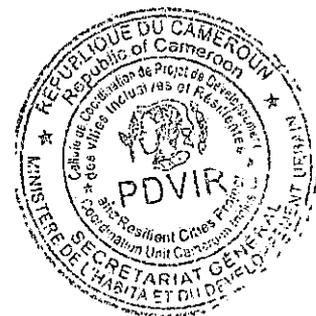
#### a) Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- analyse granulométrie,
- teneur en eau,
- mesures de densité in situ,
- limites d'Atterberg,
- essai Proctor Modifié,
- CBR après 4 jours d'immersion,



- mesure de déflexion à la poutre de Benkelman,
  - mesure d'UNI à la fin des travaux.
- b) Pour les bétons :**
- Granulométrie des agrégats,
  - Équivalent de sable,
  - Contrôle sur béton frais : affaissement au cône d'Abrams,
  - Résistance du béton à 7 jours et 28 jours.
- c) Liant**
- Viscosité
  - Essai RTFOT
  - Densité hydrostatique
- d) Essais in situ**
- Essais à la plaque (diamètre 30 cm)
  - Contrôle d'uni de la plateforme finie
  - Densité in situ : densitomètre à membrane et gamma densitomètre
  - Carotteuse.

Toutefois le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer d'autres essais lui paraissant nécessaires pour la bonne exécution des travaux. L'Entrepreneur est tenu de les effectuer, aux frais du Maître d'Ouvrage.



## Exigences environnementales et sociales (ES)

### I. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES

#### Glossaire

- **Acteurs** : Ceux qui sont partie prenante ou qui sont exclus de la prise de décision dans le cadre du Projet
- **Action sociale** : Le règlement ou la résolution en situation d'urgence des disparités, inégalités de la société à travers des interventions entreprises par les pouvoirs publics et autres partenaires au développement pour aider les personnes vulnérables à amortir les chocs conjoncturels, afin de maintenir la dignité humaine des personnes sinistrées.
- **Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)** : Action 2 « réalisation des opérations d'aménagement » du programme 496 « développement de l'habitat » et intégré au CDMT 2018-2020 du MINH DU, le PDVIR est le Projet objet des présentes clauses. Son objectif de développement est « améliorer la gestion urbaine et l'accès à l'infrastructure dans des zones urbaines sélectionnées, en particulier pour les quartiers sous-équipés, et, accroître la résilience aux aléas naturels et autres crises éligibles ».
- **Sauvegardes sociales** : Les précautions que doivent prendre les états emprunteurs des institutions financières internationales pour veiller à ce que les activités des projets financés soient compatibles, cohérentes ou complémentaires des lois nationales, accords et conventions internationaux du domaine social, sans quoi ces projets ne seraient pas éligibles au financement.
- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)** : Un document cadre que les institutions financières internationales recommandent aux Etats emprunteurs pour matérialiser leur engagement aux sauvegardes environnementales et sociales. Il vise à instituer un processus fiable et effectif de prise en compte de la dimension environnementale et sociale lors de la planification, l'exécution et la gestion du Projet soumis à financement. Ses objectifs spécifiques sont : (i) s'assurer que les potentiels impacts environnementaux et sociaux du projet sont identifiés, évalués selon les exigences fédérées des lois nationales et des politiques opérationnelles de sauvegardes des bailleurs de fonds ; (ii) des mesures d'atténuation et de suivi avec les coûts sont proposées et mises en œuvre par des entreprises qualifiées et les parties prenantes majeures à l'échelle locale et nationale ;
- **Droits des populations locales** : Le droit de propriété foncière, classiquement défini comme celui d'utiliser la terre, celui de disposer des fruits de ces terres et celui de transformer ses terres, de s'en séparer (de les aliéner) ou de le détruire.
- **Décentralisation** : Un partage du pouvoir entre l'Etat central et les entités administratives autonomes appelées les Collectivités Territoriales Décentralisées. Elle est importante sur le plan politique pour le PDVIR pour promouvoir le processus de démocratisation : Au Cameroun, le pluralisme politique s'est accompagné de l'exigence d'une participation plus accrue de tous les acteurs. **Développement économique local** : Selon la Banque mondiale, « Le développement économique local (DEL) est le processus par lequel la capacité économique d'une localité est construite pour améliorer son avenir économique et la qualité de vie pour tous. C'est un processus par lequel les institutions publiques, les entreprises et les partenaires du secteur non gouvernemental travaillent ensemble pour créer de meilleures conditions pour la croissance économique et la création d'emplois ».



- **Equité** : La distribution juste et honnête des droits, des responsabilités, des opportunités et des ressources sur le plan économique, social, culturel et politique, ainsi que leur impact sur les femmes et les handicapés. Il est question de remettre à chacun son rôle dans la société, de favoriser les personnes marginalisées et handicapées. Il s'agit de leur donner les mêmes droits et les mêmes opportunités que les autres personnes.
- **Inclusion sociale** : La réduction des inégalités entre les groupes désavantagés et le reste de la société en réduisant les fossés socioéconomiques et politiques, afin de permettre à tous les citoyens de participer de manière plus effective et équitable aux interventions de développement. Ce principe de gouvernance appliqué au sein de l'organisation, permet de respecter les droits de tous les citoyens en leur offrant les mêmes opportunités.
- **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : D'après la Loi-cadre N°96/12 du 05 aout 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et son décret d'application N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (*art.2*), l'Etude d'Impact Environnemental et Social est un examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement et permettant d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement. (*Art3*) L'EIES peut être détaillée ou sommaire. Pour **Thibaut Dartus (Réseau Environnement Humanitaire, 2014)**, l'Etude d'Impact Environnemental est un outil d'analyse de l'environnement naturel intégrant parfois la dimension sociale alors nommé « Etude d'Impact Environnemental et Social » (*EIES*). Il s'agit d'un outil de communication et d'aide à la décision qui permet à travers une analyse par problématiques données (*enjeux*), de mesurer les impacts potentiels (*effets*) des actions d'un projet sur l'environnement physique, biologique et humain. Ces impacts peuvent être positifs et donc à optimiser ou négatifs et donc à minimiser. L'étude propose alors des actions correctrices pour éviter, minimiser ou compenser les effets néfastes sur l'environnement. Dans le cadre du PDVIR et des présentes CES, l'EIES découle du CGES.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** : Un document récapitulatif des mesures environnementales et sociales chiffrées permettant de s'assurer de la mise en œuvre des bonnes pratiques utilisées dans le secteur du projet, pour atténuer les impacts du projet ou les bonifier. Il a pour but :
  - de respecter le cadre réglementaire applicable au projet ;
  - d'atténuer les impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique et le milieu humain
  - d'assurer la surveillance des activités et le suivi des impacts du projet ;
  - d'apporter des correctifs ou améliorations nécessaires selon le cas;
  - de maximiser les retombées positives du projet.

C'est un outil intégrateur des aspects environnementaux et socio-économiques liés au projet Il précise les mesures d'atténuation, les exigences, les plans spécifiques de gestion environnementale et sociale, les procédures à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement social et le milieu naturel, les indicateurs et mesures de contrôle, les rôles et les responsabilités des différents intervenants en matière de gestion environnementale et sociale.

### Préambule

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales relatives à



l'exécution des travaux d'aménagement de certaines voiries et drains structurants dans le cadre du PDVIR. Il est recommandé de faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales et sociales à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché.

L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble des sites dédiés à l'aménagement de la voirie et des ouvrages considérés, selon le code de bonnes pratiques édicté dans les présentes clauses, l'enjeu majeur étant de porter le moins de préjudice possible aux habitats (naturels et bâtis) et aux activités socio-économiques dont dépendent les populations riveraines du Projet.

Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ce projet s'inscrive dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations techniques et d'organisation définies dans la présente Notice des Clauses générales Environnementales et Sociales, qui reflètent les besoins du Maître d'Ouvrage (MO), du Gouvernement camerounais et du Bailleur de Fonds dans la gestion des questions environnementales et sociales.

#### **Responsabilités de mise en œuvre du PGES**

La mise en œuvre des mesures proposées dans le PGES exige la définition claire des responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'exécution du Projet.

#### **Le Comité de pilotage du PDVIR**

Le comité de pilotage du PDVIR sera chargé de :

- L'orientation ;
- La révision des stratégies si besoin est ;
- La coordination entre les différents départements ministériels.

#### **Le Maître d'ouvrage**

Le MINHDU à travers le PDVIR a la responsabilité de faire appliquer les mesures contenues dans le PGES et de rapporter les résultats obtenus. Il se fera assister dans l'exécution de cette tâche par la Mission de Contrôle (MDC) qui évoluera sur le chantier aux côtés de l'entreprise et s'assurera que celle-ci met en œuvre de façon optimale, toutes les mesures prescrites.

#### **La Coordination du PDVIR**

La coordination du PDVIR sera en charge entre autres des points suivants :

- Coordination de la mise en place des différentes actions
- Gestion des composantes institutionnelles du Projet
- Suivi des actions des Mairies et des opérateurs de terrain
- Préparation des comptes - rendus d'exécution
- Responsabilité générale pour le compte du Gouvernement camerounais du respect des politiques de la Banque mondiale par le PDVIR ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée au niveau des actions structurantes pour le compte des villes si leurs services techniques sont trop faibles.

#### **L'Equipe de suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes du projet**

L'équipe chargée du suivi de la mise en œuvre du PGES est constituée du Responsable de la Gestion Environnementale (RGE), du Responsable de la Gestion Sociale (RGS) et du Responsable de Suivi Evaluation du Projet (RSE). Ces trois responsables sont en poste et travaillent avec la Cellule de coordination du Projet.

Ils seront tous les trois chargés de :

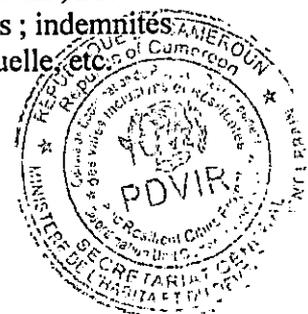
- Analyser les sous-projets pour apprécier l'adéquation avec les exigences et les orientations du cadre de gestion environnementale et sociale du PDVIR



- Constituer une banque de données environnementales et sociales dans les zones d'intervention du Projet ;
- Faciliter le processus d'alimentation et d'actualisation des données ;
- Développer des indicateurs environnementaux et sociaux d'évaluation et de suivi (indicateurs de procédure, d'impact et de résultat) ;
- Assurer le suivi, l'évaluation, la supervision et l'évaluation rétrospective des différents sous-projets, en vue d'apprécier l'effectivité de la prise en compte des mesures environnementales et sociales ;
- Définir les procédures d'élaboration, de diffusion, d'application et de mise à jour des directives environnementales et sociales du PDVIR et de veiller à leur application ;
- Coordonner et superviser le renforcement des capacités des structures techniques opérationnelles dans le Projet (services techniques concernés, PAP, groupes de jeunes, entreprises des travaux, mission de contrôle, UTL) sur les questions socio-environnementales dans les sous-projets ;
- Développer un système de coordination et d'échanges avec d'autres projets et programmes à l'échelle régionale, pour mieux prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales cumulatives ;
- Participer aux campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs à la base ;
- Identifier et cordonner l'évaluation socio-environnementale préalable de tout investissement physique entrepris sur un site dans le cadre d'un sous projet tout en s'assurant que les recommandations y relatives sont prises en compte lors de la mise en œuvre ;
- Élaborer un rapport trimestriel des activités qu'il soumet à la Coordination du Projet qui le transmet à son tour après validation à la Banque mondiale et au MINEPDED pour approbation et validation.

**Le maître d'ouvrage aura pour mission en phase des travaux :**

- de participer à l'évaluation et l'approbation des PGESE du chantier proposé par l'entreprise ;
- de veiller à l'application des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PGESE du chantier de l'entreprise et le PGES du Projet ;
- de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des personnes affectées par la mise en œuvre du Projet;
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'amélioration des mesures environnementales proposées en fonction des évolutions du contexte d'exécution du Projet;
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales à mettre en œuvre lors de la réception provisoire et finale des travaux ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant sa période d'intervention sur le chantier.
- de produire un plan et des standards minimum et conformément à la réglementation en vigueur, les règles et principes à respecter par les entreprises. Ils porteront sur : les horaires de travail ; repos hebdomadaire ; santé professionnelle ; droit au travail ; nutrition ; cotisation sociale/CNPS ; vacances ; discrimination à l'égard des employés ; indemnités de logement pour les employés qui ne sont pas dans leur de résidence habituelle etc.



- d'élaborer la lettre d'engagement environnemental et social qui sera endossée par chaque entreprise.
- de s'assurer que tous les employés sont au courant des mesures d'hygiène, santé et sécurité au travail et du mécanisme de gestion des plaintes.
- de tenir des réunions mensuelles avec les employés des entreprises et/ou leurs représentants.
- d'inclure les sanctions et pénalités graduelles dans le contrat des travaux. Elles devront être par type de non-conformité (NC) : NC 1 : pas risque grave et immédiat sur la santé /environnement, Délai fermeture 5jours ; NC 2 : ayant entraîné un risque élevé pour l'environnement ou la santé. Délai de fermeture 48h ; NC 3 : gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux ou humains. Délai de fermeture 24h. Les pénalités appliquées sont précisées dans la clause 20.1 du CCAP et se situent à 1/100 000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
- de participer à l'évaluation et l'approbation des PGESE du chantier proposés par l'entreprise ;
- de veiller à l'application des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PGESE du chantier de l'entreprise et le PGES du Projet ;de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des personnes affectées par la mise en œuvre du Projet.
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'améliorations des mesures environnementales proposées en fonction des évolutions du contexte d'exécution du Projet
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales à mettre en œuvre lors de la réception provisoire et finale des travaux ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant sa période d'intervention sur le chantier.

#### **La Communauté Urbaine et la Commune (UTL)**

En collaboration avec le maître d'ouvrage dont elles en sont des délégués, la Communauté Urbaine et la Commune seront chargées de l'information de l'ensemble des populations riveraines et particulièrement les commerçants situés aux abords des tronçons, du déroulement des travaux et de leur durée, afin qu'ils prennent toutes les dispositions utiles pour minimiser les désagréments sur leurs activités.

Par ailleurs, pour les infrastructures structurantes qui ne pourront pas être évitées (maisons, hangars, kiosque, etc.), la Communauté Urbaine assurera tous les frais liés au processus d'expropriation, tandis que la Commune sera sollicitée pour la mobilisation des populations et la recherche de sites de recasement des PAP, à l'exception de la Commune de Douala qui jouera les deux rôles.

En matière d'environnement, des compétences ont été transférées aux collectivités locales par Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement. Dans le cadre du PDVIR, chaque CTD impliquée aura les attributions suivantes :

- Veiller à ce que les promoteurs des sous-projets de faible envergure, qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental, mais qui pourraient avoir des effets négligeables sur l'environnement, réalisent une notice d'impact environnemental et social (NIES), notamment pour les microprojets de gestion des déchets, l'exploitation des



- carrières, les microprojets éligibles et à impact sur l'environnement, etc. ;
- Fixer la liste des articles soumis à la NIES après avis obligatoire du responsable départemental des services déconcentrés du MINEPDED ;
  - Délivrer à tout promoteur de sous-projet assujetti à la procédure de la NIES, une attestation de conformité environnementale de sous-projet, après avis conforme du responsable régional des services du MINEPDED ;
  - Assurer la surveillance administrative et technique de toute activité qui fait l'objet d'une NIES en collaboration avec les services déconcentrés du MINEPDED. Cette surveillance portera sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnemental et social (PGES) inclus dans la NIES et fera l'objet d'un rapport conjoint.

La CTD recevra du promoteur un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES du sous-projet exécuté dans son territoire.

#### **La Mission de contrôle**

L'activité de suivi environnemental et social du Projet relève du maître d'ouvrage (CCP/UTL) qui la gèrera à travers le Bureau d'Études chargé du contrôle (MDC). La MDC est tenue de contrôler le respect par l'entreprise des pratiques environnementales et sociales prescrites par le contrat de marché, ainsi que la conformité des travaux environnementaux et sociaux par rapport au cahier des clauses environnementales et sociales. Les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale du chantier de l'entreprise approuvés par la MDC et le PGES du Projet seront les documents de référence de la surveillance environnementale.

Ainsi, la MDC mettra à disposition à plein temps un Expert Socio-environnementaliste qui s'assurera de la mise en œuvre des mesures sur le chantier. Il sera inséré un chapitre consacré aux aspects environnementaux et sociaux dans les rapports périodiques de chantier. La MDC est chargée entre autres de :

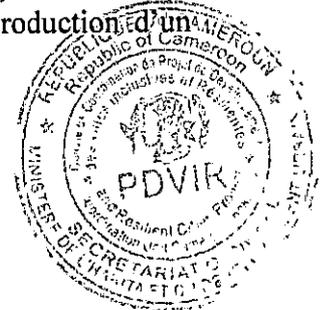
- Valider tous les plans préparés par les entreprises ;
- Valider les sites d'emprunts et de dépôts temporaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de suivi environnemental et social des chantiers et notamment les inspections conjointes Entreprise/MdC/PDVIR/MINH DU
- Planifier les réunions de coordination périodiques des chantiers
- Organiser des réunions spécifiques au département EHSS
- Développer des outils de contrôle
- Élaborer les rapports de constats d'accidents
- Élaborer les rapports d'incidents (RI)
- Produire les Safety flash information (SFI), les Safety alerte information (SAF) et les Job safety analysis (JSA) en vue de la validation des demandes des travaux.

#### **L'Entreprises en charge des travaux**

Les entreprises chargées des travaux sont dans l'obligation de se conformer aux clauses du contrat de marché contenant en particulier les spécifications environnementales et sociales. Elle devra des conformé aux dispositions et critères de constitution des 4 personnels clés

L'entreprise devra rédiger à travers son environnementaliste, le Plan d'Action de Protection Environnementale et Sociale (PGES des chantiers), qui seront approuvés par la MDC. Ce plan est décrit au paragraphe a.10- « *Programme de gestion environnementale et sociale* » ci-après.

Le respect des spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, du PGES de l'entreprise approuvé par la MDC et le Maître d'ouvrage, de même que la production d'un



rapport mensuel d'exécution du PGESE conditionneront la réception finale du chantier et le règlement du décompte y afférent.

#### **Les Concessionnaires concernés par le Projet**

En collaboration avec le maître d'ouvrage, les différents concessionnaires (ENEO, CAMWATER, et CAMTEL) travailleront avec la MDC et l'entreprise pour le déplacement ou la réservation de leurs réseaux dans les emprises des tronçons dans des délais acceptables.

Afin de minimiser les désagréments du Projet sur les populations locales, des dispositions seront prises pour les informer des éventuelles interruptions de réseaux.

#### **Les usagers des infrastructures**

Ils sont représentés par les Comités de développement des quartiers. Ils sont chargés de :

- Mobiliser, informer et sensibiliser les populations, d'améliorer leur représentation et de permettre une meilleure défense de leurs intérêts matériels, moraux, socioéconomiques et environnementaux ;
- Veiller à ce que les risques environnementaux soient limités lors des travaux de réalisation des sous-projets en respectant les mesures présentées par le CGES du PDVIR ;
- Participer à la conception et à la construction des infrastructures ;
- Assurer la prise en charge de la gestion de certaines infrastructures ;
- Se rapprocher le plus que possible du Projet pour avoir les conseils et les formations éventuelles.

#### **Les ONG et autres organisations de la société civile**

Ils seront chargés des points suivants :

- Participer à l'organisation et à la formation des populations bénéficiaires en vue de la bonne gestion des biens et du patrimoine socioculturel et naturel
- Participer à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts.

#### **La Société civile, services techniques et ministères sectoriels en charge des infrastructures**

La mise en œuvre des mesures environnementales pourrait solliciter l'expertise d'autres structures, services techniques ou personnes ressources. À cet effet :

- Le soutien des Autorités communales, coutumières, spirituelles et des leaders d'opinions sera nécessaire dans la mobilisation des populations pour les séances d'information et de sensibilisation. Ces différentes Autorités apporteront leurs contributions pour faciliter également la libération des emprises des tronçons. Elles prôneront aussi la cohésion sociale entre les responsables en charge du projet, le personnel du chantier et les populations locales afin d'éviter tout conflit.
- En outre, les Autorités communales, à travers des sensibilisations, amèneront les automobilistes à effectuer régulièrement les visites techniques. Ce qui permettra non seulement de minimiser les risques d'accidents mais également la pollution de l'air par les gaz d'échappement d'une part, la pollution des sols et des eaux de surface par les fuites d'hydrocarbures d'autre part.
- Le Comité Local de Lutte contre le SIDA apportera dans la mesure du possible son appui pour la sensibilisation du personnel de chantier et des populations locales sur les IST et le VIH/SIDA. Des prestataires de services, de préférence spécialisés dans le domaine de l'Information-Éducation-Communication (IEC) pourront également être sollicités dans la réalisation de ces tâches.
- Les services techniques ou autres prestataires de services spécialisés dans les activités d'expropriation et de réinstallations des PAP seront sollicités.
- D'autres services techniques, ONG, prestataires de services jugés nécessaires pourront



également être sollicités lors de la mise en œuvre des activités de surveillance et de suivi environnemental du chantier.

### 3.1 DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

#### *a.1-Respect des lois et réglementations nationales et internationales*

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur au Cameroun et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, ainsi que ses sous-traitants et ses fournisseurs, les respectent et les appliquent également; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

- Ces lois et règlements sont détaillés dans le rapport de l'EIES qui fait partie intégrante de la documentation du Marché.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les textes internationaux, les politiques de sauvegarde du bailleur de fonds et/ou les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

L'entrepreneur devra désigner un responsable environnement et social de chantier qui aura à s'intégrer dans la dynamique du cadre de gestion environnementale et sociale du projet pour mener à bien sa mission.

L'Entrepreneur engagera autant que possible sa main d'œuvre (en dehors de son personnel cadre technique) dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire la propagation des IST/SIDA.

#### *a.2-Textes de lois applicables (cf rapport de l'EIES, du PAR et de l'Etude sociale)*

L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché, tous les textes de lois et Politiques Opérationnelles du Bailleur y relatifs, repris dans le rapport de l'EIES sus-référencé:

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires Directives (EHS) du Bailleur de fonds doivent également être respectées.

#### *a.3-Champ d'application des clauses*

Les considérations environnementales et socioéconomiques liées aux travaux à réaliser seront incluses dans le champ d'application des clauses administratives du marché, notamment :

- L'ensemble des procédures attachées à l'exécution du marché : réunions, constatations, constats contradictoires, réception... ;
- Toutes les pièces relatives à l'exécution du marché : ordres de service, attachements, comptes rendus, plannings, rapports, procès-verbaux, décomptes, dossiers des ouvrages exécutés ;
- La gestion du personnel et la protection de la main d'œuvre, le règlement intérieur, l'hygiène et la sécurité ;
- Les prix et risques afférents au marché, les garanties de bonne exécution, de performance ESHS, de bonne fin et de restitution d'avance, la rémunération des entrepreneurs, les assurances, les délais de garantie, les pénalités ;



- La réalisation des ouvrages.

#### ***a.4-Rappel des enjeux environnementaux et sociaux du projet***

##### **Enjeux**

L'environnement du Projet est principalement caractérisé par

- la présence des lieux de culte (mosquée), source probable d'une éventuelle expropriation ;
- la protection des talus face au phénomène d'érosion ;
  - la gestion de l'érosion et des sédiments de la zone du projet;
  - la traversée et préservation des zones marécageuses ;
  - la préservation du cadre de vie,
  - la préservation du patrimoine historique et culturel des riverains ;
  - la préservation des biens immobiliers et des moyens d'existence des riverains ;
  - la prévention de l'empiètement des voiries et du non-respect des règles d'urbanisme ;
  - l'adaptation et la lutte contre les changements climatiques ;
  - la prévention des risques et la gestion des catastrophes,
  - la prévention des VBG/VCE/EAS/HS

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu de respecter et de mettre en application toutes les mesures environnementales et sociales préconisées à l'issue de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale, en vue de limiter les impacts négatifs du présent projet et d'optimiser les impacts positifs escomptés.

#### ***a.5-Permis et autorisations avant les travaux***

Toute réalisation des travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat notamment en cas : de déboisement, d'élagage, d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt, d'utilisation de différents réseaux publics, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

#### ***a.6-Réunion de démarrage des travaux***

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et la Mission de contrôle, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et des emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

#### ***a.7- Préparation et libération de l'emprise et des sites***

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, terrasses, pavés, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que



les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

#### ***a.8-Repérage des réseaux des concessionnaires***

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, fibre optique, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Mission de contrôle, concessionnaires).

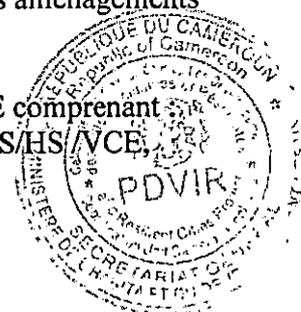
#### ***a.9-Libération des domaines public et privé***

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition officielle.

#### ***a.10- Plan de gestion environnementale et sociale et documents à fournir par l'Entrepreneur***

Un mois à compter de la signature du contrat avant l'installation des chantiers, des aires de stockage, toute Entreprise de travaux (y compris au nom de ses sous-traitants) établit et soumet au Maître d'œuvre, son PGES/chantier, à travers les documents ci-après :

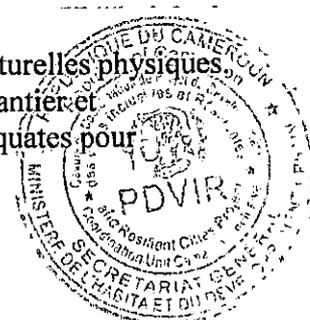
- Copie validée au MINTSS du règlement intérieur de chantier ;
- Organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale et sociale dont la gestion des VBG/EAS/HS/VCE.
- Dossier de demande d'occupation des sites avec plan général d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-chantier et éventuellement (s'ils existent) de la base-vie, de la centrale d'enrobage, du poste de concassage, de la centrale à béton, etc. ainsi que la localisation des différentes zones et terrains d'implantation prévues pour être utilisés, précisant les équipements à réaliser et la justification des solutions de dimensionnements retenues en rapport avec la nature de son (es) installation (s). Ce dossier devra comporter les représentations :
  - o de la végétation initiale et de celle qui sera conservée ;
  - o des dispositifs antiérosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin ;
  - o des emplacements de stockage des matériaux de réhabilitation du site si celui-ci est décapé, dans le cas où il est destiné à être re-végétalisé ;
  - o des dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
  - o des emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories ...)
- Liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels de ces sites et terrains ;
- Un état des lieux détaillé des divers sites ainsi qu'une description des aménagements prévus ;
- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de l'entreprise,
- Plan minimal de prévention et de mitigation des VBG/EAS/HS /VCE comprenant :
  - ✓ Les formations /sensibilisations prévues autour des VBG/EAS/HS/VCE,



- ✓ Les Codes de conduite (ESHS ainsi que VBG/EAS/HS /VCE)
- ✓ Liste de référence pour les fournisseurs des services VBG/EAS/HS /VCE,
- ✓ Le rappel des textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants (Résolution 48/104 des Nations Unies relative la Déclaration sur l'Elimination des Violences contre les Femmes, Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation de nouvelles technologies de l'information pour abuser et/ou exploiter les enfants, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants, etc.), de même que les lois camerounaises en vigueur,
- ✓ Le mécanisme qui sera mis en place pour identifier, prévenir, traiter, interdire; sanctionner et rapporter des cas de harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes d'une part, et l'exploitation des enfants sur les chantiers d'autre part ;
- Plan spécifique de lutte contre les IST et le VIH/SIDA prenant en compte au minimum :
  - 1- Caractéristiques des risques et réponses
    - a) Infection sexuellement transmissibles
    - b) Incidence au niveau de la zone du Projet
    - c) Action individuelle de prévention
  - 2- Programme de sensibilisation sur le VIH/SIDA
    - a) Base de programme
    - b) Responsabilité institutionnelle et personnelle
    - c) Besoins en formation et capacité
    - d) Détails techniques
      - I. Besoins en personnel et équipement
      - II. Procédures opérationnelles
      - III. Calendrier
      - IV. Localisation
      - V. Cibles
  - 3- Compétences de l'organisme responsable
  - 4- Mise en œuvre
    - a) Partenaires au niveau responsable
    - b) Coût de la mise en œuvre
- Plan et programme d'information et de sensibilisation général de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu, y compris autour du MGP
- Plan hygiène et sécurité (HSS) comportant au minimum :
  - ✓ la description des risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public,
  - ✓ l'identification des dangers et des mesures de prévention et de protection ;
  - ✓ la présentation des mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence,
  - ✓ la documentation d'usage et le reporting des incidents et des accidents
  - ✓ les dispositions concernant la sécurité liée à l'usage du matériel, engins et véhicules utilisés ;
  - ✓ les dispositions concernant les équipements de sécurité individuels mis à la disposition des employés selon le poste occupé et les incitations à les faire effectivement porter par les employés ;



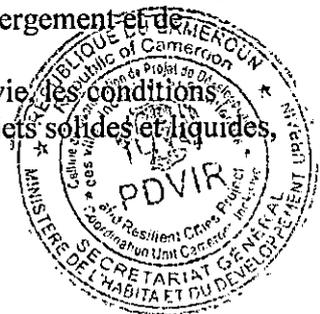
- ✓ les mesures de sécurité adoptées pour le transport et la manipulation de matières toxiques et dangereuses ;
  - ✓ les Qualification et formation de ou des responsable(s) santé/sécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants ;
  - ✓ les nombre et qualités des personnels de santé présents de manière permanente, régulière ou à la demande en cas d'urgence sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
  - ✓ les équipements de premier secours existant sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
  - ✓ les dispositions concernant les interventions médicales d'urgence en cas d'accident ;
  - ✓ les dispositions concernant la sécurité des chantiers pour les populations riveraines et les usagers des tronçons de voirie ;
  - ✓ les dispositions concernant la lutte contre les gîtes de prolifération des insectes (moustiques, cafards, mouches, etc.) et autres vecteurs possibles de maladies (rongeurs, etc.);
  - ✓ les dispositions concernant (le cas échéant) la lutte contre la transmission du paludisme et contre les maladies diarrhéiques chez les employés ;
  - ✓ les dispositions concernant le cas échéant, la qualité et la quantité d'eau et de nourriture mises à la disposition des employés ;
  - ✓ les dispositions concernant les latrines et autres équipements d'hygiène sur les installations fixes et les chantiers mobiles.
  - ✓ les procédures d'identification des dangers,
  - ✓ les mesures d'évitement des accidents de la route, des incendies, des accidents professionnels;
  - ✓ la description de l'infrastructure sanitaire prévue pour les premiers secours et son organisation,
  - ✓ les procédures d'accès des populations à cette infrastructure en cas d'urgence,
  - ✓ les procédures d'atténuation des risques pour les employés;
  - ✓ les procédures d'évacuation sanitaire,
  - ✓ les clauses d'octroi obligatoire des EPI adaptés à chaque employé;
- Plan spécifique des mesures de protection contre les pollutions incluant la description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions en général, les mesures de protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites; les mesures de protection contre les pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, l'adoption des séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, ainsi qu'aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines; Plan spécifique de déviation et de circulation pendant les travaux
  - Plan de gestion de l'eau ;
  - Plan d'évacuation du chantier en cas d'urgence.
  - Plan de suivi de l'érosion et des effluents ;
  - Protocole d'exhumation et de réinhumation des tombes ;
  - Procédure de gestion des découvertes accidentelles des ressources culturelles et physiques.
  - Plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-chantier et éventuellement pour la base-vie prévoyant toutes les dispositions adéquates pour



- l'élimination des eaux usées et des ordures, afin qu'il n'en résulte aucune pollution et aucun danger pour la santé humaine ou animale ;
- Plan de réaménagement des aires perturbées à la fin des travaux ;
  - Inventaire et évaluation des biens susceptibles d'être affectés accidentellement du fait des travaux
  - Rapport d'Evaluation des Pertes Economiques (REPE), mentionnant clairement le montant des compensations à titre de réparation des impacts environnementaux et sociaux accidentels et les modalités de paiement ;
  - Plan de gestion des déchets solides et liquides de chantier (y compris les hydrocarbures) comprenant au moins :
    - ✓ la catégorisation par type de déchets produits ;
    - ✓ les types de stockages et/ou de valorisation prévus ;
    - ✓ les emplacements des déchets ;
    - ✓ les lieux d'évacuation et les procédés de traçabilité;
    - ✓ les traitements prévus ;
    - ✓ les mesures sécuritaires prévues ;
    - ✓ les acteurs impliqués et leurs rôles.
    - ✓ la gestion des centrales à béton utilisées sur les chantiers (plateforme, drainage des eaux de lavage, bassin de stockage et traitement des eaux de lavage, laitance, dépôt de béton),
    - ✓ la gestion des aires de dépôts et la protection des matériaux.
  - Plan de réhabilitation des sites d'emprunt et des carrières (si les carrières sont exploitées par l'Entreprise). en fin d'exploitation prévoyant, en solution de base minimale, les actions suivantes :
    - ✓ position des sites ;
    - ✓ repli de tous les matériels et engins de l'entrepreneur, ainsi que l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
    - ✓ nivellement maximal du terrain avec adoucissement des pentes et recoupage des fronts de taille ;
    - ✓ comblement des principales excavations avec matériaux de découverte ou autres matériaux de comblement (débris issus de la destruction d'ouvrages) ;
    - ✓ restitution en surface et étalement du matériau de découverte mis en réserve ;
    - ✓ plantation d'espèces ligneuses, arbres ou arbustes à croissance rapide, adaptés au climat et aux sols pauvres, en accord avec les communautés riveraines.

De même, pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de Protection Environnemental des Sites (PPES), conformément aux dispositions du CCAP. Ces documents feront ressortir :

- les dispositions légales prises pour l'acquisition des matériaux envisagés hors de l'emprise directe du Projet ;
- le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- la description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
- les conditions de choix des sites techniques et de base chantier ou vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides,



celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction, les conditions de circulation des camions et engins de chantier et éventuellement les mesures compensatoires à la charge de l'entrepreneur identifiées par l'étude d'impact environnementale et sociale.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de fournir sous huitaine :

- la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ;
  - les contrats de travail légalement exigibles dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents,
  - les registres d'entrée et les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le Code du travail,
  - les registres d'accident du travail ;
  - les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (CNPS, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ..).
- Ainsi, les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, le PGESE du chantier de l'entreprise approuvé par la MDC et le Maître d'ouvrage seront les documents de référence à mettre en œuvre lors des travaux par l'entreprise. L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

L'ensemble de ces documents seront transmis par le Maître d'œuvre (mission de contrôle) à l'UTL et à la CCP pour approbation.

L'Entrepreneur doit apporter aux documents, règlements et propositions qu'il a transmis au Maître d'œuvre, les corrections, mises au point et actualisations découlant des observations émises à leur encontre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations.

Les documents sont de nouveau soumis au Maître d'œuvre pour approbation suivant la même procédure. Le visa accordé par la CCP n'atténue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier reprendra en outre tous les relevés des impacts négatifs ayant donné lieu à une incidence significative sur l'environnement et aussi, tout accident ou incident enregistré avec la population et les mesures correctives adoptées.

En cas de destruction accidentelle des biens des riverains (PAP spontanées) ; l'Entreprise adressera en temps opportun à la MdC :

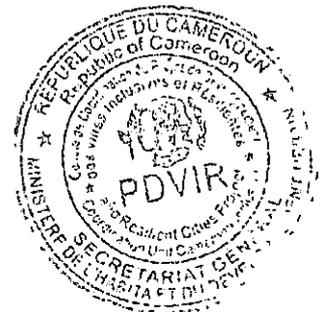
- le rapport de paiement des compensations ;
- la facture de remboursement avec 5% de plus pour peines et soins.

#### ***a.11-Notification aux autorités responsables***

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les notifier de l'imminence de l'installation du chantier et les informer de la consistance des travaux à réaliser, leur durée, les itinéraires concernés et des emplacements susceptibles d'être affectés.

#### ***a.12-Respect des dispositions sociales (Cf rapports EIES et du Plan d'Actions de Réinstallation des PAP)***

##### ***a.12.1-La politique socio-économique du Cameroun (confère PAR) :***



*a.12.2-Les 8 conventions fondamentales de l'OIT(confère EIES et Etude sociale) :*

*a.12.3-Le Code du travail (édition 1997) :*

*a.12.4-La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004*

*a.12.5-La protection sociale (confère CNPS et politiques opérationnelles de la Banque Mondiale):*

*a.12.6-Le Genre (confère étude sociale)*

*a.12.7-Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO*

Le Maître d'Ouvrage et le Bailleur de Fonds accordent une grande importance à l'optimisation des retombées économiques locales du projet. Lorsque les exigences techniques et de délais le permettent, une préférence aux travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) devra être accordée par l'entrepreneur, en vue de favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale. Ainsi à qualification et compétence égales, la priorité devra être accordée aux riverains du projet et aux nationaux. Cette disposition contribuera à établir un climat social favorable à l'exécution sans entrave des travaux.

*a.12.8-Consultation, information et sensibilisation des populations locales et des riverains*

Les travaux objets du marché obligent l'Entrepreneur à une campagne de consultation, d'information et de sensibilisation des populations riveraines sur :

- la nature et le planning d'exécution des travaux, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile de préparation à l'accueil des travaux, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des sites utiles, la gestion collective des interruptions ou déviation de trafic, etc.;
- les enjeux des travaux ;
- les possibles risques et impacts des travaux, y compris les IST/VIH / SIDA, Covid-19, VBG/EAS/HS/VCE, afin de limiter la progression de la pandémie ;
- les mesures d'atténuation et de compensations des impacts négatifs ;
- la présentation de l'entreprise ;
- les besoins de l'Entreprise ;
- le personnel qu'il recrute, les critères et les procédures qu'il met en œuvre à cet effet;
- l'adhésion et la participation possible et nécessaire des populations ;
- l'organisation sociale de la zone du projet ;
- la possible organisation collective des travaux ;
- la protection des infrastructures et la pérennisation de leur usage, etc. ;

Cette campagne de consultation, d'information et de sensibilisation sera mise en œuvre à l'aide de différents instruments :

- les médias (crieurs publics, presse, radios locales,..) ;
- les supports divers, dont ses engins et véhicules de l'Entreprise;
- les affichages de courriers et les babillards;
- les relais communautaires (églises, chefferies, cases communautaires et foyers divers, etc.)
- le contact direct et le porte-à-porte avec les populations (CDQ
- les réunions de chantier ;



- les réunions avec les populations situées le long des axes à aménager, etc.  
L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse et dans les règles de l'art, de ces actions.

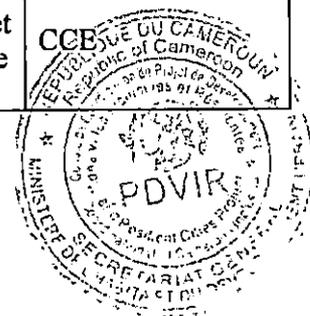
**a.12.9- Prescriptions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (confère PAR)**

**a.12.10-Mécanisme de gestion des plaintes, conflits et doléances**

La gestion des plaintes, conflits et doléances devra se faire en respectant les valeurs et standards tels que (i) la célérité dans le traitement des plaintes, (ii) la transparence, (iii) l'équité (iv) la traçabilité, (v) la redevabilité des personnes impliquées, (vi) l'anonymat et la protection des plaignants, ainsi que (vii) la probité. Pour ce qui est de la célérité, le délai de traitement d'une plainte en rapport avec les compétences du Projet ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date de réception de ladite plainte. Un accusé de réception doit être adressé au plaignant au plus tard une semaine après réception de sa plainte par la CCP.

**Tableau de Présentation synoptique du traitement des plaintes**

Etapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Etape 1	Equipe au niveau du Chef et du Comité de développement de quartier	Collecte des plaintes, vérification et tri des plaintes en fonction de la date butoir de recevabilité des plaintes	Réception et enregistrement des plaintes
	MDC/entreprise des travaux / Médiateur Social/sous-préfecture		
Etape 2	Equipe au niveau de la Commune (UTL)	Réception des plaintes et inscription au registre des plaintes	-Transfert à la CCP
Etape 3 :	Equipe de la CCP	Tri, vérification, validation et orientation des plaintes	-vérification des réclamations sur le terrain -transmission à la CCE ou -gestion en Comité ad hoc
Etape 3 : procédure de traitement	Types de réclamations		Organes de traitement et actions
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens avant compensations par décret Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété		



	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens après compensations par décret ou pendant compensation par Protocole d'accord, Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété, problèmes environnementaux et de gestion des chantiers	PDVIR et Comité ad hoc
<b>Etape 4 : Méthode de traitement et de résolution</b>	-Médiation -Conformation au PAR et à la Note méthodologique des CCE -Conciliation -Facilitation du dialogue -Négociations -Résolution à l'amiable : explications supplémentaires et arbitrages	-Comité ad hoc (Délégués membres des CCE et Groupe de travail MINHDU-PDVIR-MINDCAF) -CCE
<b>Etape 5 : Recours judiciaire en cas de blocage des méthodes conciliatoires</b>	Procès au Tribunal de ressort	Tribunal de ressort et Commune ou MINHDU comme partie civile

La gestion des plaintes dans ces cas-là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leur chronogramme et leurs délais. Toutefois, les PAP qui auront saisi la municipalité ou le MINHDU de sa procédure judiciaire sera accompagnée pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs.

#### ***a.12.11-Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales***

Tous bâtiments d'habitation et hangars, commerces (formels et informels) et autres ne pourront être détruits qu'avec l'accord préalable de la MDC. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibreur, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'Entreprise sur la base d'un chiffrage établi par le représentant compétent désigné par le Maître de l'ouvrage.

De manière générale, sur tous les lieux de travaux et itinéraires de circulation des véhicules et engins de chantier, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour limiter les dégâts aux riverains, aux points d'eau potable, aux lignes électriques ou téléphoniques, aux cultures...

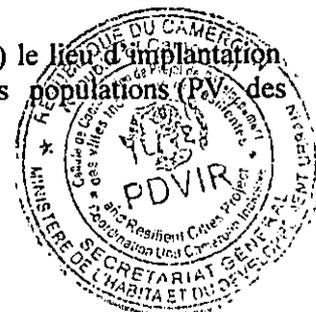
### **3.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION**

#### ***b.1-Normes de localisation***

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

#### ***b.1.1-Dispositions spéciales – installations fixes et matérielles***

L'Entrepreneur proposera et obtiendra de la Mission de Contrôle (MDC) le lieu d'implantation de ses installations de chantier, avec les preuves de l'accord des populations (PV) des

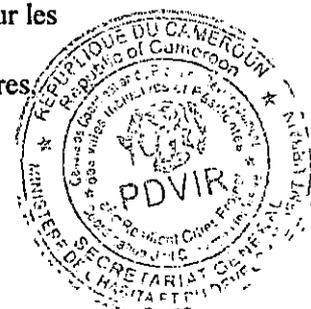


négociations, reçu des décharges des fonds de location du site, fiche de présences des acteurs partie à la négociation, visa des autorités locales et des membres autorisés du quartier, etc.) Spécialement en milieu urbain, lorsque les mesures générales de protection des sites édictées au paragraphe a.6.1 (plan d'installation principal de chantier) des clauses générales de la Notice des clause environnementales et sociales ne peuvent être observées sur un rayon de 500 m de l'axe de la voie structurante la plus proche, un Comité ad hoc d'érection de nouvelles mesures acceptables, constitué de toutes les parties prenantes autorisées par la prise d'une telle décision (CCP, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINHDU, MINMIDT, MINAT, MINAS, MINDDEVEL, CTD, CDQ etc.) sera créé par le Maître d'Ouvrage et y statuera. Dans tous les cas, les nouvelles limites du site choisi doivent tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- les limites du site choisi doivent être à distance d'au moins 30 m de la voie, 100 m des cours d'eau, 100 m des habitations ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable; l'accès devra en être rigoureusement contrôlé, les sorties de véhicule devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité, de la signalisation et du règlement de circulation ;
- le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles (espèces protégées.) ou de grande taille ( $\varnothing > 20$  cm) seront à préserver et à protéger. Ce site doit être situé en dehors des zones sensibles ;
- le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation ;
- l'implantation de la centrale de fabrication des enrobés (lorsqu'elle sera érigée par l'Entreprise) devra se faire suffisamment loin des habitations pour que les résidents ne soient pas incommodés par les mauvaises odeurs et les produits toxiques ;
- les engins devront répondre aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter les désagréments aux populations résidant à proximité des chantiers.

#### **c.6-Approvisionnement en eau du chantier**

- L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions afin d'installer un système d'alimentation en eau potable pour les infrastructures de construction, notamment les bureaux et le laboratoire de chantier, ainsi que pour les installations du Maître d'œuvre prévues au titre du Contrat. L'alimentation en eau se fera à partir des sources approuvées par le Maître d'œuvre.
- La qualité de l'eau potable doit être conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé. Le pH doit se situer entre 7,5 et 8,5.
- L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre ses plans relatifs au système d'alimentation en eau et de distribution, notamment le filtrage, la chloration et les autres traitements proposés, aux fins d'approbation, dans un délai maximum de 28 jours avant le démarrage de la construction des installations. La qualité, le nombre, la capacité et l'emplacement des points d'eau doivent être satisfaisants pour le Maître d'œuvre.
- En outre, l'Entrepreneur doit assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau propre pour le traitement des agrégats, le béton, le nettoyage et ses autres usages pour les travaux.
- En ce qui concerne les bureaux de chantier du Maître d'œuvre et les laboratoires,





De niveau Ingénieur ou universitaire, ils doivent avoir au moins (3) ans d'expérience dans le suivi des travaux de nature comparable dont au moins (2) ans comme responsable environnement et un an au moins en Afrique subsaharienne ou en zone tropicale. Leur profil sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

**Le Responsable Environnemental et Social de l'PUTL** est chargé des contacts avec les riverains et les autorités, ainsi que du suivi des travaux, notamment l'enregistrement et/ou le traitement des doléances, des plaintes et des conflits, y compris dans le cadre des VBG. Il peut être appuyé dans ses fonctions par des aides en périodes de démarrage et de fin de chantier.

### ***b.2- Affichage du règlement intérieur, du code de bonne conduite et sensibilisation du personnel***

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-chantier et éventuellement de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA et COVID-19 ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité.

Un règlement interne de l'Entrepreneur, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel les règles de sécurité, l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail, l'interdiction du harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, et l'exploitation des enfants, la sensibilisation et la formation obligatoire du personnel sur (i) la protection de l'environnement, (ii) l'hygiène et la sécurité au travail, (iii) la lutte contre les IST et VIH-SIDA, (iv) les textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants (Résolution 48/104 des Nations unies relative la Déclaration sur l'Élimination des Violence contre les Femmes, Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et la coopération international contre l'utilisation de nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants, etc.), le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations et figurer dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur dans les langues de travail au Cameroun (français et anglais). Il porte engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions environnementales et sociales prévues au marché, et à apporter toutes améliorations à son degré de conformité si celui-ci s'avérait incompatible avec les clauses contractuelles et réglementations applicables.

Une présentation de ce règlement interne et des procédures sera faite aux nouveaux employés, quel que soit leur statut, ainsi qu'au personnel déjà en fonction, avant le démarrage des travaux, dont une copie sera remise à leur représentant. L'original sera conservé en archivage interne à l'Entrepreneur, qui lui servira de preuve en cas de litige avec l'un de ses employés.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de son employeur, et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

- état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement,
- propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin,



- recours aux services de travailleuse de sexedurant les heures de travail au chantier,
- comportements violents,
- atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui, ou à l'environnement,
- refus de mise en application des procédures internes malgré rappel de la part de sa hiérarchie,
- négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST du VIH-SIDA et COVID-19 ;
- consommation de stupéfiants,
- transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

Les fautes plus graves encore telles que proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, les peaux et cuirs d'espèces fauniques prohibées, etc. donneront lieu à licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constatée. Ces informations seront consignées dans le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES de chantiers dans les sections réservées à cet effet (les fiches de non-conformité étant jointes en annexe), et transmis au Maître d'œuvre (Mission de Contrôle). Dans le cas où l'entreprise n'a pas enregistré de cas de non-conformité pour une faute grave donnée au cours de la période, notamment ceux relatifs au harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes et les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES de chantiers de la période concernée, mentionnera de façon explicite dans les sections réservées à cet effet *qu'aucun cas de harcèlement sexuel, d'abus et violences sexuels contre les femmes, et d'exploitation des enfants sur les chantiers, n'a été enregistré au cours de la période.*

Le règlement intérieur de l'Entrepreneur devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, le transport et la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement et aux dangers des Infections Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances de consultation, d'information et de sensibilisation seront, voire de formations seront tenues régulièrement ; le règlement intérieur et le code de bonne conduite interdisant formellement et spécifiquement les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS) et les pires formes de travail des enfants sera affiché visiblement dans les diverses installations et dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive ou non de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à



l'intéressé et pour attirer l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

#### **Procédures internes**

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- gestion des déchets ;
- gestion des produits dangereux ;
- stockage et approvisionnement en carburants ;
- réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les tracés des déviations provisoires de chantier ;
- contrôle des IST/VIH/SIDA, et COVID-19;
- comportement du personnel et des conducteurs ;
- état des lieux initial et procédures de libération des sites ;
- Gestion des doléances, des plaintes et des conflits ;
- Gestion des risques résultant de l'influx de travailleurs dans la zone du projet

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles et compréhensibles par tous (largement illustrées en particulier) et affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins selon les besoins, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procédera en outre tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures et à un audit général tous les trois mois.

L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, porté à la connaissance du personnel – sur un tableau d'affichage séparé et sous format intelligible par tous. Ce bilan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre avec en pièces jointes des fiches de non conformités établies et des actions correctives apportées.

Si l'Entrepreneur dispose déjà de procédures internes écrites, il devra fournir la preuve que ces procédures sont connues de son personnel, appliquées et comprennent bien les prescriptions citées dans le marché. Il devra dans tous les cas les faire valider par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

#### **b.3-Emploi de la main d'œuvre et de la sous-traitance locales**

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales et de réduire la propagation des IST et VIH-SIDA. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il favorisera dans ce cas le regroupement familial de ses employés.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le personnel qu'il recrute a atteint l'âge légal requis lui permettant de travailler sur un chantier, conformément aux textes nationaux et internationaux en la matière et que tous les employés disposent d'un contrat de travail.

Il s'assurera également qu'aucun sous-traitant local à compétences égales n'a été lésé au profit d'un itinérant.

#### **b.4-Respect des horaires de travail**

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation de la Mission de contrôle. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par la Mission de contrôle)



l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

#### ***b.5-Journal de chantier***

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté

### **3.3 CLAUSES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE ET LE MILIEU HUMAIN**

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales additives, relatives à l'exécution des travaux d'aménagement de certaines voiries et drains structurants dans le cadre du PDVIR. Il est recommandé de faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales et sociales à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché.

L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble des sites dédiés à l'aménagement de la voirie et des ouvrages considérés, selon le code de bonnes pratiques édicté dans les présentes clauses additives. L'enjeu majeur étant de porter le moins de préjudice possible aux habitats (naturels et bâtis) et aux activités socio – économiques dont dépendent les populations riveraines du Projet.

Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ce projet s'inscrive dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations techniques et d'organisation définies dans le présent cahier des Clauses générales Environnementales et Sociales, ainsi que dans les présentes clauses additives qui reflètent les besoins du Maître d'Ouvrage (MO), du Gouvernement camerounais et du Bailleurs de Fonds dans la gestion des questions environnementales et sociales.

Ces clauses feront l'objet d'un Ordre de Service qui va préciser et compléter les prescriptions à inclure dans le CCAG, le CCAP le BPU et les spécifications techniques du Marché à attribuer à l'Entreprise.

#### **- Textes de lois applicables**

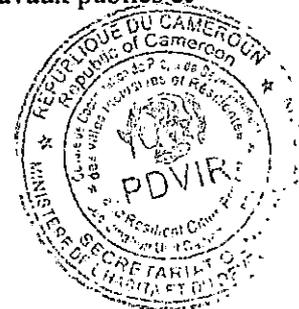
L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des textes environnementaux – ou relevant des autres Ministères concernés – en vigueur au Cameroun, y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ;
- les normes d'émission/de rejet et de management environnemental adoptées par le Cameroun et le cas échéant, les normes internationales reconnues (ISO 14001, ISO 9001, ISO 2006, AFNOR, .).;

Les principaux textes de références en vigueur au Cameroun en matière de protection de l'Environnement naturel et humain sont :



- la loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement
- la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non et qui précise le régime d'implémentation de la chasse ou d'exploitation de la faune ;
- la loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes tels que les carrières ;
- la loi N°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
- loi N°001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- loi N°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N°92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail,
- le décret N°2013/0065/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N°2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret N°2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- décret N°2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- décret N°2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le décret N°2001/164/PM du 8 mai 2001 portant modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, applicable dans le cadre de l'ouverture et l'exploitation des forages ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- les directives clauses – types du MINTP (circulaire N°00908/MINTP/DR du 21 Août 1997) qui constituent le code de bonnes pratiques environnementales à observer dans tous les marchés de travaux publics;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.



Les principales politiques opérationnelles de la Banque mondiale à prendre en compte sont :

- Politique de Sauvegarde OP 4.01 : Évaluation environnementale ;
- Politique de Sauvegarde OP/BP 4.12 : Déplacement et réinstallation involontaire des populations ;
- Politique de Sauvegarde OP 4.11 : Ressources culturelles matérielles.

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires Directives (EHS) du Bailleur de fonds doivent également être respectées.

- **Champ d'application des clauses**

Les considérations environnementales et socioéconomiques liées aux travaux à réaliser seront incluses dans le champ d'application des clauses administratives du marché, notamment :

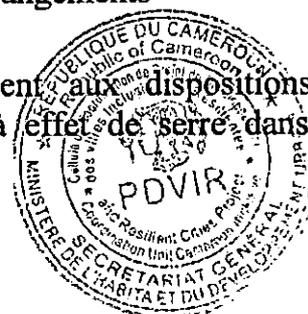
- L'ensemble des procédures attachées à l'exécution du marché : réunions, constatations, constats contradictoires, réception..;
- Toutes les pièces relatives à l'exécution du marché : ordres de service, attachements, comptes rendus, plannings, rapports, procès-verbaux, décomptes, dossiers des ouvrages exécutés ;
- La gestion du personnel et la protection de la main d'œuvre, le règlement intérieur, l'hygiène et la sécurité ;
- Les prix et risques afférents au marché, les garanties de bonne exécution, de bonne fin et de restitution d'avance, la rémunération des entrepreneurs, les assurances, les délais de garantie, les pénalités ;
- La réalisation des ouvrages.

- **Rappel des enjeux environnementaux et sociaux du projet**

Au plan international, le Cameroun a ratifié un ensemble de conventions et accords en rapport avec la protection de l'environnement et les changements climatiques. Il s'agit entre autres :

- de la Convention sur la Diversité Biologique (*14 juin 1992*) qui poursuit entre autres objectifs, la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La mise en œuvre des activités du Projet dans ce cadre doit accorder une attention à la destruction potentielle de la biodiversité dans les différentes villes, notamment la faune résiduelle et les micro-organismes vivant dans les marécages ou d'autres espaces, qui peuvent être affectés par les pollutions nées des travaux ;
- de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (*Mars 1994*)

qui poursuit l'objectif ultime de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans



l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Parmi les villes concernées par la mise en œuvre du Projet, certaines d'entre elles, celles du septentrion en l'occurrence (*Ngaoundéré, Maroua et Kousséri*) font face actuellement à des conséquences néfastes du changement climatique. L'Entrepreneur devra donc s'assurer que les travaux ne créent pas davantage de conditions relatives aux changements du climat dans ces zones réputées sensibles ou s'assurer des mesures de réductions des effets des gaz à effet de serre qui peuvent être produits dans le cadre de la réalisation de ses travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs que le projet est classé en **catégorie B** suivant la classification de la Banque Mondiale.

La mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer :

- une possible pollution des écosystèmes urbains;
- des maladies respiratoires chez les riverains et travailleurs liées à l'élévation de la poussière lors de l'exécution des travaux ;
- la dégradation de la qualité des eaux utilisées par les populations lors des travaux de réalisation des ouvrages de franchissement sur les cours d'eau ;
- une possible perturbation de l'économie locale ;
- des conflits sociaux dus à la très probable perte des biens, des droits et des moyens d'existence des populations locales ;
- des conflits sociaux lors du déplacement des réseaux et son corollaire d'interruptions d'approvisionnement en eau, électricité, téléphone, etc. ;
- des conflits sociaux en cas de démolitions pour cause d'expropriation ou simplement de manipulations accidentelles ;
- des conflits sociaux lors de l'acquisition des espaces ou sites d'installation temporaires du chantier/base vie ;
- des conflits et désordres sociaux (dépravation des mœurs, trafics divers, abus sexuels et VBG, exploitation des enfants, vandalismes, criminalité, viols, etc.) dus à un afflux important de travailleurs étrangers à la zone du projet ;
- des accidents de circulation et des accidents de travail;
- une possible propagation des IST/VIH/SIDA, COVID-19, des maladies sexuellement transmissibles, des maladies hydriques et autres maladies vectorielles dues à d'éventuelles négligences dans la gestion de l'environnement au sein des chantiers;
- une possible accentuation sur l'environnement, des effets néfastes du changement climatique ;
- des risques et catastrophes, etc. ;

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu de respecter et de mettre en application toutes les mesures environnementales et sociales préconisées à l'issue de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale, en vue de limiter les impacts négatifs du présent projet et d'optimiser les impacts positifs escomptés.

- **Consultation, information et sensibilisation des populations locales et des riverains**



Les travaux objets du marché obligent l'Entrepreneur à une campagne de consultation, d'information et de sensibilisation des populations riveraines sur :

- la nature et le planning d'exécution des travaux, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile de préparation à l'accueil des travaux, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des sites utiles, la gestion collective des interruptions ou déviation de trafic, etc.;
- les enjeux des travaux ;
- les possibles risques et impacts des travaux, y compris les IST/VIH / SIDA, COVID-19 afin de limiter la progression de la pandémie ;
- les mesures d'atténuation et de compensations des impacts négatifs ;
- la présentation de l'entreprise ;
- les besoins de l'Entreprise ;
- le personnel qu'il recrute, les critères et les procédures qu'il met en œuvre à cet effet;
- l'adhésion et la participation possible et nécessaire des populations ;
- l'organisation sociale de la zone du projet ;
- la possible organisation collective des travaux ;
- la protection des infrastructures et la pérennisation de leur usage, etc. ;

Cette campagne de consultation, d'information et de sensibilisation sera mise en œuvre à l'aide de différents instruments :

- les médias (crieurs publics, presse, radios locales,..) ;
- les supports divers, dont ses engins et véhicules ;
- les affichages de courriers ;
- le contact direct et le porte-à-porte avec les populations (CDQ
- les réunions de chantier ;
- les réunions avec les populations situées le long des axes à aménager, etc.

L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse et dans les règles de l'art, de ces actions.

#### - Prescriptions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les dommages qui pourraient être causés, du fait des travaux, aux propriétés privées situées sur l'emprise du projet ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur, mais ceux-ci sont tenus de provoquer, préalablement aux travaux et en présence de l'Autorité administrative concernée, la reconnaissance contradictoire des personnes à exproprier et l'évaluation de leurs biens (cultures, terrains ou bâtis) et/ou moyens d'existence par les administrations compétentes, faute de quoi les compensations lui seront imputables.

L'Entrepreneur prendra, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de construction, adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées. L'Entrepreneur tient quitte le Maître d'Ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le Maître d'Ouvrage.



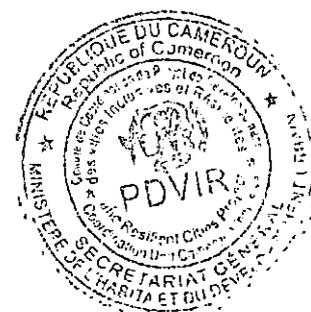
La libération de l'emprise des travaux est à la charge de l'Administration. Toutefois, au cas où l'Entrepreneur serait amené à préfinancer les frais de libération des emprises, ses dépenses lui seront remboursées sur factures dans le cadre du marché au titre des dépenses en régie, majorées de cinq pour cent (5%). Par ailleurs, l'Entreprise et la Maîtrise d'œuvre devront s'assurer avant toute destruction de biens (constructions, tombes, cultures) dans l'emprise de travaux, que ces pertes de biens ont effectivement été compensés. Ils pourront recourir à l'Administration pour mise à disposition de toute preuve relative au paiement des compensations.

En aucun cas, l'autorisation de commencer les travaux ne devra être délivrée sans que les personnes affectées n'aient perçu leurs compensations ou dans le cas contraire, qu'elles aient donné leur accord écrit, assorti de leurs signatures et des photocopies de leurs pièces d'identités valides.

**- Documents à fournir par les entrepreneurs**

Il sera exigé de l'Entreprise en charge des travaux d'élaborer et d'appliquer un programme détaillé d'action de protection environnementale et sociale (PGESE) du chantier. En effet, l'entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de la mission de contrôle et du Maître d'ouvrage, un PGESE dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du contrat de travaux. Au minimum, ce programme comprendra :

- L'organigramme du personnel affecté à son application ;
- Le plan détaillé pour les installations de chantier (base-vie et/ou chantier, centrale d'enrobage, poste de concassage, centrale à béton, etc..) et les sites d'extractions de matériaux. Ce plan doit comporter au minimum :
- l'ensemble des mesures de protection des sites et leurs programmes d'exécution, la localisation et le plan général des sites,
- le plan de gestion des déchets solides et liquides (y compris les hydrocarbures),
- le plan de gestion de l'eau prélevée, avec mention de la perturbation des prélèvements habituels des populations,
- la description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de la route,
- la description des infrastructures sanitaires et de leur accès aux populations en cas d'urgence
- la réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité,
- le plan prévisionnel d'aménagement et ou de remise en état des sites en fin de travaux
- Un plan de lutte contre les IST et le VIH/SIDA, COVID-19. Le canevas de ce plan prendra en compte au minimum :
  - Caractéristiques des risques et réponses
  - Infection sexuellement transmissibles
  - Incidence au niveau de la zone du Projet
  - Action individuelle de prévention



- Programme de sensibilisation sur le HIV/SIDA et COVID-19
- Base de programme
- Responsabilité institutionnelle et personnelle
- Besoins en formation et capacité
- Détails techniques
- Besoins en personnel et équipement
- Procédures opérationnelles
- Calendrier
- Localisation
- Cibles
  
- Compétences de l'organisme responsable
- Mise en œuvre
- Partenaires au niveau responsable
- Coût de la mise en œuvre
- Un plan hygiène, santé et sécurité (HSS). Ce plan devra comporter, au minimum :
  - les dispositions concernant la sécurité liée au matériel, engins et véhicules utilisés ;
  - les dispositions concernant les équipements de sécurité individuels mis à la disposition des employés selon le poste occupé et les incitations à les faire effectivement porter par les employés ;
  - les mesures de sécurité adoptées pour le transport et la manipulation de matières toxiques et dangereuses ;
  - les Qualification et formation de ou des responsable(s) santé/sécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants ;
  - les nombre et qualités des personnels de santé présents de manière permanente, régulière ou à la demande en cas d'urgence sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
  - les équipements de premier secours existant sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
  - les dispositions concernant les interventions médicales d'urgence en cas d'accident ;
  - les dispositions concernant la sécurité des chantiers pour les populations riveraines et les usagers des tronçons de voirie ;
  - les dispositions concernant la lutte contre les sites de prolifération des insectes (moustiques, cafards, mouches, etc.) et autres vecteurs possibles de maladies (rongeurs, etc.);
  - les dispositions concernant la lutte contre la transmission du paludisme et contre les maladies diarrhéiques chez les employés ;



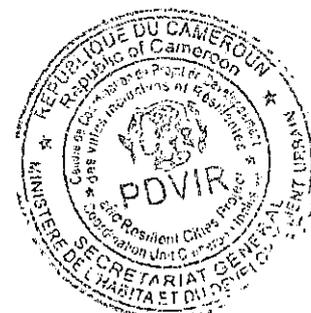
- les dispositions concernant le cas échéant, la qualité et la quantité d'eau et de nourriture mises à la disposition des employés ;
- les dispositions concernant les latrines et autres équipements d'hygiène sur les installations fixes et les chantiers mobiles.
- Un plan de gestion des déchets solides et liquides de chantier comprenant au moins :
- la catégorisation par type de déchets produits ;
- les types de stockages et/ou de valorisation prévus ;
- les emplacements des déchets ;
- les lieux d'évacuation et les procédés de traçabilité;
- les traitements prévus ;
- les mesures sécuritaires prévues ;
- les acteurs impliqués et leurs rôles.

Par ailleurs, ce plan prendra en compte la gestion des centrales à béton utilisées sur les chantiers (plateforme, drainage des eaux de lavage, bassin de stockage et traitement des eaux de lavage, laitance, dépôt de béton), aire de dépôts et protection des matériaux.

- Plan de réhabilitation des sites d'emprunt et des carrières. Ce plan de restauration en fin d'exploitation prévoira, en solution de base minimale, les actions suivantes :
- position des sites ;
- repli de tous les matériels et engins de l'entrepreneur, ainsi que l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
- nivellement maximal du terrain avec adoucissement des pentes et recoupage des fronts de taille ;
- comblement des principales excavations avec matériaux de découverte ou autres matériaux de comblement (débris issus de la destruction d'ouvrages) ;
- restitution en surface et étalement du matériau de découverte mis en réserve ;
- plantation d'espèces ligneuses, arbres ou arbustes à croissance rapide, adaptés au climat et aux sols pauvres, en accord avec les communautés riveraines.

L'Entrepreneur soumettra son programme d'exécution des travaux intégrant son projet de Plan Assurance Qualité (P.A.Q) et son Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS). De même, pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, il soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de Protection Environnemental des Sites (PPES), conformément aux dispositions du CCAP. Ces documents feront ressortir :

- le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;



- la description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
- les conditions de choix des sites techniques et de base chantier ou vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction, les conditions de circulation des camions et engins de chantier et éventuellement les mesures compensatoires à la charge de l'entrepreneur identifiées par l'étude d'impact environnementale et sociale.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de fournir sous huitaine la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ; de présenter les contrats de travail légalement exigibles dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents, les registres d'entrée et les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le Code du travail, les registres d'accident du travail ; de présenter les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (CNPS, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ..).

#### **1.7.2 Etude d'exécution et Examen des variantes du projet APD**

Au moment de produire le projet d'exécution de chaque ouvrage, l'Entrepreneur devra vérifier que les nouveaux sites d'implantation des ouvrages proposés dans l'Avant-projet détaillé sont pertinents et ne suscitent en aucun cas des manifestations publiques. Pour ce faire, il proposera d'autres variantes adaptées sur le plan technique aux règles de l'art et fera une analyse technico financière comparée entre la solution APD et ces variantes.

Les variantes retenues au final par la Maitrise d'œuvre seront présentées aux populations au cours des campagnes de sensibilisation tout en leur expliquant les raisons de ces choix.

#### **- Produits de mise en œuvre dans le cadre des travaux**

##### **1.8.1 Produits strictement prohibés**

Les Entrepreneurs ne pourront importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes des produits dangereux de la Convention de Stockholm. Une liste de 12 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns dont les noms commerciaux figurent sous la référence « Persistant Organic Pollutants of the Stockholm Convention : a Resource Guide » prepared by Resource future International for the Wrlld Bank and CIA, septembre 2001.

Les Entrepreneurs devront présenter dans leurs offres un engagement signé à ne pas les importer, acquérir, stocker, utiliser évacuer ou détruire sans autorisation du Maitre d'Ouvrage (MO). En cas d'autorisation, le MO établira un cahier de charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, le stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

##### **1.8.2 Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux**

Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux, colles pour bordures béton, adjuvants et colorants, liants pour imprégnation, produits dégraissants pour les ateliers de mécanique, etc.



L'Entrepreneur présentera à la mission de contrôle (MDC), en vue de l'agrément de tel ou tel produit, un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.

L'Entrepreneur devra obtenir pour chacun des produits qu'il compte utiliser sur son chantier, les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS) de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement et les joindra en l'état, à présenter à la MDC. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le Maître d'œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).

L'Entrepreneur sera tenu d'importer, d'acquérir, de stocker et de mettre en œuvre les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit. Ces recommandations des Fiches de Sécurité Produit seront considérées comme prescriptions faites à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra fournir à la MDC les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les recommandations initiales effectuées et communiquées. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra mettre à disposition de son personnel ou des tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé et/ ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur est tenu de former son personnel et de l'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches de Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Il devra notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

#### - Respect des dispositions sociales

La politique socio-économique du Cameroun, telle qu'exprimée dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) vise à mettre en place un cadre intégré de développement humain durable à moyen terme, qui propose un cheminement progressif du pays vers la Vision 2035. Elle se traduit entre autres par : (i) la réalisation des investissements en faveur des différentes catégories sociales et plus particulièrement les jeunes et les femmes ; (ii) la meilleure prise en charge des couches sociales vulnérables ; (iii) le renforcement des capacités des organisations d'encadrement des personnes vulnérables ; (iv) la promotion de l'entrepreneuriat féminin ; (v) la facilitation de l'accès des femmes aux crédits et à l'auto-emploi.

La politique en matière de sécurité sociale consiste à : (i) relever le niveau des prestations pour se rapprocher des normes internationales ; (ii) faire bénéficier des prestations sociales à d'autres couches de la population comme les exploitants agricoles et pastoraux, les travailleurs indépendants non agricoles (artisans, industriels, professions libérales) ; (iii) mettre en place une couverture maladie ; (iv) procéder à la révision du cadre juridique régissant le système des retraites au Cameroun, devenu obsolète.

Les dispositions du Code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la convention collective nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004, doivent être respectées et ceci, même si les entrepreneurs ne sont pas adhérents au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

En plus de cela, le Cameroun a ratifié tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme à caractère général (*Déclaration universelle des droits de l'homme, Charte des Nations Unies, Pactes internationaux relatifs aux droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels*) ; ainsi que ceux à caractère spécifique (*Convention relative aux droits de*



*l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits des personnes handicapées).*

Le Cameroun a également fait siennes les règles des Nations Unies pour l'égalité des chances des personnes handicapées, les principes des Nations Unies pour les personnes âgées, la Déclaration de politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement.

Les différentes Conventions ratifiées par le Cameroun portent sur le droit de travail et sur les personnes handicapées.

Au plan national, le droit du travail au Cameroun est régi par la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail, abrogeant l'ancien Code du 27 novembre 1974 qui n'était plus adapté à la société du travail. Les autres textes y relatifs sont les suivants :

- Ordonnance no73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale ;
- Loi no76-12 du 8 juillet 1976 portant organisation de la formation professionnelle rapide ;
- Décret n°2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Par ce texte, le SMIG est fixé à trente-six mille deux cent soixante-dix (36 270) francs CFA par mois sur toute l'étendue du territoire national, quel que soit la branche d'activité.
- Décret n°2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux de cotisations sociales et la rémunération applicable dans les branches des protections familiales, d'assurances-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Il fixe les taux des différentes cotisations sociales dues à la CNPS.
- Décision n°097/MINETPS/CAB portant création, composition et fonctionnement du Comité de synergie chargé de la promotion du dialogue social.

La Maitrise d'œuvre devra être particulièrement vigilante sur les points suivants :

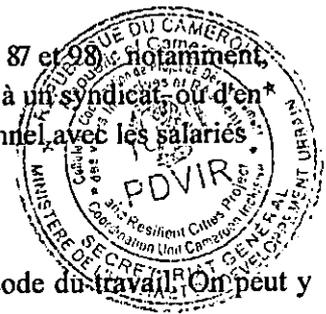
#### **1.9.1 Les conventions de l'OIT :**

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :

- élimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons ;
- non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non-discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA ;
- abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux ;
- liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).

#### **1.9.2 Le Code du travail (édition 1997) :**

Le code du travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes :



- des délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de 2 ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs ;
- les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur ;
- le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre du Travail ;
- à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail ;
- un règlement intérieur doit être établi par chaque entrepreneur : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail ;
- le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel l'entrepreneur passe un contrat écrit : l'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, l'entrepreneur doit payer les salaires dus aux travailleurs ;
- le salaire doit être payé en monnaie locale, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois et le paiement 8 jours après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ;
- la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine ;
- le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison de 1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18ans, plus 2 jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise ;
- tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service interentreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.

### ***1.9.3 La convention collective***

La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est considérée par le marché comme applicable à l'Entrepreneur adjudicataire, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

La convention collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités



occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus.

Une classification professionnelle est définie, d'où il découle que le salaire minimum brut mensuel est de 35.706 F CFA pour 40 heures de travail par semaine. Une commission nationale paritaire des salaires se réunit tous les 2 ans et peut réviser les taux de salaires.

La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.

Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente convention collective.

#### **1.9.4 La protection sociale :**

L'enregistrement de tous les travailleurs à la CNPS est obligatoire, y compris pour les travailleurs "temporaires" (CDD, CDC, temporaires, occasionnels, saisonniers).

La CNPS couvre : accident du travail (AT), maladie professionnelle (MP), retraite et prestations familiales.

Les cotisations à la CNPS sont les suivantes :

- part patronale : 1,75% sur le salaire entier pour AT - MP, 7,2% pour les autres prestations sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA par mois ;
- part salariale : 2,8% sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA.

#### **1.9.5 Engagement de l'Entreprise dans la lutte contre les IST/VIH /SIDA, et COVID-19**

Le Maître de l'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à la prévention par les entrepreneurs auprès de leurs travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du VIH-SIDA et aussi aux pandémies tels que la COVID-19.

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas source de transmission de MST, du VIH et COVID-19 ;
- d'autre part, d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH et COVID-19 dans le milieu du travail.

Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le Changement de Comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires.). Il devra mettre en place un système de distribution de préservatifs, cache nez et solutions hydro-alcoolique à prix réduits au niveau des bases vies et installations fixes.

De plus, afin de réduire sensiblement les impacts négatifs causés en partie par la propagation des MST/SIDA et COVID-19, il est vivement suggéré que l'Entrepreneur signe une convention de collaboration avec les Comités Régionaux de Lutte contre le SIDA (CLS) de l'Est ou de la Région où il siège. Les activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnes temporaires.

#### **1.9.6 Genre**

Le Maître d'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à l'implication effective des femmes à la réalisation des projets de développement comme stratégie de lutte contre la pauvreté. Le recrutement des femmes dans le cadre de l'exécution des travaux fait parties des prescriptions faites aux entrepreneurs. Le Cameroun a en effet signé la Charte



africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (articles 16 et 24), de même que les autres textes internationaux suivants :

- la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1990 article 14 (2) ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (article 15).

Le projet devra promouvoir et respecter les droits des femmes et des enfants. Le travail des mineurs et l'exploitation sexuelle devront être interdits dans le cadre des sous-projets. Un code de conduite visant la promotion et le respect des droits des femmes et des enfants devra être annexé au contrat des employés du projet et des sous-projets.

#### **1.9.7 Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO**

Le Maître d'Ouvrage et le Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à l'optimisation des retombées économiques locales du projet. Lorsque les exigences techniques et de délais le permettent, une préférence aux travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) devra être accordée par l'entrepreneur, en vue de favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale. Ainsi à qualification et compétence égales, la priorité devra être accordée aux riverains du projet et aux nationaux. Cette disposition contribuera à établir un climat social favorable à l'exécution sans entrave des travaux.

#### **- INSTALLATIONS ET PERSONNEL DE CHANTIER**

##### **➤ Dispositions spéciales – installations fixes et matérielles**

L'Entrepreneur proposera à la Mission de Contrôle (MDC) le lieu d'implantation de ses installations de chantier, avec les preuves de l'accord des populations (PV des négociations, reçu des décharges des fonds de location du site, Fiche de présences des acteurs partie à la négociation, visa des autorités locales et des membres autorisés du CDQ etc.) ; il présentera un plan d'installation de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation de chantier auprès de la MDC.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins, ainsi que l'usage prévu de l'installation ou la nature des matériaux ou des produits à stocker.

Spécialement en milieu urbain, lorsque les mesures générales de protection des sites édictées au paragraphe

**a.6.1(plan d'installation principal de chantier) des clauses générales de la Notice des clause environnementales et sociales ne peuvent être observées sur un rayon de 500 m de l'axe de la voie structurante la plus proche, un Comité ad hoc d'érection de nouvelles mesures acceptables, constitué de toutes les parties prenantes autorisées par la prise d'une telle décision (CCP, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINH DU, MINMIDT, MINATD, MINAS, CTD, CDQ etc.) sera créé par la CCP et y statuera. Dans tous les cas, les nouvelles limites du site choisi doivent tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :**

- les limites du site choisi doivent être à distance d'au moins 30 m de la voie, 100 m des cours d'eau, 100 m des habitations ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable; l'accès devra en être rigoureusement contrôlé, les sorties de véhicule devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et



automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité, de la signalisation et du règlement de circulation ;

- le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles (espèces protégées.) ou de grande taille ( $\varnothing > 20$  cm) seront à préserver et à protéger. Ce site doit être situé en dehors des zones sensibles ;
- le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation ;
- l'implantation de la centrale de fabrication des enrobés devra se faire suffisamment loin des habitations pour que les résidents ne soient pas incommodés par les mauvaises odeurs et les produits toxiques ;
- les engins devront répondre aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter les désagréments aux populations résidant à proximité des chantiers.

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre, avant le démarrage des travaux, un dossier de demande d'occupation des sites, précisant les équipements à réaliser et la justification des solutions de dimensionnements retenues en rapport avec la nature de son (es) installation (s). Ce dossier devra comporter les représentations :

- de la végétation initiale et de celle qui sera conservée ;
- des dispositifs antiérosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin ;
- des emplacements de stockage des matériaux de réhabilitation du site si celui-ci est décapé, dans le cas où il est destiné à être re-végétalisé ;
- des dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
- des emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories .).

L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

#### - Personnel

##### 1.11.1 Embauche

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire les risques de propagation des IST/VIH/SIDA. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Les procédures d'embauche respecteront scrupuleusement les législations et réglementation en vigueur au Cameroun, notamment l'établissement d'un Contrat de travail.

##### 1.11.2 Identification

Chaque membre du personnel de l'Entreprise devra disposer d'un badge qu'il portera visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les noms et fonctions de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet, la durée de validité du badge.



Le responsable socio-environnement de l'Entrepreneur, ainsi que son homologue de la Maîtrise d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur et à toute heure.

### **1.11.3 Responsable socio-environnemental de chantier**

L'Entrepreneur est tenu d'intégrer dans son personnel un **responsable de contrôle environnemental et social** de chantier pour chaque lot de travaux qu'il exécute. Cette personne à mobiliser doit être autonome en termes de moyens (Véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo, équipement de terrain etc.) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction des travaux, aptitude à stopper l'exécution des travaux non-conformes le cas échéant).

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale et sociale de l'Entrepreneur. Il est tenu de produire **des bilans de conformité environnementale et sociale de l'Entreprise** quant à l'exécution des travaux, la mise en œuvre des actions de redressement des situations de non-conformité (s) constatée(s), la rédaction des **rapports mensuels et bilans semestriels correspondants**.

De niveau Ingénieur ou universitaire, il doit avoir **au moins (3) ans d'expérience** dans le suivi des travaux de nature comparable dont **au moins (2) ans** comme responsable environnement et un an au moins en Afrique subsaharienne ou en zone tropicale. Son profil sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Il est également chargé des contacts avec les riverains et les autorités, ainsi que du suivi des travaux, notamment l'enregistrement et/ou le traitement des doléances, des plaintes et des conflits. Il peut être appuyé dans ses fonctions par des aides en périodes de démarrage et de fin de chantier.

#### **- Règlement intérieur et code de bonne conduite**

Le règlement intérieur de l'Entrepreneur devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, le transport et la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement et aux dangers des Infections Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances de consultation, d'information et de sensibilisation seront, voire de formations seront tenues régulièrement ; le règlement intérieur et le code de bonne conduite interdisant formellement et spécifiquement les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et les pires formes de travail des enfants sera affiché visiblement dans les diverses installations et dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.

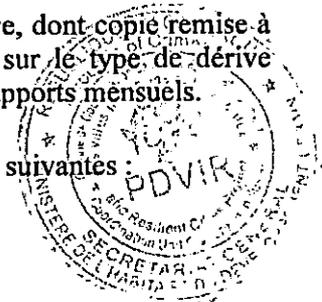
Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive ou non de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur. .

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé et pour attirer l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

#### **- Procédures internes**

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes

- gestion des déchets ;
- gestion des produits dangereux ;
- stockage et approvisionnement en carburants ;



- réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les tracés des déviations provisoires de chantier ;
- contrôle des IST/VIH/SIDA et COVID-19 ;
- comportement du personnel et des conducteurs ;
- état des lieux initial et procédures de libération des sites ;
- Gestion des doléances, des plaintes et des conflits ;
- Gestion des risques résultant de l'influx de travailleurs dans la zone du projet

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles et compréhensibles par tous (largement illustrées en particulier) et affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins selon les besoins, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procédera en outre tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures et à un audit général tous les trois mois.

L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, porté à la connaissance du personnel – sur un tableau d'affichage séparé et sous format intelligible par tous. Ce bilan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre avec en pièces jointes des fiches de non conformités établies et des actions correctives apportées.

Si l'Entrepreneur dispose déjà de procédures internes écrites, il devra fournir la preuve que ces procédures sont connues de son personnel, appliquées et comprennent bien les prescriptions citées dans le marché. Il devra dans tous les cas les faire valider par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

#### - Hygiène et sécurité du personnel et des installations de chantier

L'Hygiène et la sécurité au travail sont régis au Cameroun par les textes suivants :

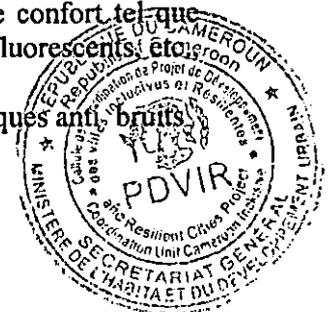
- Arrêté du 1er octobre 1937 fixant les règles générales d'hygiène et de salubrité publique à appliquer dans le territoire du Cameroun sous mandat français.
- Arrêté n°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Les chantiers de travaux présentent de grands risques et mobiliseront une main d'œuvre supérieure à 50 personnes ; il est nécessaire que des comités d'hygiène et de sécurité du travail soient mis en place conformément aux dispositions de cet arrêté en vue d'améliorer les conditions de travail et de veiller à la sécurité des employés.

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés sur place. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvus d'un dallage en béton lissé, être désinfectés et nettoyés quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins.

L'Entreprise devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du Travail et imposera ainsi pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc et en plus pour les postes spécifiques :

- pour les carrières et stations de concassage : masques à poussières, casques anti-bruits ;



- pour les travaux de terrassement : masques à poussières ;
- pour les postes de ferrailage et soudures : gants, lunettes, bottes ;
- pour les postes de bétonnage : gants.

Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, telles que mise en œuvre de précontrainte et les travaux immergés. Les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par la MDC.

Les équipes de chantier doivent compter au minimum **un personnel secouriste qualifié permanent**. L'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

#### - Gestion des déchets solides

Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront régulièrement enlevés et transvasés dans une zone de dépôts agréée par la MDC (décharges publiques ou fosses créées). La fosse devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m d'un cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont de l'hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. A la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. Il est préconisé aux entrepreneurs de signer des conventions de récupération et de traitement de ces déchets avec des sociétés spécialisées et agréées dans le domaine.

Aucun déchet ne devra être enterré ou brûlé sur place. Il pourra être autorisé de brûler certains déchets combustibles (papiers et emballages carton non souillés, feuilles mortes, branchages secs) à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (faible vitesse de vent, dispersion rapide des fumées).

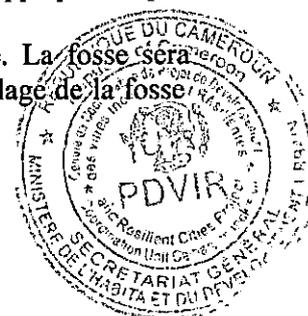
Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton, seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, soit utilisés en remblai.

#### - Gestion des eaux usées et eaux-vannes

Les eaux usées provenant des cuisines (après dégraissage), des douches, des aires de lavage des engins (après séparation des graisses, hydrocarbures et sable), des locaux de bureaux seront évacuées conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et selon le pouvoir épuratoire des milieux récepteurs.

Les eaux vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. L'implantation de la fosse sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants.

L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue. La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par la MDC.



Les eaux usées des centrales (à béton et enrobés) seront traitées (par filtration, décantation, chloration.) de manière à rendre leurs paramètres compatibles avec ceux du milieu récepteur. Ces eaux seront canalisées dans un bassin de décantation afin de réduire au préalable leur charge polluante.

Les substances ayant un effet de toxicité sur les poissons, telles le ciment, le mortier, les huiles et autres, doivent être utilisées avec précaution afin d'éviter tout déversement dans les cours d'eau. L'aire d'entreposage des substances précitées doit se situer à plus de 100 m du cours d'eau.

- **Gestion des hydrocarbures et huiles usées**

Les opérations de vidange de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées ou imperméabilisées, à l'abri de la pluie, et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses.

Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus et les eaux de surface. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage ou pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s)-société(s) de distribution de produits pétroliers- qui les récupère (nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les filtres à huile et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

- **Usage des sites**

L'Entrepreneur est tenu de présenter pour approbation à la MDC, un dossier de demande d'occupation des sites (portant constat de l'existant) qu'il compte utiliser durant la période des travaux, incluant pour les aspects socioéconomiques et environnementaux, un descriptif :

- du site et de ses accès ;
- de l'environnement proche du site ;
- des usages et des droits de propriétés du site ;
- des procédures réglementaires engagées le cas échéant (dégâts aux cultures, etc.) ;
- des dispositions de libération du site telles que convenues sur le plan avec son propriétaire et/ou son utilisateur, intégrant toutes les dispositions environnementales et socioéconomiques propres à réduire les conséquences secondaires de son occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

L'accent sera mis sur les sensibilités du site et de ses environs. Le dossier présentera de manière précise les dispositions que l'Entrepreneur mettra en œuvre pour remédier aux impacts potentiels des travaux sur les sensibilités reconnues. Le dossier sera illustré de manière systématique par des photographies représentatives des états initiaux des sites, ainsi que par le(s) plan(s) et extraits de cartes nécessaires à la compréhension des sensibilités.

- **Repli des installations du chantier et abandon des sites en fin de travaux**



Dans le cas où l'Entreprise n'utiliserait plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des sites telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou son utilisateur, et acceptée par le Maître d'œuvre au regard de la loi.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par la MDC.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal constatant la remise en état dudit site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

- **INTERVENTIONS SUR L'OUVRAGE ET SES ACCES**

- **Contrôle de la végétation lors des travaux d'élagage, d'abattage, débroussaillage**

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Tout arbre de diamètre supérieur à 20 cm ou toute espèce protégée ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de la MDC dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à dégager,
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de la MDC suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

**NB :** Les espèces protégées (au sens du code forestier) seront à éviter et préservées.

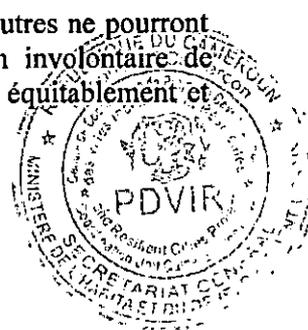
L'Entrepreneur arrêtera la date d'une visite contradictoire avec la Cellule de Gestion Environnementale et Social du PDVIR, la MDC et les agents locaux du MINEPDED/MINFOR, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au MINFOR et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

*NB : la zone du projet étant exposée aux effets changement climatique et à la déforestation, il est strictement interdit de brûler les déchets végétaux. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées par la MDC, dans des endroits appropriés. Ceux-ci seront mis à disposition des populations après débitage pour pallier à leurs besoins en bois de chauffe.*

- **Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales**

Tous bâtiments d'habitation et hangars, commerces (formels et informels) et autres ne pourront être détruits qu'avec l'accord préalable de la MDC. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibreur, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et



rapidement dédommagé par l'Entreprise sur la base d'un chiffrage établi par le représentant compétent désigné par le Maître de l'ouvrage.

De manière générale, sur tous les lieux de travaux et itinéraires de circulation des véhicules et engins de chantier, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour limiter les dégâts aux riverains, aux points d'eau potable, les lignes électriques ou téléphoniques, cultures...

#### - Maintien de la circulation

##### 2.3.1 Trafic automobile

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais, la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). Ce programme sera communiqué aux riverains dans des délais de communication sociale efficiente. En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives dans la nuit.

L'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisantes et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussières, bruits, limitation des vitesses des véhicules, etc.). Ainsi l'Entrepreneur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier (40 km/h dans les agglomérations, 20 km/h en plein chantier, 60 km/h pour les poids lourds en rase campagne et 90 km/h en rase campagne pour les véhicules légers) par des installations de panneaux de signalisation et de porteurs de drapeaux ;
- Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes (vitesse 30 km/h). Elles devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Le tracé des déviations doit être choisi de manière à éviter le plus possible l'abattage d'arbres et, plus généralement, éviter le plus d'impacts négatifs possibles sur les activités, l'environnement et le cadre de vie. Ce tracé doit être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant son exécution.

Les coûts afférents à la construction des pistes de déviation, leur entretien, ainsi que les mesures de protection de l'environnement sont inclus dans les prix unitaires de l'Entrepreneur.

Après les travaux, l'Entrepreneur devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 1 arbre détruit).

##### 2.3.2 Protection des piétons et des cheptels

L'Entrepreneur doit :

- Assurer la sécurité des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;



- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et des animaux ;

- **Chargement, transport et dépôt des matériaux d'apport et de matériel**

Pour tous les transports de matériaux et matériels quels qu'ils soient, l'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public.

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit :

- obtenir des autorisations spéciales pour convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- bâcher les camions transportant des matières ou matériaux susceptibles d'envois ou de chute ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

- **Stabilisation des talus, Construction des ouvrages d'assainissement**

L'Entrepreneur doit :

- signaler les travaux adéquatement ;
- veiller à ce que l'eau drainée par les caniveaux et les descentes d'eau ne soit pas canalisée vers les habitations, nuise à la circulation, aux activités, aux populations ou au cadre de vie en général ;
- selon les prescriptions de la MDC, exécuter des descentes d'eau, perrés maçonnés, murs de soutènement, fascines, plantations, raccorder les bordures et la descente d'eau, réparer les descentes d'eau, caniveaux, poser des enrochements au pied de talus et raccordement des descentes d'eau.

Les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être stockés en dehors de la chaussée. L'Entreprise doit évacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise à un endroit autorisé par la MDC.

- **Démolition d'ouvrages**

L'Entrepreneur doit :

- évacuer tous les déchets et gravats en aval des ouvrages à un endroit agréé par la MDC ;
- régaler les matériaux de manière à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux et les recouvrir par une couche de terre ;
- lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique, ni aggraver sa pollution ou la créer (éviter de déverser les substances polluantes dans l'eau, ..).

- **Construction des ouvrages d'art**

L'Entrepreneur doit :

- signaler les travaux adéquatement ;
- selon les prescriptions du MO, stabiliser les berges des cours d'eau par des perrés maçonnés ;



- rétablir les écoulements naturels antérieurs du cours d'eau à la fin des travaux ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique, ni aggraver sa pollution ou la créer (éviter de déverser les substances polluantes dans l'eau, .).

**- Réduction des gênes et nuisances**

L'Entrepreneur doit :

- adapter ses programmes de travaux aux contraintes du site du projet, pluviosité, infrastructures sanitaires et éducative, jours de marché. ;
- s'assurer que les engins et véhicules du chantier répondent aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter la gêne des populations résidant à proximité des chantiers ;
- sous le contrôle de l'Ingénieur, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.

L'Entrepreneur effectuera l'enlèvement immédiat des produits de curage des caniveaux pour les travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés. Il disposera les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

**2.8.1 Prélèvement d'eau pour travaux**

Les prélèvements d'eau effectués par les entreprises pour besoin des travaux ne doivent en aucun cas faire concurrence aux besoins en eaux des populations.

**- Destination des matériaux pollués ou souillés**

**2.9.1 Matériaux souillés**

L'Entrepreneur devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il met en œuvre ou qu'il évacue :

- en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci peut être soit refusé par le Maître d'œuvre, soit mis en œuvre de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement et aux sensibilités urbaines (partie centrale d'une couche de fondation, par exemple). L'Entrepreneur effectuera un suivi strict des risques d'affections respiratoires parmi la population du fait de la mise en œuvre des matériaux, pour éviter tous risques d'Infections Respiratoires Aigües (IRA) en cas de mise en œuvre de matériaux pollués ;
- les matériaux souillés doivent être évacués du chantier et ceux non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les matériaux de décapage de chaussée qui comportent une fraction de matériaux pollués devront être mis en dépôt sur des sites pour lesquels les risques de pollution des eaux (de surface et souterraines) sont faibles. La réhabilitation de ces sites comportera un drainage amont des eaux de ruissellement afin de limiter les contacts entre matériaux de dépôt et eaux de ruissellement.

Si possible – granulométrie permettant un compactage minimum et le roulage des véhicules – ces matériaux seront utilisés pour améliorer la traficabilité des sites de décharges existantes de la ville, ou pour traiter des sites de décharges non formalisées que la municipalité souhaite fermer.

**2.9.2 Matériaux pollués**



Les produits de curage de caniveaux et de fossés, de traitement des décharges sauvages d'ordures et des déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes – absence de filières agréées d'élimination, filières inopérantes ou saturées – l'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

Cet article ne concerne en aucun cas les huiles de vidange et filtres à huile produits par l'Entrepreneur.

#### • **OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS**

##### - **Ouverture d'une carrière ou d'un emprunt temporaire**

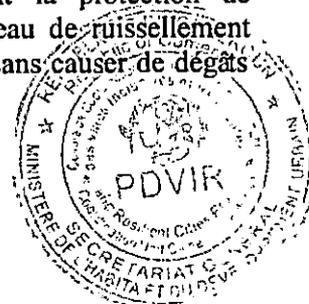
L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par la Loi N° 001 du 16 Avril 2001 portant code minier et ses textes d'application. *L'Entrepreneur prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.*

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts existant devront être épuisés. En cas d'ouverture nécessaire de nouveaux sites d'emprunts, les critères environnementaux suivants devront être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- préférence donnée à des zones éloignées des forêts, des zones non cultivées, non boisées et de faibles pentes (les zones d'emprunt à fortes pentes ne devront en aucun cas déstabiliser les talus) ;
- possibilité de protection et de drainage. L'Entrepreneur devra présenter un plan de la carrière ou de la zone d'emprunt montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement. L'entrepreneur présentera un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

L'exploitation d'une nouvelle zone d'emprunt ne pourra commencer avant l'approbation du site et du plan d'exploitation par la MDC. Cette approbation pourra être conditionnée aux respects de certaines directives, concernant par exemple la réalisation d'aménagements spécifiques ou la préservation des grands arbres, surtout s'ils sont protégés au titre de la loi forestière.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et notamment l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales et des matériaux indésirables et leurs mises en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement prescrits concernant la protection de l'environnement. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.



Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôts, l'agrément de la MDC

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres (supérieurs à 20 cm de diamètre, espèces protégées) devront être préservés et protégés.

Les voies d'accès et de service devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières.

Aucune chambre d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de 30 (trente) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de l'affouillement de l'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera régalié de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route.

**- Utilisation d'une carrière classée permanente**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur. L'ouverture d'une carrière permanente est régie par les mêmes directives environnementales qu'une carrière temporaire (cf. ci-dessus). L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- l'entretien des voies d'accès ou de service.

**- Exploitation d'une carrière de sable, gravier et granulats pour revêtement**

Le front de taille devra être de préférence non visible depuis les routes et les habitations.

Seront à la charge de l'Entrepreneur :

- les travaux nécessaires pour l'aménagement : découvertes, pistes, etc. ;
- l'évacuation des matériaux de dimension supérieure au maximum autorisé ;
- la construction des éventuelles pistes de service entre la carrière et le site d'épandage;
- les travaux de protection de l'environnement tels que prescrits.

Les dossiers techniques indiqueront :

- la localisation de la carrière et des couches utilisées ;
- un plan d'exploitation que l'entrepreneur compte réaliser ;
- le mode d'extraction (plan de tirs et nature des explosifs), les traitements (lavage, criblage, concassage, etc.) les modes de stockage et de transport prévus ;
- les mesures de protection de l'environnement : entretien des pistes, limitation des poussières lors des chargements et déchargements, protection lors des tirs, stockage des explosifs, sécurité du personnel, signalisation sonore et visuelle des tirs, protection des habitations riveraines, plantation d'un écran végétal lorsque la carrière est visible de la route ou d'habitation, stockage des hydrocarbures, mesures contre la pollution par les huiles et les hydrocarbures, installations sanitaires et d'hygiène, drainage du site et des aires de stockage des matériaux.

L'Entrepreneur devra obtenir l'approbation de la MDC avant toute exploitation

**- Abandon d'une carrière d'exploitation à la fin des travaux**



L'Entreprise exécutera à la fin du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état du site. La nature de ces travaux dépend en partie de l'usage qui sera fait ultérieurement du site, et qui sera indiqué par la MDC après consultation des populations riveraines.

Ces travaux comprennent :

- le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations telles que prescrites ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros rocheux ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est valorisée comme point d'eau temporaire comme abreuvoir ;
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites (le choix des espèces adaptées aux lieux de plantation arrêtés sera effectué avec l'appui éventuel des services compétents de la MDC, du MINEPDED/MINFOF et ONG locales. La MDC validera en fin les choix d'essences et leur disposition, choix d'aménagement dépendant de l'analyse paysagère) ;
- le traitement du front de taille des carrières de roche dure en dedans en fin d'exploitation, afin de réduire les risques de chutes de blocs et d'instabilité du front de taille.

Après la mise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne sera versé qu'au vu du PV constatant le respect des directives environnementales.

#### - Ouverture d'une carrière permanente

L'Entrepreneur devra dans le cas d'une carrière permanente demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation, les frais de dédommagements éventuels au(x) propriétaire(s) et les compensations des biens détruits aux éventuels usagers. Il exécutera les travaux suivants :

- le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet endroit aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
- les voies d'accès devront être exécutées selon les prescriptions valables pour les routes en terre et régulièrement arrosées et compactées pour éviter le dégagement de poussières.

A la fin de chaque intervention d'entretien un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.



- **DECOUVERTES OU PARTICULARITES DES SOLS, SOUS SOLS ET VESTIGES**

- **Sols et sous - sols**

L'Entrepreneur est tenu d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat et le Maître d'ouvrage en cas de découverte de particularités du sol et du sous-sol ou de vestiges de toute nature (historiques, archéologiques) lors des travaux qu'il exécute, notamment lors des purges de matériaux de mauvaise tenue (sables vasards et vases réductrices, susceptibles d'avoir pu conserver des reliques).

Une suspension provisoire de travaux pourra être programmée sur le site le temps que des fouilles de sauvegarde puissent être exécutées. Une modification de programmation des travaux devrait être engagée sans indemnité financière pour l'Entrepreneur tant que la date de livraison des travaux perturbés, les modes opératoires ou la composition des équipes et/ou matériels sur site resteraient inchangés (constat d'accord parties). En cas d'incidences sur ces critères, les clauses contractuelles habituelles du marché s'appliqueraient.

L'Entrepreneur prêtera son concours le cas échéant aux opérations de découverte, de confortement ou de pompage du site si des engins lourds étaient requis (application des prix pour travaux en régie).

- **Archéologie préventive**

Pour éviter d'éventuelles négligences du volet patrimoine dans les projets de constructions, il existe un ensemble de réglementations internationales dont le Cameroun est signataire. Cet ensemble de réglementations prône la protection du patrimoine culturel contre toute forme de dégradation, de destruction, de transformation, d'aliénation, d'exportation, de pollution, d'exploitation ou toute autre forme de dévalorisation. Elles exigent également l'obligation de signaler toute découverte et de faire appel aux spécialistes afin d'examiner l'ampleur et évaluer le degré de conservation. Il s'agit de :

- la convention 170 de l'UNESCO (1970) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
- la convention 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.
- la troisième Convention ACP-EEC, (1984) Lomé III. Part II, Titre VIII, Chapitre 3, Article 127

Au Cameroun, les actions développées en vue de l'exploitation et de la sauvegarde des patrimoines archéologiques qui ont une valeur culturelle et historique, relèvent de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991. Le Maître d'Ouvrage est favorable à la mise en œuvre d'une procédure préventive de suivi archéologique auquel les entrepreneurs devront contribuer.

Par ailleurs, après suspension des travaux, la PO 4.11 de la Banque mondiale sur les ressources culturelles physiques doit être appliquée.

- **SANCTIONS ET PENALITES**

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles incluses dans les clauses administratives du marché ou par les autorités des Marchés Publics et du Travail. Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous sols ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.



Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 84 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'Entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

#### • MECANISME DE GESTION DES PLAINTES, CONFLITS et DOLEANCES

La gestion des plaintes, conflits et doléances devra se faire en respectant les valeurs et standards tels que (i) la célérité dans le traitement des plaintes, (ii) la transparence, (iii) l'équité (iv) la traçabilité, (v) la redevabilité des personnes impliquées, (vi) l'anonymat et la protection des plaignants, ainsi que (vii) la probité. Pour ce qui est de la célérité, le délai de traitement d'une plainte en rapport avec les compétences du Projet ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date de réception de ladite plainte. Un accusé de réception doit être adressé au plaignant au plus tard une semaine après réception de sa plainte par la CCP.

En tout état de cause, tous les canaux de transmission des plaintes seront communiqués au public (CTD, CDQ Sous-préfecture, Préfecture, CCP, UTL, Chefferie de quartier). Une base de données pour le suivi du traitement des plaintes sera élaborée. Elle devra contenir les informations suivantes: le numéro de la plainte, les éléments d'identification du plaignant (adresse, localisation, structure, tél., etc.), la date de réception, l'objet, la date de l'accusé de réception, la date de transmission au responsable chargé du traitement, la date de traitement, le résumé des résolutions. Cette base de données sera prise en compte dans le système de gestion intégré (SGI) du Projet et son accès sera contrôlé afin d'assurer sa confidentialité.

Pour garantir et améliorer la fonctionnalité du dispositif de gestion des plaintes, conflits et doléances, le PDVIR devra faire appel en cas de besoin à la société civile pour appui, à l'information régulière des usagers sur l'existence du système, à la formation des équipes du PDVIR sur le processus, ainsi que le développement de tout outil devant faciliter la gestion des plaintes. Cet appui se fera sous la forme d'une contractualisation dont les termes seront définis au moment de la sélection de cette OSC. Le budget y relatif sera déterminé et inscrit en début de chaque année dans le PTBA du projet.

#### - Dispositions administratives et amiables

Les acteurs du mécanisme de gestion des plaintes sont les suivants :

- la CCE dans tout son ensemble (pour les plaintes parvenues avant la publication des décrets d'expropriation et d'indemnisation), constituée des autorités administratives de ressort, des autorités traditionnelles de ressort, des comités de développement des quartiers de ressort, des élus locaux de ressort, d'une personnalité ressource de ressort,



des collectivités territoriales décentralisées de ressort, des services sectoriels de ressort dont le MINH DU, le MINPMEESA ou le MINCOMMERCE ;

- la CCP ;
- le Comité ad hoc de gestion à l'amiable des plaintes (pour les plaintes parvenues après paiement des compensations par décrets et pendant les travaux), composé de tous les membres de la CCE, excepté le Préfet et les élus locaux et d'une OSC contractante assignée au suivi de la transparence, de la justice, de l'équité et du respect de la Note méthodologique;
- le dispositif judiciaire légal de l'Etat (pour les plaintes parvenues après la clôture du Projet et celles n'ayant pas trouvé de solutions à travers les mécanismes réglementaires et amiables).

Au niveau de chaque UTL, toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation des biens et de compensation, ou victime de destruction, de dommage ou de nuisances dans le cadre des travaux du Projet, pourra déposer une plainte ou une requête auprès de la Commune cible. Les plaintes peuvent également être déposées soit à la chefferie de ressort, soit au Comité de développement du quartier de ressort, soit à la Sous-préfecture de ressort. Toutefois, toutes ces plaintes et requêtes devront être orientées pour être centralisées à la commune de ressort (UTL), dans un registre de plaintes.

Un formulaire d'enregistrement des plaintes (disponible à la CCP) sera déposé à ces différents endroits pour y être renseigné (par le Comité de développement de quartier ou le Médiateur Social de l'UTL).

Dans le cadre du PDVIR, les plaintes, conflits et doléances venant des PAP pourront apparaître à différents moments du déploiement du Projet :

- Avant le paiement des indemnisations et pendant la période d'opération de la CCE ;
- Après le paiement des indemnisations et pendant les travaux.

Les procédures d'enregistrement et de traitement doivent être transparentes.

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant lésées par le Projet.

Chaque Commune cible (UTL) mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux PAP et aux populations dans le cadre d'une communication en langue française ou anglaise et en langue locale (comment formuler une plainte, où retirer le formulaire de plainte, où déposer la plainte, comment formuler l'objet de la plainte, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

Ces informations seront diffusées dans le cadre du plan général de communication du projet (pendant les campagnes de consultation, d'information et de formation sur le Projet, les campagnes de sensibilisation précédant les travaux des CCE et précédant les paiements, les consultations publiques et les audiences publiques ; à travers des courriers individuels et des communiqués collectifs, par le porte-à-porte opéré par le CDQet par affichages et messages radio-diffusés).

En règle générale, les plaintes devront être déposées directement auprès des CDQ (UTL) qui les inscriront dans le registre, délivreront un récépissé de dépôt de plainte aux PAP requérantes et les transmettront à la Cellule de coordination du Projet (CCP).



La CCP, après tri et avis, orientera les plaintes soit vers la CCE, soit vers le Comité ad hoc de règlement à l'amiable des plaintes (hors délais ou parvenues après le paiement des indemnisations par décrets).

Toutefois, la CCE sera responsable de la gestion des plaintes et recours survenus pendant toute la période s'étendant entre l'opération de constat et d'évaluation des biens et la délivrance des décrets d'expropriation et d'indemnisation.

**- Avant le paiement des indemnisations**

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- absence d'une pièce d'identité ou d'un titre de propriété ;
- désaccord sur l'évaluation d'un bien ou sur le recensement des biens ; par exemple refus de comptage des certaines cultures (arbres jeunes, cultures basses et saisonnières) ;
- propriété d'une structure commerciale par exemple : extension de la devanture du commerce par l'exploitant (locataire) et non par le propriétaire, identification de ce dernier comme PAP, donc conflit sur le partage de l'indemnisation ;
- injonction de justice sur un espace (conflit sur le bénéficiaire de l'indemnisation) ;
- autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur le mode d'indemnisation.

**- Après le paiement des indemnisations et pendant les travaux**

Les plaintes et doléances peuvent porter sur les points suivants :

- conflits entre membres d'un ménage affecté sur le partage de l'indemnisation ;
- dommages causés par une malfaçon des travaux ou par les manœuvres des engins de chantier
- dépassement des limites d'emprises préalablement définies pendant la libération des emprises et pendant les travaux et nécessité d'expertise additionnelle.

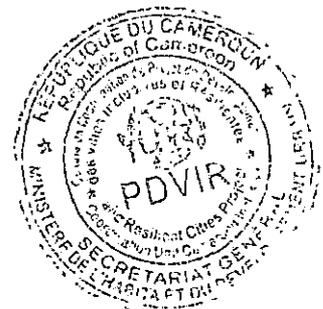
Les plaintes pourront être écrites (le plaignant lui-même rédige sa requête et la dépose), ou orales (enregistrées par un intermédiaire qui notifiera les doléances du plaignant) ;

Les revendications sont souvent dues aux incompréhensions des systèmes de compensation, d'évaluation des biens et de délimitation des sites déclarés d'utilité publique. Ces revendications pourront être résolues de deux manières : (i) explications supplémentaires beaucoup plus détaillées mettant en évidence toutes les modalités, les méthodes, les techniques utilisées de manière à ce que le plaignant et la communauté soient mieux informés ; (ii) arbitrage, en faisant appel parfois à des personnes ressources telles que la Chefferie traditionnelle, les chefs de quartier, les autorités religieuses, politiques ou administratives. Cette méthode consiste au traitement amiable qui fait appel à des médiateurs indépendants.

Avant les compensations, l'ensemble du processus de compensation/indemnisation devra être expliqué et soumis à l'accord des PAP par la Commune (UTL), le PDVIR et la CCE.

**- Enregistrement des plaintes et mécanismes de résolution à l'amiable**

Si la requête est formulée après le déroulement de l'opération d'identification, de constat et d'évaluation des biens, elle fait recours :



- Directement au Projet ou à la CCE s'il s'agit d'omissions et que la commission opère encore. Pour ce qui est des omissions, la loi N°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et loi N°87/1872/ du 18 décembre portant application de la loi N°85/009 du 04 Juillet 1985 stipulent qu'en cas d'omission, les personnes intéressées saisissent le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre chargé des Domaines, selon les règles de compétence de la Commission. Le délai de recours auprès de la Commission sera de trois (03) mois, conformément aux dispositions réglementaires nationales ;
- Au Maître d'Œuvre s'il s'agit d'autres motifs.

Les plaintes et doléances seront dépouillées une fois par semaine par la Commune (UTL), puis transmises à la CCP. Toutes les plaintes enregistrées seront transmises par bordereau dûment signé par le Maire de la Commune ou le Chef de l'UTL. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal du Maire et du Président du Comité de développement de quartier. Les plaignants peuvent selon le cas être amenés à rencontrer le Maire (UTL), le Médiateur social et les autres entités de gestion des conflits lors des réunions périodiques de chantier dans leurs localités de ressort.

#### - Dispositions de recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de la commune et du comité ad hoc de médiation, la loi permet le recours au tribunal de la localité. Le recours à la Justice est possible en cas d'échec de la voie de résolution à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le Projet car pouvant occasionner des blocages et des retards des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le Projet puisse prendre les mesures pour éviter cet espace. Le tableau ci-après donne la représentation synoptique du traitement des plaintes.

**Tableau de Présentation synoptique du traitement des plaintes**

Étapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Étape 1	Equipe au niveau du Chef et du Comité de développement de quartier	Vérification et tri des plaintes en fonction de la date butoir de recevabilité des plaintes	Réception et enregistrement des plaintes
	MDC/entreprise des travaux / Médiateur Social/sous-préfecture		
Étape 2	Equipe au niveau de la Commune (UTL)	Réception des plaintes et inscription au registre des plaintes	-Transfert à la CCP
Étape 3 :	Equipe de la CCP	Tri, vérification, validation et orientation des plaintes	-vérification des réclamations sur le terrain -transmission à la CCE ou -gestion en Comité ad hoc
Étape 3 : procédure de traitement	Types de réclamations		<b>Organes de traitement et actions</b>
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens avant compensations par décret Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété		



	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens après compensations par décret ou pendant compensation par Protocole d'accord, Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété, problèmes environnementaux et de gestion des chantiers	PDVIR et Comité ad hoc
<b>Etape 4 : Méthode de traitement et de résolution</b>	-Médiation -Conformation au PAR et à la Note méthodologique des CCE -Conciliation -Facilitation du dialogue -Négociations -Résolution à l'amiable : explications supplémentaires et arbitrages	-Comité ad hoc (Délégués membres des CCE et Groupe de travail MINHDU-PDVIR-MINDCAF) -CCE
<b>Etape 5 : Recours judiciaire en cas de blocage des méthodes conciliatoires</b>	Procès au Tribunal de ressort	Tribunal de ressort et Commune ou MINHDU comme partie civile

La gestion des plaintes dans ces cas-là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leur chronogramme et leurs délais. Toutefois, les PAP qui auront saisi la municipalité ou le MINHDU de sa procédure judiciaire sera accompagnée pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs.

### *c.13-Gestion des déchets liquides*

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

Les eaux usées provenant des cuisines (après dégraissage), des douches, des aires de lavage des engins (après séparation des graisses, hydrocarbures et sable), des locaux de bureaux seront évacuées conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et selon le pouvoir épuratoire des milieux récepteurs.

Les eaux vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. L'implantation de la fosse sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants.

L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue. La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par la MDC.

Les eaux usées des centrales (à béton et enrobés) seront traitées (par filtration, décantation, chloration.) de manière à rendre leurs paramètres compatibles avec ceux du milieu récepteur. Ces eaux seront canalisées dans un bassin de décantation afin de réduire au préalable leur charge polluante.

Les substances ayant un effet de toxicité sur les poissons, telles le ciment, le mortier, les huiles et



autres, doivent être utilisées avec précaution afin d'éviter tout déversement dans les cours d'eau. L'aire d'entreposage des substances précitées doit se situer à plus de 100 m du cours d'eau.

#### ***c.14-Gestion des déchets solides***

Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront régulièrement enlevés et transvasés dans une zone de dépôts agréée par la MDC. L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants (décharges publiques ou fosses créées). La fosse devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m d'un cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont de l'hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. A la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. Il est préconisé aux entrepreneurs de signer des conventions de récupération et de traitement de ces déchets avec des sociétés spécialisées et agréées dans le domaine.

Aucun déchet ne devra être enterré ou brûlé sur place. Il pourra être autorisé de brûler certains déchets combustibles (papiers et emballages carton non souillés, feuilles mortes, branchages secs) à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (faible vitesse de vent, dispersion rapide des fumées).

Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton, seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, soit utilisés en remblai.

#### ***c.15-Protection contre la pollution sonore***

L'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par toutes ces causes simultanément. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit à proximité des habitations sera subordonné à l'autorisation du Maître d'œuvre, spécialement pour les travaux en zones proches d'habitations.

#### ***c.16-Protection contre les émissions atmosphériques***

Les équipements du chantier doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, en vue d'éviter toute émission exagérée de polluants atmosphériques. Toute émission anormale de gaz d'échappement constatée sera notifiée à l'Entrepreneur, qui sera alors tenu de réparer ou de remplacer dans les meilleurs délais l'équipement source de nuisance.

Des dispositions spéciales seront prises pour éviter la propagation des poussières dans les zones d'habitation. En période sèche, un arrosage efficace des pistes empruntées par les véhicules du



chantier sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénient pour le voisinage (boues, stagnation d'eau).

**c.17- Prévention contre les IST/VIH/SIDA, COVID-19 et maladies liées aux travaux routiers**

Le Maître de l'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à la prévention par les entrepreneurs auprès de leurs travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du VIH-SIDA et le COVID-19.

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas source de transmission de COVID-19, de MST et du VIH ;
- d'autre part, d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses de COVID-19 et du VIH dans le milieu du travail.

Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le Changement de Comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires.). Il devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vies et installations fixes.

De plus, afin de réduire sensiblement les impacts négatifs causés en partie par la propagation des MST/SIDA et COVID-19, il est vivement suggéré que l'Entrepreneur signe une convention de collaboration avec les OSC locales de sensibilisation agréées aux Comités Régionaux de Lutte contre le SIDA (CLS) de la Région où il siège. Les activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnes temporaires.

Afin de limiter la progression des maladies sexuellement transmissibles tel que le SIDA d'une part, et de réduire les risques de désordres sociaux engendrés par un flux important de nouvelles personnes dans la zone du projet d'autre part, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la population riveraine. Il est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans les programmes nationaux et les programmes spécifiques applicables au projet PDVIR. L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes les mesures et procédures prévues en la matière en étroite collaboration avec la CCP.

**c.18-Gestion des produits pétroliers et autres contaminants**

**c.18.1-Mesures de transport et de stockage des produits pétroliers et contaminants**

Le projet de stockage devra respecter les règles environnementales et sociales suivantes :

- les sites de stockage ne doivent pas être implantés ni porter atteinte d'une quelconque manière aux zones sensibles présentées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social réalisé pour le PDVIR ;
- l'usage de tout terrain pour besoin des travaux (site de stockage, travaux, installations, carrières) sera impérativement subordonné à la mise en œuvre du PAR/PSR/PIR (le cas échéant) et à une EIES simplifiée (ou Notice d'impact) suivant les procédures établies dans le cadre des études CPR et CGES validées par les parties.

Le plan d'installation principal de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes, dûment adaptées le cas échéant aux réalités urbaines, de commun accord avec les parties prenantes autorisées et organisées en Comité ad hoc (CCP, UTL, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINH DU, MINMIDT, MINAT, MINDDEVEL, MINAS, CTD, CDO etc.) :



- les limites du site choisi doivent être à une distance d'au moins :
  - 100 m de tout cours d'eau de surface en pente nulle et de 200 m pour toute autre pente différente, ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
  - 100 m d'un forage d'eau potable ou d'hydraulique villageoise, et 1000 m d'un forage destiné au pompage d'eau minérale naturelle (la nouvelle réglementation sur les Zones de Protection des Ressources en Eau s'appliquera de plein droit dès son adoption), ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
  - 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations. La direction des vents dominants sera un critère de choix du site (pas d'habitations sous le vent), ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée par le sus dit comité ad hoc ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- Le site hébergeant les dépôts de carburant destiné au chantier devra être situé à une distance d'au moins 300 m des habitations ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
- le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.

#### *c.18.2- Gestion des produits pétroliers*

Les opérations de vidange de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées ou imperméabilisées, à l'abri de la pluie, et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses.

Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus et les eaux de surface. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage ou pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s)-société(s) de distribution de produits pétroliers- qui les récupère (nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les filtres à huile et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

#### *c.19-Gestion des autres produits de mise en œuvre dans le cadre des travaux*

##### *c.19.1-Produits strictement prohibés*

Les Entrepreneurs ne pourront importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans



autorisation écrite du Maître d'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes des produits dangereux de la Convention de Stockholm. Une liste de 12 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns dont les noms commerciaux figurent sous la référence « Persistent Organic Pollutants of the Stockholm Convention : a Resource Guide » prepared by Resource future International for the Wrlld Bank and CIA, septembre 2001.

Les Entrepreneurs devront présenter dans leurs offres un engagement signé à ne pas les importer, acquérir, stocker, utiliser évacuer ou détruire sans autorisation du Maître d'Ouvrage (MO). En cas d'autorisation, le MO établira un cahier de charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, le stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

### *c.19.2-Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux*

Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux : colles pour bordures béton, adjuvants et colorants, liants pour imprégnation, produits dégraissants pour les ateliers de mécanique, etc.

L'Entrepreneur présentera à la mission de contrôle (MDC), en vue de l'agrément de tel ou tel produit, un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.

L'Entrepreneur devra obtenir pour chacun des produits qu'il compte utiliser sur son chantier, les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS) de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement et les joindra en l'état, à présenter à la MDC. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le Maître d'œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).

L'Entrepreneur sera tenu d'importer, d'acquérir, de stocker et de mettre en œuvre les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit. Ces recommandations des Fiches de Sécurité Produit seront considérées comme prescriptions faites à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra fournir à la MDC les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les recommandations initiales effectuées et communiquées. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra mettre à disposition de son personnel ou des tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé et/ ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur est tenu de former son personnel et de l'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches de Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Il devra notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

### *c.19.3-Destination des matériaux pollués ou souillés*

#### *Matériaux souillés*

L'Entrepreneur devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il met en œuvre ou qu'il évacue :

- en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci peut être soit refusé par le Maître d'œuvre, soit mis en œuvre de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement et aux sensibilités urbaines (partie centrale d'une couche de fondation, par exemple). L'Entrepreneur effectuera un suivi strict des risques d'affections respiratoires parmi la population du fait de la mise en œuvre des matériaux, pour éviter



tous risques d'Infections Respiratoires Aigües (IRA) en cas de mise en œuvre de matériaux pollués ;

- les matériaux souillés doivent être évacués du chantier et ceux non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les matériaux de décapage de chaussée qui comportent une fraction de matériaux pollués devront être mis en dépôt sur des sites pour lesquels les risques de pollution des eaux (de surface et souterraines) sont faibles. La réhabilitation de ces sites comportera un drainage amont des eaux de ruissellement afin de limiter les contacts entre matériaux de dépôt et eaux de ruissellement.

Si possible – granulométrie permettant un compactage minimum et le roulage des véhicules- ces matériaux seront utilisés pour améliorer la traficabilité des sites de décharges existantes de la ville, ou pour traiter des sites de décharges non formalisées que la municipalité souhaite fermer.

### **Matériaux pollués**

Les produits de curage de caniveaux et de fossés, de traitement des décharges sauvages d'ordures et des déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes – absence de filières agréées d'élimination, filières inopérantes ou saturées – l'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

Cet article ne concerne en aucun cas les huiles de vidange et filtres à huile produits par l'Entrepreneur.

### **b.9-Protection des zones et ouvrages agricoles**

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire concerné. Les effets sont surtout indirects, en réduisant l'espace et la possibilité pour les PAP de tirer profit de leurs arbres fruitiers et cultures vivrières urbaines, pans importants de l'économie domestique locale pour plusieurs familles par exemple. Ces aspects sont encadrés par les instruments législatifs et réglementaires suivants :

- la loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment l'obligation des compensations par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- le décret N°2013/0065/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés, pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- la Politique opérationnelle de Sauvegarde OP 4.01 : Évaluation environnementale ;
- la Politique opérationnelle de Sauvegarde OP/BP 4.12 : Déplacement et réinstallation involontaire des populations ;

L'enjeu est de parvenir à la préservation des biens immobiliers et des moyens d'existence des riverains, ainsi qu'à un impact moindre sur l'économie domestique, en intégrant la doctrine « éviter, réduire, compenser ».



**c.20-Lutte contre l'érosion des sols**

L'érosion est définie par l'entraînement des particules du sol consécutif à l'action mécanique de l'eau. En général, l'érosion est causée par la dénudation des sols et l'intensification du ruissellement dû à la croissance des surfaces imperméables. Sur les chantiers de construction, les causes de l'érosion sont :

- mise à nu des sols pendant les travaux ;
- exposition du sol dénudé aux précipitations et aux vents ;
- entreposage de sol excavé à haut potentiel érosif au bord des routes, des fossés et des cours d'eau, sans protection adéquate ;
- modification du relief (profil et du niveau du sol) ;
- modification du patron naturel de drainage des terrains ;
- transports des matériaux d'érosion (entraînement de terre et boues) dans la rue par les véhicules de construction ;

L'érosion des sols a des conséquences importantes sur l'environnement et particulièrement sur le milieu hydrique. La norme environnementale de 20 mg / l de matières en suspension (MES) constitue un défi majeur à respecter dans un contexte de construction en montagne tel qu'à Yaoundé. Le ruissellement étant plus important en milieu montagneux, s'ensuit un plus grand apport de sédiments dans les cours d'eau de la région.

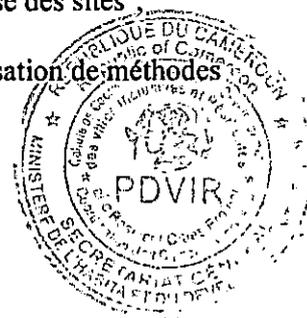
L'érosion a également des impacts locaux sur les sites en construction. La lutte à l'érosion permet donc de faire d'une pierre deux coups puisque, mis à part l'apport bénéfique pour la nature, elle a un impact économique notable et améliore les conditions de travail en chantier. Une gestion efficace permettra de :

- limiter la perte de sol et de matériaux nécessaires aux travaux d'aménagement autour du bâtiment ;
- diminuer l'envasement des aires de chantiers ;
- réduire l'apport de sédiments dans le réseau de drainage de la municipalité ;
- diminuer la pollution des cours d'eau ;
- réduire les coûts d'entretien du réseau de drainage ;
- prévenir le blocage des ponceaux ;
- prévenir le colmatage et l'ensablement des rivières ;
- éliminer le ravinement des surfaces en pentes ;
- éviter la détérioration des zones de baignade.

La meilleure façon de prévenir l'érosion est de ne pas perturber le sol. Afin de réduire les impacts du développement résidentiel, les projets devraient être planifiés de manière à éviter de modifier les zones sensibles telles que les cours d'eau existants, les pentes raides, les milieux humides, etc. Il faut également considérer l'intégration de la végétation existante dans la conception des projets.

Les solutions les moins coûteuses sont les plus efficaces. C'est en agissant le plus rapidement possible que l'on peut utiliser les solutions les moins complexes. La lutte à l'érosion commence donc avant le début des travaux par une bonne planification du déroulement des actions et de l'aménagement du site. Pour lutter efficacement contre l'érosion, l'Entrepreneur veillera à :

- isoler autant que possible le chantier de construction et ses différents sites par l'installation d'une barrière à sédiments sur le pourtour non végétalisé des sites ;
- limiter le déboisement et la dévégétalisation des sols ;
- revégétaliser le plus vite possible les sols dénudés pour éviter l'utilisation de méthodes plus complexes et plus coûteuses de contrôle de l'érosion ;



- prévoir une zone sur le site dédiée à l'entreposage des déblais ou les évacuer instantanément ;
- stabiliser dès le début des travaux les accès aux différents sites du chantier ;
- stabiliser les fossés dès leur construction ;
- protéger les fossés du site en construction adjacent par des fossés de crête ;
- limiter la hauteur de la paroi du fossé au minimum ;

#### ***c.23-Protection des milieux humides, de la faune et de la flore***

En dehors comme à l'intérieur des zones protégées, l'application de la réglementation camerounaise sur la chasse et la protection de la faune reste la référence.

L'Entrepreneur devra veiller, le cas échéant, au respect de l'interdiction de toutes formes abusives de chasse pratiquée par le personnel permanent ou occasionnel qu'il aura contracté, mais également au respect de l'interdiction de la consommation des viandes de chasse prohibées et/ou issues de la chasse illégale.

Toute utilisation de produits herbicides et insecticides, tel que dans les bases-chantier ou les bases-vie, sera soumise à l'agrément préalable du Maître d'œuvre et de la CCP. La coupe éventuelle de matériaux ligneux sera exécutée en conformité avec la législation forestière nationale.

#### ***c.24-Protection des sites sacrés et des sites archéologiques***

Pour éviter d'éventuelles négligences du volet patrimoine dans les projets de constructions, il existe un ensemble de réglementations internationales dont le Cameroun est signataire. Cet ensemble de réglementations prône la protection du patrimoine culturel contre toute forme de dégradation, de destruction, de transformation, d'aliénation, d'exportation, de pollution, d'exploitation ou toute autre forme de dévalorisation. Elles exigent également l'obligation de signaler toute découverte et de faire appel aux spécialistes afin d'examiner l'ampleur et évaluer le degré de conservation. Il s'agit de :

- la convention 170 de l'UNESCO (1970) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
- la convention 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.
- la troisième Convention ACP-EEC, (1984) Lomé III. Part II, Titre VIII, Chapitre 3, Article 127

Au Cameroun, les actions développées en vue de l'exploitation et de la sauvegarde des patrimoines archéologiques qui ont une valeur culturelle et historique, relèvent de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991. Le Maître d'Ouvrage est favorable à la mise en œuvre d'une procédure préventive de suivi archéologique auquel les entrepreneurs devront contribuer.

Par ailleurs, après suspension des travaux, la PO 4.11 de la Banque mondiale sur les ressources culturelles physiques doit être appliquée.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte. Pour cela, il devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) suspendre les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement la Mission de contrôle qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit



être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler, jusqu'à l'enlèvement par l'administration en charge de la Culture des éléments archéologiques découverts; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

#### ***c.26-Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement***

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Tout arbre de diamètre supérieur à 20 cm ou toute espèce protégée ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de la MDC dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à dégager,
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de la MDC suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

**NB :** Les espèces protégées (au sens de la loi forestière) seront à éviter et préservées.

L'Entrepreneur arrêtera la date d'une visite contradictoire avec la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale du PDVIR, la MDC et les agents locaux du MINEPDED/MINFOF, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

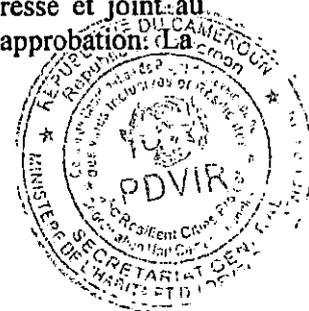
Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au MINFOF et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains.

**NB :** la zone du projet étant exposée aux effets du changement climatique et à la déforestation, il est strictement interdit de brûler les déchets végétaux. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées par la MDC, dans des endroits appropriés. Ceux-ci seront mis à disposition des populations après débitage pour pallier à leurs besoins en bois de chauffe.

### **3.4 REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT**

#### ***d.1-Règles générales***

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs. Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc. ; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange. S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux, à transmettre au Maître d'œuvre pour approbation. La



non-remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation camerounaise en matière de réhabilitation des zones d'emprunts et de remise en état des lieux (code minier) et aux présentes clauses.

Un plan de remise en état de chaque site sera préparé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

La remise en état des lieux devra se faire en accord avec la destination d'usage du site après réhabilitation telle que souhaitée par les exploitants actuels du terrain en tenant compte de l'usage du site avant son exploitation ainsi que des aptitudes et contraintes du contexte écologique local. Le plan de remise en état spécifiera les obligations de l'Entrepreneur et les contributions éventuelles des populations locales à des aménagements productifs qu'elles auraient sollicités. Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement est abandonnée, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est ainsi tenu de procéder à la récupération de tous les matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.), et leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés à fixer en concertation avec les autorités et la cellule de coordination du projet (ancienne carrière par exemple).

L'abandon en bord de route de matériel ou d'épaves d'engins n'est absolument pas autorisé.

L'Entrepreneur préviendra le Maître d'Œuvre de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état contradictoire des lieux après travaux puisse être dressé.

Si lors de l'établissement de l'état des lieux contradictoire final, il est établi que des matériaux ont chuté dans les lits de rivières et risquent de perturber le régime d'écoulement, le curage de ces cours d'eau devient obligatoire et demeure à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

Les travaux seront réalisés sur la base de l'accord préalable conclu avec le propriétaire ou l'exploitant du site en tenant compte de l'état des lieux initial et de la valeur initiale productive ou environnementale du site, sa configuration et la nature des matériaux récupérés en vue de sa réhabilitation.

#### ***d.2 Réaménagement des sites***

Dans le cas où l'Entreprise n'utiliserait plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des sites telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou son utilisateur, et acceptée par le Maître d'œuvre au regard de la loi.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par la MDC.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal



constatant la remise en état dudit site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

### ***d.3-Utilisation des voies temporaires et mesures contre les entraves à la circulation*** ***Trafic automobile***

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir à ses frais et en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, en réalisant des déviations, des voies temporaires et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate actée par la Mission de contrôle.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger. Le drainage sera assuré par les fossés et ouvrages nécessaires. La signalisation adaptée à chaque déviation sera conforme aux dispositions explicitées dans les textes en vigueur sur la signalisation temporaire et restera aux frais et risques de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur proposera au Maître d'œuvre les itinéraires et la fréquence de ses véhicules de transport des matériaux. Dans l'objectif de réduire les nuisances à l'égard des populations locales, les itinéraires définitifs seront optimisés avec les autorités locales et la CCP.

L'Entrepreneur devra imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à ses éventuels sous-traitants une limitation de vitesse à 20 km/h dans les villes, les villages, les hameaux et les quartiers traversés par ses véhicules, y compris dans les déviations.

L'Entrepreneur est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (bornes fontaines notamment), etc.

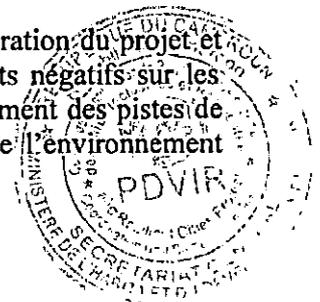
Il pourra, toujours à ses frais et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). Ce programme sera communiqué aux riverains dans des délais de communication sociale efficiente. En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives dans la nuit.

L'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisantes et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussières, bruits, limitation des vitesses des véhicules, etc.). Ainsi l'Entrepreneur doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier à 20 km/h par des installations de panneaux de signalisation et de porteurs de drapeaux ;
- Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes (vitesse maximum 30 km/h). Elles devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Le tracé des déviations sera choisi par le Maître d'Ouvrage pendant la préparation du projet et avant la publication des DAO de manière à éviter le plus possible d'impacts négatifs sur les activités, l'environnement et le cadre de vie. Les coûts afférents à l'aménagement des pistes de déviation, leur entretien, leur plan d'adressage, les mesures de protection de l'environnement





travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés. Il disposera les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

### 3.5 CONTROLE, NOTIFICATION, SANCTIONS ET RECEPTION

#### *e.1-Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales*

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par la Mission de contrôle, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste et un expert social qui font partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

#### *e.2-Notification à l'Entrepreneur*

La Mission de contrôle notifie de même par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par la Mission de contrôle. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

#### *e.3-Sanctions et pénalités*

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles incluses dans les clauses administratives du marché ou par les autorités des Marchés Publics et du Travail.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

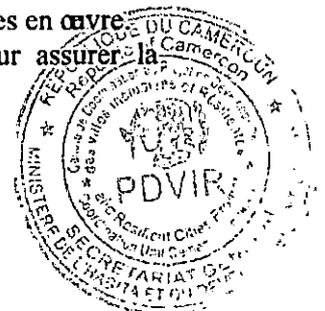
Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 84 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'Entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

En cas de défaillance grave de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage aura également la possibilité de suspendre les activités de construction au niveau du site concerné, sans implication financière pour lui, jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient correctement mises en œuvre. Aussi, des mesures nécessaires seront-elles prises par le Maître d'ouvrage pour assurer la



réparation des dommages causés à l'Environnement, par un tiers. Toutefois, l'intervention de celui-ci ne dégagera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par la Mission de contrôle, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfraction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

#### *e.4-Réception des travaux*

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

#### *e.5- Obligations au titre de la garantie*

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement et du cadre social prévus au contrat.

### 3.6 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

#### 3.6.1 ACTE D'ENGAGEMENT ET ACTIONS SPECIFIQUES DU PGES POUR L'ENTREPRISE (PGESE)

Sur le plan spécifique, l'entreprise s'engage à une série d'actions spécifiques relatives à la gestion des déchets, à la prévention des IST-VIH-SIDA, à la prévention de la COVID-19, à la prévention de l'érosion des sols, à la prévention des VBG/VCE/ESA/HS, à la prise en charge des survivantes et à la compensation des pertes de biens individuels et communautaires.

En effet, la Convention de prêt N°6132-CM qui lie le Cameroun et la Banque mondiale est étroitement liée à un plan d'engagement environnemental et social qui exige de chaque entreprise avant le démarrage des travaux, la production préalable d'une série de plans de travail dont:

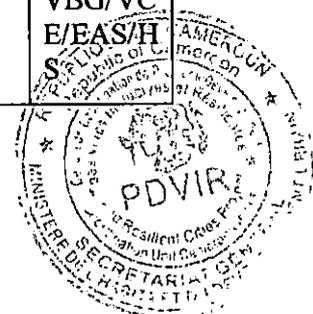
- PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE-ENTREPRISE
- PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES SITES DES TRAVAUX
- PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)
- PLAN DE GESTION DES DÉBLAIS ET MATÉRIAUX,
- PLAN DE FORMATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE,
- PLAN D'ACTION POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE (VBG), L'EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL (EAS), HARCELEMENT SEXUEL (HS)
- PLAN DE GESTION DES RECRUTEMENTS;
- PLAN DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION ET LEURS MISES EN ŒUVRE TOUT LE LONG DES TRAVAUX
- MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)
- PLAN PARTICULIER DE GESTION ET D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS (PPGED)

Certains détails des dits plans sont repris dans le tableau suivant :

Elaborer un plan de	Rapport	Entrepris	MINEPD	AVANT	PGESE	Efficienc
---------------------	---------	-----------	--------	-------	-------	-----------



gestion des déchets mettant en relief le processus de tri et de traitement des différents déchets (y compris les déchets plastiques) dans les lieux autorisés	d'activité	e	ED CSAT	le lancement des travaux	disponible	e du PGESE
Interdire systématiquement tout déversement des déchets ou d'huiles usagées sur le sol, les berges, les drains ou dans les cours d'eau	Vérification sur le terrain	Entreprise	MINEPD ED CSAT	Avant et pendant les travaux	Panneaux et affiches d'interdiction (Pictogrammes)	Zéro pollution
Distribuer des gadgets dédiés à la prévention des IST/VIH/SIDA et du COVID-19 (Tee-shirts, préservatifs, dépliants, casquettes, masques anti-COVID-19, gels hydro-alcoolique, cubitainer de lavage des mains, produits de désinfection des lieux publics	Rapport d'activité	Entreprise	MINEPD ED CSAT	Pendant les travaux	Devis, facture d'achat et Rapports de distribution et de sensibilisation	Zéro nouvelle contamination
Suivre et contrôler l'érosion des sols	Vérification sur le terrain	Entreprise	MINEPD ED CSAT	Pendant les travaux	Végétalisation ou enrochement des berges effectifs	Pas d'érosion irréversible
Sensibiliser et former les ouvriers et les riverains à la prévention des VBG/VCE/EAS/H	Rapport d'activité	Entreprise	MINEPD ED CSAT	Tout au long des travaux (1 fois par mois)	Code de Bonne conduite signés	Zéro VBG/VCE/EAS/H



S				pendant au moins 12 mois)		
Prendre en charge les Survivantes		Entreprise				
Compenser les pertes communautaires de biens.	Rapport CCE/PAR complémentaire	UTL	MINEPD ED CSAT /BM	Avant le lancement des travaux	Fiches de décharges signées par les exploitants	Sauvegarde socioéconomique des riverains

### 3.6.2 CODES DE CONDUITE ESHS

#### **MISE EN ŒUVRE DES NORMES ESHS ET PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE, DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS, DES ABUS ET EXPLOITATION A CARACTERE SEXUEL ET DU HARCELEMENT SEXUEL**

##### 1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et les violences contre les enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

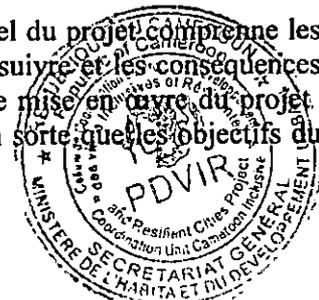
- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
  - a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
  - b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprend les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.



## 2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

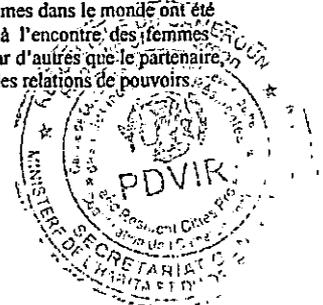
**Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS):** un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

**Hygiène et sécurité au travail (HST) :** l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

**Violences basées sur le genre (VBG):** terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »<sup>1</sup>. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol :** pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle :** toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
  - **Harcèlement sexuel :** avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
  - **Faveurs sexuelles :** une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève

<sup>1</sup> Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.



de l'exploitation.

- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

**Violence contre les enfants (VCE)**: un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne<sup>1</sup>, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives,

de travail<sup>2</sup>, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

**Sollicitation malintentionnée des enfants**: ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

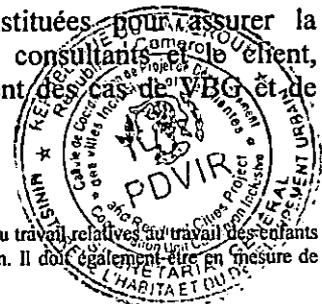
**Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet**: est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur<sup>3</sup>.

**Mesures de responsabilité et confidentialité** : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de

<sup>1</sup>L'exposition à la VBGest aussi considéré comme la VCE.

<sup>2</sup>L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

<sup>3</sup>Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).



VCE.

**Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) :** le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

**Enfant :** terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

**Protection de l'enfant :** activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

**Consentement :** est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur<sup>1</sup>. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

**Consultant:** toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

**Entrepreneur :** toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

**Employé :** toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

**Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE :** procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

**Code de conduite concernant les VBG/EAS/HS et les VCE:** Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG et les VCE.

**Équipe de conformité VBG/EAS/HS et la VCE (EC):** une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.

**Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP):** le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

---

<sup>1</sup>Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vuconsent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.



**Gestionnaire** : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

**Auteur** : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VBG/EAS/HS ou de VCE.

**Protocole d'intervention**: mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG/EAS/HS et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

**Survivant/e(s)** : la ou les personnes négativement touchées par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

**Chantier** : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

**Environnement du chantier** : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

### 3. Codes de bonne conduite

Ce chapitre présente trois Codes de bonne Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise**: Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG/EAS/HS et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire**: Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

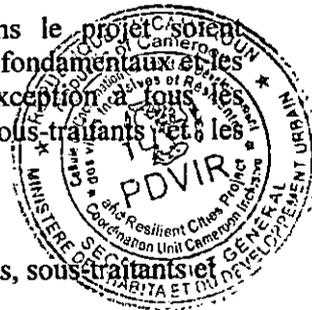
## I. CODE DE CONDUITE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS), et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

### Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et



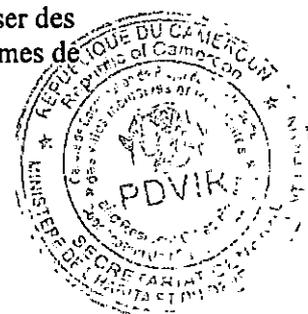
- les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
  3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
  4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
  5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
  6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
  7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

#### **Hygiène et sécurité**

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
  - i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
  - ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.
11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

#### **Violences basées sur le genre et violences contre les enfant**

12. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
  - i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
  - ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.



14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
15. À moins qu'il n'y ait consentement <sup>1</sup> sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.
16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS et de VCE du projet.

17. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

#### Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

18. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel »
19. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG/EAS/HS ou les VCE.
20. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
21. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
22. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Équipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client.

<sup>1</sup>Le consentement se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.



- de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
23. En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
- i. La **Procédure d'allégation des incidents de VBG/EAS/HS et de VCE** pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
  - ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
  - iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e) et aux auteurs de VBG/EAS/HS et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).
24. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
25. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
26. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

*Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.*

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_  
 Signature: \_\_\_\_\_  
 Nom en toutes lettres: \_\_\_\_\_  
 Titre: \_\_\_\_\_  
 Date: \_\_\_\_\_

## II. CODE DE CONDUITE DU GESTIONNAIRE

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de



prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG/EAS/HS et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

#### La mise en œuvre

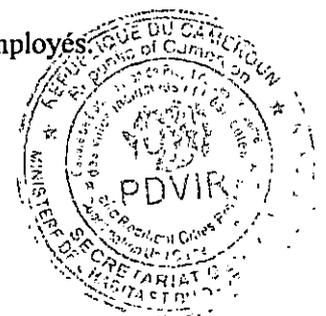
1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
  - i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
  - ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
  - i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel » en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
  - ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
  - iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
  - iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
    - a) Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
    - b) Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
  - v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
  - i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;



- ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
  - iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.
6. Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG/EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE.
  7. Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
  8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
  9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

#### La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :
  - i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
  - ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.
11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG/EAS/HS et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG/EAS/HS et la VCE.
12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.
13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :
  - i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
  - ii. Les VBG/EAS/HS et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés



14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de VBG/EAS/HS et de VCE.

#### L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.
16. En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :
- Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de conformité(EC) dans le cadre du Plan d'action final VBG/EAS/HS et VCE approuvé ;
  - Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG/EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
  - Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
  - Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
  - Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
  - Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
- L'avertissement informel ;
  - L'avertissement formel ;
  - La formation complémentaire ;
  - La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
  - La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;



vi. Le licenciement.

- 18 En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes environnementales et sociales, d'hygiène et de santé (ESHS) et d'hygiène et de santé au travail (HST), et de répondre aux violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

*Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.*

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

### III. CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Je soussigné, \_\_\_\_\_, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

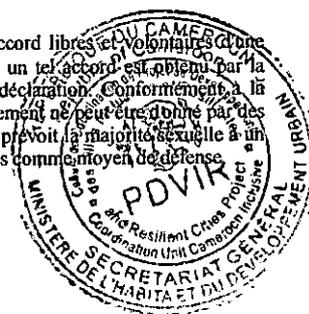
Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, COVID-19, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ;



- ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
  4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
  5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
  6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
  7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
  8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
  9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
  10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
  11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
  12. A moins d'obtenir le plein consentement<sup>1</sup> de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
  13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

<sup>1</sup>Le terme « consentement » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.



En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile(voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

#### Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

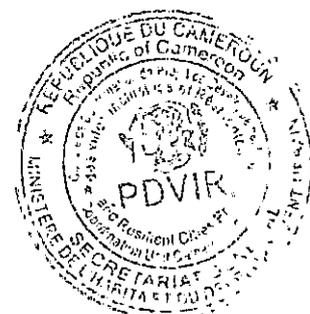
Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

#### Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;



6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

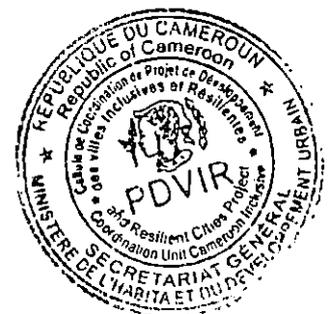
*Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HSet aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.*

Signature: \_\_\_\_\_

Nom en toutes lettres : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



### 3.6.3 GARANTIE DE PERFORMANCE ESHS

Une Garantie de performance Environnementale, Sociale, Hygiène et Sécurité (ESHS) sera fournie par l'entrepreneur

La garantie de performance ESHS sera une garantie inconditionnelle (voir Section X Formulaires du Marché) d'un montant de 1% du Montant du Marché,

## I. FORMULAIRE DE REGLEMENT INTERIEUR

### 0. PREAMBULE

Afin d'assurer la bonne marche du chantier et la bonne exécution des travaux, et soucieuse de voir le personnel travailler dans de bonnes conditions, l'Entreprise \_\_\_\_\_ a établi le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits de l'homme ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

### Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur au Cameroun.

Les Employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail sont les suivantes : tous les jours de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

Les jours de travail sont donc les suivants : du lundi au samedi.

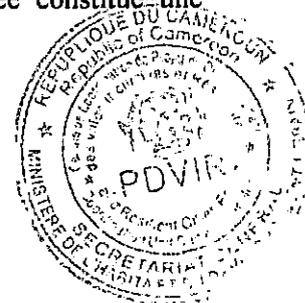
Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des huit (8) heures de travail journalier. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travail du dimanche et des jours fériés n'est pas obligatoire au Cameroun. Toute personne ayant travaillé les dimanche et jours fériés est rémunérée conformément aux grilles des heures supplémentaires prévues par le Code du travail en vigueur au Cameroun.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une



absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT** au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- avoir recours aux services de travailleuses de sexe durant les heures de chantier ;
- avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH Sida et COVID-19.
- quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- quitter son poste de travail sans motif valable ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles ;
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- consommer des stupéfiants, quelle que soit leur forme, pendant les heures de travail ;
- travailler sous leur emprise ;



- se livrer à la chasse ou à la consommation de la viande de chasse au sein de l'établissement.

## **Article 2 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

### **De harcèlement moral**

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire, tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires, qui aura commis de tels actes répréhensibles.

### **Des violences physiques**

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres, ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes leurs formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

### **De proxénétisme, harcèlement, violences sexuels et pédophilie**

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie ( cf : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants), sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente, s'il échet.

### **De l'exploitation des enfants**

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.



**Article 3 – DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT****IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**

- de transporter, détenir et/ou consommer de la viande de brousse et des végétaux d'espèces protégées par la convention de Washington (CITES), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la réglementation nationale ;
- de s'adonner au commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire et les peaux d'animaux sauvages;
- d'abattre les arbres dans le campement et dans les zones environnantes ou dans les zones du projet, que ce soit pour la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois ou pour les besoins personnels ;
- de polluer volontairement l'environnement ;
- de faire preuve d'actes de négligence ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à l'environnement.

Tout feu allumé devra être contrôlé et éteint après l'usage pour lequel il a été allumé.

**Article 4 – DES DROITS DE DEFENSE DES EMPLOYES****Des procédures disciplinaires :**

Hormis les cas des infractions considérés comme imprescriptibles par la loi, aucune faute commise par un travailleur ne peut être invoquée au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où l'entreprise en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Aucune faute antérieure de plus de (3) trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle faute dûment commise.

Toute sanction disciplinaire notifiée doit comporter l'énonciation des griefs qui la motivent.

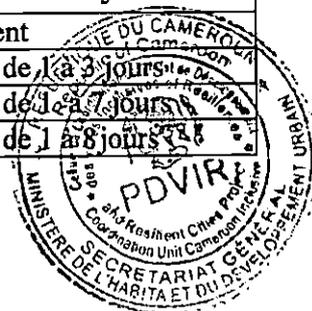
Toute sanction disciplinaire est précédée d'une convocation de l'Employé. Ce dernier peut se faire assister d'un Conseil de son choix lors de l'entretien.

**Article 5 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS****Sanctions d'ordre général**

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu'au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur sont repris ci-dessous.

En cas de violation de ces interdictions, le travailleur contrevenant est passible de sanctions. Lorsque la responsabilité de l'Entreprise est civilement engagée, elle se réserve le droit de poursuivre en réparation civile ou en action de remboursement, le travailleur responsable.

Fautes	Sanctions
Trois jours de retards injustifiés dans la même quinzaine	blâme
Mauvaise exécution du travail	Avertissement
Non port des EPI	Mise à pied de 1 à 7 jours
Abandon du poste de travail sans motif	Avertissement
Refus d'obéir à un ordre du supérieur hiérarchique	Mise à pied de 1 à 3 jours
Introduction de marchandise dans le chantier pour vente	Mise à pied de 1 à 7 jours
Trafic illicite de marchandises ou boissons alcoolisées et	Mise à pied de 1 à 8 jours



Fautes	Sanctions
autres articles dans les lieux de travail	
Etat d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement	Mise à pied de 8 jours
Absence non motivée d'une durée supérieure à une demi-journée mais inférieure à 2 jours	Mise à pied de 1 à 8 jours assortie du non-paiement du salaire correspondant au temps perdu
Absence non motivée excédant 72 heures	Licenciement avec préavis ou sans préavis assorti du non-paiement du salaire correspondant aux heures d'absences
Bagarre sur le lieu de travail et tout autre manquement grave ou léger à répétition à l'intérieur de l'établissement	Licenciement sans préavis
Vol	Licenciement sans préavis
Propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin dans les lieux de travail	Licenciement avec préavis
Recours aux services de travailleuse de sexe durant les heures de chantier	Licenciement sans préavis
Violences physiques et voies des faits dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Refus de mise en application des procédures internes de l'Entreprise malgré rappel de la part de la hiérarchie	Mise à pied de 15 jours
Dans le cadre du travail, négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ou en cas de contamination volontaire de VIH	Licenciement sans préavis
Consommation de stupéfiants dans les lieux de travail	Licenciement immédiat
Dans des lieux de travail, transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de la réglementation nationale	Licenciement immédiat
Dans les lieux de travail, proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, les peaux et cuirs d'animaux sauvages, etc.	Licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi que la transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat
Toute autre faute non-prévue par le présent règlement	Sera soumise à un comité de discipline ad hoc de l'Entreprise pour qualification et proposition d'une sanction



**Sanctions liées aux VBG/EAS/HS/VCE**

Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner. C'est pourquoi, tous les employés des chantiers, y compris du Client, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou des Sous-traitants seront astreints à l'engagement au respect du Code de conduite pour l'atténuation des risques de violence basée sur le genre (VBG) l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et des violences contre les enfants (VCE).

Toutes les formes de VBG/EAS/HS/VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale

Les gestionnaires et les Sous-traitants qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.

Enfin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Les individus ayant souscrit au Code de conduite individuel s'exposent en sus à la :

- La dénonciation à la police, le cas échéant.

**Article 6 – FORMALITES ET DEPOT**

Le présent Règlement Intérieur et Code de bonne conduite a fait l'objet d'une présentation à tous les Employés et apprenants de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires.

Il a été également :

- communiqué à l'Inspection du Travail de \_\_\_\_\_ ;
- affiché à la base-chantier de l'entreprise et dans les véhicules et engins.

Et un exemplaire remis à chaque Employé. Il en sera de même en particulier lors de chaque embauche.

Pour tout cas de plainte de quelque nature que ce soit ; prière contacter les personnes suivantes :

0. \_\_\_\_\_ : Environnementaliste Tél : \_\_\_\_\_
1. \_\_\_\_\_ : Chef de Mission de Contrôle Tél : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ et



Fait à \_\_\_\_\_, le ... / ... / .....

Signature et cachet de l'entreprise



## Représentant et Personnel clé de l'Entrepreneur

### Représentant de l'Entrepreneur et Personnel Clé

Article no.	Position/spécialisation	Qualifications académiques pertinentes	Années minimales d'expérience de travail pertinente
1	Autres personnel Clé (4. Personnel-Clé dans Section III - Critères d'évaluation et de qualification		
3	<b>Responsable EHSS (Environnementaliste, Hygiène, santé Sécurité) (01)</b>	<u>Niveau Bac + 5 dans le domaine requis – QHSE, minimum</u>	Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets d'infrastructures puis avoir 05année de travail sur des contrats routiers dans des environnements de travail similaires
4	<b>Responsable Social (01)</b>	<u>Niveau Bac + 4 ans ou plus dans le domaine d'animation sociale, ou discipline connexe</u>	Avoir pris part au même poste à au moins un (01) projet d'infrastructures dans le suivi et gestion des risques liés à VBG/EAS/HS/VCE (avec 5 ans de surveillance et de gestion des risques sociaux dont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la gestion des conflits ainsi que la lutte contre l'exploitation sexuelle, de l'abus sexuel et du harcèlement sexuel) Avoir géré des conflits communautaires, générer dans le cadre d'un projet similaire



## Plans

Un dossier des plans est dressé en volume séparé du présent DAO. C'est un cahier des plans contenant l'ensemble des pièces graphiques utiles pour la bonne compréhension du projet.

La liste des plans est la suivante :

### PIECES GRAPHIQUES POUR LOT 01 LES VOIRES

- **Tronçon 1 : Inter N10 (MUFID) – Voie Structurante PK 00+000 au PK 00+764**
  - Planche 01/1 Tracé en Plan et Profil en Long du PK0+000 au PK0+764 ;
  - Profil en Travers
  - Toilette Public
- **ronçon 2 : Inter Voie Structurante – Ecole Maternelle et Primaire Bilingue PK 0+000 au PK 00+777**
  - Planche 01/1 Tracé en Plan et Profil en Long du PK0+000 au PK0+777 ;
  - Profil en Travers
- **Cahier des Plans de Coffrages et de Ferrailage pour les Voiries**
  - Caniveaux
  - Bac à Ordures
  - Bordures
  - Parkings
  - Panneaux de Police

### PIECES GRAPHIQUES POUR L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

- Plan d'implantation des Forages ;
- Plan de détail de superstructure de Forage ;
- Profil Type de la Pose des Canalisations AEP ;

### PIECES GRAPHIQUES POUR LOT 02 EQUIPEMENTS

- 01 - ECOLE MATERNELLE
- 02 - ECOLE PRIMAIRE
- 03 - ADMINISTRATION
- 04 - CENTRE MULTIFONCTIONNEL
- 05 - ESPACE DETENTE
- 06 - TOILETTES MATERNELLE
- 07 - TOILETTES PRIMAIRE
- 08 - CLOTURE
- 09 - RECEPTACLE A ORDURES
- 10 - TOILETTES PUBLIQUES
- 11-PLAN D'EQUIPEMENT ET D'ECLAIRAGE PUBLIC



**Modèle de panneau de signalisation de chantier**

	REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie  COOPERATION CAMEROUN – BANQUE MONDIALE	
--	---	--

**Ministère de l’Habitat et du Développement Urbain  
Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes  
COMMUNE DE BATOURI**

(Titre du marché : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
xx)

LOT N \_\_\_\_\_

Tronçon 1 : XXXXX  
Tronçon n : XXXXX

*Montant Marché Lot n\_\_ :*                      *FCFA HT*  
VILLE DE BATOURI

Maitre d’ouvrage : Le **Ministre de l’Habitat et du Développement Urbain**

Chef de Projet/Chef de Service du Marché : Le **Coordonnateur de la CC/PDVIR PDVIR**

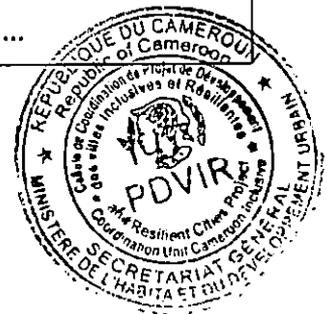
Ingénieur du Marché : Le **Chef de l’UTL du PDVIR à BATOURI**

Maitre d’œuvre : .....

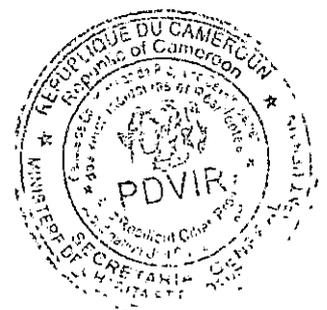
Entreprise : .....

Financement : Crédit IDA N°: CR..... CM

Délai d’exécution : .....mois                      Date de démarrage: .....



## Informations Supplémentaires





# PARTIE 3 – Marché



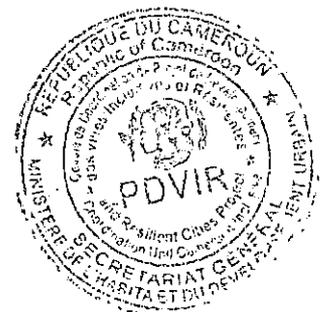
## Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

### Table des Matières

<b>A. Généralités</b> .....	<b>524</b>
1. Champ d'application .....	524
2. Définitions, interprétation .....	524
3. Intervenants au Marché .....	527
4. Pièces contractuelles .....	529
5. Obligations générales .....	531
6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances .....	543
7. Décompte de délais - Formes des notifications .....	546
8. Propriété industrielle ou commerciale .....	547
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail .....	548
<b>B. Prix et règlement des comptes</b> .....	<b>554</b>
10. Contenu et caractère des prix .....	554
11. Rémunération de l'Entrepreneur .....	560
12. Constatations et constats contradictoires .....	562
13. Modalités de règlement des comptes .....	563
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus .....	569
15. Augmentation dans la masse des travaux .....	570
16. Diminution de la masse des travaux .....	571
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage .....	571
18. Pertes et avaries - Force majeure .....	572
<b>C. Délais</b> .....	<b>573</b>
19. Fixation et prolongation des délais .....	573
20. Pénalités, primes et retenues .....	575
<b>D. Réalisation des ouvrages</b> .....	<b>576</b>
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits .....	576
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux .....	576
23. Qualité des matériaux et produits Application des normes .....	577
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves .....	577
25. Vérification quantitative des matériaux et produits .....	579
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché .....	580
27. Implantation des ouvrages .....	581
28. Préparation des travaux .....	582
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail .....	583
30. Modifications apportées aux dispositions techniques .....	584



31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	585
32. Engins explosifs de guerre .....	590
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers .....	590
34. Dégradations causées aux voies publiques .....	591
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution .....	591
36. Réserve.....	592
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi .....	592
38. Essais et contrôle des ouvrages .....	592
39. Vices de construction .....	592
40. Documents fournis après exécution .....	593
<b>E. Réception et Garanties .....</b>	<b>593</b>
41. Réception provisoire .....	593
42. Réception définitive .....	597
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	597
44. Garanties contractuelles .....	598
45. Garantie légale .....	599
<b>F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux .....</b>	<b>599</b>
46. Résiliation du Marché .....	599
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	600
48. Ajournement des travaux .....	601
<b>G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur</b>	<b>602</b>
49. Mesures coercitives .....	602
50. Règlement des différends et des litiges .....	603
51. Droit applicable et changement dans la réglementation .....	608
52. Entrée en vigueur du Marché .....	609

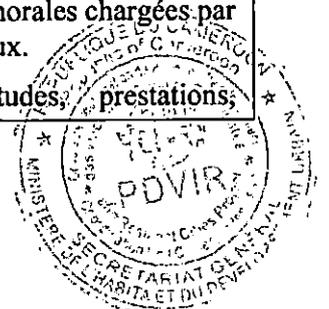


## Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

<b>A. Généralités</b>	
<b>1. Champ d'application</b>	<p><b>1.1.</b> Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.</p> <p>Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.</p>
<b>2. Définitions, interprétation</b>	<p><b>2.1. Définitions</b></p> <p>Au sens du présent document :</p> <p>« Article » désigne un article du Cahier des Clauses administratives générales.</p> <p>« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître d'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché.</p> <p>« Cahier des Clauses administratives générales » ou « CCAG » désigne le présent cahier des clauses administratives générales.</p> <p>« Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du Dossier d'Appel d'Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :</p> <p>(a) les modifications au CCAG; et</p> <p>(b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.</p> <p>« Chef de Projet » désigne le représentant du Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché.</p> <p>« Comité de Prévention et de Règlement des Différends » désigne la personne ou le groupe de trois personnes nommé</p>



	<p>conjointement par le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l’Article 50.</p> <p>« Date de Commencement » a le sens donné à ce terme à l’Article 19.1.</p> <p>« Date de Référence » désigne la date qui précède de trente (30) jours la date limite de remise de l’offre.</p> <p>« L’Entrepreneur » désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.</p> <p>« Maître d’Ouvrage » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.</p> <p>« Maître d’Œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.</p> <p>« Marché » désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 4.2. .</p> <p>« Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.</p> <p>« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre à l’ Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.</p> <p>« Réception Définitive » désigne la réception définitive des Travaux telle que prévue à l’Article 42.</p> <p>« Réception Provisoire » désigne la constatation par le Maître d’ouvrage, dans les conditions définies à l’Article 41, que les Travaux sont achevés conformément aux exigences du Marché.</p> <p>« Site » ou « Chantier » désignent l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.</p> <p>« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.</p> <p>« Travaux » désigne l’ensemble des études, prestations,</p>
--	---



fournitures et travaux devant être réalisés ou fournis par l'Entrepreneur au titre du Marché.

«Le Personnel de l'Entrepreneur» désigne tout le personnel que l'Entrepreneur utilise sur le site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.

« Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont énoncés dans les Spécifications.

Le sigle « ES » signifie Environnemental et Social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);

L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice d'un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel;

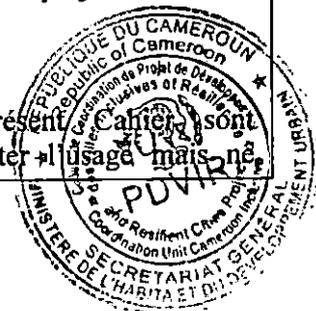
Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition;

Le « harcèlement sexuel » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;

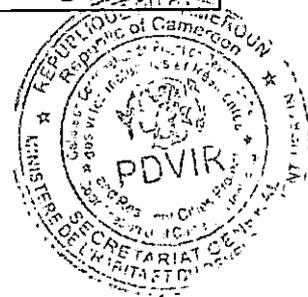
Le « personnel du Maître d'Ouvrage » désigne le Chef de projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Chef de projet, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage, par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Chef de projet adressée à l'Entrepreneur.

## 2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier des Clauses sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne



	<p>possèdent aucune valeur contractuelle.</p> <p>2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.</p> <p>2.2.3 les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.</p>
<p><b>3. Intervenants au Marché</b></p>	<p><b>3.1. Désignation des Intervenants</b></p> <p>3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre .</p> <p>3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.</p> <p><b>3.2. Entrepreneurs groupés</b></p> <p>3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.</p> <p>3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.</p> <p><b>3.3. Cession, délégation, sous-traitance</b></p> <p>3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.</p> <p>3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, laquelle</p>



est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6.

3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

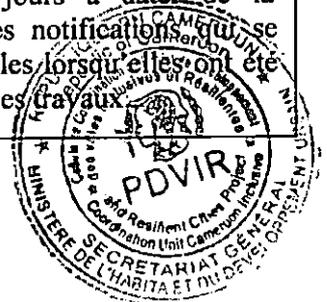
3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49.

#### 3.4. Représentant de l'Entrepreneur :

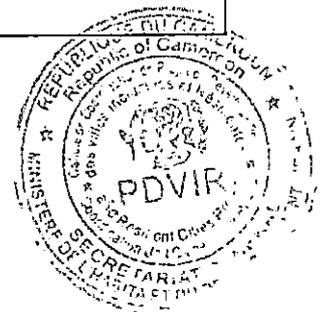
Dès la signature du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

#### 3.5. Domicile de l'Entrepreneur :

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.



	<p>3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.</p> <p><b>3.6. Modification de l'entreprise :</b></p> <p>L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;</li> <li>(b) à la forme de l'entreprise ;</li> <li>(c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;</li> <li>(d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;</li> <li>(e) au capital social de l'entreprise ;</li> </ul> <p>et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.</p>
<p><b>4. Pièces contractuelles</b></p>	<p><b>4.1. Langue :</b></p> <p>Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée dans le CCAP. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.</p> <p><b>4.2. Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité :</b></p> <p>Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;</li> <li>(b) la Soumission et ses annexes ;</li> <li>(c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;</li> <li>(d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;</li> <li>(e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;</li> <li>(f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;</li> <li>(g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;</li> </ul>



- (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- (i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

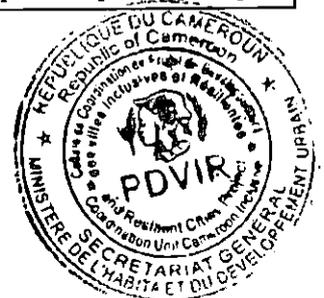
#### 4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3. Ceci comprend, si cela est prévu au CCAP, une modification éventuelle du Marché résultant d'une proposition fondée sur l'analyse de la valeur adoptée par accord entre les Parties.

#### 4.4. Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage :

4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas



	<p>être d'aussi bonne qualité que l'original.</p> <p>4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre .</p> <p>4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.</p> <p>4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.</p>
<p><b>5. Obligations générales</b></p>	<p><b>5.1. Adéquation de l'Offre :</b></p> <p>5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1.</p> <p>5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :</p> <p>(a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;</p>



- (b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; et
- (d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

**5.2. Exécution conforme au Marché :**

L'Entrepreneur doit entreprendre les documents visés à l'Article 29, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

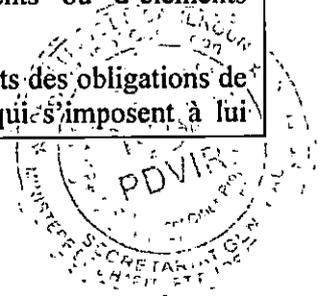
**5.3. Respect des lois et règlements :**

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

**5.4. Confidentialité :**

L'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, ainsi que le Chef de projet, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Entrepreneur, du Maître d'ouvrage, ainsi que du Chef de projet, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une Partie ne peut pas demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'Entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui



	<p>pour l'exécution du Marché.</p> <p>Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.</p> <p><b>5.5. Procédés et méthodes de construction :</b></p> <p>L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.</p> <p><b>5.6. Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier :</b></p> <p>L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.</p> <p><b>5.7. Ordres de service :</b></p> <p><b>5.7.1</b> Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du CCAP à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.</p> <p><b>5.7.2</b> Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7.A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.</p> <p><b>5.7.3</b> Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.</p> <p><b>5.7.4</b> En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.</p> <p><b>5.8. Arrangements financiers du Maître d'Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants :</b></p> <p><b>5.8.1</b> Le Maître d'Ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la</p>
--	---



	<p>Date de Commencement définie à l'Article 52.1 et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d'Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.</p> <p>En outre, si la Banque a notifié au Maître d'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé au Maître d'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d'Ouvrage dans les soixante (60) jours d'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.</p> <p>Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.</p> <p>5.82 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple</p>
--	---



demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

#### 5.9. Personnel de l'Entrepreneur :

##### 5.9.1 Obligations générales

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons : (a) uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux, et (b) une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect de la réglementation du travail et des délais d'exécution.

L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé identifié dans le CCAP, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre . Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels Clés proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des personnels figurant dans la Soumission.

L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises.

En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, l'hygiène, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui



accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

#### 5.9.2 Supervision par l'Entrepreneur

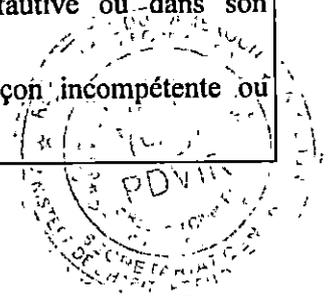
Pendant toute la durée de l'exécution des travaux, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les Travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication définie dans l'Article 4.1 et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux et respectueuse des règles de sécurité.

L'Entrepreneur doit fournir au personnel de l'Entrepreneur des renseignements et une documentation clairs et compréhensibles quant à ses conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent présenter les droits du personnel en vertu de la législation de travail pertinente, applicable au personnel de l'Entrepreneur (qui inclura toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnisations et avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence dans le Marché. Le personnel de l'Entrepreneur doit être informé lorsque des changements importants à ces conditions d'emploi se produisent.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur sur le Site ou pour les travaux, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,



- (c) refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement,
- (e) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et la Corruption au cours de l'exécution des travaux;
- (f) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage;
- (g) se comporte de manière non conforme au Code de Conduite ES du personnel de l'Entrepreneur.

Nonobstant l'obligation faite par le Maître d'œuvre de renvoyer ou de faire renvoyer une personne, l'Entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures appropriées, en réponse à toute violation énumérées ci-dessus de (a) à (g). Ces mesures immédiates comprennent le retrait (ou faire retirer) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont réalisés, tout personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans les violations (a), b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus, ou a été recruté comme indiqué en (f) ci-dessus.

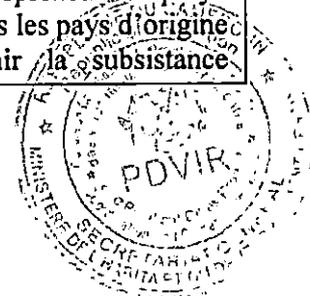
Le cas échéant, l'Entrepreneur doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

### 5.9.3 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel étranger qui est nécessaire à l'exécution des ouvrages dans la mesure permise par la législation applicable. L'Entrepreneur doit s'assurer que ces membres du personnel reçoivent les visas de résidence et les permis de travail requis. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage doit faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le Personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, les moyens de rapatriement au Personnel de l'Entrepreneur employé dans le cadre du Marché sur le Site vers les pays d'origine respectifs. Il doit également fournir la subsistance



temporaire appropriée de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. En cas de décès dans le pays du Maître d'Ouvrage d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures appropriées pour le rapatriement ou les obsèques. Dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à fournir ces moyens de transport et de subsistance temporaire, le Maître d'Ouvrage peut s'y substituer et recouvrer le coût de cette mesure auprès de l'Entrepreneur.

#### 5.9.5 Comportement désordonné

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, émeutier ou portant atteinte à l'ordre public par son personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site ou à sa proximité.

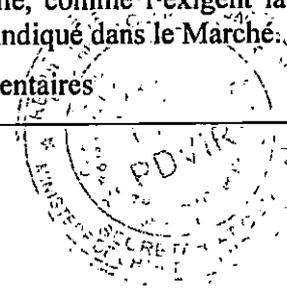
#### 5.9.6 Installations pour le personnel et la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit également fournir des installations semblables au personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des ouvrages définitifs.

L'Entrepreneur doit, dans toutes les relations avec le personnel de l'Entrepreneur, tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, des jours fériés officiels, des coutumes religieuses ou autres, et de toutes les lois et règlements locaux relatifs à l'emploi de la main d'œuvre. L'Entrepreneur doit accorder au personnel de l'Entrepreneur des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et de famille, comme l'exigent la législation applicables ou comme indiqué dans le Marché.

#### 5.9.7 Approvisionnement en denrées alimentaires



L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications, le cas échéant.

#### 5.9.8 Fourniture d'eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

#### 5.9.9 Mesures contre les nuisances d'insectes et de parasites

L'Entrepreneur doit, en toutes circonstances, prendre les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les nuisances d'insectes et de parasites, et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris l'utilisation d'insecticides appropriés.

#### 5.9.10 Alcool ou drogues

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le personnel de l'Entrepreneur.

#### 5.9.11 Armes et munitions

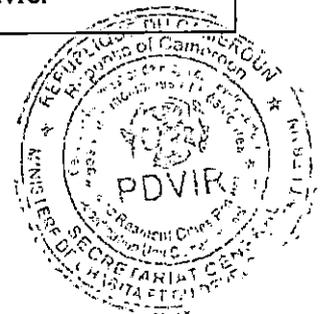
L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

#### 5.9.11 Arrangements funéraire

L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour ses employés locaux dont le décès pourrait survenir durant leur emploi dans les travaux.

#### 5.9.12 Registres d'emploi des travailleurs

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.



**5.9.15 Mécanisme de grief du personnel de l'Entrepreneur.**

L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le Personnel de l'Entrepreneur et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs énoncées dans l'alinéa 5.9.13 du CCAG, afin de soumettre leurs préoccupations concernant l'environnement de travail. Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps opportun aux personnes concernées, dans une langue qu'elles comprennent, sans qu'elles encourrent des représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

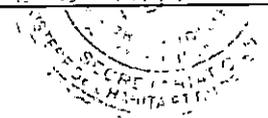
Le mécanisme de règlement des griefs ne fait pas obstacle à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni ne remplace les mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux recours présentés et qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des arrangements spécifiques au Marché.

**5.9.16 Formation du Personnel de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de VBG/EAS/HS/VCE et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les



instructions du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit également permettre au Personnel de l'Entrepreneur concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du Maître d'Ouvrage.

**5.10. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement :**

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Chantier et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

**5.11. Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs :**

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Chantier, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

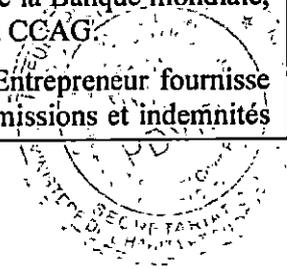
- (a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,
- (b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

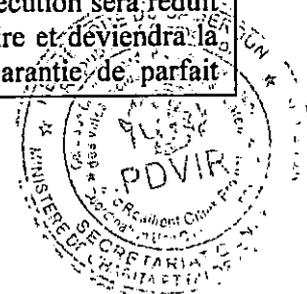
- (a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- (b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur



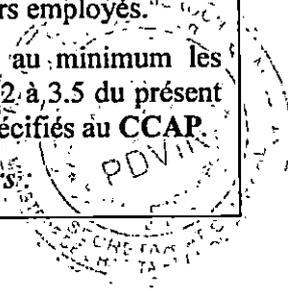
	<p style="text-align: center;">le Chantier,</p> <p>(c) à leur fournir d'autres services, de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.</p> <p>Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre sera chargé de la coordination de l'intervention des autres entrepreneurs et de l'Entrepreneur afin de garantir le bon déroulement des travaux.</p> <p><b>5.12. Inspections et audit :</b></p> <p>5.12.1 L'Entrepreneur devra maintenir, et fera tout effort raisonnable pour que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation exacte et systématique concernant les Travaux, dans une forme et des détails permettant d'identifier les coûts et la chronologie des modifications.</p> <p>5.12.2 En conformité avec le paragraphe 1.16(e) de l'Annexe C du CCAG, l'Entrepreneur permettra et s'assurera que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, consultants, et prestataires de services, fournisseurs, et personnel, permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Chantier et d'examiner les documents et pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur l'Article 49.6 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque prévus par l'alinéa 5.12.2 constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).</p> <p><b>5.13. Fraude et Corruption :</b></p> <p>5.13.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe C au CCAG.</p> <p>5.13.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités</p>
--	---



	<p>éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.</p>
<p><b>6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances</b></p>	<p><b>6.1. Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance :</b></p> <p><b>6.1.1</b> L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.</p> <p>La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.</p> <p>En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.</p> <p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de la signature du Marché.</p> <p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait</p>



	<p>achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 .</p> <p>6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.</p> <p>6.2. Retenue de garantie :</p> <p>6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.</p> <p>6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.</p> <p>6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.</p> <p>6.3. Responsabilité – Assurances :</p> <p>6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est, et demeure seul responsable, et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus au cours de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.</p> <p>L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.</p> <p>6.3.2 <i>Assurance des risques causés à des tiers:</i></p>
--	--



L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

**6.3.3 Assurance des accidents du travail :**

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

**6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier :**

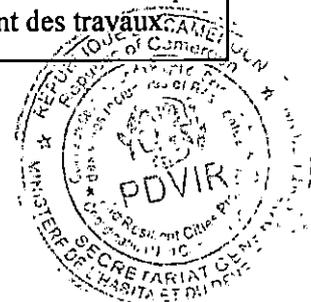
L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

**6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale :**

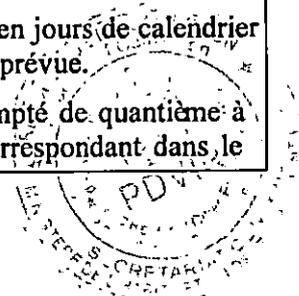
L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

**6.3.6 Souscription et production des polices :**

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.



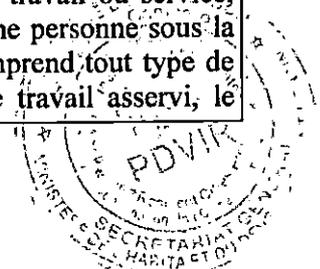
	<p>L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.</p> <p>Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>6.3.7 Attestation d'assurance</b></p> <p>Avant la Date de Commencement et ensuite tous les ans, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'ouvrage une copie de l'attestation d'assurance remise par son assureur ou son courtier en assurance détaillant les principales caractéristiques des assurances souscrites. A tout moment à compter de la Date de Commencement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander communication à l'Entrepreneur d'une copie des polices d'assurances souscrites.</p>
	<p><b>6.4. Limitation de responsabilité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions des Articles 6.3.1, 8, 20, 44 et 46, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre pour une perte d'usage de tout ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché.</p> <p>La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions des Articles 6.3.1 et 8 ne doit pas excéder le montant spécifié dans le CCAP, ou (si un tel montant n'y est spécifié), le Montant du Marché.</p> <p>Cette limitation de responsabilité de la Partie fautive ne trouvera pas à s'appliquer en cas de dol, faute intentionnelle ou de négligence grave.</p>
<p><b>7. Décompte de délais - Formes des notifications</b></p>	<p><b>7.1.</b> Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.</p> <p><b>7.2.</b> Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.</p> <p>Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le</p>



	<p>mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.</p> <p>Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.</p> <p><b>7.3.</b> Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre ; ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) soit directement au destinataire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;</li> <li>(b) soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du Marché; ou</li> <li>(c) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.</li> </ul> <p>La date du récépissé, de l'avis de réception ou de tout autre moyen mentionné dans c) ci-dessus constituera la date de remise de document.</p>
<p><b>8. Propriété industrielle ou commerciale</b></p>	<p><b>8.1.</b> Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>8.2.</b> Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de</p>



	<p>procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître d'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur).</p> <p><b>8.3.</b> Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Chantier ou autres lieux prévus dans le Marché.</p>
<p><b>9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail</b></p>	<p><b>9.1. Législation du travail</b></p> <p>L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration et doit leur accorder tous leurs droits légaux.</p> <p>Dans les relations avec son Personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.</p> <p><b>9.2. Heures de travail</b></p> <p>Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus par la réglementation en vigueur comme jours de repos, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le Marché n'en dispose autrement,</li> <li>(b) le Maître d'œuvre ne donne son accord, ou</li> <li>(c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes et/ou aux biens ou pour assurer la protection des ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser par écrit le Maître d'œuvre.</li> </ul> <p><b>9.3. Travail forcé.</b></p> <p>L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, n'aura pas recours au travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la coercition, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le</p>



travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucun individu ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employé ou engagé. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

#### 9.4. Travail des enfants

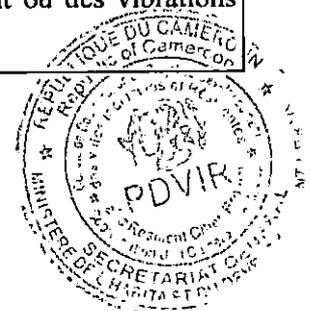
L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la législation nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entrepreneur avec l'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Maître d'Œuvre, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- (a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- (b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- (c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- (d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;



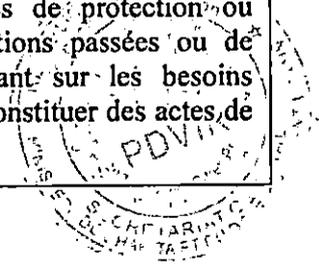
(e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

#### 9.5. Représentation des travailleurs

Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucune représaille à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

#### 9.6. Absence de discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne prendra pas de décision relative au recrutement ou au traitement du Personnel de l'Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite, et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.



L'Entrepreneur doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à l'alinéa 9.4 ci-avant.

#### 9.7. Rémunération et conditions de travail du Personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation, le cas échéant, qu'a ce dernier de payer dans le Pays du Maître d'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et le cas échéant, l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues à la source imposées par la réglementation en vigueur.

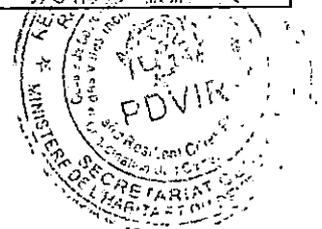
Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

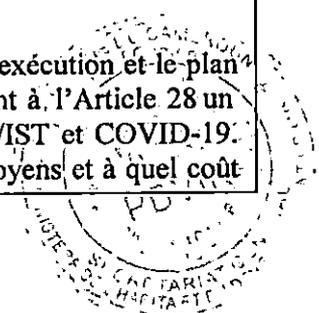
L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

#### 9.8. Hygiène, santé et sécurité :

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Chantier et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des



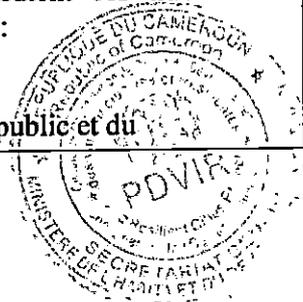
	<p>épidémies.</p> <p>L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.</p> <p>L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'œuvre peut raisonnablement l'exiger.</p> <p>Prévention de maladies transmissibles :</p> <p>L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation aux risques de maladies transmissibles par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé et il doit prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation de ces maladies au sein de son personnel et entre le personnel de l'Entrepreneur et les communautés locales, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les personnes contaminées .</p> <p>L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie) : (i) mener au minimum tous les deux (2) mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers , les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST), hydrique et pandémique tel que le COVID-19; (ii) fournir du matériel de prévention tels que des préservatifs masculins et féminins, des masques et gels hydroalcoolique à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Chantier ; et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers.</p> <p>L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'Article 28 un programme relatif à la lutte contre les MST/IST et COVID-19. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût</p>
--	--



	<p>l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente.</p>
--	--



<b>B. Prix et règlement des comptes</b>	
<b>10. Contenu et caractère des prix</b>	<p><b>10.1. Contenu des prix :</b></p> <p>10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.</p> <p>10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.</p> <p>10.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.</p> <p>10.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.</p> <p>10.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) de phénomènes naturels ;</li> <li>(b) de l'utilisation du domaine public et du</li> </ul>



	<p>fonctionnement des services publics ;</p> <p>(c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;</p> <p>(d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;</p> <p>(e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière ;</p> <p>(f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.</p> <p>Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>10.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.</p> <p><b>10.2. Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires :</b></p> <p>10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :</p> <p>(a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.</p> <p>(b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.</p> <p><b>10.3. Décomposition et sous détails des prix :</b></p> <p>10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.</p> <p>10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la</p>
--	---



quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- (a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- (b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- (c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;
- (d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

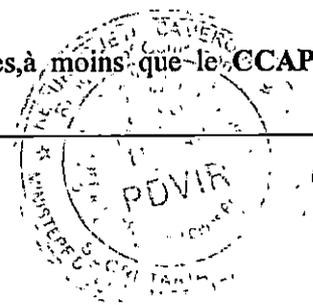
Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

#### 10.4. Révision des prix :

10.4.1 Les prix sont réputés révisibles, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.



10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :

$$REV = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

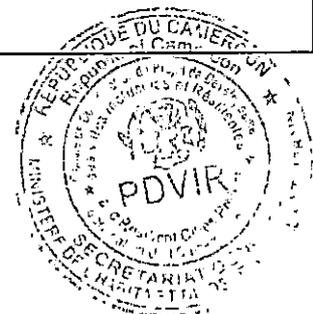
Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que  $X + a + b + c + \dots = 1$ .

T, S, F, etc., et  $T_0$ ,  $S_0$ ,  $F_0$ , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs  $T_0$ ,  $S_0$ ,  $F_0$ , etc. sont celles en vigueur à la Date de Référence.

(b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et  $T_0$ ,  $S_0$ ,  $F_0$ , etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

(c) Modalités de révision



Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des coefficients de révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Pour le décompte général et définitif prévu à l'Article 13.4, le calcul sera effectué sur la base des indices connus au jour de la rédaction du projet de décompte final par l'Entrepreneur visé à l'Article 13.3.1.

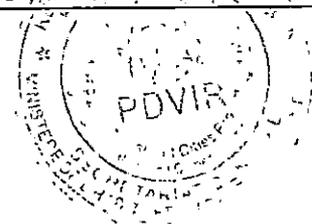
En cas d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

#### **10.5. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations :**

10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître d'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur à la Date de Référence.

10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des



fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après la signature du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.



	<p>10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable à la Date de Référence ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 sera applicable. Il en sera de même pour toute modification de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, ayant pour effet de diminuer les coûts de l'Entrepreneur,</p> <p><b>10.6. Monnaies et taux de change :</b></p> <p>10.6.1 <i>Taux de change et proportion des monnaies</i></p> <p>Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.</p>
<p><b>11. Rémunération de l'Entrepreneur</b></p>	<p><b>11.1. Règlement des comptes :</b></p> <p>Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13.</p> <p><b>11.2. Travaux à l'entreprise :</b></p> <p>11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.</p> <p>11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la</p>



détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre .

- 11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

### 11.3. Travaux en régie :

- 11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.

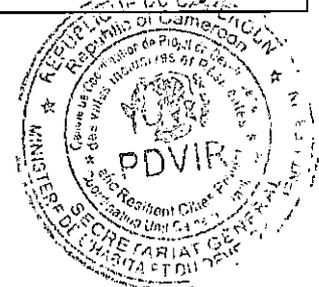
- 11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent (3%) du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

### 11.4. Acomptes sur approvisionnements :

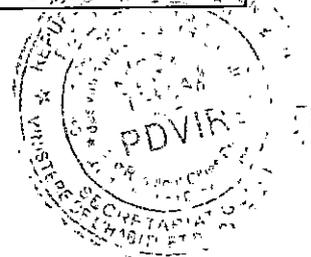
Chaque acompte visé à l'Article 13.2 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

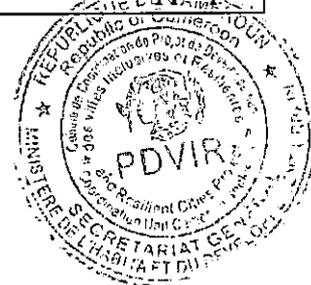
Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait



	<p>l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>11.5. Avance forfaitaire :</b></p> <p>L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.</p> <p><b>11.6. Révision des prix :</b></p> <p>Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;</li> <li>(b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;</li> <li>(c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.</li> </ul> <p>Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.</p> <p><b>11.7. Intérêts moratoires :</b></p> <p>En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.</p> <p><b>11.8. Rémunération des Entrepreneurs groupés :</b></p> <p>Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun.</p>
<p><b>12. Constatations et constats contradictoires</b></p>	<p><b>12.1.</b> Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.</p> <p><b>12.2.</b> Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre .</p> <p>Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les</p>



	<p>éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.</p> <p><b>12.3.</b> Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.</p> <p><b>12.4.</b> Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.</p> <p>Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre .</p> <p>Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.</p> <p><b>12.5.</b> L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.</p>
<p><b>13. Modalités de règlement des comptes</b></p>	<p><b>13.1. Décomptes mensuels :</b></p> <p><b>13.1.1</b> Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.</p> <p>Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.</p> <p>Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués</p>



	<p>tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.</p> <p>Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 ou convenues entre les parties pour d'autres, elles sont appliquées.</p> <p>Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte mensuel.</p> <p>13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) travaux à l'entreprise ;</li><li>(b) travaux en régie ;</li><li>(c) approvisionnements ;</li><li>(d) remboursement de l'avance dans les conditions prévues au CCAPen référence à l'Article 11.5;</li><li>(e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;</li><li>(f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;</li><li>(g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;</li><li>(h) intérêts moratoires.</li></ul> <p>13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :</p> <p>Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3.</p> <p>L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux</p>
--	--



modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

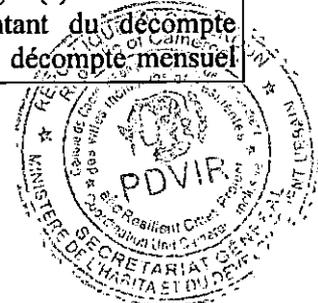
- (a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- (b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- (c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

### 13.2. Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- (a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel



	<p>précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6;</li><li>(c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et</li><li>(d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.</li></ul> <p>13.2.2 Le Maître d'Œvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.</p> <p>13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œvre .Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, il sera fait application des dispositions des Articles 11.7 et 483 .</p> <p>13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.</p> <p>13.2.5 L'établissement d'acompte ou de situation sur une base mensuelle est obligatoire pour un marché prévoyant une révision des prix.</p> <p><b>13.3. Décompte final :</b></p> <p>13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de</p>
--	---



l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

#### 13.4. Décompte général et définitif, solde :

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- (a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;
- (b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ; et
- (c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de



cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

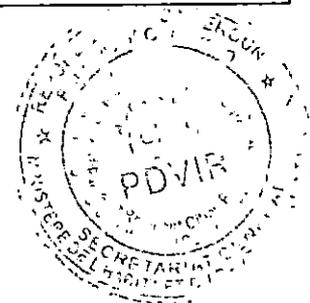
13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

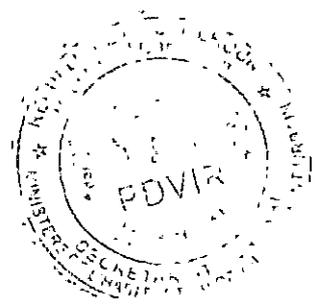
13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixés au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général



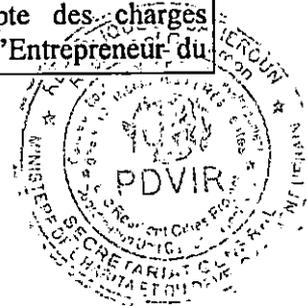
	et définitif du Marché.
<p><b>14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus</b></p>	<p><b>14.1.</b> Le présent Article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par Ordre de service et pour lesquelles le Marché n'a pas prévu de prix. L'Entrepreneur pourra s'assurer du financement des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions visées au premier alinéa de l'Article 5.81.</p> <p><b>14.2.</b> Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.</p> <p>Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.</p> <p>S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.</p> <p><b>14.3.</b> L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.</p> <p>Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.</p> <p>Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.</p> <p><b>14.4.</b> L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.</p> <p><b>14.5.</b> Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour</p>



	<p>arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.</p> <p>14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50.</p>
<p><b>15. Augmentation dans la masse des travaux</b></p>	<p>15.1. Pour l'application du présent Article et de l'Article 16, la "masse" des travaux s'entend comme étant le montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14.</p> <p>La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.</p> <p>15.2. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.</p> <p>15.3. Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq pour cent (25%) .</p> <p>15.4. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.</p> <p>L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre , trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.</p> <p>A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre , sont à la</p>



	<p>charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.</p> <p>15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.</p>
<p><b>16. Diminution de la masse des travaux</b></p>	<p>16.1. Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%) .</p>
<p><b>17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage</b></p>	<p>17.1. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.</p> <p>L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminuées de vingt-cinq pour cent (25%) .</p> <p>Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.</p> <p>Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché.</p> <p>17.2. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le nouveau prix fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du</p>



	fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.
<p><b>18. Pertes et avaries - Force majeure</b></p>	<p><b>18.1.</b> Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres .</p> <p><b>18.2.</b> L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.</p> <p><b>18.3.</b> On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.</p> <p>Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.</p> <p>En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.</p> <p>L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.</p> <p>Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.</p> <p>Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs</p>



	<p>délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.</p> <p>Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.</p>
<p><b>C. Délais</b></p>	
<p><b>19. Fixation et prolongation des délais</b></p>	<p><b>19.1.</b> A moins que le CCAP n'en dispose autrement, la « Date de Commencement » doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et l'Ordre de service du Maître d'œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des travaux, a été reçu par l'Entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) signature de l'Acte d'engagement par les deux Parties, et si nécessaire, approbation des autorités compétentes du pays du Maître d'Ouvrage;</li> <li>(b) remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des arrangements financiers du Maître d'ouvrage prévue à l'Article 5.8;</li> <li>(c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;</li> <li>(d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 ; et</li> <li>(e) accès effectif au et mise à la disposition du Site à l'Entrepreneur.</li> </ul> <p>Si l'Ordre de service susmentionné n'est pas reçu par l'Entrepreneur dans les six (6) mois suivant la date de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur peut résilier le Marché.</p> <p><b>19.2. Délais d'exécution :</b></p> <p>19.2.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.</p> <p>Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la Date de</p>



Commencement qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 281 .

19.2.2 Les dispositions du paragraphe 19.2.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

### 19.3. Prolongation des délais d'exécution :

19.3.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

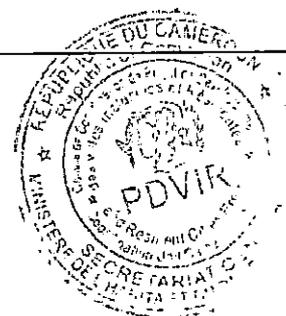
19.3.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19.3.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 19.3.1 et 19.3.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

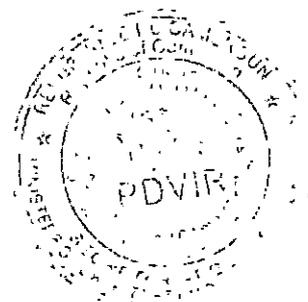
- (a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18,
- (b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; ou



	(c) conclusion d'un avenant.
<p><b>20. Pénalités, primes et retenues</b></p>	<p><b>20.1.</b> En cas de retard imputable à l'Entrepreneur dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le <b>CCAP</b>, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.</p> <p>Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.</p> <p>Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le <b>CCAP</b> pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.</p> <p><b>20.2.</b> Si le <b>CCAP</b> prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixé au <b>CCAP</b>.</p> <p><b>20.3.</b> Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.</p> <p><b>20.4.</b> Sauf disposition contraire indiquée au niveau du <b>CCAP</b>, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.</p>



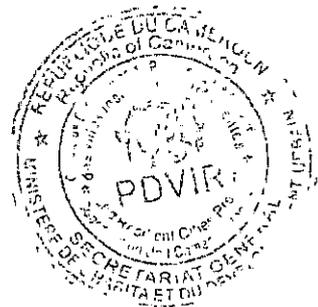
<b>D. Réalisation des ouvrages</b>	
<b>21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits</b>	<p><b>21.1.</b> L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de la Section V, Pays éligibles.</p>
<b>22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux</b>	<p><b>22.1.</b> Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14.</p> <p><b>22.2.</b> Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.</p> <p><b>22.3.</b> Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.</p> <p><b>22.4.</b> L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.</p> <p>Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt,</p>



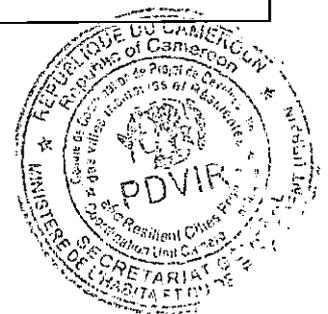
	<p>et leur remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.</p>
<p><b>23. Qualité des matériaux et produits</b> <b>Application des normes</b></p>	<p><b>23.1.</b> Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur à la Date de Référence. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.</p> <p><b>23.2.</b> L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.</p>
<p><b>24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves</b></p>	<p><b>24.1.</b> Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 23 relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.</p> <p>A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre .</p> <p><b>24.2.</b> L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 étant appliquées s'il y a lieu.</p> <p><b>24.3.</b> Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de</p>



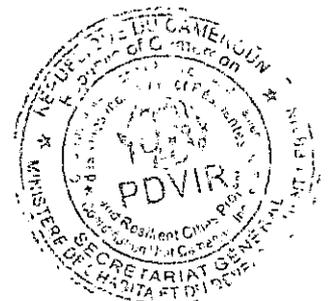
	<p>l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.</p> <p>Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.</p> <p>Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.</p> <p>Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.</p> <p><b>24.4.</b> L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.</p> <p>L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.</p> <p><b>24.5.</b> L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.</p> <p>L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.</p> <p><b>24.6.</b> Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de</p>
--	--



	<p>cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.</p> <p><b>24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni</li> <li>(b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.</li> </ul> <p><b>24.8. L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.</b></p>
<p><b>25. Vérification quantitative des matériaux et produits</b></p>	<p><b>25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.</b></p> <p>Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;</li> <li>(b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.</li> </ul> <p><b>25.2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.</b></p> <p>Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.</p>



<p><b>26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché</b></p>	<p><b>26.1.</b> Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Chantier.</p> <p><b>26.2.</b> Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.</p> <p><b>26.3.</b> Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.</p> <p>Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défaut normalment décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre .</p> <p><b>26.4.</b> Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.</p> <p>L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.</p> <p><b>26.5.</b> Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.</p> <p>Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Chantier.</p> <p><b>26.6.</b> Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la</p>
---	---



	<p>responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.</p> <p><b>26.7.</b> L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le contenu du mandat correspondant ;</li> <li>(b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;</li> <li>(c) les vérifications à effectuer ; et</li> <li>(d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre .</li> </ul> <p><b>26.8.</b> En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.</p>
<p><b>27. Implantation des ouvrages</b></p>	<p><b>27.1. Plan général d'implantation des ouvrages</b></p> <p>Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, au plus tard, en même temps que l'Ordre de service ordonnant le commencement des travaux visé à l'Article 19.1.</p> <p><b>27.2. Responsabilité de l'Entrepreneur</b></p> <p>L'Entrepreneur est responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;</li> <li>(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et</li> <li>(c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.</li> </ul> <p><b>27.3.</b> Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une</p>



	<p>erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.</p> <p>27.4. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.</p>
<p><b>28. Préparation des travaux</b></p>	<p><b>28.1. Période de mobilisation :</b></p> <p>La période de mobilisation est la période qui court à compter de la Date de Commencement et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.</p> <p><b>28.2. Programme d'exécution :</b></p> <p>Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Chantier. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.</p> <p>Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.</p> <p>Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements</p>



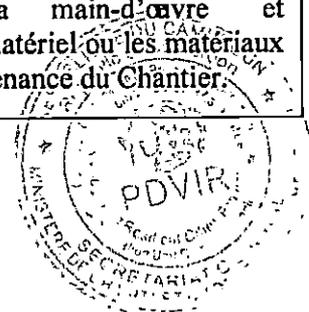
	<p>devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.</p> <p>Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.</p> <p><b>28.3. Plan de sécurité et d'hygiène :</b></p> <p>283.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.</p> <p>283.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène prévu à l'Article 9.</p>
<p><b>29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail</b></p>	<p><b>29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur :</b></p> <p>29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre. A ce titre, à toutes fins utiles, il est précisé que, à l'exception des documents susmentionnés, l'Entrepreneur n'est pas en charge de la réalisation des documents de conception.</p> <p>29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes</p>



	<p>des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.</p> <p>29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.</p> <p>29.1.4 L'Entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par l'Entrepreneur ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe l'Entrepreneur qui doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours à défaut de précision par le Maître d'œuvre, fournir l'ensemble des documents demandés.</p> <p>29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.</p>
<p><b>30. Modifications apportées aux dispositions techniques</b></p>	<p>30.1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :</p> <p>(a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le</p>



	<p>Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et</p> <p>(b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14.</p>
<p><b>31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers</b></p>	<p><b>31.1. Installation des chantiers de l'entreprise :</b></p> <p>31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Chantier ne sont pas suffisants.</p> <p>31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.</p> <p>31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.</p> <p>31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d'Ouvrage.</p> <p>31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Chantier, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Chantier vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Chantier.</p>



**31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :**

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

**31.3. Autorisations administratives :**

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

**31.4. Sécurité et hygiène des chantiers :**

31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.



L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Chantier qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

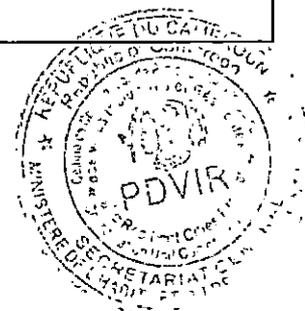
31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

**31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :**

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.



Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

### **31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :**

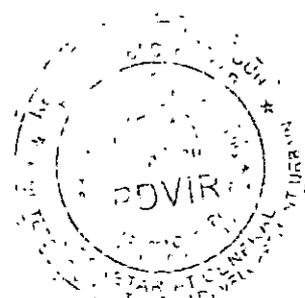
31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

### **31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

### **31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des**



**câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :**

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre .

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

**31.9. Démolition de constructions :**

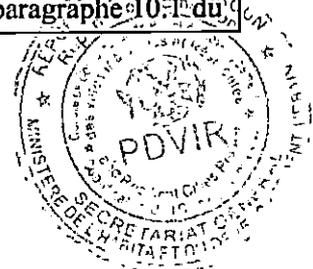
31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

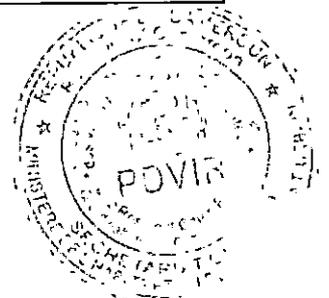
**31.10. Emploi des explosifs :**

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

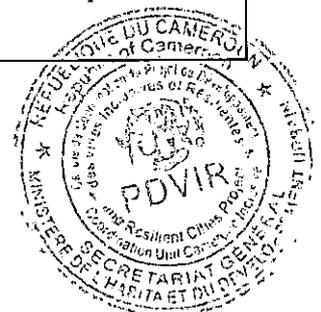
31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant déchargé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du



	<p>présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.</p>
<p><b>32. Enginsexplosifs de guerre</b></p>	<p><b>32.1.</b> Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;</li> <li>(b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et</li> <li>(c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.</li> </ul> <p><b>32.2.</b> En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.</p> <p><b>32.3.</b> Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.</p>
<p><b>33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers</b></p>	<p><b>33.1.</b> L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.</p> <p><b>33.2.</b> Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.</p> <p><b>33.3.</b> Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle</p>



	<p>cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre .</p> <p><b>33.4.</b> Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.</p>
<p><b>34. Dégradations causées aux voies publiques</b></p>	<p><b>34.1.</b> L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Chantier soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.</p> <p><b>34.2.</b> Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>34.3.</b> Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.</p>
<p><b>35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution</b></p>	<p><b>35.1.</b> L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34.</p>



<p><b>36. Gestion des déchets de chantier</b></p>	<p><b>36.1.</b> L'Entrepreneur effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du Marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du Marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la législation en vigueur.</p>
<p><b>37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi</b></p>	<p><b>37.1.</b> Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Chantier et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.</p> <p><b>37.2.</b> A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.</p> <p><b>37.3.</b> Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.</p>
<p><b>38. Essais et contrôle des ouvrages</b></p>	<p><b>38.1.</b> Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.</p>
<p><b>39. Vices de construction</b></p>	<p><b>39.1.</b> Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.</p> <p><b>39.2.</b> Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître</p>



	<p>d'Ouvrage peut alors prétendre.</p> <p>Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.</p>
<p><b>40. Documents fournis après exécution</b></p>	<p><b>40.1.</b> Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre , en trois (3) exemplaires, dont un sur calque ou dans un format électroniquement reproductible:</p> <p>(a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et</p> <p>(b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.</p>
<p><b>E. Réception et Garanties</b></p>	
<p><b>41. Réception provisoire</b></p>	<p><b>41.1. Réception provisoire</b></p> <p>41.1.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché.</p> <p>L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre , par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.</p> <p>Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.</p> <p>Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire</p>



représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.1.2 Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai susmentionné, l'Entrepreneur en informe le Chef de projet et le Maître d'Ouvrage par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la Réception provisoire, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'Entrepreneur, et la notifie à l'Entrepreneur et au Maître d'œuvre; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- (a) si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la Réception provisoire sont effectuées par le Chef de projet et son assistant éventuel ; ou
- (b) il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le Chef de projet ou le Maître d'Ouvrage, la Réception provisoire est réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

41.2. Les opérations préalables à la réception comportent :

- (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- (b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19; et
- (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. A ce



titre, il est expressément précisé que les travaux sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du Marché, à l'exception des travaux dont le Maître d'ouvrage se réserve l'exécution. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du Marché ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments précisés ci-dessus impropres à leur utilisation.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

**41.3.** Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

**41.4.** S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.



**41.5.** Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

**41.6.** Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

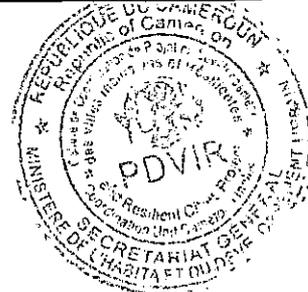
**41.7.** Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation, ou l'utilisation, est décidée par le Maître d'Ouvrage.

**41.8.** La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44.

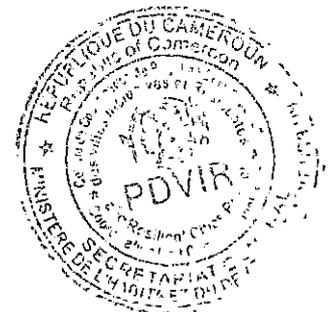
**41.9.** A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Chantier, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.



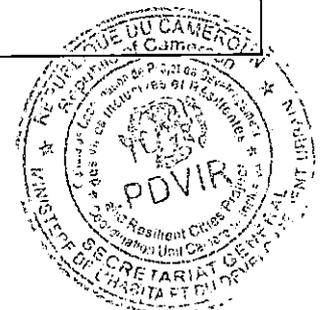
<p><b>42. Réception définitive</b></p>	<p><b>42.1.</b> Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44.</p> <p>En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.</p> <p>L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.</p> <p>Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.</p> <p><b>42.2.</b> Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.</p> <p><b>42.3.</b> La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.</p>
<p><b>43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</b></p>	<p><b>43.1.</b> Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.</p> <p><b>43.2.</b> Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages</p>



	<p>ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre .</p> <p>Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.</p> <p><b>43.3.</b> Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.</p>
<p><b>44. Garanties contractuelles</b></p>	<p><b>44.1. Délai de garantie</b></p> <p>Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41;</li> <li>(b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre , de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;</li> <li>(c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et</li> <li>(d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40.</li> </ul> <p>Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.</p> <p>L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.</p>



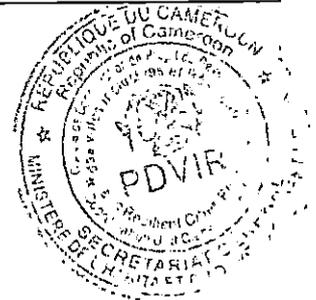
	<p>A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.1.1 sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.</p> <p><b>44.2. Garanties particulières</b></p> <p>Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.</p>
<p><b>45. Garantie légale</b></p>	<p><b>45.1.</b> En application de la législation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la Réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.</p>
<p><b>F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux</b></p>	
<p><b>46. Résiliation du Marché</b></p>	<p><b>46.1.</b> Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.</p> <p>Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13, sous réserve des autres stipulations du présent Article.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général.</p> <p>Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général.</p> <p>En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.</p>



	<p><b>46.2.</b> En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.</p> <p>L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 sont alors applicables.</p> <p><b>46.3.</b> Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.</p> <p>A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.</p> <p>Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.</p> <p><b>46.4.</b> Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché.</p> <p>Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.</p> <p>En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.</p> <p>Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14.</p> <p><b>46.5.</b> L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre .</p>
<b>47. Règlement judiciaire ou liquidation</b>	<b>47.1.</b> En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si,



<p><b>des biens de l'Entrepreneur</b></p>	<p>dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.</p> <p>La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.</p> <p>47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.</p>
<p><b>48. Ajournement et interruption des travaux</b></p>	<p>48.1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.</p> <p>L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, sous réserve que la cause de la décision du Maître d'Ouvrage d'ajourner les travaux ne soit pas imputable à l'Entrepreneur.</p> <p>Sauf dans l'hypothèse où la cause de la décision du Maître d'ouvrage d'ajourner les travaux est imputable à l'Entrepreneur, une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14.</p> <p>48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation ; ou</li> <li>(b) la cause des ajournements est imputable à l'Entrepreneur.</li> </ul> <p>48.3. Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage au terme</p>



	<p>d'un délai de quinze (15) jours d'interruption consécutifs et sous réserve d'une notification préalable au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>48.4. Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque sont suspendus, le Maître d'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.</p>
<p><b>G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur</b></p>	
<p><b>49. Mesures coercitives</b></p>	<p>49.1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.</p> <p>49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.</p> <p>49.3. La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) soit simple, étant entendu que dans un tel cas, la date d'effet de la résiliation sera précisée dans la notification de résiliation communiquée à l'Entrepreneur ;</li> <li>(b) soit aux frais et risques de l'Entrepreneur, dans les conditions visées à l'Article 49.4.</li> </ul> <p>49.4. En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.</p> <p>Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans</p>



	<p>pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.</p> <p><b>49.5.</b> Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.</p> <p>Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.</p> <p>Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.</p> <p><b>49.6.</b> S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusives ou coercitives ou obstructives telles que définies au paragraphe 2.2 a de l'Annexe C du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché, et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.</p>
<p><b>50. Règlement des différends et des litiges</b></p>	<p><b>50.1. Intervention du Maître d'Ouvrage :</b></p> <p>Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.</p> <p>En l'absence de réponse du Maître d'Ouvrage reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au Comité de Prévention et de Règlement des Différends prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.</p> <p><b>50.2. Désignation et Constitution du Comité de Prévention et de</b></p>



**Règlement des Différends**

Les différends seront soumis à un Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) conformément aux dispositions de l'Article 50.4. Les Parties nommeront le ou les membres du CPRD au plus tard à la date figurant au CCAP.

Conformément aux dispositions du CCAP, le CPRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CPRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.

Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CPRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas.

L'accord passé entre les Parties et le ou les membres du CPRD incorporera par référence les Conditions Générales du CPRD figurant en Annexe A du CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.

Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CPRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du CPRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu'elles figurent au présent article.



Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque la Réception Provisoire aura été prononcée conformément à l'Article 41.3.

#### 50.3. Absence d'accord sur la composition du CPRD

Dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CPRD au plus tard à la date figurant à l'Article 50.2 ; ou
- (b) si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du CPRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou
- (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CPRD au plus tard à cette date ; ou
- (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du Comité dans les quarante-deux (42) jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CPRD, après consultation de chacune d'entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP.

#### 50.4. Décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Si un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, qu'il s'agisse d'un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CPRD le différend par écrit avec copie à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, et ce par référence expresse au présent article.

Si le CPRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue.



au président du CPRD.

Chacune des Parties mettra à la disposition du CPRD toute information complémentaire, donnera accès au Chantier, et mettra à la disposition du CPRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CPRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu'arbitre.

Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CPRD, ou dans tout autre délai proposé par le CPRD et accepté par les deux Parties, le CPRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu'elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait été annulé ou résilié, l'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution des Travaux conformément aux termes du Marché.

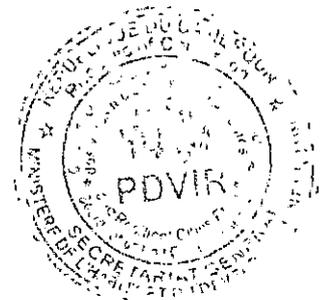
Si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la décision du CPRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CPRD n'arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l'issue d'une période additionnelle de 28 jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu'elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Articles 50.7 et 50.8, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l'arbitrage à moins que le désaccord en question n'ait été notifié conformément au présent article.

Si le CPRD arrive à une décision relative à un différend et l'a soumise à chacune des Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CPRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties.

#### 50.5. Règlement amiable des différends

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de l'Article 50.4 ci-dessus, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure



d'arbitrage pourra commencer à partir du 56<sup>ième</sup> jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager l'arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

#### 50.6. Arbitrage

50.6.1 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du CPRD (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, l'arbitrage se déroulera de la façon suivante :

(a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

(1) Option A conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

(2) Option B suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître d'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

(b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage.

50.6.2 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.6.1, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.6.3 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction, opinion ou évaluation du Maître d'œuvre ainsi que toute décision du CPRD correspondant



	<p>au litige en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d'œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend.</p> <p>Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le CPRD pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du CPRD sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.</p> <p>La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du CPRD ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.</p>
	<p><b>50.7. Carence à exécuter une décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends</b></p> <p>S'il s'avère qu'une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CPRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l'autre Partie pourra, soumettre cette carence à l'arbitrage conformément à l'Article 50.6, auquel cas les dispositions des Articles 50.4 et 50.5 ne s'appliqueront pas.</p>
	<p><b>50.8. Fin du mandat du Comité de Prévention et de Règlement des Différends</b></p> <p>Si un différend s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du marché, et qu'aucun CPRD n'est alors constitué, soit que le mandat du CPRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,</p> <p>(a) les Articles 50.4 et 50.5 ne s'appliqueront pas ;</p> <p>(b) le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l'Article 50.6 .</p>
<p><b>51. Droit applicable et changement dans la réglementation</b></p>	<p><b>51.1. Droit applicable :</b></p> <p>En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>51.2. Changement dans la réglementation :</b></p> <p>51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour</p>



	<p>l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.</p> <p>51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 s'appliqueront.</p>
<p><b>52. Entrée en vigueur du Marché</b></p>	<p><b>52.1.</b> Le Marché entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Le Marché constitue l'intégralité des droits et obligations convenus entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieurs à la date de signature du Marché.</p> <p>L'Entrepreneur débutera l'exécution des Travaux à compter de la réception de l'Ordre de service relatif au commencement des travaux visé à l'Article 19.1.</p>



## **Annexe A - Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends**

### **1. Définitions**

L'Accord constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») est un accord tripartite passé entre :

le Maître d'Ouvrage;

l'Entrepreneur; et

le « Membre du Comité », terme qui se réfère dans cet accord

- (i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien
- (ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CPRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l'expression « Autre Membres ».

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord portant constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

### **2. Conditions Générales**

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord, l'Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date de signature du Marché,
- (b) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord, ou bien
- (c) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de soixante-dix (70) jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.

### **3. Garanties**

Le Membre du Comité garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu'aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrits.

- a) Lors de la nomination du membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont appuyés sur les observations du membre selon lesquelles il détient au moins un diplôme dans des



disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des marchés;

- b) a au moins dix ans d'expérience dans l'administration/gestion des marchés et le la résolution de différends, dont au moins cinq ans d'expérience en tant que conciliateur ou arbitre dans des litiges liés à la construction;
- (c) a reçu une formation officielle d'arbitre d'un organisme reconnu à l'échelle internationale;
- (d) a de l'expérience et/ou connaît bien le type de travail que l'Entrepreneur doit effectuer en vertu du marché;
- (e) a de l'expérience dans l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie; et
- (f) parle couramment la langue des communications défini dans l'Article 4.1 du CCAG (ou la langue convenue entre les Parties et le CPRD).

#### 4. Obligations générales du Membre du Comité

Le Membre du Comité s'engage à :

- (a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, du Maître d'Œuvre, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Prévention et de Règlement des Différends ;
- (b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de Règlement des Différends ;
- (c) avoir fait part par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du Comité, avant la signature de l'Accord-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie ;
- (d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Article 50.3 du CCAG ;
- (f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après ;
- (g) aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'entendre avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître



d'Œuvre sur son recrutement éventuel à l'issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre ;

- (h) se tenir disponible pour se rendre sur le site des travaux ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire ;
- (i) se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour ;
- (j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (k) être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il en est requis conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

#### **5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur**

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et leurs personnels ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CPRD relatives au Marché et à l'Accord. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur seront tenus responsables de l'exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu'en l'absence d'un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

- (a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;
- (b) ne soit appelé à déposer devant l'arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;
- (c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s'élevant en raison d'une action ou d'une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu'une telle action ou omission ne s'avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l'alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l'Article 50.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des travaux ou la tenue d'une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d'aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

#### **6. Règlement**

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit :



- (a) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de :
- (i) sa disponibilité à se rendre sur le site des travaux et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance ;
  - (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants ;
  - (iii) es frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ;
  - (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

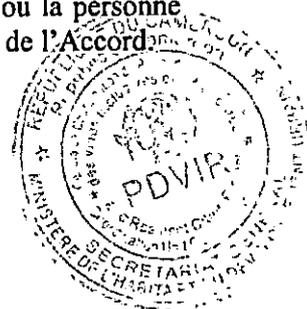
Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des travaux.

A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord.

- (b) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire :
- (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des travaux ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité ;
  - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du site des travaux, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du Comité ;
  - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.
- (c) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article ;
- (d) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situés les travaux, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord. A moins que l'Accord n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l'Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.



Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l'issue du déplacement sur le site des Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d'Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d'Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l'Accord, le Maître d'Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à l'Article 11.7 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du Comité n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 7.

#### **7. Résiliation**

A tout moment, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

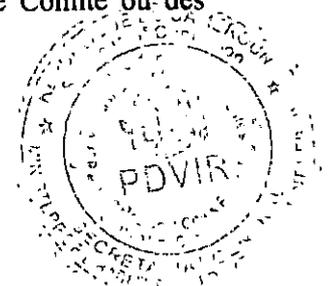
Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

#### **8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements**

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, devra rembourser au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des



décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

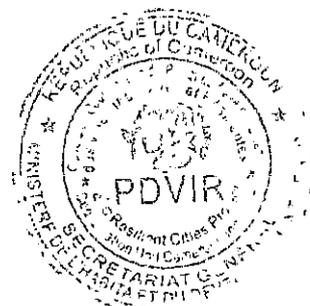
### 9. Différends

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l'Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d'arbitrage n'a été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.



### **Annexe B - Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du Comité de de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »)**

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le CPRD se rendra sur le site des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le CPRD n'en conviennent autrement, les visites du site des travaux se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l'exception des déplacements nécessités par la tenue d'une audience comme indiqué ci-après.
2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le CPRD ou, à défaut, par le CPRD. L'objectif de ces déplacements sur le site des travaux est de permettre au CPRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de l'exécution du Marché et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d'éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre participeront aux visites du site des travaux, qui seront cordonnées par le Maître d'Ouvrage et ce avec le concours de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage fournira l'appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l'issue de chaque visite sur le site des travaux, et avant de quitter les lieux, le CPRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur fourniront au CPRD un exemplaire de tous les documents que le CPRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d'avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l'exécution du Marché que le CPRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CPRD et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur seront copiées à l'autre Partie. Si le CPRD est composé de trois membres, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CPRD.
5. Lorsqu'un différend est soumis au CPRD conformément à l'Article 50.3 du CCAG, le CPRD procédera conformément à l'Article 50.3 du CCAG et à la présente annexe. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CPRD sera tenu :
  - (a) d'agir équitablement et impartialement à l'égard du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, donnant à chacun d'entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l'autre ;
  - (b) d'adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.
6. Le CPRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur qu'ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l'audience.
7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, le CPRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l'audience à toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et poursuivre ses travaux en l'absence d'une des Parties dont le CPRD s'est assuré qu'elle a été



dûment convoquée à l'audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur confèrent au CPRD la capacité :
- (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;
  - (b) de décider de la compétence propre au CPRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;
  - (c) de tenir les audiences qu'il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et la présente Annexe ;
  - (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu'une décision nécessite ;
  - (e) d'utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;
  - (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;
  - (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;
  - (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Maître d'Œuvre afférents au différend ;
  - (i) de désigner un ou plusieurs expert/s compétent/s(y compris un ou des experts juridiques et techniques) pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CPRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.
9. En cours d'audience, le CPRD n'émettra pas d'avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CPRD prendra sa décision conformément à l'Article 50.3, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le CPRD est composé de trois membres, il devra
- (a) se réunir après l'audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;
  - (b) s'efforcer d'arriver à une décision à l'unanimité ; si cela s'avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ;
  - (c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :
    - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y opposent, ou que
    - (ii) le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu'il ne requiert des autres Membres du Comité qu'ils s'abstiennent de prendre une décision en son absence.



## Annexe C--Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

*[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

### Fraude et Corruption

1.16 - La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes<sup>1</sup>. En vertu de ce principe, la Banque

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
- (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant

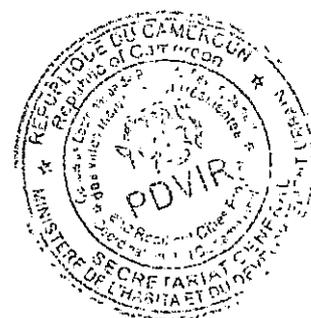
---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.



qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
  - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
  - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée
  - (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute



désignation<sup>2</sup> comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

---

<sup>2</sup> Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.



## Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

### Partie A – Données du Marché

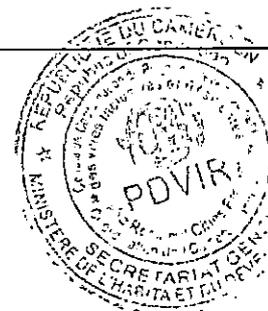
Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	
Définitions	2.1	La Banque est : <i>la Banque Mondiale</i> ,
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d’Ouvrage : Le Ministre de l’Habitat et du Développement Urbain L’organe chargé du contrôle externe : le MINMAP  Chef de Projet/ Chef de Service du Marché (au sens du Code des Marchés Publics du Cameroun): <b>Le Coordonnateur du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes ;</b>  Ingénieur du Marché (au sens du Code des Marchés Publics du Cameroun) : <b>Le Chef de l’UTL de la ville de Batouri</b> Le Maître d’œuvre : <b>Le Consultant est / ECTA BTP</b>
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques, (NB : une fois que ces documents sont validés par l’autorité compétente).  Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES; et (ii) le Code de Conduite du Personnel de l’Entrepreneur (ES).
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires font partie des pièces contractuelles.



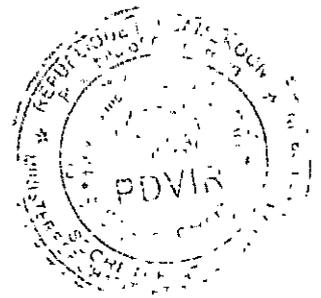
Conditions	Article	Data
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : -Les normes et techniques en vigueur dans la République du Cameroun pour les travaux de bâtiment et travaux publics ; -Le programme d'Exécution des travaux après approbation
<b>Obligations générales</b>	5.7.1	Les ordres de service sont adressés pour les notifications à l'entrepreneur par courrier, remise en main propres ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <i>Adresse : (de l'entreprise)</i> <i>Adresse électronique : (de l'entreprise)</i>
<b>Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage</b>	5.8.2	Dans un délai d'un (01) mois après notification du présent marché correspondant aux LOT 01 OU LOT 02 de travaux, l'Entrepreneur fournira une estimation trimestrielle des paiements
<b>Garanties</b>	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de <b>cinq pour cent (5 %)</b> du Montant du Marché.
<b>Retenue de garantie</b>	6.2.1	La retenue de garantie sera de <b>dix pourcent (10%)</b> du montant HTVA du Marché.
<b>Assurances</b>	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après :
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : a) au titre des pertes ou dommages aux Matériels : <b>Conformément à la réglementation Camerounaise, cinq cent millions (500.000.000) FCFA</b> (b) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Batiments et Matériaux ainsi que des Matériels) dans le cadre du Marché : <b>cinq cent millions (500.000.000) FCFA.</b> (c) au titre des dommages corporels et décès : (i) dans le cas d'employés de l'Entrepreneur : <b>illimitée.</b> (ii) dans le cas de tiers : <b>illimitée.</b>
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier » : <b>Elle doit couvrir un montant égal à 115 % du montant TTC du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 F Cfa par sinistre</b>
	6.3.5	Non Applicable
	6.4	Non Applicable
<b>Conditions de travail</b>	9.2	Les heures normales de travail sont : <i>8heure par jour et sur une tranche horaire de la journée</i>



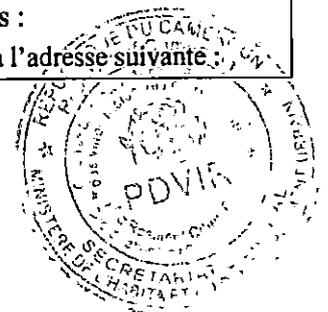
Conditions	Article	Data										
<b>Montant du Marché</b>	10.1.2	Les prix sont exprimés dans les monnaies nationale (XXXXXXXXXXen F CFA)										
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Prix Total Lot __</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant Hors TVA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant Hors TVA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant Toutes Taxes Comprises :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant NET A PAYER</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Prix Total Lot __	Montant Hors TVA		Montant Hors TVA		Montant Toutes Taxes Comprises :		Montant NET A PAYER	
	Désignation	Prix Total Lot __										
	Montant Hors TVA											
	Montant Hors TVA											
Montant Toutes Taxes Comprises :												
Montant NET A PAYER												
10.1.3	La quote-part payable en [insérer la monnaie étrangère] est égale à pour cent											
10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes :											
<b>Décomposition et sous-détails des Prix</b>	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire (version physique signée) doit être produit(e) dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux										
<b>Révision des prix</b>	10.4.1 & 10.4.2	<p>Les prix sont révisibles suivant les modalités et coefficients suivants : [Insérer les formules assorties des valeurs indiquées dans l'Annexe à la Soumission]</p> <p>Le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante :</p> <p>La formule générale d'actualisation sera la suivante : <math>P_1 = K * P_0</math></p> $K = a * \left(\frac{F}{F_0}\right) + b * \left(\frac{C}{C_0}\right) + c * \left(\frac{S}{S_0}\right) + d * \left(\frac{G}{G_0}\right)$ <p>a = 0,25 ; b = 0,2 ; c = 0,25 ; d = 0,30 ou les coefficients proposés par le soumissionnaire Avec: a+b+c+d=1</p> <p>a, b, c et d sont les coefficients de pondération des intrants définis par le Maître d'Ouvrage ;</p> <p>K est le coefficient d'actualisation des prix ;</p> <p>a) Dans le cas d'une actualisation liée au délai de passation du marché</p> <p>Dans cette formule:</p>										



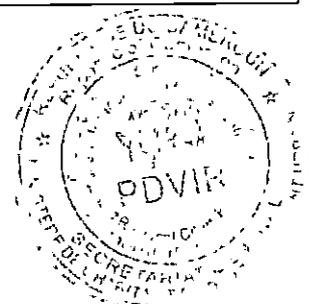
Conditions	Article	Data
		<p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>P1</i> représente le montant actualisé;</li> <li>• <i>P0</i> représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire;</li> <li>• <i>a, b, c</i> et <i>d</i> sont les coefficients de pondération des intrants définis par le Maître d'Ouvrage ;</li> <li>• <i>F, C, S, G</i> représentent respectivement les prix officiels du Fer à Béton, du Ciment, le montant du Salaire horaire moyen, et le prix officiel du Gasoil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;</li> <li>• <i>Fo, Co, So, Go</i> représentent les mêmes prix et montant au premier jour du mois où est intervenue la notification du marché.</li> </ul> <p><b>b) Dans le cas d'une actualisation liée à la prorogation de la durée d'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage, en cas de suspension des prestations ou d'ajournement du démarrage des prestations, ou du fait d'éléments extérieurs et étrangers au Cocontractant et au Maître d'Ouvrage:</b></p> <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>P1</i> représente le montant actualisé;</li> <li>• <i>P0</i> représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire;</li> <li>• <math>\bar{F}</math>, <math>\bar{C}</math>, <math>\bar{S}</math>, <math>\bar{G}</math> représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la date de notification du marché;</li> <li>• <math>\bar{F}o</math>, <math>\bar{C}o</math>, <math>\bar{S}o</math>, <math>\bar{G}o</math> représentent les mêmes prix et montant à la date d'expiration du délai initial ou de départ du délai supplémentaire.</li> </ul> <p><b>NB :</b> Cette actualisation ne concernera que les prestations restant à exécuter au mois considéré.</p> <p><b>C :</b> représente le prix officiel HT du ciment sur camion en sortie de la cimenterie localement ou importé (CAF), publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie; du Cameroun pour les paiement en FCFA</p> <p><b>S :</b> représente le salaire horaire d'une équipe d'ouvriers camerounais comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 ouvriers de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>- 4 ouvriers de 4<sup>ème</sup> catégorie</li> <li>- 2 ouvriers de 6<sup>ème</sup> catégorie</li> </ul> <p>rémunérés conformément à la Grille des Salaires des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes en</p>



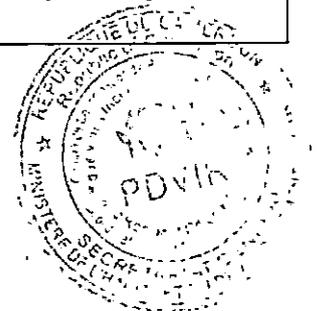
Conditions	Article	Data
		<p><i>application des Conventions Collectives de cette branche d'activité au Cameroun;</i></p> <p><i>G : représente le prix de gros du Gas-oil au dépôt de Douala, valeur fournie ou publiée par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie; du Cameroun</i></p> <p><i>F<sub>1</sub> : représente le prix de la tonne de fer à béton, rendue magasin du chef lieu des travaux TTC, fourni ou publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie; du Cameroun</i></p> <p><i>Ils sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux, par exemple la Commission de constatation des prix</i></p> <p><i>Pour les paiements en monnaie étrangère :</i></p> <p><i>Les Indices à considérer sont celles sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux</i></p> <p><i>L'actualisation des prix est, en outre, soumise aux conditions suivantes :</i></p> <p><i>1) Le SEUIL d'actualisation des prix est fixé à CINQ POUR CENT (5%) ;</i></p> <p><i>2) La MARGE NEUTRALISEE est fixée à ZERO POUR CENT (0%).</i></p> <p><i>3) La révision des prix est PLAFONNEE à dix pour cent (10%) du montant de base du marché ;</i></p> <p><i>Au-delà de ce plafond, les conditions initiales du marché pourraient être revues ;</i></p> <p><i>4) Le montant du marché est actualisable lorsque le délai écoulé entre l'ouverture des plis et la notification de l'ordre de service de commencer les prestations est supérieur à six (6) mois ;</i></p> <p><i>5) Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution n'est pas actualisable, si le dépassement est imputable à l'Entrepreneur</i></p>
	10.4.2 (b)	Sans objet
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	<p>Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants :</p> <p>Toutes autres informations utiles peuvent être trouvées à l'adresse suivante :</p>



Conditions	Article	Data
		<p><a href="http://www.impots.cm/">http://www.impots.cm/</a></p> <p>De ce fait, le montant du marché sera conclu toutes taxes comprises (TTC).</p> <p><b>La Part Hors Taxes sera prise en charge par le Crédit IDA No 6132-CM Tandis que la Part TVA sera prise en charge par le Fonds de contrepartie)</b>  Sur le plan pratique, l'adjudicataire devra inclure les taxes autres que la TVA dans ses prix HTVA</p> <p>La TVA et l'IR sont retenus à la source sans versement au titulaire  L'enregistrement du contrat est à la charge du de l'adjudicataire</p>
<b>Taux de change et proportion des monnaies</b>	10.6.1	<i>[insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'offre du soumissionnaire retenu]</i>
<b>Travaux en régie</b>	11.3.2	<b>Non applicable</b>
<b>Acomptes sur approvisionnement</b>	11.4	<p>Les matériaux à prendre en approvisionnement sont essentiellement: le fer à béton, le bitume, les matériaux de carrière.</p> <p>Ils seront rémunérés sur la base des sous détails des prix unitaires pour les agrégats et/ou matériaux de carrière.</p> <p>En aucun cas le paiement des approvisionnements ne devra dépasser les quantités prévues dans le détail estimatif.</p> <p>Les approvisionnements constitués au mois M devront être totalement récupérés dans les attachements du mois M+1, avant quantification et constitution de nouveaux approvisionnements à prendre en compte dans les attachements du mois M+1.</p> <p>Le pourcentage maximum de prise en compte des approvisionnements est de 60% du prix d'achat des matériaux et des quantités approvisionnées. Dans tous les cas, les acomptes sur approvisionnement ne doivent pas dépasser 20% du montant du Marché.</p>
<b>Avance forfaitaire</b>	11.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>(a) pourcentage par rapport au Montant du Marché est de <b>vingt pour cent (20%) de ce montant HTVA.</b></p> <p>Le montant demandé doit être cautionné à 100% par une institution financière. Cette avance est cautionnée HTVA.</p> <p><b><u>Pour les Institutions situées dans les pays du maître d'ouvrage :</u></b>  <u>Par une institution financière agréée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage</u></p>



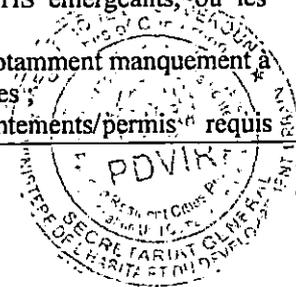
Conditions	Article	Data
		<p><b>-Pour les Institutions situées hors du pays du maître d'ouvrage :</b></p> <p><u>Elles devront avoir une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage agréée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage:</u></p> <p>(b) pourcentage payable en monnaies <i>nationale et étrangères</i> :</p> <p>L'avance sera remboursée comme suit :</p> <p>« L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de quarante pourcent (40%) du montant de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent trente pour cent (30%) du montant du contrat. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux et services atteints quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du contrat. »</p>
Intérêts moratoires	11.7	<p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale est le taux d'intervention sur les appels d'offres de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (1) point ; ou, pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majorée de 0,5 point.</p> <p>Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule suivante:</p> $I = M \times (n/360) \times i$ <p>dans laquelle:</p> <p>M = montant HTVA des sommes dues à l'Entrepreneur;</p> <p>n = nombre de jours calendaires de retard, évalué suivant les modalités fixées ci-dessus;</p> <p>i = taux des intérêts moratoires Taux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère::</p>
Modalités de règlement des acomptes	13.1.1	<p>L'entrepreneur présentera au maître d'ouvrage une demande de paiement d'un décompte pour l'avance de démarrage dès la signature du Marché.</p> <p>Délai de paiement : quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de liquidation du décompte par le Chef de Service du Marché.</p> <p>Le Maître d'œuvre disposera de sept (07) jours pour valider et transmettre le décompte au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Au cas où des corrections seraient nécessaires, il disposera de trois (03) jours pour vérifier et retourner le décompte concerné à l'Entrepreneur.</p> <p>Le délai maximum entre la date de remise par l'Entrepreneur de son projet de décompte au Maître d'œuvre et la date de liquidation par le Chef de Service du Marché est d'un (01) mois, sous réserve que celui-ci ne nécessite pas de correction.</p> <p>NB : Les copies des Décomptes seront transmises systématiquement au MINMAP par le Chef service du Marché :</p>



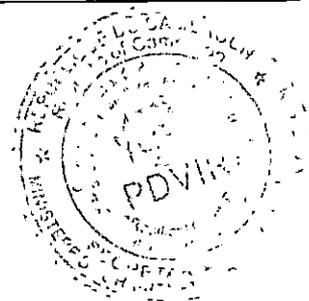
Conditions	Article	Data
		NB : Le décompte général et définitif devra avoir le visa du MINMAP avant son paiement
	13.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : (a) pour la part en monnaie nationale : <u>[Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître d'Ouvrage]</u> (b) pour la part en monnaie étrangère : <u>[Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère]</u>
<b>Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage</b>	17.1	<i>néant</i>
<b>Force majeure</b>	183	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : <b>Pluies supérieures à 200 millimètres en 24 heures</b>
<b>Délai d'exécution</b>	19.1.1	Le délai des travaux est de : - Pour le lot 01 : Huit (08) mois; - Pour le lot 02 : Huit (08) mois .  Ce délai de chaque lot cours à compter de la date notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de commencer les travaux du lot correspondant
<b>Prolongation des délais d'exécution</b>	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Nombre de journées d'intempéries prévisibles : Précipitations de plus de 450 mm pendant une période de 30 jours cumulés
	19.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché <b>Non applicable</b>
<b>Pénalités, primes et retenues</b>	20.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué une pénalité calculée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard du (1<sup>er</sup>) au trentième (30<sup>ème</sup>) jour.</li> <li>• 1/1000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard au-</li> </ul>



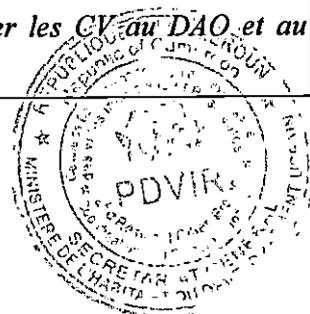
Conditions	Article	Data
		<p><b>dela du trentième jour.</b></p> <p>L'inobservance des prescriptions techniques et ESHS ci-après engendre également des pénalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non-respect des délais pour la mise en place du cautionnement définitif ou la fourniture d'une garantie conforme au modèle du DAOI,</li> <li>- non présentation pour approbation du personnel cadre,</li> <li>- non présentation pour approbation de la liste du matériel à mettre en place,</li> <li>- non-respect des horaires de convocation des réunions de chantier (les horaires hebdomadaires sont fixes, les réunions exceptionnelles font l'objet de convocations écrites) : le premier retard non justifié sera sanctionné par une pénalité équivalant à un jour, le deuxième retard non justifié sera équivalent à deux jour et ainsi de suite,</li> <li>- absence non justifié du responsable du chantier et du personnel clé aux réunions de chantier : la première absence non justifiée d'un membre du personnel sus-cité sera sanctionnée par une pénalité équivalant à un jour, la deuxième absence non justifiée sera équivalente à deux jours et ainsi de suite,</li> <li>- non-respect des délais pour la présentation pour approbation de la totalité des documents évoqués aux spécifications techniques des travaux au CCAG,</li> <li>- non-respect des délais requis pour la correction des différents documents évoqués dans les présentes spécifications techniques,</li> <li>- non-exécution dans les délais des différents ordres de services,</li> <li>- manquement à se conformer aux obligations ou activités ESHS décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficace :</li> <li>- -manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ESHS émergents, ou les risques ou effets anticipés ;</li> <li>- manquement à mettre en œuvre le PGES -E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues ;</li> <li>- manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis</li> </ul>



Conditions	Article	Data
		<p>préalablement à la réalisation des Travaux ou d'activités connexes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manquement à soumettre les rapports ESHS (décrits dans l'Annexe 2), ou à les soumettre avec ponctualité ;</li> <li>- manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités).</li> </ul> <p>Les pénalités de retard s'entendent comme celles évoquées à l'article 90 du Code des marchés publics pour inobservance des modalités techniques du marché.</p> <p>Le taux de pénalités pour inobservance des prescriptions techniques est fixé à un cent millième (1/100 000ème) du montant initial du marché et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard.</p> <p><b>Seuil maximal des pénalités donnant droit à une résiliation du marché : 10% du montant total du marché.</b></p> <p>Le montant maximum des dommages et intérêts convenus pour la totalité des Travaux est dix pourcent (10%) <b>montant du marché.</b></p> <p>Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.</p>
	20.2	<b>Non Applicable</b>
<b>Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché</b>	26.4	<b>Non Applicable</b>
	26.5	<b>Non Applicable</b>
<b>Préparation des travaux</b>	281	Durée de la période de mobilisation : <b>30 jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux</b>
	282	Délai de soumission du programme d'exécution : <b>trente (30) jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux</b>
	283	Plan de sécurité et d'hygiène : <b>trente (30) jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux</b>
<b>Maintien des communications et de l'écoulement</b>	31.6.1	<p>Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur a obligation de maintenir le trafic riverain et des biens, l'écoulement des eaux.</p> <p>Mettre en œuvre le Plan de gestion du trafic du chantier et des accès au site approuvé par le Maître d'oeuvre</p>



Conditions	Article	Data
des eaux		
Réception provisoire	41.1	<p>Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : <b>portion de route entièrement achevée, jugée conforme et pour autant que les ouvrages ou tronçons de routes concernés soient terminés et se prêtent à l'usage ;</b></p> <p><i>La réception provisoire des travaux se fera conformément aux prescriptions de la clause 41.3 du CCAG</i></p> <p>La réception des travaux se fera en présence de l'Entreprise par une commission composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président : le Maître de l'Ouvrage ou son représentant ;</li> <li>- Rapporteur : Le Maître d'Œuvre;</li> <li>- Membres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Chef de l'UTL de <u>Batouri</u> ou son représentant ;</li> <li>- Le représentant du Maire de Batouri</li> <li>- Le Délégué Départemental du MINHDU/KADEI ; <ul style="list-style-type: none"> <li>o Deux Représentants de la CCP/ PDVIR ;</li> <li>o L'Ingénieur de l'UTL de Batouri ;</li> <li>o Le Responsable environnemental et social de l'UTL ;</li> <li>o Le représentant du MINMAP (observateur).</li> <li>o Le représentant local du MINDEVEL;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><i>Toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire</i></p>
	41.2 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception épreuves prévues dans les spécifications techniques
	41.2 (e)	Applicable
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : : 12 mois à compter de la réception provisoire
Garanties particulières	44.2	Non Applicable,
Règlement des différends	50.2	<p>Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature par les deux parties du l'Acte d'Engagement.</p> <p>Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera composé de :</p> <p><b><i>un (01) seul membre</i></b></p> <p>Liste des membres possibles du Comité de Prévention et de Règlement des Différends :</p> <p>Proposés par le Maître d'Ouvrage [<i>attacher les CV au DAO et au marché</i>]</p>

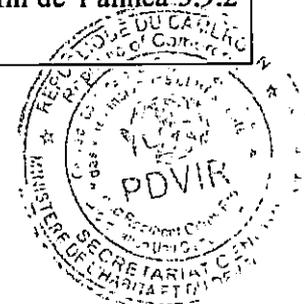


Conditions	Article	Data
		<p>a) <u>Sipliant TAKOUGANG</u>  b) <u>Gaétan MANDENG</u>  c) <u>Justin NINGUE</u>  Proposés par l'Entrepreneur [attacher les CV au marché]</p> <p>a) _____  b) _____  c) _____</p> <p>NB : Le soumissionnaire pourra proposer les mêmes membres du Comité que ceux proposés ci avant par le Maître d'ouvrage.</p>
	50.2.3	Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends (si non convenue d'un commun accord): <b>L'Agence de Régulation de Marchés Publics du Cameroun (ARMP):</b>
	50.6.1 (a)	<p>Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.</p> <p>a) L'autorité de nomination sera : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)  b) Le nombre d'arbitres : <b>Un (01)</b>  c) Le lieu de l'arbitrage sera : <b>France</b>  d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français</p>
<b>Droit applicable</b>	51.1	<b>Droit Camerounais</b>

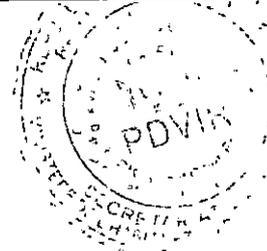


## Partie B – Clauses Particulières additionnelles

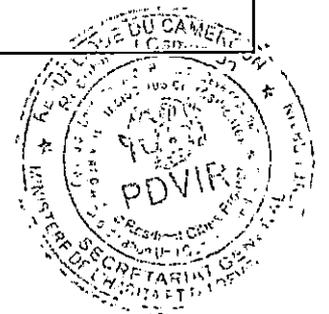
4. Pièces contractuelles	4.3	<p>Analyse de la valeur :</p> <p>L'Entrepreneur pourra présenter au Maître d'Œuvre, à tout moment et par écrit, une proposition fondée sur l'analyse de la valeur visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) accélérer le délai de réalisation,</li> <li>(ii) réduire le coût durant la vie utile,</li> <li>(iii) améliorer le fonctionnement des ouvrages, ou</li> <li>(iv) produire un autre avantage pour le Maître d'Ouvrage, sans pour autant mettre en question les fonctionnalités nécessaires des travaux ou services connexes.</li> </ul> <p>L'Entrepreneur fournira des renseignements concernant les risques et impacts ES de la proposition</p> <p>Le coût de préparation de la proposition fondée sur l'analyse de la valeur sera à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où la proposition serait approuvée par le Maître d'Ouvrage et résulterait en une réduction du Montant du Marché, la rémunération versée à l'Entrepreneur, qui sera incluse dans le Montant du Marché, sera de cinquante pour cent (50%) de la différence entre les montants ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la diminution du Montant du Marché, résultant de la proposition, et</li> <li>(ii) la réduction éventuelle de la valeur des travaux ou services connexes pour le Maître d'Ouvrage, telle que résultant d'une réduction de la qualité ou du rendement.</li> </ul> <p>Dans le cas où (ii) serait plus élevé que (i), l'Entrepreneur n'aura droit à aucune rémunération.</p>
Personnel de l'Entrepreneur	5.9.1	<p><i>[Insérer ce qui suit en fin de la clause :]</i></p> <p>Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplacements aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission.</p> <p><i>[insérer le nom de chaque membre du Personnel-Clé agréé par le Maître d'Ouvrage avant la signature du Marché]</i></p>
	5.9.2	<p><b>Code de Conduite (ES)</b></p> <p>La disposition ci-après est insérée à la fin de l'alinéa 5.9.2 du CCAG :</p>



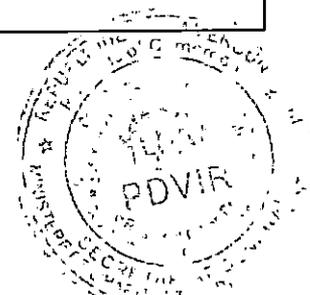
		« Les motifs de retrait d'une personne comprennent le comportement contraire au Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES) (par exemple transmission de maladies transmissibles, harcèlement sexuel (HS), exploitation ou abus sexuels (EAS), activité illégale ou criminelle). »
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement	5.10	<p><b>Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES</b></p> <p>Le paragraphe 5.10.4 ci-après est inséré:</p> <p>« Nonobstant les dispositions du paragraphe 19.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ES des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Maître d'Œuvre.</p> <p><b>Rapports ES</b></p> <p>L'Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux et sociaux (ES) énoncé à la</p>



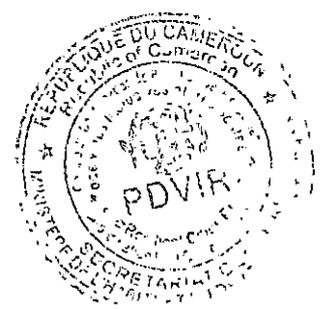
		<p>Partie C du CCAP. Outre les rapports mentionnés à la Partie C du CCAP, l'Entrepreneur devra notifier immédiatement au Maître d'Œuvre tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Maître d'Œuvre dans les délais convenus avec lui, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ;</li> <li>(b) blessure sérieuse (entraînant une incapacité de travail) ou décès ;</li> <li>(c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ;</li> <li>(d) pollution importance d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou</li> <li>(e) toute accusation d'exploitation ou abus sexuel (EAS), de harcèlement sexuel (HS) ou d'inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants. »</li> </ul>
Garanties	6.1.3	<p>Une Garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) <i>devra être</i> fournie au Maître de l'Ouvrage.</p> <p>« 6.1.3 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie de performance environnementale et sociale(ES) pour les montants fixés ci-dessous.</p> <p>La Garantie de performance ES sera émise par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies de paiement du Marché. La garantie de performance ES sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire.</p> <p>La garantie de performance ES sera une garantie inconditionnelle (voir Section X Formulaire du Marché) du montant de <i>1% du Montant du Marché</i>, du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. »</p>



<p><b>Modalités de règlement des acomptes</b></p>	<p>13.1.3</p>	<p>Insérer ce qui suit à la fin de la clause 13.1.3 :</p> <p>Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ES dans le cadre du Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ES décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficace ;</li> <li>(ii) manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ES émergents, ou les risques ou effets anticipés ;</li> <li>(iii) manquement à mettre en œuvre le PGES -E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues</li> <li>(iv) manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des travaux ou d'activités connexes ;</li> <li>(v) manquement à soumettre les rapports ES (décrits dans la Partie C du CCAP), ou à les soumettre avec ponctualité ;</li> <li>(vi) manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités).</li> </ul>
---	---------------	---



<b>Préparation des travaux</b>	<b>28.1 Période de mobilisation</b>	<p>Ajouter la disposition ci-après :</p> <p>L'Entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site sans l'approbation du Maître d'Œuvre , aux mesures que l'Entrepreneur propose de prendre en tenant compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Cette approbation ne doit pas être retardée sans motif valable. Lesdites mesures doivent comprendre au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de l'Offre et convenus dans le cadre du Marché.</p> <p>L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre pour approbation tout SGPM additionnel, selon les besoins, pour gérer les risques et les impacts des Travaux en cours de réalisation. Ces SGPM constituent collectivement le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES-E) de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur examine périodiquement le PGES-E (au minimum tous les six (6) mois) et le met à jour selon les besoins, pour assurer qu'il contienne les mesures appropriées aux Travaux. Le PGES-E mis à jour doit être soumis au Maître d'Œuvre pour approbation.</p>
--------------------------------	-------------------------------------	--



## **Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants**

### **A.Nantissement**

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
  - 4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
  - 4.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

### **B.Paiement direct aux sous-traitants**

Le paiement direct par le Maître d'Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés « au même titre que l'entrepreneur principal » - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'offre. Lorsque les sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou



services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- (a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- (c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

#### 11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

#### 13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une



attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

### 13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

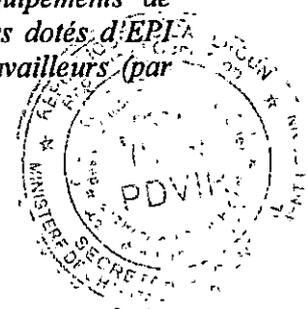
Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.



## Partie C : Indicateurs de performance des dispositions environnementales et sociales

### Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non résultat) ;*
- d. *Etats de tous les permis et accords :*
  - i. *Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;*
  - ii. *Situation des permis et consentements :*
    - *Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)*
    - *Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;*
    - *Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
    - *Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités de la période couverte par le rapport et situation présente).*
- e. *Supervision de l'hygiène et la sécurité :*
  - i. *Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;*
  - ii. *Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par*



*type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;*

*f. Logement des travailleurs :*

- i. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;*
  - ii. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. ;*
  - iii. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.*
- g. Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;*
- h. Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;*
- i. Formation :*

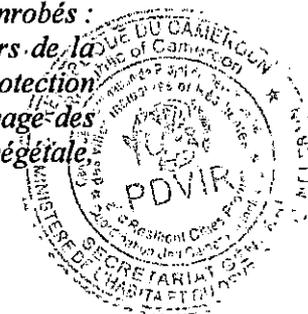
- i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;*
- ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;*
- iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;*
- iv. Nombre et date des séances de sensibilisation et/ou formation à VBG/EAS/HS/VCE, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé), etc ;*

*j. Supervision environnementale et sociale*

- i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;*



- ii. *Responsable social : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; Nombre de consultation publique organisée ; nombre de conflits communautaire prévenu/géré/résolu grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;*
- k. *Plaintes/réclamations : Nombre et nature des plaintes (par exemple les accusations de VBG/EAS/HS/VCE) reçues au cours de la période couverte par le rapport. Nombre des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, précisant le nom du plaignant, le mode de réception, l'objet de la plainte, le responsable chargé du traitement de la plainte, la date de transmission au responsable en charge, la suite donnée à la plainte ou situation de la plainte à date, . :*
  - i. *Griefs des travailleurs ;*
  - ii. *Griefs des communautés ;*
- l. *Circulation/trafic, sécurité routière et matériels/véhicules :*
  - i. *Nombre d'accidents de circulation et de sécurité routière impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;*
  - ii. *Nombre d'accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;*
  - iii. *Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)*
- m. *Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :*
  - i. *Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;*
  - ii. *Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;*
  - iii. *Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport , et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale.*



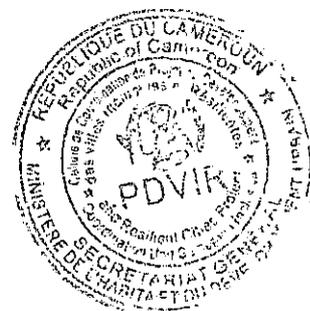
- gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
- iv. *Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;*
  - v. *Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;*
  - vi. *Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;*
  - vii. *Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*
  - viii. *Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*
- n. *Conformité :*
- i. *Etat de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
  - ii. *Etat de la conformité concernant les exigences PGES-E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
  - iii. *Etat de la conformité concernant le plan d'action et de prévention VBG/EAS/HS/VCE: déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
  - iv. *Etat de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
  - v. *Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.*



## Section X. Formulaires du Marché

### Liste des formulaires

<b>Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché .....</b>	<b>646</b>
<b>Modèle d'Acte d'engagement.....</b>	<b>647</b>
<b>Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) .....</b>	<b>649</b>
<b>Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution .....</b>	<b>651</b>
<b>Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (garantie bancaire).....</b>	<b>653</b>
<b>Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande).....</b>	<b>655</b>
<b>Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande) .....</b>	<b>657</b>



## Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché

[papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du \_\_\_\_\_ [date] pour l'exécution des Travaux de \_\_\_\_\_ [nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires] pour le montant du Marché d'une contre-valeur [Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie] de \_\_\_\_\_ [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires [Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées], est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution et la garantie de performance environnementale et sociale [Omettre la garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché] dans les vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de performance environnementale et sociale [Omettre la référence au formulaire de garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché] et (ii) les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs en conformité avec les DPAO- IS 47.1 dans les huit (8) jours en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs, de la Section X Formulaires du marché du dossier d'appel d'offres.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

\_\_\_\_\_  
[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement



## Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ entre \_\_\_\_\_ [nom], domicilié à \_\_\_\_\_ [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à \_\_\_\_\_ [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir \_\_\_\_\_ [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

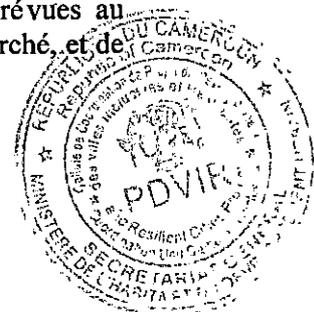
En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre de Notification d'attribution du Marché ;
- (b) La Lettre de Soumission ;
- (c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- (d) Les spécifications techniques particulières ;
- (e) Les plans et dessins ;
- (f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- (h) Les spécifications techniques générales ;
- (i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières, y compris les documents suivants :
  - (a) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et
  - (b) le Code de Conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.



---

Signature du Maître d’Ouvrage

---

Signature de l’Entrepreneur



## Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'offres no : \_\_\_\_\_

Garant : \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_ [insérer date]

Garantie de bonne exécution no. : \_\_\_\_\_ [insérer No]

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_ [insérer No] en date du \_\_\_\_\_ [insérer la date] pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_ [insérer la date] jour de \_\_\_\_\_ [insérer le mois] \_\_\_\_\_ [insérer l'année],<sup>2</sup> et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

<sup>2</sup> Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758 à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

---

*[Signature]*

***Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.***



## Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'offres no : \_\_\_\_\_

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_

Caution no. : \_\_\_\_\_

Nous soussignés \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire » pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à \_\_\_\_\_<sup>1</sup>.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

\_\_\_\_\_  
[Signature et authentification du signataire]

\_\_\_\_\_  
Nom et adresse de l'organisme de caution

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation**

<sup>1</sup> L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



*[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*



## Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (garantie bancaire)

\_\_\_\_\_ [Nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_

Garantie de performance ES no. : \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_ [insérer No] en date du \_\_\_\_\_ [insérer la date] pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [description des travaux et services] (ci-après dénommé « le Marché »).

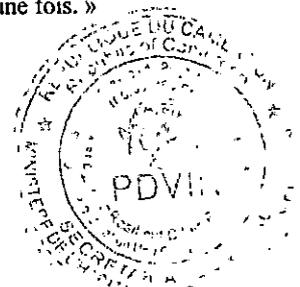
De plus, nous comprenons qu'une garantie de performance environnementale et sociale est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations environnementales et sociales (ES) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_ [insérer la date] jour de \_\_\_\_\_ [insérer le mois] \_\_\_\_\_ [insérer l'année],<sup>2</sup> et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

<sup>2</sup> Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de l'émission du certificat de garantie des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

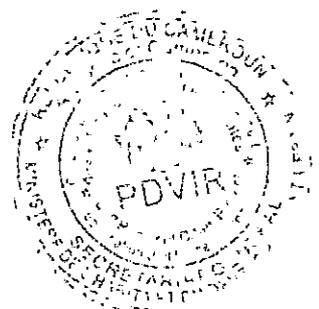


La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758 à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_  
*[Signature]*

*Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*

\_\_\_\_\_  
En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.



## Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

AO No : \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : \_\_\_\_\_ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_

Garantie de restitution d'avance No. : \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution \_\_\_\_\_ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

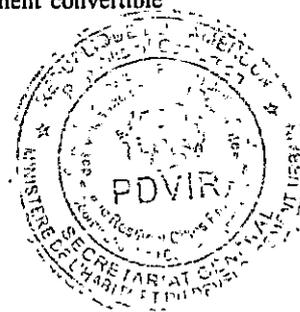
De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque].

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : \_\_\_\_\_.<sup>2</sup> En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

---

[Signature]

***Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.***

***[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]***

---

<sup>2</sup> Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois]* *[un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



## Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie(garantie bancaire sur demande)

AO No : \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : \_\_\_\_\_ [nom de la banque et adresse de la banque  
émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : \_\_\_\_\_  
[insérer le numéro de référence de la garantie]

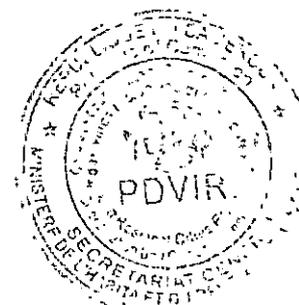
Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur, en cas de  
groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le  
Bénéficiaire le Marché No. \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence du marché] en  
date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution \_\_\_\_\_ [nom du marché et  
description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une  
retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et  
quelorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de  
garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie  
bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garante]  
prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans  
la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres]  
\_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que  
ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou  
identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du  
Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du  
montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la  
banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-  
dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la  
Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de  
garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution  
soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au  
Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.



La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : \_\_\_\_\_.<sup>2</sup> Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

---

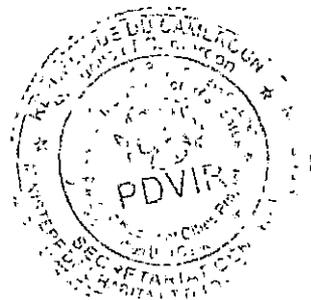
*[Signature]*

***Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation***

***[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]***

---

<sup>2</sup> Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



### **Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics**

- 1 – AFRILAND FIRST BANK
- 2 – BANQUE INTERNATIONALE DU COMMERCE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 3 – CITI BANK CAMEROUN
- 4 – COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
- 5 – SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE (SCB CAMEROUN)
- 6 – ECOBANK
- 7 – NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
- 8 – SOCIETE GENERALE DE BANQUE CAMEROUN (SGC)
- 9 – STANDARD CHARTERED BANK
- 10 – UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
- 11 – BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
- 12 – BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 13 – BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 14 – UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 15 – CREDIT COMMUNAUTAIRE D AFFRIQUE (CCA)

### **Liste des compagnies d'assurances autorisées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics :**

- 16 – AREA ASSURANCES
- 17 – ATLANTIQUE ASSURANCES
- 18 – CHANAS ASSURANCES S.A
- 19 – CPA S.A
- 20 – NSIA ASSURANCES S.A
- 21 – PRO ASSUR S.A
- 22 – SAAR S.A
- 23 – SAHAM ASSURANCES S.A
- 24 – ZENITH INSURANCE S.A
- 25 – ACTIVA ASSURANCES



## CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU CPGD PROPOSE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

### 1. CURRICULUM VITAE DE NINGUE JUSTIN

#### IDENTIFICATION

NOM : NINGUE JUSTIN

DATE DE NAISSANCE : 7/09/1954 à Yaoundé

TAILLE : 1.78m

SITUATION MATRIMONIALE : Marié- quatre (4) enfants

#### 1- DIPLOMES ET CONNAISSANCES

##### DIPLOMES

- JUIN 1975 : BACC- C (COLLEGE VOGT/Yaoundé -Cameroun )

- JUIN 1980 : INGENIEUR T. de Génie Civil (École Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé)

- DECEMBRE 1991:

- **Msc (Eng) (Highway Engineering) = Master Degree in Highway Engineering (at The University of Birmingham/ENGLANG);**  
**SUJET DE THESE :** *"The hardening of bituminous Materials with Temperature and Time"*  
(The influence of voids content of the mix in the process);
- **RECLASSE INGENIEUR DE GENIE CIVIL** dans la fonction publique ;

##### Autres formations

- - Niveau 2eme Année de licence en sciences économiques (Université de Yaoundé : années 80-81 et 81 -82, avec succès);
- -Ai participé à plusieurs stages de formation sur la passation des marchés, sur financements Banque Mondiale ou BAD, dont celui de fin 2010 (niveau le plus élevé) organisé par Espace Scientifique et Technique, à TUNIS;
- Stage, en septembre 2009, à l'École Nationale des Ponts et Chaussées/paris, sur l'« Évaluation économique des projets d'infrastructures »
- -*maîtrise EXCEL, WORD, transmission de courriels, etc ...*
- - Connaissances pratiques en mécanique - Auto (Diesel)

##### LANGUES

écrit parlé

Français:            bien                    bien

Anglais :            acceptable            acceptable (1,5 ans de cours dans une Université en Angleterre)

#### 2-EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

(cadre à la fonction Publique camerounaise, de 1980 à 2009):



➤ **janvier 2012 à nos jours :**

En plus de mes activités d'opérateur économique, dans le domaine du transport et/ou d'export de grumes, je joue auprès des entreprises de TP qui le souhaitent, le rôle d'expert routier, ayant pour tâche de critiquer leurs offres, exclusivement en ce qui concerne le volet 'qualification';

- **Novembre 2009 à 2012 :** Assiste régulièrement, comme invité, aux sessions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés sous financement BAD/Banque Mondiale du MINTP, après mon remplacement en fin 2010 comme membre de ladite Commission, suite à mon départ en retraite en novembre 2009; Et ce jusqu'en 2012;

➤ **Novembre 2009 :**

En raison des convenances personnelles et des troubles naissants en RCA, je décline le poste de "Coach" que la Banque Mondiale me propose de jouer auprès du Cameroun et de la RCA, dans le cadre du projet routier CEMAC.

➤ **Janvier 2004 à novembre 2009 :**

- Membre de la Commission Spéciale de Passation des Marchés, sous financement BAD ou Banque Mondiale au MINTP, de janvier 2009 à fin 2010 ;
- coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, à Yaoundé de **Janvier 2004 à février 2008**, puis Coordonnateur des projets routiers BAD/Banque Mondiale, au Ministère des Travaux Publics (MINTP), à Yaoundé, de **février 2008** jusqu'à mon départ à la retraite en novembre 2009, soit globalement Coordonnateur de projets de janvier 2004 à Novembre 2009. En effet, dès février 2008 l'ex Cellule BAD prend la dénomination de Cellule BAD/Banque Mondiale, pour permettre à cette Cellule de suivre également les projets sous financement 'Banque Mondiale' ;
- Coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, **cumulativement avec la fonction de Chef Service des Routes** à la Sous Direction des Investissements routiers/MINTP, de Janvier 2004 à mars 2005.

liste de quelques projets suivis en tant que coordonnateur des projets routiers BAD /Banque Mondiale:

***Les tâches de la Cellule étaient principalement les suivantes :***

- Participer aux évaluations des projets, ainsi qu'aux négociations de financement BAD et Banque Mondiale y relatives;
- Préparer les dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route (en vue de travaux neufs de routes bitumées ou de renforcement de routes bitumées).
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés sous financements BAD ou Banque Mondiale, et au bon montage des dossiers;
- Suivre les contrats, d'études, de contrôle et de Travaux
- Ambam-Eking : Aménagement en route bitumée sur 33 km, pour plus de 30 millions \$US: réceptionné provisoirement en février 2005, et définitivement en 2006 (BAD : 2004-2006). Les contrats de ce financement incluait un volet formation de plus de 65 cadres de l'administration, lequel a été effectué.
- Melong-Dschang; Construction, en route bitumée sur 23 km, dont 14 km en zone de falaise.



- pour plus de 40 millions \$US: réceptionné provisoirement en juin 2007 (BAD:2004-2009);
- Pont sur la Lokoundjé: construction en B.A sur 30 m, réceptionné provisoirement juillet 2007 (BAD:2004-2008);
  - Projets encore en cours de réalisation, à mon départ en retraite (novembre 2009):
    - Garoua Boulai-N'déré, lots 2(BAD: plus de 80 millions \$ US) & 3(IDA plus de 80 millions \$ US): projet sous régional, intéressant le TCHAD, la RCA et le CAMEROUN: évaluation, négociations, Manuel des procédures et manuel d'exécution, préparation des DAO, conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à la notification des OS de démarrage (BAD, IDA: 2007-2009);
    - Ngaoundéré-Garoua: (205 km en 3 lots de réhabilitation de routes bitumées) et Dabanga-Kousséri (80 km de renforcement): sur financement additionnel IDA de 150 millions \$US: évaluation, négociation, préparation des DAO;
    - Numba-Bachuo Akagbé (aménagement en route bitumée, sur 50 km, pour 60 millions \$US: tronçon de la route Bamenda-Ekok, qui est la partie camerounaise d'un projet régional: évaluation, négociations, préparation des DAO, conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à 30% de réalisation (BAD:2007 -2009);
    - Corridor Bamenda-Mamfé-Ekok, en dehors section Numba-Bachuo Akagbé: part camerounaise du projet Bamenda-Enugu, arrêté entre le NIGERIA et le CAMEROUN, à l'issue du conflit BAKASSI:  
A.O lancé en 3 lots, dont 2 de réhabilitation/renforcement de route bitumée (65 km), et l'autre de Construction de route bitumée (60 km). Pour plus de 80 millions \$ US, le financement est assuré par la BAD et la JICA.  
Les études de réhabilitation/renforcement des tronçons concernés de ce corridor ont été entièrement menées par la Cellule BAD/BM, ainsi que le quantitatif et le dossier technique y relatif.  
Ai contribué à la préparation du protocole d'accord entre le Nigéria et le Cameroun, aux évaluations, négociations, préparations des DAO, à la conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à l'attribution des marchés, soit de 2007 à 2009;
    - Melong-Santchou: renforcement sur 23 km: suivi du montage du DAO, du lancement de l'A.O jusqu'à attribution et 30% de réalisation, soit de 2007 à 2009, sur financement BIP;

➤ **MARS 99 À mars 2005 : Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissement Routiers/MINTP**

Il convient de souligner que ce service prend vie, pour continuer les tâches du même secteur jadis effectuées par la DGTC.

Il s'agit en fait pour le MINTP de redynamiser un secteur qui en son sein est resté inactif pendant environ 10 ans (1990-1999).

En somme il a fallu partir de zéro, pour monter et conduire les différents dossiers nécessaires (TDR études de faisabilité et études détaillées, TDR études de renforcement.), dont les listes figurent ci - dessous.

1) **TACHES RESUMEES EN 4 POINTS :**

- Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route, en vue de travaux neufs ou de renforcement de route.
- Analyse des offres



- Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux
- Participation à la préparation du projet de budget des routes (volet travaux neufs)

## 2) PRINCIPAUX PROJETS ayant connu ma participation dans cette fonction

### a) SUIVI DES TRAVAUX

- construction de la route Bertoua-Garoua Boulai (248km : UE, 30 mois)
- construction de la route Yaoundé -Nsimalen et Ebolowa-Ambam (107km : AFD, 24 mois)
- construction de la route Ambam-Kyé Ossi (37km : AFD, 18 mois) ;
- construction de la route Ngaoundéré Touboro Frontière Tchad (265km : UE) :36 mois, jusqu'à 60% de réalisation, suite à ma promotion comme Chef Cellule BAD;
- construction de la route Zétéélé -Ngolbang (13 km : BIP, 15 mois).
- ETC ...

### b) SUIVI DES ETUDES/DAO

Renforcement des routes : préparation TDR et DAO, suivi de la procédure d'attribution, ainsi que de l'exécution des marchés en découlant. Il s'agit de :

- Tonga-Bandjoun (70 km : BIP);
- Mbalmayo-Sangmélina (120 km: BIP);
- Maroua-Garoua (205 km: BIP);
- Mutengene-Kimba (78km : BIP);
- Bafoussam-Bamenda (80 km : BIP);
- Yaoundé -Pouma (131 km: BIP);
- Yaoundé -Pont du Ndé (205 km: BIP);
- Mbalmayo-Ebolowa (101 km: BIP);
- Yaoundé -Nsimalen (13 km: BIP);
- ETC ...

### Etudes de construction des routes (études économiques et techniques)

- AYOS -Bonis (190 KM : BIP) : études économiques et techniques
- Obala-Bouam ; tronçon Obala-Maga (192 km: BIP);
- Nsimalen-Mbalmayo(30 km) et Ebolowa-Ambam (77 km);
- Yaoundé -Kibi (lot1: 80 km : BIP);
- Kimba -Mamfé :148 km, sur financement IDA et comprenant un tronçon à achever (48km), un à renforcer (50 km) et un à construire (50 km);
- Yaoundé -Soa (13 km: BIP);
- Zétéélé -Ngolbang (13 km: BIP) ;;
- ETC ...;

### c) PREPARATION PROJET DE BUDGET ROUTIER VOLET TRAVAUX NEUFS

Participation à la préparation du BIP/MINTP, exercices 99-00, 00-01,01-02 , intermédiaire, 03, 04 et 05

### d) ANALYSE DES OFFRES

- Président de la Sous Commission d'Analyse de la plupart des études sus citées
- Ayos-bonis (lot1) : président de la S/C d'Analyse des offres Contrôle
- Offres travaux de renforcement de la route Mutengene-Kimba : président de la S/C d'analyse;



o ETC ...

➤ **JANVIER 1994 à Mars 99 : Ingénieur d'études et contrôle à la Sous - Direction de l'Entretien routier.**

➤ ANNEE 1992 - JANVIER 1994 : De retour de stage est chargé du Volet routier du plan sectoriel des transports ( P.S.T ) à la Direction de L'Entretien routier et désigné pour cela **homologue du chef de mission BCEOM** dans le cadre du contrat BCEOM de Février 1992. (Avenant à son contrat d'assistance Technique pour l'entretien routier dans le cadre du IVe projet routier ). Je participe ainsi à l'exécution de ce premier contrat dont le but principal est de permettre :

- L'élaboration d'une nouvelle stratégie de l'entretien routier incluant l'identification d'un réseau de routes prioritaires qui désormais seront les seuls à bénéficier des crédits d'entretien.
- La restructuration de l'administration routière compte tenue des objectifs à atteindre.
- L'inventaire des actions à mener avant la date prévue pour le démarrage du PST et après cette date dans le cadre des plans d'action arrêtés par les parties

➤ **AOUT 1990 à DECEMBRE 1991 :**

- *Stage universitaire à l' Université de Birmingham /England couronné par l'obtention d'un Master of Sciences ( ENG) option HIGHWAY ENGINEERING.*
- **reclassé Ingénieur de Génie Civil**
- **ETUDES AXEES SUR :**
  - o Les économies de transport;
  - o Le management;
  - o Les études de trafic;
  - o Le tracé;
  - o Le drainage;
  - o Le dimensionnement des chaussées;
  - o Les matériaux de construction (produits bitumineux et non bitumineux);
  - o La géotechnique ;
  - o La Maintenance des chaussées ( H.D.M III );
  - o Les statistiques ;
  - o La programmation informatique;

➤ **JUILLET 1985 à AOUT 1990 : CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DES Travaux Neufs des Routes, à la Sous Direction des Travaux Neufs/Direction des Routes à Yaoundé.**

1) **TACHES RESUMÉES EN 3 POINTS :**

- *Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route.*
- *Analyse des offres*
- *Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux*

2) **PRINCIPAUX PROJETS SUIVIS DANS CETTE FONCTION**

**a) SUIVI DES TRAVAUX**



- CONSTRUCTION DU PONT SUR LE FARO EN BETON PRECONTRAIT ET SES ACCES : 1988 -1990 (KFW30 mois): 300 ml +1km
- PONT SUR LA KELLE A KELLE NDONGONG (24 mois): PONT DALLE DE 100 ml
- CONSTRUCTION DE LA ROUTE TONGA – BAFOUSSAM : 80 km, 30 mois
- TRAVAUX ANNEXES A L'AXE LOURD YAOUNDÉ - YAOUNDE
- CONSTRUCTION DE LA ROUTE EDEA - KRIBI (KFW : 107 km, 30 mois) jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 90% de travaux effectués;
- ROUTE MBALMAYO - EBOLOWA : 1989-1991 (BAD : 101km): A.O, signature des contrats et démarrage des travaux jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 60% de réalisation.
- RENFORCEMENT ROUTE YAOUNDÉ - KOMBE : 47 km.(15 mois)
- RENFORCEMENT DU PONT SUR LE BRAS MORT DE LA SANAGA A EDEA : 240 ml .. RALLONGEMENT DU PONT SUR LA DIBAMBA .
- CONSTRUCTION DE LA ROUTE ESEKA - BOUMNËBEL ET LES BRETelles DE BOT - MAKAK(18mois)

#### **b) SUIVI DES ETUDES /DAO:**

- ETUDE ET PREPARATION DU D.A.O DE LA ROUTE YAOUNDE - AYOS (160 km).
- Renforcement route BONEPOUPA- YABASSI - NKONDJOCK - BAFANG: 210 km
- ACTUALISATION DU D.A.O DE Renforcement de LA ROUTE BAFOUSSAM - PONT DU NOUN-FOUMBAN (65 km).
- ACTUALISATION DU D.A.O DE LA ROUTE BEKOKO - TIKO – LIMBE (Renforcement).

#### **c) ANALYSE DES OFFRES**

Offres de construction des Routes:

- EDEA – KRIBI (107 km);
- MBALMAYO – EBOLOWA (101 km);
- BEKOKO - TIKO – LIMBE;
- BAFOUSSAM - PONT DU NOUN – FOMBAN (65 km);
- ETC ...

### **➤ SEPTEMBRE 1982 à JUILLET 1985 : CHEF DE SERVICE PROVINCIAL DES ROUTES DE L'EST A BERTOUA**

Tâches Principales : *Entretien en régie des Routes classées, des Routes Rurales et des Ouvrages d'Art de la province de l'EST.*

*Pour ce faire, le service des routes dispose de 4 équipes, à savoir :*

- 2 de reprofilage rapide;
- 1 de reprofilage compactage;
- Et 1 de rechargement.



De même est mis à la disposition de mon service une cinquantaine d'engins et camions du MATGENIE, et annuellement un budget de l'ordre de un milliard de FCFA, pour notamment couvrir mes besoins en location, entretien, G.O et fonctionnement divers.

- **OCTOBRE 1980** : Débute dans l'administration ( à la Direction des Routes ) comme **Ingénieur en service au service Technique des Travaux Neufs des Routes.**

### 3- EXPERIENCES AVEC CERTAINS BAILLEURS DE FONDS:

J'ai effectué plusieurs stages de formation en passation des marchés BAD/Banque Mondiale, dont celui du niveau le plus avancé, et je justifie des expériences suivantes, tel qu'il ressort en 2 ci-dessus :

- **Groupe de la BAD (surtout 1985-1990 et de 2004-2011)** : Chef Service Technique des Travaux Neufs/MINTP (route Mbalmayo-Ebolowa), et *coordonnateur des projets routiers sous régionaux faisant intervenir le NIGERIA, le GABON et le CAMEROUN;*
- **Groupe de la Banque Mondiale (surtout 2001-2003 et 2007-2011)** : *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP et Coordonnateur des projets routiers, faisant intervenir la RCA, le TCHAD, et le CAMEROUN;*
- **Fonds Européen de Développement (surtout 1999-2005)** : *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP (projets CEMAC)*
- **Agence Française de Développement (AFD : 1999-2005)** : *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP (projets faisant intervenir le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Cameroun;*
- **KFW (1985-1990)** : Chef Service Technique des Travaux Neufs/MINTP
- **Budget d'Investissement Public (BIP : depuis 1982))**

### 4- EXPERIENCE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, EXPERIENCE AVEC LES ONG ET PME

Toute ma carrière professionnelle, de 1980 à ce jour, a été quasiment concentrée sur la mise en œuvre de travaux neufs routiers. L'impact négatif de ceux-ci sur l'environnement n'est plus à démontrer. Ainsi, depuis la fin des années 90, la prise en compte de la réduction des impacts négatifs des projets routiers sur l'environnement est devenue incontournable et systématique, lors de la mise en œuvre de ces projets, sous la houlette des bailleurs de fonds et du Ministère en charge de la protection de l'environnement au Cameroun.

Il en est de même en ce qui concerne la protection du patrimoine routier qui s'active surtout à partir des années 2000 (projet Bertoua-Garoua Boulai" et suivants), si bien que la question de la mise en place de pesages routiers, pour le contrôle des charges, est de plus en plus d'actualité dans chaque projet neuf routier.

La BAD, en plus des travaux nécessaires, tout au long du projet routier concerné, veille à la prise en compte des points suivants, par des contrats passés à des ONG ou à des PME (Route Ambam-Eking):

- la sensibilisation aux IST/SIDA et grossesses précoces;



- la sensibilisation à la sécurité routière et à la protection du patrimoine routier;
- le dédommagement effectif des victimes d'expropriation;
- La réduction de la pénibilité du genre féminin (création de forages d'eau, mise à disposition de matériels appropriés (pousses-pousses, égreneuses, pressoirs à huile, etc.);
- La promotion de la femme (construction et équipement de la maison de la femme, ou de centres de jeunesse, ..etc);
- La Réfection de centres de santé;
- La Réfection d'écoles, avec construction de latrines, de barrières, de maisons pour le Directeur, et si nécessaires de salles de classes complémentaires;
- La construction de terrains de football, de châteaux d'eau, Etc.;

**5/6-ANIMATION, GESTION, ET COORDINATION DE STRUCTURES DE  
GESTION ROUTIERE AU NIVEAU MINISTERIEL/  
CONNAISSANCE GENERALE DU CAMEROUN ET DE LA ZONE CEMAC**

Toute ma carrière, de 1980 à ce jour, s'est effectuée au sein de projets; au début, comme simple Ingénieur, puis comme Chef de service, et enfin comme coordonnateur de projets.

Pour le cas particulier de l'exercice de la fonction de coordonnateur de la Cellule BAD/Banque Mondiale (janvier 2004-novembre 2009), la gestion de ces projets, en plein temps faisait intervenir une quinzaine de cadres de divers organismes et ministères, dont :

- a) Le personnel propre à la cellule de projet (SPM et son assistant(2), comptables (2), Ingénieurs Projet (3), secrétaire (1), chauffeurs(3));
- b) Des points focaux (4, à savoir le Port Autonome de Yaoundé (PAD), les Douanes/Guichet Unique et les Transports),
- c) et des correspondants de chaque ministère impliqué dans la mise en œuvre des infrastructures connexes (5), à savoir l'Éducation de Base, la Santé, l'Agriculture, l'Environnement, et l'Eau/Energie.

La mise en œuvre de ces projets nécessite également d'échanger avec bon nombre de spécialistes que sont : les Commissions de passation des marchés, les Entrepreneurs, les Chefs Mission de Contrôle, les Auditeurs comptables et financiers, la CAA/MINFI, les titulaires des contrats d'évaluation socio-économiques de l'impact du projet, et de gestion du volet environnemental, le MINEPAT, le MINAT, le PAD, le MINT, Le MINEFI.

De plus, pour la mise en œuvre des projets sous régionaux récents, j'ai participé à leurs évaluations et négociations, qui se sont faites avec les bailleurs de fonds concernés, de concert avec les pays impliqués, à savoir la RCA, le Tchad et le Cameroun, pour le projet CEMAC, et le NIGERIA et le Cameroun, pour le projet Bamenda-Mamfé-Ekok-Abakiliki-Enugu.

Il a été ainsi nécessaire de signer deux protocoles d'accord, auxquels j'ai pris part aux séances préparatoires, l'un avec le Nigéria, pour la construction du pont frontalier d'EKOK, l'autre avec le Tchad pour le même type de pont.



J'ai également pris part aux sessions du comité national de pilotage de ces projets, ainsi qu'à celles plus restreintes de 2 comités techniques de suivi programmés, l'un étant présidé par la CEMAC, et l'autre par la CEDEAO.

#### 7-APTITUDE A TRAVAILLER EFFICACEMENT SOUS PRESSION

Les projets routiers dont j'ai contribué à la mise en œuvre, de part les fonds importants dégagés pour leur réalisation, leur envergure (projets sous régionaux), la multitude d'intervenants (incluant bailleurs de fonds, États, titulaires de marchés en particulier), et surtout l'effet multiplicateur qu'ils ont sur le développement, sans oublier les inévitables aléas rencontrés, se réalisent incontestablement sous pression.

Pour mener à terme ces projets, dans l'enveloppe et les délais prévus, il est indispensable que l'esprit d'initiative, de sacrifice et d'équipe, ainsi que les réalisations prennent le pas sur les raisons, querelles et justificatifs.

#### 8-ACTIVITES SPOTIVES

- Pratique : le Football, Le footing et Le tennis de table.

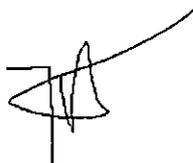
#### 9-DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Chevalier de l'ordre du mérite camerounais**, à l'occasion de l'inauguration des routes du Sud (Nsimalen-Mbalmayo/Ebolowa-Ambam, Ambam-Eking et Ambam-Kyé -Ossi), **le 31 janvier 2003**, par le Premier Ministre, Chef du gouvernement.

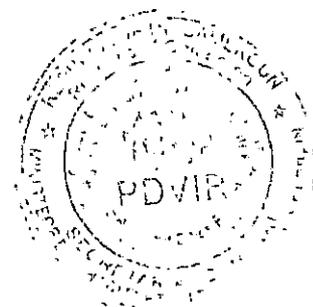
#### 10-DISPONIBILITE

En principe, à tout moment.

Fait à Yaoundé le 20/ 09/ 2019



(i)  
(ii) **JUSTIN NINGUE**  
*Ingénieur de Génie Civil*



## **2. CURRICULUM VITAE DE GAETAN MANDENG**

### **CURRICULUM VITAE : MANDENG GAETAN**

1. **Nom de Famille :** MANDENG
2. **Prénom :** Gaétan
3. **Date de naissance :** 04 novembre 1959
4. **Passeport :** Camerounais
5. **Résidence :** BP 11864 Yaoundé
6. **Téléphone :** (+237) 699 92 33 30/699 56 71 58
7. **E-mail :** Mandeng\_g@yahoo.fr
8. **Diplômes :**

Institution	Diplôme(s) obtenus.
Académie de Créteil-Paris-Versailles, 2019	Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion (Etat)
Conservatoire National des Arts et Métiers, 2014	Diplôme Supérieur de Gestion et Comptabilité (INTEC)
Conservatoire National des Arts et Métiers, 2012	Diplôme de Gestion et Comptabilité (INTEC)
Ecole Nationale Supérieure Polytechnique, 1983	Diplôme d'Ingénieur de Conception du Génie Civil

9. **Connaissances linguistiques :**

Langue	Lu	Parlé	Ecrit
Français	Excellent	Excellent	Excellent
Anglais	Bien	Passable	Passable

10. **Certification : Certificat de Spécialisation de Gestion Financière et Comptable des Collectivités Territoriales, 2014 (INTEC de Paris)**

11. **Domaines de compétence**

- Management et contrôle de gestion
- Management des systèmes d'information
- Gestion juridique, fiscale et sociale
- Evaluation des entreprises
- Diagnostic financier des entreprises
- Investissement et financement des entreprises
- Suivi-évaluation des projets
- Gestion budgétaire
- Gestion financière des projets financés par les bailleurs de fonds
- Passation des marchés
- Système d'information et reporting



- Evaluation des projets d'investissement
- Audit interne et contrôle interne
- Maîtrise d'Ouvrage publique (Conduite d'Opérations)
- Finance et Comptabilité des Collectivités Territoriales

## 12. Résumé de mes qualifications

Avant de me mettre à mon compte, j'ai plus de 30 ans d'expérience dans la Maîtrise d'Ouvrage publique, au sein d'une collectivité territoriale, dont 24 ans à des postes de direction. J'ai tour à tour à ce titre assuré des missions de planification urbaine, d'études et programmation, de conducteur d'opérations et chef de service de plus de 450 marchés publics. J'ai occupé également les postes de coordonnateur deux projets financés par la Banque mondiale et conducteur d'opérations d'un projet financé par l'Agence française de développement. J'ai rédigé le rapport d'évaluation du Projet d'Infrastructure de Yaoundé (PID), et participé à la rédaction du rapport d'évaluation du Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun (CAMSAN), tous deux financés par la Banque mondiale.

Au titre de la passation des marchés public, j'ai tout d'abord eu à préparer les dossiers d'appels d'offres, puis à analyser les offres comme Président de sous-commission d'analyse, que ce soit pour les travaux, les prestations intellectuelles ou encore les fournitures et équipements. Cette première expérience a duré plus de 15 ans, pour moyenne mensuelle de trois dossiers.

Par la suite, j'ai été membre de la Commission de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé pendant trois ans au rythme de deux séances au moins par semaine, pour les financements de l'Agence française de Développement, la Banque mondiale et des fonds propres camerounais.

Enfin j'ai participé à la formation des personnels des Unités de projet financés par les bailleurs de fonds, en l'occurrence l'Agence française de Développement et la Banque mondiale, et bien évidemment la formation aux procédures nationales également. J'ai fait partie du panel de l'Afrique subsaharienne, invité à Dakar au Sénégal, pour discuter de la dernière réforme de la passation des marchés financés par la Banque mondiale.

Dans le domaine des études, j'ai été au début de ma carrière, ingénieur d'études et de contrôle dans un bureau d'études privé, pour des projets tels que la construction de la gare de Bessengué, l'immeuble siège de la SNH, le palais de l'Unité, l'immeuble INTEL CAM de Yaoundé, l'aménagement des zones de recasement à Yaoundé, le programme de 4.500 logements de la SIC...

Depuis 5 ans et après un cursus complémentaire en comptabilité, finance et audit, j'ai eu à participer comme expert-comptable stagiaire à des missions de diagnostic, audit et organisation au cabinet Universal consulting, puis au cabinet MAZARS Cameroun à des missions de diagnostic, évaluation des RH, mise en place du contrôle de gestion, restructuration des entreprises, élaboration des modèles économiques et des plans d'affaires, commissariat aux comptes, audit comptable et financier des projets de développement.

Dans le domaine de l'organisation et de l'audit interne d'une collectivité territoriale, j'ai occupé pendant 2 ans, les fonctions d'Inspecteur Général des Services à la Communauté Urbaine de Yaoundé.



**13. Formations reçues**

- Séminaires de regroupement des experts-comptables stagiaires (OEC-Ile de France)
- Management et gestion des projets de développement (TOMATE)
- Evaluation des projets de développement (IDA)
- Suivi-évaluation des projets de développement (IDA)
- Passation des marchés (IDA)
- Gestion des services urbains (ENPC-Paris)
- Financement de l'entretien de la voirie (ENPC-Paris)
- Gestion routière (ENPC-Paris)
- Urbanisme réglementaire (Région Bruxelles-Capitale)
- Urbanisme opérationnel (CUS- Strasbourg)

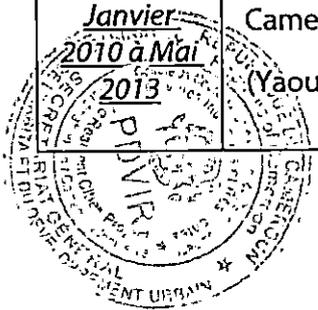


**14. Expériences professionnelles :****14.1. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée à la Communauté Urbaine de Yaoundé) :**

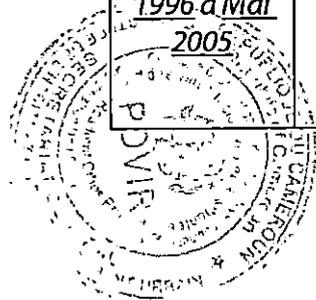
Date	Lieu	Client / Société	Position	Description
<p><u>Mai 2018 à</u> <u>Novembre</u> <u>2019</u></p>	<p>Cameroun (Yaoundé)</p>	<p>Communauté Urbaine de Yaoundé</p>	<p>Inspecteur Général des Services</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audit du compte des restes à recouvrer sur les permis de construire</li> <li>- Participation à la réorganisation des services de la Communauté Urbaine de Yaoundé</li> <li>- Analyse de la structure des coûts des travaux d'entretien routier en régie à la Communauté Urbaine de Yaoundé</li> <li>- Audit technique des marchés de travaux d'aménagement des voiries en pavés de Yaoundé (exercice 2018) ;</li> <li>- Audit technique du marché de travaux de construction du Boulevard Nord/Sud de Yaoundé</li> <li>- Audit du système de passation des marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé (exercices 2016, 2017 et 2018) ;</li> <li>- Audit organisationnel de la Brigade d'Entretien de la voirie revêtue à Yaoundé</li> <li>- Audit de la paie à la CUD</li> <li>- Audit du produit des emplacements publicitaires à Yaoundé</li> <li>- Audit organisationnel et financier du lit filtrant</li> <li>- Audit organisationnel de la Direction des Grands Travaux et de la Logistique</li> </ul>



Date	Lieu	Client / Société	Position	Description
<u>Mars 2003 à</u> <u>Avril 2018</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Coordonnateur de Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef du Projet d'Infrastructure de Yaoundé (PID) – financement Banque mondiale (72 millions \$US) - Rédaction du rapport d'évaluation du projet</li> <li>- Préparation des dossiers d'appel d'offres et Président de la sous-commission d'analyse pour le PID</li> <li>- Chef du Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun (CAMSAN) – financement Banque mondiale (20 millions \$US) - Rédaction du rapport d'évaluation du projet</li> <li>- Préparation des dossiers d'appel d'offres pour CAMSAN</li> <li>- Préparation du Projet de Développement des Secteurs Urbain et de l'eau – financement Banque mondiale (Responsable fiduciaire des études préalables et formation des équipes du projet à la passation des marchés)</li> <li>- Préparation du Projet régional des transports en zone CEMAC – financement Banque mondiale (formation des équipes du projet à la passation des marchés)</li> <li>- Formation des équipes des Cellules d'exécution du programme C2D-Capitales régionales à la passation des marchés</li> </ul>
<u>Janvier</u> <u>2010 à Mai</u> <u>2013</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Directeur des Grands Travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du programme d'aménagement des pénétrantes Est et Ouest de Yaoundé – financement de l'Agence française de Développement (120 millions €)</li> <li>- Responsable du Programme d'investissement routier (10 milliards</li> </ul>



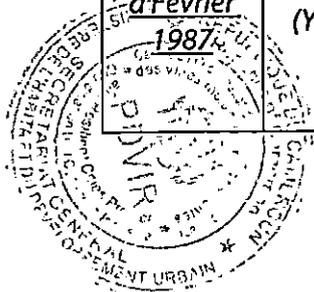
Date	Lieu	Client /Société	Position	Description
				FCFA) - Responsable du Programme triennal d'entretien de la voirie (12 milliards FCFA) - Préparation du Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun – financement Banque mondiale (20 millions \$US) - Rédaction du projet de règlement de la voirie de Yaoundé - Préparation, planification, programmation et gestion de projets urbains (voiries, réseaux, équipements marchands...) - Mise en œuvre de la stratégie d'entretien de la voirie de Yaoundé - Mise en œuvre expérimentale du premier contrat de gestion de l'entretien par niveau de service dans une collectivité territoriale au Cameroun - Membre de la Commission de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé - Membre de la Commission d'évaluation de la qualité technique des propositions de Conception/Réalisation du 2 <sup>ème</sup> Pont sur le Wouri
<u>Octobre</u> <u>1996 à Mai</u> <u>2005</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Directeur Adjoint des Services Techniques	- Chef du Projet de réhabilitation des voiries dégradées - financement de l'Agence française de Développement (5 milliards FCFA) - Chef du Projet de Reconstruction du dalot triple de Bessengué – financement de l'Union Européenne (1 milliard FCFA) - Préparation du Projet d'Infrastructure de Yaoundé – financement de la Banque mondiale (72 millions \$US)



Date	Lieu	Client/Société	Position	Description
<u>Décembre 1992</u> à <u>Septembre 1996</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Directeur Adjoint des Services Techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du Projet de réhabilitation des voiries dégradées – financement de l'Agence française de Développement (5 milliards FCFA)</li> <li>- Chef du Département des études et programmes (cumulativement)</li> <li>- Chef du Département de la Planification Urbaine (cumulativement)</li> </ul>
<u>Août 1989</u> à <u>Novembre 1992</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Adjoint au Chef du Service de la Voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'achèvement du programme des travaux de viabilisation de la ville de Yaoundé (25 milliards FCFA)</li> <li>- Suivi du programme d'entretien curatif de la voirie (10 milliards FCFA)</li> <li>- Responsable de l'équipe d'entretien de la voirie en régie (parc matériel)</li> </ul>

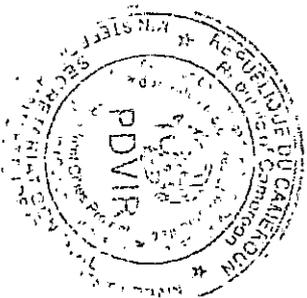
#### 14.2 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée aux bureaux d'études) :

Date	Lieu	Client /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
<u>Août 1983</u> à <u>Février 1987</u>	Cameroun (Yaoundé)	Société Centrale pour l'Equipement du Territoire aujourd'hui Egis-Cameroun (Jean Pierre TITLI)	Ingénieur structures en Béton Armé (BA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef du Projet de Réhabilitation du Lycée Général Leclerc (Yaoundé)</li> <li>- Calcul optimisé des structures BA de la gare ferroviaire de Bessengue (Yaoundé)</li> <li>- Calcul optimisé des structures BA de l'immeuble siège de la SNH (Yaoundé)</li> <li>- Calcul optimisé des structures BA de la cafétaria du Palais de</li> </ul>



Date	Lieu	Client /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
				l'Unité (Yaoundé) - Calcul optimisé des structures BA de l'immeuble INTEL CAM (Yaoundé) - Dimensionnement des structures BA de l'Immeuble Ministériel N°2 (Yaoundé) - Dimensionnement des structures BA du Palais de Justice de Monatélé - Dimensionnement des structures BA de l'ENIET de Mbengwi - Prédimensionnement des structures BA du Projet de Haute Sécurité de Yoko (projet abandonné par la suite) - Contrôle du programme de construction de 4.500 logements SIC (Yaoundé)
<u>Mars 1987</u> <u>à Mai</u> <u>1989</u>	Cameroun (Yaoundé)	SIERDAU Cameroun (Jean Marie GOUFAN A NGON)	Directeur Technique	- Etudes et contrôle des travaux de construction des hangars du Centre d'Elevage du MBAM (Ngoro) - Etudes pour la construction de l'Eglise BETHEL (Yaoundé) - Etudes pour l'aménagement des zones de recasement à Yaoundé - Etudes pour la construction de l'Institut de Recherches Zootechniques (Yaoundé)

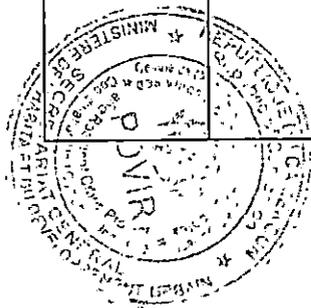
### 14.3 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée aux banques) :



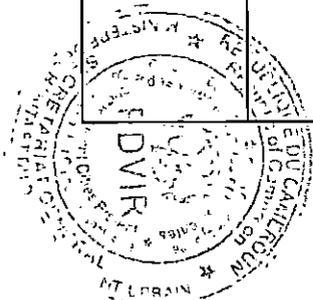
Date	Lieu	Client /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
<u>2015</u> <u>(janvier à</u> <u>Novembre</u> <u>1</u>	Cameroun (Yaoundé)	Cabinet Universal Consulting (Hubal Pfumtchum)	Expert- Comptable Stagiaire	Participation à la rédaction des procédures opérationnelles, élaboration de la cartographie des risques de la Banque nationale de Guinée Equatoriale

#### 14.4 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée à l'expertise comptable) :

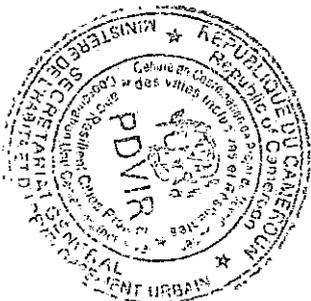
Date	Lieu	Client /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
<u>Janvier 2018 à</u> <u>Août 2020</u>	Cameroun (Yaoundé)	MAZARS CAMEROUN (MMANDOA Fidèle)	Expert-Comptable Stagiaire	<p><b>CAMRAIL</b> : Assistance à l'élaboration des procédures et schémas comptables de l'ensemble des activités des Projets / Programmes quinquennaux.</p> <p>Nous avons assisté CAMRAIL dans l'élaboration des solutions pour répondre aux questions ci-dessus et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Proposition d'un manuel des procédures et schémas comptables des activités du projet. Ce manuel devait entre autres intégrer les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Procédure comptable ;</li> <li>❖ Procédure de décaissement des fonds dans le compte CIF ;</li> <li>❖ Procédure de décaissement des fonds dans les comptes du bailleur de fonds ;</li> <li>❖ Procédure budgétaire ;</li> </ul> </li> </ul>



Date	Lieu	Client /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
				<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Procédure analytique ;</li> <li>❖ Procédure de facturation des prestations de CAMRAIL au projet ;</li> <li>❖ Procédure de gestion des stocks du projet ;</li> <li>❖ Procédure de suivi des équipements du projet ;</li> <li>❖ Procédure de suivi évaluation ;</li> <li>❖ Procédure de reporting, sachant que la comptabilité du projet est une comptabilité d'engagement et le reporting quant à lui obéit à la logique d'une comptabilité de trésorerie. Ce reporting doit pouvoir être automatisé ;</li> <li>❖ Procédure financière ;</li> <li>❖ Procédure de passation des marchés.</li> <li>➤ Proposition d'un modèle de suivi analytique du projet ;</li> <li>➤ Note sur le régime fiscal applicable et les différents impôts et taxes imposés au projet ; en préciser les incidences fiscales (IS et TVA notamment) ainsi que les formalités fiscales afférentes ;</li> <li>➤ Proposition d'un schéma de calcul du coût de revient du ballast et des traverses (y compris données opérationnelles à collecter, mode d'allocation et clés de répartition) ;</li> <li>➤ Proposition d'un schéma de calcul du coût de revient du chantier de renouvellement de la voie et du ballast produit ;</li> <li>➤ Proposition des formes juridiques possibles pour le projet en précisant leurs différents avantages et inconvénients ;</li> <li>➤ Proposition d'un modèle d'Etats financiers du Projet conformément aux exigences des différents bailleurs de fonds</li> <li>➤ Proposition d'un modèle de Bilan des droits du Concédant comprenant les projets achevés et ceux en cours</li> </ul>



Date	Lieu	Client / Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
				<p><b>CEDEAO</b> : Audit des compétences des employés dans les institutions et agences spécialisées.</p> <p><b>Société Métropolitaine d'Investissement de Yaoundé (SMID)</b> : Restructuration de l'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Diagnostic stratégique de l'Entreprise</li> <li>✓ Elaboration des modèles économiques des filiales à créer</li> <li>✓ Elaboration des plans d'affaires des filiales à créer</li> <li>✓ Proposition des formes juridiques et projets de statuts des filiales à créer</li> <li>✓ Assistance comptable à l'Entreprise</li> <li>✓ Conducteur d'Opération du Projet de construction du parc de loisirs de la Besseke</li> </ul> <p><b>HORIZON PHYTO PLUS S.A.</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mission de Commissariat aux Comptes</li> </ul> <p><b>PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HYDROELECTRICITE DANS LA SANAGA (Financement Banque mondiale)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Audit comptable et financier</li> </ul>



**15 Attestation :**

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience. J'accepte que toute déclaration volontairement erronée, peut entraîner mon exclusion, ou mon renvoi si j'ai été engagé.

Date : 15/06/2021

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

ou

Nom du représentant habilité : \_\_\_\_\_

**16 Personnes à contacter pour vérifier les références**

<b>Référence n°1:</b>	<b>Nom:</b> NTOINE NTOINE Fritz
	<b>Désignation:</b> Délégué du Gouvernement
	<b>Organisation:</b> Communauté Urbaine de Yaoundé
	<b>Mail:</b> fritzntonentone@gmail.com
<b>Référence n°2:</b>	<b>Nom:</b> MMANDOA Fidèle
	<b>Désignation:</b> Associé
	<b>Organisation:</b> Cabinet MAZARS CAMEROUN
	<b>Mail:</b> <u>Fidele.MMANDOA@mazars.cm</u>
<b>Référence n°3:</b>	<b>Nom:</b> Hubal Pfumtchum
	<b>Désignation:</b> Consultant individuel
	<b>Organisation:</b> Oversee Advising Group (OAG)
	<b>Mail:</b> <u>hp@yoag.org</u>



### 3. CURRICULUM VITAE DE SIPLIANT TAKOUGANG

#### CURRICULUMVITAE

TAKOUGA NG Sipliant



Datedenaissance: 22janvier1965 Nationalité : Camerounaise

Mariéavecenfants

4. Contact:tél.(237)670119334/690896809

Email:[takougangs@yahoo.com](mailto:takougangs@yahoo.com)

#### 5. Principalesqualifications

IngénieurdeConceptionduGénieCivil(spécialitéGénieUrbain)diplômédel'EcoleNationaleSupérieure  
Yaoundé(promotion1990), M.SipliantTAKOUGANGa, aucoursdes30dernièresannées,  
d'urbanismeetd'infrastructuresurbaines auCameroun,dansdiversespositions.

Polytechniquede  
prispartàdiversprojets

Sonchampdecompétencerecouvre:

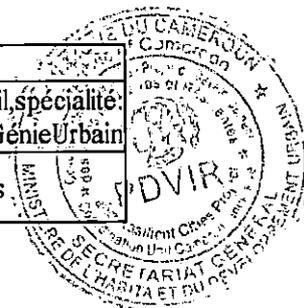
- les étudesdepolitiques etstratégiesrelativesauxinfrastructuresdetransportetaudéveloppementurbain
- les étudesdeplanificationurbaine
- les étudesd'assainissement
- l'assistanceàlapassationdesmarchésd'infrastructures etdedéveloppementurbain
- les étudesd'impactenvironnemental etsocialdeprojets.
- les études techniquesdeprojetsdeVoiriesetréseaux diversetdebâtiments
- lecontrôled'exécutiondeprojets deVoiriesetréseauxdiversetdebâtiments
- les étudesd'aménagementfoncierengénéraletderestrueturationurbaineenparticulier
- lesconnaissancesenmatièred'informatique(programmationexcel,visualbasic,word,powerpoint,access, M.S.project)

Ilestfamilierdescadresetpolitiquesdemiseenœuvredesprojetsfinancésparlesprincipauxbailleursdefonds du secteur urbain (la Banque Mondiale en particulier), puisqu'il prend part, depuis quelques années, à la préparationetàlasupervisiondeprojetsurbainsfinancésparlaBanqueMondiale,laBAD,etc.Parailleurs,ilaune bonneconnaissance ducontexted'exécutiondesprojetsd'infrastructures etdeplanificationurbaine,pouravoir participé à plusieurs missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il a de bonnes connaissancesenmatière deformulationdepolitiques, stratégiesdedéveloppement,etdesinstitutionsencharge desquestionsd'urbanisation.

Ils'intéresseenparticulieraux questionsd'améliorationdesbidonvillesetdeplanificationurbaine,àlaformulation etlamiseenœuvredestratégiesetpolitiquesurbaines,véritabledéfis pourlespaysenvoiededéveloppement.A cet effet, il soutient quelques approches innovantes au Cameroun en matière d'aménagement foncier, d'améliorationdebidonvilleset deplanificationurbain

#### 6. Education:

Institution [Dates: de... à]	Diplômes, qualifications
Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé, Cameroun (1985 -1990)	Ingénieur de Conception du Génie Civil, spécialité: Génie Urbain
Université de Yaoundé: Faculté des Sciences (1984-1985)	1 <sup>ère</sup> année Physique Chimie avec succès



lycéeduManengouba,Nkongsamba, Cameroun(1977-1984)	BaccalauréatsérieC,ProbatoiresérieC
--	-------------------------------------

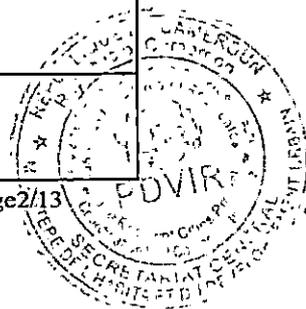
CVSipliantTAKOUGANG

Page1/13



## 7. Autres formations

Date (de...à)	Contenu des qualifications
21 Juin – 10 Juillet 2007: Séminaire de trois (03) semaines en Chine sur la «Planification de Villes des Pays Africains Francophones» organisé par le Ministère du Commerce chinois.	Attestation de participation au séminaire Bonnes connaissances sur l'expérience et le système de planification et du développement urbain en Chine
2. 12 au 23 janvier 2009: Formation des personnels du système statistique national du Cameroun par l'ISSEA.	Attestation de participation au séminaire
3. 1er-05 mars 2010: Séminaires sous-régional, à Yaoundé, sur la méthodologie d'élaboration et mise en œuvre de la phase II du programme participatif d'amélioration des bidonvilles (par ONU-Habitat)	Attestation de participation au séminaire œuvre
	Organisé par l'UNEP/CIPSEM, Le cours a porté sur les éléments ci-après: Planning approaches & project cycle management; Public spaces; Sustainable transportation; Design of 4. 23/11 au 16/12/2010: 52nd International Short Course on Environmental Urban Design. Dresden, Allemagne neighbourhoods – civic power plant; Urban revitalisation; Resilient cities and regions; Urban reform and public spaces; Infrastructure design; Climate adaptive buildings; Urban and regional planning Attestation de participation au séminaire
5. juillet 2010: Intégration des questions de Population dans les stratégies de développement, UNFPA, Yaoundé	Attestation de participation au séminaire
31 mai au 04 juin 2011: Atelier de Formations sur la Planification Intégrée de la Mobilité Urbaine par la Banque Mondiale, LAGOS, Nigéria	Attestation de participation au séminaire
12 au 18 octobre 2011: Participation à Dakar au Sénégal, à un atelier international régional sur le PPAB.	Atelier avait pour but d'aider les Equipes pays dans leurs efforts pour délivrer des produits finaux de la phase II du dit Programme.
14-16 March 2012: Workshop on monitoring, evaluation and reporting for the Regional Office for Africa and Arab States, Nairobi, Kenya	Organisé par ONU-Habitat
26 au 29 novembre 2012: Conférence Internationale relative à l'examen à mi-parcours de l'indicateur 7.10 des OMD:	Organisé par le Maroc et ONU-Habitat



proportion de la population urbaine vivant dans les bidonvilles, Rabat au Maroc	
10.11 au 16 avril 2013 : Atelier Régional Consultatif sur le Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) à Nairobi (Kenya),	Atelier Régional Consultatif visant à poser les bases pour la mise en œuvre stratégique du PPAB Phase III
11.24-26 April 2013: Regional Workshop on Energy Efficiency in Building Codes (EEBC) in Kigali, Rwanda	Workshop was organised by UN-Habitat in partnership with the Government of Rwanda.
12.3 au 6 Septembre 2013: Deuxième Conférence Internationale Tripartite ACP/CE/ONU-Habitat à Kigali au Rwanda.	Atelier pour thème "L'Urbanisation durable comme réponse à l'éradication de la pauvreté urbaine : amélioration des bidonvilles et autonomisation des communautés".
13.4 au 6 décembre 2013: Renforcement des Partenariats pour un Nouveau Programme Africain de Développement Urbain: Conférence inaugurale de Nairobi (Kenya)	Organisée par ONU-Habitat, cette rencontre a permis le renforcement des capacités des experts africains en vue de la contribution à la formulation de la position commune africaine dans le processus d'Habitat III
14.19 au 21 novembre 2014 : Atelier d'évaluation de la phase 3 du PPAB à Nairobi	Organisé par ONU-Habitat
15. Atelier de formations sur la gestion axée sur les résultats (Yaoundé, 2015)	Organisé par ONU-Habitat
16.03 au 04 Novembre 2015 : Séminaire-Atelier de renforcement des capacités et de validation des normes d'efficacité énergétique, des ressources, et d'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments au Cameroun, Yaoundé	Organisé par ONU-Habitat et l'Université technique de Milan
17.14 au 16 novembre 2017: Apprentissage et échange sur les mécanismes de financement pour le développement urbain durable (PPAB), à Tunis en Tunisie	Organisé par ONU-Habitat
18.04 au 06 juin 2018 : Intégration de l'urbanisation dans la planification du développement national en Afrique – Guide pour décideurs, Yaoundé, Cameroun	Organisé par UNEconomic Commission for Africa- UNECA



## 8. Autres conférences

- a. Membre de la délégation camerounaise à la 41<sup>ème</sup> session de la Commission des Nations Unies pour la Population et de Développement New York, 07-11 avril 2008
- b. Membre de la Mission gouvernementale de recherche de financement et de promotion du Cameroun en Corée du Sud du 22 Novembre au 03 Décembre 2009
- c. Membre de la Mission d'étude effectuée du 22 mars au 02 avril 2011 à Lomé (République du Togo) relative à la préparation du CDS (City Development Strategy) de Yaoundé et des onaires métropolitaine et à la mise en œuvre de projets du secteur urbain
- d. Membre de la délégation camerounaise à la sixième édition du Forum Urbain Mondial (FUM) Naples en Italie, du 1er au 7 septembre 2012
- e. Membre de la délégation camerounaise à AMCHUD 4 (4<sup>ème</sup> session de la Conférence des ministres africains en charge de l'habitat et du développement urbain), Nairobi, Kenya, avril 2012
- f. Membre de la délégation camerounaise à la sixième édition du Sommet AFRICITES, Dakar, du 04 au 08 décembre 2012
- g. Membre de la délégation camerounaise à la Deuxième Conférence Internationale Tripartite ACP/CE/ONU-Habitat ayant pour thème "L'Urbanisation durable comme réponse à l'éradication de la pauvreté urbaine: amélioration des bidonvilles et autonomisation des communautés", du 3 au 6 Septembre 2013, à Kigali, Rwanda, conférence qui s'inscrit dans le cadre du dialogue politique mondial du Programme Participatif d'Amélioration des bidonvilles (PPAB) mise en œuvre dans 190 villes et 40 pays ACP, initié par le Secrétariat ACP et financé par la Commission Européenne ;
- h. Membre de la délégation camerounaise à la septième édition du Forum Urbain Mondial (FUM7) du 05 au 11 avril 2014 à Medellin (Département d'Antioquia en Colombie)
- i. Membre de la délégation camerounaise à la 5<sup>ème</sup> Conférence ministérielle africaine sur le logement et le développement urbain (AMCHUD), Organisée par le Gouvernement tchadien avec l'appui d'ONU-Habitat, du 25 au 28 février 2014 à N'Djamena au Tchad
- j. Membre de la délégation camerounaise à la 33<sup>ème</sup> Assemblée Générale Annuelle et au Symposium de Shelter Afrique qui s'est tenu du 02 au 06 juin 2014 à Abidjan en Côte d'Ivoire.
- k. Expert du Cameroun à la Réunion de planification des parties prenantes sur l'opérationnalisation des Comités Techniques spécialisés de l'Union Africaine sur la fonction publique, l'administration locale, le développement urbain et la décentralisation, Addis-Abeba (Ethiopie) du 18-20 août 2014
- l. Membre de la délégation camerounaise à la Première session ordinaire du Comité Technique Spécialisé de l'Union africaine sur la Fonction publique, l'administration locale, le Développement Urbain et la Décentralisation (CTS n°8) 24-26 Novembre 2014 à Brazzaville au Congo
- m. Expert du sous-comité Housing and Urban Development du CTS n°8 de l'UA pour la préparation du budget du CTS n°8, Limbe du 15 au 16 janvier 2015, Cameroun
- n. Représentant du Cameroun à l'atelier de Dakar sur l'efficacité énergétique et les villes du 19 et 20 octobre 2015 à Dakar au Sénégal,

/Sipliant TAKOUGANG



- o. Participation au sommet COP21 à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, au lancement, le 3 décembre 2015, de l'Alliance mondiale pour le Bâtiment et les Constructions (représentant du Cameroun au lancement de l'AMBC)
- p. Membre du groupe d'experts pour l'examen de la Stratégie d'urbanisation de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), les 17 et 18 décembre 2015 à Addis-Abeba en Ethiopie
- q. Membre de la deuxième réunion du groupe d'experts l'examen du rapport régional d'Habitat III pour la Région d'Afrique, les 21 et 22 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie
- r. Membre de la délégation camerounaise à la réunion du Sous-comité sur l'Habitat et le Développement Urbain de l'Union africaine (UA) et de la réunion régionale Habitat III pour l'Afrique, tenue à Abuja au Nigéria du 23 au 26 février 2016 (adoption, par les ministres africains, d'une position commune africaine sur Habitat III)
- s. Participation à la première réunion inaugurale de l'Alliance mondiale des bâtiments et de la construction, tenue à Paris au ministère français de l'Environnement les 18 et 19 avril 2016, expert point focal du Cameroun depuis 2016
- t. Membre de la délégation camerounaise au premier Forum Ministériel Africain sur l'Habitat et le Développement Urbain, tenu à Rabat au Maroc du 11 au 12 mai 2016
- u. Participation à la 7<sup>ème</sup> Conférence sur la ville et le Climat, «Resilient Cities», Resilient Cities 2016 Reviewing local progress on the resilience targets of SDG 11 from 6-8 July 2016 Gustav-Stresemann-Institut, Bonn, Allemagne
- v. Membre de la délégation camerounaise aux travaux de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies pour le Logement et le Développement Urbain Durable (HABITAT III), du 17 au 20 octobre 2016 à Quito en Equateur
- w. Membre de la délégation camerounaise aux travaux du Conseil d'Administration d'ONU-Habitat en 2013, 2015; 2017
- x. Membre de la délégation camerounaise aux travaux de la deuxième Conférence Internationale sur les Politiques Urbaines Nationales, qui s'est tenue au centre de conférences de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) à Paris en France du 15 au 18 mai 2017;
- y. Chef de la délégation camerounaise pour une mission de coopération entre le Cameroun (Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain) et le Maroc (Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville du Royaume du Maroc), à Rabat, du 15 au 23 juillet 2017. Au cours de cette mission, des échanges ont permis de mieux comprendre le fonctionnement, les défis et les opportunités d'une agence urbaine, notamment à travers l'Agence urbaine de SKHIRATE- TEMARA et l'Agence pour l'Aménagement de la Vallée de BOUREÛREG
- z. Membre de la délégation camerounaise aux travaux de la 9<sup>ème</sup> session du Forum Urbain Mondial (FUM9) qui s'est tenue à Kuala Lumpur, en Malaisie, du 07 au 13 février 2018
- Membre (expert) de la délégation camerounaise à la réunion spéciale du Comité Technique Spécialisé (CTS) n° 8 de l'Union Africaine sur l'adoption d'un cadre harmonisé pour l'Afrique en vue de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les Villes (NPV), du 07 au 09 novembre à Entebbe en Ouganda;
- Membre de la délégation camerounaise à la Troisième Conférence Internationale Tripartite ayant pour thème "La transformation des villes ACP ne laissant personne derrière: s'engager à grande échelle pour les bidonvilles", du 14 au 16 novembre 2018 à Bruxelles, conférence qui s'inscrit dans le cadre du dialogue politique mondial du Programme Participatif d'Amélioration des bidonvilles (PPAB) mise en œuvre dans 190 villes et 40 pays ACP, initié par le Secrétariat ACP et financé par la Commission Européenne ;
- cc. Membre de l'équipe d'experts de l'Union Africaine pour la revue et la validation des termes de référence pour l'élaboration de la loi type de l'Union Africaine sur le logement, le développement urbain et les établissements humains (Bujumbura au Burundi, 04 au 05 avril 2019);

## 9. Pays couverts par l'expérience: Cameroun, RDC, Mauritanie

7 Sipliant TAKOUGANG



## 10. Langues: Compétence (Excellent, Moyen, Faible)

Langue	Lire	Parler	Ecrire
Français	Excellent	Excellent	Excellent
Anglais	Excellent	Excellent	Moyen
Espagnol	Faible	Faible	Faible

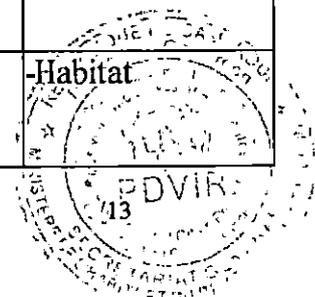
## 11. Positions professionnelles

Année	Employeur	Fonction
Fin mars 2020	Retraité Consultant freelance	Admis à faire valoir mes droits à la retraite dans la fonction publique camerounaise Consultant freelance
2020	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain	Coordonnateur National du Programme de Gouvernance Urbaine, point focal d'ONU- Habitat à faire valoir mes droits à la retraite: 31 janvier 2020
2012	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat	Chef de la Cellule des Etudes et de la Planification (mars 2007-mai 2013)
2004	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (JH, Cameroun)	Chef de la Cellule de la Planification et de l'Aménagement (Direction de l'Urbanisme: avril mars 2007), Chef de Service Provincial de l'Urbanisme du Nord-Ouest (1998-2004), Chef de Service Provincial adjoint de l'urbanisme du Sud-Ouest (1993-1998), Ingénieur, cadre d'appui à la Sous-Direction des Réseaux Urbains (Direction de l'Urbanisme: 1990-1993)

## Consultations:

Date	Objet	Client
2020-20/12/2020	<p>« Diagnostic de la lutte contre la COVID-19 en milieu urbain et analyse des besoins de renforcement des capacités des acteurs en matière d'urbanisme et de gouvernance urbaine en Guinée »</p> <p>« Formulation d'un ensemble de prestations dont les objectifs ultimes sont: (i) l'appui au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (MVAT) de la Guinée en vue de la formulation d'une réponse sectorielle à la COVID-19; (ii) l'analyse des capacités nationales guinéennes en matière d'urbanisme et de gouvernance urbaine assortie d'un plan d'actions; (iii) l'élaboration d'un guide de formulation participative de notes conceptuelles de projets et d'exécution intégrée des études de faisabilité de projets d'habitat et d'infrastructures urbaines, à soumettre aux bailleurs en général, et à la Banque Islamique de Développement (BID) en particulier; (iv) la production d'une note sur la gestion technique de l'entretien des bâtiments de la Société Immobilière du Cameroun et (v) l'analyse des meilleures pratiques en vue de l'appui à la formulation du programme de logements abordables à Yaoundé ».</p>	-Habitat
2018-29/07/2018	<p>« Fonds d'appui à l'équipe pays en RD Congo »</p> <p>« Intervention: Kinshassa, Goma et Bunia »</p> <p>« L'objectif principal de cette mission est de soutenir l'équipe dans ses activités en lien avec son mandat (notamment, le développement urbain,</p>	-Habitat

/Sipliant TAKOUGANG



	<p>la décentralisation, la gestion foncière et l'aménagement du territoire) et dans ses activités de liaison avec les partenaires de ONU-HABITAT, notamment dans la mise en œuvre du PIP de DfID et de participer à la revue du document du Programme d'appui à l'accélération de la décentralisation, la bonne gouvernance et le développement urbain durable en République Démocratique du Congo.</p> <p><b>Objectifs spécifiques</b></p> <p>Les objectifs spécifiques de la mission du consultant en gestion et planification spatiale seront énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- O.S1: Contribuer à la mise en œuvre de la planification communautaire foncière participative; Appuyer l'équipe de rédaction du Plan Communautaire d'Occupation Foncière (PCOF) de Pimbo dans la finalisation du canevas, de la feuille de route, la cadre logique, ainsi que la collecte des données.</li> <li>- O.S2: Appuyer l'équipe-pays d'ONU-Habitat dans la mise en œuvre du PIP du programme DfID;</li> <li>- O.S3: Appuyer la gestion et le management des projets et programmes.</li> </ul>	
<p>du 23 mai au 03 2016 au sein de l'UNEP/PPAB, Nairobi</p>	<p>Regional Advisor Participatory Slum Upgrading Programme</p> <p>Le but de cette consultation est de: (1) Surveiller, soutenir et mettre en œuvre le Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) dans les pays de la phase 2 et de la phase 3 et contribuer avec des exemples pratiques à l'élaboration de guides et d'outils rapides (2) Travailler sur une stratégie de mise à l'échelle du PPAB au Cameroun (3) Contribuer à la révision et à la fourniture de conseils sur les rapports</p>	<p>-Habitat</p>

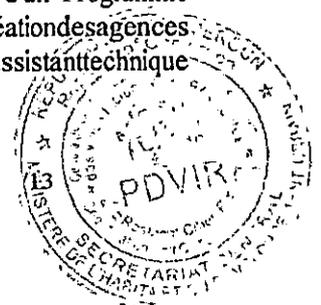
Dernier poste occupé:

Du 04 janvier 2012 au 08 avril 2020: Coordonnateur National du Programme de Gouvernance Urbaine

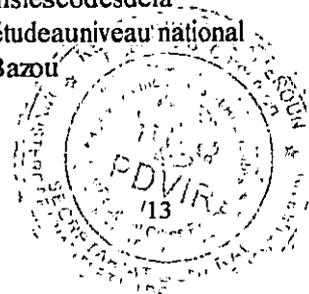
Principales activités :

- Point focal ONU-Habitat au Cameroun: à ce titre, a coordonné la préparation et le déroulement de différentes missions d'ONU-Habitat au Cameroun
- A participé à la préparation et la négociation de l'Accord de siège d'ONU-Habitat au Cameroun: le Chef de l'Etat a donné son accord pour la signature, par le Ministère des Relations Extérieures, de cet accord de siège
- A personnellement produit le «Habitat Country Programme Document (HCPD)», qui est le document de plan d'action adossé à l'Accord de siège d'ONU-Habitat: document validé par un trentaine de parties prenantes (Ministères du secteur, sociétés d'Etat du secteur)
- A pris part à la préparation de la contribution et de la participation du Cameroun aux différentes conférences internationales (GC/ONU-Habitat; AMCHUD 4 et 5; CTS n°8; Shelter Afrique; WUF 6, 7, 9; Habitat III; Assemblée I/ONU-Habitat; représentant Cameroun pour la préparation d'Habitat III, PPAB, Efficacité énergétique dans les bâtiments et la construction (GABC: Alliance Mondiale pour le Bâtiment et la Construction))
- Coordonnateur de l'Equipe Opérationnelle chargée du Suivi des Projets Financés par la BAD au MINHDU: préparation des TDR, DP, négociation de contrat (étude de formulation d'un Programme National de Développement Urbain; Etudes de faisabilité de création des agences d'urbanisme à Yaoundé et Yaoundé ; étude de viabilité structurante; recrutement d'un assistant technique pour la préparation du programme, etc)

'Sipliant TAKOUGANG



- Etudes durenforcementdecapacitésdesacteursurbains(municipalités,OSC,BET,MINHDU) en matière d'élaborationetdemiseenœuvredesdocumentsdeplanificationurbaine
  - Suividel'étuded'élaborationdelapolitique UrbaineNationale (PUN)auCameroun(préparation destdr, del'accordecontributionavecONU-Habitat(maitred'œuvre); membre dusecrétariat techniqueetducomitédepilotagedel'étude)
- Membrede'equipedesuividel'étudesurlaformulationdelapolitiqueNationalede'habitat duCameroun(élaborationdestdr,suividel'étude)
- Contribution à la préparation du programmede développement urbain d'ONU-habitaten GuinéeConakry(avecONU-Habitat)
  - Membre de l'équipedesuivi de l'étudesur le Guide d'élaborationdes documents de planificationurbaine auCameroun(élaborationdestdr, DAO,suividel'étude: animationd'un grouperestreintd'experts pourl'appui auconsultant)
- Coordonnateurdel'organisationdelacérémonieinternationaledecélébrationde la Journée Mondialede'habitat2019àYaoundé,Cameroun.
  - Membre de la Commission scientifique et du secrétariattechniquedu Comité local d'ICCASU-Ilà Yaoundé
  - Membredu grouped'expertsd'AMCHHUEDetduSous-comité sur l'habitatetle Développement UrbainduCTS n°8de l'UnionAfricaine: aiprispartàtoutle processusdenégociationenvuede l'insertiondeAMCHUD auseindel'UnionAfricaine,ycomprislapréparationdupland'actiondu sous-comitéet lestextesorganisantleCTS8
- Membre dugrouped'experts pourlapréparationdelapositionccommune africaineà Habitat III
- Membre dugrouped'experts pourlapréparationdurapportde la RégionA friqueà Habitat III
  - ExpertduCamerounà l'AllianceMondialepourleBâtimentetlaConstruction(GABC),point focal
- Suividel'Etudedefaisabilitéd'unePolitique Urbaine Nationale (PUN)auCameroun,sous financementONU-Habitat:encadrementdel'expert,analysedesrapportsproduits
  - Suividel'Etudedeformulationd'unprojeturbainauCameroun:lePGU3èmephase,sous financementONU-Habitat
  - Présidentdel'Equipe-paysduProgrammeParticipatifd'AméliorationdesBidonvilles(PPAB) de l'ONU-Habitat(Yaoundé: PPAB2 et 3, Kribi: PPAB2, Bamenda: PPAB2): grâce à l'expériencedéveloppéparceprogramme,leGouvernementapuengager lesprojetsde restructurationdansneufautresitesdanslesvillesdeYaoundé, Yaoundé ,Bafoussam,Garoua (l'Equipe-pays,instanceinterministériellemultiacteurs,regroupantunevingtained'expertsnationaux dedivers horizons, mise enplacepar le ministère encharge del'habitat pour coordonner le processusd'améliorationdesbidonvilles,dansleszonesdu projet).Coordinationdel'ensembledu processusdenégociationaveclesdifférentespartiesprenantes(populationsdeszonesconcernées, partenairestechniquesetfinancier,municipalités,Etat). Propositiondanscecadre, d'approches innovantes,tripartite,poulerenouvellementurbain,lasécuritéfoncièreauxoccupantsdebidonvilles, àmoindrecoût pourl'Etat.
- Formulationdesélémentsd'unestratégienationale d'améliorationdesquartiersprécairesau Cameroun(présentéau1<sup>er</sup>ForumUrbain NationalduCamerounen2014)
  - ExpertchargédelaformulationdesTDR,DAOetmembrede'equipedesuivietdevalidation desétudesderestructurationdans09quartiersdeYaoundé, Yaoundé , Bafoussam,Garoua
  - Membre del'equipedesuividel'étudedeformulationd'unestratégied'améliorationdes quartiersprécairesauCameroun(élaborationdestdr, DAO, suividel'étude: animationd'un grouperestreintd'experts pourl'appui auconsultant)
  - Préparationduprojetd'intégrationdesmesuresd'efficienceénergétique danslescodesde la constructionau Cameroun(maîtrise d'œuvre:ONU-Habitat):pilotagedel'étudeauniveaunational
- Elaborationdesprofilsubainsde quatrelocalités:Tiko,Mvangan,MeyomessalaetBazou (PréparationdestdretDAO,Chefdeservice dumarché)



- Responsable de l'organisation de la campagne « IamaCityChanger », lancée au Cours du 1er Forum Urbain National (2014): conception, mise en œuvre
  - Membre du Comité d'organisation, de la Commission scientifique et technique, du Secrétariat pour le 1er Forum Urbain National du Cameroun
  - Formulation d'une stratégie de lutte contre les désordres et de prévention de la délinquance urbaine dans les villes de Bafoussam et d'Ebolowa (Préparation des Dret DAO, Chef de service du marché)
  - A pris part à la formulation et au suivi de toutes les études relatives à l'amélioration des quartiers précaires, menées par le MINHDU depuis 2010
- Avec ONU-Habitat, appui à la préparation de la phase 4 du PPAB dans les pays ACP (45 jours à Nairobi)
- Avec ONU-Habitat, appui à la formulation des plans d'occupation foncière en RDC (Ngoma et Bunia)
- Avec ONU-Habitat, appui à la formulation d'un programme de développement urbain en RDC
  - Avec ONU-Habitat, élaboration d'une stratégie de l'habitat et appui à la formulation d'un programme de développement urbain durable en Mauritanie (en cours)

Autres Postes antérieurs:

### 1.30/03/2007-09/05/2013: Chef de la Cellule des Etudes et de la Planification

En charge, entre autres attributions:

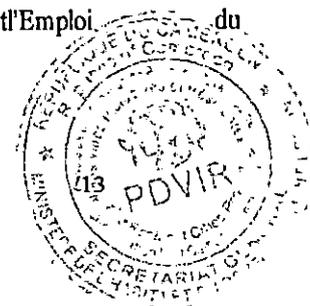
- de la préparation des orientations générales et opérationnelles en matière d'urbanisme et de l'habitat
- de l'élaboration des projets et des stratégies de développement en matière de développement urbain et de l'habitat;
- de la programmation prévisionnelle et opérationnelle en matière de développement urbain;
- de la constitution d'une banque et de la mise à jour de données urbaines;
  - de la définition des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères;
- de l'élaboration des stratégies de gestion des infrastructures urbaines;
- du contrôle des règles de planification du développement urbain et de l'habitat;
  - élaboration des normes d'études d'impact environnemental et social de projet de développement urbain;
- des études techniques de voirie et réseaux divers;
- etc.

J'ai coordonné une équipe professionnelle d'une vingtaine de membres en moyenne, avec un maximum de 40 personnes.

### Activités menées (projets):

- Point focal de l'élaboration du CDMT et la préparation du Budget du MINDUH: membre de la Chaîne PPBS (Préparation, Planification, Budgétisation et Suivi) du Budget du MINDUH. Acetitre, responsable de l'activité de planification stratégique au sein de la dite chaîne;
- Point focal de l'évaluation de la mise en œuvre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi du Cameroun (DSCE) au MINDUH;

!Siplian TAKOUGANG



- Expert de l'équipement en place par le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement Territoriale (MINEPAT) pour la révision du guide d'élaboration des stratégies sectorielles au Cameroun
  - Membre de la Cellule partenariale mise en place pour l'élaboration de la stratégie de développement du sous-secteur urbain au Cameroun: chef du secrétariat technique Montage et suivi de Projets (élaboration de termes de référence, montage DAO, Ingénieur desdits projets):

#### Budget d'Investissement Public (BIP) 2010

Prestations: Elaboration de termes de référence, montage des DAO, Président des sous-commissions d'analyse des offres, Ingénieur de marché, coordination des différentes parties prenantes

- Etude d'Impact Environnemental et social du projet d'Aménagement et Réhabilitation des ouvrages de franchissement à Yaoundé (carrefour 3 statues) ;
- Etude des bouches d'incendie à Yaoundé ;
- Etude du Plan Directeur d'Urbanisme de Bamenda ;
- Etude SA WA Beach ;
- Etudes des voies d'accès de la ville nouvelle Olembé-Yaoundé ;
  - Elaboration des plans sommaires d'urbanisme 10 communes (Batouri, Zoune de Bakassi (Isanguele, Akwa), Amchide, etc

#### BIP 2009

Prestations: Elaboration de termes de référence, montage des DAO, Président des sous-commissions d'analyse des offres, Ingénieur de marché, synthèse de l'atelier de restitution, coordination des différentes parties prenantes:

- Etudes techniques de drainage et d'assainissement des chefs-lieux de régions ;
- Etude en vue de la construction et de la réhabilitation des ouvrages de franchissement aux carrefours
- Mess des Officiers-Tropicana-Trois statues à Yaoundé ;
- Etudes techniques en vue de la construction de voies principales des chefs-lieux de régions et villes secondaires ;
- Elaboration du Schéma Directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine de Yaoundé ;
- Etude de normalisation, de classification fonctionnelle et de diagnostic de la voirie urbaine au Cameroun ;
- Etude en vue de l'élaboration de plans sommaires d'urbanisme d'EKOK ;
- Etude en vue de l'élaboration de plans sommaires d'urbanisme de KE OSSI ;
- Etude en vue de l'élaboration de plans sommaires d'urbanisme de BOUMNYEBEL ;
- Vulgarisation de la loi et règlements a/s secteur urbanisme ;
- Elaboration du Plan Directeur d'Urbanisme de Kibi ;
- Etude du Plan de secteur du noyau central de la ville de Yaoundé ;
- Etude (APD/DCE) de la voie de contournement Est de la ville de Yaoundé (40km).

#### Surfinancement SCAC (Ambassade de France 2009):

Prestations: Elaboration de termes de référence, rapporteur du groupe de travail mis sur pied pour la validation du projet

- Elaboration du vade-mecum relatif à la vulgarisation de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun

Surfinancement IDA (PID et PDUE 2008-2010) contacts (M. MANDENG Gaetan et Mme A.M. ESSONO): Prestations: Elaboration de termes de référence, Ingénieur de marché, synthèse de l'atelier de restitution, membre de plusieurs sous-commissions d'analyse des offres (PDUE et PID), obtention des non-objections sur les projets IDA:

- Etude sur la définition des éléments d'une politique de l'entretien de la voirie urbaine au Cameroun ;
- Etude sur le partage des responsabilités entre communautés urbaines et communes urbaines d'arrondissement en matière de gestion des infrastructures, équipements et services urbains au Cameroun ;
- Etude sur la maîtrise d'ouvrage locale ;



- Fourniture de photographies aériennes et de plans numérisés de 20 villes ;
- Rédaction de la requête auprès de Cities Alliance (IDA) en vue de l'élaboration de la stratégie de développement de Yaoundé et son aire métropolitaine ;
- Stratégie de développement du sous-secteur urbain.

## BIP2008

Prestations:Elaborationdestermesderéférence,montagedesDAO,Présidentdesous-commissionsd'analyse desoffres,Ingénieurumarché,synthèsedel'atelierderestitution

- Etude d'assainissement du lac municipal de Yaoundé ;
- Etude d'aménagement paysager dans la zone de Nsimalen ;
- Elaboration du Plan Directeur d'Urbanisme de Limbe ;
- Elaboration du Plan Directeur d'Urbanisme de Bafoussam.

## BIP2007

Prestations:Ingénieurumarché,synthèsedel'atelierderestitution

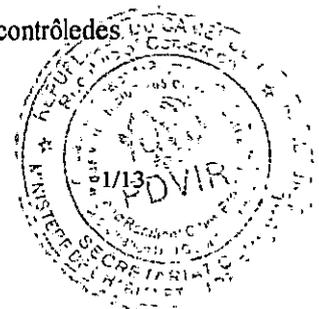
- Plan d'Occupation des Sols d'Edéa;
- Plan d'Occupation des Sols de Garoua;
- Etude en vue de la construction de la voie de contournement Est de Yaoundé.

## Autres prestations et activités 2007:

- Elaboration des Termes de référence (Projets Banque Mondiale, BIP);
- Contribution à l'élaboration du CDMT du MINDUH;
- Suivi de l'élaboration de la stratégie sectorielle du développement urbain;
- Suivi des projets de révision des plans d'occupation des sols des villes de Garoua;
- Suivi du projet d'étude d'aménagement des talus attenants au rond-point Bastos à Yaoundé;
- Suivi de l'étude relative à l'élaboration de textes d'application de la loi sur l'urbanisme;
- Membre des sous-commissions d'analyse des offres techniques et financières de marchés publics sur financement IDA (PID et PDUE) depuis 2007.
- Président des sous-commissions d'analyse de projets BIP MINDUH depuis 2004.

2.08/04/04-30/03/07: Chef de Cellule de la Planification et de la Programmation, Ministère del'Urbanisme et del'Habitat (MINUH), Yaoundé

- Elaboration des Termes de référence (divers Projets sous financement Banque Mondiale et BIP)
- Contribution à l'élaboration du CDMT provisoire du MINDUH
- Montage DAO et suivi du projet «Préparation à l'Organisation du Forum National des Bonnes Pratiques Urbaines au Cameroun»
- Membre du Comité de pilotage du projet «Water for African Cities II» (du MINEE)
- Membre du secrétariat technique pour l'élaboration de la stratégie de développement du sous-secteur urbain
- Contribution à l'élaboration des contrats de villes de Yaoundé et Yaoundé
- Montage DAO et ingénieur de projet pour l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de Mbalmayo
- Contribution à l'étude sur les monographies des villes frontalières du Cameroun (élaboration des TDR et des documents d'enquêtes)
- Suivi des études de plans d'urbanisme de 09 villes secondaires
- Président de la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières (contrôle des voiries bitumées et en terre, ex-Minuh, exercice 2004)



3. 15/10/98–08/04/04: Chef de Service Provincial del'Urbanisme du Nord-Ouest, Bamenda, MINUH, (une des 02 Provinces anglophones du Cameroun).

- Coordonne une équipe technique de 08 membres et 07 responsables départementaux
- Coordination des activités en matière d'urbanisme dans la province (07 départements et 32 communes)
- Appui technique multiformes aux municipalités de la province
- Renforcement des capacités des responsables des services départementaux (Délégués et chefs de services) et des municipalités, en matière d'urbanisme opérationnel (études et travaux de voiries, lotissements, équipements marchands, contrôle d'urbanisme, montage de projets, etc.)
- Etudes de faisabilité et/ou contrôle et supervision, ingénieur de marché de travaux d'entretien des voiries en terre des villes de Wum, Jakiri, Kumbo, Nkambe, Ndog, Mbengwi, Santa, Belo, Njinikom, Widikum, Misaje, Nwa, Batibo, Bessi, Fundong, Bali, Balikumbat
- Etude de lotissement GRA de Batibo
- Montage d'un projet de restructuration participative à Bamenda
- Contribution au montage du projet PPTM Mairie de Kumbo
- Elaboration de critères de sélection de villes devant bénéficier de projets d'investissement MINUH dans le Nord-Ouest
- Membre du Comité technique de sélection des projets FOURMI de Bamenda
- Membre de plusieurs sous-commissions d'analyse des offres techniques et financières de la Commission Provinciale des Marchés du Nord-Ouest en 2003 et 2004.

3. 30/07/93–15/10/98: Chef de Service Provincial Adjoint del'Urbanisme du Sud-Ouest, Buea (une des 02 Provinces anglophones du Cameroun).

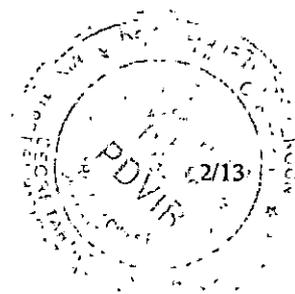
- Appui à la coordination du personnel et des responsables départementaux
- Appui à la coordination des activités en matière d'urbanisme dans la province (06 départements et 24 communes)
- Appui technique multiformes aux municipalités de la province
- Etude d'aménagement de la route de Buea
- Etude de projet du marché de Great Soppo à Buea
- Contrôle des travaux de construction du marché de Muea
- Participation dans les études des projets de lotissements domaniaux à Buea
- Elaboration des termes de référence d'un projet de restructuration du quartier Molyko à Buea
- Etude de faisabilité et/ou contrôle des travaux de voirie en terre des villes de Buea, Manfe, Bangem, Limbe, Kumba et Tiko
- Participation à l'étude du projet de drainage de la ville de Limbe (grand collecteur)

4. 1990-1993: Cadre au Service des Etudes (Direction del'Urbanisme/Sous-direction des Réseaux Urbains)

- Ingénieur des études de certaines voiries de Sangmélima et de Yaoundé (grande voirie de Yaoundé)

## 9 Publications

Mémoire: «Etude et réalisation d'un prototype de gestion de l'entretien de la voirie urbaine sur micro-ordinateur », ENSPY Juin 1990



## 10 Connaissances accessoires

Informatique: bonne connaissance de l'environnement Office (window, Excel, word, powerpoint, Microsoft-Project), graphisme (pagemaker), internet

## 11 Divers

- Formateur à l'URAMDEUR (Master professionnel en urbanisme de l'Université de Yaoundé I au Cameroun) : matière enseignée: Lagouvernance urbaine
- Appui au renforcement des capacités des cadres du MINHDU en matière d'habitat et de planification urbaine
- Formation militaire au CIFAN en Août 1987, à N'Gaoundéré au Cameroun
- Titulaire d'un permis de conduire catégorie «B»
- Grande capacité de travail sous pression
- Très bons sens du travail d'équipe
- Distraction: lecture, films, poésie, écriture (recueil de poèmes, essais), anthropologie, culture ancestrale
- Concepteur d'une marque de calendrier
- Président d'un Comité de Développement d'un village de près de 10000 habitants, dans l'ouest du Cameroun : formulation et mise en œuvre de stratégie de développement des infrastructures de base, de développements socio-économiques des populations, mobilisation des populations en vue de la mise en œuvre de plans d'actions

## 12 Références

- 1) Mme Anne Marie ESSONO TEFACK, Coordinatrice du PDUE/PDVIR (Banque Mondiale, MINHDU)  
Email: polessono@yahoo.fr Tél: (+23 7) 675000050/6998383 01
- 2) Claude Albert Ngomsimeutchehe, Conseiller Principal, ONU-Habitat, Nairobi Email: claudengomsimeutchehe@un.org  
Tel: +2 54728290 374
- 3) Hyppolite ETENDENKOD O, Consultant, DGBREIT Consulting, Yaoundé Email: etendenkodo@hotmail.com  
Tel: +2 37677710748/661360389
- 4) Alphonse SOH, Consultant, Banque Mondiale, Yaoundé Email: alsogh@yahoo.fr Tel: +2 37699912111

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que  
de mes qualifications et de mon expérience.

les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation,

Yaoundé, le 16 juin 2021



Sipliant TAKOUGANG

Sipliant TAKOUGANG

